DOCUMENT RESUME

ED 093 193 HE 005 600

TITLE Collection of Agreements Concerning the Equivalence of University Qualifications. A Reprint of Texts Published by the International Association of Universities Between 1954 and 1961.

INSTITUTION International Association of Universities, Paris (France).

PUB DATE 66

NOTE 662p.

AVAILABLE FROM International Association of Universities, 8 Rue De Furstenberg, Paris, France ($8.00)

EDRS PRICE MF-$1.05 HC-$31.80 PLUS POSTAGE

DESCRIPTORS *Degree Requirements; Exchange Programs; *Foreign Countries; *Higher Education; Interinstitutional Cooperation; *Qualifications; *Universities

ABSTRACT

This volume reproduces the texts of Agreements concerning the equivalence of university qualifications. The contents are divided into three sections. The first and principal section contains bilateral Agreements; the second, the multilateral Agreements; and the third, Agreements dealing more specifically with the right to exercise a profession. Agreements from 84 countries are presented in the languages in which they were drawn up, although in a few cases an unofficial French or English translation is provided. Two indexes to the contracting parties are also provided, one in alphabetical order of the names of countries in French, and the other of their names in English. (MJM)

ED 093193

RECUEIL D'ACCORDS

CONCERNANT L'EQUIVALENCE DES TITRES UNIVERSITAIRES

COLLECTION OF AGREEMENTS

CONCERNING THE EQUIVALENCE OF UNIVERSITY QUALIFICATIONS

U.S. DEPARTMENT OF HEALTH,
EDUCATION & WELFARE
NATIONAL INSTITUTE OF
EDUCATION
THIS DOCUMENT HAS BEEN REPRODUCED EXACTLY AS RECEIVED FROM THE PERSON OR ORGANIZATION ORIGINATING IT. POINTS OF VIEW OR OPINIONS STATED DO NOT NECESSARILY REPRESENT OFFICIAL NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION POSITION OR POLICY

PERMISSION TO REPRODUCE THIS COPYRIGHTED MATERIAL HAS BEEN GRANTED BY
International
Association of Univ.
TO ERIC AND ORGANIZATIONS OPERATING UNDER AGREEMENTS WITH THE NATIONAL INSTITUTE OF EDUCATION. FURTHER REPRODUCTION OUTSIDE THE ERIC SYSTEM REQUIRES PERMISSION OF THE COPYRIGHT OWNER

HE 005 600

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES UNIVERSITES
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF UNIVERSITIES

RECUEIL D'ACCORDS

COLLECTION OF AGREEMENTS

ED 093193

RECUEIL D'ACCORDS

CONCERNANT L'ÉQUIVALENCE DES TITRES UNIVERSITAIRES

réimpression de textes publiés
par l'Association internationale des universités
entre 1954 et 1961

COLLECTION OF AGREEMENTS

CONCERNING THE EQUIVALENCE OF UNIVERSITY QUALIFICATIONS

a reprint of texts published
by the International Association of Universities
between 1954 and 1961

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES UNIVERSITES
INTERNATIONAL ASSOCIATION OF UNIVERSITIES

Les désignations employées ne traduisent aucune prise de position de l'Association internationale des universités quant au statut juridique des pays ou de leurs autorités, ni quant à la délimitation des frontières des pays ou territoires.

The designations employed do not imply any expression of opinion on the part of the International Association of Universities concerning the legal status of any country, or of its authorities, or concerning the delimitation of the frontiers of any country or territory.

1966

Copyright © by the International Association of Universities, 1966

TABLE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

	Page
Avant-propos	vi
PREMIÈRE PARTIE :	
ACCORDS BILATÉRAUX....	1
DEUXIÈME PARTIE :	
ACCORDS MULTILATÉRAUX	565
TROISIÈME PARTIE :	
AUTRES ACCORDS (portant plus spécialement sur l'exercice des professions)	617
INDEX	645

	Page
Foreword................	vii
PART ONE:	
BILATERAL AGREEMENTS..	1
PART TWO:	
MULTILATERAL AGREEMENTS	565
PART THREE:	
OTHER AGREEMENTS (dealing more specifically with the right to exercise a profession)	617
INDEX	645

AVANT-PROPOS

Le présent Recueil a pour but de répondre à la demande constante dont fait l'objet la série de fascicules éditée par l'Association internationale des universités entre 1954 et 1961, sous le titre « *Recueil des Accords concernant l'équivalence des titres, diplômes et certificats de scolarité* », et qui se trouve maintenant épuisée. Ainsi se trouvent groupés, en un seul volume, les textes des accords précédemment publiés. Ces textes sont normalement reproduits dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles ils ont été rédigés, mais dans un tout petit nombre de cas on a donné à la place une traduction anglaise ou française non officielle.

Comme dans le *Recueil* original et ses quatre suppléments, les accords sont présentés par ordre chronologique, et restituent ainsi le déroulement historique d'un aspect important de la coopération internationale en matière universitaire. On ne prétend pas, néanmoins, que cette restitution soit complète; il se peut bien que quelques accords ne soient pas parvenus à la connaissance de l'Association internationale des universités.

Pour la commodité du lecteur, les matières de la présente réimpression ont été divisées en trois sections : la première, et la plus importante, contient les accords bilatéraux; la seconde les accords multilatéraux; et la troisième les accords portant plus spécialement sur l'exercice des professions. Deux index des parties contractantes, l'un établi d'après l'ordre alphabétique anglais des pays, l'autre d'après l'ordre alphabétique français, facilitent la consultation de l'ouvrage.

Le secrétariat de l'Association internationale des universités renouvelle ses remerciements les plus cordiaux aux divers organismes gouvernementaux et universitaires, ainsi qu'au secrétariat de l'Unesco, dont le concours lui ont permis de composer le *Recueil* original. Il espère que la présente réimpression rendra service au nombre croissant d'organismes et de personnes qui, à l'échelon gouvernemental ou universitaire, sont amenés à s'occuper des problèmes de la reconnaissance internationale ou interuniversitaire des titres. Par ailleurs, il poursuit son propre programme de travail en la matière, en liaison étroite avec l'Unesco.

Paris, novembre 1966.

FOREWORD

This publication is issued in response to a continuing demand for the *Collection of Agreements concerning the Equivalence of University Qualifications* which the International Association of Universities brought out in serial form between 1954 and 1961, and which is now out of print. It reproduces in a single volume the texts of the Agreements contained in the earlier publications. It mainly gives these in one or more of the languages in which they were drawn up, though in a few cases an unofficial French or English translation is provided instead.

As in the original *Collection* and its four supplements, the texts are arranged chronologically, and thus present a historical record of one important aspect of international co-operation in academic policy. It is not claimed, however, that this historical record is complete; there may well be some Agreements which have not come to the notice of the International Association of Universities.

For the convenience of the reader, the contents of the re-print are divided into three sections. The first and principal one contains bi-lateral Agreements; the second, multi-lateral Agreements; and the third, Agreements dealing more specifically with the right to exercise a profession. Two indexes to the contracting parties are also provided, one in alphabetical order of the names of countries in French, and the other of their names in English.

The Secretariat of the International Association of Universities renews its most cordial thanks to the various governmental and academic agencies, and to the Secretariat of Unesco, through whose co-operation it was able to compile the original *Collection*. It hopes that the re-issue of these Agreements will be of assistance to the growing number of governmental and academic bodies and officials who now have to deal with problems of the international and inter-university recognition of academic qualifications. Its own programme of work in this field continues, in close association with that of Unesco.

Paris, November 1966.

Première Partie
Accords bilatéraux

Part One
Bilateral Agreements

EQUATEUR - VENEZUELA

13 juin 1894

CONVENTION

on the reciprocal recognition of academic degrees

The undersigned, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Ecuador and the Chargé d'Affaires of the United States of Venezuela, both accredited to the Government of Chile, considering:

That Ecuador and Venezuela do not at this time maintain Legations to represent each in the Republic of the other; that it is of mutual advantage to strengthen the bonds which have long united the two countries; and that they are sure of interpreting aright the high ideals of lofty American solidarity which inspire their Governments.

Have agreed to conclude, *ad referendum*, the following agreement.

ARTICLE 1. — Legally recognized courses of study duly completed in the colleges and universities of Ecuador shall be valid in Venezuela, and similar studies carried out in Venezuela shall be valid in Ecuador, without students who move from one Republic to the other being required to do more than prove their identity and the authenticity of the relevant documents.

ARTICLE 2. — Advocates, physicians, surgeons, engineers, etc. admitted to the Courts of Justice, universities or other scientific corporations in Ecuador shall be permitted to exercise their professions freely in the United States of Venezuela, and persons having obtained professional qualifications in Venezuela may use them in Ecuador, on simple proof, as stipulated in the preceding article, of the authenticity of the document and of the identity of the holder.

ARTICLE 3. — Proof of the authenticity of documents shall consist in legalization in the usual form; and proof of identity shall be by a certificate issued by the Legation or, if there be no Legation, by a Consulate of the Republic whose authorities delivered the document.

ARTICLE 4. — On completion of these formalities, applicants shall be given the requisite authorization for the pursuit of their studies or for the practice of their profession, in pursuance of Articles I and II of this convention, by the corporations or public officials to whom the laws of either Republic delegate the power of granting such authorization or of conferring the qualifications in question.

ARTICLE 5. — The present convention, subject to its ratification by the Governments of the two Republics and after exchange of the ratifications, shall continue in force indefinitely, but may nevertheless cease to have effect one year after one of the Contracting Parties shall have notified the other of its intention to terminate the convention.

In witness whereof, the undersigned have set their signatures and seals to this convention, done in two copies in Santiago de Chile, on the 13th day of June eighteen hundred and ninety-four.

(signed) Carlos R. TOBAR (sealed)

(signed) Antonio José de SUCRE (sealed)

Ratification : 24 August 1894.

Official Registration : (Leyes y Decretos de 1894 *- Decreto Legislativo No.* 46 *- page* 50*).*

ESPAGNE - BOLIVIE

4 septembre 1903

CONVENIO

de reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos y de incorporación de estudios celebrado entre España y Bolivia, firmado en La Paz el 4 de septiembre de 1903.

Artículo primero. — Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubieren obtenido título o diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y otro territorio.

Artículo 2.º — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior, produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma o título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma o título le habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

Artículo 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los reglementos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

Artículo 4.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respeto a cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes, podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes :

1.º Exhibición por el interesado de certificación, debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en el establecimiento cuyos exámenes o certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación o Consulado más próximo del país a que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona a cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informes del Consejo de Instrucción Pública, en España, o del Centro consultivo o docente señalado para ese efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el extranjero por el que lo solicite.

Artículo 5.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos o de un ciudadano extranjero, no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservado a los propios súbditos o ciudadanos por la Constitución o por las leyes.

Artículo 6.º — Los beneficios derivados del presente Convenio a los nacionales de ambos países contratantes, serán únicamente aplicables a los países de lengua española que en su legislación interior o mediante Convenio concedan las mismas ventajas a los diplomas o títulos académicos o profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

Artículo 7.º — La duración del presente Convenio será de diez años a contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo; y si para entonces no hubiese sido denunciado por ninguna de las Altas Partes contratantes, susistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

Artículo 8.º — El presente Convenio será ratificado dentro del menor plazo posible, y las ratificaciones serán canjeadas en La Pazo en Madrid.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios lo firman y sellan con sus sellos particulares, por duplicado, en la ciudad de La Paz a los cuatro días del mes de septiembre del año de mil novecientos tres.

(L. S.) Ramiro Gil de Uribarri.
(L. S.) Eliodoro Villazón.

Ratifié le 8-7-1910.
Publié officiellement le 11-7-1910 *dans la* Gaceta de Madrid.

ESPAGNE - SAN SALVADOR

16 juillet 1904

CONVENIO

de reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos e incorporación de estudios

Su Majestad el Rey Don Alfonso XIII, Rey Constitucional de España, por una parte, y el Presidente de la República de El Salvador, por otra, deseosos de estrechar por medios prácticos las relaciones de sincera amistad que unen a los dos países, han determinado celebrar un Convenio de reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos e incorporación de estudios entre España y la República de El Salvador, y al efecto han nombrado y constituído por sus Plenipotenciarios, a saber :

Su Majestad el Rey de España, a D. Pedro de Carrere y Lembeye, Su Gentilhombre de Cámara y Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de las Repúblicas de Centro América;

Y Su Excelencia el Presidente de la República de El Salvador, a D. Baltasar Estupinian, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario para este objeto.

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes, y de encontrarlos en debida forma, han convenido lo siguiente :

Artículo primero. — Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubieren obtenido título o diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y otro territorio.

Artículo 2.º — Para que el titulo o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma o título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma o título habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

Artículo 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países, que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los regla-

mentos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

ARTÍCULO 4.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respecto a cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes :

1.º Exhibición del certificado expedido por la Legación o Consulado más próximo del país a que el interesado pertenezca, y en cual se acredite que este último es la persona a cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

2.º Exhibición por el interesado de certificación debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimientos cuyos exámenes o certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

3.º Informes del Consejo de Instrucción Pública, en España, o del Centro consultivo o docente señalado para este efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el extranjero por el que solicite.

ARTÍCULO 5.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservado a los propios súbditos o ciudadanos por la Constitución o por las leyes.

ARTÍCULO 6.º — Los beneficios derivados del presente Convenio a los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables a los países de lengua española, que en su legislación interior o mediante Convenio, concedan las mismas ventajas a los diplomas o títulos académicos o profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

ARTÍCULO 7.º — La duración del presente Convenio será de diez años, a contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiere sido denunciado por ninguna de las Partes Contratantes, susistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado y sellado este Convenio en dos ejemplares idénticos, uno para cada Gobierno, en Guatemala a dieciséis de julio de mil novecientos cuatro.

(L. S.) Pedro de CARRERE Y LEMBEYE.
(L. S.) Baltasar ESTUPINIAN.

Ratifié le 22-4-1905.
Publié officiellement le 29-5-1905 *dans la* Gaceta de Madrid.

ESPAGNE - NICARAGUA

4 octobre 1904.

CONVENIO

de reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos y de incorporación de estudios

Su Majestad el Rey Don Alfonso XIII, Rey Constitucional de España, por una parte, y el Presidente de la República de Nicaragua, por otra, deseosos de estrechar por medios prácticos las relaciones de sincera amistad que unen a los dos países, han determinado celebrar un Convenio de reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos e incorporación de estudios entre España y la República de Nicaragua, y al efecto han nombrado y constituído por sus Plenipotenciarios, a saber :

Su Majestad el Rey de España, a D. Pedro de Carrere y Lembeye, Su Gentilhombre de Cámara y Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario cerca de las Repúblicas de Centro América, y el Excmo. Señor Presidente de la República de Nicaragua, a D. José Dolores Gámez, Su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, para este objeto, quienes, después de haberse communicado sus plenos poderes y de encontrarlos en debida forma, han convenido lo siguiente :

Artículo primero. — Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubiesen obtenido titulo o diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercer en uno y otro territorio.

Artículo 2.º — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibicion del mismo, debitamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba, acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha expedido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma o título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma o título habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

Artículo 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profes ón en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los reglamentos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

ARTÍCULO 4.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respecto a cualquier detalle administrativo que pueda parecer necesario, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes :

1.º Exhibición por el interesado de certificación, debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimientos cuyos exámenes o certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación o el Consulado más próximo del país a que el interesado pertenezca, y en el cual se acredite que este último es la persona a cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informes del Consejo de Instrucción Pública, en España, o del Centro consultivo o docente señalado para este efecto por el otro Estado contratante, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el extranjero por el que solicite.

ARTÍCULO 5.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos o de un ciudadano extranjero no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservada a los propios súbditos ciudadanos por la Constitución o por las leyes.

ARTÍCULO 6.º — Los beneficios derivados del presente Convenio a los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables a los países de lengua española que, en su legislación interior o mediante Convenio, concedan las mismas ventajas a los diplomas o títulos académicos o profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

ARTÍCULO 7.º — La duración del presente Convenio será de diez años, a contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiera sido denunciado por ninguna de las Partes Contratantes, subsistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios han firmado y sellado el Convenio en dos ejemplares idénticos, uno para cada Gobierno, en Guatemala, a los cuatro días del mes de octubre de mil novecientos cuatro.

Firmado : José D. GAMEZ.

Firmado : Pedro de CARRERE Y LEMBEYE.

Ratifié le 19-3-1908.

Publié officiellement le 14-4-1908 *dans la* Gaceta de Madrid *et dans le* Boletin Oficial del Ministerio de Estado, *Madrid, avril* 1908.

EQUATEUR - BOLIVIE

17 avril 1911

TREATY OF FRIENDSHIP

(Articles of a cultural character in the Treaty)

ELIODORO VILLAZON, Constitutional President of the Republic of Bolivia

Whereas on the seventeenth day of April nineteen hundred and eleven there was agreed and signed in the city of La Paz, by Plenipotentiaries duly authorized thereto, a Treaty of Friendship between Bolivia and the Republic of Ecuador, in the terms appearing hereafter;

The Governments of Bolivia and of Ecuador, wishing to maintain and promote the constantly friendly relations between the two Republics, are desirous of establishing firmly, by formal treaty as follows, the main bases of the accord between them;

To that end, the Government of Bolivia has appointed as its representative the Honourable Juan M. SARACHO, Minister of Home Affairs, Acting Minister of External Relations, and the Government of Ecuador has appointed His Excellency Mr. N. CLEMENTE PONCE, its Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in the Republic of Bolivia.

Who, having exchanged full powers, granted in due form, have agreed as follows: (Here follow 19 Articles).

ARTICLE 4. — Each Contracting State shall extend to the citizens of the other the safeguards and guarantees afforded by its laws to its own nationals in respect of literary and artistic property and of industrial inventions.

ARTICLE 5. — Bolivian nationals in Ecuador and Ecuadorian nationals in Bolivia may exercise their professions and be granted recognition of the certificates of preparatory or higher studies delivered in their respective countries, as stipulated in the Convention signed on 28 January 1902 in Mexico City by certain Plenipotentiaries of American States. Nevertheless, in the case of physicians and advocates, the provisions of the Diplomatic Agreement signed in Lima on 3 December 1887 by the representatives of the two Republics, for which ratifications were exchanged in

Lima on 7 November 1889, shall subsist as special arrangements. In order to exercise their profession, advocates shall be required to sit a special examination on the legislation of the country in which they propose to practice.

Juan M. SARACHO.
N. CLEMENTE PONCE.

Approved by the Legislature : 10 *October* 1912.
Ratified by the Executive : 19 *October* 1912.
Exchange of Ratifications : 23 *May* 1913.

CHILI - EQUATEUR

17 décembre 1917

CONVENIO

sobre mutuo reconocimiento de examenes y de profesionales

Reunidos el 17 Diciembre de mil novecientos diecisiete en el Ministerio de Relaciones del Ecuador los Excelentísimos señor don Víctor Eastman Cox, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Chile y doctor don Carlos M. Tobar y Borgoño, Ministro de Relaciones Exteriores del Ecuador, animados ambos del común propósito de estrechar más aún los vínculos de simpatía y de leal amistad que unen a sus respectivos países y en el deseo de evitar los inconvenientes que se han presentado en la prática, con motivo de la aplicación de los convenios sobre mutuo reconocimiento de títulos profesionales de nueve de Abril de mil ochocientos noventa y siete y dieciseis de Agosto de mil novecientos dos, de conformidad con las instrucciones que han recibido de sus respectivos Gobiernos, acuerdan reformar los citados contratos en los siguientes términos :

Artículo primero. — Serán válidos en Chile los exámenes rendidos y los grados que se obtengan legalmente, por chilenos o ecuatorianos, en los Colegios, Universidades o Corporaciones científicas del Ecuador; así como también serán válidos en el Ecuador, los exámenes rendidos y los grados que se obtengan por chilenos o ecuatorianos en Chile.

Artículo 2.º — En consecuencia, los alumnos de dichos Colegios, Universidades o Corporaciones no estarán sujetos a más requisitos que los de comprobar su nacionalidad e identidad personal y la autenticidad de los documentos correspondientes, para que los exámenes o grados rendidos en uno de los dos países contratantes surtan efecto legal en el otro.

Artículo 3.º — Los abogados, médicos, cirujanos, farmaceuticos, químicos, ingenieros y agrimensores, arquitectos y pedagogos, ciudadanos de cualesquiera de los dos países contratantes, poseedores de títulos adquiridos en forma legal en Chile, serán admitidos al libre ejercicio de su profesión en el territorio de la República del Ecuador; y respectivamente los ciudadanos chilenos o ecuatorianos poseedores de títulos adquiridos en forma legal en el Ecuador, podrán hacerlos valer en Chile sin otro requisito que el de comprobar su nacionalidad, la autenticidad del título, su legalidad, y la identidad de la persona, de conformidad con la ley y reglamentos respectivos.

Artículo 4.° — La nacionalidad deberá comprobarse con el respectivo pasaporte, carta de origen o por un certificado expedito por la Legación o Consulado de la República a que perteneciere el interesado; la identidad por un certificado de la misma Legación o Consulado; la autenticidad de los documentos en la forma acostumbrada de legalización.

Artículo 5.° — Llenadas estas formalidades se concederá al interesado los derechos y privilegios inherentes a los exámenes o grados que se trata de hacer valer; o bien se le concederá la autorización para el ejercicio de su profesión por las corporaciones, funcionarios o Tribunales a quienes las leyes de cada país asignan la facultad de expedir los títulos respectivos, caso de que se trate de alguno de los títulos profesionales enumerados en el artículo 3 de la presente convención.

Artículo 6.° — Este convenio comenzará a regir desde el día del canje de ratificaciones, quedando derogados, a partir de el, los precitados Convenios de nueve de Abril de mil ochocientos noventa y siete y de dieciseis de Agosto de mil novecientos dos, sobre mutuo reconocimiento de títulos profesionales.

Artículo 7.° — La vigencia del presente Convenio será indefinida, salvo siempre el derecho de cualquiera de las partes para notificar la otra, con un año de anticipación, su voluntad de que termine.

Artículo 8.° — El canje de las ratificaciones se llevará a cabo en Santiago de Chile o en Quito a la brevedad posible.

(Fdo.) Victor Eastman. (Fdo.) Tobar y Borgono.

Ratifié le 26 mai 1937 (échange de notes en Quito).
Publié par décret n° 961, le 7 juillet 1937 à Quito.

EQUATEUR - JAPON

26 août 1918

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Article de caractère culturel figurant dans ledit Traité) (1)

S. Exc. le Président de la République de l'Equateur et Sa Majesté l'Empereur du Japon, animés d'un même désir d'établir sur une base solide et durable des relations d'amitié et de commerce entre leurs Etats, citoyens et sujets respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République de l'Equateur : S. Exc. Rafael Hector ELIZALDE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de l'Equateur aux Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté l'Empereur du Japon : le vicomte Kikujiro ISHII JOSAMMI, membre de l'Ordre impérial du Soleil Levant (première classe), Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale aux Etats-Unis d'Amérique;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

(Suivent 17 articles)

Il est dit au deuxième alinéa de l'article 3 :

Pour tout ce qui a trait à l'exercice de leurs industries, métiers, professions, ainsi qu'à leurs études dans les établissements d'enseignement, ils seront traités à tous égards comme les sujets ou citoyens de toute nation européenne ou américaine.

Rafael H. ELIZALDE. K. ISHII.

Approuvé par le Pouvoir législatif le 18 *octobre* 1918.
Ratifié par le Pouvoir exécutif le 5 *février* 1919.
Echange des instruments de ratification : le 31 *mars* 1919.

---

(1) Traduction de l'espagnol.

COLOMBIE - CHILI

23 juin 1921

CONVENIO

sobre reconocimiento de titulos profesionales

Por cuanto entre las Repúblicas de Chile y de Colombia se concluyó y firmó la Convención siguiente : Reunidos en el Ministerio de Relaciones Exteriores de Chile los Excelentísimos señores don Jorge Matte Gormás, Ministro del ramo, y don Carlos Uribe, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han convenido en celebrar la siguiente Convención :

Artículo primero. — Los chilenos en Colombia y los colombianos en Chile, podrán ejercer libremente la profesión para la cual estuvieren habilitados por título o diploma, legalmente expedido por la autoridad nacional competente. Se exceptúan solamente los casos en que por la ley se requiere la nacionalidad de Chileno o Colombiano.

Artículo 2.º — Los certificados de estudios secundarios, preparatorios o superiores, expedidos a los nacionales por establecimientos oficiales de enseñanza, en cualquiera de los dos países, producirán en el otro los mismos efectos que les reconocen las leyes de la República de donde provienen.

Artículo 3.º — Los chilenos que conforme a la cláusula anterior ingresen en las Escuelas Superiores de Colombia, serán exonerados del pago de los derechos de matrícula, exámenes y títulos, siempre que, una vez obtenido éste, no ejerzan su profesión en Colombia; en caso que quisieran ejercerla, tendrán que pagar previamente los derechos de que se les hubiere exonerado. Los privilegios y obligaciones que se establecen en esta cláusula, se harán extensivos a los colombianos que ingresen a las Facultades y Escuelas Superiores de Chile.

Artículo 4.º — Por la habilitación de los títulos, diplomas o certificados de estudio, se cobrarán iguales derechos que los que para la expedición de los mismos, estén establecidos por decretos o reglamentos.

Artículo 5.º — El diploma o certificado de estudios, visados por el Ministro o Cónsul del país que lo hubiere expedido, producirá los efectos estipulados, en la presente Convención, después de hacerlo registrar en el Ministerio de Relaciones Exteriores. Los interesados deberán comprobar su identidad de una manera satisfactoria ante este Ministerio.

Artículo 6.º — La presente Convención durará por término indefinido; pero cualquiera de los Gobiernos Contratantes podrán poner fin a ella dando aviso al otro con un año de anticipación.

Artículo 7.º — El canje de las ratificaciones de esta Convención se verificará en Santiago, tan luego como haya sido ratificada y aprobada por ambos Gobiernos, en conformidad con sus leyes respectivas. En testimonio de lo cual, firman y sellan la presente Convención, en doble ejemplar, en Santiago, a 23 de Junio de 1921. (Firmado) Jorge Matte (L. S.) (Firmado) Carlos Uribe (L. S.) y por cuanto la Convención preinserta ha sido ratificada por mí, previa aprobación del Congreso Nacional, y las respectivas ratificaciones han sido canjeadas en esta capital con fecha 13 de Junio en curso.

Por tanto, en uso de la Facultad que me confiere el nº 19 del artículo 73 de la Constitución Política del Estado, dispongo y mando que la Convención preinserta su cumpla y lleve a efecto en todas sus partes como ley de la República. Dado en la Sala de mi despacho en Santiago, a 14 de Junio de 1922.

(Firmado) Arturo Alessandri. (Firmado) Ernesto Barro Jarpa.

Ratifié le 13 juin 1922 (échange de ratification à Santiago).

FRANCE - LUXEMBOURG

20 avril 1923

Désirant rendre plus étroites les relations intellectuelles et scolaires entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg, Messieurs

Léon BÉRARD, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts de la République Française,

et

Joseph BECH, Directeur général de l'Intérieur et de l'Instruction publique du Grand-Duché de Luxembourg, dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Accord a pour objet de rendre plus étroites les relations intellectuelles de la France et du Grand-Duché de Luxembourg par tous les moyens propres à faire participer les deux pays à leur développement scientifique, littéraire, artistique, ainsi qu'à leur organisation pédagogique, et à faciliter leur constante collaboration dans ces domaines.

TITRE I

Echange de Professeurs

ARTICLE 2. — Des échanges de professeurs des divers ordres d'enseignement représentés dans les deux pays auront lieu entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg. Autant que possible, deux professeurs, l'un français, l'autre luxembourgeois, seront appelés à se remplacer, ou du moins à occuper des postes semblables pendant un semestre ou une année scolaire. Les propositions en vue de ces échanges seront faites par la Commission dont il est question à l'article 7 du présent Accord.

Parmi les professeurs d'échange pourront être admis des savants et érudits ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement officiel, mais appartenant à des compagnies savantes, ou hautement réputés pour leurs travaux personnels.

L'enseignement sera donné par ces professeurs et savants pendant une année scolaire normale ou un semestre. Il pourra aussi consister en une série plus restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité.

Sur la proposition de la Commission précitée, un enseignement annuel pourra être prolongé pendant une seconde année.

ARTICLE 3. — L'enseignement donné à l'étranger sera compté aux professeurs classés exactement comme l'enseignement donné dans le pays d'origine, pour l'ancienneté, les promotions et les distinctions honorifiques.

Les professeurs d'échange jouiront dans les établissements auxquels ils seront attachés des mêmes prérogatives que les professeurs nationaux, sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions de personnel.

Chaque année, le chef d'établissement adressera à la Commission un rapport sur les résultats donnés par l'enseignement du professeur d'échange. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement du pays d'origine.

Article 4. — Les traitements et indemnités des professeurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à leur pays d'origine. Toutefois, il est établi que les professeurs échangés recevront en plus de leur traitement d'origine une indemnité spéciale de résidence à l'étranger, et que les frais de leur voyage d'aller et de retour au début et à la fin de leur mission, ainsi que les voyages de leur femme et de leurs enfants, leur seront remboursés. Ces dépenses sont à la charge du pays d'origine ainsi que le remboursement et la différence éventuelle du change entre la monnaie du pays d'origine et du pays de mission. Ce remboursement sera opéré au prorata des mois réellement passés à l'étranger.

TITRE II

Echange d'Elèves, Equivalences de Scolarité et de Diplômes

Article 5. — Les élèves et étudiants français ou luxembourgeois pourront obtenir les grades et diplômes institués dans l'un ou l'autre pays en satisfaisant aux mêmes conditions que les étudiants nationaux ou en se conformant aux règlements existant dans chaque pays sur les dispenses et les équivalences. L'obtention de ces grades et diplômes ne modifie pas les conditions fixées par les lois et règlements pour l'accès aux carrières et aux professions correspondantes dans l'un ou l'autre pays.

Article 6. — La Commission recherchera dès sa constitution les moyens de résoudre pratiquement les questions d'équivalences de scolarité et de grades entre les deux pays et de procurer aux étudiants luxembourgeois toutes facilités pour tirer profit de leur séjour dans les universités françaises. Elle s'appliquera à faire connaître largement en France l'organisation pédagogique du Grand-Duché.

TITRE III

Commission mixte permanente

Article 7. — Il est créé une Commission mixte permanente, chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques, littéraires et scolaires entre les deux pays et de proposer aux deux gouvernements toute mesure propre à développer ces relations.

ARTICLE 8. — Cette Commission est composée de quatre membres pour chacun des deux pays contractants. Les membres de la Commission sont nommés, les représentants français, par le Ministre de l'Instruction publique de France; les représentants Grands-Ducaux par la Direction générale de l'Instruction publique de Luxembourg, après avis du Département des Affaires Etrangères de chaque pays; la liste luxembourgeoise sera soumise à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de France et réciproquement.

ARTICLE 9. — La Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Luxembourg. Elle sera présidée à Paris par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et à Luxembourg par le Directeur Général de l'Instruction publique. Ils désigneront chacun un Vice-Président annuel. Des sous-commissions pourront être créées dans chacun des deux pays pour l'étude de chaque question particulière et réunies chaque fois que besoin en sera, sur l'initiative du Vice-Président. Il pourra être fait appel, pour les travaux de ces sous-commissions, au concours de personnes étrangères à la Commission.

ARTICLE 10. — Les projets de réforme élaborés par les gouvernements contractants en matière scolaire, et en général, les projets relatifs à l'organisation de la vie intellectuelle des deux pays, seront communiqués à la Commission, afin qu'elle puisse proposer toute modification propre à assurer dans la mesure du possible la concordance entre le régime des deux pays en ces matières.

ARTICLE 11. — Le présent Accord sera soumis à l'approbation de la Chambre des Députés du Grand-Duché de Luxembourg.

En foi de quoi, Messieurs Léon BERARD, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, et Joseph BECH, Directeur Général de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ont revêtu le présent Accord de leur signature.

Fait à *Paris* en deux exemplaires, le 20 avril 1923. Luxembourg.

Léon BÉRARD. J. BECH.

Non sujet à ratification.

Mise en vigueur le 24-3-1924.

Artículo 4.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respecto a cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes, podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes :

1.º Exhibición por el interesado de certificación, debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimiento cuyos exámenes e certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación o Consulado más próximo del país a que el interesado pertenezca y en el cual se acredite que este último es la persona a cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informes del Consejo de Instrucción Pública, en España, o del Centro consultivo o docente señalado para este efecto por Costa Rica, haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales o que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el extranjero por el que solicite.

Artículo 5.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos o de un ciudadano extranjero, no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservado a los propios súbditos o ciudadanos por la Constitución o las leyes.

Artículo 6.º — Los beneficios derivados del presente Convenio a los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables a los países de lengua española, que en su legislación interior o mediante Convenio, concedan las mismas ventajas a los diplomas o títulos académicos o profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

Artículo 7.º — La duración del presente Convenio será de diez años, a contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiere sido denunciado por ninguna de las Partes Contratantes, susistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

En fe de lo cual, los infrascritos Plenipotenciarios han firmado el presente Convenio y puesto en él sus sellos.

Hecho por duplicado en San José de Costa Rica a los tres días del mes de marzo de mil novecientos veinticinco.

(L. S.) J. R. Argüello de Vars.

(L. S.) Pedro Quartin.

Ratifié le 25-8-1927.

Publié officiellement dans la Gaceta de Madrid *le* 12-11-1927.

ESPAGNE - COSTA-RICA

3 mars 1925

CONVENIO

entre Costa Rica y Espana sobre reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos y de incorporación de estudios

El Presidente de la República de Costa Rica y S. M. el Rey de España, deseosos de estrechar por medios práticos las relaciones de sincera amistad que unen a los dos países, han determinado celebrar un Convenio de reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos e incorporación de estudios entre España y Costa Rica, y al efecto han nombrado y constituído por sus Plenipotenciarios, a saber :

El Presidente de Costa Rica, al Licenciado D. Juan Rafael ARGÜELLO DE VARS, Secretario de Estado en el despacho de Relaciones Exteriores, y S. M. el Rey de España, al Excmo. Sr. D. Pedro QUARTIN y del Saz-Caballero, Caballero de la Real y distinguida Orden de Carlos III, Comendador de San Mauricio y San Lázaro y Oficial de la Legión de Honor, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de España en Costa Rica, quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de encontrarlos en debida forma, han convenido en los siguientes artículos :

ARTÍCULO PRIMERO. — Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubiesen obtenido título o diploma expedido por las autoridades nacionales competentes para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y otro territorio.

ARTÍCULO 2.º — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de un diploma o título profesional expedido por el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma o título también habilita para ejercer esa misma profesión en el país en que se haya expedido.

ARTÍCULO 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los reglamentos, leyes, impuestos y derechos que rijan en la materia para los propios nacionales.

ACCORD INTERUNIVERSITAIRE

Université de Paris

Université de Montréal

10 juin 1925 à Montréal,

26 juin 1925 à Paris.

FACULTÉ DES LETTRES

Equivalence de certificats

Vu le décret du 20 septembre 1920, rendu par le Président de la République Française, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les Facultés des Lettres, et notamment l'article 16 ainsi conçu :

Art. 16. — *Des accords pourront être conclus avec les Gouvernements ou les Universités de pays étrangers pour l'équivalence des semestres accomplis et des certificats obtenus à la suite de ces semestres dans les Facultés étrangères. L'équivalence ne pourra être accordée pour plus de deux semestres et de deux certificats.*

Vu la circulaire ministérielle du 8 octobre 1920 concernant l'application du décret du 20 septembre 1920 ;

Vu le règlement de la Faculté des Lettres de l'Université de Montréal établissant une double licence ès lettres : l'une dite d'enseignement, portant sur le programme complet de la Faculté, l'autre dite de culture, comportant l'admission à cinq certificats au choix du candidat, des deux licences impliquant la possession du grade de bachelier ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1924 du Ministre de l'Instruction publique de la République Française aux termes duquel sont dispensés de produire le diplôme de licencié les candidats au doctorat ès lettres titulaires de la licence ès lettres de l'Université de Montréal :

Vu les propositions du Vice-Recteur de l'Université de Montréal, en date du 24 mars 1922 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, en date des 14 janvier 1923 et 20 octobre 1924, tendant à l'admission de la licence ès lettres de l'Université de Montreal en équivalence de deux certificats d'études supérieures en vue de la licence ès lettres françaises ;

Après avis du Comité consultatif de l'enseignement public français (1re section — Commission des Lettres) ;

Vu l'approbation donnée à ces propositions par le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, et le Ministre de l'Instruction publique de la République Française,

Entre :

le Recteur de l'Académie de Paris, *Président du Conseil de l'Université d'une part ;*

le Recteur de l'Université de Montréal, *d'autre part, est intervenu l'accord ci-après :*

Article premier. — Les titulaires de la licence dite de culture de l'Université de Montréal (Faculté des Lettres) et les candidats à cette licence pourvus d'au moins deux certificats, bénéficient, près de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, de l'équivalence de deux semestres d'études et de deux certificats d'études supérieures en vue de la licence française, sous réserve toutefois de l'obtention préalable du baccalauréat de l'enseignement secondaire français ou de son équivalence.

Article 2. — En aucun cas, le diplôme délivré dans ces conditions ne peut donner en France, à son titulaire, accès aux fonctions de l'enseignement pour lesquelles le grade de licencié est requis.

Article 3. — Les étudiants de nationalité française sont astreints au paiement des droits de scolarité et d'examens afférents aux deux certificats dont l'équivalence leur est reconnue par le présent Accord. Les étudiants étrangers sont dispensés du versement de ces droits par application du décret du Président de la République Française en date du 18 janvier 1916.

Article 4. — Le présent Accord est valable jusqu'à sa révocation, laquelle ne peut avoir lieu qu'après entente entre les deux parties. Il prend effet aussitôt après sa signature.

Fait en double

Paris, le 26 juin 1925.	Montréal, le 10 juin 1925.
Le Recteur de l'Académie de Paris, Président du Conseil de l'Université,	*Le Recteur de l'Université de Montréal,*
signé : P. Appell.	signé : Mgr J. Piette, P.A.

Non sujet à ratification.

Mise en vigueur immédiate.

BELGIQUE - POLOGNE

1 septembre 1925

ACCORD

Le Président de la République de Pologne
et
Sa Majesté le Roi des Belges :

animés d'un égal désir de favoriser et de développer les relations scientifiques, littéraires et scolaires entre les deux pays;

Ont résolu de conclure un accord à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Le Président de la République de Pologne :

M. Julien MAKOWSKI, Docteur en Droit, Chef de la Division des traités au Ministère des Affaires étrangères;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Florent de SELYS-FANSON, Conseiller de légation et Chargé d'Affaires a. i. de Belgique à Varsovie;
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord a pour objet de rendre plus étroites les relations intellectuelles de la Pologne et de la Belgique par tous les moyens propres à faire participer les deux pays à leur développement scientifique et à leur organisation pédagogique, et à faciliter leur constante collaboration dans ces domaines.

TITRE I

Echange de professeurs

ARTICLE 2. — Des échanges de professeurs auront lieu entre la Pologne et la Belgique. Autant que possible, deux professeurs, l'un polonais, l'autre belge, seront appelés à se remplacer ou du moins à occuper des postes semblables pendant un semestre ou une année scolaire. Les propositions en vue de ces échanges seront faites par la Commission dont il est question à l'article 12 du présent accord.

ARTICLE 3. — Pour les échanges de professeurs entre Universités et Etablissements d'Enseignement supérieur, les présentations seront faites à la Commission précitée par les Universités et Etablissements susdits. Le choix portera de préférence sur ceux qui sont à même d'exposer des recher-

ches originales, de faire connaître des disciplines nouvelles, peu ou point représentées encore dans les Universités où ils iront enseigner. Dans les désignations, il sera tenu compte, d'autre part, des travaux que ces professeurs auront à poursuivre dans l'un ou l'autre pays.

Parmi les professeurs d'échange, pourront être également admises des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement officiel, mais appartenant à des Compagnies savantes ou réputées pour leurs travaux personnels.

L'enseignement sera donné par ces professeurs et savants pendant une année scolaire normale ou un semestre. Il pourra aussi consister en une série plus restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité.

Article 4. — Sur la proposition de la Commission précitée, un enseignement annuel pourra être prolongé d'une ou de plusieurs années pour les professeurs de l'Enseignement supérieur. Le séjour de professeurs des autres enseignements ne pourra être prolongé que pendant une seconde année seulement.

Article 5. — L'enseignement donné à l'étranger sera compté aux professeurs classés exactement comme l'enseignement donné dans le pays d'origine pour l'ancienneté, les promotions et les distinctions honorifiques.

Sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions de personnel, les professeurs d'échange jouiront dans les Universités et Etablissements d'Enseignement supérieur, Lycées ou Ecoles, de toutes les prérogatives qui se concilient avec les lois et usages du pays.

Chaque année, le chef d'Etablissement adressera à la Commission un rapport sur les résultats donnés par l'enseignement du professeur d'échange. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement du pays d'origine.

Article 6. — Dans la mesure où les lois et règlements du pays le permettent, les professeurs enseignant à l'étranger pourront faire partie, dans les mêmes conditions que les professeurs nationaux et, s'il y a lieu, avec les mêmes indemnités, des jurys des examens et concours de leur spécialité.

Article 7. — Les traitements et indemnités de professeurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à chaque pays d'origine et leur seront réglés par celui-ci comme s'ils ne l'avaient pas quitté. En outre, les professeurs échangés recevront une indemnité spéciale de résidence à l'étranger et le remboursement de leurs frais de voyage. Ces dépenses seront à la charge du pays d'origine ainsi que le remboursement de la différence éventuelle du change entre la monnaie du pays d'origine et du pays de mission; ce remboursement sera opéré au prorata des mois réellement passés à l'étranger.

Article 8. — Le bénéfice de ces échanges pourra être étendu avec la même réciprocité aux fonctionnaires des bibliothèques d'Etat et des Musées nationaux entre la Pologne et la Belgique.

TITRE II

Echange d'élèves, équivalence de scolarité et de diplômes

Article 9. — Les Commissions dont il sera question au Titre III devront s'enquérir des conditions dans lesquelles on pourrait, au terme des lois et règlements de chaque pays, et en tenant compte des programmes d'études, permettre aux nationaux de chacun des deux pays de suivre dans les Etablissements de l'autre contractant les cours et de subir les examens sans qu'il en résulte un retard dans leur scolarité. Il sera entendu qu'ils devront de part et d'autre se soumettre à toutes les obligations imposées, dans les Etablissements d'instruction où ils sont admis, aux nationaux eux-mêmes, et dans la mesure où l'accès des carrières est compatible avec lesdits lois et règlements en ce qui concerne les étrangers. Les Commissions examineront quelles modifications ou innovations législatives ou réglementaires pourraient être proposées au Département de l'Instruction publique des deux pays intéressés : 1° pour assurer dans les deux pays intéressés aux porteurs de diplômes, brevets ou certificats d'études les avantages inhérents à ces documents dans le pays d'origine ; 2° pour faciliter l'échange des élèves de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement supérieur en général, dans les conditions les plus avantageuses.

TITRE III

Commission technique

Article 10. — Il est créé une Commission technique permanente chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques et scolaires entre les deux pays et de proposer aux deux Gouvernements les mesures propres à les développer.

Article 11. — Cette Commission est divisée en deux Sous-Commissions, l'une siégeant à Varsovie, l'autre à Bruxelles. Chaque Sous-Commission est composée de sept membres, dont un représentant de l'autre pays contractant, à savoir : un délégué du Ministère des Affaires étrangères, quatre délégués du Ministère de l'Instruction publique, un délégué de l'Enseignement technique, enfin le vice-président annuel de la Sous-Commission de l'autre pays contractant ou son délégué.

Les membres des Sous-Commissions sont nommés pour trois ans, et leur mandat peut être renouvelé. Les représentants polonais sont désignés par le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique de Pologne; les représentants belges sont désignés par le Ministère des Sciences et des Arts de Belgique, après avis du Ministère des Affaires étrangères de chaque pays; la liste de ces représentants sera soumise à l'approbation du Ministère des Affaires étrangères de Pologne et réciproquement.

Chaque Ministre règle vis-à-vis de ses nationaux les indemnités de voyage, de séjour et de jetons de présence qui peuvent être allouées aux membres de la Commission.

Article 12. — Chaque Sous-Commission se réunira au moins une fois par an. Elle sera présidée à Varsovie par le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique de Pologne, à Bruxelles par le Ministre des Sciences et des Arts de Belgique. Ils désigneront chacun un vice-président annuel. Les Sous-Commissions ont dans leurs attributions l'échange de professeurs, l'élaboration des accords spéciaux destinés à régler les équivalences de scolarité et de grade entre les deux pays, l'organisation pédagogique des échanges d'élèves et toutes questions qui leur seraient soumises par leur Gouvernement respectif. Elles correspondront directement entre elles pour les propositions qu'elles auront à présenter. Des Commissions spéciales pourront être réunies pour l'étude de chaque question particulière sur l'initiative du vice-président et comprendront des membres de la Sous-Commission et des membres qui leur seront adjoints.

Article 13. — Les projets de réforme élaborés par les Gouvernements contractants en matière scolaire et, en général, les projets de toute mesure importante touchant l'organisation de la vie intellectuelle des deux pays seront communiqués à la Sous-Commission, afin qu'elle puisse proposer toute modification propre à assurer, dans la mesure du possible, la concordance entre le régime administratif et scolaire des deux pays en ces matières.

Article 14. — Le présent accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Varsovie, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

L'accord est conclu pour la durée d'un an. Cependant, s'il n'est pas dénoncé à l'expiration de ce délai, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une période indéterminée et sera dénonçable en tous temps.

En cas de dénonciation, il demeurera encore en vigueur trois mois à compter du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent accord et y ont apposé leurs cachets.

(Moniteur belge du 8 octobre 1925, p. 5265 ;
Dziennik Ustaw R.P., n° 66, 1926, Pos. 388, p. 767)

ESPAGNE - PANAMA

15 mars 1926

CONVENIO

entre España y Panamá sobre reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos y de incorporación de estudios

Su Majestad el Rey de España y el Presidente de la República de Panamá, animados de un mismo deseo de concluir un Convenio sobre reconocimiento mutuo de validez de títulos académicos y de incorporación de estudios entre España y Panamá, han nombrado por sus Plenipotenciarios :

Su Majestad el Rey de España, al Sr. D. Emilio Moreno Rosales, Encargado de Negocios de España en Panamá, y el Presidente de la República de Panamá, al Excmo. Señor Doctor Horacio F. Alfaro, Secretario de Relaciones Exteriores, los cuales, después de haberse comunicado sus respectivas Plenipotencias, halladas en buena y debida forma, han convenido en las disposiciones siguientes :

Artículo primero. — Los nacionales de ambos países que en cualquiera de los Estados signatarios de este Convenio hubieren obtenido título o diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en uno y en otro territorio.

Artículo 2.º — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite por el interesado en uno de los dos países el reconocimiento de la validez de un diploma o título académico expedido en el otro país para ejercer profesión determinada, se acredite que dicho diploma o título habilita también para ejercer esa profesión en el país en que se haya expedido.

Artículo 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los reglamentos, leyes, impuestos y deberes que rijan en la materia para los propios nacionales.

Artículo 4.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respecto a cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignación realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes :

1.º Exhibición por el interesado de certificación, debidamente legalizada, en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimiento cuyos exámenes o certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

2.º Exhibición de certificado expedido por la Legación o Consulado más próximo al país al que el interesado pertenezca y en el cual se acredite que este último es la persona a cuyo favor se ha extendido la certificación susodicha.

3.º Informes del Consejo de Instrucción Pública en España y de la Dirección de Instrucción Pública de Panamá haciendo constar los estudios exigidos por las disposiciones nacionales que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el extranjero por el que solicite.

Artículo 5.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos o de un ciudadano extranjero no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservado a los propios súbditos o ciudadanos por la Constitución o por las leyes.

Artículo 6.º — Los beneficios derivados del presente Convenio a los nacionales de ambos países contratantes serán únicamente aplicables a los países de lengua española que, en su legislación interior o mediante Convenio, concedan las mismas ventajas a los diplomas o títulos académicos o profesionales expedidos, respectivamente, por cada uno de ellos.

Artículo 7.º — La duración del presente Convenio será de diez años, a contar desde la fecha del canje de ratificaciones del mismo, y si para entonces no hubiere sido denunciado por ninguna de las Partes Contratantes, susistirá por otros diez años, y así sucesivamente.

Hecho en Panamá a los quince días del mes de marzo de mil novecientos veintiséis, en doble ejemplar y firmado por los que en él hemos intervenido.

(L. S.) Firmado : Emilio Moreno Rosales.

(L. S.) Firmado : Horacio F. Alfaro.

Ratifié le 25-7-1928.

Publié officiellement le 3-8-1928 *dans la* Gaceta de Madrid.

Dénoncé par le Panama en 1937.

Dénonciation effective le 26 *juillet* 1938 *non reconnue par l'Espagne.*

COSTA-RICA - COLOMBIE

13 octobre 1926

CONVENIO

de reconocimiento mutuo de validez de titulos profesionales y de incorporacion de estudios

El Señor Presidente de la República de Costa Rica, de una parte, y el Excelentísimo señor Presidente de la República de Colombia, de la otra, animados del constante deseo de unir ambos países por todos los medios posibles, y considerando uno de éstos el reconocimiento mutuo de validez de títulos profesionales, y de incorporación de estudios en los dos Estados, han estimado oportuno celebrar un Convenio especial al efecto, y para esto han nombrado por sus Plenipotenciario, a saber :

El Señor Presidente de la República de Costa Rica, al señor licenciado don J. R. Argüello de Vars, Secretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores, y su Excelencia el señor Presidente de la República de Colombia, al señor doctor don Manuel Esguerra, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia en la América Central, quienes, después de haberse comunicado mutuamente sus plenos poderes, han convenido en los artículos siguientes :

Artículo primero. — Los nacionales o extranjeros que en uno de los países signatarios de este Convenio hayan adquirido título o diploma que los habilite legalmente para el ejercicio de profesiones liberales, serán admitidos a libre ejercicio de su profesión en el territorio del otro país.

Artículo 2.º — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

Primero. La exhibición del mismo, debidamente legalizado.

Segundo. Quel el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Legación, si la hubiere, o el Consulado de su país, ser la persona a favor de la cual se ha expedido el expresado título o diploma; y

Tercero. La exhibición de un ejemplar de la ley de instrucción pública vigente en la fecha del otorgamiento del título, que contenga la expresión de las materias cuyo exámen se ha requerido para su otorgamiento.

Artículo 3.º — Cuando en uno de los dos Estados signatarios se requiera uno o varios estudios más que los que se exijan en el Estado en que se hubiere expedido el título o diploma, el interesado estará obligado a presentar exámen de dichos estudios para obtener la validez del título.

Artículo 4.º — Los individuos de cada uno de los dos países que fueren autorizados para ejercer una profesión en el otro, en virtud de las estipulaciones del presente Convenio, quedarán sujetos a todos los reglamentos, leyes, impuestos y deberes que fijan en la materia para los propios nacionales.

Artículo 5.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen recíprocamente los programas de enseñanza o se entiendan respecto a cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados en uno de los Estados contratantes podrán ser incorporados en los establecimientos docentes del otro, previo el cumplimiento de los requisitos siguientes:

Primero. Exhibición por el interesado de certificación debidamente legalizada en que conste haber sido aprobadas dichas asignaturas en establecimientos cuyos exámenes o certificados de aptitud tengan validez oficial en el Estado donde se hayan realizado los estudios.

Segundo. Exhibición de certificado expedido por la Legación, y si no hubiere, por el Consulado del país a que el interesado pertenezca, en el cual se acredite que este último es la persona a quien se ha extendido la certificación susodicha.

Tercero. Informes del respectivo Ministerio de Instrucción Pública, en que conten los estudios exigidos por las disposiciones nacionales,que puedan estimarse equivalentes a los realizados en el otro país por el interesado.

Artículo 6.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título expedido por las autoridades de uno de los dos países contratantes a favor de uno de sus ciudadanos o de un ciudadano extranjero, no habilita a este ciudadano para que ejerza en el otro país cargo o profesión reservados a los propios nacionales por la Constitución.

Artículo 7.º — Los extranjeros que en cualquiera de los países signatarios hubieren obtenido título o diploma que los habilite para ejercer profesiones liberales, no gozarán de los beneficios del presente Convenio, sino en tanto que en su respectivo país se concedan los mismos beneficios, por su legislación interior o mediante convenciones internacionales, a los diplomas o títulos expedidos respectivamente por Costa Rica o Colombia.

Artículo 8.º — Los Estados signatarios se comprometen a uniformar en lo posible sus respectivos planes de estudios universitarios.

Artículo 9.º — Este Convenio se observará por tiempo indefinido, pero puede cesar un año después de que cada una de las Altas Partes contratantes notifique a la otra su resolución de terminarlo.

ARTÍCULO 10.º — Después de aprobado el presente Convenio por los Gobiernos de Costa Rica y Colombia y de ratificado por los Cuerpos Legislativos de una y otra Nación, será canjeado en la ciudad de San José de Costa Rica dentro del menor término posible.

En fé de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios firman el presente Convenio y lo sellan con sus sellos particulares, en San José de Costa Rica, a los trece días del mes de octubre de mil novecientos veintiseis.

(L. S.) J.R. ARGÜELLO DE VARS. (L. S.) Manuel ESGUERRA.

ACTA DE CANJE

Reunidos los infrascritos, Alejandro Aguilar Machado, Subsecretario de Estado en el Despacho de Relaciones Exteriores de la República de Costa Rica, y Faraón Pertuz, Encargado de Negocios de Colombia y Plenipotenciario nombrado al efecto, con el objecto de proceder al canje de las ratificaciones del Convenio de reconocimiento mutuo de validez de títulos profesionales y de incorporación de estudios, celebrado en la ciudad de San José entre ambos países, a los trece días del mes de octubre de mil novecientos veintiséis, depués de haber examinado sus correspondientes plenos poderes y de hallarlos en buena y debida forma, procedieron a la confrontación de los instrumentos originales de dichas ratificaciones, y, habiéndolos hallado perfectamente conformes el uno con el otro, verificaron el canje.

En fe de lo cual, firman la presente por duplicado en la ciudad de San José, a los diez y seis del mes de julio de mil novecientos veintinueve, y ponen en ella sus respectivos sellos.

(L. S.) A. AGUILAR MACHADO. (L. S.) FARAÓN PERTUZ.

Ratification : 16 juillet 1929. (Echange de ratification à San José).

FRANCE - NORVEGE

21 novembre 1927

ACCORD

relatif aux relations scientifiques, littéraires et scolaires

ARTICLE PREMIER. — Le présent accord a pour objet de développer entre la France et la Norvège les relations intellectuelles telles qu'elles se sont manifestées en fait jusqu'ici entre les deux pays, notamment par les cours et conférences échangés entre les Universités françaises et norvégiennes, par la désignation de lecteurs dans ces Universités, par l'envoi d'élèves et de professeurs dans des lycées français.

TITRE I

Echange de professeurs et de lecteurs

ARTICLE 2. — En conséquence, les échanges de professeurs et de lecteurs feront désormais l'objet d'une organisation régulière entre la France et la Norvège. Cette organisation et les propositions en vue de ces échanges sont confiées à la Commission instituée par l'article 12 du présent accord.

ARTICLE 3. — Pour les échanges de professeurs ou de lecteurs entre Universités et autres établissements d'enseignement, les présentations seront faites à la Commission précitée par les Universités et autres établissements des deux pays.

Parmi les professeurs ou lecteurs d'échange pourront être également admises des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement officiel.

L'enseignement sera donné par ces professeurs, lecteurs et savants pendant une année scolaire normale ou un semestre. Il pourra consister en une série plus restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité.

ARTICLE 4. — Sur la proposition de la Commission précitée, un enseignement annuel pourra être prolongé d'une ou plusieurs années pour les professeurs ou les lecteurs.

ARTICLE 5. — L'enseignement donné à l'étranger sera compté aux professeurs classés exactement comme l'enseignement donné dans le pays d'origine; pour l'ancienneté, les promotions et les distinctions honorifiques.

Sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions du personnel, les professeurs et les lecteurs d'échange jouiront dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur, lycées et écoles, de toutes les prérogatives qui se concilient avec les lois et usages du pays.

Chaque année, le chef d'établissement adressera à la Commission un rapport sur les résultats donnés par l'enseignement du professeur d'échange. Ce rapport sera communiqué au Gouvernement du pays d'origine.

ARTICLE 6. — Dans la mesure où les lois et règlements du pays le permettent, les professeurs ou lecteurs enseignant à l'étranger pourront faire partie dans les mêmes conditions que les professeurs nationaux et, s'il y a lieu, avec les mêmes indemnités, des jurys des examens et concours de leur spécialité.

ARTICLE 7. — Les traitements et indemnités des professeurs ou lecteurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à chaque pays.

ARTICLE 8. — Le bénéfice de ces échanges pourra être étendu aux fonctionnaires des bibliothèques d'Etat entre la France et la Norvège.

TITRE II

Equivalence des examens et titres universitaires

ARTICLE 9. — Toute personne pourvue de « l'artium » ou du « studenter-examen » norvégien peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le 16 novembre 1915.

Toute personne pourvue du « kandidatexamen » norvégien peut bénéficier dans les Facultés françaises de droit, des sciences et des lettres, de la dispense de la licence en vue du doctorat en droit, ès sciences ou ès lettres, dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921 et l'arrêté du 6 octobre 1924.

ARTICLE 10. — Toute personne munie du baccalauréat français pourra se faire immatriculer comme étudiant en Norvège et se présenter aux examens norvégiens dans les mêmes conditions que les Norvégiens ou autres nationaux munis de titres étrangers correspondants.

ARTICLE 11. — Les deux articles précédents n'apportent aucun changement aux lois, décrets, ou arrêtés concernant l'exercice de certaines professions où l'accès de certaines carrières.

TITRE III

Commission technique

ARTICLE 12. — Il est créé une Commission technique permanente chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques et scolaires entre les deux pays et de proposer aux deux Gouvernements les mesures propres à les développer.

ARTICLE 13. — Cette Commission est divisée en deux sous-Commissions, l'une siégeant à Oslo, l'autre à Paris. Chaque sous-Commission est composée de six membres, dont un représentant de l'autre pays contractant. Les membres sont nommés respectivement pour chaque pays par le Ministre de l'Instruction Publique, après avis du Ministre des Affaires Etrangères de chaque pays. La liste française sera soumise à l'approbation du Ministre des Affaires Etrangères de Norvège et réciproquement.

Les membres de la Commission sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 14. — Chaque sous-Commission se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 15. — Les sous-Commissions ont dans leurs attributions les échanges de professeurs, l'organisation pédagogique des échanges d'élèves de l'enseignement secondaire, la désignation des boursiers pour chaque pays et toutes questions qui leur seront soumises par leurs Gouvernements respectifs. Elles pourront correspondre directement entre elles pour les propositions qu'elles auront à présenter.

Elles pourront faire appel à titre consultatif à la collaboration de personnalités particulièrement compétentes pour les questions à traiter.

Paris, le 21 novembre 1927

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts de France,

signé : E. HERRIOT.

Le Ministre de Norvège,

signé : Fr. Wedel JARLSBER.

Non sujet à ratification.
Mise en vigueur le 21-11-1927.

CITE DU VATICAN - ITALIE

11 février 1929

CONCORDAT

Articulo 40. — Le lauree in sacra teologia date dalle Facoltà approvate dalla Santa Sede saranno riconosciute dallo Stato italiano.

Saranno parimente riconosciuti i diplomi, che si conseguono nelle scuole di paleografia, archivistica e diplomatica documentaria erette presso la biblioteca e l'archivio nella Città del Vaticano.

FRANCE - IRAN

25 avril 1929

ACCORD CULTUREL

Afin de rendre plus étroites les relations intellectuelles scolaires entre la République Française et l'Empire de Perse, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Persans pourvus du diplôme de fin d'études secondaires délivré par le Ministère de l'Instruction Publique de Perse seront acceptés, sans autre examen, dans les Universités françaises.

ARTICLE 2. — Ils seront admis à suivre les mêmes études et à postuler les mêmes grades et diplômes que les étudiants munis du diplôme français de bachelier de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3. — Toutefois, ces étudiants ne pourront s'inscrire en vue des grades et diplômes d'Etat de Docteur en Médecine, de pharmacien et de chirurgien-dentiste s'ils ne justifient des titres français exigés par les lois et règlements; mais ils pourront postuler les diplômes délivrés par les Universités et sanctionnant les mêmes études.

ARTICLE 4. — Sous la réserve précédente, aucune réserve ne sera faite au point de vue scolaire entre les étudiants persans et les étudiants français.

ARTICLE 5. — Il pourra être institué une Commission technique chargée d'étudier les questions se rapportant aux relations scientifiques et scolaires entre les deux Pays et de proposer à leur Gouvernement les mesures propres à les développer.

Fait à Paris, le 25 avril 1929

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française
signé : Pierre MARRAUD.

Le Ministre de Perse à Paris
signé : Hussein ALA.

Mise en vigueur immédiate.
Publié officiellement dans l'annuaire de l'Office Scolaire Iranien à Paris.

DANEMARK - FRANCE

14 janvier 1930

ACCORD

relatif aux relations scientifiques scolaires

Article premier. — Le présent accord a pour objet de développer entre le Danemark et la France les relations intellectuelles telles qu'elles se sont manifestées en fait jusqu'ici entre les deux pays, notamment par les cours et conférences échangées entre les Universités respectives, par la désignation de lecteurs dans ces Universités, par l'envoi d'élèves et de professeurs dans les lycées français.

Article 2. — Dans ce but, les deux Gouvernements sont convenus des règles suivantes concernant l'équivalence des examens dans les deux pays :

Tout sujet danois pourvu du « Studenterexamen » danois peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le 16 novembre 1915.

Tout citoyen français muni du baccalauréat français pourra se faire immatriculer à l'Université de Copenhague et se présenter aux examens de la dite Université conformément aux règles les plus favorables en vigueur en tout temps relatives à l'accès à l'Université de citoyens étrangers.

Cependant, le Ministre de l'Instruction Publique danois se réserve la faculté de prendre les mesures régulatrices que l'exiguïté des locaux pourrait rendre nécessaires.

Article 3. — Les dispositions du présent accord n'apportent aucun changement aux lois, décrets ou autres, concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès de certaines carrières.

Article 4. — Le présent accord entrera en vigueur le 15 janvier 1930.

Il pourra être dénoncé par chacune des parties contractantes avec un préavis d'un an.

Fait à Paris, le 14 janvier 1930

Le Ministre de Danemark à Paris
signé : H.A. Bernhoft.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
signé : Pierre Marraud.

Ratifié le 20-3-1930.

CITE DU VATICAN - AUTRICHE

5 juin 1933

CONCORDAT

Artikel 5 & 2. — Die von den päpstlichen Hochschulen in Rom verliehenen akademischen Grade in der Heiligen Theologie sind in Oesterreich hinsichtlich aller ihrer kirchlichen und staatlichen Wirkungen anerkannt.

Zusatzprotokoll. Zu Art. 5, & 2 : Die an päpstlichen Hochschulen erworbenen Doktorate aus Teilgebieten der Theologie gelten in Oesterreich insoweit, als es sich nicht um die Ausübung eines weltlichen Berufes handelt.

ESPAGNE - COLOMBIE

30 septembre 1935

MINISTERIO DE ESTADO

DECRETO

El reconocimiento de los títulos académicos y de los certificados de estudios secundarios, preparatorios y superiores, ha sido regulado entre España y Colombia, en virtud de un Canje de Notas celebrado el 30 de septiembre último, poniendo fin así a la interrupción que en tal orden se había producido en las relaciones de ambos países, como consecuencia de la caducidad del anterior Convenio sobre la materia.

El nuevo Acuerdo evidencia una vez más las cordiales relaciones que felizmente existe entre España y Colombia, y por ello, de acuerdo con el Consejo de Ministros y a propuesta del de Estado,

Vengo en decretar lo siguiente :

Artículo unico. — Se aprueba el Convenio concertado entre España y Colombia, mediante Canje de Notas de fecha 30 de septiembre último, sobre reconocimiento de títulos académicos y certificado de estudios secundarios preparatorios o superiores para el libre ejercicio de la profesiones que los mismos faculten.

Dado en Madrid a dieciséis de octubre de mil novecientos treinta y cinco.

CONVENIO

entre España y Colombia, mediante Canje de Notas de fecha 30 de septiembre de 1935, sobre reconocimiento de titulos académicos y certificados de estudios secundarios, preparatorios o superiores.

MINISTERIO DE ESTADO

Madrid, 30 de septiembre de 1935.

Excmo. Señor :

Muy señor mio : Tengo el honor de participar a V.E. que el Gobierno de la República dará su aprobación a un Convenio de validez de títulos académicos entre España y Colombia, redactado en los siguientes términos :

Artículo primero. — Los españoles en Colombia y los colombianos en España podrán ejercer libremente la profesión para la cual estuvieren habilitados por título o diploma académico, legalmente expedido por la autoridad nacional competente.

Se exceptúan solamente los casos en que por la Ley se requiera la nacionalidad de colombiano o español.

Artículo 2.º — En lo que ataña a la Medicina, la equivalencia de títulos se refiere únicamente al grado de Doctor en Medicina y Cirugía.

Artículo 3.º — Los certificados de estudios secundarios, preparatorios o superiores, expedidos a los nacionales por establecimientos oficiales de enseñanza en cualquiera de los dos países, producirán en el otro los mismos efectos que les reconocen las leyes de la República de donde provienen; pero en lo tocante a la Medicina y sus ramas (Odontología, Farmacia y Veterinaria), los certificados deberán presentarse acompañados, ante el Ministerio respectivo, de una copia del plan de estudios de la Facultad que los expida, con la especificación del número de horas semanales de laboratorio y de clínica. Dicho Ministerio decidirá de la valídez de esos certificados, atendiendo a los documentos enumerados en este artículo y a las disposiciones reglamentarias de la respectiva Facultad.

Artículo 4.º — El diploma o certificado de estudios, visado por el Ministerio o Consul del país que lo hubiere expedido, producirá los efectos estipulados en el presente Convenio, después de hacerlo registrar en el Ministerio de Relaciones Exteriores y examinar en el Ministerio que se entienda con asuntos de instrucción pública.

Los interesados deberán comprobar su identidad ante el Ministerio de Relaciones Exteriores.

Artículo 5.º — El presente Convenio durará por el término de cinco años ; pero cualquiera de los Gobiernos contratantes podrá poner fin a él dando aviso al otro con un año de anticipación. En caso de que no se dé este aviso, al vencerse el término de cinco años mencionado, se considerará prorrogado por igual término.

El Gobierno de la República estaría también conforme, siempre que V.E. lo estimase oportuno, en considerar esta Nota junto con la respuesta que merezca, como dando validez al Convenio.

Aprovecho la ocasión para reiterar a V.E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

Firmado : Alejandro Lerroux.

Excmo. Sr. D. Manuel Marulanda, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Colombia.

LEGACION DE COLOMBIA
MADRID

Madrid, 30 de septiembre de 1935.

Excmo. Señor :

Tengo el honor de acusar recibo de la atenta Nota de V.E., de fecha 28 de los corrientes, por la cual V.E. se sirve participarme que el Gobierno de la República dará su aprobación a un Convenio de validez de títulos académicos entre España y Colombia, redactado en los siguientes términos :

Artículo primero. — Los españoles en Colombia y los colombianos en España podrán ejercer libremente la profesión para la cual estuvieren habilitados por título o diploma académico legalmente expedido por la autoridad nacional competente.

Se exceptúan solamente los casos en que por la Ley se requiere la nacionalidad de colombiano o español.

Articulo 2.º — En lo que atañe a la Medicina, la equivalencia de títulos se refiere unicamente al grado de Doctor en Medicina y Cirugia.

Articulo 3.º — Los certificados de estudios secundarios, preparatorios o superiores, expedidos a los nacionales por establecimientos oficiales de enseñanza, en cualquiera de los dos países, producirán en el otro los mismos efectos que les reconocen las leyes de la República de donde provienen ; pero en lo tocante a la Medicina y sus ramas (Odontología, Farmacia y Veterinaria), los certificados deberán presentarse acompañados, ante el Ministerio respectivo, de una copia del plan de estudios de la Facultad que los expida, con la especificación del número de horas semanales, de laboratorio y de clínica. Dicho Ministerio decidirá de la validez de esos certificados, atendiendo a los documentos enumerados en este artículo y a las disposiciones reglamentarias de la respectiva Facultad.

Articulo 4.º — El diploma o certificados de estudios, visado por el Ministerio o Consul del país que lo hubiere expedido, producirá los efectos estipulados en el presente Convenio, después de hacerlo registrar en el Ministerio de Relaciones Exteriores y examinar en el Ministerio que se entienda con asuntos de instrucción pública.

Los interesados deberán comprobar su identidad ante el Ministerio de Relaciones Exteriores.

Articulo 5.º — El presente Convenio durará por el término de cinco años; pero cualquiera de los Gobiernos contratantes podrá poner fin a él dando aviso al otro con un año de anticipación.

En caso de que no se dé este aviso, al vencerse el términо de cinco años mencionado, se considerará prorrogado por igual término.

Me añade V.E. que el Gobierno de la República estaría también conforme en considerar su Nota junto con esta respuesta, como dando valides al Convenio, lo cual tengo, por mi parte, el honor de aceptar en nombre de mi Gobierno.

Aprovecho la ocasión de reitera a V.E. las seguridades de mi más distinguida consideración.

Firmado : Manuel Marulanda.

Excmo. Sr. D. Alejandro Lerroux, Ministro de Estado.

Publié officiellement dans la Gaceta de Madrid, *le* 23-10-1935.

FRANCE - SUEDE

3 juin 1936

ACCORD

relatif aux relations scientifiques, littéraires et scolaires

Article premier. — Le présent accord a pour objet de développer entre la France et la Suède les relations intellectuelles telles qu'elles se sont manifestées en fait jusqu'ici entre les deux pays, notamment par les cours et conférences échangés entre les Universités Françaises et Suédoises, par la désignation de lecteurs dans des Universités, par l'envoi d'élèves et de professeurs dans des lycées français.

TITRE I

Echange de professeurs et de lecteurs

Article 2. — Les échanges de professeurs ou de lecteurs se feront comme par le passé entre Universités et autres établissements d'enseignement des deux pays.

Article 3. — Parmi les professeurs ou les lecteurs d'échange pourront être également admises des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement officiel.

L'enseignement des lecteurs sera défini par les autorités universitaires respectives. Celui des autres professeurs et savants pourra consister en une série restreinte de leçons et de conférences sur un sujet limité ou même en des conférences isolées.

Article 4. — Sauf en ce qui concerne l'administration intérieure et les questions de personnel, les professeurs et les lecteurs d'échange jouiront dans les Universités et établissements d'enseignement supérieur, lycées et écoles, de toutes les prérogatives qui se concilient avec les lois et usages du pays.

Article 5. — Dans la mesure où les lois et règlements du pays le permettent, les professeurs ou lecteurs enseignant à l'étranger pourront faire partie dans les mêmes conditions que les professeurs nationaux et s'il y a lieu, avec les mêmes indemnités, des jurys des examens et concours de leur spécialité.

Article 6. — Les traitements et indemnités des professeurs ou lecteurs échangés seront déterminés par les règlements particuliers à chaque pays.

Article 7. — Le bénéfice de ces échanges pourra être étendu aux fonctionnaires des bibliothèques d'Etat, entre la France et la Suède.

TITRE II

Equivalences des examens et titres universitaires

ARTICLE 8. — Toute personne pourvue du « studentexamen » suédois peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le 16 novembre 1915.

ARTICLE 9. — Toute personne munie du baccalauréat français pourra se faire immatriculer comme étudiant en Suède et se présenter aux examens suédois dans les mêmes conditions que les Suédois et ressortissants d'autres pays munis de titres étrangers correspondants.

ARTICLE 10. — Les deux articles précédents n'apportent aucun changement aux lois, décrets ou arrêtés concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès de certaines carrières.

Paris, le 3 juin 1936

Le Ministre de l'Education Nationale
Signé : GUERNUT.

Le Ministre de Suède
Signé : Einar HENNINGS.

Non sujet à ratification.

DANEMARK - TCHECOSLOVAQUIE

12 mai 1937

ACCORD
relatif aux relations intellectuelles et artistiques

Le Ministre de l'Instruction Publique et de la Culture Nationale de la République Tchécoslovaque et le Ministre de l'Instruction de Danemark ayant procédé à un échange de vues sur la collaboration et le rapprochement plus étroit des deux pays dans les différents domaines de la vie intellectuelle, sont convenus de ce qui suit, savoir :

Article premier. — Encourager et faciliter les relations scientifiques, littéraires et artistiques entre la République Tchécoslovaque et le Royaume de Danemark dans tous les domaines.

Article 2. — Encourager l'organisation de cours universitaires de langue tchécoslovaque en Danemark et de cours universitaires de langue danoise en Tchécoslovaquie par l'échange de professeurs ou de lecteurs ou autrement. La durée et les modalités d'exercice de ces maitres seront déterminées dans chaque cas par accord entre les autorités compétentes des deux pays.

Article 3. — Encourager et faciliter les visites réciproques de professeurs d'écoles supérieures ou d'autres représentants de la vie intellectuelle des deux pays en vue de donner des conférences ou, le cas échéant, des cours spéciaux.

Article 4. — Encourager et faciliter les voyages d'études des ressortissants de chacun des deux pays dans l'autre et donner toutes facilités pratiques aux hommes de science et à d'autres qui désirent faire des études dans l'autre pays.

Article 5. — Faciliter l'échange réciproque de boursiers qui désirent poursuivre des études universitaires ou étudier la langue et la civilisation de l'autre pays.

Article 6. — Examiner la possibilité de supprimer tous droits d'inscription ou autres à payer par les étudiants qui désirent suivre les cours universitaires dans l'autre pays.

Des réductions ou des exonérations pourront leur être accordées aux conditions et dans les limites fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 7. — Examiner la possibilité de favoriser la traduction en langue danoise des ouvrages scientifiques et littéraires tchécoslovaques et la traduction en langue tchécoslovaque des ouvrages scientifiques et littéraires danois.

ARTICLE 8. — Favoriser le développement des sections nationales tchécoslovaques et danoises dans les principales bibliothèques des deux pays.

ARTICLE 9. — Faciliter l'échange régulier de publications officielles entre les deux pays.

ARTICLE 10. — Favoriser la révision des manuels scolaires en usage dans les deux pays afin d'assurer un enseignement aussi exact et complet que possible à leur égard.

ARTICLE 11. — Encourager, dans le cadre des possibilités financières, l'échange d'œuvres d'art par l'organisation mutuelle d'expositions, de concerts, de représentations individuelles d'artistes ou de pièces de théâtre, de la transmission de programmes radiophoniques et de l'échange de films officiels.

ARTICLE 12. — Encourager et faciliter, à titre de réciprocité, l'activité des institutions appelées à cultiver les relations scientifiques, littéraires et artistiques entre la Tchécoslovaquie et le Royaume de Danemark.

ARTICLE 13. — Encourager les échanges scolaires et les voyages d'étudiants ou d'élèves en groupe sous la conduite de professeurs.

ARTICLE 14. — Encourager l'échange, à titre de prêt, de livres et manuscrits opéré directement pour des fins scientifiques entre les bibliothèques et les archives publiques des deux Etats pour en faciliter l'étude aux savants.

ARTICLE 15. — Les ressortissants danois titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire danois et immatriculés à l'Université de Copenhague ou à l'Université à Aarhus sont admis, sur présentation de leurs certificats, à demander leur immatriculation dans les Universités de la Tchécoslovaquie aux conditions des lois et règlements en vigueur.

Les ressortissants tchécoslovaques titulaires de certificats analogues issus d'une Université tchécoslovaque jouissent en Danemark des mêmes droits aux mêmes conditions, à l'Université de Copenhague et à l'Université à Aarhus.

En foi de quoi, ils ont signé le présent Accord.

Fait à Copenhague, en double expédition, le 12 mai 1937.

Jorg JORGENSEN. Em. FRANKE.

Non sujet à ratification.

PANAMA - COLOMBIE

7 et 21 juillet 1937

CONVENIO

sobre reconocimiento de titulos de bachiller

Celebrado en Panamá mediante canje de notas efectuado en fechas 7 y 21 de julio de 1937.

CANJE DE NOTAS

Legación de Colombia en Panamá

N° 121

Panamá, julio 7 de 1937

Señor Secretario :

De conformidad con la conversación habida entre los dos en mira de fomentar el intercambio estudiantil, fuente segura de firmes nexos espirituales que vinculen cada día más a nuestros pueblos, y, a nombre de mi Gobierno, vengo a proponer a Vuestra Excelencia un acuerdo de Cancillerías, que sehace constar por medio de este canje de notas :

« Serán válidos en las Universidades e Institutos de enseñanza profesional, colombianos o panameños, los títulos de bachiller expedidos por los establecimientos públicos docentes de uno y otro país sin más requisito que la presentación de los certificados de estudios, debidamente autenticados y legalizados por las autoridades respectivas. En el caso de que falten una o más materias para completar el bachillerato, de acuerdo con los *pensum* vigentes en cada país, se concederá al alumno un plazo para que prepare las materias que faltaren, sin perjuicio de autorizar la correspondiente matrícula condicional en los Institutos universitarios por el término de un año, vencido el cual y llenadas las condiciones reglamentarias de admisión, la matrícula se considerará definitiva ».

« Este acuerdo es denunciable por cualquiera de los dos países sin perjudicar los derechos de los alumnos que se hayan favorecido durante su vigencia ».

Puedo agregar que en idénticos términos Colombia ha suscrito otros convenios con otros países, como con la República Francesa.

Aprovecho esta oportunidad, muy significativa, para reiterar a Vuestra Excelencia los sentimientos de mi más distinguida consideración.

Hector José Vargas.
Ministro de Colombia.

Excelentísimo Señor
Don José E. LEFEVRE,
Secretario de Relaciones Exteriores
y Comunicaciones.
Presente.

Nº 1527.

Panamá, 21 de julio de 1937

Señor Ministro :

Tengo especial agrado en referirme al muy importante oficio número 121, de 7 de los corrientes, por el cual Vuestra Excelencia, de conformidad « con la conversación habida entre los dos en mira de fomentar el intercambio estudiantil, fuente segura de firmes nexos espirituales que vinculen cada día más a nuestros pueblos », y a nombre de su ilustrado Gobierno, propone al de Panamá, por intercambio de esta Secretaría, « un acuerdo de cancillerías », que se hace consta por medio de este canje de notas :

« Serán válidos en las Universidades e Institutos de enseñanza profesional, colombianos o panameños, los títulos de bachiller expedidos por los establecimientos públicos docentes de uno y otro país sin más requisito que la presentación de los certificados de estudios, debidamente autenticados y legalizados por las autoridades respectivas. En el caso de que falten una o más materias para complementar el bachillerato, de acuerdo con los *pensum* vigentes de cada país, se concederá al alumno un plazo para que prepare las materias que faltaren, sin perjuicio de autorizar la correspondiente matrícula condicional en los Institutos universitarios por el término de un año, vencido el cual y llenadas las condiciones reglamentarias de admisión, la matrícula se considerará definitiva ».

« Este acuerdo es denunciable por cualquiera de los dos países sin perjudicar los derechos de los alumnos que se hayan favorecido durante su vigencia ».

Como ya había informado a Vuestra Excelencia, verbalmente, consulté previamente con la Secretaría de Educación Pública sobre el anterior arreglo y, como era de esperarse, recibió decidida aprobación, lo que me es grato confirmar por medio del presente oficio.

No había contestado, con anterioridad, esta importante nota, porque como lo manifesté a Vuestra Excelencia, deseaba darle merecida publicidad, previa, a esta nueva feliz iniciativa de Vuestra Excelencia, que tiene un vasto alcance, por cuanto contribuirá a restablecer la benéficia corriente espiritual que existió, en otro tiempo, entre Colombia y Panamá; y que, principalmente por falta de un acuerdo semejante al que ahora se establece, se había interrumpido notablemente, si bien, como Ministro de Colombia, me esforcé en que se dirigieran a Bogotá, como en antaño, algunos estudiantes panameños.

Al felicitar a Vuestra Excelencia, nuevamente, por su eficaz labor de acercamiento colombo-panameño, aprovecho la oportunidad para reiterarle los sentimientos de mi más alta y distinguida consideración.

J. E. LEFEVRE,
Secretario de Relaciones Exteriores y Communicaciones

A Su Excelencia Dr. Héctor José VARGAS,
Enviado extraordinario y Ministro Plenipotenciario
de Colombia.
Ciudad.

El Convenio preinserto se halla en vigor en la actualidad, según lo revela el expediente de la Sección de Archivos del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Panamá.

Panamá, a 3 de julio de 1953. — Es copia auténtica.

Mise en application : immédiate.

ACCORD INTERUNIVERSITAIRE

UNIVERSITE DE PARIS
UNIVERSITES DE GRANDE-BRETAGNE

22 mars 1938

FACULTÉ DES LETTRES

Equivalence de Scolarité et de Certificats d'Etudes Supérieures

Vu le décret du 20 *septembre* 1920, *rendu par le Président de la République Française, relatif à l'organisation de certificats d'études supérieures dans les Facultés des Lettres, et notamment l'article* 16 *ainsi conçu :*

Article 16. — ... *Des accords pourront être conclus avec les Gouvernements ou les Universités de pays étrangers pour l'équivalence des semestres accomplis et des certificats obtenus à la suite de ces semestres dans les Facultés étrangères. L'équivalence ne pourra être accordée pour plus de deux semestres et de deux certificats.*

Vu la proposition faite par M. le Directeur de l'Institut Britannique de l'Université de Paris au nom de plusieurs Universités de Grande-Bretagne ;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris en date du 8 *janvier* 1938;

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris en date du 21 *mars* 1938;

Vu l'approbation donnée à la proposition par M. le Ministre des Affaires Etrangères, et par M. le Ministre de l'Education Nationale dans sa lettre du 4 *mars* 1938.

Entre :

Le Recteur de l'Académie de Paris, *Président du Conseil de l'Université, d'une part,*

Le Vice-Chancelier de l'Université de...
d'autre part,

Est intervenu l'Accord ci-après :

Article premier. — Les étudiants britanniques qui auront obtenu en Grande-Bretagne le grade de B.A. (M.A. en Ecosse) avec *honours* de 2e classe pour l'ensemble de leurs examens, et *honours* de 1re classe pour le Français, auront le droit de postuler la licence ès lettres auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris en bénéficiant de l'équivalence de deux semestres de scolarité et de deux des quatre certificats d'études supérieures qui constituent la Licence.

Pour obtenir la licence ès lettres, les étudiants devront simplement subir avec succès, après un an d'études à la Faculté des Lettres, les examens afférents aux Certificats de Littérature française et de Philologie française.

Article 2. — Les étudiants britanniques bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 1^er^ sont, par application du décret du 18 janvier 1916, dispensés des droits de scolarité et d'examens afférents aux deux certificats dont l'équivalence leur est attribuée par le présent accord.

Article 3. — En aucun cas, le diplôme délivré dans les conditions fixées à l'article 1^er^ ne pourra donner en France, à son titulaire, accès aux fonctions de l'enseignement pour lesquelles le grade de licencié est requis.

Article 4. — Le présent accord est valable jusqu'à sa révocation par l'une ou l'autre partie contractante. Il prend effet aussitôt après sa signature.

Fait en double.

Paris, le 22 mars 1938. , le 1938

Le Recteur de l'Académie de Paris,
Président du Conseil de l'Université,
G. Roussy.

Le Vice-Chancelier
de l'Université de...

AVENANT A LA CONVENTION
SIGNEE A PARIS LE 22 MARS 1938
avec les UNIVERSITES de GRANDE-BRETAGNE

FACULTÉ DES LETTRES

Equivalence de Scolarité et de Certificats d'Etudes Supérieures en vue de la Licence ès Lettres

Vu la convention signée à Paris le 22 mars 1938 *entre l'Université de Paris et l'Université de...*

Vu la délibération du Conseil de l'Université de Paris en date du 1^er^ *mai* 1939;

Vu l'approbation de M. le Ministre de l'Education Nationale en date du 1^er^ *juin* 1939;

Entre :

Le Recteur de l'Académie de Paris, Président du Conseil de l'Université, d'une part,

Et le Vice-Chancelier de l'Université de... d'autre part,

Est intervenu l'accord ci-après :

L'article 1er de la Convention du 22 mars 1938 susvisée est modifiée de la manière suivante à partir du 5 juin 1939 :

« Les étudiants britanniques qui auront obtenu en Grande-Bretagne le grade de B.A. (M.A. en Ecosse) avec « Honours 1 st class in the special honours school of French » à l'exclusion de tous *honours*, de quelque classe qu'ils soient, dans le « B.A. general », auront le droit de postuler la licence ès lettres auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris en bénéficiant de l'équivalence de deux semestres de scolarité et de deux des quatre certificats d'études supérieures qui constituent la licence. »

(Le 2e paragraphe de l'article 1er et les autres articles sans changement.)

Fait en double

à Paris, le 5 juin 1939.

Le Recteur de l'Académie de Paris,
Président du Conseil de l'Université,
G. Roussy.

à , le 1939

Le Vice-Chancelier
de l'Université de...

LISTE DES UNIVERSITÉS ANGLAISES QUI ONT SIGNÉ LA CONVENTION AVEC L'UNIVERSITÉ DE PARIS

Université	d'Aberdeen	Université	de Leeds
—	de Birmingham	—	de London
—	de Bristol	—	de Liverpool
—	de Cambridge	—	de Manchester
—	de Wales (Cardiff)	—	d'Oxford
—	de Durham	—	de Reading
—	de Glasgow	—	de St-Andrews
—	d'Edinburgh	—	de Sheffield

Mise en vigueur immédiate.

UNIVERSITÉ DE PARIS
à la Sorbonne

Paris, le 25 mai 1950.

Monsieur le Vice-Chancelier,

Aux termes de la convention signée le 22 mars 1938 entre l'Université de Paris et l'Université de Londres, modifiée le 5 juin 1939, « les étudiants britanniques qui auront obtenu en Grande-Bretagne le grade de B.A. (M.A. en Ecosse) avec « Honours 1st class in the special honours school

of French » à l'exclusion de tous *honours*, de quelque classe qu'ils soient, dans le « B.A. general », auront le droit de postuler la licence ès lettres auprès de la Faculté des Lettres de l'Université de Paris en bénéficiant de l'équivalence de deux semestres de scolarité et de deux des quatre certificats d'études supérieures qui constituent la licence.

Le décret N° 481 259 du 9 août 1948, en créant le certificat d'études littéraires générales, a institué une licence ès lettres à 5 certificats. Or le décret du 28 septembre 1928 prescrit que l'équivalence de 2 certificats au plus pourra être accordée en raison de titres obtenus dans les Facultés étrangères.

Aussi, conformément aux instructions de M. le Ministre de l'Education Nationale, je me permets d'attirer votre attention sur la nouvelle interprétation qu'il y a lieu de donner à la Convention pour rester dans le cadre des prescriptions du décret du 28 septembre 1948 : Par équivalence de 2 certificats, il faut entendre équivalence du certificat d'études littéraires générales et d'un certificat d'études supérieures.

Le Recteur,
Signé : Jean SARRAILH.

Monsieur le Vice-Chancelier
de l'Université de Londres.

La même lettre a été adressée à tous les Vice-Chanceliers des Universités qui ont signé la Convention.

FRANCE - GRECE

19 décembre 1938

ACCORD
relatif aux rapports intellectuels et artistiques

Le Président de la République Française
et
Sa Majesté le Roi des Hellènes,

Animés du désir de resserrer le plus possible et de favoriser par tous les moyens les relations d'amitié qui de tout temps ont lié les deux nations,

Conscients de la communauté des fondements sur lesquels repose la vie intellectuelle de leurs deux pays et désireux de rendre encore plus étroites les relations intellectuelles et artistiques des deux peuples, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs,

Le Président de la République Française :

M. Henry Cosme, Ministre plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française à Athènes,

et Sa Majesté le Roi des Hellènes :

Son Excellence M. Jean Metaxas, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères et Ministre de l'Education Nationale,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Des échanges de professeurs seront organisés entre les universités et les établissements d'enseignement supérieur de France et de Grèce. Les présentations pour les professeurs et les savants de chaque pays seront faites par les universités et les établissements de l'autre pays, et soumises à l'agrément des Gouvernements intéressés. L'organisation matérielle des échanges est confiée aux commissions prévues à l'article 10 ci-dessous. Il sera fait appel de préférence aux professeurs ayant à exposer le résultat de recherches originales ou à faire connaitre des disciplines nouvelles peu ou point encore représentées dans les universités ou établissements où ils iront enseigner. Il sera tenu compte, d'autre part, des travaux et recherches que les professeurs auront à poursuivre dans l'un ou l'autre pays. Pourront être désignées comme professeurs d'échange des personnalités ne faisant pas partie du personnel de l'enseignement public, mais appartenant à des compagnies savantes ou hautement réputées pour leurs travaux personnels.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement Français entretien en Grèce deux grandes institutions officielles : l'Ecole française d'Athènes et l'Institut d'études françaises d'Athènes.

L'Ecole française d'Athènes est un établissement d'enseignement supérieur, consacré aux fouilles et aux recherches se rapportant à la Grèce et à l'hellénisme. Le Directeur a qualité pour organiser chaque année les épreuves du baccalauréat français pour les candidats français, grecs ou étrangers qui désirent obtenir ce diplôme.

L'Institut d'études françaises d'Athènes a pour objet l'enseignement de la langue, de la littérature, de la civilisation française et de toute discipline complémentaire. Il a pour mission la formation de professeurs de français et l'organisation de cours de perfectionnement à l'intention des professeurs hellènes de français.

Le diplôme de professeur de français délivré par l'Institut d'études françaises dans les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés actuellement en vigueur, et reconnu par le Ministère de l'Instruction Publique de Grèce, confère aux professeurs qui en sont pourvus le droit d'enseigner le français dans les lycées et collèges et écoles du Gouvernement Hellénique.

La langue grecque moderne pourra être présentée comme langue vivante aux examens du baccalauréat.

ARTICLE 3. — Tout étudiant remplissant les conditions requises pour être admis à s'inscrire dans les universités helléniques et pourvu du certificat de fin d'études (Apolytirion) délivré par le gymnase hellénique et visé par le Ministère de l'Instruction Publique, continuera à bénéficier, dans les conditions prévues par les arrêtés en vigueur, de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour l'inscription dans les universités françaises.

Tout étudiant pourvu du baccalauréat français sera admis dans les mêmes conditions à s'inscrire dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur en Grèce, conformément aux règlements en vigueur.

Les élèves et étudiants de chacune des deux parties contractantes jouiront dans l'autre pays de l'entière égalité de droit avec les nationaux en matière de frais de scolarité ou d'examen.

ARTICLE 4. — En principe, les études faites par les élèves et étudiants hellènes en France et par les élèves et étudiants français en Grèce pourront être comptées comme études faites dans leur pays d'origine. Les élèves et étudiants hellènes et français pourront obtenir les grades et diplômes institués dans l'un ou l'autre pays dans les mêmes conditions que les élèves et étudiants nationaux, en se conformant aux règlements de chaque pays sur les dispenses et les équivalences.

ARTICLE 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 n'apportent aucune dérogation aux lois, décrets et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions et l'accès à certaines carrières.

Article 6. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Hellénique favoriseront respectivement la traduction des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques et la diffusion des ouvrages écrits dans la langue de l'autre pays.

Article 7. — Les deux Gouvernements favoriseront l'organisation de concerts ou d'expositions d'art, la représentation d'œuvres dramatiques et la projection de films de l'autre pays jugés intéressants en raison de leur sujet et de leur caractère artistique.

Ils veilleront à ce que leurs stations radiophoniques organisent des causeries sur l'histoire, la géographie, la littérature, l'art, la musique, les coutumes, les régions, les sites et les monuments présentant un intérêt touristique. Les stations radiophoniques des deux pays pourront comprendre dans leurs programmes le relai des émissions de l'autre pays.

Article 8. — Les deux Gouvernements faciliteront l'échange d'artistes français et grecs. En particulier, il pourra être étudié un échange de pensionnaires qui séjourneraient dans un des établissements officiels d'enseignement artistique que les deux Gouvernements dirigent ou contrôlent.

Ces pensionnaires pourront être choisis par un concours spécial dont le règlement sera établi ultérieurement par les organismes compétents.

Dans le même esprit de collaboration artistique pourra être envisagé un échange de moulages des principaux chefs-d'œuvre d'art antique et d'art moderne de Grèce et de France. Les modalités de cet échange pourront être réglées directement entre la direction des musées grecs et la direction des musées nationaux français.

Article 9. — Pourront être également encouragés les voyages d'étudiants ou élèves en groupe sous la conduite de professeurs, les excursions d'études, d'archéologie ou autres, organisées notamment à l'occasion de spectacles artistiques ou de manifestations sportives. Les deux Gouvernements s'efforceront d'obtenir pour les participants à ces voyages et excursions les plus grandes facilités possibles de transport et de séjour. Ces facilités pourront être éventuellement étendues par les deux Gouvernements aux littérateurs, savants, artistes, boursiers et étudiants se rendant dans l'autre pays pour un voyage d'études.

Article 10. — Les deux Gouvernements faciliteront par tous les moyens à leur disposition la diffusion des livres et des publications périodiques de l'autre pays; ils examineront à cette fin la possibilité de réviser les tarifs douaniers et postaux ainsi que tous autres règlements en vigueur concernant les livres et les imprimés.

Article 11. — Pour mettre en application les mesures prévues dans les articles précédents et étudier les questions qui leur seront soumises par les services intéressés, deux commissions mixtes franco-helléniques seront instituées, l'une à Paris, l'autre à Athènes, chacune composée de cinq

membres, dont un représentant de l'autre pays contractant. Le Ministre des Affaires Etrangères, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale, dans chaque pays, désigne ses nationaux membres des deux commissions. La liste en est communiquée pour agrément au Ministère des Affaires Etrangères de l'autre pays.

Les deux commissions pourront faire appel, à titre consultatif, à des personnalités particulièrement compétentes dont la collaboration leur paraîtra utile à l'étude des questions. Elles pourront proposer à leur Gouvernement toutes mesures nécessaires au succès de leur tâche.

ARTICLE 12. — Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties contractantes. Il cessera de porter ses effets à la fin du sixième mois suivant la notification de cette dénonciation.

ARTICLE 13. — Les ratifications du présent Accord seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Athènes le 19 décembre 1938.

signé : Henry COSME
METAKAS

Ratifié le 25-4-1939.

Mise en vigueur le 14-3-1939.

Publié officiellement le 27-5-1939 *dans « le Journal Officiel de la République Française », page* 6707.

ACCORD INTERUNIVERSITAIRE

UNIVERSITE DE MEXICO
UNIVERSITE DE PANAMA

25 avril 1940

CONVENIO

Sobre reconocimiento mutuo de Validez de Titulos Academicos y de Incorporacion de estudios

« Los suscritos, Gustavo BAZ, Rector de la Universidad Nacional Autónoma de México, y Octavio Méndez PEREIRA, Rector de la Universidad Nacional de Panamá, debidamente autorizados, han celebrado el siguiente convenio :

ARTÍCULO PRIMERO. — La Universidad Nacional Autónoma de México reconoce los títulos de Bachiller expedidos por los Liceos Oficiales de Panamá, y la Universidad Nacional de Panamá, por su parte, reconoce los títulos expedidos por la Escuela Nacional Preparatoria de México;

ARTÍCULO 2.º — Cada una de las Universidades contratantes reconocerá los créditos o estudios parciales oficialmente reconocidos por cualquiera de las Facultades de la otra, mientras los planes y programas de estudios se mantengan a un nivel no inferior del actual.

México, D. F. a 25 de abril de 1940

Gustavo BAZ,
Rector de la Universidad
Nacional Autónoma de México.

Octavio Méndez PEREIRA
Rector de la Universidad de Panamá.

PANAMA - MEXIQUE

18 juillet 1940

ECHANGE DE NOTES

constituant un accord relatif à l'équivalence des diplômes

Le Ministre de l'Intérieur et de la Justice de la République de Panama,

Chargé des relations extérieures,

Au Ministre Plénipotentiaire du Mexique,

nº DD. 2112 bis. Panama, le 18 juillet 1940.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur d'entretenir hier Votre Excellence d'un arrangement destiné, moyennant l'approbation de nos deux Gouvernements, à confirmer par un échange de notes l'Accord relatif aux titres de bacheliers, conclu et signé à Mexico, le 25 avril dernier, par MM. Gustavo Baz, Recteur de l'Université Nationale autonome du Mexique, et Octavio Mendez Pereira, Recteur de l'Université du Panama. Je suis, pour ma part, dûment autorisé à vous adresser à cet effet la présente note. Le texte dudit accord est le suivant :

« 1. L'Université Nationale autonome du Mexique reconnait la validité des titres de bachelier délivrés par les lycées officiels du Panama, et l'Université Nationale du Panama reconnait pour sa part la validité des titres délivrés par l'Ecole Nationale préparatoire du Mexique;

2. Chacune des Universités contractantes reconnaitra la validité des inscriptions et des attestations d'études partielles officiellement reconnues par l'une des Facultés de l'autre, tant que les plans et programmes d'études se maintiendront à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau actuel.

Mexico, le 25 avril 1940 ».

Je me félicite de cet accord dont bénéficieront les étudiants de nos deux pays, et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Leopoldo AROSEMENA.

Le Ministre Plénipotentiaire du Mexique,

Au Ministre de l'Intérieur et de la Justice du Panama,

Chargé des relations extérieures.

Panama, le 18 juillet 1940.

Monsieur le Ministre,

Par note nº DD. 2112 bis en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement du Panama approuvait l'accord relatif à l'équivalence des études universitaires et des études préparatoires à l'enseignement supérieur, conclu à Mexico le 25 avril 1940, par les recteurs de l'Université Nationale autonome du Mexique et de l'Université Nationale du Panama, accord dont le texte est le suivant :

« Les soussignés, Gustavo Baz, Recteur de l'Université Nationale autonome du Mexique, et Octavio Mendez Pereira, Recteur de l'Université Nationale du Panama, dûment autorisés à cet effet, ont conclu l'accord suivant :

1. L'Université Nationale autonome du Mexique reconnait la validité des titres de bachelier délivrés par les lycées officiels du Panama, et l'Université Nationale du Panama reconnait pour sa part la validité des titres délivrés par l'Ecole Nationale préparatoire du Mexique;

2. Chacune des Universités contractantes reconnaitra la validité des inscriptions et des attestations d'études partielles officiellement reconnues par l'une des Facultés de l'autre, tant que les plans et programmes d'études se maintiendront à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau actuel.

Mexico, 25 avril 1940 ».

Je suis autorisé à faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique approuvera également l'accord ci-dessus.

Je me félicite avec Votre Excellence de cette mesure qui vient resserrer très heureusement les liens éducatifs entre nos deux pays et je saisis cette occasion de lui renouveler les assurances de ma très haute considération.

Alfonso de ROSENZWEIG DIAZ.

ROYAUME UNI - GRECE

30 décembre 1940

CONVENTION

respecting the relations of Learning and Culture

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India; and

His Majesty the King of the Hellenes;

Inspired by the desire to strengthen the relations of learning and culture between Great Britain and Greece, have decided to conclude a convention to that end and have appointed as their plenipotentiaries:

His Majesty the King of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India:

For Great Britain and Northern Ireland:

Sir Michael PALAIRET, K.C.M.G., His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at Athens;

His Majesty the King of the Hellenes:

His Excellency Monsieur Jean METAXAS, President of the Council, Minister for Foreign Affairs and Minister of Cults and National Education;

Who, having communicated to each other their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — 1. Exchanges of professors and other men of learning shall be permitted between the universities and other higher educational institutions of Greece and the United Kingdom. The practical organization of these exchanges shall be entrusted to the Mixed Commissions for which provision is made in Article 11 of the present Agreement.

2. The selection of the persons to be received in one country from the other shall be carried out by the university and educational authorities of the receiving country, who shall be guided by the following principles:

(*a*) Preference shall be given to persons who are prepared to impart the results of their original research or to lecture on new subjects which are either little, or not at all, represented in the universities and other institutions of the receiving country;

(*b*) The research and other work which the persons in question propose to undertake in the receiving country shall also be taken into consideration;

(c) The selection need not be limited to the teaching staff of the universities or other higher educational establishments; members of other learned bodies or persons with a high reputation for independent work being also eligible.

ARTICLE 2. — 1. The British School of Archaeology at Athens and the Federated Institute of English Studies shall be permitted to function in Greece. In addition to the centres that the Federated Institute of English Studies has established at Salonica and Cavalla, permission for the establishment of any new centres shall be sought from the Royal Hellenic Government in accordance with the laws and regulations in force. The nature and work of these institutions is as described in the annex to the present Article.

2. The Diploma for Teachers of English granted in Greece by the Federated Institute of English Studies shall be recognized by the Royal Hellenic Ministry of Public Instruction in so far as the knowledge of English language and literature is concerned. It shall qualify its holders for appointment as Teachers of English in all Hellenic establishments in which English is, or may be, taught, provided that they carry out the other regulations laid down in law 4595 (1930) regarding the qualifications for teachers of French.

3. The British School of Archaeology at Athens and the Federated Institute of English Studies, together with all members of the staffs thereof who are British subjects or British protected persons, shall be as far as possible exempted from all payment towards social assurances within the limits allowed by existing legislation. They shall also be exempted from the payment of Greek direct taxation on funds or income derived from the United Kingdom or any part of the British Empire just as reciprocally any Greek Institute which may in future be established in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall enjoy a similar immunity together with all members of the staffs thereof who are Hellenic subjects.

ANNEX TO ARTICLE 2. — The British School of Archaeology was established in 1886, and is under the high patronage of His Majesty the King and Emperor. It is subsidized by the Government of the United Kingdom and also receives subventions from universities and scientific institutions of the United Kingdom. Its object is to collaborate with the Greek Authorities in archaeological research and the conduct of excavations in Greece.

In the same spirit of intellectual collaboration the Federated Institute of English Studies is maintained by the British Council acting under the authority of the Government of the United Kingdom, with the objects of teaching the English language and literature and of providing a knowledge of British culture, thought and interests and all subjects and studies pertaining thereto. Its task is also to train teachers of English, to provide advanced courses for Greek teachers of English at which their knowledge can be perfected and, in those instances where suitable arrangements have been or can be made, to hold external examinations of universities of the United Kingdom.

ARTICLE 3. — 1. The Government of the United Kingdom shall use its best endeavours to ensure that:

(a) Modern Greek shall be ranked with other major European languages as a subject which may be offered for certain United Kingdom university examinations set out in the annex to the present Article.

(b) The school-leaving certificate (apolyterion) required for admission to the Hellenic universities shall continue to be recognized by the Universities of England, Scotland and Wales for the purpose of exemption from the entrance examination of those Universities, excepting only the University of London, which will continue under its present regulations to provide a special entrance examination for all persons of foreign nationality.

2. The Royal Hellenic Government shall use its best endeavours to ensure that:

(a) Arrangements shall be made when circumstances permit for English Language and Literature to be offered as a subject of study at Athens University.

(b) Any student who has passed the entrance examination for any of the universities of England, Scotland or Wales, or who is in the possession of the necessary qualifications for exemption from the entrance examinations for those universities shall, subject to the regulations in force, be admitted under the same conditions to the higher educational establishments in Greece.

ANNEX TO ARTICLE 3. — The following are the British University Examinations referred to in paragraph 1 of Article 3 of the Convention, for which modern Greek may be offered as a subject:

London University:

Matriculation (since 1913).

Commerce (intermediate and final examinations since 1920).

M.A. (modern Greek history and literature since 1936).

Oxford University:

Honours degree in modern languages (modern Greek has enjoyed since 1913 exactly the same status as all other major European languages, and may be offered either as the sole language or in combination with one other).

Cambridge University :

Modern and mediaeval languages : Honours degree.

Examination of Joint Matriculation of the Universities of Manchester, Liverpool, Leeds, Sheffield and Birmingham.

Article 4. — Both in Greece and in the United Kingdom there shall be extended to the scholars, students and teachers of the other country, in respect of residence and employment permits, no less favourable treatment than that accorded to the scholars, students and teachers of any other foreign country.

Article 5. — Degrees or Diplomas taken in either country by Greek subjects or by British subjects or British-protected persons shall, in principle, be accorded equal recognition in the other, with corresponding Degrees and Diplomas taken in that country, subject, however, to the laws, decrees and regulations in force therein.

Article 6. — Articles 3, 4 and 5 shall not be interpreted as in any way conferring the right of exemption from the provisions of the laws, decrees and regulations in force in either country, regarding the exercise of certain professions and access to certain vocations.

Article 7. — The Royal Hellenic Government undertake that British pupils and students in Greece shall enjoy entire equality with Greek pupils and students as regards school and examination fees. His Majesty's Government in the United Kingdom similarly undertake that they will use their best endeavours to ensure that Greek pupils and students in the United Kingdom shall enjoy entire equality with British pupils and students as regards school and examination fees where differences of fee do not already exist.

Article 8. — In order to promote the diffusion of literary matter the Government of either country shall accord to the books, periodicals and publications of the other, in the matter of customs duties, import quotas and other relevant regulations, treatment not less favourable than that accorded to any other foreign country.

Article 9. — Encouragement will also be given to visits to the respective countries of groups of students or scholars under the guidance of their professors or masters, and to visits of students for the purposes of study, archaeology, etc., especially in connexion with important events in art or sport. The two Governments will endeavour to obtain for those taking part in these visits all possible travel and residence facilities. Such facilities shall also be extended by the two Governments to men of letters, scientists, artists, bursary students and students proceeding to the other country for the purposes of study.

Article 10. — The British Council shall have the right to establish and maintain in Athens in their own buildings in accordance with the laws and regulations in force, two primary schools and one secondary school, as well as a primary school similarly established and maintained for the children of British subjects in Corfu. Permission for the establishment of any new schools shall be sought from the Royal Hellenic Government, who will give favourable consideration to such applications in accordance

with the laws and regulations in force. All members of the staffs of the above-mentioned schools who are British subjects or British-protected persons shall, as far as possible, be exempted from all payment towards social assurance, within the limits allowed by existing legislation. They shall also be exempted from the payment of Greek direct taxation on funds or income derived from the United Kingdom or any part of the British Empire, just as reciprocally any Greek schools which may in future be established in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland shall enjoy a similar immunity together with all members of the staffs thereof who are Hellenic subjects.

Article 11. — 1. For the purpose of the application of the foregoing articles and in order that there may be a body to which matters of cultural co-operation may be submitted by the interested parties in the two countries, two mixed Anglo-Hellenic Commissions shall be constituted, and shall sit one in London and one in Athens.

2. The Minister for Foreign Affairs in Greece in agreement with the Minister for Public Instruction, and the British Council in London in agreement with the competent departments of the Government of the United Kingdom, shall draw up lists of the persons of Greek and British nationality respectively who are to serve on the two Commissions. Each list shall then be communicated for concurrence to the other Contracting Government through the diplomatic channel.

3. The Contracting Governments shall then decide by mutual consultation what persons shall serve on the two Commissions, it being understood that each shall consist of five members and shall include at least one representative of the other country.

4. Either Commission may seek the advice of persons of standing and special qualifications whose assistance it may consider desirable for the proper study of matters coming within its competence, and may lay before the Royal Hellenic Government and the British Council respectively, proposals for any measures which it considers necessary for the fulfilment of its task.

Article 12. — The present Agreement shall be ratified and shall come into force on the exchange of ratifications, which shall take place in Athens as soon as possible.

Article 13. — The present Agreement may be terminated at any time by either Contracting Government giving six months' notice to that effect to the other.

In faith whereof the above-mentioned plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done at Athens in duplicate in the English and Greek languages, both texts being equally authentic.

Signed : Michael Palairet. Signed : J. Metaxas.

December 30, 1940.

PARAGUAY - URUGUAY

5 février 1941

CONVENIO

sobre reconocimiento recíproco en materia de estudios Universitarios Superiores

ARTÍCULO PRIMERO. — Extiéndese a los estudios universitarios superiores las facilidades otorgadas para el reconocimiento de títulos o certificados de estudios parciales de la Enseñanza Secundaria y Preparatoria, por el Convenio suscrito por ambos países en la Asunción del Paraguay el 28 de Febrero de 1915, y por el Protocolo Adicional del 16 de Marzo del mismo año.

La Universidad, ante la cual se presente la solicitud de reconocimiento de título o certificado de estudios, podrá juzgar si dichos títulos o certificados corresponden a estudios y trabajos prácticos que guarden razonable equivalencia con los que se haya exigido en las épocas respectivas a los estudiantes de la Universidad referida.

ARTÍCULO 2.° — El presente Convenio será ratificado y sus ratificaciones canjeadas en Montevideo, dentro del más corto plazo posible.

Tendrá pleno y entero vigor por tiempo indefinido a contar del día del canje de las ratificaciones.

Sin embargo, una de las Altas Partes Contratantes podrá comunicar a la otra su deseo de hacerle cesar, y, en efecto, cesará, un año después de la fecha de esta comunicación. En fé de lo cual, los referidos Plenipotenciarios firmaron este Convenio y le pusieron sus sellos respectivos.

Hecho en la ciudad de Montevideo, en doble ejemplar, de un mismo tenor y a un solo efecto, a los cinco días del mes de febrero del año mil novecientos cuarenta y uno.

Fdo. Luis A. ARGAÑA. Fdo. Alberto GUANI.

Publié dans la « Guia de la Universidad Nacional de Asunción » 1947.

BRESIL - PARAGUAY

14 juin 1941

CONVENIO DE INTERCAMBIO CULTURAL

Los gobiernos de la República del Paraguay y de la República de los Estados Unidos del Brasil, en el deseo de incrementar el intercambio intelectual y científico entre ambos países y dar facilidades a los universitarios y profesionales paraguayos y brasileros para perfeccionarse o proseguir sus estudios en las universidades e institutos de enseñanza superior de uno y otro país, han acordado celebrar un Convenio destinado a tal fin y con ese objeto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Paraguay, a Su Excelencia el Señor Doctor Don Luís A. Argaña, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Paraguay; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, a Su Excelencia el Señor Doctor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil;

Quienes, después de exhibir recíprocamente sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, convinieron lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos del Paraguay y del Brasil concederán todo el apoyo oficial necesario al intercambio intelectual entre paraguayos y brasileros, facilitando para tal fin, en carácter general, las visitas que profesores de universidades y miembros de instituciones científicas, literarias y artísticas efectúen con le objeto de realizar conferencias sobre sus respectivas espacialidades.

Articulo 2.º — De la misma manera, los Gobiernos del Paraguay y del Brasil favorecerán la fundación, en la capital de cada país, de un organismo permanente que centralice el intercambio intelectual entre las dos Naciones y facilite los informes a los estudiantes que se propongan viajar a una u otra República, con el propósito de estudiar su desenvolvimiento cultural o proseguir sus estudios.

Artículo 3.º — Los Gobiernos del Paraguay y del Brasil, harán consignar en sus respectivos presupuestos nacionales, a partir del próximo año 1942, rubros especiales para el mantenimiento y pago de las becas a favor de estudiantes y profesionales paraguayos y brasileros que fueren enviados de uno y otro país con el fin de especializar o perfeccionar sus estudios, en la siguiente forma :

Cada una de las Partes Contratantes concederá anualmente diez becas escolares para estudiantes o profesionales paraguayos y brasileros, correspondiendo cinco a establecimientos de enseñanza universitaria y cinco a escuelas o institutos agrícolas.

Además de estas diez becas escolares, ambas partes concederán otras diez para profesionales titulados egresados de los institutos de enseñanza superior universitaria, para un curso completo de perfeccionamiento en sus respectivas especialidades.

En el año en que no hubiere candidatos paraguayos para los establecimientos de estudios superior y agrícola brasileros, será enviada al Brasil una misión de profesores paraguayos que realizarán en aquellos establecimientos cursos de conferencias, de acuerdo con un programa previamente trazado y aprobado por el Gobierno Paraguayo.

En iguales circunstancias, el Gobierno Brasilero tomará providencia para enviar una misión de profesores brasileros al Paraguay con el mismo objetivo.

Además, el Gobierno brasilero se compromete enviar regularmente al Paraguay profesores brasileros para la enseñanza del idioma portugués de acuerdo a la legislación especial paraguaya sobre la materia.

Artículo 4.º — Los gastos de viaje de los profesionales y estudiantes serán pagados por los respectivos gobiernos.

Artículo 5.º — Los títulos certificados de enseñanza secundaria y preparatoria expedidos por la Universidad de Asunción a favor de paraguayos serán reconocidos en las Universidades del Brasil para el ingreso, sin necesidad de tesis ni de exámenes, en las facultades o escuelas superiores del Brasil.

Recíprocamente, los títulos equivalentes expedidos por las autoridades del Brasil a favor de brasileros, serán reconocidos por la Universidad de Asunción, para el ingreso en las mismas condiciones, en las facultades y escuelas superiores del Paraguay.

Serán también reconocidos los certificados de estudios parciales realizados en las instituciones de enseñanza de una u otra de la Partes Contratantes, siempre que los programas de estos estudios tengan en los dos países igual extensión.

Artículo 6.º — Los estudiantes paraguayos que, de conformidad con lo que establece el artículo anterior, ingresen en las facultades y escuelas superiores del Brasil serán exonerados de los derechos de matrículas, de exámenes y de títulos.

Los privilegios y obligaciones que se establecen en el referido artículo se acordarán a los estudiantes brasileros que ingresen en las facultades y escuelas superiores del Paraguay.

ARTÍCULO 7.º — El presente convenio será ratificado, luego de cumplidas las formalidades legales de uso en cada una de las Partes Contratantes, y entrará en vigor sesenta días de canjeados los instrumentos de ratificación, acto que se efectuará en la ciudad de Asunción, en el plazo más breve posible.

Cada una de las Partes Contratantes podrá en cualquier momento denunciar este Convenio, pero sus efectos sólo cesarán un año después de hecha la denuncia.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios arriba nombrados firman el presente Convenio, en dos ejemplares, en las lenguas castellana y portuguesa, y estampan en ellos sus respectivos sellos, en la ciudad de Río de Janeiro, a los 14 días del mes de junio del año mil novecientos cuarenta y uno.

Fdo. Oswaldo ARANHA. Fdo. Luís A. ARGAÑA.

Publié dans la « Guia de la Universidad Nacional de Asunción », 1947.

BRESIL - COLOMBIE

14 octobre 1941

CONVENIO DE INTERCAMBIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República de Colombia, con el deseo de desarrollar el intercambio cultural entre los dos países, de facilitar las relaciones entre profesionales y estudiantes brasileños y colombianos y habida consideración de los benéficos resultados que pueden tener esas medidas, han acordado celebrar un Convenio destinado a tal fin y con ese objeto han nombrado sus respectivos Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, a Su Excelencia el Señor Doctor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de Colombia, a Su Excelencia el Señor Doctor Luis Lopez de Mesa, Ministro de Relaciones Exteriores de Colombia;

Quienes, después de haberse comunicado recíprocamente sus Plenos Poderes y de hallarlos en buena y debida forma, convinieron lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República de Colombia favorecerán la fundación en Rio de Janeiro y en Bogotá, de un organismo permanente que tenga por objeto orientar, de acuerdo con los Gobiernos de ambos países, el intercambio cultural y universitario entre brasileños y colombianos y conceder facilidades a los intelectuales de reconocida idoneidad que se interesen en cada uno de los dos países por las cuestiones de índole cultural del otro.

Artículo 2.º — Las Altas Partes Contratantes estimularán el desenvolvimiento de las relaciones intelectuales entre los dos países, esforzandose por prestigiar la visitas de profesores universitarios y miembros de instituciones científicas, literarias y artísticas que sean designados, de acuerdo con programas previamente trazados, para realizar conferencias sobre sus respectivas especialidades o respecto de las actividades culturales brasileñas y colombianas.

Artículo 3.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá anualmente cinco becas para estudiantes de cursos superiores a profesionales brasileños e colombianos, enviados del uno al otro país para continuar o perfeccionar sus estudios, las cuales se adjudicarán así : tres en establecimientos de enseñanza universitaria y dos en institutos agrícolas.

Artículo 4.º — Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República de Colombia consignarán, en sus respectivos presupuestos, en el plazo más breve posible, partidas especiales para el pago de las becas de que trata el artículo anterior.

Artículo 5.º — Además de las cinco becas mencionadas en el artículo tercero, las Altas Partes Contratantes concederán facilidades a los brasileños o colombianos graduados que deseen perfeccionar sus estudios en el otro país, en el cual serán dispensados de las formalidades usuales exigidas por las leyes sobre enseñanza, así como de los derechos de matrículas y otros del mismo genero.

Artículo 6.º — Los gastos de viajes de los estudiantes y profesionales serán pagados por los respectivos Gobiernos.

Artículo 7.º — Los títulos, diplomas y certificados, expedidos por las escuelas superiores de uno de los dos países a favor de sus nacionales, serán reconodidos en las universidades del otro país con el fin exclusivo de ingresar a ellas, sin necesidad de tesis ni de exámenes.

Artículo 8.º — El presente Convenio será ratificado, una vez cumplidas las formalidades legales acostumbradas en cada uno de los dos países, y entrará en vigor noventa dias después de canjeados los instrumentos de ratificación, acto que se efectuará en la ciudad de Bogotá, en el plazo más breve posible.

Cada una de las Partes Contratantes podrá en cualquier momento denunciar este Convenio, pero sus efectos sólo cesarán un año después de hecha la denuncia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firman el presente Convenio, en dos ejemplares, en las leguas portuguesa y castellana, y estampan en ellos sus respectivos sellos, en la ciudad de Rio de Janeiro, a los catorce dias del mes de octubre del año de mil novecientos cuarenta y uno.

(L.S.) Oswaldo Aranha. (L.S.) Luis Lopez de Mesa.

Mise en vigueur : 90 jours après ratification.

Ratifié le 29 mai 1945.

Publié dans le « Diario Oficial », le 21 novembre 1945.

BRESIL - VENEZUELA

22 octobre 1942

CONVENIO DE INTERCAMBIO CULTURAL

El Gobierno de los Estados Unidos de Venezuela y el Gobierno de la República de los Estados Unidos del Brasil, animados del deseo de contribuir a la mayor y más efectiva aproximación espiritual de los dos pueblos por medio del intercambio cultural, y convencidos de que un entendimiento en este sentido vendría a fortalecer los lazos de buena amistad que secularmente han existido entre ambos países, han resuelto celebrar un convenio destinado a la realización de dicho propósito, conforme a los principios formulados en la Convención para el Fomento de las Relaciones Culturales Interamericanas, suscrita en la Conferencia Interamericana de Consolidación de la Paz, de 1936, y, con tal objeto, han designado como Plenipotenciarios :

Su Excelencia el Presidente de los Estados Unidos de Venezuela, al Señor Doctor Caracciolo Parra-Pérez, Ministro de Relaciones Exteriores de Venezuela; y.

Su Excelencia el Presidente de la República de los Estados Unidos de Brasil, al Señor Doctor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil;

Quienes, después de exhibir sus respectivos Plenos Poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente :

Artículo primero. — Las Altas Partes Contratantes prestarán toda clase de facilidades para la realización de iniciativas que tiendan al mayor acercamiento intelectual y al conocimiento recíproco de los dos pueblos por medio del intercambio cultural y, en ese sentido, favorecerán y estimularán en la medida de lo posible los viajes de uno a otro país de profesores universitarios, miembros de corporaciones científicas, literarias y artísticas, y de profesionales y estudiantes de cursos superiores.

Artículo 2.º — Cada Alta Parte Contratante dispensará de los requisitos legales relativos al examen de admisión y al número limitado de matrículas en sus Universidades y otros institutos de Educación Superior y Especial a los estudiantes de curso de la misma categoría de la otra Parte. También los dispensarán del pago de los derechos de matrícula y otros del mismo género.

Artículo 3.º — Cada Alta Parte Contratante reconocerá para los fines exclusivos del ingreso a los respectivos institutos superiores, los diplomas y certificados de estudios expedidos a los nacionales de la otra Parte por los institutos competentes de ésta.

Artículo 4.º — Las facilidades y ventajas del presente Convenio se conceden en la inteligencia de que las personas que de ellas se beneficien no adquieren por esta razón el derecho de ejercer la respectiva profesión en el país donde hubieren obtenido el correspondiente título.

Artículo 5.º — Queda entendido que las ventajas estipuladas en los artículos II, III y IV del presente Convenio favorecerán exclusivamente a estudiantes que tengan la nacionalidad de origen de cualquiera de las Altas Partes Contratantes.

Artículo 6.º — El Gobierno de Venezuela se compromete a remitir a la Biblioteca Nacional de Río de Janeiro un ejemplar de cada una de sus publicaciones oficiales. A su vez, el Gobierno del Brasil se obliga a hacer igual envío a la Biblioteca Nacional de Caracas. Cada una de las Altas Partes Contratantes provemorá periódicamente exposiciones de libros del otro país y facilitará también el intercambio de las obras nacionales que se publicaran en cada uno de ellos.

Artículo 7.º — Se crearán en la Biblioteca Nacional de Caracas y en la de Río de Janeiro, una sección brasileña y otra venezolana, respectivamente, destinadas a recibir las publicaciones mencionadas en el artículo anterior.

Artículo 8.º — Las Altas Partes Contratantes se manifiestan de acuerdo para favorecer la publicación en su respectiva lengua de las obras más notables de autores nacionales de la otra Parte.

Artículo 9.º — Todas las diferencias entre las Altas Partes Contratantes, relativas a la interpretación o ejecución de este Convenio, se decidirán por los medios pacíficos reconocidos en el Derecho Internacional.

Artículo 10.º — El presente Convenio entrará en vigor inmediatamente después del canje de las ratificaciones, el cual se efectuará en la ciudad de Caracas en la mayor brevedad posible.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podra denunciarlo en cualquier momento, a partir del primer año, contado desde la fecha del canje de ratificaciones, y sus efectos cesarán un año después de la denuncia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firman y sellan el preſente Convenio, en dos ejemplares, en castellano y en portugués, en la ciudad de Rio de Janeiro, a los veinte y dos dias del mes de octubre del año de mil novecientos cuarenta y dos.

C. Parra Perez. Oswaldo Aranha.

Es Copia Textual : MCP.

Echange de Ratification : 18 février 1944.
Mise en vigueur : immédiatement après ratification.

BRESIL - REPUBLIQUE DOMINICAINE

9 décembre 1942

CONVENIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República Dominicana y de la República de los Estados Unidos del Brasil, reconociendo las ventajas que les reportará una mayor aproximación espiritual entre los dos países, con el desarrollo del intercambio intelectual y científico, hecho patente en las facilidades que se concederán a los universitarios y profesionales dominicanos y brasileños para estudiar en Universidades e Institutos especializados del uno y otro país, y a las Misiones Culturales que visiten recíprocamente la República Dominicana y el Brasil, resuelven celebrar un Convenio destinado a esos fines, y, con ese objeto, nombran sus Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República Dominicana, a su Excelencia el Licenciado Gilberto Sánchez Lustrino, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República Dominicana en el Brasil, Uruguay y Paraguay; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil, a su Excelencia el Doctor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil;

quienes, después de haber exhibido, recíprocamente sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República Dominicana y de la República de los Estados Unidos del Brasil, darán todo apoyo oficial al intercambio entre dominicanos y brasileños, facilitando para ese fin, con carácter general, los viajes de Profesores de las Universidades y de miembros de Instituciones científicas, literarias y artísticas, a fin de que dicten conferencias sobre sus respectivas especialidades o respecto de las activades culturales dominicanas y brasileñas.

Artículo 2.º — Con el mismo propósito, las Altas Partes Contratantes auspiciarán la fundación, en la respectiva Capital de cada país, de un órgano permanente que coordine el intercambio intelectual entre las dos naciones, y facilite informaciones y programas a sus nacionales que se propongan ir a estudiar al otro país, o a conocer su desarrollo cultural.

Artículo 3.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá anualmente, diez becas para estudiantes o profesionales de la otra Parte.

Artículo 4.º — Los Gobiernos de la República Dominicana y del Brasil incluirán, en sus presupuestos nacionales, después de la ratificación de este Convenio, partidas especiales para el mantenimiento y pago de las becas escolares en favor de estudiantes y profesionales dominicanos y brasileños, que fueren enviados del uno al otro país, con el objeto de especializar o de perfecionar sus estudios, y para el costo de sus respectivos viajes.

Artículo 5.º — Los diplomas de enseñanza secundaria y superior, expedidos por las Escuelas y Universidades oficiales o reconocidas de ambos países, en favor de becados dominicanos y brasileños, serán válidos en las escuelas y universidades de la República Dominicana y del Brasil, para el ingreso, en esos establecimientos de enseñanza, sin necesidad de presentación de tesis o de prestación de exámenes.

Artículo 6.º — Serán igualmente validos los certificados de estudios parciales realizados en las Escuelas y Universidades oficiales o reconocidas de una u otra de las Altas Partes Contratantes, siempre que los programas de esos estudios tengan, en los dos países el mismo desarrollo.

Artículo 7.º — Los diplomas o certificados expedidos por los establecimientos de enseñanza secundaria o superior de un país, en favor de estudiantes cuyos padres se encuentren en el otro, en servicio oficial de su Gobierno, serán reconocidos por las Escuelas y Universidades de la República Dominicana y del Brasil, para los efectos de continuación de los estudios o de reválida, en el país de origen de su portador, siempre que la legislación así lo exija. — En caso de falta de equivalencia de las series de los cursos de un país en el otro esos alumnos podrán proceder a exámenes que no perjudiquen la continuación de sus estudios.

Artículo 8.º — Tanto los becados beneficiados por este Convenio y mencionados en el Artículo III, como los estudiantes que se hallen en las condiciones del Artículo VII, quedarán dispensados, en ambos países, de las formalidades usuales exigidas por las leyes de enseñanza, así como del pago de contribuciones o derechos de matrículas, certificados de conclusión de curso, de exámenes, de diplomas o títulos, y de cualquier otros impuestos o contribuciones del mismo género.

Artículo 9.º — Este Convenio será ratificado dentro del más breve plazo posible y sus Ratificaciones serán canjeadas en Ciudad Trujillo.

Artículo 10.º — El presente Convenio entrará en vigor tan pronto sea aprobado y ratificado por las Altas Partes Contratantes y continuará rigiendo indefinidamente hasta que alguna de ellas lo denuncie con un año de anticipación.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firman y sellan el presente convenio, en dos ejemplares, en castellano y en portugués, en la ciudad de Río de Janeiro, a los nueve días del mes de Diciembre del año mil novecientos cuarenta y dos.

Fdo. Gilberto Sánchez Lustrino. Fdo. Oswaldo Aranha.

Dada en la Sala de Sesiones del Palacio del Senado, en Ciudad Trujillo, Distrito de Santo Domingo, Capital de la República Dominicana, a los catorce días del mes de enero del año mil novecientos cuarenta y tres, años 99.º de la Independencia, 80.º de la Restauración y 13.º de la Era de Trujillo.

El Presidente,
M. de J. TRONCOSO DE LA CONCHA.

Los Secretarios :
Rafael F. BONNELLY.
M. García MELLA.

Dada en la Sala de Sesiones de la Cámara de Diputados, en Ciudad Trujillo, Distrito de Santo Domingo, Capital de la República Dominicana, a los veinte días del mes de enero del año mil novecientos cuarenta y tres; años 99.º de la Independencia, 80.º de la Restauración y 13.º de la Era de Trujillo.

El Presidente,
Porfirio HERRERA.

Los Secretarios :
Milady Félix de L'OFICIAL.
G. Despradel BATISTA.

Rafael Leonidas TRUJILLO MOLINA, Presidente de la República Dominicana.

En ejercicio de la atribución que me confiere el inciso 3.º del artículo 49 de la Constitución de la República,

Promulgo la presente Resolución, y mando que sea publicada en la Gaceta Oficial para su conocimiento y cumplimiento.

Dada en Ciudad Trujillo, Distrito de Santo Domingo, Capital de la República Dominicana a los 22 días del mes de enero del año mil novecientos cuarenta y tres, años 99.º de la Independencia, 80.º de la Restauración y 13.º de la Era de Trujillo.

Rafael L. TRUJILLO.

Ratifié le 22 janvier 1943.

Mis en vigueur : immédiatement après ratification.

Publié dans la « Gaceta Oficial » le 3 février 1943 (Ciudad-Trujillo).

EQUATEUR - BOLIVIE

13 juin 1943

CONVENTION

on the Equivalence of Studies

The Governments of Ecuador and Bolivia, with a view to facilitating reciprocally, for students of either country, the continuation of primary, secondary and university studies in the scholastic establishments and institutes of the other, have agreed to conclude a Convention to that end, and have appointed as their Plenipotentiaries :

For His Excellency the President of Ecuador : the Honourable Francisco GUARDERAS, his Minister of External Relations,

For His Excellency the President of Bolivia : the Honourable Justino DAZA ONDARZA, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Government of Ecuador;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

ARTICLE 1. — Primary and secondary school pupils and university students of either Contracting Country desirous of pursuing their studies in the educational establishments and universities of the other shall be required to submit, to the Ministry of Public Education of the latter country, the following documents :

(a) authenticated certificate of their final class examination results;

(b) authenticated copies of curricula and study plans specifying the subjects already completed;

and

(c) a personal identity document.

The Ministry of Public Education, having compared the aforesaid curricula and study plans with those adopted for the schools, colleges and universities within its own jurisdiction, shall order the enrolment of the applicant, provided that he passes tests in those subjects not included in the curriculum of the school, college or university of origin.

ARTICLE 2.—Exemption from the stipulation in the last part of the preceding Article regarding a detailed report on subjects completed shall be granted to those students who in their final year secured the Sixth Grade Diploma in primary education or the secondary school-leaving

certificate, and these diplomas shall have, in either country, the full value and effect of qualifying certificates, save that, for enrolment in a secondary school or university, as the case may be, an examination shall be taken in the history and geography of the country in which it is sought to pursue those studies.

ARTICLE 3.—The present Convention shall enter into force as from the date of its signature by the High Contracting Parties, and shall remain fully effective until twelve months after its denunciation by one of the Parties.

In witness whereof, the undersigned have set their signatures and seals to the present Convention done in two copies, in Quito, on the 13th day of June, nineteen hundred and forty-three.

Signed: F. GUARDERAS Signed: Justino DAZA ONDARZA

Approved by the Legislature: 29 January 1947.

EQUATEUR - BOLIVIE

13 juin 1943

CONVENTION

on Cultural exchanges and reciprocal Fellowships for students and Members of Professions

The Governments of Ecuador and Bolivia, conscious of the benefits of greater and more permanent intellectual contacts between the two Republics and desirous of facilitating study by Ecuadorian and Bolivian university students and members of professions respectively in their universities and specialist institutes, have resolved to conclude a convention to that end, and have appointed as their Plenipotentiaries:

For His Excellency the President of Ecuador: the Honourable Francisco GUARDERAS, his Minister of External Relations;

For His Excellency the President of Bolivia: the Honourable Justino DAZA ONDARZA, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Government of Ecuador;

Who, having exchanged full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

ARTICLE 1. — The Governments of the High Contracting Parties shall give their full co-operation and support to intellectual exchanges between Ecuadorian and Bolivian nationals assisting, directly or through their universities and national institutions, travel between the two nations undertaken by journalists, university professors and members of scientific, literary or artistic institutions for the purpose of giving courses or lectures on the subjects in which they are specialized.

ARTICLE 2. —The Contracting Governments shall help to establish, in their respective capital cities, permanent bodies to centralize the exchanges between the two Republics and provide the information needed by Ecuadorian and Bolivian scholars proposing to travel to the other Republic or desiring to acquaint themselves with its cultural development.

ARTICLE 3. —The Governments of the High Contracting Parties shall take all requisite measures to secure the inclusion in their respective national budgets, as from 1944, of special appropriations for the maintenance and payment of grants to Ecuadorian and Bolivian students and members of professions travelling between the two countries for the purpose of university or specialist and post-graduate studies, as follows:

Each of the two Governments shall annually grant five fellowships for university or specialized professional study for students or members of professions who are nationals of the other country.

ARTICLE 4.—The travel expenses of students or members of professions of either country shall be borne by their respective Governments.

ARTICLE 5.—The present Agreement shall be ratified as soon as possible and the instruments of ratification exchanged in the city of La Paz.

ARTICLE 6.—This Convention shall enter into force immediately upon its approval and ratification by the Governments of the High Contracting Parties; and shall remain effective unless denounced, at one year's notice, by one of the Parties.

In witness whereof, the undersigned have set their signatures and seals to the present Convention, done in two copies, in Quito, the thirteenth day of June, nineteen hundred and forty-three.

Signed: F. GUARDERAS   Signed: Justino DAZA ONDARZA

Approved by the Legislature: 29 *January* 1947.
Ratified by the Executive: 16 *June* 1947.
Official Registration: No. 799, *of* 1 *February* 1947.

EQUATEUR - BOLIVIE

13 juin 1943

CONVENTION

on the Exemption of students from Consular fees

The Governments of Ecuador and Bolivia, desiring to provide the fullest facilities for interuniversity contacts between the two countries, productive of that spiritual rapprochement so necessary for the harmonious coexistence of nations of common origin, have agreed to conclude the present Convention, and have appointed as their Plenipotentiaries:

For His Excellency the President of Ecuador: The Honourable Francisco GUARDERAS, his Minister of External Relations,

For His Excellency the President of Bolivia: The Honourable Justino DAZA ONDARZA, his Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the Government of Ecuador;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1.—Ecuadorian (or Bolivian) students proposing to travel to Bolivia (or Ecuador) to continue their university or specialist studies shall be exempt from the payment of consular taxes and fees in respect of passport visa. In other respects, they shall be subject to the laws regarding national security and aliens in force in the country to which they proceed.

ARTICLE 2.—Consuls shall grant free visas as prescribed in the preceding Article, on simple presentation of a certificate from the university authority concerned.

ARTICLE 3.—The present Convention shall be ratified as soon as possible and the instruments of ratification exchanged in the city of La Paz.

ARTICLE 4.—The present Convention shall remain effective until three months from the date at which one of the High Contracting Parties shall have notified the other of its desire to terminate it.

In witness whereof, the undersigned have affixed their signatures and seals to the present Convention, done in two copies, in Quito, on the 13th day of June, nineteen hundred and forty-three.

Signed: F. GUARDERAS   Signed: Justino DAZA ONDARZA

Approved by the Legislature: 29 *January* 1947.
Ratified by the Executive: 16 *June* 1947.

EQUATEUR - CHILI

30 octobre 1943

CULTURAL AGREEMENT (1)

The Governments of Ecuador and Chile, desiring to strengthen the traditional and immutable ties of spiritual union between their peoples; being convinced that a mutual knowledge of their science, letters and arts and of their progress in every field of intellect, learning and artistic interpretation will serve to bring them closer together; believing that exchanges of cultural information will lead universities, scientific institutions, academies and intellectual circles to a proper and sincere understanding of the need for their efforts to be devoted to the cause of friendship, co-operation and peace valued and defended by the two governments, proposing to take steps to encourage an understanding between such organs of culture, whose active co-operation on the Continent is a necessity for the betterment of the American spirit; availing themselves of the visit of the Chilean Minister for Foreign Affairs to Ecuador, have resolved to subscribe to a Convention and to that end have appointed as their plenipotentiaries

For the President of Ecuador, Don Francisco GUARDERAS, the Minister for Foreign Affairs;

For the President of Chile, Don Joaquin FERNANDEZ, the Minister for Foreign Affairs;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

ARTICLE 1.—Teachers at the Universities, Colleges, Technical Schools and Schools of one country who are invited by similar establishments or by Cultural or Research Centres of the other to give courses or lectures or to undertake research or study, shall be exempted from payment of visa fees on their passports.

The two governments shall encourage exchanges of teachers, and shall furnish the facilities necessary for teaching establishments and cultural and research centres of their respective countries to organize courses of lectures by teachers of the other country.

ARTICLE 2.—University, College and Technical School students of one country who go to pursue their studies in similar institutions of the other shall be exempted during that time from payment of visa fees on their passports.

---

(1) Not in force.

In order to enjoy this facility, the bearer of the passport shall present to the head of the diplomatic or consular mission called upon to issue the visa a certificate confirming that he is in fact going to enter the establishment in which he proposes to pursue his studies.

ARTICLE 3.—Professional people from one country who wish to exercise their profession in the other under the terms of Articles 3, 4 and 5 of the Convention for the mutual recognition of professional examinations and diplomas now in force between Ecuador and Chile, shall pay, for the revalidation of their diplomas and for the permission to exercise their profession, the same fees as the nationals of the country in which they will be carrying on the profession.

ARTICLE 4.—The two governments shall provide facilities for the holding of Ecuadorian Exhibitions in Chile and Chilean exhibitions in Ecuador. In particular, they shall exempt from import duties the objects destined for such exhibitions; for this purpose, it shall be sufficient for the Minister for Foreign Affairs of the country sending the Exhibition to request such exemption from the Chancellery of the other and to guarantee its effective interest.

Any objects imported in this way which are put on sale subsequent to the exhibition in which they are shown, shall be subject to payment of the appropriate duties.

ARTICLE 5.—Similarly, the two governments shall accord every facility, including tax and duty exemption, for Ecuadorian book and art displays in Chile and Chilean in Ecuador, as a means of assisting the dissemination in one country of the culture of the other. The centres or concerns organizing such displays shall apply for the benefits of this Article to the Ministry for Foreign Affairs of the country in which they are to take place through the corresponding Ministry of the country in which the works originate.

ARTICLE 6.—Both governments shall give every assistance to existing cultural institutes to organize and direct intellectual exchanges and, whenever possible, shall make them the advisory and executive organizations responsible for ensuring that this Convention is punctually carried out.

ARTICLE 7.—The High Contracting Parties shall arrange for the opening in the National Libraries of Quito and Santiago, and successively in the more important public libraries of each country, of Chilean and Ecuadorian bibliographical sections, and shall endeavour to keep them up to date through an intensive exchange of books and information and by means of periodical exhibitions held under the auspices of the institutes mentioned in the preceding paragraph.

ARTICLE 8.—Both contracting governments shall do their utmost to procure the dissemination of cultural information of mutual interest and to intensify exchanges of intellectual works, and shall adopt, inter alia, the system of periodical exhibitions of Chilean or Ecuadorian books.

ARTICLE 9.—The present Convention shall be ratified after completion of the legal formalities required in each of the contracting countries and shall enter into force ninety days after the exchange of the instruments of ratification, to be effected as soon as possible in the city of Santiago.

It may be denounced at any time by either of the Contracting Parties, but its provision shall remain in effect for one year after such denunciation.

In witness Whereof, they hereby sign and seal this Convention in duplicate in Quito on the thirtieth of October one thousand nine hundred and forty-three.

Signed: F. GUARDERAS   Signed: Joaquin FERNANDEZ

BRESIL - PANAMA

6 mars 1944

CONVENIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República de Panamá y de la República de los Estados Unidos del Brasil, reconociendo las ventajas que pueden derivarse de una mayor aproximación espiritual entre los dos países, con el desarrollo del intercambio literario, científico y artístico, mediante las facilidades que se concedan a estudiantes y profesionales, panameños y brasileños, para estudios y perfeccionamiento de los mismos en institutos especializados, así como a misiones culturales que visiten los respectivos países, resuelven celebrar para tal fin un Convenio Cultural y, con ese objeto, nombran sus Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de Panamá a Su Excelencia el Señor Ofilio Hazera, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Panamá en el Brasil; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil a Su Excelencia el Señor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil;

los cuales, después de haber presentado sus Plenos Poderes, que fueron encontrados en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República de Panamá y de la República de los Estados Unidos del Brasil darán todo apoyo oficial al intercambio entre panameños y brasileños, facilitando, para ese fin, y con carácter general, los viajes de profesores de Universidades y miembros de instituciones literarias, científicas y artísticas con el objeto de que dicten conferencias sobre los temas de su especialidad y acerca de las actividades culturales de los dos países.

Artículo 2.º — Con el mismo propósito, las Altas Partes Contratantes auspiciarán la creación, en sus respectivas capitales, de un órgano permanente que preste ayuda al intercambio cultural entre las dos naciones y que facilite informaciones y programas a aquellos de sus ciudadanos que se propongan seguir estudios en el otro país o conocer su desarrollo cultural.

Artículo 3.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes, mediante aviso dado con la debida antecedencia, concederá, anualmente, a estudiantes o profesionales de la otra, becas cuyo número, naturaleza, duración y valor pecuniario serán fijados en cada caso, corriendo los gastos de viaje, de ida y de vuelta, por cuenta del país de origen del becado.

Artículo 4.º — Los diplomas de enseñanza secundaria, expedidos por establecimientos oficiales o reconocidos oficialmente de una de las Altas Partes Contratantes a favor de panameños y brasileños, serán reconocidos en el territorio de la otra para el ingreso a estudios superiores, sin necesidad de presentar exámenes o someter tesis.

Artículo 5.º — Para la continuación de los estudios secundarios o superiores serán aceptados los certificados de estudios realizados en institutos similares de una y otra Parte Contratante, siempre que los programas tengan, en los dos países, las mismas materias de estudio y el mismo desarrollo; a falta de tal correspóndencia, deberán los becados presentar examen de adaptación.

Artículo 6.º — En los establecimientos de enseñanza secundario o superior, los estudiantes de un país gozarán en el otro de exención del pago de matrícula y de certificados de exámenes, así como también estarán exentos del pago de émolumentos de exámenes, de diploma y de todo los del mismo género; a tales estudiantes no se les aplicará las disposiciones con el límite numérico de matrículas.

Artículo 7.º — Cuando sean presentados con debida autenticación los diplomas científicos, profesionales y técnicos, expedidos por institutos oficiales de las Altas Partes Contratantes, a favor de panameños y brasileños, serán recíprocamente válidos en Panamá y en el Brasil para los efectos de la matrícula en cursos o establecimientos de perfeccionamiento y de especialización.

Artículo 8.º — Los diplomas y títulos para el ejercicio de profesiones liberales, expedidos por institutos oficiales de una de las Altas Partes Contratantes a ciudadanos de la otra, tendrán plena validez en el país de origen del interesado, siendo, no obstante, indispensable la autenticación de esos documentos.

Artículo 9.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes publicará por medio de sus órganos competentes traducciones, en su idioma nacional, de obras de autores de la otra, previó acuerdo recíproco sobre la selección de las mismas.

Artículo 10.º — En la Biblioteca Nacional de la ciudad de Panamá y en la Biblioteca Nacional de Río de Janeiro existirán, abiertas a la consulta pública, secciones brasileña y panameña respectivamente, donde se conservarán las publicaciones oficiales y las obras literarias, científicas, artísticas y técnicas de los dos países que suministren sus instituciones públicas o de iniciativa privada y particulares.

Artículo 11.º — Las dos Altas Partes Contratantes promoverán, por medio de sus órganos autorizados, el más intenso intercambio posible de publicaciones de carácter cultural, técnico y administrativo.

Artículo 12.º — El presente Convenio entrará en vigor inmediatamente después del canje de los instrumentos de ratificación, lo cual tendrá lugar en la ciudad de Panamá en el más breve plazo posible.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciar este Convenio en cualquier momento y sus efectos cesarán un año después de denunciado.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados firman el presente Convenio, en dos ejemplares, en los idiomas español y portugés, y lo sellan en la ciudad de Río de Janeiro, a los seis días del mes de marzo del año mil novecientos cuarenta y cuatro.

(Sello de Lacre) — (Fdo) Ofilio Hazera.

(Sello de Lacre) — (Fdo) Oswaldo Aranha.

El preinserto Convenio se halla en vigor en la actualidad, según lo revela un examen del expediente respectivo de la Sección de Archivos del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Panamá. Fue aprobado en principio, por el Organo Ejecutivo de Panamá, el 8 de Septiembre de 1944, para someterlo a la consideración de la Asamblea Nacional Legislativa cuya aprobación le impartió mediante la Ley 19 de 16 de Agosto de 1946. Los Instrumentos de Ratificación fueron canjeados en Panamá, el 11 de Abril de 1947, fecha en la cual el Convenio entró en vigor.

Panamá, a 3 de julio de 1953. — Es copia auténtica.

Ratifié le 11 *avril* 1946 *(échange de notes). Panama.*

EQUATEUR - BRESIL

24 mai 1944

CONVENIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Ecuador, reconociendo las ventajas que redundarán de una mayor aproximación espiritual entre los dos países, con el desenvolvimiento del intercambio literario, científico y artístico, concreta de en los facilidades que se concederán a estudiantes y profesionales, brasileños y ecuatorianos, para estudios y perfeccionamiento en institutos especializados, y a las misiones culturales que visiten, mutuamente, el Brasil y el Ecuador, resuelven celebrar un Convenio Cultural destinado a tal fin, y, con este objeto, nombran a sus Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentisimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil a su Excelencia el Señor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Ecuador a su Excelencia el Señor Gonzalo Zaldumbide, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República del Ecuador en el Brasil;

los cuales, después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Ecuador darán todo apoyo oficial al intercambio entre brasileños y ecuatorianos, facilitando para ese fin, con carácter general, los viajes de profesores de las Universidades y miembros de las Instituciones literarias, científicas y artísticas, a fin de que realizen conferencias sobre asuntos de su especialidad e respecto a las actividades culturales de los dos países.

Artículo 2.° — Con el mismo propósito, las Altas Partes Contratantes mantendrán, en las respectivas Capitales, un órgano permanente que propenda el intercambio cultural entro las dos naciones y facilite informaciones y programas a sus connacionales interesados.

Artículo 3.° — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá, anualmente, mediante previo aviso dado con la debida anticipación, a estudiantes y profesionales de la otra, « becas », cuyo número, naturaleza, duración y valor pecuniario serán fijados en cada caso, corriendo los gastos viaje, ida y regrese, por cuenta del país de origen del beneficiado.

EQUATEUR - BRESIL

24 mai 1944

CONVENIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Ecuador, reconociendo las ventajas que redundarán de una mayor aproximación espiritual entre los dos países, con el desenvolvimiento del intercambio literario, científico y artístico, concreta de en los facilidades que se concederán a estudiantes y profesionales, brasileños y ecuatorianos, para estudios y perfeccionamiento en institutos especializados, y a las misiones culturales que visiten, mutuamente, el Brasil y el Ecuador, resuelven celebrar un Convenio Cultural destinado a tal fin, y, con este objeto, nombran a su Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil a su Excelencia el Señor Oswaldo Aranha, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Ecuador a su Excelencia el Señor Gonzalo Zaldumbide, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República del Ecuador en el Brasil;

los cuales, después de haber canjeado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Ecuador darán todo apoyo oficial al intercambio entre brasileños y ecuatorianos, facilitando para ese fin, con carácter general, los viajes de profesores de las Universidades y miembros de las Instituciones literarias, científicas y artísticas, a fin de que realizen conferencias sobre asuntos de su especialidad e respecto a las actividades culturales de los dos países.

Artículo 2.º — Con el mismo propósito, las Altas Partes Contratantes mantendrán, en las respectivas Capitales, un órgano permanente que propenda el intercambio cultural entro las dos naciones y facilite informaciones y programas a sus connacionales interesados.

Artículo 3.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá, anualmente, mediante previo aviso dado con la debida anticipación, a estudiantes y profesionales de la otra, « becas », cuyo número, naturaleza, duración y valor pecuniario serán fijados en cada caso, corriendo los gastos viaje, ida y regrese, por cuenta del país de origen del beneficiado.

ARTÍCULO 4.º — Los diplomas de enseñanza secundaria, expedidos por los establecimientos oficiales o reconocidos como tales, de una de las Altas Partes Contratantes, a favor de brasileños y ecuatorianos, serán aceptados, previa autenticación, en territorio de la otra, para al ingreso a los estudios superiores, sin necesidad de rendir exámenes o presentar tesis.

ARTÍCULO 5.º — Para la continuación de los estudios en curso secundario o superior, serán aceptados los certificados de estudios realizados en institutos congéneres de una u otra de las Altas Partes Contratantes, siempre que les programas tengan, en ambos países, la misma gradación y desarrollos a falta do ese correspondendio, habrá examenes de adaptación.

ARTÍCULO 6.º — En los establecimientos de enseñanza secundaria o superior, los estudiantes de un país gozarán en el otro, recíprocamente, de matrícula y certificados de exámenes gratuites, así como serán dispensados de derechos de exámenes, de diploma y de todos los del mismo género; a estos estudiantes no los serán aplicadas las disposiciones referentes al limito numérico de matrícul.

ARTÍCULO 7.º — Cuando fueren presentados debidamente autenticados, los diplomas científicos, profesionales o técnicos, expedidos por institutos oficiales de las Altas Partes Contratantes, a favor de brasileños y ecuatorianos, tendrán recíproca validez, en el Brasil y en el Ecuador, para la matrícula en cursos o establecimientos de perfeccionamiento o de especialización.

ARTÍCULO 8.º — Los diplomas y títulos para el ejercicio de profesiones liberales expedidos por institutos oficiales de una de las Altas Partes Contratantes a ciudadanos de la otra, tendrán plana validez en el país de origen del interesado, siendo indispensable que esos documentos sean autenticados.

ARTÍCULO 9.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes publicará, por media de sus órganes competentes, traducciones, en su idioma nacional, de obras de autores de la otra, después de acordar recíprocamente la selección.

ARTÍCULO 10.º — Abiertas para consulta pública, existirán en la Biblioteca Nacional de Rio de Janeiro y en la Biblioteca Nacional de Quito, respectivamente, una sección ecuatoriana y una brasileña en donde serán conservadas las publicaciones oficiales y las obras literarias, científicas, artísticas y técnicas, suministradas por instituciones públicas, por instituciones privadas y por particulares.

ARTÍCULO 11.º — Las dos Altas Partes Contratantes promoverán, por intermedio de sus órganos autorizados, el más intenso intercambio de publicaciones de carácter cultural, técnico y administrativo.

ARTÍCULO 12.º — El presente Convenio entrará en vigor inmediatamente despues del canje de los instrumentos de ratificación, el cual tendrá lugar en la ciudad de Quito, en el más breve plazo posible.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciar este Convenio en cualquier momento y sus efectos cesarán un año después de denunciado.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados firman el presente Convenio, en dos ejemplares, en los idiomas portugués y español, y lo sellan en la ciudad de Rio de Janeiro a los veinte y cuatro días del mes de mayo del año mil novecientes cuarenta y cuatro.

f) L.S. Oswaldo ARANHA. f) L.S. Gonzalo ZALDUMBIDE.

Echange de ratifications : 20 octobre 1949.
Mise en vigueur : immédiatement après échange ratifications.
Publié dans le R. *Of*, Nº 850 (*3 avril* 1947).

HAITI - VENEZUELA

23 octobre 1944

ACCORD POUR L'ECHANGE INTELLECTUEL

Le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement des Etats-Unis du Venezuela convaincus que les relations de caractère culturel sont celles qui resserrent le plus étroitement et effectivement les liens entre les peuples, et désireux de renforcer par ce moyen l'amitié inaltérable qui existe heureusement entre les deux Républiques depuis les premiers jours de leur vie indépendante, ont décidé de conclure un Accord afin de développer ces relations fondamentales et, dans ce but, ont désigné comme Plénipotentiaires :

Son Excellence le Président de la République d'Haïti : Monsieur le Professeur Louis Dantès Bellegarde, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Haïti en Mission Spéciale au Vénézuela; et

Son Excellence le Président des Etats-Unis du Vénézuela : Monsieur le Docteur Caracciolo Parra-Perez, Ministre des Relations Extérieures du Vénézuela.

Lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes accorderont toute sorte de facilités à toutes initiatives tendant au meilleur rapprochement intellectuel et à la connaissance réciproque de la culture des deux peuples, et, dans ce sens, elles favoriseront et stimuleront, autant que possible, les voyages d'un pays à l'autre, de Professeurs, de membres de sociétés scientifiques, littéraires ou artistiques, de chercheurs, de professionnels et étudiants de cours supérieurs.

Article 2. — Chacune des Hautes Parties Contractantes exonérera les étudiants de cours de même catégorie de l'autre Partie pourvus de bourses officielles, des obligations légales relatives à l'examen d'admission et au nombre limité des inscriptions dans leurs Universités et autres Instituts d'Enseignement Supérieur et Spécial. Elle les exemptera également du paiement des droits d'immatriculation et autres de même genre.

Article 3. — Chacune des Hautes Parties Contractantes reconnaitra, exclusivement pour fin d'admission à leurs Instituts Supérieurs respectifs, les diplômes et certificats d'études accordés aux ressortissants de l'autre Partie par les Instituts compétents de celle-ci.

Article 4. — Les facilités et avantages du présent Accord sont concédés sous la condition que les personnes qui en profitent n'acquièrent pas pour cela le droit d'exercer la profession respective dans le pays où elles ont obtenu le titre correspondant.

ARTICLE 5. — Chacune des Hautes Parties Contractantes envisagera la possibilité d'établir au profit de ses nationaux le nombre de bourses qu'elle jugera utile pour qu'ils puissent suivre ou perfectionner leurs études dans les Etablissements d'enseignement de l'autre Partie.

Les frais de voyage correspondants seront à la charge de l'Etat qui offre les bourses auxquelles se réfère le présent article.

ARTICLE 6. — Il est entendu que les avantages, stipulés dans les Articles 2, 3, 4 et 5 du présent Accord, seront seulement au bénéfice des étudiants ayant la nationalité d'origine de l'une des Parties Contractantes.

ARTICLE 7. — Les deux Hautes Parties Contractantes encourageront l'échange de publications et documents historiques de l'époque de leur indépendance et chacune d'Elles donnera une attention spéciale à l'enseignement et à la diffusion des événements les plus saillants de la lutte pour l'émancipation de l'autre Partie, au culte des héros nationaux respectifs et à la connaissance de leurs valeurs les plus représentatives dans le domaine des Sciences, des Arts et des Lettres.

ARTICLE 8. — Le Gouvernement d'Haïti enverra à la Bibliothèque Nationale de Caracas un exemplaire de chacune de ses publications officielles. Le Gouvernement du Vénézuéla fera un envoi pareil à la Bibliothèque de Port-au-Prince. Les Hautes Parties Contractantes faciliteront de même l'échange des œuvres nationales publiées dans l'un et l'autre pays.

ARTICLE 9. — Il sera créé à la Bibliothèque de Port-au-Prince et à la Bibliothèque de Caracas une section vénézuélienne et une section haïtienne, respectivement consacrées aux publications nationales mentionnées à l'Article précédent.

ARTICLE 10. — Les Hautes Parties Contractantes faciliteront l'envoi d'articles, collaborations et autres travaux similaires qui fassent connaître la pensée des hommes éminents des deux pays, en ce qui concerne les problèmes nationaux ou internationaux.

ARTICLE 11. — Le présent Accord sera ratifié suivant la procédure constitutionnelle de chacune des Hautes Parties Contractantes; les ratifications en seront échangées à Port-au-Prince le plus tôt possible, et il entrera en vigueur une fois cet échange effectué. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer ledit Accord à n'importe quel moment, et, dans ce cas, ses effets cesseront six mois après la date de la dénonciation.

ARTICLE 12. — Tous différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord seront décidés en vertu des moyens pacifiques reconnus par le Droit International.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés plus haut ont signé et scellé le présent Accord en deux exemplaires, en français et en espagnol, à Caracas, le vingt-trois octobre mil neuf cent quarante-quatre.

(Signé) : Dantès BELLEGARDE. (Signé) : C. PARRA-PERREZ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Procès-verbal d'échange des Ratifications de l'Accord
sur l'échange culturel signé à Caracas le 23 octobre 1944
entre la République d'Haïti et les Etats-Unis du Vénézuéla

Les soussignés, Gérard E. Lescot, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures d'Haïti et Rafael Paredes Urdaneta, Chargé d'Affaires ad interim des Etats-Unis du Vénézuéla, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures à Port-au-Prince, en vue d'effectuer l'échange des ratifications de l'Accord sur l'échange culturel conclu entre la République d'Haïti et les Etats-Unis du Vénézuéla, sanctionné par le Corps Législatif d'Haïti le 1er juin 1945 et le Congrès Vénézuélien le 14 juin 1945 et ratifié par leurs Excellences Messieurs les Présidents d'Haïti et du Vénézuéla respectivement le 14 novembre 1944 et le 4 juillet 1945;

Après avoir examiné les Instruments respectifs que les soussignés ont trouvés en bonne et due forme, ils ont procédé immédiatement à l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi, ils ont signé le présent procès-verbal en français et en espagnol, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures à Port-au-Prince, le treize décembre mil neuf cent quarante-cinq.

(Signé) : Gérard LESCOT.

Echange de ratifications : 13 décembre 1945 (Puerto Principe).
Mise en vigueur : immédiatement après échange ratifications.

HAITI - VENEZUELA

23 octobre 1944

ACUERDO DE INTERCAMBIO CULTURAL

ARTÍCULO PRIMERO. — Las Altas Partes Contratantes prestarán toda clase de facilidades a cuantas iniciativas tiendan al mayor acercamiento intelectual y al conocimiento recíproco de la cultura de ambos pueblos y, en este sentido, favorecerán y estimularán, en la medida de lo posible, los viajes de uno a otro país de profesores, miembros de sociedades científicas, literarias o artísticas, investigadores, profesionales y estudiantes de cursos superiores.

ARTÍCULO 2.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes dispensará de los requisitos legales relativos al examen de admisión y al número limitado de matrículas en sus universidades y otros institutos de educación superior y especial a los estudiantes de cursos de la misma categoría de la otra Parte que gozen de becas oficiales. También los dispensará del pago de los derechos de matrícula y otros del mismo género.

ARTÍCULO 3.º — Cada Alta Parte Contratante reconocerá, para los fines exclusivos del ingreso a los respectivos institutos superiores, los diplomas y certificados de estudios expedidos a los nacionales de la otra Parte por los institutos competentes de ésta.

ARTÍCULO 4.º — Las facilidades y ventajas del presente Acuerdo se conceden en la inteligencia de que las personas que de ellas se beneficien no adquieren por esta razón el derecho de ejercer la respectiva profesión en el país donde hubieren obtenido el correspondiente título.

ARTÍCULO 5.º — Cada Alta Parte Contratante considerará la posibilidad de establecer el número de becas que juzgue conveniente en favor de sus nacionales a fin de que éstos cursen o perfeccionen estudios en los institutos docentes de la otra Parte.

Los respectivos gastos de viaje correrán por cuenta del Estado que otorgue las becas a que se refiere el presente Artículo.

ARTÍCULO 6.º — Queda entendido que las ventajas estipuladas en los artículos 2, 3, 4 y 5 del presente Acuerdo, favorecerán exclusivamente a los estudiantes que tengan la nacionalidad de origen de una de las Partes Contratantes.

ARTÍCULO 7.º — Las dos Altas Partes Contratantes estimularán el intercambio de publicaciones y documentos históricos de la época de su Independencia y cada una de ellas prestará particular atención a la enseñanza y difusión de los hechos sobresalientes de la gesta emancipadora de la otra, al culto por los respectivos héroes nacionales y al conocimiento de sus valores más representativos en el campo de las ciencias, las artes y las letras.

ARTÍCULO 8.º — El Gobierno de Venezuela enviará a la Biblioteca Nacional de Puerto Príncipe un ejemplar de cada una de sus publicaciones oficiales. El Gobierno de Haití hará un envío semejante a la Biblioteca Nacional de Caracas. Las Altas Partes Contratantes facilitarán también el canje de las obras nacionales que se publiquen en uno u otro de los dos países.

ARTÍCULO 9.º — Se crearán, en la Biblioteca Nacional de Caracas y en la de Puerto Príncipe, una sección haitiana y otra venezolana, respectivamente, destinadas a recibir las publicaciones mencionadas en el Artículo anterior.

ARTÍCULO 10.º — Las Altas Partes Contratantes facilitarán el envío de artículos, colaboraciones y otros escritos semejantes que den a conocer el pensamiento de sus hombres importantes acerca de los problemas nacionales o internacionales.

ARTÍCULO 11.º — El presente Acuerdo será ratificado según el procedimiento constitucional de cada una de las Altas Partes Contratantes; las ratificaciones se canjearán en Puerto Príncipe a la mayor brevedad posible y entrará en vigor al efectuarse el canje. Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciarlo en cualquier momento y en dicho caso cesarán sus efectos seis meses después de la fecha de la denuncia.

ARTÍCULO 12.º — Todas las diferencias entre las Altas Partes Contratantes, relativas a la interpretación o ejecución de este Acuerdo, se decidirán por los medios pacíficos reconocidos en el Derecho Internacional.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios arriba mencionados firman y sellan el presente Acuerdo en dos ejemplares en castellano y en francés, en la ciudad de Caracas a los veinte y tres días del mes de octubre de mil novecientos cuarenta y cuatro.

Firmado, C. PARRA-PEREZ. Firmado, Dantès BELLEGARDE.

Echange de ratifications : 13 décembre 1945 (Puerto Principe).

Mise en vigueur : immédiatement après échange ratifications.

BRESIL - PEROU

28 juillet 1945

CONVENIO CULTURAL

Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Perú, considerando que el desarrollo del intercambio cultural y científico entre los dos países, mediante las facilidades que se concedan a los universitarios y profesionales brasileños y peruanos para el estudio en Universidades e Institutos especializados de uno y otro país y a las misiones culturales que visiten recíprocamente el Brasil y el Perú, traerá ventajas que han de proporcionar una mayor aproximación entre ambos países resuelven celebrar un Convenio destinado a tal fin y, con ese objeto, nombran sus Plenipotenciarios, a saber :

El Excelentísimo Señor Presidente de la República de los Estados Unidos del Brasil a Su Excelencia el Señor Pedro Leao Velloso, Ministro de Estado de Relaciones Exteriores del Brasil; y

El Excelentísimo Señor Presidente de la República del Perú a Su Excelencia el Señor Jorge Prado, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de la República del Perú en el Brasil;

quienes, después de haber exibido sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de la República de los Estados Unidos del Brasil y de la República del Perú prestarán todo apoyo al intercambio cultural entre Brasileños y Peruanos, facilitando para ese fin, con caracter general, los viajes de profesores de las Universidades y de miembros de Instituciones científicas, literarias y artísticas, quienes deberán dictar cursos o conferencias sobre sus respectivas especialidades o acerca de las actividades culturales brasileñas y peruanas.

Artículo 2.º — Las Altas Partes Contratantes auspiciarán en las respectivas capitales la creación de un órgano permanente destinado a fomentar el intercambio intelectual entre los dos países, que deberá proporcionar programas e informaciones a los estudiosos brasileños y peruanos, interesados en el conocimiento del otro país.

Artículo 3.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá diez becas para estudiantes o profesionales de la otra Parte, corriendo los gastos de viaje de ida y vuelta por cuenta del país de origen del beneficiario. La duración y el régimen de las becas serán determinados en cada caso.

Artículo 4.º — Los certificados de enseñanza secundaria expedidos por los colegios de ambos países, a favor de Brasileños y Peruanos, serán reconocidos en las Universidades del Brasil y del Perú para el ingreso a los establecimientos de enseñanza superior, sin necesidad de presentar tesis o de rendir exámenes.

Artículo 5.º — Para la continuación de los estudios en los cursos secundario y superior, serán aceptados igualmente, los certificados de estudios realizados en colegios y universidades de una u otra de las Altas Partes Contratantes, siempre que los programas tengan, en los dos paises, el mismo desarrollo. En su defecto, se rendirán exámenes de adaptación.

Artículo 6.º — En los establecimientos oficiales de enseñanza superior y secundaria, los estudiantes de un país gozarán en el otro de la exención del pago de matrículas y de certificados de conclusión de exámenes, así como de los derechos de exámen, de diplomas y de todos los otros del mismo género. A estos estudiantes no se les aplicarán las disposiciones relacionadas con el límite de matricula.

Artículo 7.º — Los diplomas y títulos para el ejercicio de profesiones liberales a favor de Brasileños y Peruanos tendrán plena validez en el país de origen del interesado, observadas las disposiciones legales.

Artículo 8.º — A fin de divulgar el conocimiento recíproco de las tradiciones y del desarrollo de la cultura en ambos países, se crearán en la Facultad Nacional de Filosofía de la Universidad del Brasil, un curso de extensión universitaria sobre estudios peruanos, y otro, en la Universidad Nacional Mayor de San Marcos de Lima, sobre estudios brasileños.

Artículo 9.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes publicará, por intermedio de sus órganos competentes, en su lengua nacional, traducciones de libros de autores de la otra Alta Parte Contratante, previo acuerdo recíproco sobre la selección de los mismos.

Artículo 10.º — La Biblioteca Nacional de Rio de Janeiro y la Biblioteca Nacional de Lima tendrán, abiertas a la consulta del público, una sección peruana y otra brasileña respectivamente, donde se conservarán las publicaciones oficiales y las obras literarias, científicas, técnicas y artísticas proporcionadas por los organismos oficiales y privados del otro país, o por particulares.

Artículo 11.º — El presente Convenio entrará en vigor inmediatamente después del canje de los instrumentos de ratificación, el cual se efectuará en Lima, en el más breve plazo posible.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciarlo en cualquier momento y sus efectos cesarán un año después de la denuncia.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios arriba indicados firman el presente Convenio, en dos ejemplares, en las lenguas portuguesa y española, y les ponen sus sellos en la ciudad de Rio de Janeiro a los veintiocho dias del mes de julio de mil novecientos cuarenticinco.

L.S. Pedro Leao Velloso. L.S. Jorge Prado.

BELGIQUE - PAYS-BAS

14 janvier 1946

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
d'une part, et

Son Altesse Royale le Prince Régent au nom de Sa Majesté le Roi des Belges,
d'autre part;

Animés d'un égal désir d'étendre et d'adapter aux circonstances nouvelles l'Accord arrêté entre les deux pays, le 26 octobre 1927, touchant leurs relations intellectuelles;

Ont résolu de conclure à cet effet un nouvel Accord concernant les relations culturelles et intellectuelles entre les deux pays, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale le Prince Régent au nom de Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Léon Nemry, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Belgique à La Haye;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur J.H. van Royen, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — L'Accord a pour but d'établir sur des bases solides et de développer par un contrat permanent entre les deux Parties les bonnes relations des deux pays dans le domaine scolaire, scientifique et artistique.

Article 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte. Elle se composera de dix membres; chacune des Parties Contractantes sera représentée par cinq membres. La composition et le fonctionnement de la Commission seront régis par les principes suivants :

1. Les membres de la Commission seront nommés : pour les Pays-Bas par le Ministère de l'Instruction, des Sciences et des Arts; pour la Belgique, par le Ministre de l'Instruction Publique. La liste des membres de chaque Partie contractante sera transmise pour approbation au Gouvernement de l'autre Partie, par la voie diplomatique.

2. La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins une fois par an, alternativement aux Pays-Bas et en Belgique. Ces réunions seront présidées par un onzième membre, notamment par le Ministre du pays, siège de la réunion.

3. Si des questions d'ordre technique doivent être abordées, la Commission mixte pourra procéder à la création de sous-comités composés de membres choisis dans ou en dehors de son sein, chaque pays y étant représenté par un nombre égal de membres. Le lieu de la réunion et la présidence de ces sous-comités seront déterminés suivant les principes repris au par. 2 ci-dessus, la présidence pouvant cependant être assumée par une personnalité à désigner par le Ministre du pays, siège de la réunion.

ARTICLE 3. — Après ratification de l'Accord les réglementations qui en résultent seront publiées, telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission mixte, par un Acte officiel qui sera joint en annexe au présent Accord. Ces règlementations ainsi que toutes les modifications ou additions auxdites réglementations se feront sur la proposition de la Commission mixte et après approbation par les Gouvernements des deux pays.

ARTICLE 4. — Les deux Parties Contractantes favorisent l'échange régulier de professeurs d'universités et de membres d'institutions scientifiques. Les présentations des candidats seront faites par les universités ou les institutions scientifiques elles-mêmes; elles seront soumises à l'avis de la Commission mixte. Les deux Ministres des Pays Contractants arrêteront les modalités de cet échange; ils fixeront le nombre des professeurs d'échange, la nature de leur enseignement, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement.

ARTICLE 5. — Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à un échange de professeurs de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire ou préparatoire aux études supérieures, de l'enseignement artistique, industriel, agricole et horticole.

ARTICLE 6. — Chaque Partie Contractante est autorisée à créer des instituts culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la création de pareils instituts dans chaque pays.

ARTICLE 7. — Chaque Partie Contractante déclare vouloir favoriser la collation de bourses pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études ou recherches dans le pays co-contractant. La Commission mixte peut faire des propositions aux Gouvernements intéressés pour ce qui concerne le nombre de ces bourses et toute réglementation pratique ultérieure.

ARTICLE 8. — Chaque Partie Contractante encouragera l'organisation de cours de vacances pour les personnes visées aux articles 4 et 5, originaires du pays de l'autre Partie ainsi que l'organisation dans l'autre pays de visites en groupe du personnel scientifique et enseignant ou d'élèves.

ARTICLE 9. — Les Parties Contractantes s'engagent à prendre dans la mesure du possible toutes mesures pratiques propres à aplanir les difficultés qui entravent actuellement l'échange régulier d'étudiants.

ARTICLE 10. — La question d'équivalence des diplômes et grades fera l'objet d'une étude approfondie de la Commission mixte ou d'un sous-comité spécialement chargé de cette mission.

Chaque Partie Contractante envisage la possibilité d'accorder aux certificats et grades obtenus par ses propres ressortissants dans les établissements d'enseignement du pays de l'autre Partie, les effets juridiques qui en résultent dans le pays de l'autre Partie, dans le cadre des dispositions légales de leur propre pays.

ARTICLE 11. — Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse reconnues par les pays respectifs.

ARTICLE 12. — Elles intensifieront également l'échange culturel et intellectuel entre les deux pays par l'organisation de concerts, de représentations dramatiques, de conférences, d'expositions artistiques et scientifiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par le film et la radio.

ARTICLE 13. — Les Parties Contractantes se consulteront en vue de la préservation et du développement de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

ARTICLE 14. — Le présent Accord se substituera, à la date de sa mise en vigueur à l'Accord relatif aux relations intellectuelles entre les Pays-Bas et la Belgique, signé à Bruxelles, le 26 octobre 1927, qui cessera de produire ses effets.

ARTICLE 15. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 16. — Le présent Accord restera en vigueur pour cinq ans à partir de la date à laquelle il entre en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié, six mois avant l'expiration desdites cinq années, son intention d'y mettre fin, le présent Accord continuera à être obligatoire pendant un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait, en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi,
à La Haye, le 16 mai 1946.
Léon NEMRY.

Ratifié le 22-12-1947.
Mise en vigueur le 22-12-1947.
Publié officiellement dans le « Staatsblad » de La Haye le 27-5-1949.

BELGIQUE - PAYS-BAS

14 janvier 1946

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,
ter eenre, en

Zijne Koninklijke Hoogheid de Prins-Regent in naam van Zijne Majesteit den Koning der Belgen,

ter andere,

Bezield door den gelijken wensch het tusschen beide landen den 26sten October 1927 gesloten Verdrag betreffende intellectueele toenadering uit te breiden en aan te passen aan de veranderde omstandigheden;

Hebben besloten te dien einde een nieuw Verdrag te sluiten betreffende de cultureele en intellectueele betrekkingen tusschen beide landen en hebben tot Hunne Gevolmachtigden benoemd, te weten :

Zijne Koninklijke Hoogheid de Prins-Regent in naam van Zijne Majesteit den Koning der Belgen:

Zijne Excellentie den Heer Léon Nemry, Buitengewoon en Gevolmachtigd Ambassadeur van België te 's-Gravenhage;

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden :

Zijne Excellentie Dr. J.H. van Royen, Hoogstderzelver Minister van Buitenlansche Zaken;

Die, na wederzijdsche overlegging van hun respectievelijke volmachten, dewelke in orde bevonden zijn, zijn overeengekomen nopens de volgende bepalingen :

Artikel 1. — Het Verdrag heeft ten doel, door bestendig contact tusschen de beide Partijen, de goede betrekkingen tuschen beide landen op het gebied van onderwijs, wetenschap en kunst op een hechte basis te grondvesten en te ontwikkelen.

Artikel 2. — Met het oog op de problemen, die de uitvoering van dit Verdrag zal opwerpen, wordt een gemengde Commissie opgericht. Deze zal bestaan uit tien leden; ieder der Verdragsluitende Partijen wordt door vijf leden vertegenwoordigd. De samenstelling en de werkzaamheden van de Commissie worden door de volgende principes beheerscht :

1. De leden der Commissie worden voor Nederland benoemd door den Minister van Onderwijs, Kunsten en Wetenschappen; voor België door den Minister van Openbaar Onderwijs. De lijst der leden van iedere Verdragsluitende Partij wordt langs den diplomatieken weg aan de Regeering der andere Partij ter goedkeuring toegezonden.

2. De gemengde Commissie vergadert in pleno telkenmale als de noodzakelijkheid daartoe gevoeld wordt en ten minste eenmaal's jaars, om beurten in Nederland en in België. Deze samenkomsten worden voorgezeten door een elfde lid, namelijk den Minister van het land waar de samenkomst plaats vindt.

3. Indien vraagstukken van technischen aard in behandeling moeten worden genomen, kan de gemengde Commissie er toe overgaan subcommissies op te richten, samengesteld uit leden, gekozen uit of buiten haar midden, waarin ieder land door een gelijk aantal leden vertegenwoordigd wordt. De plaats van samenkomst en het voorzitterschap van deze subcommissies worden geregeld door dezelfde principes als onder 2 vastgesteld, met dien verstande, dat het voorzitterschap daarvan kan berusten bij een persoon, aan te wijzen door den Minister van het land waar de zitting plaats vindt.

Artikel 3. — Na bekrachtiging van dit Verdrag zullen de daaruit voortvloeiende regelingen, zooals deze door de gemengde Commissie zijn vastgesteld, worden bekend gemaakt in een officieele Akte, die als bijlage aan dit Verdrag zal worden toegevoegd. Deze regelingen, alsmede alle veranderingen van en toevoegingen aan deze regelingen, komen op voorstel van de gemengde Commissie tot stand na goedkeuring door de Regeeringen van beide landen.

Artikel 4. — Beide Verdragsluitende Partijen zullen een geregelde uitwisseling van hoogleeraren en leden van wetenschappelijke instellingen bevorderen. De universiteiten of de wetenschappelijke instellingen zullen zelve de candidaten voordragen; deze voordrachten zullen voor advies aan de gemengde Commissie worden voorgelegd. De beide Ministers van de Verdragsluitende landen zullen de voorwaarden bepalen, waaronder deze uitwisseling plaats vindt; zij stellen het getal der uit te wisselen hoogleeraren vast, het gebied van hun onderwijs, den duur van hun mandaat en het bedrag van hun wedde.

Artikel 5. — Er kan worden overgegaan op overeenkomstige voorwaarden tot een uitwisseling van leerkrachten van het lager, het middelbaar of voorbereidend hooger, het kunst-, nijverheids-, landbouwen tuinbouwonderwijs.

Artikel 6. — Ieder der Verdragsluitende Partijen is gerechtigd cultureele instellingen op te richten op het grondgebied der andere Partij, met dit voorbehoud, dat deze zich moeten onderwerpen aan de wettelijke bepalingen betreffende de oprichting van dergelijke instellingen in ieder der beide landen.

Artikel 7. — Ieder der Verdragsluitende Partijen verklaart het toekennen van beurzen te willen bevorderen, ten einde studeerenden in staat te stellen hun studiën of onderzoekingen in het andere Verdragsluitende land voort te zetten. De gemengde Commissie kan, wat het aantal dezer beurzen en alle verdere regelingen van practischen aard betreft, bij be betrokken Regeeringen voorstellen indienen.

Artikel 8. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal het organiseeren van vacantiecursussen bevorderen ten behoeve van de in de artikelen 4 en 5 bedoelde personen, afkomstig uit het land der andere Partij, alsmede het organiseeren van groepsreizen van wetenschappelijk en onderwijzend personeel en van leerlingen in het andere land.

Artikel 9. — De Verdragsluitende Partijen verbinden zich er toe zooveel mogelijk alle practische maatregelen te treffen, die geschikt zijn om de belemmeringen op te heffen, welke thans een regelmatige uitwisseling van studeerenden in den weg staan.

Artikel 10. — Het vraagstuk van de gelijkwaardigheid der getuigschriften en graden zal het voorwerp uitmaken van een grondig onderzoek door de gemengde Commissie of door een subcommissie, welke speciaal met deze taak wordt belast.

Ieder der Verdragsluitende Partijen ziet de mogelijkheid onder het oog om aan de getuigschriften en graden, door haar eigen onderdanen verworven aan de onderwijsinstelligen van het land der andere Partij, binnen het kader van de wettelijke bepalingen van het eigen land, de rechtsgevolgen te verleenen, welke in het land der andere Partij daaruit voortvloeien.

Artikel 11. — De Verdragsluitende Partijen zullen de samenwerking tusschen de door de respectievelijke landen erkende jeugdorganisaties bevorderen.

Artikel 12. — Eveneens zullen zij een grootere intensiviteit geven aan de cultureele en intellectueele uitwisseling tusschen beide landen door het organiseeren van concerten, tooneelvoorstellingen, voordrachten, tentoonstellingen van artistieken en wetenschappelijken aard, door de verspreiding van boeken en periodieken, door de film en de radio.

Artikel 13. — De Verdragsluitende Partijen zullen overleg plegen omtrent de instandhouding en de uitbreiding van hare gemeenschappelijke cultureele belangen in het buitenland.

Artikel 14. — Dit Verdrag vervangt op den dag van zijn in werking treden het Verdrag betreffende intellectueele toenadering, tusschen Nederland en België, geteekend te Brussel den 26sten October 1927, dat zijn geldigheid zal verliezen.

Artikel 15. — Dit Verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig mogelijk worden uitgewisseld te Brussel.

Het Verdrag zal in werking treden op den dag der uitwisseling van de akten van bekrachtiging.

Artikel 16. — Dit Verdrag zal van kracht blijven gedurende vijf jaren, te rekenen van den dag waarop het in werking treedt.

Indien geen der Verdragsluitende Partijen kennis heeft gegeven zes maanden vóór afloop van dien termijn van vijf jaren van haar bedoeling het Verdrag te beëindigen, zal het verbindend blijven gedurende een jaar vanaf den dag, waarop de eene of de andere der Verdragsluitende Partijen het zal hebben opgezegd.

Ter bevestiging waarvan de wederzijdsche Gevolmachtigden dit Verdrag hebben geteekend en daaraan hun zegels hebben gehecht.

Gedaan in dubbel, in de Fransche en in de Nederlandsche taal, welke beide teksten gelijkelij authentiek zijn, te 's-Gravenhage, den 16 Mei 1946.

J.H. van Royen.

Ratifié le 22-12-1947.

Mise en vigueur le 22-12-1947.

Publié officiellement dans le « Staatsblad » de La Haye le 27-5-1949.

BELGIQUE - FRANCE

22 février 1946

ACCORD CULTUREL

Reconduction de l'Accord signé le 17 juin 1921

Le Gouvernement belge et le Gouvernement de la République française, désireux d'adapter aux circonstances nouvelles l'Accord conclu entre les deux pays en 1921, touchant leurs relations scientifiques, littéraires et scolaires, ont conclu, à cet effet, une Convention dont voici les termes :

Article premier. — L'Accord a pour but de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, les relations des deux pays dans le domaine scolaire, intellectuel, artistique et scientifique.

Article 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente. Elle se composera de dix membres, chaque pays désignant un nombre égal de représentants. La composition et le fonctionnement de cette Commission seront régis selon les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés, pour la Belgique, par le Ministre de l'Instruction Publique; pour la France, par le Ministre de l'Education Nationale. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre partie contractante, par la voie diplomatique;

2° La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Belgique. Ces réunions seront présidées par un onzième membre, qui sera le Ministre belge de l'Instruction Publique, lorsque la réunion se tiendra en Belgique, le Ministre français de l'Education Nationale, lorsqu'elle aura lieu en France. Le secrétariat, avec voix consultative, en sera confié à l'attaché culturel français ou belge suivant que la réunion aura lieu en Belgique ou en France, ou, en son absence, au représentant de l'Ambassade en faisant fonctions;

3° Si des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière doivent être abordées, la Commission mixte permanente pourra procéder à la création provisoire d'un sous-comité restreint, chaque pays y étant représenté par un nombre égal de membres.

Le lieu de réunion et la présidence de ce sous-comité seront déterminés suivant le principe d'alternance indiqué ci-dessus, le président ne devant pas nécessairement être le Ministre du pays où la réunion a lieu, mais pouvant être une personnalité qu'il délègue.

Article 3. — Après approbation par les gouvernements contractants, les formules d'application pratique du présent Accord, proposées par la Commission mixte permanente, seront rassemblées en une annexe qui sera jointe à la présente Convention.

Toutes les additions ou modifications ultérieures aux stipulations de l'annexe se feront sur proposition ou avis de la Commission mixte permanente et après approbation par les gouvernements contractants.

Article 4. — Il sera procédé, par les deux Parties contractantes, à un échange de professeurs d'université ou de membres de sociétés savantes.

Les présentations des candidats seront faites par les universités ou les sociétés savantes elles-mêmes; elles seront soumises à l'avis de la Commission mixte permanente. Les Ministres compétents arrêteront les modalités d'application et fixeront notamment le nombre respectif des professeurs d'échange, la nature de leur enseignement, la durée de leur mandat, leur traitement.

Article 5. — Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à un échange de professeurs de l'enseignement secondaire, primaire, artistique ou technique.

Article 6. — Chaque Partie contractante convient de l'établissement, sur le territoire de l'autre, d'instituts culturels, en se conformant aux dispositions générales de la législation du pays sur l'établissement de pareils instituts.

Article 7. — Les Parties contractantes créeront des bourses pour permettre à leurs nationaux de poursuivre leurs études ou recherches dans l'autre pays. Le nombre de ces bourses et la durée des séjours seront proposés par la Commission mixte.

Article 8. — Chaque Partie contractante encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre pays contractant. Elle encouragera également les visites réciproques de délégations savantes ou scolaires.

Article 9. — Les Parties contractantes acceptent, en principe, que les études faites par les Belges en France et par les Français en Belgique soient considérées comme études faites dans le pays d'origine et qu'elles donnent droit aux grades et diplômes correspondants.

Les équivalences partielles ou totales d'études et de grades seront proposées par la Commission mixte permanente ou par un sous-comité restreint qu'elle désignera.

Article 10. — Les Parties contractantes encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse reconnues par les pays respectifs.

Article 11. — Les Parties contractantes s'efforceront de mieux faire connaître leurs cultures par l'organisation, dans l'autre pays intéressé, de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par la radio et par le film.

Les Parties contractantes considèrent comme souhaitable que, sous la seule réserve de mesures de sécurité publique éventuellement à prendre, les livres, journaux et périodiques édités dans l'un des deux pays, puissent librement entrer sur le territoire de l'autre en franchise de tous droits, sans licence d'importation ou autre disposition restrictive.

Pour la radio, les administrations intéressées s'efforceront d'obtenir l'octroi réciproque d'émissions réservées à la diffusion culturelle française en Belgique et à la diffusion culturelle belge en France.

ARTICLE 12. — Il sera procédé éventuellement entre les Parties contractantes par l'entremise de la Commission mixte, à tous échanges de vues concernant la protection, la perception et le libre transfert des droits d'auteur ou cachets d'artistes.

ARTICLE 13. — Les Parties contractantes se consulteront en vue de la préservation de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

ARTICLE 14. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera prolongée pour une nouvelle période de cinq ans.

L'Accord conclu le 17 juin 1921 entre les deux gouvernements cesse d'être d'application à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 22 février 1946.

Non sujet à ratification.

Mise en vigueur le 22-2-1946.

Publié officiellement dans le « Journal Officiel de la République Française » le 5-7-1947.

POLOGNE - YOUGOSLAVIE

16 mars 1946

CONVENTION
concernant la coopération culturelle (1)

Le Gouvernement provisoire d'union nationale de la République de Pologne, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie, d'autre part,

Désireux de resserrer et de consolider les relations d'amitié entre les peuples de la Pologne et de la Yougoslavie grâce à la connaissance et à l'adaptation mutuelle de leurs valeurs culturelles, et

Considérant que le meilleur moyen pour atteindre cette fin est de réanimer, de faciliter et d'élargir les relations directes entre les ressortissants des deux Etats dans le domaine de la science, de la littérature, de l'art et de toutes les autres manifestations de la vie culturelle,

Ont résolu de conclure à cet effet une convention concernant la coopération culturelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Gouvernement provisoire d'union nationale de la République de Pologne :

M. Léon Kruczkowski, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Culture et de l'Art;

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie :

M. Vladislav Ribnikar, Président de la Commission de la Culture et de l'Art auprès du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Dans le domaine de leurs relations scientifiques, littéraires, artistiques et culturelles mutuelles, chacune des Hautes Parties contractantes fera preuve de la plus grande bienveillance et obligeance à l'égard des ressortissants et des institutions de l'autre Haute Partie contractante.

Article 2. — Dès que les conditions techniques et les possibilités matérielles le permettront, chacune des Hautes Parties contractantes créera sur son territoire un Institut scientifique consacré à l'étude de tous les aspects de la vie et de la culture de l'autre Haute Partie contractante.

Article 3. — Pour atteindre les buts de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes institueront une Commission mixte polono-yougoslave, qui comprendra :

---

(1) Entrée en vigueur le 7 juillet 1946, conformément à l'article 7, les instruments de ratification ayant été échangés à Belgrade le 7 juin 1946.

a) en Pologne : un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, un représentant du Ministère de l'Instruction Publique, un représentant du Ministère de la Culture et de l'Art, un représentant du Ministère de l'Information et de la Propagande, et un représentant de l'Ambassade de la République populaire fédérative de Yougoslavie à Varsovie;

b) en Yougoslavie : un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, un représentant de la Commission de la Culture et de l'Art, un représentant de la Commission de l'Enseignement et de la Science et un représentant de l'Ambassade de la République de Pologne à Belgrade.

La Commission mixte sera présidée alternativement par les ambassadeurs des deux Etats.

ARTICLE 4. — La Commission prévue à l'article 3 sera composée de deux sous-commissions, l'une à Varsovie, l'autre à Belgrade. La Sous-Commission de Belgrade comprendra des représentants des Ministères yougoslaves correspondants, sous la présidence de l'Ambassadeur de Pologne à Belgrade. La Sous-Commission de Varsovie comprendra des représentants des Ministères polonais mentionnés ci-dessus, sous la présidence de l'Ambassadeur de Yougoslavie à Varsovie.

Les Sous-Commissions établiront leur règlement intérieur. Les frais de la Commission mixte seront supportés pour moitié par chacune des Parties.

Chacune des Sous-Commissions pourra faire appel, à titre consultatif, à des représentants des institutions scientifiques et culturelles (1) ainsi qu'à d'autres experts.

ARTICLE 5. — La Commission mixte aura en particulier les attributions suivantes :

a) Créer des chaires de professeurs et de lecteurs pour l'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire, de la géographie, des sciences techniques et économiques et d'autres sujets touchant la connaissance de l'autre pays; organiser des échanges de chercheurs, de professeurs des écoles supérieures et des établissements d'enseignement des autres degrés, d'éducateurs, d'étudiants, d'élèves et de représentants des autres professions; encourager réciproquement les études et la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement de tous les degrés et accorder des subventions sous forme de bourses d'études, de formation professionnelle ou de recherches; constituer les fonds spéciaux nécessaires aux fins visées ci-dessus; favoriser la coopération entre les associations de la jeunesse universitaire (2).

b) Conclure un accord réglant (conformément à la législation des deux pays) les questions juridiques concernant l'admission aux universités ainsi que les études, examens et grades universitaires.

c) Permettre, sur la base de la réciprocité, aux travailleurs scientifiques de chacun des deux pays de poursuivre leurs travaux dans les institutions de recherche scientifique de l'autre pays.

---

(1) Le texte serbo-croate ajoute ici : « des associations pour la coopération culturelle entre la Yougoslavie et la Pologne ».

(2) Le texte serbo-croate porte : « entre la jeunesse universitaire ».

d) Organiser un échange constant de publications scientifiques, littéraires et artistiques et favoriser les relations entre les institutions scientifiques, les bibliothèques publiques et les collections publiques ainsi que les autres centres de la culture nationale des deux pays.

e) Encourager les traductions d'ouvrages scientifiques et littéraires et en surveiller le choix et la valeur.

f) Encourager et faciliter l'échange mutuel et l'organisation d'expositions de peinture, d'arts graphiques, d'ethnographie (1), de photographie, etc., ainsi que l'organisation de concerts, de représentations chorégraphiques ou théâtrales, l'échange de films scientifiques et artistiques, de disques de phonographe, d'auditions et de retransmissions radiophoniques.

g) Organiser des conférences, des cours et des visites de littérateurs, d'artistes, de musiciens et d'acteurs éminents.

h) Organiser des excursions touristiques ainsi que des manifestations sportives, et faciliter aux membres des syndicats et des organisations de la jeunesse (2) les séjours de repos et de traitement dans les stations de cure et les stations climatiques.

i) Etablir des filiales des agences officielles de presse et de radio des deux Parties et organiser des voyages de journalistes.

j) Pourvoir aux besoins culturels des ressortissants des deux Etats qui résident en permanence sur le territoire de l'autre Partie.

k) Lutter contre les conséquences néfastes de la propagande antislave allemande.

l) Faciliter les relations mutuelles entre les presses des deux Etats.

Article 6. — Les Sous-Commissions auront le droit de s'entendre directement sur toutes les questions qui relèvent de leur compétence.

Article 7. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Belgrade aussitôt que faire se pourra, après quoi elle sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La présente Convention prendra effet le trentième jour après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. Si aucune des Hautes Parties contractantes ne dénonce la Convention six mois avant l'expiration de ce délai de cinq ans, elle sera considérée comme prolongée pour une nouvelle période de cinq ans par voie d'accord tacite, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Varsovie, le 16 mars 1946, en double exemplaire, en langues polonaise et serbo-croate, les deux textes faisant également foi.

Pour la Pologne,	Pour la Yougoslavie,
Léon Kruczkowski.	Vladislav Ribnikar.

---

(1) Ce mot manque dans le texte serbo-croate.

(2) Le texte serbo-croate ajoute ici : « ainsi qu'aux travailleurs de la science et de la culture ».

IRAK - TURQUIE

29 mars 1946

TRAITE D'AMITIE ET DE BON VOISINAGE (1)

Sa Majesté Faiçal II, Roi de l'Irak,

et

Son Excellence Ismet Inönü, Président de la République Turque,

animés de l'idéal d'intensifier davantage les rapports d'amitié et de bon voisinage heureusement établis entre l'Irak et la Turquie et de renforcer la sympathie et les liens de fraternité qui existent depuis des siècles entre les deux peuples,

considérant l'identité de l'idéal de paix et de sécurité des deux pays avec la paix et la sécurité des peuples de l'univers et plus spécialement du Moyen-Orient comme le fondement inaltérable de leur politique étrangère,

heureux de découvrir dans les clauses de la Charte des Nations Unies récemment signée à San-Francisco et visant le développement de la solidarité internationale autant de dispositions qui confirment leurs propres aspirations et leur donnent la possibilité de prendre de nouveaux élans pour leurs efforts dans ce sens,

considérant que la réalisation d'un rapprochement effectif ne peut être que facilitée grâce à l'appui d'une compréhension et d'une entraide réciproques dans le domaine économique,

tenant compte de la légitime joie de pouvoir être les premiers à mettre en exécution les susdits principes de la Charte des Nations Unies et ayant la volonté de rester fidèles aux obligations qui découlent de la Charte,

se sont convaincus de la nécessité de conclure un accord susceptible de réaliser l'ensemble des considérations ci-dessus indiquées et ont nommé à cet effet les Plénipotentiaires dont les noms sont ci-après :

Sa Majesté Faiçal II, Roi de l'Irak :

Son Excellence Al Farik Nuri Essaid, Président du Sénat, 1re Classe de l'Ordre de Rafidain,

Son Excellence Abdul Ilah Hafidh, Membre de la Chambre des Députés;

Son Excellence Ismet Inönü, Président de la République Turque :

Son Excellence Hasan Saka, Député de Trabzon, Ministre des Affaires Etrangères,

---

(1) Entré en vigueur le 10 mai 1948, par l'échange des instruments de ratification à Bagdad, conformément aux dispositions de l'article 7.

Son Excellence Feridun Cemal Erkin, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, Ambassadeur de Turquie;

lesquels, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

. . . .

ARTICLE 6. — Les Hautes Parties Contractantes animées, dans l'esprit de ce Traité, du désir de réaliser leur coopération dans tous les domaines de leurs relations, ont conclu les Protocoles ci-dessous indiqués qui feront partie intégrante du présent Traité.

PROTOCOLES

. . . .

Protocole Annexe n° 5 — relatif à la Coopération en matière d'Education, d'Enseignement et de Culture.

. . . .

ARTICLE 7. — Le présent Traité aura une durée illimitée et pourra être, à la demande de l'Une des Hautes Parties Contractantes, revisé tous les cinq ans.

Il sera ratifié par chacune des Hautes Parties Contractantes et les instruments de ratification seront échangés à Bagdad aussitôt que possible.

Fait à Ankara, le vingt-neuf mars mil neuf cent quarante-six, en trois exemplaires, en langues arabe, turque et française, cette dernière faisant foi en cas de contestation.

Noury SAID.	Hasan SAKA.
A. HAFIDH.	Feridun Cemal ERKIN.

PROTOCOLE ANNEXE N° 5

relatif à la coopération en matière d'Education, d'Enseignement et de Culture entre le Royaume de l'Irak et la République Turque

Les Hautes Parties Contractantes, désireuses de mettre en exécution les principes consignés dans le Statut de l'Organisation d'Education, d'Enseignement et de Culture, signé à Londres le 16 novembre 1945 entre les membres des Nations Unies,

considérant la nécessité de la coopération dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture découlant de leur voisinage,

et sous la réserve des dispositions des accords culturels conclus par l'une des Hautes Parties Contractantes avec une tierce Puissance,

sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes, se conformant aux principes contenus dans le Statut susmentionné de l'Organisation d'Education, d'Enseignement et de Culture des Nations Unies, consentent à se prêter mutuellement aide et assistance dans tous les domaines pour réaliser entre Elles le rapprochement culturel, à assurer l'échange provisoire ou définitif d'étudiants, de professeurs et de spécialistes, à faciliter les recherches et les études sur tous les sujets intéressant la culture et l'histoire des deux pays et à s'accorder réciproquement, sous la réserve des dispositions légales en vigueur dans les deux pays, le bénéfice de l'enseignement scientifique et pratique donné dans les institutions scolaires et scientifiques existant sur leurs territoires.

Article 2. — La Commission dont la composition est déterminée par les articles 5 et 6 prendra les décisions nécessaires pour que les mesures appropriées soient prises, en vue d'assurer la réalisation des principes énoncés à l'article 1er.

Toutefois, les décisions de ladite Commission ne seront exécutoires qu'après leur approbation par le Gouvernement intéressé.

Article 3. — Les objets principaux de la coopération à réaliser conformément aux dispositions du présent Protocole, dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture, sont les suivants :

1. Reconnaissance de l'équivalence des diplômes (y compris le doctorat), délivrés par les écoles des deux pays pour l'admission aux échelons correspondants de l'enseignement.

2. Admission réciproque de l'enseignement du turc et de l'arabe parmi les langues étrangères, dans les écoles de commerce, cet enseignement demeurant toutefois facultatif.

3. Echange, pour enseignement, d'un nombre déterminé d'étudiants à admettre gratuitement dans les internats d'Etat.

4. Assistance réciproque pour la surveillance et le contrôle des étudiants irakiens et turcs dans les pays étrangers.

5. Création de prix pour encourager la jeunesse des deux pays à apprendre, avec une compétence parfaite, la langue du pays voisin.

6. Stimuler le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme.

7. Assurer la connaissance et la coopération entre les étudiants des écoles secondaires et supérieures, par l'organisation de voyages et de réunions scientifiques et de scoutisme.

8. Echange de professeurs pour les cours de turc et d'arabe à enseigner dans les écoles de commerce.

9. Echange de professeurs entre les diverses branches d'enseignement dans les universités et les écoles supérieures.

10. Organisation de semaines culturelles par les universités et les écoles supérieures des deux pays, dans les grands centres de l'Irak et de la Turquie, pour assurer la coopération et la connaissance entre les membres de l'enseignement supérieur des deux pays.

11. Profiter réciproquement de l'enseignement des écoles, des instituts et des cours destinés à former les instituteurs pour l'enseignement professionnel.

12. Profiter réciproquement, de façon provisoire ou continue, des écoles et instituts techniques et professionnels de tous degrés, des universités et des écoles supérieures, ainsi que des moyens et possibilités de travail, de recherches et d'études que ces institutions possèdent.

13. Création d'un « Institut de la Langue et de la Littérature turques » à Bagdad, à l'instar des « Instituts de la Langue et de la Littérature arabes » qui existent déjà au sein des Universités d'Ankara et d'Istanbul.

14. Etude en commun des possibilités d'unifier et de rapprocher, dans la mesure du possible, l'organisation et les programmes des écoles dans les deux pays.

15. Envoi réciproque de spécialistes et de professeurs pour faire des études sur la vie scientifique et sur les questions d'enseignement dans les deux pays.

16. Application réciproque de tarifs réduits, sur les moyens de transport appartenant à l'Etat, pour les groupes de professeurs, spécialistes, artistes et étudiants se rendant d'un pays à l'autre, pour des raisons culturelles, artistiques, sportives et de scoutisme ou pour faire un voyage de vacances ou d'étude; assurer leur hébergement gratuit dans les établissements d'Etat.

17. Introduction d'heures irakiennes et turques dans les programmes des radiodiffusions des deux pays pour faire des diffusions permettant d'assurer une meilleure connaissance mutuelle entre les deux Parties, publication, pour les mêmes fins, de renseignements utiles sur les deux pays par les journaux, revues, cinémas et autres moyens analogues.

18. Organisation réciproque de visites pour les groupes officiels ou privés d'artistes (musiciens, comédiens, peintres).

19. Organisation réciproque ou en commun, d'expositions artistiques, culturelles et techniques.

20. Echange de toutes sortes de publications culturelles, scientifiques et sportives, des catalogues de bibliothèques et des bibliographies entre les institutions intéressées des deux pays.

21. Echange entre les organismes d'Etat intéressés, des publications de toutes sortes concernant le développement des efforts gouvernementaux déployés dans les deux pays et leurs législations.

22. Utilisation réciproque des spécialistes en ce qui concerne les musées, les bibliothèques et les archives des deux pays.

23. Echange des objets anciens et de musée, dont les deux pays possèdent des pièces en surplus.

24. Informer les spécialistes intéressés du pays voisin des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques; ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux soit dans l'appréciation des résultats obtenus.

25. Autorisation réciproque de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, leur transmission provisoire, échange des exemplaires en surplus.

26. Utilisation réciproque des documents et registres de toutes sortes des archives d'Etat (y compris les archives des tribunaux « Cheri » et du Cadastre), pour les études d'histoire.

27. Organisation de réunions scientifiques pour assurer l'étude, en commun et avec une même compréhension, de la culture islamique et des autres aspects communs de l'histoire des deux pays. Faire des publications mixtes en assurant la coopération intellectuelle entre les savants des deux pays.

28. Invitation des représentants de l'autre Partie à prendre part aux cérémonies et démonstrations nationales et aux congrès scientifiques et pédagogiques réunis dans les deux pays.

Article 4. — En vue de mettre en exécution les dispositions du présent Protocole, une « Commission pour la coopération turco-irakienne en matière d'Education » sera instituée sous la présidence des Ministres de l'Education Nationale des deux pays. Cette Commission sera composée de six membres dont trois irakiens et trois turcs. Un des membres irakiens et un des membres turcs rempliront les fonctions de Secrétaire général de la Commission et, pendant les périodes où celle-ci ne sera pas réunie, ils la représenteront auprès de leurs Gouvernements respectifs.

L'un des trois membres nationaux sera désigné par le Ministre des Affaires Etrangères de son pays. Les deux autres membres nationaux, ainsi que celui qui aura la qualité de Secrétaire général, seront désignés par le Ministre de l'Education Nationale de leur pays. Les Ministres des Affaires Etrangères des deux pays se feront connaître, par la voie diplomatique, les noms et qualités des membres choisis pour la Commission.

Article 5. — « La Commission pour la coopération turco-irakienne en matière d'Education » se réunira, une fois par an, en Irak ou en Turquie, à tour de rôle et sous la présidence du Ministre de l'Education Nationale du

pays où la réunion a lieu. A la demande de l'Une des Parties, qui fera savoir, au préalable, l'objet de la réunion, et avec l'accord des deux Parties, en ce qui concerne le lieu et la date, la Commission pourra tenir des sessions extraordinaires.

Les procès-verbaux et les résolutions prises dans chaque session, seront consignés dans un rapport, dont les copies seront communiquées aux Chefs de Gouvernement des deux pays, au Ministre de l'Education Nationale du pays voisin et au Secrétaire général de l'Organisation d'Education, d'Enseignement et de Culture des Nations Unies.

Noury SAID.	Hasan SAKA.
A. HAFIDH.	Feridun Cemal ERKIN.

BELGIQUE - ROYAUME-UNI

17 avril 1946

CONVENTION

relative au développement de la compréhension mutuelle des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une convention dans le but de favoriser dans leurs pays respectifs, par une coopération amicale et par des échanges, une compréhension aussi complète que possible des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques ainsi que des façons de vivre de l'autre pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs,

Sont convenus de ce qui suit,

ARTICLE PREMIER. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature et de l'histoire du territoire de l'autre Gouvernement contractant ainsi que tous autres sujets qui s'y rapportent.

ARTICLE 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de tels instituts. Le terme « institut » comprend les écoles, bibliothèques et filmothèques consacrées aux buts envisagés dans la présente Convention.

ARTICLE 3. — Les Gouvernements contractants encourageront l'échange entre leurs territoires de professeurs d'universités, d'autres membres du corps enseignant, d'étudiants, de chercheurs scientifiques et de représentants d'autres professions et occupations.

ARTICLE 4. — Les Gouvernements contractants créeront des bourses pour permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre leurs études ou recherches, ou de parfaire leur formation technique dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant.

Article 5. — Les Gouvernements contractants encourageront la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs territoires respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

Article 6. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens subis — en vue de la collation des grades universitaires ou de l'admission à ceux-ci — dans le territoire de l'un des pays, avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre, tant au point de vue académique que, dans certains cas déterminés, à des fins professionnelles.

Article 7. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances, destinés au personnel universitaire, au personnel d'autres établissements d'enseignement, aux étudiants et élèves *a*) d'un des pays sur le territoire de l'autre, et *b*) inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

Article 8. — Afin d'activer la collaboration culturelle et professionnelle, les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de groupes choisis.

Article 9. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre leurs organisations de jeunesse reconnues, ainsi qu'entre leurs organismes éducatifs nationaux s'adressant aux adultes.

Article 10. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, périodiques et autres publications;

b) de conférences et concerts;

c) d'expositions de beaux-arts et autres;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, d'enregistrements et d'autres moyens mécaniques.

Article 11. — Il sera constitué, en vue de l'application de la présente Convention, une Commission mixte permanente, comprenant dix membres, qui ne devront pas nécessairement posséder tous la qualité de fonctionnaire. Cette Commission comprendra deux sections de cinq membres chacune, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée de membres britanniques et siégeant à Londres. D'accord avec les départements intéressés du Royaume-Uni, le Foreign Office nommera les membres de la section britannique, et le Ministère belge de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère belge des Affaires Étrangères, désignera ceux de la section belge. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant, par la voie diplomatique.

ARTICLE 12. — Les deux sections de la Commission mixte se réuniront en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an, alternativement en Belgique et dans le Royaume-Uni. Ces séances plénières de la Commission seront présidées par un onzième membre, qui sera nommé dans ce but par le Gouvernement contractant dans la capitale duquel la séance doit se tenir.

ARTICLE 13. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera d'élaborer, au cours d'une séance plénière, des propositions détaillées destinées à faciliter l'application de la présente Convention. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront considérées comme une Annexe de la présente Convention. L'approbation par les Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte procédera à un examen des résultats de la Convention, et proposera aux Gouvernements contractants d'apporter à l'Annexe toute modification qu'elle jugera nécessaire.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications à cette Annexe pourront également être proposées par l'une des sections, sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

ARTICLE 14. — Dans la présente Convention, les expressions « territoire » et « pays » signifient :

1° En ce qui concerne le Gouvernement du Royaume-Uni : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et tout territoire britannique d'outre-mer, colonie, protectorat, Etat protégé ou territoire sous mandat, administrés par le Gouvernement du Royaume-Uni, auxquels la présente Convention pourra être étendue par notification adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement belge, par la voie diplomatique, et ce à partir de la date de cette notification.

2° En ce qui concerne le Gouvernement du Royaume de Belgique : le territoire belge en Europe et tout autre territoire colonial ou sous mandat, auquel la présente Convention pourra être étendue par notification adressée par le Gouvernement belge au Gouvernement du Royaume-Uni, par la voie diplomatique, et ce à partir de la date de cette notification.

ARTICLE 15. — La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 16. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Par la suite, si elle n'a pas été dénoncée par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle l'un ou l'autre des Gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 17 avril 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

(L.S.) H.M. KNATCHBULL-HUGESSEN.
(L.S.) P.-H. SPAAK.

ECHANGE DE NOTES

No 1
Traduction

Sir Hughe Knatchbull-Hugessen
à M. Spaak

Ambassade de Grande-Bretagne
Bruxelles, le 17 avril 1946

Monsieur le Ministre,

En signant ce jour la Convention tendant à favoriser la compréhension mutuelle des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques entre le Royaume-Uni et la Belgique, j'ai l'honneur de confirmer l'arrangement intervenu au cours des négociations, à savoir qu'aucune des dispositions de la Convention ne pourra être interprétée comme affectant l'obligation pour quiconque de se conformer aux lois et règlements de l'un ou l'autre des deux pays concernant l'entrée et le séjour des étrangers.

Si le Gouvernement belge est également de cet avis, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence dans ce sens soient considérées comme sanctionnant l'arrangement intervenu en cette matière entre les Gouvernements contractants.

Je saisis, etc.

(Signé)
H.M. KNATCHBULL-HUGESSEN.

Nº 2

Traduction

M. Spaak
à Sir Hughe Knatchbull-Hugessen

Ministère des Affaires Etrangères et du
Commerce Extérieur
Bruxelles, le 17 avril 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir qu'en procédant aujourd'hui à la signature de la Convention destinée à promouvoir les relations intellectuelles, artistiques et scientifiques entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, elle confirmait l'arrangement intervenu au cours des négociations, à savoir que les dispositions de la Convention n'impliquent aucune dérogation à l'application des lois et règlements de chaque pays concernant l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement belge confirme, de son côté, l'arrangement rappelé ci-dessus.

La lettre que Votre Excellence a bien voulu m'adresser et la présente constituent l'accord des deux Gouvernements contractants en cette matière.

Je saisis, etc.

P.-H. Spaak.

Ratifié le 8-11-1946.

Mise en vigueur le 23-11-1946.

BELGIQUE - ROYAUME-UNI

17 avril 1946

CONVENTION

for the promotion of mutual understanding of intellectual, artistic and scientific activities (with exchange of notes).

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Belgian Government.

Desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the ways of life of the other country,

Have accordingly appointed Plenipotentiaries for the purpose, who, being duly authorized to this effect by their respective Governments,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government will use its best endeavours to ensure the creation, at Universities or other institutions for higher education in its territory, of Professorial chairs or Readerships in the language, literature, history of, and in other subjects concerning the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 2. — Each Contracting Government will be permitted to establish cultural Institutes in the territory of the other, provided that it complies with the general requirements of the local law with regard to the establishment of such institutes. The term « Institute » includes schools, libraries and film libraries dedicated to the purposes which the present Convention has in view.

ARTICLE 3. — The Contracting Governments will encourage the interchange between their territories of University personnel, school teachers, students, research workers and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4. — The Contracting Governments will provide scholarships in such manner as to enable nationals of each country to pursue or undertake studies, technical training, or research in the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 5. — The Contracting Governments will encourage the closest collaboration between the learned societies of their respective territories for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, civic and social activities.

ARTICLE 6. — The Contracting Governments will examine the conditions under which examinations, both entrance and degree, conducted in the territory of one of them may be recognized in the territory of the other as having the same value as corresponding examinations in the latter territory for academic purposes and in appropriate cases for professional purposes.

ARTICLE 7. — Each Contracting Government will encourage the development of holiday courses to be attended by academic personnel, teachers, students and school pupils (*a*) of the territory of the other Contracting Government in the territory of the former, and (*b*) of its own territory in the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 8. — The Contracting Governments will encourage, by invitation and subsidy, reciprocal visits of selected groups for the purpose of developing cultural and professional collaboration.

ARTICLE 9. — The Contracting Governments will encourage co-operation between recognized youth and national adult education organizations of their respective territories.

ARTICLE 10. — The Contracting Governments will assist each other in making the culture of each territory better known in the other territory by means of:

a) Books, periodicals and other publications;

b) Lectures and concerts;

c) Fine art and other exhibitions;

d) Dramatic performances;

e) Radio, films, gramophone records and other mechanical means.

ARTICLE 11. — For the purpose of the application of this Convention, a permanent Mixed Commission, consisting of ten members, who need not necessarily be Government officials, will be set up. This Commission will be divided into two sections, one composed of Belgian members and sitting in Brussels, the other composed of British members and sitting in London. Each section shall consist of five members. The Foreign Office, in agreement with the competent departments of the Government of the United Kingdom, will nominate the members of the British section, and the Belgian Ministry of Education, in agreement with the Belgian Ministry of Foreign Affairs, will nominate the members of the Belgian

section. Each list will be communicated through the diplomatic channel for approval to the other Contracting Government.

ARTICLE 12. — The complete permanent Mixed Commission will meet when necessary and at least once a year in Belgium and in the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings, the Commission will be presided over by an eleventh member, who will be appointed by the Contracting Government in whose capital the meeting is to take place.

ARTICLE 13. — 1° One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up, at a full meeting, detailed proposals for the application of the present Convention. These proposals shall, when approved by the Contracting Governments, be deemed to be an Annex to the present Convention. The approval of the Contracting Governments shall be signified by an Exchange of Notes.

2° Thereafter the Mixed Commission will review the working of the Convention and propose to the Contracting Governments any modifications of the Annex which may be deemed necessary.

3° Modifications of the Annex may also be proposed, in the intervals between the meetings of the permanent Mixed Commission, by either section, subject to the consent of the other.

4° Modifications of the Annex shall come into force when approved by the Contracting Governments. Such approval shall be signified by an Exchange of Notes.

ARTICLE 14. — In this Convention the expressions « territory » and « country » mean:

1° In relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any British overseas territory, colony, protectorate, protected state or mandated territory administered by the Government of the United Kingdom to which this Convention may be extended by a notification addressed by the Government of the United Kingdom to the Belgian Government through the diplomatic channel, from the date of such notification.

2° In relation to the Government of the Kingdom of Belgium, the Belgian territory in Europe and in any other colonial or mandated territory to which the Convention may be extended by a notification addressed by the Belgian Government to the Government of the United Kingdom through the diplomatic channel, from the date of such notification.

ARTICLE 15. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in Brussels. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 16. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Government has given notice of denunciation.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

DONE in duplicate in Brussels, the 17th day of April, 1946, in English and French, both texts being equally authentic.

(L.S.) H.M. KNATCHBULL-HUGESSEN.
(L.S.) P.-H. SPAAK.

Ratifié le 8-11-1946.
Mise en vigueur le 23-11-1946.

EXCHANGE OF NOTES

No 1

Sir Hughe Knatchbull-Hugessen
to M. Spaak

British Embassy,
Brussels, 17th April 1946

Monsieur le Ministre,

On signing this day the Convention on the promotion of mutual understanding of intellectual, artistic and scientific activities between the United Kingdom and Belgium, I have the honour to affirm the understanding which was reached during the negotiations, namely, that nothing in the provisions of the Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations of either country concerning the entry and residence of foreigners.

If this is also the view of the Belgian Government, I have the honour to suggest that the present note and your Excellency's reply to that effect be regarded as placing on record the understanding between the Contracting Governments in this matter.

I avail, etc. (Signed)

H.M. KNATCHBULL-HUGESSEN.

No 2

Mr. Spaak to
Sir Hughe Knatchbull-Hugessen

Ministry of Foreign Affairs
and External Trade
Brussels, 17 April 1946

Monsieur l'Ambassadeur,

In your letter of today's date, you informed me that in signing this day the Convention on the promotion of intellectual, artistic and scientific relations between Belgium and the United Kingdom, you confirmed the understanding which was reached during the negotiations, namely, that nothing in the provisions of the Convention shall be deemed to affect in any way the application of the laws and regulations of either country, concerning the entry and residence of foreigners.

I have the honour to inform your Excellency that the Belgian Government for its part, confirms the understanding set forth above.

Your Excellency's letter and the present note place on record the understanding between the two Governments in this matter.

I avail, etc.

P.-H. Spaak.

COLOMBIE - PARAGUAY

19 juin 1946

CONVENCION

sobre Intercambio de Profesores y Alumnos — Equivalencia de Titulos y Certificados de Estudios y ejercicio de Profesiones Liberales

El Exmo. señor Presidente de la República del Paraguay y el Exmo. señor Presidente de la República de Colombia, animados del sincero propósito de llevar a la practica, la corriente de afinidad espiritual arraigada profundamente en el seno de sus pueblos, y convencidos de que el intercambio de profesores y alumnos de instituciones educacionales como asimismo la adopción de normas fijas que han de regular la equivalencia de títulos y certificados de estudios, son los medios más conducentes para la recíproca y efectiva solidaridad de ambos países, han resuelto celebrar la presente Convención, nombrando para tal efecto, sus Plenipotenciarios, a saber :

El Sr. Presidente de la República del Paraguay al señor doctor don Antonio Alberto Taboada, su Ministro Secretario de Estado de Relaciones Exteriores y Culto; y

El Sr. Presidente de la República de Colombia al señor doctor don Julio Roberto Salazar Ferro, su E.E. y Ministro Plenipotenciario en el Paraguay.

Quienes después de exhibidos sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en las estipulaciones siguientes :

Artículo primero. — El Gobierno de la República del Paraguay y el Gobierno de la República de Colombia facilitarán a los profesores de sus respectivos centros oficiales de estudios, la realización de cursos y conferencias en los centros similares del Paraguay y Colombia, respectivamente.

Artículo 2.º — Esos cursos y conferencias versarán sobre materias científicas, literarias y artísticas de interés americano, o relacionados con hechos referentes a uno o más países de América, especialmente el país del profesor.

Artículo 3.º — Ambos gobiernos facilitarán igualmente, cuando lo juzguen oportuno, el viaje de grupos de alumnos designados por las autoridades competentes para acompañar a los profesores durante los cursos y conferencias de que trata el artículo anterior, en forma que puedan, a su vez, concurrir a cursos y conferencias que dicten profesores del país visitado.

ARTÍCULO 4.º — La remuneración del profesor correrá por cuenta del gobierno o institución que lo designará, a menos que sus servicios fueren solicitados expresamente, porque en este caso, la remuneración estará a cargo de la entidad oficial que hiciere la invitación.

ARTÍCULO 5.º — Los títulos o certificados oficiales expedidos por las autoridades de la República del Paraguay que acrediten estudios completos, primarios, secundarios o preparatorios, serán admitidos por los institutos oficiales de enseñanza de Colombia y tendrán para ingresar en ellos sin necesidad de tesis ni de examen, igual valor que los correspondientes títulos o certificados expedidos por los institutos colombianos.

Los mismos títulos o certificados expedidos por la República de Colombia serán reconocidos en idéntica forma y con los mismos fines por la República del Paraguay.

ARTÍCULO 6.º — Los certificados de estudios parciales, primarios, secundarios, preparatorios o superiores, expedidos oficialmente en uno u otro de los países contratantes serán admitidos por los institutos oficiales de enseñanza del otro país, siempre que los programas de los estudios cursados desarrollen, con la misma extensión, la materia correspondiente.

Las autoridades respectivas de ambos países podrán, en cada caso, conceder a los alumnos que, en las circunstancias del párrafo anterior, solicitaran inscripción o matrícula, facilidades especiales de orden reglamentario, a fin de que continúen sus estudios en la sección, escuela o facultad correspondiente.

Las disposiciones del presente artículo son aplicables a los certificados de estudios correspondientes a una fracción del año escolar en la enseñanza primaria, expedidos por las autoridades nacionales respectivas, a favor de los hijos de funcionarios diplomáticos o consulares que uno de los países contratantes acredite en el otro.

ARTÍCULO 7.º — Los estudiantes paraguayos que, de conformidad con lo que establecen los artículos anteriores ingresen a los institutos oficiales de enseñanza de Colombia serán exonerados de los derechos de matrícula, de exámenes y de títulos, siempre que, una vez obtenidos éstos, no ejerzan su profesión en Colombia, pues si pretendieren hacerlo deberán pagar previamente todos los derechos de que fueren exonerados.

Los privilegios y obligaciones que se establecen en este artículo se acordarán igualmente a los estudiantes colombianos que ingresen en los intitutos oficiales de enseñanza del Paraguay.

ARTÍCULO 8.º — Los paraguayos en Colombia y los colombianos en el Paraguay, podrán ejercer libremente la profesión para la cual estuvieren habilitados por títulos o diplomas legalmente expedidos por la autoridad nacional competente.

Artículo 9.º — La presente Convención será ratificada, y sus ratificaciones canjeadas en Asunción o en Bogotá, dentro del más corto plazo posible.

Tendrá pleno y entero vigor por tiempo indefinido a contar del día del canje de las ratificaciones.

Sin embargo, cualquiera de las Altas Partes Contratantes podrá comunicar a la otra su deseo de hacerla cesar, y, en ete caso, cesará un año después de la notificación.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba indicados, firman la presente Convención por duplicado, y lo sellan en la ciudad de Asunción, a los diez y nueve días del mes de junio del año mil novecientos cuarenta y seis.

Fdo. : Antonio Alberto Taboada. Fdo. : Julio Roberto Salazar Ferro.

Publié dans la « Guia de la Universidad Nacional de Asunción », 1947.

FRANCE - PAYS-BAS

19 novembre 1946

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Provisoire de la République Française, d'une part et

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'autre part,

Animés d'un égal désir de raffermir et d'intensifier leurs relations scolaires, scientifiques et artistiques,

Ont résolu de conclure à cet effet un Accord concernant les relations culturelles et intellectuelles entre les deux pays, et ont nommé à cet effet comme Plénipotentiaires,

Le Gouvernement Provisoire de la République Française :

M. Georges BIDAULT, Président du Gouvernement Provisoire et Ministre des Affaires Etrangères,

M. NAEGELEN, Ministre de l'Education Nationale,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J.J. GIELEN, Ministre de l'Instruction, des Arts et des Sciences, Docteur ès Lettres,

M. E. STER BUSMANN, Chargé d'affaires a.i. à l'Ambassade de Sa Majesté à Paris,

lesquels sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Accord a pour but d'établir sur des bases solides et de développer par un contact permanent entre les deux Parties les bonnes relations entre les deux pays dans le domaine scolaire, intellectuel, scientifique et artistique.

ARTICLE 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente. Elle se composera de dix membres; chacune des Parties contractantes sera représentée par cinq membres. La composition et le fonctionnement de cette Commission seront régis selon les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés : pour la France, par le Ministre de l'Education Nationale; pour les Pays-Bas par le Ministre de l'Instruction, des Sciences et des Arts, la liste des membres de chaque Partie contractante sera transmise pour approbation au Gouvernement de l'autre Partie par la voie diplomatique.

2° La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins une fois par an, alternativement en France et aux Pays-Bas. Ces réunions seront présidées par un onzième membre, qui sera le Ministre français de l'Education Nationale, lorsque la réunion se fera en France; le Ministre néerlandais de l'Instruction, des Sciences et des Arts, lorsqu'elle aura lieu aux Pays-Bas.

3° Si des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière doivent être abordées, la Commission mixte pourra procéder à la création de sous-comités, composés de membres choisis ou non dans son sein, chaque pays y étant représenté par un nombre égal de membres. Le lieu de la réunion et la présidence de ces sous-comités seront déterminés suivant les principes repris au par. 2 ci-dessus, la présidence pouvant cependant être assumée par une personnalité à désigner par le Ministre du pays, siège de la réunion.

Article 3. — Après ratification de l'Accord les stipulations qui en résultent seront publiées, telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission mixte, par un Acte officiel qui sera joint en annexe au présent Accord. Ces stipulations ainsi que toutes les modifications ou additions aux dites stipulations se feront sur la proposition de la Commission mixte et après approbation par les Gouvernements des deux pays.

Article 4. — Les deux Parties contractantes favorisent l'échange des professeurs d'université et de membres d'institutions scientifiques. Les présentations des candidats seront faites par les universités ou les institutions scientifiques elles-mêmes; elles seront soumises à l'avis de la Commission mixte.

Article 5. — Il pourra être procédé, dans les conditions similaires à un échange de professeurs de l'enseignement du premier et du second degré, de l'enseignement préparatoire aux études supérieures, de l'enseignement artistique, technique, agricole et horticole.

Article 6. — Chaque Partie contractante est autorisée à créer des instituts culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la création de pareils instituts dans chaque pays.

Le Gouvernement français prêtera son concours à la fondation d'un lectorat à Paris pour l'enseignement de la langue et de la littérature néerlandaises en attendant la création d'une chaire pour les études de la langue et de la civilisation néerlandaises.

ARTICLE 7. — Chaque Partie contractante déclare vouloir favoriser la collation de bourses pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études ou recherches dans l'autre pays contractant, la Commission mixte peut faire des propositions aux Gouvernements intéressés en ce qui concerne le nombre de ces bourses et toute règlementation pratique ultérieure.

ARTICLE 8. — Chaque Partie contractante encouragera l'organisation de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre pays contractant ainsi que l'organisation de visites réciproques de délégations scolaires, universitaires, scientifiques et artistiques.

ARTICLE 9. — La question d'équivalence des diplômes et grades fera l'objet d'une étude approfondie de la Commission mixte ou d'un sous-comité spécialement chargé de cette mission.

ARTICLE 10. — Les Parties contractantes encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse reconnues par les pays respectifs.

ARTICLE 11. — Elles intensifieront également les échanges culturels entre les deux pays par l'organisation de concerts, de représentations dramatiques, de conférences, d'expositions artistiques, scientifiques et scolaires, par la diffusion de livres et de périodiques, par le film et par la radio.

ARTICLE 12. — Les Parties contractantes envisageront toutes dispositions financières nécessaires pour faciliter les manifestations artistiques de l'un des deux pays dans l'autre.

ARTICLE 13. — Elles considèrent comme souhaitable que, sous la seule réserve de mesures de sécurité publique éventuellement à prendre, les livres, journaux et périodiques édités dans l'un des deux pays puissent librement entrer sur le territoire de l'autre en franchise de tous droits, sans licence d'importation ou autres dispositions restrictives.

ARTICLE 14. — Les Parties contractantes s'efforceront d'obtenir l'octroi réciproque d'émissions radiophoniques réservées à la diffusion culturelle française aux Pays-Bas et à la diffusion culturelle néerlandaise en France.

ARTICLE 15. — La question de la protection, de la perception et du libre transfert des droits d'auteurs sera l'objet d'une étude approfondie de la Commission mixte ou d'un sous-comité spécialement chargé de cette mission.

ARTICLE 16. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible. L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 17. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aura notifié, six mois avant l'expiration desdites cinq années, son intention d'y mettre fin, le présent Accord continuera à être obligatoire pendant un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi, à Paris le 19 novembre 1946.

Pour le Gouvernement Provisoire de la République Française :

(signé) BIDAULT (L.S.)
M.E. NAEGELEN (L.S.)

Pour le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

(L.S.) (signé) J.J. GIELEN
(L.S.) E. STER BUSMANN

Ratifié le 7-12-1948.

Mise en vigueur le 7-12-1947.

Publié officiellement le 2-4-1948 *dans le « Staatsblad » La Haye.*

POLOGNE - FRANCE

19 février 1947

CONVENTION
concernant la coopération intellectuelle (1)

Le Gouvernement de la République de Pologne, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Française, d'autre part,

Prenant en considération les liens d'alliance et d'amitié qui unissaient leurs deux peuples au cours des siècles passés, animés d'un désir de favoriser et développer les relations scientifiques, littéraires et scolaires entre les deux pays, ainsi que de resserrer et approfondir l'amitié sincère qui a toujours rapproché les deux nations;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Gouvernement de la République de Pologne :

M. Zygmunt Modzelewski, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Gouvernement de la République Française :

M. Georges Bidault, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

Article premier. — Pour conserver et approfondir le patrimoine culturel et les aspirations intellectuelles constituant une des bases de l'amitié qui unit les deux nations, les deux Gouvernements se sont mis d'accord pour :

a) Organiser des chaires et lectorats de langue et de littérature françaises en Pologne et polonaises en France, ainsi que des instituts pour favoriser les études sur les rapports entre les deux nations;

b) Favoriser la fréquentation réciproque des universités et des instituts scientifiques des deux pays par la création des bourses d'étudiants et de chercheurs, encourager et faciliter l'échange de professeurs et de représentants de la science, de fonctionnaires des bibliothèques d'Etat et des musées nationaux, d'étudiants et d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que des membres des organisations sportives et de jeunesse des deux pays.

---

(1) Entrée en vigueur le 13 juin 1947, par l'échange des instruments de ratification à Varsovie, conformément à l'article 10.

Chacune des Hautes Parties contractantes garantira aux hommes de science de l'autre Partie les recherches libres dans les bibliothèques, archives et musées en respectant les règlements et lois du pays;

c) Favoriser la traduction en polonais des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques français, ainsi que la traduction en français des chefs-d'œuvre littéraires et scientifiques polonais;

d) Faciliter les rapports et la collaboration entre les représentants de la science, de la littérature, des arts, du théâtre, de la musique, du film et de la radio des deux nations.

ARTICLE 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes encouragera l'édition et l'échange des livres, des périodiques de la presse quotidienne et d'autres publications. Elle facilitera aussi le fonctionnement des agences et des correspondants de presse.

ARTICLE 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes favorisera sur son territoire l'organisation des expositions d'art de l'autre Partie contractante, ainsi que les représentations des pièces de théâtre et des films d'une valeur artistique provenant de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes encouragera ses postes émetteurs radiophoniques à échanger, avec l'autre Partie contractante, des extraits appropriés de leurs programmes afin de contribuer par la radiodiffusion à populariser l'histoire, la littérature, les beaux-arts, la musique et les valeurs touristiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 5. — Pour réaliser les buts indiqués dans les articles précédents une Commission mixte polono-française sera constituée aussitôt que faire se pourra. Cette Commission sera composée de deux sous-commissions, dont une aura son siège à Varsovie et l'autre à Paris.

Chaque sous-commission sera présidée par le Ministre de l'Instruction Publique ou par son délégué et comprendra deux délégués de chacun des Ministères intéressés et deux représentants de l'Ambassade de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6. — Les membres des sous-commissions sont nommés pour trois ans et leur mandat peut être renouvelé. La liste des représentants sera soumise à l'approbation réciproque.

Chaque Ministre règle vis-à-vis de ses nationaux les indemnités de voyage et de séjour.

ARTICLE 7. — La Commission mixte en une session plénière élaborera aussitôt que faire se pourra les propositions nécessaires pour conclure les accords traitant :

a) De la restauration de l'Institut français de Pologne à Varsovie, Cracovie et Poznan avec d'éventuelles filiales et du fonctionnement de la Bibliothèque polonaise et du Centre des Recherches scientifiques à Paris, appartenant à l'Académie polonaise des Sciences et des Lettres, avec ses éventuelles filiales, ou d'autres organismes scientifiques de l'Etat polonais.

b) De la création et de la répartition des chaires et lectorats de langue et de littérature françaises en Pologne, ainsi que de langue et de littérature polonaises en France.

c) De l'organisation d'une maison pour les étudiants polonais à Paris.

d) De l'enseignement donné aux enfants de nationalité polonaise habitant en France, ainsi que de l'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie polonaises; — de l'organisation de l'enseignement du français dans les écoles primaires et secondaires polonaises, ainsi que de la restauration et de la transformation du Lycée français de Varsovie.

e) De l'organisation des cours de vacances et des camps spéciaux pour la jeunesse polonaise en France et française en Pologne.

f) De l'échange des élèves des écoles techniques pour les cours de vacances dans les établissements industriels des deux pays.

g) Des mesures propres à assurer dans les deux pays, aux porteurs de diplômes, brevets ou certificats d'études, les avantages qui s'attachent à ces documents dans le pays d'origine.

h) Des conditions dans lesquelles les deux pays se communiqueront mutuellement les projets de réforme élaborés par leurs Gouvernements en matière scolaire ou touchant à l'organisation de la vie intellectuelle.

La session plénière de la Commission mixte siégera alternativement à Paris et à Varsovie et fonctionnera sous la présidence du Ministre de l'Instruction Publique du pays où elle aura lieu ou de son représentant, pendant une durée maxima d'un an. Elle sera ensuite remplacée par les deux sous-commissions prévues.

ARTICLE 8. — Les sous-commissions se réuniront au moins une fois par an. Elles présenteront aux Gouvernements respectifs leurs suggestions concernant l'exécution de la présente Convention, ainsi que toutes autres questions qui leur seraient soumises par leurs Gouvernements.

ARTICLE 9. — Les sous-commissions correspondront directement entre elles pour se communiquer leurs propositions respectives et les discuter.

Chacune des sous-commissions déterminera par un règlement le mode suivant lequel elle exercera ses attributions.

ARTICLE 10. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie aussitôt que faire se pourra.

ARTICLE 11. — La présente Convention est conclue pour la durée de cinq ans. Elle peut être dénoncée par chacune des Hautes Parties contractantes six mois avant l'échéance de cette période. Dans le cas contraire, elle sera considérée comme prolongée par accord tacite des Parties, pour une nouvelle période de cinq ans.

Signé :

G. BIDAULT.
M. E. NAEGELEN.
Z. MODZELEWSKI.
St. SKRZESZEWSKI.

BELGIQUE - TCHECOSLOVAQUIE

6 mars 1947

ACCORD

relatif aux relations culturelles (1)

Le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, animés d'un égal désir de resserrer et d'élargir leurs relations culturelles et intellectuelles, ont résolu de conclure un Accord et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires : Le Gouvernement du Royaume de Belgique, Son Excellence Monsieur Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères; le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, Son Excellence Monsieur Jan MASARYK, Ministre des Affaires Etrangères; lesquels, après avoir été autorisés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Accord a pour but d'établir sur des bases solides et de développer par un contact permanent entre les deux Parties les bonnes relations des deux pays dans le domaine scolaire, scientifique et artistique et en général culturel.

ARTICLE 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte. Elle se composera de douze membres, chacune des Parties contractantes y sera représentée par six membres. La composition et le fonctionnement de la Commission seront régis par les principes suivants :

1. Les représentants de la Belgique dans la Commission seront délégués par le Ministère de l'Instruction Publique; les représentants de la Tchécoslovaquie seront délégués par le Ministère de l'Instruction Publique et de la Culture, d'accord avec les Ministères de l'Information et des Affaires Etrangères. La liste des représentants de chaque Partie contractante sera transmise pour approbation au Gouvernement de l'autre partie, par la voie diplomatique.

2. La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins une fois par an, alternativement en Belgique et en Tchécoslovaquie. Ces réunions seront présidées par un autre membre, notamment par le Ministre du pays, siège de la réunion.

3. Si des questions d'ordre technique doivent être abordées, la Commission mixte pourra procéder à la création de sous-comités composés de

---

(1) Entré en vigueur dès sa signature, le 6 mars 1947, conformément aux dispositions de l'article 14. L'échange des instruments de ratification a eu lieu à Bruxelles le 2 juin 1948.

membres choisis dans ou en dehors de son sein, chaque pays étant représenté par un nombre égal de membres. Le lieu de la réunion et la présidence de ces sous-comités seront déterminés suivant les principes repris au paragraphe 2 ci-dessus, la présidence pouvant être assumée par une personnalité à désigner par le Ministre du pays, siège de la réunion.

ARTICLE 3. — Après approbation de la convention par les Gouvernements des deux pays, les réglementations qui en résultent seront publiées, telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission permanente, par un Acte officiel, qui sera joint en annexe à la présente convention. Ces réglementations, énoncées dans l'annexe de cette convention, ainsi que toutes les modifications ou additions auxdites réglementations se feront sur la proposition de la Commission mixte et après approbation par les Gouvernements contractants.

ARTICLE 4. — Les deux Parties contractantes favoriseront l'échange régulier de professeurs d'université et de membres d'institutions scientifiques. Les présentations des candidats seront faites par les universités ou les institutions scientifiques elles-mêmes; elles seront soumises à l'avis de la Commission mixte par l'intermédiaire du Ministère compétent. Les deux Ministres des pays contractants arrêteront les modalités de cet échange; ils fixeront le nombre des professeurs d'échange, la nature de leur enseignement, la durée de leur mandat et le montant de leur traitement.

ARTICLE 5. — Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à un échange de professeurs de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire ou préparatoire aux études supérieures, de l'enseignement artistique, industriel, agricole et horticole.

ARTICLE 6. — Chaque Partie contractante est autorisée à créer des instituts culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la création de pareils instituts dans chaque pays.

ARTICLE 7. — Chaque Partie déclare vouloir favoriser la collation de bourses pour permettre aux étudiants de poursuivre leurs études ou recherches dans le pays contractant. La Commission mixte peut faire des propositions aux Gouvernements intéressés, pour ce qui concerne le nombre de ces bourses et toute réglementation pratique ultérieure.

ARTICLE 8. — Chaque Partie contractante encouragera l'organisation de cours de vacances pour les personnes visées aux articles 4 et 5, originaires du pays de l'autre partie, ainsi que l'organisation dans l'un et l'autre pays de visites en groupe du personnel scientifique et enseignant ou d'élèves.

ARTICLE 9. — Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures pratiques propres à aplanir les difficultés qui entravent actuellement l'échange régulier d'étudiants.

ARTICLE 10. — La question de l'équivalence des diplômes et grades fera l'objet d'une étude approfondie de la Commission mixte ou d'un sous-comité spécialement chargé de cette mission.

Chaque Partie contractante envisage la possibilité d'accorder l'équivalence aux certificats et grades obtenus par leurs compatriotes dans les établissements d'enseignement du pays de l'autre partie, dans le cadre des dispositions légales de leur propre pays.

ARTICLE 11. — Les Parties contractantes encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse reconnues par les pays respectifs.

ARTICLE 12. — Elles intensifieront l'échange culturel et intellectuel entre les deux pays par l'organisation de concerts, de représentations dramatiques, de conférences, d'expositions artistiques et scientifiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par le film et la radio.

ARTICLE 13. — Les Parties contractantes se consulteront en vue de la préservation et du développement de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

ARTICLE 14. — Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature et sera ratifié dans le plus bref délai. Les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera toujours reconduit pour une nouvelle période de cinq ans.

Fait à Prague, le 6 mars 1947.

Cet Accord a été signé en double exemplaire en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,
Jan MASARYK.

PROTOCOLE FINAL (1)

A l'occasion de la signature de l'Accord relatif aux relations culturelles entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, les deux Gouvernements représentés par leurs Plénipotentiaires, qui étaient pour le Gouvernement du Royaume de Belgique, Son Excellence Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères, et pour le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, Son Excellence Jan MASARYK, Ministre des Affaires Etrangères, sont convenus des dispositions du Protocole final suivant annexé au dit Accord :

ARTICLE PREMIER. — Les Parties contractantes s'engagent à favoriser réciproquement les rapports de presse entre les journalistes et reporters (cinématographes, photographes et de la radio) et en facilitant l'exercice de leur profession par tous avantages généralement accordés aux journalistes et reporters nationaux. En cas de mesure d'expulsion frappant un journaliste, reporter, etc. indésirable, l'autorité respective avisera préalablement le représentant diplomatique de l'Etat intéressé.

ARTICLE 2. — Le présent Protocole final constitue une annexe séparée et distincte de l'Accord relatif aux relations culturelles entre le Royaume de Belgique et la République Tchécoslovaque. En ce qui concerne la durée de sa validité, elle sera régie par les dispositions des articles dudit Accord. Les dispositions relatives à la ratification, contenues dans l'Accord, s'appliquent audit Protocole.

Ce Protocole final a été dressé à Prague, le 6 mars 1947.

Il a été signé en double exemplaire en langues française et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre des Affaires Etrangères de la République Tchécoslovaque,
Jan MASARYK.

(1) Entré en vigueur dès sa signature, le 6 mars 1947, conformément à l'article 2.

AUTRICHE - FRANCE

15 mars 1947

ACCORD CULTUREL

Le Président de la République Française,
d'une part, et

Le Président de la République d'Autriche,
d'autre part;

Animés d'un égal désir de développer la collaboration de leurs deux pays dans le domaine éducatif, pédagogique et universitaire, ainsi que dans le domaine littéraire, scientifique et artistique,

Ont décidé de conclure à cet effet un Accord culturel ayant pour objet de compléter, en tenant compte des circonstances nouvelles, l'accord intervenu entre la République Française et l'Etat Fédéral d'Autriche le 2 avril 1936 et ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Gouvernement de la République Française :

Son Excellence M. Louis DE MONICAULT, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française à Vienne;

Le Gouvernement de la République d'Autriche :

M. le Dr h.c. Ing. Leopold FIGL, Chancelier Fédéral,

M. le Dr Félix HURDES, Ministre Fédéral de l'Instruction Publique;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement autrichien autorise le Gouvernement français à créer à Vienne un Institut de Hautes Etudes comportant des enseignements permanents et temporaires, et doté d'une bibliothèque ouverte au public. Cet établissement sera placé sous le patronage et la direction scientifique de l'Université de Paris. Le Ministère de l'Education Nationale français, en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères, contrôlera la qualité de son enseignement.

L'Institut Français de Vienne est désigné par le Gouvernement français comme organisme officiel chargé du développement des relations culturelles entre les deux pays. Cet Institut pourra créer, soit à Vienne, soit en province, des filiales, des centres d'études et des cercles de réunion et de lecture. Il contrôlera également l'activité des écoles françaises existantes ou à créer et il organisera des cours populaires de langue française.

Article 2. — Le Gouvernement autrichien reconnait l'utilité publique de l'Institut Français de Hautes Etudes, lui accorde aide et protection et lui garantit sa pleine indépendance, en particulier en ce qui concerne la libre fréquentation, sa liberté d'action pour son enseignement et les manifestations culturelles organisées sous son contrôle, le fonctionnement de sa bibliothèque, sa direction, son personnel et sa gestion financière. Cet établissement jouira de la personnalité morale et civile avec toutes ses conséquences juridiques et notamment la faculté d'acquérir ou de louer des immeubles, de recevoir des dons et legs, sous le contrôle du Représentant de la République Française à Vienne. Le Directeur de l'Institut l'administre et reçoit à cet égard tous pouvoirs nécessaires.

Article 3. — Le Gouvernement autrichien accorde à l'Institut Français et à son personnel enseignant les privilèges fiscaux suivants :

a) Exonération de toutes taxes, de quelque nature qu'elles soient, uniques ou périodiques, qui pourraient être réclamées par le Gouvernement Fédéral ou par toute autre administration territoriale, pour autant que ces taxes se rapportent à la création, l'installation, l'activité de l'Institut et de ses filiales, telle qu'elle est définie dans les articles 1 et 2 du présent Accord; exonération en outre de toutes taxes afférentes à des donations ou legs faits à l'Institut Français et à ses filiales.

b) Exonération de l'impôt foncier sur les locaux utilisés par l'Institut Français et ses filiales, même si le propriétaire n'est pas une personne morale de droit public.

c) Exonération des droits de douane et autres taxes se rapportant à l'importation pour l'usage de l'Institut Français et de ses filiales, du mobilier et du matériel scolaire, didactique ou scientifique.

d) Exonération pour le personnel de nationalité française enseignant à l'Institut Français et à ses filiales, de tous les impôts touchant les émoluments perçus en raison de leur activité professionnelle, de tous les impôts frappant leurs autres revenus, à l'exception de ceux d'origine autrichienne, enfin de tous les impôts actuels ou futurs sur la fortune à l'exception de ceux qui pourraient frapper les biens sis en Autriche.

Article 4. — Le Gouvernement français aura le droit de maintenir les établissements scolaires français qui existent ou pourraient être fondés à Vienne ou dans toute autre partie de l'Autriche. La jeunesse autrichienne y aura librement accès. Toutes questions y relatives pourront faire éventuellement l'objet d'un accord spécial entre les Gouvernements.

Article 5. — Au cas où le Gouvernement autrichien désirerait créer, de son côté, des établissements culturels en France, le Gouvernement français lui en faciliterait le moyen dans le même esprit libéral qui a inspiré le présent Accord. Jusqu'à la créationde telles institutions, les affaires culturelles autrichiennes seront suivies à Paris par un Comité composé de membres qualifiés, désignés en nombre égal, par chacun des deux Gouvernements, la présidence appartenant au Ministre de l'Education Nationale français ou à son délégué.

Le Gouvernement français accordera à ces établissements autrichiens et à leur personnel enseignant des privilèges fiscaux de même importance que ceux qui sont concédés dans le présent Accord par le Gouvernement autrichien à l'Institut Français et à son personnel enseignant.

ARTICLE 6. — Les deux Gouvernements conviennent de pourvoir dans toute la mesure du possible à la création de postes de lecteurs auprès des Universités des deux pays.

ARTICLE 7. — En vue de développer la collaboration scientifique, pédagogique et universitaire entre les deux pays, les deux Gouvernements favoriseront et au besoin organiseront, suivant le principe de la réciprocité, des échanges et des missions de professeurs, dans les établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement scientifique et artistique, du second degré, technique et dans les laboratoires, ainsi que des échanges d'étudiants, des séjours et des cours de vacances. Les décisions à cet égard seront prises par le Comité mixte visé à l'article 21.

De même, des voyages collectifs destinés à provoquer des rapprochements entre la jeunesse des deux pays seront organisés. En outre, un certain nombre de bourses seront mises au concours chaque année, dans des conditions à déterminer par le Comité mixte ci-dessus visé. Dans toute la mesure du possible, des facilités spéciales seront accordées par chacun des pays aux bénéficiaires.

ARTICLE 8. — Des dispositions spéciales seront prises par les deux Gouvernements en vue de parachever la formation de professeurs qualifiés pour l'enseignement de l'une ou de l'autre langue. En particulier, la fréquentation par les intéressés des Instituts ou de leurs filiales sera favorisée, et des avantages seront concédés par les autorités d'enseignement supérieur aux étudiants qui pourront justifier de la possession de diplômes délivrés par les Instituts. Des stages spéciaux seront institués dans les deux pays, ainsi que des bourses spéciales en leur faveur.

ARTICLE 9. — Tenant compte de l'importance qui est attribuée dans les programmes d'enseignement français à tous les degrés à la langue et à l'étude de la littérature allemandes, ainsi qu'à celle de la civilisation autrichienne, le Gouvernement autrichien s'engage à réserver dans ses programmes d'enseignement à tous les degrés une place de premier rang à l'étude de la langue et de la civilisation françaises, en sorte que cette étude ne soit en aucun cas placée dans une situation inférieure par rapport à aucune autre langue vivante.

ARTICLE 10. — Pour tenir compte des règlements nouveaux intervenus dans les deux pays depuis la conclusion de l'Accord culturel du 2 avril 1936, et pour donner une portée plus étendue à l'article 8 de cet Accord, une convention spéciale établira aussitôt que possible les conditions d'équivalence des diplômes délivrés par les deux pays, compte tenu des règlementations spéciales propres à chacun d'eux.

ARTICLE 11. — D'une manière générale, les deux Gouvernements favoriseront par tous les moyens l'échange de personnalités littéraires, artistiques, scientifiques ou techniques (conférenciers, écrivains, poètes, savants,

ingénieurs, etc.) ainsi que les représentations théâtrales ou chorégraphiques, les expositions d'œuvres d'art ou de livres, les concerts de toute nature, la circulation et la diffusion des films en particulier des films d'actualité, documentaires, scientifiques ou pédagogiques.

ARTICLE 12. — Sur le territoire de chacun des deux pays, les deux Gouvernements faciliteront la circulation des livres, des éditions musicales et reproductions artistiques, qui ne pourront en aucun cas être soumis à un traitement moins favorable que les ouvrages nationaux ou, éventuellement, que les ouvrages étrangers qui bénéficieraient d'un régime spécial.

De même, les traductions de toute nature seront encouragées et favorisées par les Autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les auteurs classiques et les ouvrages de haute valeur littéraire, artistique ou scientifique.

De plus, les deux Gouvernements encourageront largement, sur la base de la réciprocité, l'échange, à titre de prêt, des livres et manuscrits, opéré directement pour des fins scientifiques entre les bibliothèques et les archives publiques des deux Etats. Enfin, les deux Gouvernements favoriseront l'échange des bibliothécaires.

ARTICLE 13. — La création et le fonctionnement d'associations et de groupements, tels que cercles de réunion ou d'études, bibliothèques, cours de langue, associations d'étudiants ou d'anciens élèves, etc. destinés à développer les liens culturels entre les deux pays, sera encouragée et au besoin provoquée.

ARTICLE 14. — Sous réserve du maintien des droits de chaque Gouvernement en matière politique, des dispositions très libérales seront prises de part et d'autre, en vue de faciliter la diffusion des journaux, périodiques et revues de toute nature, ainsi que des catalogues, des bulletins et publications bibliographiques.

ARTICLE 15. — Les programmes de radiodiffusion de l'un et l'autre pays feront, selon les modalités à déterminer entre les administrations compétentes, une part aussi large que possible aux émissions culturelles, singulièrement en ce qui concerne les lettres, les sciences, les arts et la musique. Une documentation spéciale sera échangée à cet effet, ainsi que des conférenciers, des partitions musicales et des disques.

ARTICLE 16. — Les échanges sportifs bénéficieront de part et d'autre d'une sollicitude analogue et des contacts réguliers seront favorisés entre les grandes associations sportives des deux pays.

ARTICLE 17. — Les deux Gouvernements veilleront à ce que tous les ouvrages d'enseignement fassent écho aux relations d'amitié qui existent entre les deux pays.

ARTICLE 18. — En vue de favoriser le tourisme et les voyages des ressortissants des deux pays, les deux Gouvernements s'accorderont réciproquement, dans la mesure du possible, les conditions les plus avantageuses, en particulier au bénéfice de la jeunesse, tant en ce qui concerne le transport que les frais de séjour.

Article 19. — Seront effectués dans toute la mesure compatible avec les accords de paiement en vigueur entre les deux pays, les transferts des sommes provenant des différentes manifestations culturelles, telles que représentations théâtrales ou chorégraphiques, expositions, concerts, vente ou location de livres, de journaux, périodiques, revues ou de films, voyages collectifs ou privés ayant un but éducatif ou instructif, ainsi que les sommes constituées par les bourses, droits d'auteur, frais d'études et d'entretien des étudiants, ou résultant du fonctionnement des œuvres culturelles de tout ordre. Il en sera de même pour les transferts des sommes nécessaires aux étudiants et chercheurs isolés.

Article 20. — Afin de permettre aux professeurs composant le personnel des Instituts d'accomplir leur tâche dans les meilleures conditions, les deux Gouvernements s'engagent à faciliter leur mission, en particulier en ce qui concerne la délivrance des permis de séjour.

Article 21. — Afin de régler facilement les diverses questions relatives à l'exécution du présent Accord, d'apporter les précisions nécessaires à la mise en pratique des principes qu'il énonce et de préparer les arrangements particuliers qu'il prévoit ou qui s'avéreront utiles à l'avenir, un Comité culturel mixte sera créé. Ce Comité se réunira au moins une fois par an, et de préférence à Vienne. La désignation de ses membres et les règles de son fonctionnement seront arrêtées d'un commun accord par le Ministre fédéral autrichien de l'Instruction Publique, et le Ministre de France à Vienne. La présidence à Vienne appartiendra au Ministre autrichien de l'Instruction Publique ou à son représentant.

Article 22. — Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Il cessera de porter ses effets à la fin du sixième mois, suivant la notification de cette dénonciation.

Article 23. — Le présent Accord sera ratifié le plus tôt possible et les instruments de ratification seront échangés à Vienne. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Vienne, en double exemplaire original, l'un en français, et l'autre en allemand, les deux textes faisant également foi d'authenticité.

Vienne, le 15 mars 1947

Pour la République Française
(signé) Louis de Monicault m.p.

Pour la République d'Autriche
(signé) Figl m.p.
Hurdes m.p.

Ratifié le 24-7-1947.
Mise en vigueur le 24-7-1947.

BRESIL - ROYAUME-UNI

16 avril 1947

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of the United States of Brazil;

Inspired by the high ideals of the Charter of the United Nations and by the traditional ties of unchanging friendship which unite their peoples;

Desiring to conclude a Convention for the more effective conduct of their cultural relations and for the promotion of the fullest understanding by each of their two peoples of the culture and way of life, and in particular, the intellectual, artistic, scientific and technical achievements of the other, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government will facilitate in its territory the establishment and activities of the executive bodies nominated by the other for the fulfilment of the purposes of the present Convention and will permit any institution or individual in its territory voluntarily to assist such executive bodies by financial or other means.

ARTICLE 2. — Without prejudice to the generality of Article 1, the Government of Brazil shall recognize the British Council and the Government of the United Kingdom shall recognize a commission nominated by the Ministry of Education and Health in agreement with the Ministry for Foreign Affairs, as the nominated executive bodies responsible for the purpose of the present Convention for the conduct of cultural relations between the two countries.

ARTICLE 3. — In Articles 4, 6, 8 and 9 of the present Convention the expressions (1) « academic and cultural institutions » shall include universities, schools, scientific, artistic, or technical societies and other institutions for learning and instruction; (2) « academic and professional personnel » shall include university professors, teachers and lecturers, students, school teachers and representatives of any profession or occupation; (3) « specialist » shall mean specialists in any artistic, scientific, technical, educational, professional or cultural field; (4) « societies » shall mean learned and cultural societies and shall include Brazilian societies of English culture, Anglo-Brazilian societies of a cultural nature, and libraries and film libraries.

ARTICLE 4. — Each Contracting Government will endeavour in its territory to encourage (a) the study at academic and cultural institutions of the language, literature, history, institutions and cultural achievements of the other; (b) the establishment of societies for the promotion of the understanding of the culture and way of life of the people of the other; and in furthering these activities will accept such assistance as may be offered by the designated executive body of the other, by way of loan of personnel, grants in aid, provision of materials or other means.

ARTICLE 5. — Each Contracting Government will use its best endeavours to bring about the creation of Professorial Chairs or of Readerships at Universities or other institutions for higher education in its territory for the study of the language, literature, and history of the country of the other Contracting Government and other subjects concerning that country and will welcome such assistance as may be given by the other to this end.

ARTICLE 6. — Each Contracting Government will encourage the provision at academic and cultural institutions in its territory of scholarships open to the nationals of the other, to enable them to undertake or pursue courses of study, training or research. It will further assist as far as possible in its territory such persons as the other Contracting Government may send at its own expense for study, training or research provided that such persons shall have received from the designated executive body of the receiving Government a certificate that they possess adequate knowledge of its language.

ARTICLE 7. — The Contracting Governments will together examine the conditions on which examinations, held at universities in their respective countries for entrance or degree, may be recognized as having the same value for academic purposes or, in proper cases, for the exercise of a profession, in both countries.

ARTICLE 8. — 1° The Contracting Governments will encourage and facilitate visits and the exchange, from time to time, of academic and professional personnel between their two countries.

2° Visits shall be sponsored by the appropriate designated executive body and exchanges of personnel arranged by the academic or cultural institutions concerned.

3° Nothing in this Article shall impose any financial liability on either Contracting Government in respect of such visits or exchanges, save in respect of visits sponsored by its own designated executive body.

ARTICLE 9. — The Contracting Governments will encourage the closest collaboration between societies in their respective territories for the purposes of mutual aid and common endeavour in cultural, scientific, civic, social and technological activities.

ARTICLE 10. — Each Contracting Government undertakes to award in every fifth year of the period during which the present Convention shall be in force, a prize valued at £350 for the best book written (during the preceding five years) on any aspect of its culture by a national of the other,

the choice of book to be made by the designated executive body of the awarding Government. Rules governing these awards will be drawn up by the designated executive body of each Contracting Government.

ARTICLE 11. — The Contracting Governments will encourage co-operation between recognized youth, athletic and sporting organizations and between national adult educational organizations of their respective territories.

ARTICLE 12. — Each designated executive body shall be granted reasonable facilities for the attainment of the objects of the present Convention by (a) means of the sale, loan or free distribution of books, articles and other publications, sheet music, gramophone records, films and filmstrips and other mechanical means; and (b) giving lectures, concerts, dramatic performances, fine-art, scientific, book, handicraft, technological and other exhibitions and talks, language lessons and performances of music and drama on the radio.

ARTICLE 13. — The designated executive bodies shall together plan and work for the promotion of such other cultural activities, not covered by the terms of the present Convention, as may later appear desirable, and each Contracting Government shall, at its own expense, send the head of its designated executive body, or a competent substitute, to the country of the other when it deems necessary.

ARTICLE 14. — In the present Convention the expressions « territory or country » mean (1) in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; (2) in relation to the Government of the United States of Brazil, the territory of Brazil.

ARTICLE 15. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Unless either Contracting Government gives notice of termination of the present Convention not less than three months before the expiry of the said minimum period, the present Convention shall continue in force until the expiry of one year after either Contracting Government has given notice of termination.

ARTICLE 16. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place at London. The Convention shall come into force forty days after the exchange of ratifications.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in Rio de Janeiro, the sixteenth day of April 1947, in English and Portuguese, both texts being equally authentic.

(L.S.) D. ST. CLAIR GAINER.
(L.S.) Raul FERNANDES.

Ratifié le 21-12-1948.
Mise en vigueur le 30-1-1949.

BULGARIE - YOUGOSLAVIE

9 mai 1947

CONVENTION (1)

Le Présidium de la Skoupschtina Populaire de la République Fédérative Populaire Yougoslave et,

la Présidence provisoire de la République Populaire Bulgare,

désireux de conclure une Convention qui facilitera aux deux pays, dans un esprit de communauté slave, une amicale et fraternelle collaboration et une connaissance commune dans les domaines des sciences, de l'éducation, des lettres, des arts, des sports, de la radiodiffusion et toutes autres manifestations de la vie culturelle, ont désigné, à cet effet, comme plénipotentiaires :

Le Présidium de la République Fédérative Populaire Yougoslave, Monsieur Vladislav Ribnikar, Président du Comité pour « la Culture et les Arts »,

La Présidence provisoire de la République Populaire Bulgare, Monsieur le Professeur Sava Ganovski,

lesquels ont convenu ce qui suit :

Article premier. — Chaque Partie contractante fournira le plus grand effort pour que, dans les universités et autres hautes écoles, soient créés des chaires, des cours de langues, de littérature, d'arts, d'histoire, de géographie et autres matières scientifiques, en relation avec l'évolution des études de l'autre Partie contractante.

Article 2. — Chaque Partie contractante pourra fonder sur le territoire de l'autre Partie contractante, après accord préalable, des expositions permanentes, des librairies, des bibliothèques, des archives et autres organisations similaires.

Article 3. — Chacune des Parties contractantes aidera à l'échange de professeurs d'écoles de tous degrés et de toutes sortes, ainsi qu'à l'échange de travailleurs culturels, de journalistes, d'entraineurs sportifs, de techniciens, d'étudiants, d'élèves et représentants d'autres professions dans le domaine des sciences, de la vie économique, culturelle, artistique et radiophonique.

---

(1) L'échange des instruments de ratification a été effectué à Belgrade le 11 décembre 1947; Pov. N° 425666/47, du Ministère des Affaires Etrangères, Belgrade, le 13 décembre 1947. (Cette Convention a été publiée dans le *Journal Officiel* yougoslave n° 84 du 30 septembre 1947).

ARTICLE 4. — Chaque Partie contractante s'efforcera d'assurer aux citoyens de l'autre Partie contractante les possibilités d'étudier, de se spécialiser et de faire des stages dans toutes les écoles et autres institutions scientifiques et culturelles.

Les deux Parties contractantes concluront un accord séparé pour la reconnaissance réciproque des certificats : d'admission dans les grandes écoles, de validité des semestres et des années d'études, de droits de présentation à un examen ainsi que du droit de porter un titre académique.

Chacune des Parties contractantes informera l'autre des règlements d'après lesquels elle reconnaitra, en vue de l'exercice de certaines professions sur son territoire, les diplômes qui seront délivrés par les écoles de l'autre.

ARTICLE 5. — Chacune des Parties contractantes créera des bourses en vue de permettre aux citoyens des deux pays des études, des spécialisations, des recherches sur le territoire de l'autre Partie contractante. Le nombre de ces bourses sera déterminé suivant les possibilités de chacune et après accord.

ARTICLE 6. — Les Parties contractantes faciliteront la collaboration entre organisations scientifiques, culturelles, éducatives, sportives, syndicales et de jeunesse de leur pays en vue d'une interpénétration de leurs activités culturelles.

Chacune des Parties contractantes assurera aux travailleurs scientifiques et autres de l'autre pays la liberté de leurs recherches scientifiques dans les bibliothèques, archives, musées, instituts techniques, établissements industriels, chantiers, etc. dans le cadre des lois générales du pays.

ARTICLE 7. — Chacune des Parties contractantes facilitera la création de cours de vacances, de lieux de repos, de colonies de vacances, d'excursions et autres institutions similaires au bénéfice de professeurs de grandes écoles ainsi que de membres d'organisations culturelles, éducatives, sportives, de travailleurs, paysans, femmes, jeunesse, syndicats, sur le territoire de l'autre pays.

ARTICLE 8. — Les Parties contractantes s'aideront matériellement, en cas de besoin, pour la réception de personnes ou de groupes se déplaçant en vue de l'élargissement d'une mutuelle collaboration dans le domaine des sciences, culture, éducation, sports, radiodiffusion, etc.

ARTICLE 9. — Les Parties contractantes aideront la collaboration entre les organisations sportives, de jeunesse, de femmes, syndicales et autres de leurs pays en les incitant par des diminutions de tarifs ferroviaires et autres facilités à des invitations mutuelles et à des excursions.

ARTICLE 10. — Les Parties contractantes s'aideront l'une l'autre dans leurs efforts en vue d'une connaissance et d'une collaboration mutuelles dans les domaines scientifiques, artistiques et sportifs.

Article 11. — Les Parties contractantes s'engagent, lors de l'exécution des stipulations prévues à l'article 2 de cette Convention à ne pas demander de taxes, contributions, droits d'inscription, taxes fiscales, etc. plus importants que ceux qui doivent être acquittés par les personnes physiques ou morales du pays.

Article 12. — En vue de l'exécution de cette Convention il sera procédé à la création d'une Commission permanente mixte yougoslave-bulgare qui comprendra un Président et 8 membres.

Cette Commission sera composée de deux sections, l'une ayant son siège à Belgrade, l'autre à Sofia.

Chaque section aura quatre membres.

La liste des membres désignés pour chaque section sera communiquée par voie diplomatique à l'autre Partie contractante.

La section bulgare à Sofia comportera un représentant de la légation de la République Fédérative Populaire Bulgare à Belgrade.

Article 13. — La Commission mixte permanente tiendra au moins une fois par an une séance plénière et ce, à tour de rôle, en République Fédérative Populaire Yougoslave et en République Populaire Bulgare.

Le Président de la Commission sera le Président de la section du pays où se tiendra ladite séance.

La Commission mixte suivra l'exécution de cette Convention et proposera aux Parties contractantes tous les changements qui seront reconnus absolument nécessaires.

Article 14. — Chaque section pourra inviter comme collaborateurs, et en tant que conseils, des représentants d'institutions scientifiques, culturelles, sociétés pour la collaboration culturelle ainsi que tous autres techniciens.

Article 15. — Cette Convention sera ratifiée.

L'échange des instruments de ratification se fera à Belgrade.

La Convention prendra effet du jour de l'échange des instruments de ratification.

Article 16. — Toutes les ententes réalisées jusqu'à ce jour entre certaines organisations, instituts et autres institutions scientifiques et culturelles et qui ne seraient pas en contradiction avec l'esprit général de la présente Convention, restent en vigueur. La réalisation d'ententes semblables se fera, à l'avenir, en accord avec la section correspondante.

Article 17. — Cette Convention est conclue pour une durée de cinq années. Si aucune des Parties contractantes ne l'a dénoncée au moins six mois avant l'expiration de cette durée, la Convention reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes informe l'autre, dans le délai prescrit de six mois, de son désir de voir cesser la validité de cette Convention.

BULGARIE - TCHECOSLOVAQUIE

20 juin 1947

ACCORD CULTUREL (1)

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque et le Gouvernement de la République Populaire Bulgare,

Désireux de conclure dans un esprit d'entente slave un Accord destiné à favoriser la collaboration amicale des deux Etats, et à les amener à se mieux connaître dans les domaines de la science, de l'enseignement, de la culture, des arts et de l'éducation physique, ainsi que dans le domaine syndical,

Ont nommé à cet effet des plénipotentiaires qui sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Chacune des deux Parties contractantes fera tous ses efforts pour assurer dans ses universités et autres établissements d'enseignement supérieur la création de chaires de professeurs titulaires ou de chargés de cours de langue, littérature, histoire, géographie, sciences techniques, économie et éventuellement d'autres disciplines propres à contribuer à faire connaître l'autre Partie contractante.

ARTICLE 2. — Chacune des deux Parties contractantes est autorisée à créer des instituts culturels sur le territoire de l'autre Partie sous réserve du respect des lois en vigueur sur ce territoire relatives à la création d'instituts de ce genre. Sont considérés comme instituts de ce genre les instituts de recherches et d'études scientifiques, les établissements d'enseignement, les expositions permanentes et les bibliothèques et archives appartenant aux domaines couverts par cet Accord.

ARTICLE 3. — Les Parties contractantes encourageront les échanges de professeurs d'établissements d'enseignement supérieur de toute sorte et de tout degré, de travailleurs culturels, de journalistes, d'étudiants, d'élèves et de représentants d'autres professions en rapport avec la science, la culture et les arts.

ARTICLE 4. — Chacune des deux Parties contractantes fournira, dans le cadre des possibilités existantes, aux ressortissants de l'autre Partie, l'occasion d'effectuer des études, de poursuivre leur formation professionnelle et de participer à des travaux pratiques dans les établissements d'enseignement de toute sorte.

---

(1) Entré en vigueur : 23 avril 1948.

Les Parties contractantes concluront un accord spécial en vertu duquel chacun reconnaitra la validité des certificats d'examens d'entrée dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur de l'autre Partie, l'équivalence de la scolarité pour l'admission aux examens, ainsi que la validité des diplômes académiques décernés dans l'autre pays signataire.

Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement les règlements relatifs à la reconnaissance des diplômes professionnels conférés par leurs établissements d'enseignement supérieur.

Article 5. — Les Parties contractantes institueront des bourses pour permettre aux ressortissants de chacun des deux pays de se livrer à des études, de fréquenter les écoles professionnelles ou de s'adonner à la recherche scientifique sur le territoire de l'autre Partie contractante. Le nombre des bourses sera librement fixé par chaque Partie contractante.

Article 6. — Les Parties contractantes favoriseront la collaboration entre les sociétés scientifiques et culturelles, les associations d'éducation physique, les organisations syndicales et les organisations de jeunesse et autres associations des deux pays qui exercent une activité culturelle.

Les Parties contractantes assureront à cet effet aux travailleurs scientifiques et autres la liberté de recherche dans les bibliothèques, archives, musées et établissements techniques, ainsi que sur le terrain, sous réserve du respect des lois en vigueur dans le pays.

Les Parties contractantes collaboreront en vue d'effacer les conséquences funestes de la propagande antislave et fasciste dans la science, la culture et dans les arts.

Article 7. — Chacune des deux Parties contractantes favorisera la création de cours de vacances, de maisons de repos, de camps, de lieux de villégiatures, etc. destinés aux professeurs de l'enseignement supérieur, aux instituteurs et professeurs d'établissements de tout degré et de toute sorte, aux travailleurs culturels, ouvriers, membres de syndicats, représentants de la jeunesse et journalistes de l'autre Partie contractante.

Article 8. — Les Parties contractantes encourageront, en cas de besoin à l'aide de dons matériels, les visites mutuelles de personnes et de groupes afin de développer la collaboration dans les domaines de la science, de la culture, de la presse, de l'éducation physique, etc.

Article 9. — Les Parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organisations de jeunesse, les organisations syndicales et autres des deux pays, en encourageant les voyages et en accordant des réductions sur les chemins de fer et autres avantages analogues.

Article 10. — Les Parties contractantes se prêteront mutuellement aide et assistance, chacune s'efforçant de faire connaitre sur son territoire la culture et les arts de l'autre Partie :

a) en organisant l'addition et l'échange de livres, revues, quotidiens, publications périodiques et autres, de caractère scientifique, littéraire ou artistique;

b) en accordant des facilités aux agences télégraphiques et aux services d'information;

c) en organisant des conférences;

d) en procédant à des échanges d'instruments d'enseignement;

e) en organisant des concerts;

f) en organisant des expositions;

g) en organisant des représentations théâtrales et en échangeant des œuvres dramatiques;

h) en utilisant des films, des disques, etc.;

i) en introduisant dans ces programmes radiophoniques des émissions sur l'histoire, la littérature, les arts, le tourisme et l'art populaire de l'autre Partie;

j) en collaborant dans le domaine du tourisme, du sport et des loisirs organisés;

k) en organisant des voyages de savants, de journalistes, de publicistes, d'écrivains, d'artistes, de musiciens, de chefs d'orchestre, de metteurs en scène et d'acteurs.

Chacune des deux Parties contractantes assurera la protection des droits d'auteurs des ressortissants de l'autre Partie et veillera à ce que les œuvres littéraires de valeur soient publiées dans des éditions artistiques.

Article 11. — Chacune des deux Parties contractantes s'engage, en exécution du présent Accord, à ne pas exiger des ressortissants de l'autre Partie, des taxes, impôts, droits universitaires et autres, ou droits d'enregistrement supérieurs à ceux auxquels sont assujettis ses propres nationaux, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Article 12. — Pour l'exécution du présent Accord, il sera créé une Commission mixte tchécoslovaque et bulgare composée d'un Président et de huit membres. Cette Commission comportera deux sections dont l'une siégera à Prague et l'autre à Sofia. Chaque section sera composée de quatre membres. Le Ministère bulgare de l'Information et des Beaux-Arts désignera les membres de la section bulgare, en accord avec le Ministère des Affaires Etrangères et des Cultes et le Ministère de la Culture Nationale; les membres de la section tchécoslovaque seront désignés par le Ministère tchécoslovaque de la Culture et de l'Enseignement en accord avec le Ministère tchécoslovaque des Affaires Etrangères et le Ministère de l'Information. La liste des membres désignés sera soumise à l'agrément de l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

Article 13. — La Commission mixte permanente siégera en séance plénière au moins une fois par an, alternativement sur le territoire de la République Tchécoslovaque et sur celui de la République Populaire Bulgare. La Commission sera présidée par un neuvième membre, nommé par la Partie contractante sur le territoire de laquelle la session aura lieu.

ARTICLE 14. — 1. Une des premières tâches de la Commission mixte sera la rédaction d'un procès-verbal relatif à l'exécution du présent Accord. Après la ratification par les deux Parties contractantes ce procès-verbal sera inclu dans le présent Accord. Sa ratification par les Parties contractantes se fera par la voie diplomatique.

La Commission mixte contrôlera les résultats de cet Accord et fera toutes propositions aux Parties contractantes quant aux amendements qu'elle jugera nécessaires.

2. Chaque section de la Commission permanente mixte peut, en accord avec l'autre section, proposer des amendements au procès-verbal d'exécution.

3. Les amendements au procès-verbal d'exécution entreront en vigueur après ratification par les deux Parties contractantes. Cette ratification se fera par la voie diplomatique.

ARTICLE 15. — Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique si la Commission permanente mixte n'arrive pas à un accord.

ARTICLE 16. — Les dispositions du présent Accord n'entrainent aucune modification dans les lois et règlements en vigueur sur le territoire des Parties contractantes relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers dans le pays.

ARTICLE 17. — Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Prague.

L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 18. — La durée de cet Accord sera de cinq ans. Si aucune des Parties contractantes ne le dénonce dans les six mois qui précéderont l'expiration de ce délai, l'Accord restera en vigueur jusqu'à expiration d'un préavis de six mois à dater du jour où l'une des Parties contractantes notifiera à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord.

POLOGNE - BULGARIE

28 juin 1947

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE (1)

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, désireux de resserrer les liens d'amitié entre les peuples slaves frères de Pologne et de Bulgarie, convaincus que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de se connaitre mutuellement, d'échanger leurs valeurs culturelles, de faciliter et de développer leurs relations directes dans le domaine de la science, de la littérature, de l'art et de toutes les autres manifestations de la vie culturelle des deux pays, ont décidé de conclure à cet effet le présent Accord et ont désigné leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Gouvernement de la République de Pologne : M. Zygmunt Modzelewski, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie : M. Traïtcho Kostov, Vice-Président du Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes décident :

a) D'organiser les chaires et lectorats de langue et de littérature bulgares en Pologne, de langue et de littérature polonaises en Bulgarie, d'inscrire au programme d'études des établissements d'enseignement supérieur et secondaire des conférences sur l'histoire, la littérature, la géographie et les sciences économiques de l'autre Partie contractante, ainsi que d'encourager les études de langue bulgare en Pologne et de langue polonaise en Bulgarie;

b) De garantir aux savants de chacune des Parties la liberté de recherche scientifique dans les instituts de recherches scientifiques de l'autre Partie dans le respect des règlements et prescriptions du pays;

c) D'encourager réciproquement les études dans les universités et instituts scientifiques des deux pays; d'accorder, suivant le principe de la réciprocité, des bourses aux étudiants et aux chercheurs, et de faciliter la collaboration entre les associations de la jeunesse universitaire ainsi que l'échange de professeurs, de chercheurs, d'éducateurs, d'étudiants et d'élèves de tous les degrés d'enseignement.

---

(1) Entré en vigueur le 12 janvier 1948, par l'échange des instruments de ratification à Sofia, conformément à l'article 11.

Article 2. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent :

a) A encourager les traductions en langue polonaise des œuvres littéraires et scientifiques bulgares de valeur, ainsi que les traductions en langue bulgare des œuvres littéraires et scientifiques polonaises de valeur, et à faciliter l'édition et l'échange des livres, périodiques, journaux et autres publications de l'autre Haute Partie contractante.

b) A renforcer et à approfondir la collaboration entre les représentants de la science, de la littérature, de l'art, du théâtre, de l'art musical, du cinématographe et de la radiodiffusion des deux pays et à collaborer à la suppression des conséquences nuisibles de la propagande antislave menée par l'Allemagne dans le domaine de la science et de la culture;

c) A faciliter réciproquement le travail des agences et des correspondants de presse.

Article 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes peut établir sur le territoire de l'autre Partie contractante des institutions culturelles telles que des instituts scientifiques et de recherches, des écoles, des expositions permanentes, des librairies, des bibliothèques et des archives, à condition d'observer les dispositions légales générales qui sont en vigueur dans le pays.

Article 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes facilitera sur son territoire l'organisation des expositions d'art et des expositions de toutes sortes ainsi que des concerts, des retransmissions radiophoniques et des représentations théâtrales et cinématographiques de l'autre Partie et elle ménagera dans ses programmes de radiodiffusion une place aux auditions touchant la science, l'histoire, la littérature, la musique, l'art et les autres questions relatives au pays et à l'évolution de l'autre Haute Partie contractante.

Article 5. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront la collaboration entre leurs organisations de culture, d'éducation et de jeunesse, et elles faciliteront les échanges entre ces organisations, les rencontres et manifestations sportives ainsi que l'organisation réciproque de stages professionnels, de camps et de cours de vacances.

Article 6. — Les deux Parties contractantes se communiqueront mutuellement les projets de réforme élaborés par leurs Gouvernements en ce qui concerne l'enseignement scolaire et l'organisation de la vie scientifique et culturelle.

Article 7. — En vue de l'applicaiion des dispositions énoncées aux articles précédents, il sera créé dans le plus bref délai une Commission mixte polono-bulgare, qui se composera de deux Sous-Commissions, l'une ayant son siège à Varsovie, l'autre à Sofia.

A la tête de chacune des deux Sous-Commissions sera placé un président, nommé par le Gouvernement du pays où cette Sous-Commission remplira

ses fonctions. Chacune des Sous-Commissions comprendra, en outre, deux délégués des Ministères intéressés, ainsi que deux représentants de la Légation de l'autre Partie contractante.

La liste des délégués sera soumise à l'approbation des deux Hautes Parties contractantes.

Chacune des deux Sous-Commissions pourra associer à ses travaux, au titre de conseillers, des experts pris parmi les représentants des institutions scientifiques et culturelles ainsi que des syndicats professionnels artistiques et scientifiques.

ARTICLE 8. — Les sessions de la Commission mixte auront lieu, alternativement, à Varsovie et à Sofia, au moins une fois par an. La première session aura lieu à Sofia, trois mois au plus tard après l'échange des instruments de ratification.

Le président de la session de la Commission mixte à Varsovie sera nommé dans chaque cas par le Gouvernement bulgare, le président de la session de la Commission à Sofia, par le Gouvernement polonais.

La Commission mixte établira un règlement pour la conduite de ses travaux et de ceux des Sous-Commissions.

Les frais de la Commission mixte seront supportés pour moitié par chacune des Parties; les frais des Sous-Commissions, par la Partie sur le territoire de laquelle la Sous-Commission remplira ses fonctions.

ARTICLE 9. — La Commission mixte élaborera en premier lieu un plan d'application du présent Accord.

Ce plan précisera les détails qui n'ont pas été mentionnés dans d'autres paragraphes du présent Accord. Il sera confirmé par les deux Gouvernements. Il pourra être modifié ou complété d'un commun accord, à la demande de l'une des Parties.

La Commission mixte présentera aux Gouvernements intéressés ses propositions en ce qui concerne l'exécution du présent Accord, ainsi que toutes autres questions dont l'étude pourra lui être confiée par les deux Gouvernements, telles que, par exemple :

a) La conclusion d'un accord relatif à l'admission aux établissements d'enseignement, aux études et aux examens, des ressortissants bulgares en Pologne et des ressortissants polonais en Bulgarie, ainsi que la reconnaissance réciproque des certificats et diplômes d'études;

b) La préparation, dans le plus bref délai possible, d'une Convention relative à la protection des droits d'auteur;

c) L'élaboration d'un accord de presse;

d) La conclusion d'un accord relatif aux échanges radiophoniques entre les deux pays.

Article 10. — Toutes les ententes intervenues jusqu'ici entre des institutions scientifiques et culturelles particulières restent en vigueur, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent Accord. A l'avenir, les ententes de ce genre seront conclues dans le cadre des travaux de la Commission mixte.

Article 11. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son entrée en vigueur. S'il n'a pas été dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, la validité en sera prolongée dans chaque cas pour une nouvelle durée de cinq ans.

Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai, et les instruments de ratification en seront échangés à Sofia dès que faire se pourra.

L'Accord entrera en vigueur à la date de sa ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Varsovie, le 28 juin 1947, en deux exemplaires, en langues polonaise et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour la Pologne,
Signé : Z. Modzelewski.

Pour la Bulgarie,
Signé : Traïtcho Kostov.

POLOGNE - TCHECOSLOVAQUIE

4 juillet 1947

ACCORD
concernant la coopération culturelle (1)

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République Tchécoslovaque, désireux de resserrer les liens d'alliance et d'amitié qui unissent les peuples frères des deux pays, ainsi que d'étendre et de développer leur coopération dans le domaine de la science, de l'instruction publique, de l'enseignement, de l'art, de l'éducation physique et de toutes les autres manifestations de la vie culturelle, ont décidé de conclure à cet effet un Accord culturel et ont désigné leurs plénipotentiaires respectifs, à savoir :

Le Gouvernement de la République de Pologne :

M. Stanislaw SKRZESZEWSKI, Ministre de l'Instruction Publique, et

M. Stefan WIERBLOWSKI, Ambassadeur de la République de Pologne à Prague;

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque :

M. Jaroslav STRANSKY, Ministre de l'Enseignement et de l'Instruction Publique, et

M. Jan MASARYK, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Hautes Parties contractantes décident :

a) D'augmenter, dans les établissements d'enseignement supérieur, le nombre des chaires et lectorats de langue, de littérature, d'histoire, de géographie et de sciences économiques et techniques des deux pays, ainsi que de favoriser, dans le cadre de l'enseignement moyen, professionnel et supérieur, les conférences portant sur les caractéristiques essentielles des deux pays;

b) De s'employer à créer un Institut de culture polonaise en Tchécoslovaquie et un Institut de culture tchécoslovaque en Pologne, lesquels auront pour mission de propager la connaissance et l'étude de la culture tchécoslovaque en Pologne et de la culture polonaise en Tchécoslovaquie;

---

(1) Entré en vigueur le 2 juillet 1948 lors de l'échange des instruments de ratification à Varsovie, conformément à l'article 10.

c) D'encourager, par la création de bourses et de foyers d'étudiants et par l'octroi des subventions nécessaires, l'échange de chercheurs, de professeurs, d'instituteurs, d'artistes, de journalistes, de fonctionnaires des bibliothèques et musées, d'étudiants des écoles supérieures, ainsi que de membres des organisations sportives et d'éducation physique de la jeunesse des deux pays;

d) De favoriser la traduction en polonais des œuvres littéraires ou scientifiques de valeur publiées en langue tchèque ou slovaque, ainsi que la traduction en tchèque et en slovaque des œuvres littéraires ou scientifiques de valeur publiées en langue polonaise;

e) De faciliter la collaboration entre les représentants de la science, de la littérature, des beaux-arts, du théâtre, de la musique, du cinématographe, de la radio et de l'éducation physique des deux pays, ainsi que de lutter en commun contre les suites néfastes de la propagande antislave allemande dans le domaine de la science et de la culture.

Dans l'esprit des décisions qui précèdent, chacune des Hautes Parties contractantes garantit aux représentants de la science et de l'art de l'autre Partie la liberté de la recherche et du travail scientifiques, à condition qu'ils observent les lois et règlements du pays de séjour.

Article 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes favorisera sur son territoire l'échange ainsi que l'édition et la diffusion des ouvrages, des périodiques, de la presse quotidienne et des autres publications, ainsi que des disques de phonographe, de l'autre Partie contractante. De même, les deux Hautes Parties contractantes faciliteront réciproquement le travail des agences et correspondants de presse.

Article 3. — Chacune des Hautes Parties contractantes favorisera sur son territoire l'organisation d'expositions d'art et d'autres expositions, de concerts, de représentations théâtrales et artistiques de valeur, ainsi que la diffusion des auditions radiophoniques de l'autre Partie contractante; elle veillera à ce que ses programmes de radiodiffusion fassent une place à la science, à l'histoire, à la littérature, à la musique, à l'art, ainsi qu'aux problèmes généraux ayant trait au pays et à la vie de l'autre Partie contractante.

Article 4. — En vue de l'application des dispositions énoncées aux articles précédents, il sera créé dans le plus bref délai une Commission mixte polono-tchèque de douze membres, dont six seront nommés par le Gouvernement polonais et six par le Gouvernement tchécoslovaque. La Commission mixte sera composée de deux sections, dont l'une aura son siège à Varsovie et l'autre à Prague.

Chacune des sections comprendra six représentants qui éliront président l'un d'entre eux. Un ou deux représentants de l'ambassade de l'autre Partie pourront prendre part à leurs séances avec voix consultative. La liste des représentants sera soumise à l'approbation réciproque.

Chacune des Parties supportera les dépenses personnelles de ses représentants; les frais matériels seront à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle siège la Commission (la section).

ARTICLE 5. — La Commission se réunira au moins une fois par an en séance plénière, alternativement à Varsovie et à Prague. Le président de la Commission siégeant en séance plénière sera nommé par le Gouvernement ou, le cas échéant, par le Ministre compétent du pays où se tiendra la réunion.

ARTICLE 6. — Lors de l'examen de questions concrètes, chacune des sections pourra, en cas de besoin, inviter des experts à prendre part aux débats, étant entendu que chacune des Parties aura le même nombre d'experts.

ARTICLE 7. — Dans l'intervalle des réunions de la Commission mixte permanente, les deux sections agiront d'un commun accord. La Commission mixte établira son propre règlement intérieur et celui de ses sections.

ARTICLE 8. — La Commission mixte siégeant en séance plénière élaborera, dans les plus brefs délais, les propositions nécessaires pour la conclusion d'une entente sur les points ci-après :

a) Création en Tchécoslovaquie d'un Institut polonais et en Pologne d'un Institut tchécoslovaque, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa *b*) de l'article premier, et création ou restauration, suivant le cas, des associations ayant pour but de resserrer les relations polono-tchécoslovaques dans le cadre du présent Accord;

b) Accroissement du nombre des chaires et lectorats de langue et de littérature polonaises en Tchécoslovaquie, de langue et de littérature tchèques et slovaques en Pologne et augmentation du nombre des titulaires de ces chaires et lectorats;

c) Introduction de l'enseignement de la langue polonaise dans les écoles tchécoslovaques et de l'enseignement des langues tchèque et slovaque dans les écoles polonaises;

d) Organisation de cours de vacances, de stages professionnels et de camps de repos et d'éducation au profit de la jeunesse polonaise en Tchécoslovaquie, et de la jeunesse tchèque et slovaque en Pologne;

e) Echange d'élèves des écoles techniques pour les cours de vacances dans les établissements industriels des deux pays;

f) Détermination des conditions sous lesquelles sera accordée la reconnaissance réciproque des diplômes scientifiques et des certificats et qui permettront d'employer les personnes munies de ces diplômes et certificats;

g) Conditions dans lesquelles les deux pays se communiqueront mutuellement les projets de réforme élaborés par leurs Gouvernements en matière scolaire ou touchant à l'organisation de la vie intellectuelle;

h) Echange des valeurs culturelles ou éducatives visées aux articles précédents, rencontres et échanges sportifs.

ARTICLE 9. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, la validité en sera prolongée dans chaque cas pour une nouvelle période de cinq ans.

ARTICLE 10. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Varsovie. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification. Cet échange aura lieu dans le plus bref délai.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Prague, le 4 juillet 1947, en deux exemplaires en langues polonaise et tchèque, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre de l'Instruction Publique
de la République de Pologne,
Stanislaw SKRZESZEWSKI.

Le Ministre de l'Enseignement
et de l'Instruction Publique
de la République Tchécoslovaque,
Jaroslav STRANSKY.

L'Ambassadeur
de la République de Pologne à Prague,
Stefan WIERBLOWSKI.

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la République Tchécoslovaque,
Jan MASARYK.

YOUGOSLAVIE - ALBANIE

9 juillet 1947

CONVENTION

sur la collaboration culturelle (1)

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie, animés du désir de conclure, conformément à l'article 5 du Traité d'Amitié et d'Aide mutuelle entre les deux Pays signé le 9 juillet 1946 (2), une Convention sur la collaboration culturelle tendant à soutenir et faciliter la collaboration amicale dans le domaine des sciences, des écoles, des arts, de la culture, de l'instruction et de la culture physique, ont nommé à ces fins leurs Plénipotentiaires, à savoir :

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie,

Monsieur Marijan STILINOVIC, Président du Comité des Ecoles et des Sciences du Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie,

Monsieur le Dr Manol KONOMI, Ministre de la Justice et Ministre de l'Instruction Publique ad. i., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties contractantes sont tenues à engager leur plus grand effort possible, afin d'assurer aux écoles supérieures et autres institutions d'enseignement supérieur la création des chaires et la nomination des lecteurs pour les langues, la littérature, l'histoire et les autres matières — effort ayant pour but de mieux faire connaitre l'autre Pays contractant.

ARTICLE 2. — Les Etats contractants organiseront une coordination générale de travail et une aide pour l'établissement et la formation de toutes espèces d'écoles, instituts et autres institutions de culture et d'enseignement, ainsi que de toute activité culturelle et d'instruction.

ARTICLE 3. — Les Etats contractants sont libres de fonder des institutions culturelles sur le territoire de l'autre Etat contractant, à condition toutefois que les dispositions générales des lois en vigueur sur le territoire

---

(1) Entrée en vigueur le 28 novembre 1947, par l'échange des instruments de ratification à Belgrade, conformément aux dispositions de l'article 16.

(2) Nations Unies, Recueil des Traités, volume 1, page 81.

relatif soient respectées. L'expression « institutions culturelles » comprend : expositions permanentes, bibliothèques, salles de lecture et archives destinées aux études et aux professions auxquelles a trait la présente Convention.

ARTICLE 4. — Les Etats contractants faciliteront l'échange des fouilleurs, professeurs, instructeurs, hommes travaillant à l'instruction publique, étudiants, élèves, artistes et représentants d'autres professions et métiers culturels, de même que l'échange des représentants des organisations syndicales, de jeunesse, de femmes et de coopératives différentes.

ARTICLE 5. — Les Hautes Parties contractantes, conscientes des rapports fraternels existant entre les deux Pays respectifs, tendront à satisfaire les besoins des étudiants, des élèves et, en général, ceux des hommes adonnés aux travaux culturels ressortissant de l'autre Haute Partie contractante.

Les conditions sous lesquelles les examens, certificats, et diplômes de toutes sortes, valables sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourraient être reconnus en vue d'admission au service de l'autre Partie contractante, seront examinées et déterminées.

De même sera examinée et déterminée la possibilité de préparer des thèses de doctorat ou scientifiques par les candidats — ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes aux institutions scientifiques de l'autre Haute Partie contractante.

ARTICLE 6. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, dans la mesure de leurs possibilités, des bourses, afin d'assurer aux ressortissants des deux Pays respectifs la possibilité d'étudier ou de faire des fouilles sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante.

ARTICLE 7. — Les Hautes Parties contractantes soutiendront une collaboration des plus étroites entre les sociétés et organisations scientifiques, culturelles, d'instruction, syndicales, artistiques, de culture physique, comme entre de semblables institutions et organisations de leurs Pays respectifs et, de cette manière, offriront une aide mutuelle à leur activité.

Les Etats contractants assureront, dans ce sens, aux hommes de science de l'autre Etat contractant la liberté de fouilles scientifiques dans des bibliothèques, archives et sur le terrain, tout en respectant les dispositions générales des lois en vigueur dans le Pays où s'effectuent les fouilles scientifiques en question.

ARTICLE 8. — Les Hautes Parties contractantes soutiendront l'organisation des cours durant les vacances pour les instructeurs d'Ecoles supérieures et autres écoles de tous grades et espèces, l'organisation des cours pour les hommes travaillant à la culture et à l'instruction et pour les artistes de l'autre Haute Partie contractante. Ceci se rapporte également à l'échange des coursistes pendant les vacances et à toutes sortes de colonies de vacances de caractère éducatif.

ARTICLE 9. — Les Etats contractants faciliteront — et dans la mesure du possible offriront à cet effet des moyens matériels — les visites réciproques des particuliers et des groupes choisis d'hommes de science, d'enseignement, de la culture physique, des groupes syndicaux, de jeunesse, d'ouvriers, de coopératives, d'écrivains et artistes, afin de développer la collaboration scientifique, culturelle, d'enseignement, de la culture physique et autres.

ARTICLE 10. — Les Etats contractants aideront la collaboration entre des organisations syndicales, de jeunesse et de femmes, entre des organisations professionnelles des hommes travaillant à la culture, comme entre toutes les autres organisations scientifiques et culturelles et les associations des deux Pays respectifs.

ARTICLE 11. — Les Hautes Parties contractantes organiseront une coordination générale du travail; soutiendront les efforts en vue de répandre la culture et de faciliter la connaissance réciproque lors de la formation et de l'organisation des écoles de toutes espèces, des instituts et autres institutions d'instruction et de culture, ainsi que tout le travail du domaine de la culture et de l'instruction, surtout :

a) par l'organisation de l'échange des livres et revues, de la presse journalière et périodique comme des autres publications entre les institutions et associations de même nature des deux Pays respectifs;

b) par des soins pris d'un commun accord avec les institutions compétentes pour la culture des citoyens de l'autre Haute Partie contractante demeurant sur leur territoire, comme par des soins pour la culture de leurs propres ressortissants se trouvant sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante;

c) par des privilèges donnés à l'activité des agences de presse et des correspondants et en favorisant les visites et excursions des journalistes;

d) par le soutien donné à la réalisation de l'échange du matériel des musées;

e) par des conférences et des cours de langues;

f) par l'échange du matériel scolaire;

g) par des concerts;

h) par des expositions et des représentations de toutes sortes;

i) par des représentations de théâtre, par l'échange des acteurs et des groupes de théâtre;

j) par la radio, le film, des disques phonographiques et autres;

k) par le développement des relations sportives au moyen des organisations de sport et de culture physique, par l'organisation des excursions touristiques et par l'organisation des séjours de repos;

l) chacune des deux Hautes Parties contractantes prendra soin, de la manière qui lui convient, afin de protéger les droits d'auteurs et de publier avant toutes autres les œuvres littéraires de valeur ayant leurs origines dans l'autre Haute Partie contractante, et cela dans une bonne traduction.

Article 12. — Sera créée une Commission permanente mixte composée de 12 membres. Cette Commission agira en organisme consultatif, d'initiative et de contrôle.

La Commission prévue par l'alinéa précédent est divisée en deux sous-commissions : l'une siégeant à Tirana, l'autre à Belgrade. Chaque sous-commission est composée de 6 membres.

Les membres de la sous-commission de Tirana seront nommés par le Ministère de l'Instruction Publique de concert avec le Ministère des Affaires Etrangères. Les membres de la sous-commission yougoslave seront nommés par le Comité d'Ecoles et Sciences de concert avec le Comité d'Arts et Culture et le Ministère des Affaires Etrangères.

A la section de Tirana de la Commission permanente, auront leurs représentants : le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Instruction Publique, le Comité d'Arts et Culture, le Conseil général de l'Union générale des Syndicats et le Conseil général de la Jeunesse populaire d'Albanie, sous la présidence de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie en Albanie. A la section de Belgrade de la Commission mixte, auront leurs représentants : le Ministère des Affaires Etrangères, le Comité d'Ecoles et Sciences, le Comité d'Arts et Culture, le Comité central des Syndicats unifiés, le Comité central de la Jeunesse populaire de Yougoslavie, sous la présidence de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Populaire d'Albanie en Yougoslavie.

Chacune des deux sous-commissions peut inviter à la collaboration l'Attaché de presse et l'Attaché culturel de l'autre Pays contractant, les représentants des institutions scientifiques et culturelles du pays, les sociétés pour la collaboration culturelle, comme tous les experts à titre de conseillers.

Une liste des membres à nommer dans chacune des sections sera soumise, par la voie diplomatique, à l'approbation de l'autre Haute Partie contractante.

Une séance plénière de la Commission permanente mixte se réunira, selon le besoin, au moins une fois par an et cela successivement sur le territoire de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie et sur celui de la République Populaire d'Albanie. Ces séances seront présidées alternativement par les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires des deux Pays respectifs.

La tâche de la Commission permanente mixte est d'arrêter des décisions, au cours des séances plénières, et de proposer des mesures, pour l'application de la présente Convention. La première de ces mesures sera de rédiger un Protocole additionnel qui constituera une partie intégrante de la présente Convention, aussitôt qu'il sera approuvé par les deux Hautes Parties contractantes. La Commission mixte veillera à l'application de la Convention et des décisions et mesures prises d'un commun accord, et saisira les Hautes Parties contractantes de tous les changements qu'elle aura estimés nécessaires.

ARTICLE 13. — La présente Convention sera mise en pratique par les organes centraux compétents selon les suggestions et les propositions de la Commission mixte.

ARTICLE 14. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre des mesures administratives et financières nécessaires à la mise en pratique de la présente Convention.

ARTICLE 15. — Les stipulations de la présente Convention ne peuvent porter aucune atteinte à la validité des lois et dispositions des deux Pays respectifs concernant tous les étrangers, en tant qu'il s'agit de leur entrée et de leur séjour dans le pays.

ARTICLE 16. — La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification sera effectué à Belgrade.

La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 17. — La présente Convention restera en vigueur au moins cinq ans. Si aucune des deux Hautes Parties contractantes n'exprime pas le désir, six mois avant l'expiration de ce terme, de la dénoncer, la Convention restera exécutoire jusqu'à l'expiration des six mois comptés à partir du jour où l'une des deux Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Tirana, le 9 juillet 1947.

Signé : Marijan STILINOVIC, m.p. Signé : Manol KONOMI, m.p.

ROUMANIE - TCHECOSLOVAQUIE

5 septembre 1947

CONVENTION (1)

Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque,

Et le Gouvernement Royal Roumain,

Désireux de conclure entre les deux Etats, dans un esprit d'amitié traditionnelle, un accord destiné à aider et à favoriser leur collaboration amicale dans le domaine de la science, de l'enseignement, de l'art, de l'éducation physique, de la littérature, de la presse, du cinéma, du tourisme, de la radiodiffusion, ainsi que dans le domaine des organisations professionnelles et dans toutes les autres manifestations de la vie culturelle, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires : .....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour assurer dans leurs universités et autres établissements d'enseignement supérieur la création de chaires de professeurs et de chargés de cours de langue, littérature, histoire et autres disciplines propres à aider à la connaissance de l'autre Partie contractante.

Article 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes est autorisée à créer sur le territoire de l'autre Partie des instituts culturels sous réserve du respect des règlements généraux et des lois en vigueur sur ce territoire, relatifs à la création de semblables instituts.

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes favoriseront l'échange de savants, de professeurs, d'instituteurs, de journalistes, de travailleurs culturels, ainsi que d'étudiants, d'écoliers, d'artistes et de représentants d'autres activités et professions culturelles.

Article 4. — Chacune des Hautes Parties contractantes assurera aux élèves et étudiants de l'autre Partie un traitement identique à celui dont bénéficient ses propres ressortissants.

Article 5. — Dans la mesure de ses possibilités, chacune des Hautes Parties contractantes accordera des bourses aux ressortissants de l'autre Partie pour leur permettre de poursuivre leurs études ou d'acquérir une formation professionnelle, ou de travailler comme savants sur son propre territoire.

---

(1) Entrée en vigueur le 8 avril 1948.

Article 6. — Les Hautes Parties contractantes favoriseront la collaboration la plus étroite entre les associations et organisations scientifiques ou culturelles, les sociétés de gymnastique ou de sport, les associations artistiques ou autres des deux pays et prêteront leur appui à leurs activités.

Chacune des Hautes Parties contractantes assurera dans cet esprit aux travailleurs scientifiques de l'autre Partie toute liberté de recherches scientifiques dans les bibliothèques, les archives et sur le terrain, sous réserve du respect des règlements et lois en vigueur dans le pays.

Article 7. — Chacune des Hautes Parties contractantes favorisera l'organisation de cours de vacances pour les professeurs des établissements d'enseignement supérieur et d'écoles de tout degré et de toute espèce, ainsi que pour les membres des organisations culturelles, pour les organisations de membres de l'enseignement, pour les organisations sportives, ouvrières, agricoles, féminines ou de jeunesse et pour tous les ressortissants de l'autre Haute Partie contractante qui s'occupent d'activités culturelles et artistiques. Elle encouragera de même les échanges de stagiaires dans les usines, et les échanges de participants aux cours de vacances et aux camps d'éducation de toute espèce.

Article 8. — Les Hautes Parties contractantes encourageront chacune sur son territoire et le cas échéant au moyen de dons matériels les visites mutuelles de personnes et de groupes choisis de travailleurs scientifiques, culturels et sportifs, d'écrivains et d'artistes afin de développer ainsi toute forme de collaboration scientifique, culturelle ou autre.

Article 9. — Les Hautes Parties contractantes favoriseront la collaboration des organisations reconnues de jeunesse, des organisations syndicales, ainsi que de toutes autres organisations et associations scientifiques et culturelles des deux pays.

Article 10. — Les Hautes Parties contractantes se prêteront réciproquement aide et assistance, chacune s'efforçant de diffuser sur son territoire la culture et la connaissance de l'autre Partie contractante dans tous les domaines, notamment :

a) en organisant des échanges de livres, journaux, revues, quotidiens et autres publications entre les instituts et groupements intéressés des deux pays;

b) en accordant une assistance culturelle aux ressortissants de l'autre Haute Partie contractante sur son territoire, ainsi qu'à ses propres ressortissants sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante en accord avec les institutions compétentes du Pays;

c) en échangeant du matériel de musée;

d) en accordant des facilités aux agences de presse ou aux correspondants de presse et en encourageant les visites de journalistes;

e) en organisant des conférences et des cours de langues vivantes;

f) en échangeant du matériel d'enseignement;

g) en organisant des concerts;

h) en organisant des expositions et autres activités de ce genre;

i) en organisant des représentations théâtrales, des échanges d'acteurs et éventuellement de compagnies théâtrales;

j) en utilisant la radiodiffusion, les films, les disques, etc.;

k) en encourageant et en développant les relations sur le plan du sport et de la gymnastique, en encourageant l'organisation des loisirs;

l) chacune des Hautes Parties contractantes veillera à garantir aux ressortissants de l'autre Partie la protection équitable et légale de leurs droits d'auteur, ainsi qu'à assurer dans de bonnes traductions la publication d'œuvres de valeur de l'autre Partie.

ARTICLE 11. — En ce qui concerne la création, l'entretien et l'organisation d'écoles primaires, et le cas échéant, d'autres écoles, pour les ressortissants tchécoslovaques en Roumanie et la nomination de maîtres d'écoles tchèques et slovaques, cette question sera réglée par un procès-verbal spécial qui sera inclus dans le présent Accord après ratification par les Gouvernements tchécoslovaque et roumain.

ARTICLE 12. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes veillera à ce que dans ses manuels et encyclopédies scolaires l'histoire et la géographie de l'autre Partie soient exposées de façon correcte et véridique.

ARTICLE 13. — Les Hautes Parties contractantes institueront une Commission mixte permanente de quatorze membres dotée de pouvoirs d'initiative et de contrôle et faisant fonction d'organe consultatif. La Commission mixte sera divisée en deux sections dont l'une aura son siège à Prague et l'autre à Bucarest. Chaque section comptera sept membres.

Les membres de la section tchécoslovaque seront nommés par le Ministre tchécoslovaque de l'Education et de la Culture en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Information.

Les membres de la section roumaine seront nommés par le Ministère de l'Information en accord avec les Ministères de l'Education Nationale, des Beaux-Arts et des Affaires Etrangères.

A la section de la Commission mixte de Prague seront représentés : le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Education et de la Culture, le Ministère de l'Information et les travailleurs culturels.

A la section de la Commission mixte de Bucarest seront représentés : les Ministères de l'Information, de l'Education Nationale, des Beaux-Arts et des Affaires Etrangères, ainsi que les organisations syndicales ouvrières, l'organisation nationale des sportifs et le syndicat professionnel des artistes, des écrivains et des journalistes.

Dans chaque pays des attachés de presse et des attachés culturels de l'autre Partie contractante ainsi que les représentants de l'association pour la collaboration culturelle entre la Tchécoslovaquie et la Roumanie pourront prendre part aux sessions de chacune des deux sections.

La liste des membres des sections sera soumise à l'agrément de l'autre Haute Partie contractante par la voie diplomatique.

La Commission mixte permanente siégera en séance plénière, selon les besoins, au moins une fois par an, alternativement en Tchécoslovaquie et en Roumanie. Ces séances seront présidées par un quinzième membre nommé sur proposition de la section de Prague par le Ministère tchécoslovaque de l'Education et de la Culture lorsque la Commission siégera en Tchécoslovaquie, et par le Ministère roumain de l'Information sur proposition de la section de Bucarest lorsque la Commission siégera en Roumanie.

La Commission mixte sera chargée de prendre, en séances plénières, les décisions voulues et de proposer les mesures pratiques pour l'exécution du présent Accord.

La première de ces mesures sera l'élaboration d'un procès-verbal supplémentaire qui sera inclu dans le présent Accord après ratification par les deux Parties.

La Commission mixte contrôlera l'exécution du présent Accord et des dispositions et décisions prises d'un accord commun; elle proposera aux Hautes Parties contractantes tous amendements qu'elle jugera nécessaires.

ARTICLE 14. — Les autorités centrales en Tchécoslovaquie et le Ministère de l'Information en Roumanie mettront le présent Accord à exécution conformément aux initiatives et aux propositions de la Commission mixte.

ARTICLE 15. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les dispositions administratives et financières nécessaires à l'exécution effective du présent Accord.

ARTICLE 16. — Les dispositions du présent Accord n'entrainent aucune modification dans les lois et règlements des Hautes Parties contractantes relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers dans le pays.

ARTICLE 17. — Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bucarest. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 18. — Le présent Accord restera en vigueur au moins pendant une durée de cinq ans. Si dans les six mois qui précéderont l'expiration de ce délai, aucune des Hautes Parties contractantes ne notifie qu'elle désire la dénonciation du présent Accord, il restera en vigueur jusqu'à expiration d'un préavis de six mois à dater du jour où l'une des Hautes Parties contractantes notifiera à l'autre son intention de dénoncer le présent Accord.

YOUGOSLAVIE - HONGRIE

15 octobre 1947

CONVENTION

relative à la coopération culturelle (1)

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de Hongrie, d'autre part,

Désireux de resserrer et de consolider les relations d'amitié entre les peuples de la Yougoslavie et de la Hongrie grâce à la connaissance et à l'harmonisation mutuelles de leurs valeurs culturelles, et considérant que le meilleur moyen d'atteindre cette fin est de ranimer, de faciliter et d'élargir les relations directes entre les ressortissants des deux Etats dans le domaine de la science, de la littérature, de l'art et de toutes les autres manifestations de la vie culturelle, ont résolu de conclure à cet effet une Convention de coopération culturelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Gouvernement de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie : M. Marijan STILINOVIC, Président de la Commission de l'enseignement et de la science;

Le Gouvernement de la République de Hongrie : M. Erik MOLNAR, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Dans le domaine de leurs relations scientifiques, littéraires, artistiques et culturelles mutuelles, chacune des Hautes Parties contractantes fera preuve de la plus grande bienveillance et obligeance à l'égard des ressortissants et des institutions de l'autre Haute Partie contractante.

ARTICLE 2. — Dès que les conditions et les possibilités matérielles le permettront, chacune des Hautes Parties contractantes créera sur son territoire un Institut scientifique consacré à l'étude de tous les aspects de la vie et de la culture nationales de l'autre Haute Partie contractante.

---

(1) Entrée en vigueur le 13 janvier 1948, par l'échange des instruments de ratification à Budapest, conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3. — Pour atteindre les buts de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes institueront une Commission mixte yougo-slavo-hongroise.

La Commission mixte sera divisée en deux sections, l'une ayant son siège à Belgrade, l'autre à Budapest. La section de Belgrade comprendra un représentant du Ministère des Affaires Etrangères, deux représentants de la Commission de la culture et de l'art, deux représentants de la Commission de l'enseignement et de la science, un représentant de la Direction de l'information, un représentant des syndicats, un représentant de l'organisation de jeunesse agréée, un représentant de l'organisation des travailleurs intellectuels, un représentant de l'institution agréée pour la culture et l'instruction de la population d'origine hongroise en Yougoslavie et un représentant de l'organisation hongroise.

La section de Budapest comprendra deux représentants du Ministère des Affaires Etrangères, deux représentants du Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, un représentant de la Direction de l'information, un représentant des syndicats choisi parmi les travailleurs intellectuels, un représentant du Conseil national de la jeunesse hongroise, deux représentants désignés d'un commun accord par l'Académie hongroise des sciences, le Conseil des artistes hongrois et le Conseil national de l'Instruction Publique, un représentant de l'institution agréée pour la culture et l'instruction publique de la population d'origine yougoslave en Hongrie et un représentant des organisations yougoslaves.

Les présidents des Commissions mixtes seront désignés par les Gouvernements compétents.

Les membres de la section de Belgrade seront désignés par la Commission de la culture et de l'art, les membres de la section de Budapest, par le Ministère des Cultes et de l'Instruction Publique, après entente avec les ministères intéressés.

Les représentants des institutions culturelles de l'instruction publique et des organisations de la population d'origine yougoslave en Hongrie et de la population d'origine hongroise en Yougoslavie seront désignés respectivement par les institutions et organisations agréées.

La Commission mixte sera présidée alternativement par le président de la section de Belgrade et par le président de la section de Budapest.

ARTICLE 4. — Les deux sections établiront le règlement intérieur de la Commission mixte. Celle-ci aura pour tâche de proposer aux Gouvernements intéressés les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis dans le préambule de la présente Convention. Les deux Gouvernements veilleront à faire prendre et appliquer dans leurs pays respectifs, aussitôt que faire se pourra, toutes les dispositions découlant desdites propositions.

Les deux sections pourront s'assurer le concours, à titre consultatif, de représentants des institutions scientifiques et culturelles des deux pays, de représentants des associations pour la coopération culturelle entre la Yougoslavie et la Hongrie, et tous autres experts.

Les frais de la Commission mixte seront supportés pour moitié par chacune des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 5. — La Commission mixte aura les attributions suivantes :

a) Créer des chaires de professeurs et de lecteurs pour l'enseignement de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie, des sciences techniques et économiques et d'autres matières touchant la connaissance de l'autre pays; organiser des échanges de chercheurs, de professeurs des écoles supérieures, de travailleurs intellectuels, de maitres des établissements d'enseignement des autres degrés, d'élèves, d'étudiants et de représentants des autres professions; encourager réciproquement les études et la formation professionnelle dans les établissements d'enseignement de tous les degrés et accorder des subventions sous forme de bourses d'études, de formation professionnelle ou de recherches; constituer les fonds spéciaux nécessaires aux fins visées ci-dessus, favoriser la coopération entre la jeunesse universitaire, encourager la coopération entre les organisations de jeunesse agréées, entre les organisations professionnelles de travailleurs intellectuels, ainsi qu'entre les autres organisations et associations scientifiques, culturelles et intellectuelles des deux pays.

b) Chacune des Hautes Parties contractantes s'efforcera d'accorder aux ressortissants de l'autre Haute Partie contractante toutes facilités pour leurs études dans les écoles supérieures et dans les écoles professionnelles.

c) Conclure des accords réglant, conformément à la législation en vigueur dans les deux pays, l'admission aux écoles supérieures et professionnelles, ainsi que la reconnaissance réciproque des études achevées ou en cours, des examens dans les écoles moyennes et supérieures, et des grades universitaires.

d) Permettre, sur la base de la réciprocité, aux travailleurs scientifiques de chacun des deux pays, de poursuivre leurs travaux dans les institutions de recherche scientifique de l'autre pays.

e) Organiser un échange constant de publications scientifiques, littéraires et artistiques et resserrer les relations entre les institutions scientifiques, les bibliothèques publiques et les collections d'Etat ainsi que les autres centres de la culture nationale des deux pays.

f) Favoriser les traductions d'ouvrages scientifiques, littéraires et artistiques, en surveiller le choix et la valeur et réglementer la protection mutuelle des droits d'auteur.

g) Encourager et faciliter l'échange mutuel et l'organisation d'expositions de peinture, d'arts graphiques, de photographies, etc., ainsi que l'organisation de concerts, de représentations chorégraphiques et théâtrales, l'échange de films documentaires, scientifiques et artistiques, de disques de phonographe, d'auditions et de retransmissions radiophoniques.

h) Organiser des conférences, des cours et des visites de travailleurs intellectuels.

i) Organiser des voyages pour répandre la connaissance mutuelle des deux pays, ainsi que des manifestations sportives, et faciliter aux membres

des syndicats et des organisations de jeunesse, ainsi qu'aux savants et aux travailleurs intellectuels, les séjours de repos et de traitement dans les stations de cure et les stations climatiques.

j) Etablir des filiales des agences officielles de presse et de radio des deux pays et organiser des voyages de journalistes.

k) Favoriser l'activité culturelle et intellectuelle de la minorité yougoslave en Hongrie et de la minorité hongroise en Yougoslavie.

ARTICLE 6. — La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Budapest aussitôt que faire se pourra, après quoi elle sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

La présente Convention prendra effet le jour de l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant cinq ans. Si aucune des Hautes Parties contractantes ne dénonce la Convention six mois avant l'expiration de ce délai de cinq ans, elle sera considérée comme prolongée pour une nouvelle période de cinq ans par tacite reconduction, et ainsi de suite.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Belgrade, le 15 octobre 1947, en double exemplaire, en langues serbo-croate et hongroise, les deux textes faisant également foi.

Signé : Marijan STILINOVIC. Signé : Erik MOLNAR.

ALBANIE - BULGARIE

16 décembre 1947

CONVENTION SUR LA COLLABORATION CULTURELLE

Le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie,

animés du désir de faciliter entièrement le rapprochement, la mutuelle connaissance, et de raffermir la collaboration amicale dans le domaine de la science, de l'art et de la culture entre les deux peuples,

ont décidé de conclure une Convention sur la collaboration culturelle et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Populaire d'Albanie : M. Ysni Kapo, adjoint au Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire d'Albanie,

et le Gouvernement de la République Populaire de Bulgarie, M. Valko Tchervenkoff, Président du Comité pour la science, pour l'art et pour la culture de la République Populaire de Bulgarie,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes feront tous leurs efforts pour la connaissance mutuelle de leurs mœurs, leurs coutumes, l'histoire, les luttes et la culture des deux peuples, ainsi que pour l'établissement de la collaboration la plus étroite dans le domaine de la science, l'art et la culture.

Article 2. — Chacune des Hautes Parties contractantes, après entente préalable, pourra établir sur le territoire de l'autre Partie contractante des expositions, des librairies, des bibliothèques et d'autres institutions analogues.

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes faciliteront l'échange de professeurs dans les écoles supérieures de tous les degrés et catégories ainsi que l'échange de personnel enseignant, de journalistes, d'entraîneurs et techniciens du sport, d'étudiants, d'élèves et des représentants des autres professions dans le domaine de la science, de la vie économique, de la culture, de la radiodiffusion.

Article 4. — Les Hautes Parties contractantes tendront à garantir aux étudiants, aux hommes voués à la culture et aux ressortissants de l'autre Partie contractante, toutes les possibilités de suivre les cours dans les uni-

versités ou se spécialiser dans d'autres institutions scientifiques, culturelles et techniques. Les deux Parties contractantes examineront et détermineront par un arrangement séparé les conditions dans lesquelles les certificats et diplômes de toutes sortes, valables sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront être reconnus en vue de l'admission aux écoles correspondantes de l'autre Partie contractante. Les Hautes Parties contractantes se communiqueront les règles établissant la reconnaissance des diplômes donnant droit à l'exercice d'une profession, délivrés par les différentes écoles des deux pays.

Article 5. — Les Hautes Parties contractantes accorderont des bourses d'études pour les hautes écoles afin d'assurer aux ressortissants des deux pays respectifs la possibilité d'étudier et de se spécialiser sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Le nombre de bourses sera fixé par un accord préalable et d'après les possibilités.

Article 6. — Les Hautes Parties contractantes faciliteront la collaboration entre les diverses associations scientifiques, culturelles, professionnelles, d'enseignement, de la jeunesse et organisations de femmes, en exécution de leurs buts culturels. Chacune des Hautes Parties contractantes assurera aux hommes de science de l'autre partie la possibilité de faire des études scientifiques dans les bibliothèques, les archives, les musées, les instituts scientifiques, etc., en se conformant aux dispositions générales et aux lois de l'autre Partie.

Article 7. — Les Hautes Parties contractantes aideront à l'ouverture de cours de vacances, de maisons de repos, de colonies de vacances, d'excursions et autres pour des professeurs des écoles supérieures et autres écoles ainsi que pour des membres des organisations culturelles, artistiques, littéraires, de culture physique, ouvrières, paysannes, syndicales, de femmes et de la jeunesse, sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 8. — Les Hautes Parties contractantes aideront matériellement en cas de besoin et selon les possibilités, les visites réciproques de particuliers et de groupes afin de développer la collaboration dans le domaine des sciences, des arts, de la culture, des lettres, de la culture physique et de la radiodiffusion.

Article 9. — Les Hautes Parties contractantes aideront la collaboration entre les organisations ouvrières de culture physique, de jeunesse, de femmes et autres organisations des deux pays en encourageant les visites réciproques et les excursions et, dans ce but, elles accorderont des facilités matérielles telles que diminution des prix des billets de chemin de fer et autres.

Article 10. — Les Hautes Parties contractantes dans l'application de l'article 2 de la présente Convention s'engagent à ne pas percevoir de taxes, de contributions, de droits, de taxes scolaires, de taxes officielles et supérieures à ceux qui sont obligatoires pour les personnes physiques ou juridiques de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11. — Pour l'exécution de la présente Convention sera créée une Commission mixte de 8 membres. Cette Commission sera divisée en deux sections, l'une siégeant à Tirana, l'autre à Sofia. Les membres de la section de Tirana seront nommés par le Ministère de l'Instruction Publique de concert avec le Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Instruction Publique, de la Direction des Informations et de la Légation de la République populaire de Bulgarie à Tirana.

Les membres de la section de Sofia seront nommés par le Comité pour la science, l'art et la culture de concert avec le Ministère des Affaires Etrangères. Ils seront des représentants du Comité pour la science, l'art et la culture du Ministère des Affaires Etrangères, du Ministère de l'Instruction Publique et de la Légation de la République populaire d'Albanie à Sofia. La liste des membres désignés pour chacune des sections, sera communiquée à l'autre Partie contractante par voie diplomatique.

Une séance plénière de la Commission permanente se réunira selon les besoins au moins une fois par an et cela successivement sur le territoire de la République Populaire d'Albanie et sur le territoire de la République Populaire de Bulgarie. Ces séances seront présidées par un neuvième membre désigné par le Ministère de l'Instruction Publique pour l'Albanie et par le Comité pour la science, l'art et la culture pour la Bulgarie.

La tâche de la Commission permanente mixte est d'arrêter des décisions au cours des séances plénières, de proposer des mesures pour l'application de la présente Convention.

La Commission mixte veillera à l'application de la Convention et des décisions et mesures prises d'un commun accord et saisira les Hautes Parties contractantes de tous les changements qu'elle aura estimés nécessaires.

ARTICLE 12. — Les sections de la Commission mixte pourront inviter comme collaborateurs des représentants d'instituts scientifiques et de culture, des représentants d'associations de collaboration ainsi que d'autres spécialistes à titre de conseillers.

ARTICLE 13. — La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification sera effectué à Tirana. La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 14. — Les accords signés jusqu'à ce jour entre les institutions culturelles et scientifiques des deux pays et qui ne sont pas en contradiction avec l'esprit de cette Convention restent en vigueur. A l'avenir, de pareils accords seront conclus sur l'approbation des sections respectives dans l'esprit de la présente Convention.

ARTICLE 15. — La présente Convention est conclue pour une période de 5 ans. Si chacune des Hautes Parties contractantes n'exprime pas le désir, 6 mois avant l'expiration de ce délai, de la dénoncer, la Convention continuera à s'appliquer jusqu'à l'expiration des 6 mois à compter du jour où l'une des deux Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en langue française.

POLOGNE - HONGRIE

31 janvier 1948

CONVENTION CULTURELLE (1)

Le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République de Hongrie, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et mettant à profit les possibilités créées par la renaissance de la démocratie dans les deux pays,

Souhaitant atteindre ce but par l'échange des valeurs culturelles et par une connaissance mutuelle de la vie intellectuelle et culturelle des deux pays,

Ont décidé de conclure à cet effet une Convention culturelle et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République de Pologne :

M. Stanislaw Skrzeszewski, Ministre de l'Instruction publique,

M. Alfred Fiderkiewicz, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République de Pologne à Budapest;

Le Président de la République de Hongrie :

M. Erik Molnar, Ministre des Affaires Etrangères,

M. Gyula Ortutay, Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes décident :

a) D'encourager la création d'une chaire de littérature et de langue ou d'histoire hongroises dans l'une des universités polonaises, ainsi que la création d'une chaire de littérature et de langue ou d'histoire polonaises dans l'une des universités hongroises;

b) D'encourager les travaux de l'Institut polonais en Hongrie et de l'Institut hongrois en Pologne;

c) D'encourager la création d'au moins un lectorat de langue polonaise dans l'une des universités hongroises et d'au moins un lectorat de langue hongroise dans l'une des universités polonaises;

---

(1) Entrée en vigueur le 6 octobre 1948, conformément à l'article 12, les instruments de ratification ayant été échangés à Varsovie le 6 septembre 1948.

d) De favoriser l'échange de savants, d'étudiants et d'élèves de tous les degrés d'enseignement, de faciliter leurs études et d'accorder suivant le principe de la réciprocité des bourses aux savants et aux étudiants qui poursuivent des études linguistiques, littéraires, historiques et autres.

ARTICLE 2. — Les deux Hautes Parties contractantes concluront une Convention spéciale réglant, conformément à la législation des deux pays, les questions juridiques qui se rattachent aux études dans les écoles de tout genre, ainsi que la reconnaissance des certificats d'études, des grades universitaires et des diplômes.

ARTICLE 3. — Les deux Hautes Parties contractantes conviendront des facilités à donner aux enfants des ressortissants de l'une des Parties contractantes qui séjournent sur le territoire de l'autre Partie, pour leur permettre de faire leurs études dans leur langue maternelle et de connaître la culture de leur nation.

ARTICLE 4. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront la collaboration entre les institutions et associations scientifiques, les syndicats professionnels, les amicales et les autres organisations sociales tendant au rapprochement culturel des deux peuples, de même qu'entre les institutions d'instruction populaire, les associations de jeunesse et les organisations sportives existant sur le territoire des deux pays.

ARTICLE 5. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront la participation dans les cours de vacances organisés par les universités des deux pays ainsi que l'organisation de voyages d'études en groupes.

ARTICLE 6. — Les deux Hautes Parties con' ctantes encourageront l'audition des œuvres musicales, la représentation des pièces de théâtre et des films ainsi que l'organisation d'expositions afin de permettre à chacun des pays de connaître les productions de la vie culturelle et de l'art de l'autre pays.

ARTICLE 7. — Les deux Hautes Parties contractantes s'efforceront de resserrer la collaboration entre la radiodiffusion et la cinématographie des deux pays.

ARTICLE 8. — Dans les limites des dispositions légales en vigueur, chacune des Hautes Parties contractantes permettra aux savants recommandés par l'autre Partie l'étude des documents contenus dans les musées, les archives et bibliothèques situés sur son territoire.

ARTICLE 9. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent :

a) A encourager la traduction en langue hongroise des œuvres littéraires ou scientifiques de valeur publiées en polonais et la traduction en langue polonaise des œuvres analogues publiées en hongrois, ainsi qu'à faciliter l'édition et l'échange des ouvrages, des périodiques, de la presse quotidienne et autres publications;

b) A faciliter réciproquement le travail des agences de presse et des correspondants des deux pays.

ARTICLE 10. — Pour assurer l'exécution des tâches définies par la présente Convention, il sera créé dans le plus bref délai une Commission mixte polono-hongroise, qui se composera de deux sous-commissions, l'une ayant son siège à Varsovie, l'autre à Budapest. Les deux sous-commissions auront le même nombre de membres.

Le Président de chacune des sous-commissions sera nommé par le Gouvernement du pays où elle siège. Chacune des sous-commissions comprendra, en outre, les délégués des Ministères intéressés ainsi que les représentants de la Légation de l'autre Partie contractante.

La liste des membres désignés pour les deux sous-commissions sera soumise pour approbation aux deux Parties contractantes.

Les sous-commissions pourront faire appel au concours d'experts choisis parmi les représentants des institutions culturelles et des syndicats professionnels des deux Etats. Ces experts ne pourront prendre part aux travaux des deux sous-commissions qu'à titre consultatif.

ARTICLE 11. — Les réunions de la Commission mixte auront lieu, alternativement à Varsovie et à Budapest, au moins une fois par an. La première réunion se tiendra à Budapest dans les trois mois qui suivront l'échange des instruments de ratification de la présente Convention.

Le président des réunions de la Commission mixte sera nommé par le Gouvernement hongrois, lorsque ces réunions auront lieu à Varsovie, et par le Gouvernement polonais, lorsque ces réunions se tiendront à Budapest.

La Commission mixte arrêtera le programme des travaux de la Commission et des deux sous-commissions.

La Commission mixte siégeant en séance plénière élaborera des propositions touchant à l'exécution de la présente Convention et examinera les résultats obtenus au cours de son application.

Les dépenses de la Commission mixte seront à la charge du pays où auront lieu les délibérations des deux Parties; les dépenses des sous-commissions seront supportées par le pays où elles siégeront.

ARTICLE 12. — La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur. Si elle n'est pas dénoncée par l'une des Parties contractantes six mois avant l'expiration de ce délai, la validité en sera prolongée par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Varsovie.

NORVEGE - ROYAUME-UNI

19 février 1948

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Royal Norwegian Government,

Desiring to conclude a convention for the purpose of promoting, on the basis of friendly interchange and collaboration, the fullest possible understanding in their respective countries of the intellectual, artistic, scientific, technical and industrial achievements and the ways of life of the other country,

Have accordingly appointed Plenipotentiaries for the purpose, who, being duly authorized to this effect by their respective Governments,

Have agreed as follows :

ARTICLE 1.—Each Contracting Government will use its best endeavours to bring about the creation of Professorial chairs or of Readerships at universities or other institutions for higher education in its territory, for the study of the language, literature and history of the country of the other Contracting Government and in other subjects concerning it.

ARTICLE 2.—Each Contracting Government will encourage the establishment in its territory of cultural institutes by the other Government. The term « Institute » includes special schools, libraries and film libraries dedicated to the study of the culture concerned.

ARTICLE 3.—The Contracting Governments will encourage the interchange between their territories of academic personnel, school teachers, undergraduates, graduates, scientists and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4.—If the entrance and the other fees at universities or scientific institutes in the territory of one Contracting Government are higher than in the territory of the other, the Contracting Government in whose territory the fees are higher will investigate the possibility of an adjustment of the fees of an agreed number of students from the territory of the other to the rate prevailing there, taking into account the number of students from its own territory who are studying in the territory of the other.

ARTICLE 5.—Each Contracting Government will grant scholarships or bursaries to enable undergraduates and graduates from the territory of the other to spend a period of time in its own territory for study, training or research.

ARTICLE 6.—Each Contracting Government will endeavour to assist in providing facilities in its territory for the technical and professional training of nationals of the other Contracting Government.

ARTICLE 7.—The Contracting Governments will encourage the closest co-operation between the learned societies and educational and professional organizations of their respective territories for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, technical, civic, social and educational activities.

ARTICLE 8.—Each Contracting Government shall, at the request of the other Contracting Government, and so far as may be practicable, facilitate investigations of a scientific and cultural nature within its territory by a national, or group of nationals, of the other Contracting Government.

ARTICLE 9.—The Contracting Governments will examine to what extent and the conditions under which examinations, both entrance and degree, conducted in the territory of one of them may be recognized in the territory of the other as being equivalent to the corresponding local examinations in the latter territory for academic purposes and, in special cases, for professional purposes.

ARTICLE 10.—Each Contracting Government will encourage the development of holiday courses in its own territory to be attended by academic personnel, teachers, undergraduates, graduates and school pupils from the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 11.—The Contracting Governments will encourage, by invitation or subsidy, exchanges of visits between their territories of selected groups for the purpose of developing professional and occupational contacts.

ARTICLE 12.—The Contracting Governments will assist each other in making the culture of each country better known in the country of the other by means of:

a) publications in book and periodical form, including translations into the other language;

b) lectures and concerts;

c) fine art and other exhibitions;

d) dramatic performances;

e) radio, film, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 13.—The Contracting Governments will bring to the attention of authors and publishers any inaccuracies in textbooks used in the territory of the one concerning matters affecting the other.

ARTICLE 14.—1. For the purpose of this Convention a permanent Mixed Commission, hereinafter called the Commission, consisting of six members, will be set up.

2. This Commission will be divided into two sections, one composed of Norwegian members and sitting at Oslo, and the other composed of British members and sitting in London. Each section shall consist of three members.

3. The Foreign Office, in consultation with the competent departments of the Government of the United Kingdom, will nominate the members of the British section, and the Royal Norwegian Ministry of Ecclesiastical Affairs and Public Instruction will nominate the members of the Norwegian section. The names of members shall be notified to each Contracting Government by the other for approval.

4. Each Contracting Government shall fix the conditions and terms under which the members of its own section are appointed.

ARTICLE 15.—1. The Commission will meet when necessary and at least once a year in Norway and the United Kingdom in turn. A seventh member, who will be appointed by the Contracting Government in whose capital the meeting is taking place, will preside over the Commission. The Mixed Commission, and each section thereof, shall be authorized to co-opt additional members without voting powers as advisers on specialist questions.

2. The Commission shall determine its own rules of procedure.

ARTICLE 16.—1. One of the first tasks of the Commission shall be to draw up, at a full meeting, detailed proposals for the application of the present Convention. These proposals shall, when approved by the Contracting Governments, be regarded as an Annex to the present Convention. The approval of the Contracting Governments shall be signified by an Exchange of Notes.

2. Thereafter the Commission will review the working of the Convention and propose to the Contracting Governments any modifications of the Annex which may be deemed necessary.

3. Modifications of the Annex may also be proposed, in the intervals between the meetings of the Commission, by either section, with the concurrence of the other.

4. Modifications of the Annex shall come into force when approved by the Contracting Governments. Such approval shall be signified by an Exchange of Notes.

ARTICLE 17.—Each Contracting Government may designate organizations or persons to assist or execute the above or any other measures falling within the scope of the present Convention.

Article 18.—In this Convention the expressions «territory» and «country» mean :

a) in relation to the Government of the United Kingdom: the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man and any British overseas territory, colony, protectorate, protected State or territory under mandate or trusteeship, in respect of which the mandate or trusteeship is administered by the Government of the United Kingdom to which this Convention may be extended by notification addressed by the Government of the United Kingdom to the Royal Norwegian Government through the diplomatic channel from the date of such notification.

b) in relation to the Royal Norwegian Government: the Kingdom of Norway and the Norwegian dependencies.

Article 19.—Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 20.—The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place at Oslo. The Convention shall come into force immediately on the exchange of ratifications.

Article 21.—The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Unless either Contracting Government gives notice of termination not less than six months before the expiry of such period, it shall remain in force thereafter until the expiry of six months from the date on which either Contracting Government has given notice of termination.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in London, the 19th day of February, 1948, in English and Norwegian, both texts being equally authentic.

(Signed) Ernest Bevin. (Signed) Fostervoll.

Ratifié le 28-2-1949.
Mise en vigueur le 28-2-1949.

BELGIQUE - NORVEGE

20 février 1948

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Norvégien,

Désireux de conclure une convention dans le but de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de ces pays.

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à ce que soient donnés régulièrement, dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, situés sur son territoire, des cours traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre pays, ainsi que d'autres sujets qui s'y rapportent.

ARTICLE 2. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs et de représentants d'autres professions et activités.

ARTICLE 3. — Si les droits d'inscription et autres, pour les universités ou pour les instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant, sont plus élevés dans un pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du pays où les droits sont les plus élevés, envisagera la possibilité de réduire les droits, pour un nombre admis d'étudiants au montant en vigueur dans le pays de l'autre Partie contractante en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre pays qui étudient dans l'autre pays.

ARTICLE 4. — Chaque Gouvernement contractant créera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux gradués du pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le pays du premier dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

ARTICLE 5. — Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

ARTICLE 6. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la requête de l'autre Partie et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ARTICLE 7. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'entrée aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'acquérir un grade académique légal ou, dans des cas déterminés dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 8. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves *(a)* d'un pays sur le territoire de l'autre et *(b)* inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

ARTICLE 9. — Les Gouvernements contractants encourageront, par la voie d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations choisies à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

ARTICLE 10. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs pays respectifs.

ARTICLE 11. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

ARTICLE 12. — Les Gouvernements contractants auront soin d'attirer l'attention des auteurs et des éditeurs sur toutes les inexactitudes figurant dans les manuels employés dans un pays et ayant trait à l'autre.

ARTICLE 13. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente comprenant cinq membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'État. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée de membres norvégiens et siégeant à Oslo. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère belge de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère belge des Affaires

Etrangères, désignera les membres de la section belge et le Ministère norvégien de l'Education, d'accord avec le Ministère norvégien des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section norvégienne. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant, par la voie diplomatique.

Article 14. — La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Belgique et en Norvège. Pour ces réunions, les Commissions seront complétées par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

Article 15. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration des propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées en une Annexe qui sera jointe à la présente Convention. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte examinera le fonctionnement de la Convention et proposera aux Gouvernements contractants toute modification qui paraîtra nécessaire à l'Annexe.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications à l'Annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

Article 16. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour aider ou pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cette Convention.

Article 17. — Dans cette Convention les expressions « territoire » et « pays » signifient :

1° en ce qui concerne le Gouvernement de la Norvège : la métropole et les possessions norvégiennes;

2° en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume de Belgique : le territoire belge en Europe et tout autre territoire colonial ou sous mandat auquel la présente Convention peut être étendue à la suite d'une notification, adressée par le Gouvernement belge au Gouvernement norvégien, par la voie diplomatique, à partir de la date de cette notification.

Article 18. — La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 19. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'elle n'ait été dénoncée par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs seaux.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 20 février 1948.

Signé : P.H. SPAAK. Signé : FOSTERVOLL.

Ratifié le 25-4-1949.

Mise en vigueur le 10-5-1949.

POLOGNE - ROUMANIE

27 février 1948

ACCORD
(Texte provisoire)

Le Gouvernement de la République Polonaise, d'une part,

Et le Gouvernement de la République Populaire Roumaine, d'autre part,

Ayant pour but d'intensifier les relations d'amitié entre les deux nations et de donner plus d'ampleur à leur collaboration dans les domaines de la science, de l'éducation, des arts et de toutes les autres manifestations de la vie culturelle des deux pays,

Ainsi que d'étendre et de diffuser la connaissance mutuelle de leurs réalisations dans ces domaines,

Ont décidé de conclure un Accord à ces fins et nommé les Plénipotentiaires suivants : . . . . . qui, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes décident :

a) de favoriser la création en Roumanie d'un Centre de culture polonaise et, en Pologne, d'un Centre de culture roumaine, dont la tâche sera d'étendre la connaissance de la culture des deux pays et de diriger des travaux de recherches scientifiques;

b) de favoriser la création en Roumanie de chaires et de lectorats de langue et de littérature polonaises et de langue et de littérature roumaines en Pologne, d'introduire dans les programmes scolaires primaires et secondaires l'étude de questions historiques, géographiques, littéraires, organiques et économiques concernant l'autre Partie contractante et d'encourager l'étude de la langue polonaise en Roumanie et de la langue roumaine en Pologne;

c) de faciliter l'installation sur le territoire de maisons d'édition, de bibliothèques et de recueils d'archives, concernant l'autre Partie contractante, destinés aux études prévues par la présente Convention — ceci dans le cadre de la législation propre à chacun des deux Etats;

d) de garantir aux étudiants des deux pays, l'accès des institutions, musées, archives et bibliothèques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois du pays;

e) de favoriser les échanges de savants, de techniciens, de pédagogues et d'étudiants, de faciliter les travaux de recherches et les études dans toutes les écoles et institutions d'enseignement, d'accorder réciproquement des bourses aux éducateurs et aux étudiants — le nombre de bourses devant être l'objet d'accords ultérieurs;

f) de favoriser la collaboration entre les institutions pédagogiques et culturelles des deux pays;

g) de conclure des Accords réglementant, conformément à la législation des deux pays, les questions juridiques liées aux études dans les écoles de tout genre, à l'équivalence des certificats scolaires, des titres et diplômes;

h) de se communiquer mutuellement tous projets de réformes ayant pour but les progrès de l'enseignement et la meilleure organisation culturelle du pays, ainsi que l'expérience acquise au cours de ces réformes;

i) de faciliter et d'effectuer des échanges de pièces de musées, d'archives, de manuels scolaires et de matériel didactique.

Article 2. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à :

a) encourager la traduction d'œuvres littéraires et scientifiques de valeur, du polonais en roumain et vice-versa et faciliter la dissémination des livres, périodiques, journaux et des ouvrages scientifiques et autres;

b) favoriser l'organisation sur leur territoire d'expositions, de conférences, de représentations théâtrales, de concerts et autres manifestations culturelles de l'autre Partie contractante.

c) faciliter les échanges d'artistes et de compagnies théâtrales;

d) faciliter l'activité des agences et des correspondants de presse des deux pays, favoriser les visites et excursions réciproques de journalistes et une collaboration plus étroite entre la presse des deux pays;

e) faciliter une coopération plus étroite dans le domaine de la radio et celui du cinéma par la conclusion d'Accords spéciaux.

Article 3. — Les deux Hautes Parties contractantes décident :

a) de faciliter et d'encourager la collaboration entre les organisations et unions sportives des deux pays par l'organisation de réunions sportives et l'échange d'équipes;

b) de faciliter et d'encourager sur leurs territoires la collaboration entre les associations professionnelles et de jeunesse, les amicales, les institutions culturelles populaires et toutes autres organisations sociales ayant pour but le rapprochement culturel des deux nations;

c) de faciliter et d'encourager l'organisation de stages d'études professionnelles, de camps, de cours de vacances et d'excursions.

Article 4. — Pour réaliser les buts de la présente Convention culturelle, une Commission mixte composée de dix membres sera créée dans le plus bref délai possible. Cette Commission comprendra deux sections, dont les sièges seront respectivement à Varsovie et à Bucarest.

Ces sections seront composées des représentants du Ministère des Affaires Etrangères à Varsovie; du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Information à Bucarest; du Ministère de l'Education à Varsovie et du Ministère de l'Education Nationale à Bucarest; du Ministère de la Culture et des Arts à Varsovie et du Ministère des Beaux-Arts à Bucarest; des ambassades des deux pays à raison d'une personne par ambassade.

Les sections auront la prérogative d'inviter à collaborer avec elles des représentants d'institutions scientifiques et culturelles, d'unions professionnelles et autres organisations.

Ces représentants auront qualité de Conseillers.

La liste des délégués aux deux sections sera approuvée ultérieurement par les Hautes Parties contractantes. Le nombre des délégués sera le même dans chaque section.

Article 5. — Les réunions de la Commission mixte auront lieu à tour de rôle à Varsovie et à Bucarest et pas moins d'une fois par an.

La première réunion sera tenue à Varsovie dans les trois mois qui suivront l'échange des instruments de ratification.

Le Président de la Commission mixte sera nommé par le Gouvernement Roumain quand elle aura lieu à Varsovie.

La Commission mixte établira son Ordre du jour ainsi que ceux des sections.

Les dépenses de la Commission mixte ainsi que celles des sections seront couvertes par l'Etat sur le territoire duquel la Commission de la section donnée travaillera.

Article 6. — La Commission mixte préparera un plan général de réalisation de la présente Convention ainsi qu'un programme annuel de travail dans le cadre du plan général.

Article 7. — La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Si ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes ne la dénonce six mois avant l'expiration de sa validité, elle sera considérée comme prolongée pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bucarest. La Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

FRANCE - ROYAUME-UNI

2 mars 1948

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

Et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

Considérant la longue et fructueuse coopération qui s'est établie entre le peuple français et le peuple anglais dans le domaine de la culture, soucieux de resserrer davantage encore cette coopération, tant dans leurs pays respectifs que sur le plan international, et résolus, à cette fin, à développer dans chacun des deux pays une connaissance et une compréhension aussi complètes que possible des activités intellectuelles, artistiques et scientifiques, techniques et pédagogiques de l'autre pays, ainsi que de son histoire, de ses mœurs et de ses coutumes;

Ont décidé de conclure une Convention culturelle et ont, en conséquence, désigné pour leurs Plénipotentiaires :

... lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Chacune des Parties contractantes s'engage à encourager dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, la création de chaires magistrales, de maîtrises de conférences et de lectorats, ainsi que de cours consacrés à la langue, à la littérature et à l'histoire de l'autre pays, aux études sociales qui y sont poursuivies et à toute autre question d'ordre culturel concernant ce pays.

Article 2. — Chacune des Parties contractantes est autorisée à fonder des établissements culturels sur le territoire de l'autre, sous réserve de se conformer aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur dans le pays intéressé en ce qui concerne la création de tels établissements. Par « établissements culturels » il faut entendre les écoles, bibliothèques et centres culturels répondant aux fins de la présente Convention.

Article 3. — Chacune des Parties contractantes s'engage à encourager les visites et échanges d'étudiants et d'élèves, de personnel universitaire et scolaire et de tous autres groupes à qui ces visites et échanges culturels peuvent être profitables. Elle s'engage à faciliter l'organisation, sur le territoire de l'autre, d'expositions, de conférences, d'émissions radiophoniques, de concerts, de représentations théâtrales, ainsi que la diffusion de livres, de périodiques, de publications diverses, de partitions musicales, de musique enregistrée et de films.

ARTICLE 4. — Les Parties contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les concours et examens passés et les diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

ARTICLE 5. — Afin d'établir entre elles des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, les Parties contractantes décident de créer une Commission mixte permanente composée de quatorze membres. Cette Commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an, alternativement en France et dans le Royaume-Uni.

ARTICLE 6. — Les Parties contractantes peuvent désigner des organismes chargés d'assurer l'exécution des dispositions ci-dessus ou de toutes autres entrant dans le cadre de la présente Convention, et, plus particulièrement, des dispositions qui sont énumérées dans le Protocole annexe, lequel sera considéré comme partie intégrante de cette Convention et fera également autorité.

ARTICLE 7. — Aucune des dispositions de la Convention ou du Protocole ne saurait être considérée comme dispensant qui que ce soit de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans l'un ou l'autre pays, relativement à l'entrée, au séjour ou à la sortie des étrangers.

ARTICLE 8. — Dans la Convention et le Protocole, il faut entendre par les mots « territoire » et « pays » les territoires auxquels s'applique cet Accord conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 9. — 1° La présente Convention, dès qu'elle sera mise en vigueur, selon les dispositions prévues à l'article 10, s'appliquera, d'une part aux départements français métropolitains et aux départements français d'outre-mer, d'autre part, à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord, aux Iles anglo-normandes ainsi qu'à l'Ile de Man.

2° Elle pourra ultérieurement être étendue :

a) aux territoires britanniques d'outre-mer, aux colonies et aux protectorats britanniques, aux états protégés par le Gouvernement du Royaume-Uni ou aux territoires sous mandat ou sous tutelle, dont le mandat ou la tutelle est confié au Gouvernement du Royaume-Uni, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de la République Française par la voie diplomatique;

b) aux territoires d'outre-mer soumis à l'autorité ou au contrôle de la France ainsi qu'aux territoires et états associés, cette extension faisant l'objet d'une notification adressée par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement du Royaume-Uni, par la voie diplomatique.

3° L'extension de la présente Convention à un territoire quelconque en application du paragraphe précédent, prendra effet à dater du jour de la notification.

4° Il pourra être mis fin à l'application de la présente Convention à l'un quelconque des territoires auxquels elle aura été étendue selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article, par une notification écrite adressée à cet effet par l'autre Partie contractante; la Convention cessera alors de s'appliquer au territoire ou aux territoires mentionnés dans la lettre de notification à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où cette lettre aura été reçue.

ARTICLE 10. — La présente Convention devra être ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 11. — La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans. Si elle n'a pas été dénoncée par l'une ou l'autre des Parties contractantes six mois, au moins, avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes en aura notifié la dénonciation.

Fait en double à Paris le 2 mars 1948, en anglais et français, les deux textes faisant également foi.

L.S. L.S.D.

PROTOCOLE

A la signature de la présente Convention entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° La Commission mixte permanente créée par l'article 5 de la Convention comprend deux sections : l'une composée de membres français siégeant en France, l'autre de membres britanniques siégeant dans le Royaume-Uni, la Commission plénière devant se réunir conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention. Les Ministères français des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale, en accord avec les départements intéressés du Gouvernement de la République Française, nomment les membres de la section française; le Foreign Office en accord avec les départements intéressés du Gouvernement du Royaume-Uni, nomme les membres de la section britannique. Chacune des Parties contractantes fixe les conditions de nomination des membres de sa section et peut nommer des membres suppléants. La Commission plénière et chacune des deux sections sont autorisées à désigner, par cooptation, des membres supplémentaires, sans droit de vote, en qualité de conseillers pour des raisons de leur spécialité.

2° Les réunions de la Commission mixte sont présidées par un membre désigné par la Partie contractante dans le pays de laquelle doit siéger la Commission; le secrétaire est désigné par l'autre Partie contractante.

3° Dès sa première réunion, la Commission mixte établira des propositions détaillées pour l'application de la Convention, propositions qui seront ensuite examinées par les Parties contractantes. Au cours de ses réunions ultérieures, la Commission procèdera à un examen de la situation; elle établira de nouvelles propositions ou suggèrera des modifications à ses recommandations antérieures, qui seront soumises aux Parties contractantes.

4° Les Parties contractantes s'engagent à prendre en considération toute proposition qui pourra leur être soumise par la Commission mixte pour l'application de la Convention. Elles conviennent, en outre, d'encourager par tous les moyens en leur pouvoir et dans les limites fixées par les lois de leur pays, les activités suivantes :

a) L'échange entre les deux pays de membres d'établissements techniques, de directeurs d'établissements scolaires et universitaires, de personnel enseignant, d'élèves, d'étudiants, de chargés de recherches, de bibliothécaires et de personnes dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule de la Convention;

b) Le développement, par invitation ou par l'octroi de subventions, de visites réciproques de groupes choisis, en vue de créer ou d'intensifier, entre les deux pays, la collaboration dans les domaines culturel, technique et professionnel;

c) L'octroi de bourses ou de subventions, de façon à permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre des études, des travaux de recherches, ou des stages techniques dans l'autre pays,

d) Une coopération étroite entre les sociétés savantes, les groupements de spécialistes, les organisations pédagogiques des deux pays, en vue de se prêter une aide réciproque dans le domaine des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, techniques et pédagogiques, ainsi que dans le domaine des études et des activités sociales;

e) Le développement de cours de vacances à l'intention des élèves, étudiants, instituteurs, professeurs et du personnel universitaire des Parties contractantes.

5° Les Parties contractantes s'engagent à examiner, de temps à autre, quelles mesures doivent être prises pour faciliter, entre les deux pays, la circulation du matériel nécessaire aux activités culturelles, à l'engagement et à l'éducation.

6° Chacune d'elles s'engage à examiner plus particulièrement quelles mesures elle peut prendre pour faciliter le transfert, sur le territoire de l'autre Partie contractante, de livres, d'instruments scientifiques ou techniques, d'œuvres d'art et de tous objets de nature à favoriser les activités qui sont visées par la Convention et qui ont été donnés, légués ou prêtés aux universités, aux fondations ou établissements publics, aux bibliothèques, collections et musées, ou achetés par ces organismes.

Ratifié le 15-6-1948.

Mise en vigueur le 30-6-1948.

FRANCE - ROYAUME-UNI

2 mars 1948

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland of the one part, and the Government of the French Republic of the other,

Having in mind the long and fruitful co-operation between the British and French peoples in the field of culture,

Desiring to encourage this co-operation still further both in their respective countries and on the international plane,

And desiring to that end to promote in each country the fullest possible knowledge and understanding of the intellectual, artistic, scientific, technical and educational activities and of the history and ways of life of the other,

Have decided to conclude a Cultural Convention and have accordingly appointed as their Plenipotentiaries :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

His Excellency Sir Oliver Charles Harvey, G.C.M.G., C.B., His Majesty's Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary at Paris;

For the Government of the French Republic:

His Excellency Mr. Georges Bidault, Minister for Foreign Affairs;

His Excellency Mr. Edouard Depreux, Minister for National Education,

Who, having communicated to each other their full powers found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1. —Each Contracting Party shall encourage the creation at Universities and other Institutions for higher education in its territory of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships and courses in the language, literature, social studies and history of the other country and in other cultural subjects concerning that country.

ARTICLE 2.—Each Contracting Partys hall be permitted to establish cultural Institutes in the territory of the other provided that the requirements of the local law with regard to the establishment of such institutes are complied with. The term "Institute" shall include schools, libraries and cultural centres dedicated to the purpose which the present Convention has in view.

ARTICLE 3.—Each Contracting Party shall encourage visits and exchanges of students, schoolchildren, professors, teachers and all other groups likely to profit from such cultural exchanges.

It shall facilitate the organization in the territory of the other of exhibitions, lectures, broadcasts and musical and theatrical performances, and the distribution of books, periodicals and other publications, printed and recorded music and films.

ARTICLE 4.—The Contracting Parties shall consider how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates of one territory may be accepted as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates of the other for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes.

ARTICLE 5.—For the purpose of close and continuous consultation between the two Parties in the field of cultural relations, a permanent Mixed Commission, consisting of fourteen members, shall be set up. This Mixed Commission shall meet when necessary and at least once a year in France and in the United Kingdom alternately.

ARTICLE 6.—Each Contracting Party may designate organizations to ensure the execution of the above or any other measures falling within the scope of the present Convention, and more particularly those measures detailed in the Protocol annexed hereto which shall have force and effect as an integral part of the Convention.

ARTICLE 7.—Nothing in the Convention or in the Protocol shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in either country concerning the entry, residence and departure of foreigners.

ARTICLE 8.—In this Convention and in the Protocol by the expressions "territory" and "country" is understood the territories to which the Agreement applies under the provisions of Article 9.

ARTICLE 9.—1° The Convention shall apply on its entry into force in accordance with Article 10 of the one part to Great Britain and Northern Ireland, the Channel Islands and the Isle of Man and of the other to all the departments of France, both Metropolitan and overseas.

2° It may thereafter be extended to

a) any British overseas territory, colony, protectorate, protected State or territory under mandate or trusteeship in respect of which the

mandate or trusteeship is administered by the Government of the United Kingdom, by a notification addressed by the Government of the United Kingdom to the Government of the French Republic through the diplomatic channel;

b) any overseas territories subject to French authority or control or any associated territories or States, by a notification addressed by the Government of the French Republic to the Government of the United Kingdom through the diplomatic channel.

3° The extension of the present agreement to any territories in accordance with the preceding paragraph shall take effect from the date of the notification.

4° The application of the present Convention may be terminated in respect of any territory which has been made the subject of a notification under paragraph (2) of this article, by a notification in writing to that effect addressed to the other Contracting Party; and the Convention shall cease to apply to the territory or territories named in the notification six months after the date of its receipt.

ARTICLE 10.—The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the fifteenth day after the exchange of instruments of ratification.

ARTICLE 11.—The present Convention shall remain in force for at least five years. If not denounced by either Contracting Party, not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Party has given notice of denunciation.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention and fixed thereto their seals.

Done in duplicate in Paris, the second day of March, 1948, in English and French, both texts being equally authentic.

(L.S.) Oliver HARVEY.

(L.S.) G. BIDAULT.
(L.S.) E. DEPREUX.

PROTOCOL

On the signature of this Convention between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the French Republic the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows:

1° The permanent Mixed Commission set up under Article 5 of the Convention will be divided into two sections, one composed of French members sitting in France and the other of British members sitting in the United Kingdom, the complete Commission meeting according to the provisions of Article 5 of the Convention. The Foreign Office,

in agreement with the competent Departments of the Government of the United Kingdom, shall nominate the members of the British section and the French Ministry of Foreign Affairs and the French Ministry of Education in agreement with the competent Departments of the Government of the French Republic shall nominate the members of the French section. Each Contracting Party shall fix the terms under which the members of its own section are appointed and will have the power to nominate alternative members. The Mixed Commission and each section thereof shall be authorized to co-opt additional members without voting powers as specialist advisers.

2° The meetings of the Mixed Commission shall be presided over by a Member nominated by the Contracting Party in whose country the meeting is to take place and the Secretary shall be nominated by the other Contracting Party.

3° At its first meeting the Mixed Commission shall draw up detailed proposals for the application of the Convention, which will then be considered by the Contracting Parties. At its further meetings the Commission shall review the position and draw up further proposals or suggest modifications to its previous recommendations, for consideration by the Contracting Parties.

4° The Contracting Parties shall consider any proposals for the implementation of the Convention which may be submitted to them by the Mixed Commission. They shall also agree to encourage by all means in their power, within the limits set by local law, the following activities:

a) the interchange between their territories of members of technical institutions, heads of schools and colleges, school teachers, pupils, students, research workers, librarians and persons engaged in the other activities mentioned in the preamble to the Convention;

b) the development, by invitation or subsidy, of reciprocal visits of selected groups for the purpose of creating or increasing cultural, technical and professional collaboration between the two countries;

c) the provision of scholarships or bursaries in such manner as to enable nationals of each country to undertake or pursue studies, technical training or research work in the other country;

d) close co-operation between learned societies and educational and specialist groups of the two countries for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, technical and educational activities and sociological studies and practice;

e) the development of holiday courses to be attended by school pupils, students, teachers and academic personnel from the territory of the Contracting Parties.

5° The Contracting Parties shall consider from time to time what steps should be taken to facilitate the flow of cultural and educational material between their countries.

6º More particularly each shall examine what measures can be taken to facilitate the transfer to the country of the other of books, scientific and technical instruments, works of art, and any other article likely to further the purposes of the Convention, given, bequeathed, lent to or bought by Universities, public institutions, libraries, collections, galleries and museums.

(Initialled) O.H.
G.B.
E.D.

EXCHANGE OF NOTES

Nº 1

His Majesty's Ambassador at Paris to the French Minister for Foreign Affairs

2nd March, 1948.

M. le Ministre,

On signing this day the Convention regarding the promotion of cultural relations between the United Kingdom and France, I have the honour to inform your Excellency that His Majesty's Government propose to appoint the British Council as their principal agent for the execution of the measures falling within the scope of the Convention, in accordance with the provisions of Article 6 thereof.

If the French Government agree with the proposal contained in the foregoing paragraph, I have the honour to suggest that the present Note and Your Excellency's reply to that effect should be considered as placing on record the formal agreement of the two Governments in this matter.

I have, etc.

(sd) Oliver HARVEY.

Ratifié le 15-6-1948.
Mise en vigueur le 30-6-1948.

BELGIQUE - LUXEMBOURG

27 mars 1948

ACCORD CULTUREL

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg
d'une part, et

Sa Majesté le Roi des Belges
d'autre part,

animés d'un égal désir d'étendre et d'adapter aux circonstances nouvelles l'Accord arrêté entre les deux pays le 21 septembre 1923 touchant leurs relations intellectuelles, ont résolu de conclure à cet effet un nouvel Accord concernant leurs relations culturelles et intellectuelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Joseph Beck, Ministre d'Etat honoraire, Ministre des Affaires Etrangères, et

Son Excellence Monsieur Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale, des Arts et des Sciences,

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Camille Huysmans, Ministre de l'Instruction Publique, et

Son Excellence Monsieur le Vicomte Joseph Berryer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique à Luxembourg.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le présent Accord a pour but de favoriser par tous les moyens la collaboration des deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

Article 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte. Elle se composera de huit membres, chacune des Parties contractantes sera représentée par quatre membres. La composition et le fonctionnement de la Commission seront régis par les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés pour le Grand-Duché par le Ministre de l'Education Nationale, des Sciences et des Arts; pour la Belgique par le Ministre de l'Instruction Publique. La liste des membres de chaque Partie contractante sera transmise pour approbation au Gouvernement de l'autre Partie, par la voie diplomatique.

2° La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement au Luxembourg et en Belgique. Ces réunions seront présidées par une neuvième personnalité, de préférence par le Ministre de l'Instruction Publique du pays, siège de la réunion, ou son délégué.

3° Pour les questions d'ordre technique, il sera loisible à chaque Partie contractante de créer des comités consultatifs. Sur invitation de la Commission mixte, un ou plusieurs membres de ces comités pourront assister aux réunions de la Commission mixte avec voix consultative.

Article 3. — Après ratification de la Convention par les Gouvernements des deux pays, les réglementations qui en résultent seront publiées telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission mixte par un acte officiel qui sera joint en annexe au présent Accord. Ces réglementations ainsi que toutes les modifications ou additions aux dites réglementations se feront sur la proposition de la Commission mixte et après approbation par les Gouvernements des deux pays.

Article 4. — Les deux Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs des divers ordres d'enseignement représentés dans les deux pays ainsi que de membres d'institutions scientifiques. Les Ministres des deux pays détermineront les modalités de cet échange.

Article 5. — Les élèves ou étudiants d'un pays auront les mêmes facilités d'accès aux écoles, aux institutions scientifiques, aux grades et diplômes institués dans l'autre pays que les élèves ou étudiants nationaux.

La Commission mixte étudiera les possibilités d'établir des équivalences entre les diplômes et grades des deux pays. Toutefois, l'équivalence de ces grades et diplômes n'entrainera pas de modification des conditions fixées par les lois et règlements pour l'accès aux carrières et aux fonctions correspondantes dans l'un ou l'autre pays.

Article 6. — Chaque Partie contractante déclare vouloir favoriser la collation de bourses pour permettre aux étudiants et savants de poursuivre leurs études ou leurs recherches dans le pays co-contractant. La Commission mixte pourra faire des propositions aux Gouvernements intéressés pour ce qui concerne le nombre de ces bourses et toute réglementation pratique ultérieure.

Article 7. — Chaque Partie contractante encouragera la participation des personnes visées aux articles 4 et 5 aux cours de vacances organisés dans l'autre pays ainsi que l'organisation dans l'un ou l'autre pays de visites en groupe du personnel scientifique et enseignant, d'élèves, d'amateurs d'art. Les deux pays s'appliqueront spécialement à favoriser le tourisme des jeunes et la collaboration entre les mouvements de jeunesse des deux pays.

ARTICLE 8. — Les deux Parties contractantes procéderont à un échange d'informations et de documentation sur toutes les questions touchant l'organisation de la vie intellectuelle. Elles favoriseront le contact et la coopération des associations d'ordre culturel des deux pays.

ARTICLE 9. — Elles intensifieront l'échange également culturel et intellectuel par l'organisation de concerts, de représentations dramatiques, de conférences, d'expositions artistiques et scientifiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par le film et la radio.

ARTICLE 10. — Les Parties contractantes se consulteront en vue de la préservation et du développement de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

ARTICLE 11. — Le présent Accord se substituera, à la date de la mise en vigueur, à l'Accord relatif aux relations intellectuelles entre la Belgique et le Luxembourg, signé à Luxembourg, le 21 septembre 1923, qui cessera de produire ses effets.

ARTICLE 12. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 13. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans, à partir de la date à laquelle il entre en vigueur. Cependant s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Luxembourg en deux exemplaires, le 27 mars mil neuf cent quarante-huit.

(Signé) : BECH.
(Signé) : MARGUE.
(Signé) : HUYSMANS.
(Signé) : BERRYER.

Ratifié le 21-8-1953 pour le Luxembourg.
Mise en vigueur immédiate.
Publication officielle le 11-9-1953.

PAYS-BAS - ROYAUME-UNI

7 juillet 1948

CULTURAL CONVENTION

The Netherlands Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the ways of life of the other country, have accordingly appointed Plenipotentiaries for the purpose, who, being duly authorised to this effect by their respective Governments,

have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government will use its best endeavours to ensure the creation, at Universities or other institutes for higher education in its territory, of Professorial chairs or of Readerships in the language, literature and history of the territory of the other Contracting Government and in other subjects concerning that territory.

ARTICLE 2. — Each Contracting Government will be permitted to establish cultural institutes in the territory of the other, provided that it complies with the general requirements of the local law with regard to the establishment of such institutes. The term Institutes includes schools, libraries, and film libraries dedicated to the studies which the present Convention has in view.

ARTICLE 3. — The Contracting Governments will encourage the interchange between their territories of University personnel, school teachers, students, research workers and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4. — Each Contracting Government will provide scholarships or bursaries in such manner as to enable students and post-graduates of the territory of the other Contracting Government to spend a period of time in the territory of the former for study, training or research.

ARTICLE 5. — The Contracting Governments will encourage the closest collaboration between the learned societies of their respective territories for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, civic and social activities.

Article 6. — The Contracting Governments will examine the conditions under which examinations, both entrance and degree, conducted in the territory of one of them may be recognised in the territory of the other as having the same value as corresponding examinations in the latter territory for academic purposes and in appropriate cases for professional purposes.

Article 7. — Each Contracting Government will encourage the development of holiday courses to be attended by academic personnel, teachers, students and school pupils (*a*) of the territory of the other Contracting Government in the territory of the former, and (*b*) of its own territory in the territory of the other Contracting Government.

Article 8. — The Contracting Governments will encourage by invitation and subsidy, reciprocal visits of selected groups for the purpose of developing cultural and professional collaboration.

Article 9. — The Contracting Governments will encourage co-operation between recognised Youth organisations of their respective territories.

Article 10. — The Contracting Governments will assist each other in making the culture of the one country better known in the other country by means of:

a) Books (including school- and text-books), periodicals and other publications;

b) Lectures and concerts;

c) Fine art and other exhibitions;

d) Dramatic performances;

e) Radio, films, gramophone records and other mechanical means.

Article 11. — For the purpose of the application of this Convention a permanent Mixed Commission, consisting of six members, who need not necessarily be Government officials, will be set up. This Commission will be divided into two sections, one consisting of Netherlands members and sitting at The Hague, the other consisting of British members and sitting in London. Each section will consist of three members. The Foreign Office, in agreement with the competent departments of the Government of the United Kingdom, will nominate the members of the British section, and the Netherlands Government will nominate the members of the Netherlands section. Each list will be communicated to the other Contracting Government through the diplomatic channel for approval. Each Contracting Government shall fix the conditions and terms under which the members of its own section are appointed.

Article 12. — The complete permanent Mixed Commission will meet when necessary and at least once a year in the Netherlands and in the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings, the Commission will be presided over by a seventh member, who will be appointed by the Contracting Government in whose country the meeting is to take place.

Article 13. — 1° One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up, at a full meeting, detailed proposals for the application of the present Convention. These proposals shall, when approved by the Contracting Governments, be deemed to be an Annex to the present Convention. The approval of the Contracting Governments shall be signified by an Exchange of Notes.

2° Thereafter the Mixed Commission will review the working of the Convention and propose to the Contracting Governments any modifications of the Annex which may be deemed necessary.

3° Modifications of the Annex may also be proposed, in the intervals between the meetings of the permanent Mixed Commission, by either section, subject to the consent of the other.

4° Modifications of the Annex shall come into force when approved by the Contracting Governments. Such approval shall be signified by an Exchange of Notes.

Article 14. — Each Contracting Government may designate organisations to ensure the execution of the above or any other measures falling within the scope of the present Convention.

Article 15. — 1° At any time while the present Convention continues in force either of the Contracting Governments may extend the provisions thereof to any of its overseas territories, colonies, protectorates or territories under mandate or trusteeship administered by it by means of notification addressed to the other Contracting Government through the diplomatic channel.

2° The application of the Convention to any territory in respect of which a notification of extension has been made in accordance with the preceding paragraph may be terminated by a notification addressed through the diplomatic channel.

3° The application of the provisions of the Convention to any territory to which the Convention has been extended under paragraph 1 shall in any case cease at the termination of the Convention in accordance with Article 19.

Article 16. — In this Convention the expressions "territory" and "country" mean:

a) In relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any territory to which the Convention is declared applicable by notification under Article 15 (1) from the date of such notification.

b) In relation to the Government of the Netherlands, the realm of the Netherlands in Europe and any other Netherlands territory to which the Convention is declared applicable by a notification under Article 15 (1) from the date of such notification.

Article 17. — Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 18. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place at The Hague. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

Article 19. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of 5 years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Government has given notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at The Hague, the 7th day of July 1948 in Dutch and English, both texts being equally authentic.

For the Netherlands Government,

(signed) Boetzelaer.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

(signed) Philip Nichols.

Ratifié le 4-11-1949.
Mise en vigueur le 26-2-1950.
Publié le 4-11-1949 *dans le « Staatsblad »* *La Haye.*

PANAMA - ORDRE DE MALTE

2 août 1948

Protocolo suscrito en Roma el 2 de Agosto de 1948, y canje de notas efectuado en dicha ciudad, en esa misma fecha

PROTOCOLO

Suscrito el dos de agosto de mil novecientos cuarenta y ocho en Roma y por Su Excelencia Don Miguel Amado Burgos, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Panamá cerca de la Santa Sede, y por Su Excelencia el Conde Ferdinando Thun-Hohenstein, Secretario de Relaciones Exteriores de la Soberana y Militar Orden de San Juan de Jerusalén, de Rodas y de Malta, quienes, después de haberse mostrado sus plenos poderes y hallarlos en buena y debida forma, han convenido lo siguiente :

PRIMERO. — Los dos Gobiernos están de acuerdo acerca de la apertura en la República de Panamá de una Legación de la Soberana y Militar Orden de Malta, cuyo personal disfrutará de los privilegios y de las inmunidades de carácter diplomático que son de práctica.

SEGUNDO. — El Gobierno de la República de Panamá se reserva el abrir, en el momento que juzgará oportuno, una Legación cerca de Su Alteza Eminentísima el Príncipe Gran Maestre de la Soberana y Militar Orden de Malta, cuyo personal disfrutará de los privilegios y de las inmunidades de carácter diplomático que son de práctica.

TERCERO. — La Asociación de Caballeros de Malta, que la Orden fundará dentro de un tiempo prudencial en Panamá, no tendrá vinculaciones políticas ni económicas con otras instituciones dentro o fuera de la República, a cuyas leyes estará sujeta.

En la fecha se canjearán Notas de Legación y de Cancillería las cuales formarán parte integrante de este Protocolo, que se hace y firma en un original en italiano, siendo el texto en español definitivo.

(Firmado) Miguel AMADO
Enviado Extraordinario y
Ministro Plenipotenciario
de Panamá
cerca de la Santa Sede.

(Firmado) :

Bailío Fray Ferdinando THUN-HOHENSTEIN
Secretario de Relaciones Exteriores de
la Soberana y Militar Orden de Malta.

(Hay un sello de lacre).

CANJE DE NOTA

(Sello)

Le Secrétaire du Souverain
de l'Ordre de Malte pour
les Affaires Etrangères

ROME, 2 Agosto 1948
Vía Condotti, 68

Signor Ministro,

ho l'onore di comunicarLe a conclusione delle precedenti conversazioni che i cittadini del Panama d'ambo i sessi avranno facoltà di seguiri i corsi di medicina per misionari, fino ad ottenere il diploma negli Istituti ed Ospedali che il Sovrano Militare Ordine di Malta ha costituito ; ció senz'altra condizione che quella di possedere una cultura general e per l'ammissione e per la frequenza con profitto degli stessi corsi.

Mi é grata l'occasione per confirmarLe i sensi della mia piú alta considerazione e stima.

(Firmado) Fra Ferdinando Thun-Hohenstein
Bali' Di Giustizia

Sua Eccellenza
Don Miguel Amado Burgos
Inviato Straordinario e
Ministro Plenipotenziario della
Repubblica di Panama presso la
Santa Sede
Via Nicola Martelli, 40 — *ROMA* —

(Escudo Nacional)
Legacion de Panama
SS-033-P

ROMA, agosto 2 de 1948.

Señor Ministro :

Hónrome en refereirme a la Nota de esta fecha, por la cual Vuestra Excelencia tiene a bien comunicarme que los ciudadanos panameños de ambos sexos podrán seguir los cursos de medicina misionera hasta diplomarse en los institutos y hospitales que la Soberana y Militar Orden de Malta ha instituído, sin más condiciones que la de una cultura general para la admisión y la del promedio de calificaciones necesarias para aprobar las asignaturas.

Hónrome en informar a Vuestra Excelencia, a mi vez, que por parte de Panamá queda integrado así el Protocolo firmado en la fecha.

Válgame de esta oportunidad para renovar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

(Firmado) Miguel Amado
Enviado Extraordinario y
Ministro Plenipotenciario
cerca de la Santa Sede

Al Excelentísimo
Bailío de Justicia
el Conde Ferdinando Thun-Hohenstein,
Secretario del Soberano Consejo de la
Orden de Malta para las Relaciones Exteriores, — *ROMA* —

El preinserto Protocolo y el canje de notas complementario se hallan en vigor en la actualidad, según lo revela el expediente respectivo, que hay en la Sección de Archivos del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Panamá.

Panamá, a 3 de Julio de 1953.

Es copia auténtica.

Manuel B. Moreno C.,
Jefe de la Sección de Archivos.

BELGIQUE - FRANCE

30 août 1948

ARRETE DU REGENT DE BELGIQUE

Diplômes français. Equivalences (1)

CHARLES, Prince de Belgique, Régent du Royaume,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1 de la loi du 14 août 1947, complétant celle du 10 avril 1890 - 3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, par un article 12 ter ainsi conçu :

« Des équivalences pourront être accordées par arrêté royal aux porteurs de certificats constatant qu'ils ont subi à l'étranger une épreuve analogue à celles qui sont prévues par les articles 10 et 12 de la présente loi, pour autant que les étudiants belges bénéficient de la réciprocité dans les pays d'où émanent ces certificats. »

Vu la Convention culturelle franco-belge conclue à Paris, le 22 février 1946;

Vu les propositions de la Commission mixte pour l'application de la Convention susdite;

Considérant que les conditions fixées par la disposition légale précitée sont remplies;

Sur la proposition du Ministre de l'Instruction Publique;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les diplômes français de bachelier de l'enseignement secondaire sont reconnus équivalents aux certificats belges rendant admissibles aux examens académiques légaux, selon les conditions déterminées ci-après :

1. Pour l'admission aux examens de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat en droit et à la licence en notariat, ainsi qu'à la licence en philosophie et lettres :

Equivalence du baccalauréat, première partie, série A + deuxième partie, toute série, avec le certificat homologué d'humanités gréco-latines.

---

(1) *Moniteur belge* du 22 septembre 1948. Un arrêté du Régent a également fixé, en exécution de la Convention culturelle avec les Pays-Bas, les équivalences des diplômes néerlandais (*Moniteur belge* du 22 septembre 1948).

2. Pour l'admission aux examens de candidat en sciences naturelles (tous groupes) et de candidat en sciences naturelles médicales :

Équivalence des diplômes ci-après de bachelier, avec le certificat homologué d'humanités gréco-latines ou d'humanités latines-mathématiques :

a) baccalauréat première partie, série C + deuxième partie, toute série;

b) baccalauréat première partie, série A + deuxième partie, série sciences expérimentales ou mathématiques ou mathématiques et techniques;

c) baccalauréat première partie, série B + deuxième partie, série sciences expérimentales ou mathématiques et techniques.

Seuls les Belges porteurs d'un de ces titres de bachelier seront admis aux études conduisant aux grades légaux de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, de licencié en science dentaire ou de pharmacien.

3. Pour l'admission aux examens de candidats en sciences (groupes : sciences physiques ou mathématiques) :

Équivalence des diplômes ci-après de bachelier, avec le certificat homologué d'humanités modernes (section scientifique) ou d'humanités latines-mathématiques :

a) baccalauréat, première partie, série C + deuxième partie, toute série;

b) baccalauréat, première partie, série A + deuxième partie, série mathématiques ou mathématiques et techniques;

c) baccalauréat, première partie, série moderne + deuxième partie, toute série;

d) baccalauréat, première partie, série B + deuxième partie, série mathématiques ou mathématiques et techniques.

Les diplômes de bachelier, première partie, séries A, B ou C, complétés par une deuxième partie, donneront droit aux dispenses d'interrogation sur les matières figurant sous les N^os^ 1, 2 et 3 du programme de l'épreuve préparatoire aux examens de candidats en sciences physiques ou mathématiques et de candidat ingénieur civil.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 août 1948.

ESPAGNE - ARGENTINE

18 octobre 1948

CONVENTION

on the equivalence of studies and diplomas

The Governments of Spain and the Argentine Republic have thought it desirable to conclude a Convention on the equivalence of diplomas and Studies and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of Spain, the Minister of Foreign Affairs, Dr. Alberto Martin ARTAJO, and the Spanish Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary accredited to the Argentine Republic, Don José Maria de AREILZA, Conde de MOTRICO;

For the Government of the Argentine Republic, the Minister for War and, ad interim, for Foreign Affairs and Religion, Divisional General Humberto Sosa MOLINA; the Minister for Justice and Education, Dr. Belisario Gache PIRAN; and the Secretary for Education, Dr. Oscar IVANISSEVICH;

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:

ARTICLE 1. — The present instrument shall be regarded as supplementary to the Convention on Migration concluded this day by the High Contracting Parties and as being for the exclusive benefit of immigrants and first-degree members of their families in the ascending and descending lines.

ARTICLE 2. — At the request of the persons concerned, providing always that they meet the requirements of the present Convention, university or professional qualifications awarded in the field of official education by the competent national authorities of the Argentine Republic and Spain, shall be accepted by both Parties, and those in possession of them shall be entitled to engage in their respective professions and to practise them in either country indifferently.

ARTICLE 3. — Before the degree or diploma referred to in the preceding article can be accepted for the purposes outlined therein, the following conditions must be fulfilled:

(*a*) The degree or diploma must be produced, duly authenticated;

(*b*) The person presenting it must prove that he is the person to whom it was awarded.

ARTICLE 4. — In no case shall the sums charged for issuing or validating such qualifications exceed those charged for the country's own diplomas.

ARTICLE 5. — Persons entitled to carry on a profession in one or other of the two countries shall be subject, in equal conditions, to the same laws, regulations and rules as the nationals of that country.

ARTICLE 6. — In the case of uncompleted studies, an equivalence between the corresponding subjects, based on the respective official curricula, shall be accorded, provided that the provisions of Article 2 of this Convention are fulfilled. The two Governments shall fix the norms for adjusting such equivalences as soon as possible.

ARTICLE 7. — The present Convention shall enter in force once it has been legally approved in Argentina and ratified in Spain. Its duration is for ten years and it shall continue in effect until denounced, at one year's notice, by either of the High Contracting Parties.

ADDITIONAL ARTICLE. — The benefits deriving from the foregoing provisions shall apply to Argentinians, and to the sons of Spaniards, who have studied in official institutions in the Argentine, who settle in Spain and who meet the requirements enumerated in this Convention.

In witness whereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed and sealed this Convention, in two identical copies, in the city of Buenos Aires, on the eighteenth of October one thousand nine hundred and forty-eight.

Signed :

Alberto Martín ARTAJO.
José María de AREILZA.

Signed :

Humberto de Sosa MOLINA.
Belisario Gache PIRAN.
Oscar IVANISSEVICH.

CHILI - PANAMA

20 octobre 1948

CONVENIO SOBRE COOPERACION INTELECTUAL

Los Gobiernos de Panamá y Chile deseosos de intensificar los vínculos culturales que unen a ambos pueblos, han decidido suscribir un Convenio sobre Cooperación Intelectual y, para tal efecto, han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber :

El Presidente de la República de Panamá, a su Encargado de Negocios a. i. en Chile, Señora Teresa López de Vallarino;

El Presidente de la República de Chile, a su Ministro de Relaciones Exteriores, Don Germán Riesco Errázuriz.

Quienes, después de canjear sus respectivos Plenos Poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente :

Artículo primero. — Los Gobiernos de Panamá y Chile promoverán, por todos los medios a su alcance, la aproximación y el intercambio cultural recíprocos, comprometiéndose, especialmente, a estimular la realización de viajes, visitas y cursos de profesores y estudiantes, canje de publicaciones y, en general, una intensa comunicación entre las asociaciones e instituciones científicas, literarias, artísticas y periodísticas de ambos países.

Artículo 2.º — Las Altas Partes Contratantes favorecerán y apoyarán, dentro de los recursos de que pueda disponer para el efecto, el viaje de uno a otro país de profesionales, estudiantes y periodistas, que desarrollen alguna misión cultural o científica, inspirada en los objetivos de este Convenio. Los postulantes a estos serán debidamente calificados por los Institutos de Cultura panameño-chilenos que se mencionan en el Artículo IX.

Artículo 3.º — Los profesores de Universidades, Colegios, Escuelas Técnicas y escuelas que fueren invitados por los establecimientos similares o por centros o institutos de cultura de uno de los países contratantes para dictar cursos o conferencias, o para efectuar investigaciones o estudios en el otro, estarán exentos del pago de derechos de visación de sus respectivos pasaportes. De igual franquicia gozarán los estudiantes de Universidades, Colegios y Escuelas Profesionales o Técnicas de un país que fueren a iniciar o seguir sus estudios en los establecimientos escolares del otro.

Para obtener esta exención, el portador del pasaporte exhibirá al Jefe de la Misión Diplomática o Consular, que debe otorgar la visación, un certificado en que conste, en forma fechaciente, que va a ingresar a un establecimiento educacional para proseguir sus estudios. Los estudiantes de uno de los países contratantes que estudien en el otro escolar de los mismos derechos y facilidades que los estudiantes nacionales en las Escuelas y Universidades en que se hallen inscritos.

Artículo 4.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes estará obligada a otorgar, anualmente, por intermedio de los Institutos Culturales a que se refiere este Convenio, dos becas para estudiantes de cursos superiores o profesionales, panameños o chilenos, enviados de uno a otro país, para seguir o perfeccionar sus estudios, estableciéndose para tales efectos las facilidades necesarias, de acuerdo con los reglamentos educacionales vigentes.

Artículo 5.º — Los diplomas de enseñanza secundaria expedidos por establecimientos oficiales o reconocidos oficialmente de cualquiera de las Altas Partes Contratantes a favor de panameños y chilenos, serán reconocidos en el territorio de la otra para el ingreso a estudios superiores o la continuación de dichos estudios, sin necesidad de rendir exámenes o someter tesis, siempre que existan los mismos años de enseñanza y que los programas de estudio tengas en los dos países las mismas materias e idéntico desarrollo. En caso contrario, los interesados deberán rendir examen de madurez.

Artículo 6.º — Los diplomas científicos, profesionales y técnicos, expedidos por Institutos oficiales de las Altas Partes Contratantes a favor de panameños y chilenos, debidamente autenticados, serán recíprocamente válidos en Panamá y Chile para los efectos de matrículas en cursos o establecimientos de perfeccionamiento y de especialización.

Artículo 7.º — Los Gobiernos otorgarán facilidades para la realización de exposiciones panameñas en Chile y chilenas en Panamá, y, con tal fin, los objetos destinados a dichas exposiciones serán admitidos temporalmente libres de todo derecho de entrada. Para ello bastará que el Ministerio de Relaciones Exteriores respectivo patrocine dichas exposiciones.

Si los objetos ingresados en tal forma se destinaren con posterioridad a la venta u otras operaciones de lucro, estarán sujetos al pago de los derechos correspondientes.

Artículo 8.º — Ambos Gobiernos proporcionarán toda clase de facilidades y exonerarán de impuesto a los objetos destinados a las Ferias de Libros, obras de arte, exposiciones de carácter técnico, científico o folklório, panameñas en Chile y chilenas en Panamá, como un medio de intensificar el intercambio de producciones intelectuales. Entre otras iniciativas estimularán especialmente el sistema de exposiciones periódicas del Libro panameño y chileno, las que se verificarán, alternativamente, en uno y otro país.

Artículo 9.º — Ambos Gobiernos promoverán el desarrollo de los Institutos de Cooperación intelectual entre los dos países. Estos Institutos tendrán las atribuciones necesarias que corresponden a las entidades de esta clase según Convenios Internacionales vigentes de Cooperación Intelectual. Corresponderá también a estos Institutos proporcionar datos e informaciones a los estudiantes panameños y chilenos interesados en el conocimiento recíprocos.

ARTÍCULO 10.º — Las Altas Partes Contratantes dispondrán que en las Bibliotecas Nacionales de Panamá y Chile haya una sección bibliográfica chilena o panameña, lo más completa posible, la que se mantendrá al día mediante un intenso intercambio de libros, informaciones y publicaciones periódicas, bajo los auspicios de los Institutos Culturales respectivos.

ARTÍCULO 11.º — Ambos Gobiernos se comprometen a favorecer el intercambio de discos, películas, noticiarios cinematográficos panameños y chilenos y música impresa propias de cada país. Este intercambio será patrocinado y controlado por los Institutos de Cultura a que se refiere el artículo IX y los productos referidos gozarán de la liberación de toda clase de derechos e impuestos, una vez establecida su exclusiva finalidad cultural.

ARTÍCULO 12.º — Ambos Gobiernos proporcionarán el establecimiento de un contacto más estrecho entre los Institutos de Investigaciones Históricas de ambos países, particularmente entre la Academia Panameña de la Historia con la Sociedad Chilena de Historia y Geografía y la Academia Chilena de Historia, a fin de que los esfuerzos de investigación relaizada en un país sean conocidos en el otro.

Dentro de este mismo propósito se estimulará el contacto directo y el intercambio de estudios e informaciones y de los resultados y soluciones a que se haya llegado, entre los Institutos de carácter científico, literario, artístico, económico y social de ambos países.

ARTÍCULO 13.º — El presente Convenio será ratificado después de cumplidas las formalidades constitucionales en cada una de las Altas Partes Contratantes y entrará en vigor treinta días después del canje de los Instrumentos de Ratificación, que se efectuará en la ciudad de Panamá.

Cada una de las Altas Partes Contratantes podrá denunciarlo en cualquier momento; pero sus efectos solo cesarán un año después de la denuncia.

En fe de lo cual firman y sellan, el presente Convenio, en doble ejemplar en la ciudad de Santiago a los veinte días del mes de Octubre de mil novecientos cuarenta y ocho.

(fdo.) Teresa LOPEZ DE VALLARINO. (fdo.) Germán RIESCO.

El preinserto Convenio ha sido aprobado por la Asamblea Nacional de Panamá, mediante la Ley 28 de 24 de Febrero de 1951, según lo revela el expediente respectivo en la Sección de Archivos del Ministerio de Relaciones Exteriores de la República de Panamá, y en la actualidad se halla pendiente, por lo que toca a Panamá, del canje de las ratificaciones.

Panamá, a 3 de julio de 1953.

BELGIQUE - ITALIE

29 novembre 1948

CONVENTION CULTURELLE

Le Gouvernement de la République Italienne et le Gouvernement Belge,

Désireux de conclure une Convention dans le but de favoriser dans leurs pays respectifs, par une coopération amicale et par des échanges, une compréhension aussi complète que possible des activités intellectuelles, artistiques, et scientifiques ainsi que des façons de vivre de l'autre pays.

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les universités ou autres établissements d'enseignements situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature et de l'histoire du pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays, réglant l'établissement de tels instituts. Le terme « institut » comprend les écoles, bibliothèques et filmothèques consacrées aux buts envisagés dans la présente Convention.

Article 3. — Les Gouvernements contractants encourageront l'échange entre leurs territoires de professeurs d'universités, d'autres membres du corps enseignant, *d'étudiants*, de chercheurs scientifiques, d'artistes et de représentants d'autres professions et occupations.

Article 4. — Les Gouvernements contractants créeront des bourses pour permettre aux nationaux de chacun des deux pays d'entreprendre ou de poursuivre leurs études ou recherches, ou de parfaire leur formation technique dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant.

Article 5. — Les Gouvernements contractants encourageront la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs territoires respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

ARTICLE 6. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens subis — en vue de la collation des grades universitaires ou de l'admission à ceux-ci — dans le territoire de l'un des pays, avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 7. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances, destinés au personnel universitaire, au personnel d'autres établissements, d'enseignement, aux étudiants et élèves *a*) d'un des pays sur le territoire de l'autre, et *b*) inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

ARTICLE 8. — Afin d'activer la collaboration culturelle et professionnelle, les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de groupes choisis.

ARTICLE 9. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre leurs organisations de jeunesse reconnues, ainsi qu'entre les organisations nationales d'éducation orientées vers les études.

ARTICLE 10. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, périodiques et publications, de reproductions d'œuvres d'art;

b) de conférences et concerts;

c) d'expositions de beaux-arts et manifestations similaires;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radiodiffusion, des films, d'enregistrements et d'autres moyens mécaniques.

ARTICLE 11. — Il sera constitué, en vue de l'application de la présente Convention, une Commission mixte permanente, comprenant six membres qui ne devront pas nécessairement posséder tous la qualité de fonctionnaire. Cette Commission comprendra deux sections de trois membres chacune, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre composée de membres belges et siégeant à Bruxelles. Le Ministère des Affaires Etrangères d'Italie d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique nommera les membres de la section italienne, et le Ministère belge de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère belge des Affaires Etrangères, désignera ceux de la section belge. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant, par la voie diplomatique.

ARTICLE 12. — Les deux sections de la Commission mixte permanente se réuniront en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Belgique. Ces séances plénières de la Commission seront présidées par un septième membre, qui

sera le Ministre italien des Affaires Etrangères, lorsque la séance se tiendra en Italie et le Ministre belge de l'Instruction Publique, lorsque la séance se tiendra en Belgique.

ARTICLE 13. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera d'élaborer, au cours d'une séance plénière, des propositions détaillées destinées à faciliter l'application de la présente Convention. Elle examinera notamment la possibilité d'accorder l'exemption réciproque de toute taxe pour les établissements établis ou à créer en application de l'article 2 de la présente Convention. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront considérées comme une Annexe de la présente Convention. L'approbation par les Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte procédera à un examen des résultats de la Convention, et proposera aux Gouvernements contractants d'apporter à l'Annexe toute modification qu'elle jugera nécessaire.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications, à cette annexe pourront également être proposées par l'une des sections, sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

ARTICLE 14. — La présente Convention sera ratifiée. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Rome. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 15. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Par la suite, si elle n'a pas été dénoncée par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle l'un ou l'autre des Gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1948.

Pour l'Italie :
Pasquale DIANA.

Pour la Belgique :
SPAAK.

Ratifié le 8-6-1949.
Mise en vigueur le 23-6-1949.
Publié officiellement le 24 *octobre* 1949 *dans la « Gazz. Uff. » n.* 245 à *Rome.*

BRESIL - FRANCE

6 décembre 1948

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française

et

Le Gouvernement de la République des Etats-Unis du Brésil,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux pays sur la base d'une même culture latine,

Ont décidé de signer un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Française :

Son Excellence M. Hubert Guerin, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de France au Brésil,

et M. Louis Joxe, Conseiller d'Etat; Directeur général des Relations Culturelles au Ministère des Affaires Etrangères;

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil,

Son Excellence M. Hildebrando Pompeu Pinto Accioly, Ambassadeur du Brésil, Ministre d'Etat intérimaire des Relations Extérieures;

Lesquels, après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux Gouvernements se faciliteront réciproquement dans toute la mesure du possible :

a) l'envoi et la circulation des livres, revues, publications littéraires, artistiques, scientifiques et techniques;

b) l'envoi et la présentation sans caractère commercial, de films éducatifs, documentaires ou présentant un intérêt culturel, de disques et autres modes d'enregistrement sonore;

c) les visites d'intellectuels et artistes;

d) l'emploi, dans l'exercice normal de leurs fonctions, de professeurs techniciens, pédagogues et savants par les Universités, collèges, lycées, écoles, laboratoires et autres organismes d'enseignement, d'études ou de recherches;

e) la création de chaires et de postes de lecteurs dans les Universités et autres établissements d'enseignement supérieur en vue de l'étude de leurs langue, littérature et histoire respectives et de tous les autres sujets intéressant les deux pays;

f) l'envoi et la présentation d'œuvres ou d'objets destinés à des expositions de caractère artistique ou scientifique;

g) les séjours de boursiers;

h) les voyages de conférenciers; et

i) les échanges radiophoniques d'ordre culturel.

ARTICLE 2. — Les deux Gouvernements, dans l'application du présent Accord, s'accorderont, sous réserve de réciprocité, toutes les facilités compatibles avec leurs législations respectives.

ARTICLE 3. — Ils s'accorderont également, sur les points énumérés à l'article 1, les avantages de la clause de la nation la plus favorisée, sous réserve de réciprocité.

ARTICLE 4. — Ils faciliteront la création, l'établissement et le fonctionnement de tous organismes tendant à atteindre les buts énumérés ci-dessus, tels qu'instituts, centres de documentation et d'information et associations.

ARTICLE 5. — Ils s'accorderont toutes les facilités conformes aux recommandations de l'UNESCO auxquelles ont souscrit les délégués des deux pays.

ARTICLE 6. — Les deux Gouvernements reconnaissent l'équivalence entre les certificats du second cycle secondaire délivrés par les établissements d'enseignements brésiliens officiels ou reconnus, et les diplômes de baccalauréat délivrés par les Universités françaises.

Toutefois, cette équivalence sera, au Brésil, subordonnée à un examen portant sur la langue portugaise, l'histoire et la civilisation brésiliennes. En France, elle pourra, dans les cas où les Autorités universitaires le jugeront nécessaire, être subordonnée à un examen portant sur la langue, l'histoire et la civilisation françaises.

ARTICLE 7. — Le Gouvernement français reconnaît l'équivalence entre les diplômes à déterminer, délivrés au Brésil aux citoyens français et de l'Union française par les Universités et les établissements d'enseignement technique et supérieur brésiliens à déterminer, et ceux qui sont délivrés en France par les institutions analogues.

ARTICLE 8. — Le Gouvernement brésilien accorde la validation des diplômes à déterminer, délivrés à des citoyens brésiliens par les Universités et par les établissements d'enseignement technique et supérieur français à déterminer.

ARTICLE 9. — Les listes des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes visés ci-dessus seront dressées et tenues à jour par les Commissions mixtes mentionnées à l'article 12 du présent Accord.

Article 10. — En ce qui concerne les avantages mutuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1 du présent Accord, le concours qu'apporteront les deux Gouvernements à la diffusion de livres, publications, films et disques ne portera pas seulement sur les facilités administratives, mais aussi sur les dispositions destinées à assurer la protection des droits d'auteurs, éditeurs et distributeurs, ainsi que sur celles qui ont pour objet d'empêcher que les matériels ne soient introduits et diffusés en contravention des lois et règlements de chaque pays.

Article 11. — Afin de donner effet aux dispositions des paragraphes *c*, *d*, *f*, *g*, *h* et *i* de l'article 1 du présent Accord, les deux Gouvernements mettront immédiatement à l'étude l'octroi réciproque de facilités concernant le voyage et le séjour à l'étranger de leurs ressortissants visés auxdits paragraphes, ainsi que l'accès qui leur sera donné aux sources de documentation.

Article 12. — En vue d'assurer l'application du présent Accord, de préciser ses conditions de fonctionnement et de rechercher de nouvelles occasions de travail en commun, deux Commissions mixtes franco-brésiliennes seront créées l'une à Paris, l'autre à Rio de Janeiro. Chaque Commission se composera de six membres nommés par moitié par les Gouvernements français et brésilien. La Présidence et le Secrétariat seront respectivement confiés, en France à un Français et à un Brésilien, au Brésil à un Brésilien et à un Français. Les Commissions se réuniront au moins une fois par trimestre ou sur convocation du Président.

Article 13. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'a pas été dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

Article 14. — Le présent Accord sera ratifié après accomplissement des formalités légales en usage dans chacun des deux pays et il entrera en vigueur quarante jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cet effet signent le présent Accord et y apposent leurs sceaux.

Fait à Rio de Janeiro, le six décembre mil neuf cent quarante-huit, en double exemplaire, dans les langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Signé : Hubert Guerin.
Louis Joxe.
Hildebrando Accioly.

Ratifié le 9-5-1950 *pour les ratifications brésiliennes et le* 20-9-1950 *pour les françaises.*

Mise en vigueur le 31-10-1950.

BRESIL - PORTUGAL

6 décembre 1948

ACORDO DE COOPERAÇAO INTELECTUAL

O Govêrno dos Estados Unidos do Brasil e o Govêrno Português, na convicção de que o melhor conhecimento recíproco das formas de cultura por ambos os povos já atingidas ou a realizar nos domínios da Ciência, da Arte, de Técnica e da Educação, concorrerá para manter e desenvolver ainda mais a consciência da identidade fundamental das respectivas culturas e, por isso mesmo, o espírito de amistosa compreensão entre êles;

desejosos de traduzir num instrumento de Cooperação Intelectual o propósito de promover um intercambio mais intenso de idéias e informações entre os seus homens de pensamento, os seus Institutos de ensino e de educação, os mestres da sua cultura e os cultores da sua arte — convêm no seguinte Acôrdo :

Artigo 1. — Cada uma das Altas Partes Contratantes procurará promover, por intermédio dos dois organismos de execução adiante designados e nos respectivos centros de educação e ensino superiores, o estudo das altas manifestações culturais da outra Parte e favorecerá ainda a criaçao de sociedades que se proponham o mesmo fim.

Artigo 2. — Cada uma das Altas Partes Contratantes procurará, também, promover por iniciativa dos mesmos organismos, ou ouvido o parecer dêstes, o ensino da literatura, da história, das técnicas científicas, da arte e outras manifestações superiores da cultura mais característica de uma e outra Parte, organizando cursos e conferências a cargo de professôres universitários ou de membros de Academias ou Institutos literários ou científicos oficialmente reconhecidos, de qualquer dos dois países.

Artigo 3. — Também, no mesmo sentido, as Altas Partes Contratantes conceder-se-ão mùtuamente bôlsas de estudo para professôres, membros de Academias ou Institudos literários ou científicos oficialmente reconhecidos, diplomados universitários e técnicos da formação científica, a fim de habilitálos a fazer trabalhos ou cursos de investigação ou de aperfeiçoamento científico. Outrossim, auxiliarão os beneficiários de bôlsas de estudo que qualquer das Partes conceda a seus próprios nacionais, isentando-os, na medida do possível, dos ônus e formalidades exigidos por seus regulamentos de ensino.

Dois meses antes do início de cada ano letivo as Altas Partes Contratantes combinarao o número de bôlsas a conceder nos têrmos dêste Artigo.

Artigo 4. — As Altas Partes Contratantes estimularão e facilitarao a troca entre si de professôres universitários, assim como o intercâmbio de revistas científicas, de livros de texto, teses de doutoramento e outros trabalhos do pessoal docente e técnico dâs suas escolas superiores e centros de investigação científica, e bem assim a troca de estudos linguísticos para a uniformização da terminologia científica nos dois países. Outrossim, cada uma das Altes Partes Contratantes proibirá, a solicitaçao da outra, a entrada e circulação de material publicado fraudulentamente em qualquer dos dois países.

Artigo 5. — As Altas Partes Contratantes esforçar-se-ão por conceder, na base da mais completa reciprocidade, o máximo de igualdade relativamente à admissao de cidadãos brasileiros e portuguêses à matrícula nas Universidades, ao exercício de profissões liberais e à equiparação dos respectivos títulos acadêmicos nos dois países.

Artigo 6. — Cada uma das Altas Partes Contratantes instituirá todos os anos, durante a vigência do presente Convênio, um prêmio luso-brasileiro, com a designação de *Prêmio Alvares Cabral*, nunca inferior a 20.000 cruzeiros, no Brazil, ou ao seu equivalente em moeda portuguêsa, em Portugal, para o melhor trabalho científico, de mérito reconhecido, publicado no período de cinco anos imediatamente anterior e da autoria de um nacional da outra Parte, sendo a sua atribuição da competência, sem recurso, dos organismos mencionados no Artigo 7.

Em anos sucessivos serão presentes ao concurso trabalhos dos seguintes grupos de matérias :

1º Filologia, história, filosofia e pedagogia;

2º Ciências geográficas, naturais e agrárias;

3º Ciências biológicas, medicina e farmácia;

4º Economia, direito e ciências políticas;

5º Ciências físico-químicas, matemáticas e engenharia.

Artigo 7. — As Altas Partes Contratantes decidem que os dois organismos centrais encarregados da execução do presente Convênio nos respectivos Territórios serão, no Brasil uma Comissão dirigida pelo Ministério da Educação e Saúde, de acôrdo com o Ministério das Relações Exteriores, e em Portugal o Instituto para a Alta Cultura. Com os referidos organismos poderão colaborar outras organizações oficiosas ou pessoas privadas que se proponham fins idênticos.

Artigo 8. — O presente Convênio permanecerá em vigor pelo prazo de 10 anos e, se nao fôr denunciado por qualquer das Partes pelo menos seis meses antes de findo o referido prazo, considerar-se-á como continuando em vigor enquanto nao fôr denunciado com a mesma antecedência.

Artigo 9. — Salvo na parte que passa a ser regulada pelo presente Convênio, mantém-se em vigor o Acôrdo de 4 de setembro de 1941, cuja execução se encontra atualmente a cargo da Agência Nacional, no Brasil, e do Secretariado Nacional da Informação, Cultura Popular e Turismo, em Portugal.

ARTIGO 10. — O presente Acôrdo, feito em dois exemplares, cada um dos quais em língua portuguêsa, entrará em vigor quarenta dias depois de satisfeitas as exigências constitucionais de ambas as Partes Contratantes.

Feito em Lisboa, aos seis dias de dezembro de mil novecentos e quarenta e oito.

Pelo Govêrno dos Estados Unidos do Brasil
Raul FERNANDES
Pelo Govêrno de Portugal
José Caeiro da MATTA.

NOTAS TROCADAS PARA PROMOVER A ENTRADA EM VIGOR DO ACORDO

Nota do Govêrno brasileiro

Ministério das Relaçoes Exteriores — Rio de Janeiro,
em 25 de janeiro de 1951.

DC1-DAI-3-542.6 (888)

Senhor Embaixador,

Tenho a honra de comunicar a Vossa Excelência que, havendo sido aprovado pelos nossos dois Governos a Acôrdo de Cooperação Intelectual entre o Brasil e Portugal, assinado em Lisboa a 6 de dezembro de 1948, o Govêrno brasileiro, na impossibilidade de se proceder desde já à troca dos respectivos instrumentos de ratificaçao, deseja prevalecer-se de outro meio para determinar a data em que, por simultâneo acôrdo de vontades, o referido Acôrdo passará a vigorar.

Para êsse fim, proponho que, por meio da presente nota e da resposta concordante de Vossa Excelencia, se considere em vigôr o referido Acôrdo a partir do dia de hoje.

Aproveito a oportunidade para renovar a Vossa Excelência os protestos da minha mais alta consideração — Raul Fernandes.

A Sua Excelência o Senhor Doutor Antônio de Faria.
Embaixador da República Portuguêsa.

Nota do Govêrno português

Embaixada de Portugal — Rio de Janeiro, 25 de janeiro de 1951.

Senhor Ministro,

Tenho a honra de acusar a recepção de nota de Vossa Excelência datada de hoje, na qual Vossa Excelência têve a amabilidade de communicar-me que, havendo sido aprovado pelos nossos dois Governos o Acôrdo de Cooperação Intelectual entre Portugal e o Brasil, assinado em Lisboa

a 6 de dezembro de 1948, o Govêrno Brasileiro, na impossibilidade de se proceder desde já à troca dos respectivos instrumentos de ratificação, deseja prevalecer-se de outro meio para determinar a data em que, por simultâneo acôrdo de vontades, o referido Acôrdo passará a vigorar.

Propõe Vossa Excelência para êsse fim que, por meio da nota de Vossa Excelência e da minha resposta, se considere em vigor a referido Acôrdo a partir do dia de hoje.

Em resposta, tenho a satisfação de comunicar que o Govêrno Português está de inteiro acôrdo com a proposta de Vossa Excelência.

Aproveito a oportunidade para apresentar a Vossa Excelência, Senhor Ministro, os protestos da minha mais alta consideração. — Antônio de Faria.

A Sua Excelência o Senhor Embaixador Raul Fernandes,

Ministro de Estado das Relações Exteriores, Rio de Janeiro.

Ratifié le 7-6-1950.

Mise en vigueur le 25-1-1951.

Publié officiellement le 9-6-1950 *dans le « Diario Oficial ».*

FRANCE - SARRE

15 décembre 1948

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française,

Animé du désir d'apporter une aide effective à l'essor de la vie culturelle et de l'enseignement en Sarre,

et

Le Gouvernement de la Sarre,

Désireux de contribuer, conformément à l'article 30 de la Constitution de la Sarre, à la réconciliation entre les peuples et, en particulier, au développement des relations culturelles entre la France et la Sarre,

Ont décidé de conclure à cet effet, un Accord culturel.

CHAPITRE PREMIER

Relations Culturelles

ARTICLE PREMIER. — En vue d'intensifier la collaboration scientifique, pédagogique et universitaire entre les deux pays, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent de développer les contacts entre les professeurs et les instituteurs français, d'une part, et les professeurs et instituteurs sarrois, d'autre part, et de favoriser les échanges d'étudiants et d'élèves, les cours de vacances, les voyages collectifs et individuels et les séjours organisés pour la jeunesse sarroise en France et pour la jeunesse française en Sarre.

Dans ce dessein, les deux Gouvernements s'efforceront :

a) d'encourager l'envoi de professeurs et d'instituteurs français en Sarre dans les établissements d'enseignement du 1er et du 2e degré, dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les Instituts techniques et artistiques et dans les laboratoires.

b) de faciliter la présence d'universitaires sarrois dans les établissements d'enseignement français.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent de pourvoir, dans toute la mesure du possible, à la création de postes de lecteurs et d'assistants auprès des Universités et des Etablissements scolaires des deux pays, et d'accorder des bourses dans des conditions à déterminer.

ARTICLE 3. — Le Gouvernement de la République Française donnera tout son appui au Gouvernement de la Sarre pour encourager dans les conditions les plus propres à assurer le développement des relations culturelles franco-sarroises, les visites en Sarre de personnalités littéraires, artistiques et scientifiques, ainsi que la représentation en Sarre de pièces de théâtre françaises, l'audition d'orchestres et de musiciens français, la circulation et la diffusion de films français de qualité, en particulier de films documentaires, scientifiques ou pédagogiques.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre encourageront de part et d'autre les expositions d'œuvres d'art et de livres organisées par l'un et l'autre pays.

ARTICLE 4. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre affirment leur volonté de voir s'établir entre les deux pays une étroite coopération dans le domaine des Beaux-Arts.

A cet effet, le Gouvernement de la République Française se déclare prêt à accueillir les étudiants sarrois dans les écoles françaises d'art et dans les autres établissements d'enseignement artistique français. Des exonérations de frais d'études seront prévues, le cas échéant. Le Gouvernement de la République Française s'efforcera de mettre des professeurs français à la disposition des établissements sarrois poursuivant les mêmes buts.

En vue d'assurer la coopération de la France et de la Sarre dans le domaine artistique, la Commission mixte prévue à l'article 31 sera compétente pour examiner les questions relatives à l'application du présent article, notamment en ce qui concerne les organismes existants ou à créer en Sarre et qui exercent leur activité dans le domaine des arts.

ARTICLE 5. — En vue de poursuivre et de développer la formation de professeurs et d'instituteurs sarrois qualifiés pour l'enseignement de la langue française, le Gouvernement de la République Française s'engage à faciliter aux professeurs et instituteurs sarrois la fréquentation des cours de vacances organisés dans les établissements d'enseignement secondaire français en Sarre, ainsi que de tout cours de vacances organisé en France et répondant au même objet.

Le Gouvernement de la Sarre s'engage à organiser en Sarre des cours de vacances destinés à permettre aux étudiants français de perfectionner leur connaissance de la langue allemande.

ARTICLE 6. — Les traductions de toute nature seront favorisées par les autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les auteurs classiques et les ouvrages de haute valeur littéraire, artistique et scientifique.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre encourageront largement, sur la base de la réciprocité, l'échange, à titre de prêt, de livres et de manuscrits, opéré directement pour des fins scientifiques entre les bibliothèques et les archives publiques des deux pays. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre favoriseront la formation et l'échange de bibliothécaires.

ARTICLE 7. — Le Gouvernement de la République Française veillera à ce que les programmes de la Radiodiffusion française favorisent le resserrement des liens d'amitié et des relations culturelles entre la France et la Sarre.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre donneront respectivement aux membres français et sarrois du Conseil d'administration des instructions appropriées pour que les programmes du poste de Radio-Sarrebruck fassent également écho aux relations d'amitié existant entre les deux pays.

ARTICLE 8. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre s'efforceront de développer les rapports entre les deux pays dans le domaine sportif. Les organisations sportives sarroises pourront se faire représenter au sein des fédérations sportives françaises qui les représenteront auprès des Fédérations internationales. Elles pourront également être représentées au sein des Fédérations internationales qui se montreraient prêtes à admettre cette représentation directe.

ARTICLE 9. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre veilleront à ce qu'une liaison étroite et des contacts réguliers soient établis entre les mouvements de jeunesse sarrois et les mouvements de jeunesse français.

ARTICLE 10. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre favoriseront la collaboration des organismes et associations de tourisme en vue de développer le tourisme et de faciliter la connaissance mutuelle des ressources touristiques des deux pays.

CHAPITRE II

Enseignement supérieur

ARTICLE 11. — Le Gouvernement de la République Française, convaincu de l'importance de la contribution que la Sarre, en raison de sa situation géographique, peut apporter au rapprochement des peuples dans le domaine intellectuel, s'engage à donner son appui culturel et financier au Gouvernement de la Sarre pour la création et le développement de l'Université de la Sarre.

ARTICLE 12. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent que l'Université de la Sarre est un établissement public doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière, à la tête duquel est placé un Conseil d'administration composé en nombre égal de représentants du Gouvernement de la République Française et de représentants du Gouvernement de la Sarre et présidé par une haute personnalité française ou sarroise du monde universitaire, littéraire ou scientifique.

Elle sera administrée par un Recteur français ou sarrois, assisté d'un Vice-Recteur sarrois ou français. Le Recteur et le Vice-Recteur seront nommés par le Gouvernement de la Sarre, sur proposition du Conseil d'administration. Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent qu'au moins pendant cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Recteur sera de nationalité française.

Le Recteur sera responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration. Il tiendra à la disposition du Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Gouvernement de la Sarre, tous les renseignements sur le fonctionnement de l'Université que celui-ci désirerait obtenir.

Chaque Faculté sera administrée par un Doyen choisi par le Conseil d'administration sur une liste de deux noms dressée par le Conseil de Faculté. Le Doyen sera assisté du Conseil de Faculté dont il sera le Président.

La composition des Conseils de Faculté, des assemblées de Faculté et du Conseil de l'Université sera fixée par les statuts de l'Université.

La délibération du Conseil d'administration créant un Institut ou rattachant à l'Université un Institut déjà existant, doit être soumise à l'approbation conjointe du Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et du Ministre des Finances de la Sarre.

ARTICLE 13. — Le régime des études, des examens et de la délivrance des diplômes sera organisé de façon à rendre possible la solution du problème des équivalences avec les diplômes français.

Les grades et titres universitaires seront conférés par le Recteur au nom de l'Université, sur proposition des Facultés intéressées. La liste de ces grades et titres sera fixée par le Conseil d'administration, après avis du Conseil de Faculté intéressé et du Conseil de l'Université.

ARTICLE 14. — Les statuts des Associations d'étudiants devront s'inspirer de l'esprit démocratique. Ils devront être approuvés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15. — Le budget de l'Université est soumis par le Recteur, après avoir été examiné par le Conseil de l'Université, au vote du Conseil d'administration. Le budget de l'Université devra se tenir dans le cadre des revenus propres de l'Université et des subventions qui lui sont accordées par la France et par la Sarre. Il doit être approuvé par le Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et le Ministre des Finances du Gouvernement de la Sarre.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à contribuer aux charges de l'Université, notamment en assurant le détachement et la rétribution d'un certain nombre de professeurs titulaires, de maîtres de

conférences, de chargés de cours, d'assistants, de chefs de travaux et de lecteurs français, en particulier dans les disciplines suivantes :

— langue et littérature françaises,
— grammaire et philologie françaises,
— philosophie,
— histoire,
— droit civil français,
— droit international,
— droit comparé,
— philosophie du droit,
— économie politique et législation financière.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre contribueront chacun pour moitié à la constitution d'un fonds de garantie de 10 millions de francs.

ARTICLE 16. — Le Gouvernement de la République Française s'engage à faciliter, par des négociations avec les Gouvernements étrangers, le recrutement des professeurs auxquels le Conseil d'administration déciderait de faire appel.

ARTICLE 17. — Les médecins faisant partie du corps enseignant de l'Université de la Sarre, seront, quelle que soit leur nationalité, autorisés à exercer la médecine dans les mêmes conditions que les médecins sarrois.

ARTICLE 18. — Le Gouvernement de la Sarre s'engage à exempter de tout loyer et de toute autre charge l'Université et les établissements qui y sont rattachés, dans le cas où le propriétaire est une personne morale de droit public.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent de renoncer au profit de l'Université à tout droit qui pourrait leur échoir sur l'ensemble de biens immeubles, désigné actuellement sous le nom de « caserne de Verdun » et situé à Sarrebruck, canton de St-Johann (section du cadastre nº 46 - parcelle 13/4).

ARTICLE 19. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre favoriseront la création d'organismes chargés du développement des relations culturelles tels qu'instituts spécialisés, centres d'études, centres de recherches, etc.

Au cas où ces organismes seraient rattachés à l'Université, ils figureraient au budget de celle-ci. A titre exceptionnel, il pourra être décidé, par délibération du Conseil d'administration approuvée par le Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts et par le Ministre des Finances du Gouvernement de la Sarre, de les faire figurer dans un budget annexe à celui de l'Université.

L'examen de ce dernier budget sera soumis aux règles prévues à l'article 15.

CHAPITRE III

Enseignement du 1er et du 2e degré

ARTICLE 20. — Les institutions scolaires françaises existant en Sarre seront maintenues et pourront être développées (y compris la création de nouveaux établissements) selon les besoins. En ce qui concerne l'enseignement destiné aux enfants soumis à l'obligation scolaire, il pourra être développé et de nouveaux établissements pourront être créés dans la mesure où les besoins de la population de langue française ou des cas particuliers, le rendront nécessaire.

Par ailleurs, l'accès des écoles, au sens du Chapitre III, en France et en Sarre est librement ouvert aux ressortissants des deux pays.

Les établissements d'enseignement français en Sarre sont exempts de loyers dans le cas où le propriétaire des immeubles qu'ils occupent est une personne morale de droit public.

ARTICLE 21. — Le Gouvernement de la Sarre s'engage à réserver dans ses programmes d'enseignement à tous les degrés une place prépondérante à l'étude de la langue française par rapport à l'étude des autres langues vivantes, l'étude de la langue française étant obligatoire à partir de la 2e année d'enseignement du premier degré.

Le Gouvernement de la République Française s'engage à prendre à sa charge la rétribution des lecteurs et assistants français nommés par lui en accord avec le Gouvernement de la Sarre dans les Ecoles normales et les établissements secondaires sarrois.

ARTICLE 22. — Le Directeur des Relations culturelles auprès du Haut-Commissariat de la République Française ou toute autre personnalité qualifiée désignée par lui, aura la possibilité de visiter les classes d'enseignement du français dans les différents établissements scolaires sarrois, étant entendu qu'il sera accompagné, dans ses visites, par une autorité scolaire sarroise compétente.

ARTICLE 23. — Le Gouvernement de la Sarre donnera aux adultes les facilités nécessaires pour l'étude de la langue française et favorisera les initiatives susceptibles de répondre à ce but.

ARTICLE 24. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre veilleront à ce que l'esprit de tous les ouvrages d'enseignement soit conforme aux relations d'amitié qui existent entre les deux pays.

ARTICLE 25. — Les questions non précisées par la présente Convention, relatives à la coopération franco-sarroise sur le plan scolaire, pourront être réglées par accord entre le Haut-Commissariat de la République Française et le Gouvernement de la Sarre.

CHAPITRE IV

Equivalences

ARTICLE 26. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre arrêteront, d'un commun accord, le régime des équivalences de titres universitaires, qu'il s'agisse de titres initiaux, de diplômes sanctionnant les études supérieures ou de titres permettant l'exercice d'une profession.

ARTICLE 27. — Les ressortissants sarrois peuvent se présenter au concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur, aux Ecoles techniques et aux Ecoles supérieures d'ingénieurs dont la liste est annexée au présent Accord.

ARTICLE 28. — En dehors du régime spécial d'équivalences entre diplômes français et sarrois, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Sarre conviennent que l'Université de la Sarre appliquera aux diplômes étrangers un régime général des équivalences analogue à celui qui leur est appliqué en France.

ARTICLE 29. — Le Gouvernement de la République Française s'efforcera d'obtenir par la voie de négociations diplomatiques avec les pays intéressés, l'application aux ressortissants sarrois du régime des équivalences reconnues aux ressortissants français par les autorités compétentes étrangères.

ARTICLE 30. — Le Gouvernement de la République Française s'engage à accorder chaque année un certain nombre de bourses, en vue de permettre à des étudiants et à des fonctionnaires sarrois, âgés de 20 à 35 ans, de suivre un cycle d'études de deux ou trois ans, à l'un des Instituts d'Etudes Politiques ou, dans des conditions à déterminer, à l'Ecole Nationale d'Administration, ou dans un des centres dépendant de celle-ci. Ce cycle d'études pourra comprendre un stage de plusieurs mois dans l'administration française.

L'Université de la Sarre établira chaque année le classement des stagiaires sarrois en France en tenant compte à la fois de la note de stage qui leur aura été donnée en France et du mémoire qu'ils auront présenté à l'Université à la fin de leur stage. Le Gouvernement de la Sarre s'engage à réserver des postes dans les services publics sarrois aux étudiants et fonctionnaires ayant subi avec succès les épreuves de ce stage.

ARTICLE 31. — Une Commission mixte permanente, composée de trois représentants du Gouvernement de la République Française et de trois représentants du Gouvernement de la Sarre, sera constituée pour régler toutes les questions que soulèvera la mise en application du présent Accord.

La Commission mixte sera composée comme suit : pour la France, le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant, le Ministre de l'Edu-

cation Nationale ou son représentant et un membre nommé par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Education Nationale, pour la Sarre, le Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts ou son représentant et deux membres désignés par le Gouvernement de la Sarre.

La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Sarre. Ces réunions seront présidées par le Ministre de l'Education Nationale de la République Française ou son représentant, lorsque la réunion se fera en France, par le Ministre des Cultes, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la Sarre ou son représentant, lorsqu'elle aura lieu en Sarre. La Commission pourra décider de s'adjoindre d'autres membres à titre consultatif et pourra créer des sous-comités pour régler les questions d'ordre technique.

ARTICLE 32. — Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 33. — En cas de contestation, le texte français de la présente Convention fera foi.

Fait à Sarrebruck, le 15 décembre 1948.

Pour le Gouvernement de la République Française

SCHUMANN,
DELBOS.

Pour le Gouvernement de la Sarre

HOFFMANN,
STRAUSS.

Ratifié le 5-8-1949.

Mise en vigueur le 15-12-1949.

Publié officiellement le 30-11-1949 *dans le « Journal officiel de la République Française ».*

ESPAGNE - PHILIPPINES

4 mars 1949

TREATY

on academic degrees and the exercise of professions

ARTICLE 1. — The nationals of both countries who shall have obtained degrees or diplomas to practice the liberal professions in either of the Contracting States, issued by competent national authorities, shall be deemed competent to exercise said professions in the territory of the Other, subject to the laws and regulations of the latter. When the degree or diploma of Bachelor, issued by competent national authorities allows its holder without requiring further evidence of proficiency to pursue normally higher courses of study, he shall also be deemed qualified to continue his studies in the territory of either Party in conformity with the applicable laws and regulations of the State which recognizes the validity of the title or diploma in question, and with the rules and regulations of the particular educational institution in which he intends to pursue his studies.

ARTICLE 2. — In order that the degree or diploma referred to in the preceding article shall produce the effects mentioned therein, it is hereby agreed:

1st. That it be issued or confirmed and duly legalized by the competent authorities in conformity with the applicable laws and regulations of the other Party where it is to be recognized.

2nd. That the one presenting it must prove by means of a certificate issued by the nearest Legation or Consulate of his own country that he is the same person to whom the academic degree or diploma has been issued.

ARTICLE 3. — The Nationals of each of the two countries who shall have obtained recognition of the validity of their academic degrees by virtue of the stipulations of this Treaty, can practice their professions within the territory of the Other, by applying for the necessary authority to this effect from the Spanish Ministry of Labor or from the competent body or authority in the Philippines, as the case may be, which authorities shall grant always the application, subject to the provisions of applicable laws and regulations governing alien labor and the practice of each profession, under a revocable permit, and the application shall be denied only in exceptional cases for justifiable cause that affects personally the petitioner. The persons thus authorized to practice their professions shall be subject to all the regulations, laws, taxes and fees imposed by the State upon its own nationals.

ARTICLE 4. — It is understood, however, that the diploma or academic degree issued by the competent authorities of one of the two countries in favor of a national of either of the two High Contracting Parties, shall not entitle the holder thereof to practice or hold in the country other than his own, profession or position which are now, or may hereafter be, reserved by the constitution, law, or regulations, to its own nationals.

ARTICLE 5. — Without prejudice to both Governments, transmitting to each other their respective curricula or having a reciprocal understanding with respect to whatever administrative details that might seem necessary, the studies of academic subjects completed by the nationals of either of the two countries in the territory of one of the two High Contracting Parties, may be accredited in the educational institutions of the Other, with the same academic weight or value as they have in the country where they were undertaken, by applying to the Minister or Secretary of Education, as the case may be, of the country where the interested party desires to be given credit. The applicant shall state his wishes and shall attach to his application his birth certificate, school certificates, and other supporting papers duly certified and authenticated, with which to show that he has completed his studies in educational institutions whose examinations or certificates of proficiency are officially valid, and that he is the same person to whom the said certificates and documents have been issued. The Minister or Secretary of Education, as the case may be, shall decide in each case, subject to the rules and regulations on the matter of the particular educational institution concerned, in which the applicant intends to pursue his studies, the equivalence in academic weight to be given to the studies completed by the applicant as compared to similar official studies or curricula of the country where said studies shall be given credit.

ARTICLE 6. — The Present Treaty shall be in force for ten years from the day of the exchange of ratifications thereof, and if upon the expiration of the first ten years, neither of the High Contracting Parties shall have announced by official notification to the other, its intention to terminate said Treaty it shall remain in force for another ten years and so on until denounced.

In witness whereof, the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty and have affixed thereto their seals.

Done in duplicate in Manila on 4th of March, 1949.

For the Government of the Republic of the Philippines:
(SGD) Elpidio QUIRINO.

For the Government of the Spanish State:
(SGD) Teodomiro AGUILAR Y SALAS.

Ratifié à Manille le 5-1-1951.

Mise en vigueur immédiate sous réserves de ratifications.

Publié officiellement
à Manille le 4-3-1949,
à Madrid le 18-12-1949 *dans le « Boletin Oficial ».*

ESPAGNE - PHILIPPINES

4 mars 1949

TRATADO

de reconocimiento mutuo de validez de titulos académicos, de mutua incorporación de asignaturas con arreglo a sus planes de enseñanza y de trato reciproco en el ejercicio de profesionales

Artículo primero. — Los nacionales de ambos países que hubiesen obtenido Títulos o Diplomas para ejercer profesiones liberales en cualquiera de los Estados contratantes, expedidos por las Autoridades nacionales competentes, se considerarán habilitados para ejercer dichas profesiones en el territorio de la otra con sujeción a las Leyes y Reglamentos de la última. Cuando el Título o Diploma de Bachiller expedido por las autoridades nacionales competentes permita a su poseedor, sin más requisitos, proseguir normalmente estudios superiores, estará también habilitado para continuar sus estudios en el territorio de cualquiera de las Partes, de conformidad con las Leyes, y Reglamentos aplicables en el Estado que reconozca la validez del título o diploma y con las reglas y reglamentos del Centro docente particular en el que pretenda continuar sus estudios.

Artículo 2.º — Para que el título o diploma referidos en el articulo precedente produzca los efectos en él mencionados se conviene :

1.º Que esté expedido o confirmado y debidamente legalizado por las autoridades competentes, de acuerdo con las leyes y reglamentos aplicables en la otra Parte donde haya de ser reconocido.

2.º Que el que lo exhiba pruebe, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más próximo de su propio país, ser la misma persona en favor de la cual el título o diploma ha sido extendido.

Artículo 3.º — Los nacionales de cada uno de los dos países que hubiesen obtenido el reconocimiento o la validez de sus títulos académicos en virtud de las estipulaciones del presente Tratado, podrán ejercer sus profesiones dentro del territorio de la otra, solicitando la autorización necesaria a dicho efecto del Ministerio de Trabajo en España o del organismo o autoridad competentes en Filipinas, según sea el caso, cuyas autoridades la concederán siempre en las condiciones fijadas por las leyes y reglamentos sobre trabajadores extranjeros y ejercicio de cada profesión a título revocable, y únicamente la denegarán en casos excepcionales por motivo justificado que afecte personalmente al peticionario. Las personas así autorizadas para el ejercicio de sus profesiones quedarán sujetas a todos los reglamentos, leyes, impuestos y derechos a que el Estado sujete a sus propios nacionales.

Artículo 4.º — Se entiende, sin embargo, que el diploma o título académico expedido por las autoridades competentes de uno de los dos países en favor de un nacional de cualquiera de las dos Altas Partes contratantes no habilitará al poseedor del mismo para ejercer o desempeñar en país distinto del suyo profesión o cargo que ahora o en lo sucesivo estén reservados por la Constitución, leyes o reglamentos a sus propios nacionales.

Artículo 5.º — Sin perjuicio de que ambos Gobiernos se comuniquen entre sí sus respectivos programas de enseñanza o se entiendan recíprocamente respecto de cualesquiera detalles administrativos que puedan parecer necesarios, los estudios de asignaturas realizados por los nacionales de cualquiera de los dos países en el territorio de una de las dos Altas Partes contratantes podrán ser incorporados en las Instituciones docentes de la otra con la misma importancia o valor académicos que se les conceda en el país en el que fueren cursados, solicitándolo del Ministerio o Secretariá de Educación, según sea el caso del país donde la parte interesada desee efectuar la incorporación. El solicitante deberá expresar sus deseos y unir a su solicitud certificados de nacimiento, de estudios y demás documentos, debidamente certificados y autenticados, con los cuales demuestre que ha completado sus estudios en Instituciones docentes cuyos exámenes o certificados de aptitud tienen validez oficial, y que es la misma persona en favor de quien dichos certificados y documentos han sido extendidos. El Ministro o Secretario de Educación, según sea el caso, decidirá cada petición con sujeción a las reglas y reglamentos sobre la materia de las Instituciones docentes particulares pertinentes en las que el solicitante pretende continuar sus estudios, la equivalencia e importancia académica que deba darse a los estudios completados por el peticionario en relación con los estudios oficiales similares o programas del país en el que dichos estudios deban ser incorporados.

Artículo 6.º — El presente Tratado estará en vigor durante diez años, contados a partir del día del canje de ratificaciones del mismo, y si a la expiración del primer período de diez años ninguna de las Altas Partes contratantes hubiese notificado a la otra oficialmente su intención de darlo por terminado, dicho Tratado permanecerá en vigor por otro período de diez años, y así sucesivamente hasta ser denunciado.

En fé de lo cual, los mencionados plenipotenciarios han firmado el presente Tratado é impuesto sus sellos.

Extendido por duplicado en Manila el 4 de Marzo de 1949.

Por el Gobierno de la Republica de Filipinas :
Signado : Elpidio Quirino.

Por el Gobierno del Estado Español
Signado : Teodomiro Aguilar y Salas.

Ratifié à Manille le 5-1-1951.
Mise en vigueur immédiate sous réserves de ratifications.
Publié officiellement
à Manille le 4-3-1949,
à Madrid le 18-21-1949 *dans le « Boletin Oficial ».*

ESPAGNE - LIBAN

7 mars 1949

TRAITE CULTUREL

Le Gouvernement Espagnol et le Gouvernement Libanais, désireux de renforcer les liens de collaboration culturelle et d'affermir les relations amicales qui les unissent,

ont décidé de conclure un Accord Culturel et, à cet effet, ont désigné comme leurs Plénipotentiaires :

pour le Gouvernement Espagnol, Son Excellence D. Teodoro Ruiz de Cuevas, Chargé d'Affaires d'Espagne à Beyrouth et, pour le Gouvernement Libanais, Son Excellence Monsieur D. Fouad Ammoun, Ministre Plénipotentiaire, Directeur général du Ministère des Relations Extérieures.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les clauses suivantes :

Article premier. — Les deux Hautes Parties contractantes accorderont réciproquement leur appui aux initiatives qui se proposeront de réaliser entre elles la collaboration culturelle la plus étendue.

Article 2. — Les deux Hautes Parties contractantes organiseront les échanges culturels entre leurs nationaux dans le domaine scientifique et artistique et, particulièrement, comme suit :

a) en accordant les plus grandes facilités aux échanges de toutes catégories d'ouvrages et de publications de source nationale;

b) en organisant des émissions radiophoniques aussi régulières que possible en vue de faciliter la connaissance de chacun des deux pays par l'autre;

c) en organisant les échanges de films de source nationale susceptibles d'affirmer l'esprit de collaboration et d'amitié qui existe entre les deux pays.

Article 3. — Les deux Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour procéder aux échanges de professeurs, conférenciers, auteurs, artistes et étudiants.

Des bourses et des subventions seront allouées et les mesures les plus efficaces seront prises pour atteindre ce but.

Article 4. — Des facilités spéciales seront accordées en vue de la création de postes de lecteurs et de Chaires de langue arabe dans les Universités et Ecoles Supérieures d'Espagne et de postes de lecteurs et de Chaires de langue espagnole dans les Universités et les Ecoles Supérieures au Liban.

Article 5. — Les deux Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour assurer la traduction d'œuvres arabes en espagnol et réciproquement, suivant l'importance qu'elles peuvent offrir ou l'intérêt qu'elles présentent en vue de développer la compréhension réciproque entre les nationaux des deux pays.

Article 6. — Les deux Hautes Parties contractantes feront leur possible pour faciliter le développement du tourisme entre leurs deux territoires, en réalisant des réductions de tarifs de transports et de logement de toutes catégories, en vue de faire connaitre chacun des deux pays à l'autre et de faire naitre une mutuelle compréhension entre leurs nationaux.

Article 7. — Les deux Hautes Parties contractantes s'efforcent d'éviter les difficultés que pourrait provoquer l'exécution de la présente Convention en matière de devises.

Article 8. — Les deux Hautes Parties contractantes concluront un Accord spécial relatif à la valeur qui devra être accordée, sur chacun de leur territoire, aux Diplômes et Titres Universitaires délivrés par les autorités qualifiées des deux Parties, ainsi qu'un Accord relatif aux équivalences d'études dans leurs Centres enseignants respectifs.

Article 9. — Les deux Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour l'exécution des clauses qui précèdent, et autoriseront, en vue de compléter ces dispositions officielles, la création d'Associations de collaboration hispano-libanaise sur leur territoire respectif, lesquelles demeureront soumises à la législation du pays dans lequel elles s'établiront.

Article 10. — Le présent Accord entrera en vigueur du jour de l'échange des instruments de ratification.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra le dénoncer par un préavis de douze mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé deux exemplaires faisant foi de la présente Convention, l'un en arabe et l'autre en espagnol.

Beyrouth, le sept mars mil neuf cent quarante-neuf.

FRANCE - VIET-NAM

8 mars 1949

ECHANGE DE LETTRES

1. Lettre du Président de la République,
Président de l'Union Française
à Sa Majesté Bao Daï

Paris, le 8 mars 1949.

Le Président de la République,
Président de l'Union Française,
à Sa Majesté Bao Daï,

6. — Questions culturelles

Dans les cycles primaire et secondaire, la France peut ouvrir librement au Viêt-nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viêt-nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viêt-nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viêt-nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle; il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalence entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viêt-nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnaît à la France le droit de continuer, au Viêt-nam, son enseignement supérieur au titre de l'Union Française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une Université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette Université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viêt-nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viêt-nam.

Le statut de cette Université devra respecter les principes ci-après :

L'Université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des grands Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des Gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le Comité consultatif de l'Université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'Université, d'un Conseil d'Université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des Gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique :

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le Conseil de l'Université.

Les diplômes délivrés par l'Université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union Française.

En vue de faciliter, au maximum, l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des Gouvernements intéressés.

L'Université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des Gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques actuellement existant au Viêt-nam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit entre l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé. Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés.

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'Ecole française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le Conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre Gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des Instituts Pasteur installés sur le territoire du Viêt-nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le Gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après :

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viêt-nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'Institut Pasteur d'Hanoï; il s'engage, cependant, à passer pour Hanoï un contrat identique à celui adopté pour les autres établissements.

L'Institut Pasteur garde la propriété des exploitations et terrains qu'il a reçus par dons ou legs.

L'Institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives

Chaque Gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des Bibliothèques, de l'Office du riz, du Service météorologique, de l'Institut océanographique et des Musées feront l'objet d'accords particuliers.

2. Lettre de Sa Majesté Bao Daï,
au Président de la République,
Président de l'Union Française.

Paris, 8 mars 1949.

Sa Majesté Bao Daï,
à Monsieur le Président de la République Française,
Président de l'Union Française,

6. — Questions culturelles

Dans les cycles primaire et secondaire, la France peut ouvrir librement au Viêt-nam des établissements d'enseignement publics et privés sous la seule réserve de l'observation des lois et règlements territoriaux en cette matière.

Ces lois et règlements ne devront faire aucune discrimination, directe ou indirecte, entre Français et Vietnamiens.

Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Toutes ces dispositions s'appliquent également à l'enseignement technique et professionnel.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation vietnamienne y sera cependant obligatoirement professé.

Les élèves vietnamiens ont libre accès aux établissements français installés au Viêt-nam. Ces établissements ouvriront un cours de langue vietnamienne obligatoire pour les élèves vietnamiens.

Une place privilégiée, intermédiaire entre la langue nationale et les langues étrangères, sera réservée à la langue française, langue diplomatique du Viêt-nam, dans les établissements vietnamiens.

Le Viêt-nam accepte que la langue française ait dans son enseignement secondaire une place suffisante pour permettre éventuellement de suivre les cours supérieurs en cette langue à la fin de ce cycle; il s'efforcera d'en assurer l'enseignement dans le plus grand nombre possible d'écoles primaires.

Un système d'équivalences entre les diplômes vietnamiens et les diplômes officiels français sera établi par l'accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et vietnamiens auront pu être confrontés.

Le Viêt-nam a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même, il reconnait à la France le droit de continuer, au Viêt-nam, son enseignement supérieur au titre de l'Union Française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant vietnamien adéquat, une Université commune est créée dans le respect des lois et règlements territoriaux. Le statut de cette Université fera l'objet d'un accord spécial entre la France et le Viêt-nam. Les autres Etats associés d'Indochine pourront, s'ils le désirent, participer à cet organisme et engager à cette fin les négociations nécessaires avec la France et le Viêt-nam.

Le statut de cette Université devra respecter les principes ci-après :

L'Université commune devra constituer un organisme répondant aussi complètement que possible aux principes d'autonomie de l'enseignement supérieur appliqués dans la plupart des grands Etats modernes.

Elle sera dirigée par un recteur, nommé par décision conjointe des Gouvernements intéressés et de la France, après présentation de trois candidats par le Comité consultatif de l'Université. Le recteur sera assisté de doyens, pour la direction de chaque établissement supérieur, et, pour la direction de l'Université, d'un Conseil d'Université comprenant, sous la présidence du recteur, les doyens, les représentants des professeurs, les représentants des étudiants et les personnalités s'intéressant aux questions d'éducation, ainsi que les directeurs des grands établissements scientifiques et un représentant de chacun des Gouvernements intéressés.

L'enseignement se fera dans la langue choisie par les fondateurs pour les fondations et instituts spéciaux.

Dans l'enseignement classique :

a) Toutes les disciplines seront enseignées en français;

b) L'enseignement vietnamien se fera suivant des modalités à déterminer par le Conseil de l'Université.

Les diplômes délivrés par l'Université commune seront considérés comme officiels par les deux Etats; toutefois, les diplômes délivrés par un éventuel cycle purement vietnamien ne donneront pas automatiquement accès aux postes d'enseignement français et aux emplois, donnés sur titre, de l'Union Française.

En vue de faciliter, au maximum, l'expansion de l'enseignement supérieur, les droits universitaires seront maintenus aussi bas que possible et devront recevoir l'accord des Gouvernements intéressés.

L'Université commune réservera le nombre de places nécessaires aux boursiers des Gouvernements intéressés.

Le sort des établissements scientifiques actuellement existant au Viêtnam sera réglé par des conventions particulières à passer soit entre l'Etat français et l'Etat vietnamien, soit entre l'Etat vietnamien et la direction de l'établissement intéressé.

Néanmoins, les quelques principes ci-après seront obligatoirement respectés :

L'actif de l'ensemble du patrimoine de l'Ecole française d'Extrême-Orient sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le Conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre Gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

La situation des Instituts Pasteur installés sur le territoire du Viêt-nam sera réglée par contrats passés entre ces organismes et le Gouvernement vietnamien.

Les contrats à passer respecteront cependant les principes ci-après :

Les établissements existants sont la copropriété des trois Etats indochinois et de la France pour les immeubles et les terrains attenants de Saïgon, Dalat et Nhatrang.

Le Viêt-nam est propriétaire des immeubles et terrains attenants de l'Institut Pasteur de Hanoï; il s'engage, cependant, à passer pour Hanoï un contrat identique à celui adopté pour les autres établissements.

L'Institut Pasteur garde la propriété des exploitations et terrains qu'il a reçus par dons ou legs.

L'Institut Pasteur est propriétaire du matériel scientifique.

L'application du contrat actuel se poursuivra jusqu'à expiration normale, fin décembre 1949.

Archives

Chaque Gouvernement conserve la propriété de ses archives. La conservation et la gestion de ces archives se feront suivant des modalités à déterminer.

Les questions des Bibliothèques, de l'Office du riz, du Service météorologique, de l'Institut océanographique et des Musées feront l'objet d'accords particuliers.

LUXEMBOURG - PAYS-BAS

26 avril 1949

ACCORD CULTUREL

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg d'une part, et

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas d'autre part,

Animées d'un égal désir de raffermir et d'intensifier les relationss colaires, scientifiques et artistiques entre les deux pays.

Ont résolu de conclure à cet effet un Accord concernant les relations culturelles et intellectuelles entre les deux pays et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Son Excellence Monsieur Auguste COLLART, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

Son Excellence Monsieur D.U. STIKKER, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Accord a pour but de favoriser par tous les moyens la collaboration des deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

ARTICLE 2. — Afin de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte. Elle se composera de six membres; chacune des Parties contractantes sera représentée par trois membres. La composition et le fonctionnement de la Commission seront régis par les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés pour les Pays-Bas par le Ministre de l'Instruction, des Arts et Sciences; pour le Luxembourg par le Ministre de l'Education Nationale, des Arts et des Sciences. La liste des membres de chaque Partie contractante sera transmise pour approbation au Gouvernement de l'autre Partie, par la voie diplomatique.

2° La Commission mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement au Luxembourg et aux Pays-Bas. Les réunions seront présidées par le Ministre compétent du pays, siège de la réunion, ou son délégué.

3° Si des questions d'ordre technique doivent être abordées, la Commission mixte pourra procéder à la création de sous-comités composés de membres choisis dans ou en dehors de son sein, chaque pays y étant représenté par un nombre égal de membres. Le lieu de la réunion et la présidence de ces sous-comités seront déterminés suivant les principes repris au par. 2 ci-dessus, la présidence pouvant cependant être assumée par une personnalité à désigner par le Ministre du pays, siège de la réunion.

ARTICLE 3. — Après ratification de l'Accord les réglementations qui en résultent seront publiées telles qu'elles ont été arrêtées par la Commission mixte par un Acte officiel qui sera joint en annexe au présent Accord. Ces réglementations ainsi que toutes les modifications ou additions aux dites réglementations se feront sur la proposition de la Commission mixte et après approbation par les Gouvernements des deux pays.

ARTICLE 4. — Les deux Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs des divers ordres d'enseignement représentés dans les deux pays ainsi que de membres d'institutions scientifiques.

Les Ministres des deux pays détermineront les modalités de cet échange. Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à un échange d'élèves des divers établissements d'enseignement dans les deux pays.

ARTICLE 5. — La Commission mixte étudiera la possibilité d'établir des équivalences entre les diplômes et grades des deux pays. Toutefois, l'équivalence des diplômes et grades n'entrainera pas de modification des conditions fixées par les lois et règlements pour l'exercice des professions dans l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 6. — Chaque Partie contractante déclare vouloir favoriser la collation de bourses pour permettre aux étudiants et savants de poursuivre leurs études ou recherches dans le pays co-contractant. La Commission mixte pourra faire des propositions aux Gouvernements intéressés pour ce qui concerne le nombre de ces bourses et toute réglementation pratique ultérieure.

ARTICLE 7. — Chaque Partie contractante encouragera la participation des personnes visées à l'article 4 aux cours de vacances organisées dans l'autre pays ainsi que l'organisation dans l'un ou l'autre pays de visites en groupe du personnel scientifique et enseignant, d'élèves et d'amateurs d'art. Les deux pays s'appliqueront spécialement à favoriser le tourisme des jeunes gens et la collaboration entre les organisations de jeunesse des deux pays.

Article 8. — Les deux Parties contractantes procéderont à un échange d'informations et de documentation concernant la vie intellectuelle. Elles favoriseront le contact et la coopération des associations d'ordre culturel des deux pays.

Article 9. — Elles intensifieront également l'échange culturel et intellectuel entre les deux pays par l'organisation de concerts, de représentations dramatiques, de conférences, d'expositions artistiques et scientifiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par le film et la radio.

Article 10. — Les Parties contractantes se consulteront en vue de la préservation et du développement de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

Article 11. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à La Haye dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Article 12. — Le présent Accord restera en vigueur pour cinq ans à partir de la date à laquelle il entre en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aura notifié, six mois avant l'expiration des dites cinq années, son intention d'y mettre fin, le présent Accord continuera à être obligatoire pendant un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, en langue française et en langue néerlandaise, les deux textes faisant également foi, à La Haye, le 26 avril 1949.

Signé : Collart.
Signé : Stikker.

Ratifié le 21-8-1953 pour le Luxembourg.

Mise en vigueur immédiate.

Publié officiellement dans le « Staatsblad » le 16-3-1950, La Haye.

Publication officielle le 11-9-1953 à Luxembourg.

LIBAN - GRECE

10 juin 1949

CONVENTION CULTURELLE

Le Gouvernement Royal de Grèce
et
Le Gouvernement de la République Libanaise

Désireux de renforcer les rapports d'amitié qui existent si heureusement entre la Grèce et le Liban, en facilitant une connaissance réciproque et une mutuelle compréhension entre leurs ressortissants;

Ont résolu de conclure une Convention susceptible de favoriser la coopération et d'encourager les échanges entre les deux Pays dans les domaines de la culture, de la science et de l'art;

Et ont, à cet effet, désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Gouvernement Royal de Grèce :

Monsieur Nicolas Hadji Vassiliou, Chargé d'Affaires de Grèce au Liban.

Et le Gouvernement de la République Libanaise :

Monsieur Chéhadé Ghossein, Directeur Général par intérim du Ministère des Affaires Etrangères et des Libanais d'Outre-mer;

Lesquels après s'être échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir une coopération efficace et de développer des échanges fructueux dans les domaines culturel, scientifique et artistique, entre leurs institutions et leurs ressortissants respectifs.

Article 2. — Des facilités spéciales seront accordées par chacune des Hautes Parties Contractantes en vue de la création, dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur situées sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la civilisation, de la langue et de l'histoire du Pays de l'autre Partie.

Article 3. — Chacune des Hautes Parties Contractantes encouragera l'échange avec l'autre Partie de professeurs et autres membres du corps enseignant, de conférenciers, écrivains, artistes, chercheurs scientifiques et étudiants.

A cet effet, des bourses et des subventions seront allouées et les mesures les plus efficaces seront prises.

Article 4. — Les Hautes Parties Contractantes concluront un Accord spécial sur la validité à octroyer dans leurs territoires respectifs aux grades universitaires, et sur l'équivalence des examens subis à cette fin ou à des fins professionnelles.

Article 5. — Les Hautes Parties Contractantes encourageront la collaboration entre les institutions culturelles et artistiques et les sociétés savantes établies sur leurs territoires respectifs.

Elles faciliteront également la coopération entre les organisations sportives.

Article 6. — Les Hautes Parties Contractantes protégeront les échanges culturels entre leurs nationaux dans l'ordre scientifique et artistique et particulièrement :

a) En octroyant les plus grandes facilités pour l'échange de toutes sortes de livres et publications d'origine nationale;

b) En établissant, dans la mesure du possible, des émissions radiophoniques régulières tendant à faire connaitre chacun des deux pays par l'autre; et,

c) En organisant l'échange de films de production nationale de nature à renforcer l'esprit de collaboration et d'amitié entre les deux pays.

Article 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'accorderont, en vue d'assurer la traduction des ouvrages de langue grecque en arabe, et de langue arabe en grec, prenant en considération l'importance de ces ouvrages ou l'intérêt qu'ils présentent pour faciliter une mutuelle compréhension entre les ressortissants des deux Pays.

Article 8. — En vue de répandre la connaissance de chacun des deux Pays et de favoriser une mutuelle compréhension entre leurs ressortissants, les Hautes Parties Contractantes faciliteront le tourisme par des mesures telles que la réduction des tarifs de transport et des logements.

Article 9. — Les Autorités compétentes des deux Pays adopteront les mesures nécessaires pour l'application des stipulations qui précèdent; et comme complément de cette action officielle, permettront la constitution d'associations privées de collaboration gréco-libanaise dans leurs territoires respectifs, associations qui seront soumises aux lois nationales du pays où elles auront leur siège.

Article 10. — Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra le dénoncer avec un préavis de douze mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention rédigée en langue française.

Fait en double exemplaire à Beyrouth, le dix juin mil neuf cent quarante-neuf.

N. Hadji Vassiliou. Chéhadé Ghossein.

Ratifié le 6-3-1952.
Mise en vigueur le 6-3-1952.
Publié officiellement dans le « Journal officiel du Royaume de Grèce » le 6-3-1952, Athènes.

FRANCE - HAITI

9 octobre 1949

AVENANT D'INTERPRETATION DE L'ADDITIF A L'ACCORD CULTUREL FRANCO-HAITIEN

Article premier. — Il est convenu entre les deux Parties contractantes que l'initiative du recrutement des professeurs de médecine français revient entièrement au Gouvernement haïtien, qui sera toujours libre d'user ou non de cette faculté.

Article 2. — La clause relative à la durée minimum du séjour des professeurs de médecine visés à l'article VII a été introduite à la demande du Gouvernement haïtien et ne constitue pour ce dernier qu'une garantie de continuité. En conséquence, le Gouvernement haïtien sera libre, en s'inspirant des convenances de la Faculté de Médecine de Port-au-Prince et des nécessités pédagogiques, de réduire la durée du séjour de ces professeurs de médecine à condition que cette durée ait été indiquée par lui, dans chaque cas particulier, au moment du recrutement de l'intéressé.

Article 3. — La clause relative aux possibilités restreintes de donner des consultations payantes ne constitue pas un avantage dont les intéressés puissent se prévaloir, mais une faculté dont l'usage appartient dans l'intérêt du public, aux autorités compétentes.

Article 4. — Les médecins traitants haïtiens pourront notamment appeler en consultation tels confrères français dont la compétence particulière leur paraîtrait justifier cette démarche.

Article 5. — Les clauses du présent Avenant sont destinées, après ratification, à compléter l'Additif à l'Accord Culturel, avec lequel elles feront corps.

Fait à Port-au-Prince en double exemplaire ce jourd'hui neuf octobre mil neuf cent quarante-neuf.

Ad referendum :
Timoléon C. Brutus,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Ad referendum :
Maurice Chayet,
Ministre de France.

FRANCE - ITALIE

4 novembre 1949

CONVENTION CULTURELLE

Le Président de la République Française

et

Le Président de la République Italienne

Conscients de la communauté des principes sur lesquels repose la vie intellectuelle de leurs deux pays et désireux de rendre encore plus étroites les relations littéraires, artistiques, scientifiques et universitaires qui existent depuis tant de siècles entre leurs deux peuples,

Animés du désir de poursuivre, dans ce domaine, l'œuvre de rapprochement entre la France et l'Italie qui se développe déjà sur le plan économique dans le cadre de l'Union Douanière,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République Française :

M. Robert SCHUMAN, Ministre des Affaires Etrangères,
M. Yvon DELBOS, Ministre de l'Education Nationale.

Le Président de la République Italienne :

L'Honorable Carlo SFORZA, Ministre des Affaires Etrangères,
Son Excellence, M. QUARONI, Ambassadeur d'Italie en France,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement français et le Gouvernement italien s'accorderont, réciproquement, toutes facilités pour la création et le fonctionnement de quatre Instituts de haute culture qui auront pour tâche de diffuser la connaissance mutuelle de leur civilisation et de développer leurs relations dans le domaine des Lettres, des Sciences et des Arts.

Ces quatre Etablissements seront :

Pour la France :

L'Institut Français de Florence,
L'Institut Français de Naples,
Le Centre Culturel Français de Rome,
Un Institut à créer à Milan.

Pour l'Italie :

L'Institut Italien de Paris,
Un Institut à créer à Strasbourg,
Un Institut à créer à Aix-Marseille,
Un Institut à créer à Lyon.

ARTICLE 2. — Le Gouvernement français et le Gouvernement italien continueront à accorder toutes facilités aux Etablissements d'Enseignement Secondaire italiens et français qui existent actuellement en France et en Italie :

Lycée Chateaubriand à Rome,
Lycée Léonard-de-Vinci à Paris.

ARTICLE 3. — Les Hautes Parties Contractantes échangeront tous renseignements utiles sur les chaires de langue et de littérature françaises existant en Italie et sur les chaires de langue et de littérature italiennes existant en France.

ARTICLE 4. — Chacune des deux Parties Contractantes s'engage à recevoir, en nombre équivalent, dans ses Universités, des lecteurs de français en Italie, d'italien en France, pourvus d'un titre au moins égal à la licence ou à la « laurea » et qui seront détachés par l'autre Partie Contractante.

La Commission mixte prévue à l'article 10 du présent Accord soumettra aux deux Gouvernements un projet qui déterminera les Universités où seront nommés ces lecteurs ainsi que leur mode de rémunération.

ARTICLE 5. — Les Hautes Parties Contractantes s'attacheront à améliorer et à développer l'enseignement de la langue française dans les écoles secondaires italiennes et de la langue italienne dans les écoles secondaires françaises en favorisant, au moyen de mesures appropriées, le perfectionnement de leurs professeurs respectifs et en créant des postes d'assistants sur la base de la réciprocité.

La Commission mixte prévue à l'article 10 du présent Accord soumettra aux deux Gouvernements un projet qui déterminera les Etablissements où seront nommés ces assistants ainsi que leur mode de rémunération.

ARTICLE 6. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'améliorer les conditions suivant lesquelles les titres universitaires acquis au cours ou en fin d'études et les diplômes obtenus dans chacun des deux pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre pays, soit dans les divers établissements d'enseignement, soit en des circonstances à déterminer pour l'exercice professionnel.

D'ores et déjà, chacune des Hautes Parties Contractantes confirme l'équivalence reconnue, en faveur des ressortissants de l'autre Partie, entre le baccalauréat et le diplôme de « maturité », s'engage à étendre cette équivalence par décision prise sur demande individuelle, conformément à la procédure requise en pareil cas dans chacun des deux pays :

a) à ses propres ressortissants qui, résidant à l'étranger n'ont pu postuler le titre national;

b) aux ressortissants des pays tiers.

La Commission mixte prévue à l'article 10 du présent Accord aura pour tâche de rechercher tout moyen destiné à développer et à perfectionner le système d'équivalence entre les titres ou diplômes français et italiens.

ARTICLE 7. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à favoriser les contacts directs entre les Universités et les autres organismes de haute culture en étudiant la possibilité d'organiser sur la base de la réciprocité :

a) des échanges de professeurs, de conférenciers, d'étudiants et de chercheurs;

b) des cours de vacances destinés aux étudiants et professeurs;

c) des voyages collectifs;

d) des échanges réguliers de publications officielles et de celles qui proviennent des Universités, Académies, Sociétés scientifiques et organismes culturels en général;

e) des échanges de boursiers d'études.

ARTICLE 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de mieux faire connaître leur culture par l'organisation, dans l'autre pays intéressé, de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques ou théâtrales ainsi que par le film, la radio et la télévision.

ARTICLE 9. — Les deux Gouvernements s'accorderont, suivant une procédure à déterminer, toutes facilités pour l'entrée dans leurs territoires respectifs, des livres, journaux, revues, publications musicales, reproductions artistiques, disques phonographiques, films documentaires destinés à des établissements de caractère éducatif et culturel, sous la réserve que ces articles ne feront pas l'objet d'opérations commerciales.

En outre, les livres, revues, journaux et publications périodiques, dans la mesure où ils ne constitueront pas essentiellement un article de luxe, la musique manuscrite ou imprimée, ne seront grevés que des droits ou taxes établis sur les articles nationaux correspondants.

ARTICLE 10. — Pour favoriser l'application du présent Accord et afin de formuler toutes propositions à soumettre aux Gouvernements respectifs et destinées à adapter ledit Accord au développement ultérieur des relations entre les deux pays, il sera constitué une Commission mixte franco-italienne.

Cette Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Rome.

Elle comprendra cinq représentants de chacun des deux pays désignés par leurs Gouvernements respectifs et elle sera présidée par un des représentants du pays dans lequel elle se réunira.

En cas de besoin, cette Commission pourra s'adjoindre des experts à titre de Conseillers techniques.

ARTICLE 11. — Le présent Accord est conclu sans limitation de temps et restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une des Parties Contractantes. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur six mois après la notification de la dénonciation. Toutefois, les facilités accordées aux organismes mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront réciproquement maintenues pour six mois supplémentaires.

ARTICLE 12. — Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai possible et l'échange des ratifications aura lieu à Rome. Il entrera en vigueur au moment de l'échange des documents de ratification.

Fait à Paris, en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi, le 4 novembre 1949.

Pour la France :	Pour l'Italie :
SCHUMAN.	SFORZA.
DELBOS.	QUARONI.

Ratifié le 7-9-1950.
Mise en vigueur le 11-9-1950.
Publié officiellement à Rome le 13 septembre 1952 dans la « Gazz. Uff. » n. 213.

FRANCE - CAMBODGE

8 novembre 1949

CONVENTION ANNEXE

au Traité entre la France et Cambodge, relative aux questions culturelles

Le Président de la République, Président de l'Union Française,
et Sa Majesté le Roi du Cambodge,
qui a désigné à cette fin, pour son Plénipotentiaire,

Son Altesse Royale Krom Luong Sisowath Monipong, munie à cet effet des pouvoirs nécessaires,

Désireux de maintenir et de développer les liens culturels qui unissent la France et le Cambodge et de préciser les principes posés par l'article 9 du Traité Franco-Cambodgien signé ce jour,
Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les établissements publics ou privés que la France pourra ouvrir librement au Cambodge dans les conditions déterminées par l'article 9 du Traité Franco-Cambodgien pourront distribuer un enseignement des cycles primaire et secondaire ainsi que technique et professionnel.

Article 2. — Les qualifications professionnelles et morales requises pour enseigner dans ces établissements sont les mêmes que celles en vigueur en France.

Article 3. — Les élèves cambodgiens ont libre accès aux établissements français installés au Cambodge.

Ces établissements ouvriront un cours de langue cambodgienne obligatoire pour les élèves cambodgiens et facultatif pour les autres élèves.

Les établissements français appliquent les programmes en vigueur en France; un cours d'histoire et de civilisation cambodgiennes y sera cependant obligatoirement professé.

Article 4. — Un système d'équivalence entre les diplômes cambodgiens et les diplômes officiels français sera établi par un Accord conclu à cet effet, dès que les programmes français et cambodgiens auront été confrontés.

Article 5. — La langue française aura dans l'enseignement secondaire une place suffisante pour permettre aux élèves de suivre éventuellement les cours d'enseignement supérieure dans cette langue à la fin de ce cycle.

ARTICLE 6. — Le Cambodge a le droit de pourvoir librement à son enseignement supérieur; de même il reconnait à la France le droit de créer au Cambodge un enseignement supérieur au titre de l'Union Française.

Toutefois, en raison des difficultés pratiques actuelles et notamment pour permettre la formation d'un personnel enseignant cambodgien adéquat, le Cambodge est disposé à participer à la création et au fonctionnement d'une Université commune où sera dispensé l'enseignement supérieur dans les divers Etats associés de l'Indochine et qui fera l'objet d'un accord spécial entre la France et les Etats intéressés.

Cet accord devra préciser, en ce qui concerne le Cambodge, que l'Université assurera à Phom-Penh la distribution de l'enseignement dans les différentes disciplines, ainsi que le fonctionnement des centres d'examens nécessaires. Il devra également prévoir la possibilité de création d'instituts spécialisés faisant éventuellement l'objet de fondations cambodgiennes.

ARTICLE 7. — Le sort des établissements scientifiques et de recherche technique actuellement existant au Cambodge ou à l'égard desquels le Cambodge possède des droits en commun avec les autres Etats indochinois et la France, sera réglé par des accords particuliers.

Il en sera de même pour les questions relatives aux établissements hospitaliers et d'hygiène publique ainsi que pour les bibliothèques et les archives.

L'accord particulier relatif à l'Ecole française d'Extrême-Orient fixera les modalités propres à assurer la conservation des collections d'origine Khmère. L'actif de l'ensemble de son patrimoine sera la copropriété des trois Etats indochinois et de la France; il sera frappé d'inaliénabilité. Le Conseil d'administration comprendra des représentants des trois Etats indochinois et de la France. Le directeur sera nommé par décision conjointe des quatre Gouvernements après présentation de trois candidatures par les sections compétentes de l'Institut de France.

Fait à Paris, le huit novembre mil neuf cent quarante-neuf, en double exemplaire.

BELGIQUE - EGYPTE

28 novembre 1949

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Egyptien,

Désireux de conclure une Convention dans le but de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de ces pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Article premier. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à ce que soient donnés régulièrement, dans les universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, situés sur son territoire, des cours traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre pays, ainsi que d'autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs et de représentants d'autres professions et activités.

Article 3. — Si les droits d'inscription et autres, pour les universités ou pour les instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant, sont plus élevés dans un pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du pays où les droits sont les plus élevés, envisagera la possibilité de réduire les droits, pour un nombre admis d'étudiants, au montant en vigueur dans le pays de l'autre Partie contractante en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre pays qui étudient dans l'autre.

Article 4. — Chaque Gouvernement contractant créera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux gradués du pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le pays du premier dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

Article 5. — Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

Article 6. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la requête de l'autre Partie et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

Article 7. — Les Parties contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les concours et examens passés et les diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être admis en équivalence sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

Article 8. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves :

a) d'un pays sur le territoire de l'autre et

b) inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

Article 9. — Les Gouvernements contractants encourageront, par la voie d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations choisies à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

Article 10. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs pays respectifs.

Article 11. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions d'art et autres expositions à caractère culturel;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

Article 12. — Les Gouvernements contractants auront soin d'attirer l'attention des auteurs et des éditeurs sur toutes les inexactitudes figurant dans les manuels employés dans un pays et ayant trait à l'autre.

Article 13. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente comprenant cinq membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'Etat. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée de membres égyptiens et siégeant au Caire. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère belge de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère belge des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section belge et le Ministère égyptien de l'Education, d'accord avec le Ministère égyptien des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section égyptienne. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant, par la voie diplomatique.

Article 14. — La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Belgique et en Egypte. Pour ces réunions, les Commissions seront complétées par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

Article 15. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration des propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées en une Annexe qui sera jointe à la présente Convention. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte examinera le fonctionnement de la Convention et proposera aux Gouvernements contractants toute modification qui paraitra nécessaire à l'Annexe.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications à l'Annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

Article 16. — Dans cette Convention les expressions « territoire » et « pays » signifient :

1° en ce qui concerne le Gouvernement du Royaume de Belgique, le territoire belge en Europe et tout autre territoire colonial ou sous mandat auquel la présente Convention peut être étendue à la suite d'une notification, adressée par le Gouvernement belge au Gouvernement égyptien, par la voie diplomatique, à partir de la date de cette notification;

2° en ce qui concerne le Gouvernement égyptien, « territoire égyptien proprement dit Royaume d'Egypte ».

ARTICLE 17. — La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 18. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'elle n'ait été dénoncée par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait au Caire, le 28 novembre 1949, en français et en arabe. Les deux textes font également foi.

Pour le Gouvernement Royal de Belgique,

Harold EEMAN.

Pour le Gouvernement Royal d'Egypte,

H. SIRRY.

Ratifié le 10-11-1950.
Mise en vigueur immédiate.
Publié officiellement le 20 21-11-1950 *dans le « Moniteur Belge ».*

PROCES-VERBAL DE SIGNATURE DE L'ACCORD CULTUREL ENTRE LA BELGIQUE ET L'EGYPTE

L'an mil neuf cent quarante-neuf et le vingt-huitième jour du mois de novembre, au Caire, se sont réunis dans une salle de l'Hôtel du Ministère Royal des Affaires Etrangères :

Son Excellence Monsieur Harold Eeman, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Belgique, au Caire, assisté de Monsieur Joseph Trouveroy, Attaché à la Légation de Belgique,

Son Excellence Hussein Sirry Pacha, Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, assisté de Son Excellence Abdel-Rahman Hakki Bey, Ambassadeur, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, et MM. Hassan Moharram Bey et Salah Eldine Fadel, Ministres Plénipotentiaires au dit Ministère,

En vue de procéder à la signature de l'Accord Culturel entre la Belgique et l'Egypte.

Son Excellence Monsieur Harold Eeman ayant produit un plein-pouvoir du Gouvernement Royal de Belgique l'autorisant à signer le document ci-haut mentionné au nom de son Gouvernement et Son Excellence Hussein Sirry Pacha ayant déclaré que le Conseil des Ministres l'a autorisé à signer ce document au nom du Gouvernement Royal d'Egypte, il fut procédé à la signature du dit Accord.

En foi de quoi, le présent Procès-Verbal a été rédigé et signé en double exemplaire.

Pour le Gouvernement Royal de Belgique,

Harold EEMAN.

Pour le Gouvernement Royal d'Egypte,

H. SIRRY.

L'échange des instruments de ratification sur ces actes internationaux a eu lieu à Bruxelles, le 10 novembre 1950.

FRANCE - LAOS

6 février 1950

CONVENTION CULTURELLE

Convention Annexe sur l'Enseignement

Son Altesse le Prince de CHAMPASSAK,

Chef du Gouvernement royal du Laos,

d'une part,

Monsieur Léon PIGNON, Haut-Commissaire de France en Indochine, représentant le Gouvernement de la République Française,

d'autre part,

désireux de favoriser la diffusion de la culture et de la pensée française au Laos, de développer les échanges culturels entre leurs nations,

sont convenus :

I

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement de la République Française transfère au Laos, Etat indépendant, associé dans l'Union Française, les attributions relevant de la souveraineté interne, qu'il exerçait précédemment sur le territoire du Laos en matière d'enseignement.

. . . .

II

ARTICLE 9. — L'enseignement public au Laos est donné dans les écoles nationales selon le degré indiqué ci-après :

1er degré : écoles primaires, atelier-écoles, centres d'apprentissage, écoles d'art appliqué.

2e degré : lycées et collèges nationaux, écoles normales, collèges techniques.

3e degré : écoles nationales d'enseignement supérieur.

. . . .

ARTICLE 12. — Les examens qui sanctionnent les études, les diplômes délivrés et, s'il y a lieu, leur équivalence avec les diplômes français, feront l'objet d'une étude et d'un accord ultérieurs.

. . . .

ARTICLE 35. — La présente Convention entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Signé : Chao Boun OUM.   Signé : Léon PIGNON.

FRANCE - CAMBODGE

15 juin 1950

ACCORD CULTUREL

Equivalence de diplômes

Son Altesse Royale le Krom Luong Sisowath Monipong, Président du Gouvernement royal du Cambodge,

d'une part,

M. Léon Pignon, Haut-Commissaire de France en Indochine, Représentant le Gouvernement de la République Française,

d'autre part,

sont convenus des dispositions ci-après :

PREMIERE PARTIE

Objet du présent Accord

Article premier. — Le présent Accord a pour objet de fixer les modalités d'application du traité et des conventions franco-cambodgiens du 8 novembre 1949 en ce qui concerne les questions culturelles.

. . . .

TROISIEME PARTIE

Equivalence de diplômes

TITRE I

Du baccalauréat de l'enseignement secondaire

Article 9. — Le présent titre a pour objet l'équivalence du baccalauréat cambodgien et du baccalauréat de l'enseignement secondaire français.

Article 10. — En application de l'article 4 de la Convention annexe du 8 novembre 1949 relative aux questions culturelles et après confrontation avec les programmes du baccalauréat français du règlement du baccalauréat cambodgien et des programmes des classes de préparation à ce baccalauréat tels qu'ils figurent dans l'Annexe III du présent Accord, le baccalauréat cambodgien ainsi défini est reconnu comme équivalent au baccalauréat français sur tout le territoire de la France et des départements

et territoires d'outre-mer en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et l'exercice des professions réglementées ainsi que toutes les études et tous les grades des universités françaises.

ARTICLE 11. — Le grade de bachelier délivré par les universités de France, des départements et territoires d'outre-mer donnera aux ressortissants français et cambodgiens sur le territoire du Cambodge les mêmes droits que le baccalauréat cambodgien en ce qui concerne l'exercice des professions réglementées et l'accès aux fonctions publiques.

TITRE II

Du diplôme délivré par l'Institut National d'Etudes juridiques et économiques

ARTICLE 12. — Les équivalences ci-après sont reconnues entre les diplômes universitaires délivrés par les Facultés de Droit de l'Union française et le diplôme délivré par l'Institut d'Etudes juridiques et économiques du Royaume du Cambodge, selon le programme d'études défini au Kret n° 17-NS du 16 février 1949, et après examens subis devant un jury présidé par le Professeur ou agrégé des Facultés de Droit, Directeur de l'Institut :

1. Pour les étudiants admis par voie de concours à l'Institut National d'Etudes juridiques et économiques et non titulaires du baccalauréat français de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, le diplôme délivré par ledit institut sera considéré comme équivalent au certificat de capacité en droit délivré par les Facultés de Droit de l'Union française.

2. Pour les étudiants admis de droit à l'Institut National d'Etudes juridiques et économiques et titulaires du baccalauréat français ou cambodgien de l'enseignement secondaire (première et deuxième parties) ou d'un diplôme reconnu équivalent d'un commun accord, le diplôme délivré par ledit Institut sera considéré comme équivalent au baccalauréat en droit délivré par les Facultés de Droit de l'Union française.

ARTICLE 13. — Les équivalences précédentes vaudront réciproquement sur le territoire de la République Française d'une part, sur le territoire du Royaume du Cambodge d'autre part en ce qui concerne l'accès aux fonctions publiques et l'exercice des professions réglementées ainsi que pour toutes les études et tous les grades universitaires.

TITRE III

Dispositions générales

ARTICLE 14. — Les modifications apportées au régime ou aux programmes des études donnant lieu à la délivrance des diplômes mentionnés dans le présent Accord seront communiquées au Gouvernement cambodgien par le Gouvernement français et réciproquement. Dans un délai de six mois à compter du jour où il recevra cette communication, le Gouvernement intéressé pourra dénoncer le présent Accord.

ARTICLE 15. — La question de l'équivalence des titres autres que français avec les titres cambodgiens sera éventuellement réglée par un accord ultérieur tenant compte des équivalences déjà accordées avec les titres universitaires français.

. . . .

ARTICLE 43. — Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Phnom-Penh, le 15 juin 1950.

Signé : SISOWATH MONIPONG. Signé : Léon PIGNON.

VŒU N° 1

relatif à l'enseignement supérieur au Cambodge annexé à l'Accord culturel franco-cambodgien

La Commission culturelle des accords franco-cambodgiens,

sur proposition de la délégation cambodgienne qui constate les difficultés pratiques que soulèverait la participation du Cambodge à une Université commune telle qu'elle est envisagée dans la Convention annexe au traité du 8 novembre 1949,

reconnaissant unanimement cependant l'importance majeure que présente l'organisation au Cambodge d'un enseignement supérieur d'un niveau tel qu'il permette une équivalence des diplômes avec ceux des universités de l'Union française,

Emet le vœu

de voir l'Université de France, sous les modalités à déterminer donner son haut patronage culturel et son assistance technique à l'enseignement supérieur national cambodgien dont l'ébauche est d'ores et déjà réalisée dans l'Institut d'Etudes juridiques, et qui pourrait se développer par l'institution progressive d'un enseignement universitaire de la médecine, par un centre de haute culture indo-khmère, etc.,

Et souhaite d'autre part que, comme par le passé, toutes facilités soient accordées aux étudiants cambodgiens pour poursuivre en France des études supérieures.

LUXEMBOURG - ROYAUME-UNI

27 juin 1950

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Désireux de conclure une convention culturelle dans le but de favoriser dans leurs pays respectifs par une coopération amicale et des échanges, une compréhension aussi complète que possible des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, techniques et pédagogiques de l'autre pays, ainsi que de son histoire, de ses mœurs et de ses coutumes,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires, qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — 1° Il sera constitué, en vue de l'application de la présente Convention, une Commission mixte permanente.

2° Cette Commission comprendra quatre membres, chaque Gouvernement contractant étant représenté par deux membres. Les représentants du Royaume-Uni seront nommés par le Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères en accord avec les départements intéressés du Gouvernement du Royaume-Uni et les membres luxembourgeois seront nommés par le Ministre de l'Education Nationale, des Arts et des Sciences du Grand-Duché de Luxembourg.

3° La Commission mixte se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, alternativement au Royaume-Uni et au Luxembourg. Les réunions de la Commission seront présidées par un cinquième membre à désigner par le Gouvernement contractant du pays où aura lieu la réunion.

Article 2. — 1° Dans sa première réunion, la Commission mixte établira des propositions détaillées pour l'application de la présente Convention, propositions qui seront examinées par les Gouvernements contractants.

2° Au cours de ses réunions ultérieures, la Commission procédera à un examen de la situation; elle pourra établir de nouvelles propositions et apporter des modifications à certaines de ses recommandations antérieures qui seront encore soumises aux Gouvernements contractants.

Article 3. — Les Gouvernements contractants s'engagent à encourager l'échange entre leurs territoires respectifs de membres d'établissements techniques, de directeurs d'écoles et de collèges, de personnel enseignant, d'élèves, d'étudiants, de chargés de recherches, de bibliothécaires et de personnes dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule de la présente Convention.

ARTICLE 4. — Les Gouvernements contractants s'engagent à étudier dans quelles conditions les examens passés dans le territoire de l'un d'eux pourront être reconnus dans le territoire de l'autre comme ayant le même effet que les examens correspondants passés dans ce pays, soit pour les études universitaires, soit dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

ARTICLE 5. — Chaque Gouvernement contractant s'engage à créer des bourses et des subventions de façon à permettre aux étudiants de l'autre Gouvernement contractant d'entreprendre des études, des stages techniques ou des travaux de recherche sur son territoire.

ARTICLE 6. — Chaque Gouvernement contractant s'engage à encourager par invitations ou par l'octroi de subventions, les visites réciproques de groupes choisis dans le but de développer la coopération culturelle ou professionnelle. Chaque Gouvernement s'engage également à encourager l'institution de cours de vacances destinés aux élèves, étudiants et au personnel enseignant du territoire du Gouvernement co-contractant.

ARTICLE 7. — Les Gouvernements contractants encourageront la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs territoires respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, civique et sociale.

ARTICLE 8. — Les Gouvernements contractants s'engagent à développer les échanges culturels et intellectuels entre leurs pays respectifs par l'organisation de conférences, par le film, la radio et par la distribution de livres et de périodiques.

ARTICLE 9. — Dans la présente Convention les termes « pays », « territoire » ou « territoires respectifs » signifient soit le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, soit le Grand-Duché de Luxembourg, soit les deux, suivant le contexte.

ARTICLE 10. — 1° La présente Convention sera ratifiée et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Londres.

2° La Convention entrera en vigueur à partir du jour de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 11. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq années au moins. Si, par la suite, elle n'a pas été dénoncée par un des Gouvernements contractants au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle l'un ou l'autre des Gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en anglais et en français à Luxembourg, le 27 juin 1950, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

G.C. ALLCHIN.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,

Joseph BECK, Pierre FRIEDEN.

Ratifié le 21-8-1953 *pour le Luxembourg.*
Mise en vigueur immédiate.
Publication officielle le 11-9-1953.

LUXEMBOURG - ROYAUME-UNI

27 juin 1950

The Government of the Grand Duchy of Luxembourg and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Desiring to conclude a Cultural Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding in their respective countries of the intellectual, artistic, scientific, technical and educational activities and of the history and ways of life of the other country:

Have accordingly appointed Plenipotentiaries for the purpose, who being duly authorised to this effect by their respective Governments;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — 1º For the purpose of giving effect to the present Convention a Mixed Commission shall be set up.

2º This Commission shall consist of four members, each Contracting Government being represented by two members. The United Kingdom members shall be nominated by the Secretary of State for Foreign Affairs in agreement with the competent Departments of the Government of the United Kingdom and the Luxembourg members shall be nominated by the Luxembourg Minister of National Education, Arts and Science.

3º The Mixed Commission shall meet when necessary and at least once a year in the United Kingdom and Luxembourg in turn. The meetings of the Commission shall be presided over by a fifth member who shall be appointed by the Contracting Government in whose country the meeting is to take place.

ARTICLE 2. — 1º At its first meeting the Mixed Commission shall draw up detailed proposals for giving effect to the present Convention, which shall be considered by the Contracting Governments.

2º At its further meetings the Commission shall review the position and may draw up further proposals, including modifications to any of its previous proposals, which shall be considered by the Contracting Governments.

ARTICLE 3. — The Contracting Governments shall encourage the interchange between their respective territories of members of technical institutions, heads of schools and colleges, school-teachers, pupils, students, research workers, librarians and persons engaged in the other activities mentioned in the preamble to the present Convention.

ARTICLE 4. — The Contracting Governments shall study the conditions under which examinations conducted in the territory of one of them may be recognised in the territory of the other as having the same value as corresponding examinations in the latter territory for academic purposes and in appropriate cases for professional purposes.

ARTICLE 5. — Each Contracting Government shall provide scholarships and bursaries to enable students and scholars of the territory of the other Contracting Government to undertake studies, technical training or research in the territory of the former.

ARTICLE 6. — Each Contracting Government shall encourage by invitation or subsidy, reciprocal visits of selected groups for the purpose of developing cultural and professional collaboration. Each Government shall also encourage the development of holiday courses to be attended by school-pupils, students and teachers from the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 7. — The Contracting Governments shall encourage the closest collaboration between the learned societies of their respective territories for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, civic and social activities.

ARTICLE 8. — The Contracting Governments shall further cultural and intellectual interchange between their respective territories by means of lectures, films and radio and by the distribution of books and periodicals.

ARTICLE 9. — In the present Convention the terms "country", "territory" or "respective territories" mean the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland or the Grand Duchy of Luxembourg, or both, as the context requires.

ARTICLE 10. — 1° The present Convention shall be ratified and the exchange of the instruments of ratification shall take place in London.

2° The Convention shall enter into force upon the date of exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 11. — The present Convention shall remain in force for at least five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months, from the date on which either Contracting Government has given notice of denunciation.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in English and French in Luxembourg the 27th of June, 1950, both texts being equally authentic.

For the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland.

G.C. ALLCHIN.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché
de Luxembourg,

JOS. BECK.

GRECE - TURQUIE

20 avril 1951

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Royal Hellénique et le Gouvernement Turc,

Désireux de conclure un Accord dans le but de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de leurs pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature et de l'histoire du pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

ARTICLE 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de tels instituts.

ARTICLE 3. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges entre leurs pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

ARTICLE 4. — Si les droits d'inscription et autres, pour les universités ou pour les instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant, sont plus élevés dans un pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du pays où les droits sont les plus élevés envisagera la possibilité de réduire ces droits, pour un nombre admis d'étudiants, au montant en vigueur dans le pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre pays qui étudient dans l'autre pays.

ARTICLE 5. — Chaque Gouvernement contractant créera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux gradués du pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

ARTICLE 6. — Les Gouvernements contractants encourageront, autant que possible, la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

ARTICLE 7. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la requête de l'autre Partie et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ARTICLE 8. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'entrée aussi bien que les examens de promotion — subis en vue d'acquérir un grade académique légal ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 9. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (*a*) d'un pays sur le territoire de l'autre et (*b*) inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

ARTICLE 10. — Les Gouvernements contractants encourageront, par la voie d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations choisies à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

ARTICLE 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs pays respectifs.

Ils stimuleront le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

ARTICLE 12. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

ARTICLE 13. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour :

l'échange des objets anciens et de musée, dont les deux pays possèdent des pièces en surplus;

informer les spécialistes intéressés du pays voisin des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus;

l'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus ainsi que d'utiliser les documents et registres de toutes sortes d'archives d'Etat (y compris les archives des tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

ARTICLE 14. — Les Gouvernements contractants veilleront, dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux pays, ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux pays.

ARTICLE 15. — Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux pays.

ARTICLE 16. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente comprenant quatre membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'Etat. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres grecs et siégeant à Athènes, l'autre composée de membres turcs et siégeant à Ankara. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère Hellénique de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère Hellénique des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section grecque et le Ministère Turc de l'Education Nationale, d'accord avec le Ministère Turc des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section turque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant, par la voie diplomatique.

ARTICLE 17. — La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Grèce et en Turquie. Pour ces réunions, les Commissions seront complétées par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

ARTICLE 18. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration des propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées en une Annexe qui sera jointe au présent Accord. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite la Commission mixte examinera le fonctionnement de l'Accord et proposera aux Gouvernements contractants toute modification qui paraitra nécessaire à l'Annexe.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications à l'Annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

Article 19. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour aider ou pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord.

Article 20. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification, à Athènes.

Article 21. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il n'ait été dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Ankara le 20 avril 1951

Pour le Gouvernement Royal Hellénique : Contoumas

Pour le Gouvernement Turc : Akdur.

Ratifié le 26-8-1952.

Mise en vigueur le 26-8-1952.

Publié officiellement le 23-4-1952 *dans « Le Journal officiel du Royaume de Grèce ».*

INDE - TURQUIE

29 juin 1951

AGREEMENT CONCERNING CULTURAL RELATIONS

The President of India and The President of the Republic of Turkey

Conscious of many centuries of cultural relations between India and Turkey,

Inspired by a common desire to establish and develop closer cultural relations in the future in the spirit of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation, and

Desirous of promoting and developing in every possible way and on a sound basis such relations and understanding between the two countries, especially in the realm of science and education,

Have decided to conclude a Cultural Agreement and to this end have appointed as their Plenipotentiaries:

The President of India: The Honourable Maulana ABUL KALAM AZAD, *Minister of Education*,

The President of the Republic of Turkey: His Excellency Prof. Dr. Fuad KOPRULU, *Deputy of Istanbul, Minister of Foreign Affairs*,

who having examined each other's credentials and found them good and in due form have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The two Governments declare their desire and willingness for the exchange of University teachers and members of Scientific and Cultural Institutions.

ARTICLE 2. — It is the desire of each Government to institute scholarships to enable its students to pursue their studies in institutions situated in the territory of the other. Such studies may be pursued in any subject, scientific, technical, or otherwise.

ARTICLE 3. — Each Government will receive, as far as its own resources and requirements may permit, employees of the other Government, or any other persons deputed by that Government, for training in its scientific, technical and industrial institutions.

ARTICLE 4. — The two Governments will welcome the establishment of cultural institutes in each other's territory subject to the laws governing the establishment of such institutes in that country and the general policy of that Government. By the term " Cultural institute" is meant educational centre, libraries, scientific institutions of an educational nature, and institutions for the promotion of art, such as art galleries, art centres and societies, and film libraries.

Article 5. — The two Governments will strive to promote cultural and intellectual exchange between the two countries by arranging concerts, lectures, art and scientific exhibitions, by organising visits of students, by encouraging collaborations between scientific, artistic and literary societies and other organisations devoted to the promotion of learning, by establishing chairs in Universities or other institutions of higher learning for the teaching of subjects pertaining to each other's country, by diffusion of books and periodicals by exhibition of films; by exchange of archæological specimens and "objets d'art" and through broadcasts on the radio.

Article 6. — The two Governments will encourage, as far as possible, sports competitions between their respective nationals and collaboration between their scout organisations.

Article 7. — The two Governments will, so far it lies within their power, ensure that text books prescribed for educational institutions do not contain any errors or misrepresentations about each other's country.

Article 8. — The question of "equivalence" of diplomas and degrees will be the subject of thorough and periodical studies by the two Governments.

Article 9. — The two Governments pledge themselves to take all appropriate measures and to provide all possible facilities for giving effect to the terms of this Agreement.

Article 10. — For the purpose of carrying out the terms of this Agreement, either Government may, if necessary, agree to set up a Special Commission composed, in Turkey, of the Minister in Charge of Foreign Affairs and the Head of the Indian Diplomatic Mission and, in India, of the Minister in Charge of Education and the Head of the Turkish Diplomatic Mission, with such advisers as may be nominated by either member of the Commission with the object of:

a) watching the working of the Agreement in the country concerned;

b) advising the Governments concerned on the detailed manner of carrying out the Agreement;

c) making recommendations for the selection of personnel regarding exchange of professors, students, etc.; and

d) generally advising the Governments concerned as to the manner in which the working of the Agreement could be improved upon.

At intervals of not less than once in three years the two Governments will hold joint consultations to co-ordinate the working of the Agreement in the two countries and invite suggestions and advice from co-operating agencies as to the steps that may be deemed necessary for a more effective implementation of this Agreement.

ARTICLE 11. — The present Agreement shall be ratified with the least possible delay.

The Agreement will come into force fifteen days after the exchanges of instruments of ratification which will take place in New Delhi.

ARTICLE 12. — The Agreement will remain in force for a period of ten years. It can be terminated by either party giving a minimum of six months' notice before the expiry of this period. Otherwise, it shall remain in force thereafter until such time as either party terminates it by giving six months' notice.

In faith thereof, the said Plenipotentiaries have signed the present Agreement in the English language.

Done in duplicate at Ankara this twenty ninth day of June, 1951.

For the President of India

(Sd.) A.K. AZAD,

Minister for Education.

For the President of the Republic of Turkey

(Sd.) F. KOPROLU,

Deputy of Istanbul, Minister of Foreign Affairs.

ITALIE - TURQUIE

17 juillet 1951

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Turc,

Désireux de conclure un accord dans le but de favoriser, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la connaissance mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie du pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de tels instituts.

Article 3. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

Article 4. — Si les droits d'inscription aux universités ou aux instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant ainsi que toute autre taxe analogue sont plus élevés dans un pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du pays, où les droits ou taxes sont les plus élevés, envisagera la possibilité de les réduire, pour un nombre déterminé d'étudiants, au montant en vigueur dans les pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre pays qui étudient dans l'autre.

ARTICLE 5. — Chaque Gouvernement contractant instituera des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

ARTICLE 6. — Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les institutions culturelles de leurs pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique, civique et sociale.

ARTICLE 7. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure où cela sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ARTICLE 8. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'admission aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'obtenir un grade académique reconnu par l'Etat ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 9. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (*a*) d'un pays sur le territoire de l'autre et (*b*), inversement, de ce dernier pays sur le territoire du premier.

ARTICLE 10. — Les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations désignées à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

ARTICLE 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes, qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs pays respectifs.

Ils favoriseront le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

ARTICLE 12. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques.

ARTICLE 13. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour :

l'échange des objets anciens et de musée, dont les deux pays possèdent des pièces en surplus;

informer les spécialistes intéressés de chacun des deux pays des travaux de recherches et de fouilles archeologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus;

l'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus, ainsi que d'utiliser les documents et les registres de toutes sortes des archives d'Etat (y compris les archives de tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

ARTICLE 14. — Les Gouvernements contractants veilleront, dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux pays ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux pays.

ARTICLE 15. — Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux pays.

ARTICLE 16. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission mixte permanente comprenant quatre membres qui ne doivent pas nécessairement être tous des fonctionnaires. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre composée de membres turcs et siégeant à Ankara. Chaque section comprendra deux membres. Le Ministère italien des Affaires Etrangères, d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique, désignera les membres de la section italienne et le Ministère turc de l'Education Nationale, d'accord avec le Ministère turc des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section turque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

La Commission mixte permanente pourra, de chaque côté, s'adjoindre des experts à titre de Conseillers techniques.

ARTICLE 17. — La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Turquie. Pour ces réunions, la Commission sera complétée par un cinquième membre qui sera désigné par le Gouvernement du pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

ARTICLE 18. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions détaillées pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées en une Annexe qui sera jointe au présent Accord. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte examinera le fonctionnement de l'Accord et proposera aux Gouvernements contractants d'apporter à l'Annexe toute modification qu'elle jugera nécessaire.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications à l'Annexe pourront également être proposées par l'une ou l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications à l'Annexe entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

ARTICLE 19. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord ou pour le faciliter.

ARTICLE 20. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification à Rome.

ARTICLE 21. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il n'ait été dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, à Ankara, le 17 juillet 1951.

Pour le Gouvernement Italien :

Luca PIETROMARCHI,
Ambassadeur d'Italie.

Pour le Gouvernement Turc :

F.Z. AKDUR,
Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères.

Ratifié le 6-2-1953 *à Rome.*

Mise en vigueur le 21-2-1953.

Publié officiellement le 2 *sept.* 1952 *dans la « Gazz. Uff. » n.* 203 *à Rome.*

Publication officielle turque le 17-5-1952.

ROYAUME-UNI - GRECE

29 septembre 1951

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Kingdom of Greece;

Desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible knowledge and understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the ways of life of the other country;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government shall encourage the creation at universities and other educational institutions in its territory, of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships and courses in the language, literature and history of the country of the other Contracting Government and in other subjects concerning that country.

ARTICLE 2. — Each Contracting Government shall be permitted to establish cultural institutes in the territory of the other. The term "Institute" shall include schools, libraries, film libraries and cultural centres dedicated to the purposes which the present Convention has in view. Each Government shall give the other all possible assistance in securing suitable premises for such institutes. With a view to assisting in the establishment of such institutes, each Contracting Government shall give every facility for the importation of the necessary equipment such as books, films, gramophone records, pictures and other material for exhibition. It shall also give every facility for the importation of library equipment, gramophones, radio sets, film projectors, vans and other forms of transport which are required for the running of such institutes.

ARTICLE 3. — The Contracting Government shall encourage the interchange between their territories of university staff, school-teachers, students, research workers and other persons engaged in the activities mentioned in the preamble to the present Convention.

ARTICLE 4. — The Contracting Governments shall arrange for the provision of scholarships or bursaries in such manner as to enable nationals of each of them to pursue or undertake studies, technical training or research in the territory of the other.

Article 5. — The Contracting Governments shall encourage the closest co-operation between the learned societies and educational and professional organizations of their respective countries for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, social and educational activities.

Each Contracting Government undertakes to ensure to scholars and students from the territory of the other Contracting Government access, on the same terms as to its own scholars and students, to the monuments, collections, archives, libraries and other learned institutions under state control. Each Government also undertakes, without prejudice to existing laws, regulations and agreements and within any limitations which may be agreed upon as appropriate between the parties concerned, to enable such scholars and students to carry out archæological field work and to take part in excavations.

Article 6. — The Contracting Government shall consider how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates issued in the territory of one of them may be accepted as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates issued in the territory of the other for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes.

Article 7. — Each Contracting Government shall encourage the development of short courses to be attended by university staff, teachers, students, school pupils, and other persons engaged in the activities mentioned in the preamble to the present Convention from the territory of the other Contracting Government.

Article 8. — The Contracting Governments shall encourage by invitation or subsidy visits of selected persons or groups for the purpose of developing cultural, technical and professional collaboration.

Article 9. — The Contracting Governments shall assist each other in making the culture of each country better known in the other country through such agencies as:

(*a*) Books, periodicals and other publications;

(*b*) Lectures and concerts;

(*c*) Fine art and other exhibitions;

(*d*) Dramatic performances;

(*e*) Radio, films, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

Article 10. — Subject to the provisions of Article 19, each Contracting Government shall facilitate the grant of permission to all officials accredited by the other Contracting Government or its agents, designated in accordance with the terms of Article 16, to remain in its territory in order to execute the objects mentioned in the present Convention.

Article 11. — For the purpose of giving effect to the present Convention, a Permanent Mixed Commission consisting of ten members shall be set up. This Commission shall be divided into two Sections, one composed of Greek members sitting in Athens and the other of British members sitting in London. Each Section shall consist of five members. The Foreign Office, in agreement with the competent Departments of the Government of the United Kingdom, shall nominate the members of the British Section and the Royal Hellenic Ministry of Foreign Affairs, in agreement with the competent Departments of the Government of the Kingdom of Greece, shall nominate the members of the Greek Section. Each Contracting Government shall fix the terms under which the members of its own Section are appointed and will have the power to nominate alternative members.

Article 12. — The complete Mixed Commission and each Section thereof shall meet when necessary and at least once a year either in Greece or in the United Kingdom as the Contracting Governments may agree and, failing agreement, in Greece and in the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings the Commission shall be presided over by an eleventh member appointed by the Government of the country in which the meeting is taking place.

Article 13. — The Mixed Commission and each Section thereof shall be authorized to co-opt additional members without voting powers as advisers on specialist questions.

Article 14. — The Mixed Commission and each Section thereof shall make its own rules of procedure.

Article 15. — One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up, at a full meeting, detailed proposals for the application of the present Convention which will then be considered by the Contracting Governments. At its further meetings the Commission shall review the position and draw up further proposals or suggest modifications of its previous recommendations, for consideration by the Contracting Governments.

Article 16. — Each Contracting Government may designate from time to time appropriate organizations or persons to ensure the fulfilment of the provisions of the present Convention.

Article 17. — *(i)* At any time after coming into force of the present Convention, the Government of the United Kingdom may extend its provisions to any territory for whose international relations they are responsible, by means of a notification addressed to the Government of the Kingdom of Greece through the diplomatic channel.

(ii) The application of the Convention to any territory in respect of which the notification of extension has been made in accordance with the preceding paragraph, may be terminated by a notification addressed to the Government of the Kingdom of Greece through the diplomatic channel.

(iii) The application of the provisions of the Convention to any territory to which the Convention has been extended under paragraph (i) of this Article shall in any case cease at the termination of the Convention in accordance with Article 21.

ARTICLE 18. — In the present Convention the expressions "territory" and "country" shall mean, in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and any territory to which the Convention has been extended by notification under Article 17 (i), from the date of the notification, and in relation to the Government of the Kingdom of Greece the territory of the Kingdom of Greece.

ARTICLE 19. — Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners and the acquisition of immovable property.

ARTICLE 20. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 21. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Government has given notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate in Athens on the 29th day of September, nineteen hundred and fifty-one, in English and in Greek, both texts being equally authentic.

Signed : CLIFFORD NORTON. Signed : J.G. POLITIS.

ITALIE - ROYAUME-UNI

28 novembre 1951

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Italy,

Desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible knowledge and understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the ways of life of the other country,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government shall encourage the creation at Universities and other educational institutions in its territory of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships and courses in the language, literature and history of the other country and in other subjects concerning that country.

ARTICLE 2. — Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 below each of the Contracting Governments shall permit the establishment and favour the development in its own territory of cultural institutes of the other Contracting Government, provided that such institutes comply with the requirements of the law in that territory.

2. The Italian Government recognise the right of the British Government to maintain and develop or support British Institutes and British Council Centres in Rome, Milan, Turin, Genoa, Venice, Bologna, Florence, Naples and Palermo. The Government of the United Kingdom recognise the right of the Italian Government to establish and develop its own Institutes in the same number of cities in the United Kingdom.

3. The Contracting Governments may, from time to time, agree to open other cultural institutes on a basis of parity, or to transfer an institute from one of the cities mentioned in paragraph 2 to another city.

4. For the purpose of the present Convention, the term "Institute" shall include schools, libraries, film libraries, and cultural centres devoted to putting into practice the general aims of the Convention.

5. Each Contracting Government shall give the other all possible assistance in securing suitable premises for institutes.

6. In addition to Institutes, each Contracting Government shall permit the establishment and favour the development in any part of its own territory of Italo-British Associations devoted to putting into practice the general aims of the Convention.

ARTICLE 3. — The Contracting Governments shall encourage the interchange between their respective territories of academic personnel, school-teachers, students, school-pupils, research workers and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4. — The Contracting Governments shall arrange for the provision of scholarships or bursaries in such manner as to enable nationals of each of them to pursue or undertake studies, technical training or research in the territory of the other.

ARTICLE 5. — The Contracting Governments shall encourage the closest co-operation between the learned societies and educational and professional organisations of their respective countries for the purpose of providing mutual aid in intellectual, artistic, scientific, technical, social and educational activities.

2. Each Contracting Government undertakes to ensure to scholars and students from the territory of the other Contracting Government access, on the same terms as to its own scholars and students, to the monuments, collections, archives, libraries and other learned institutions under State control. Each Government also undertakes, within any limitations which may be agreed upon as appropriate between the parties concerned, and without prejudice to existing laws and regulations, to enable such scholars and students to carry out archæological excavations.

ARTICLE 6. — The Contracting Governments shall consider how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates of one territory may be accepted as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates of the other for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes. The Contracting Governments shall consider to what extent arrangements can be made for the re-examination of the regulation of the professional practice of doctors in their respective countries.

ARTICLE 7. — Each Contracting Government shall encourage the development of holiday courses to be attended by academic personnel, teachers, students and school-pupils belonging to the territory of the other Contracting Government.

ARTICLE 8. — The Contracting Governments shall encourage by invitation or subsidy, reciprocal visits of selected groups for the purpose of developing cultural, technical and professional collaboration.

ARTICLE 9. — The Contracting Governments shall assist each other in making the culture of each country better known in the other country by means of:

a) books, periodicals and other publications;

b) lectures and concerts;

c) fine art and other exhibitions;

d) dramatic performances;

e) radio, films, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 10. — Each Contracting Government shall give every facility for the importation of equipment necessary for the purposes of the Convention, such as books, films, gramophone records, pictures and other material for exhibition. They shall also give every facility for the importation of library equipment, gramophones, radio sets, film projectors, vans and other forms of transport which are required for the running of Institutes described in Article 2 of the present Convention.

ARTICLE 11. — Subject to the provisions of Article 19, each Contracting Government shall facilitate the grant of permission to the following persons to remain in its territory in order to execute the objects of the present Convention:

i) officials of the Contracting Government or of organisations designated under the provisions of Article 17;

ii) teachers employed in British Institutes in Italy and Italian Institutes in the United Kingdom;

iii) scholars and students not seeking permanent employment in Italy or in the United Kingdom as the case may be.

ARTICLE 12. — For the purpose of this Convention a permanent Mixed Commission, consisting of ten members, shall be set up. This Commission will be divided into two sections, one composed of Italian members sitting in Rome and the other of British members sitting in London. Each section shall consist of five members. The Foreign Office, in agreement with the competent Departments of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, shall nominate the members of the British Section and the Italian Ministry of Foreign Affairs in agreement with the competent Departments of the Government of the Republic of Italy will nominate the members of the Italian Section. Each Contracting Government shall fix the terms under which the members of its own Section are appointed and will have the power to nominate alternative members.

ARTICLE 13. — The complete Mixed Commission shall meet when necessary and at least once a year, in Italy and the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings the Commission shall be presided over by an eleventh member appointed by the Government of the country in whose country the meeting is taking place.

ARTICLE 14. — The Mixed Commission and each Section thereof shall be authorised to co-opt additional members without voting powers as advisers on specialist questions.

ARTICLE 15. — The Mixed Commission and each Section thereof shall make its own rules of procedure.

ARTICLE 16. — One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up, at a full meeting, detailed proposals for the application of the present Convention which will then be considered by the Contracting Governments. At its further meetings the Commission shall review the position and draw up further proposals or suggest modifications to its previous recommendations, for consideration by the Contracting Governments.

ARTICLE 17. — Each Contracting Government may designate from time to time appropriate organisations to ensure the execution of the above, or of any other measures falling within the scope of the present Convention.

ARTICLE 18. — In the present Convention the expressions "territory" and "country" mean in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and in relation to the Government of the Republic of Italy, the metropolitan territory of the Republic.

ARTICLE 19. — Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners.

ARTICLE 20. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

ARTICLE 21. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government, not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Government has given notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Rome the 28th day of November, 1951, in English and Italian, both texts being equally authentic.

For the Government of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland,
Anthony EDEN.

For the Government of the Italian Republic,
DE GASPERI.

Mise en vigueur le 28-11-1951.

Publié officiellement dans la « Gazz. Uff. », le 15-3-1952 *à Rome.*

ITALIE - ROYAUME-UNI

28 novembre 1951

ACCORDO CULTURALE

Il Governo della Repubblica Italiana e il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e dell'Irlanda del Nord,

Desiderando concludere un Accordo allo scopo di favorire nei loro rispettivi Paesi, attraverso amichevoli scambi e cooperazione, la conoscenza e la comprensione piú complete che sia possibile delle attività intellettuali, artistiche e scientifiche, nonchè della vita dell'altro Paese,

Hanno convenuto quanto segue :

Articolo primo. — Ciascuna delle Alte Parti Contraenti favorirà presso le Università ed altri Istituti d'istruzione posti nel proprio territorio la creazione di cattedre, lettorati e corsi liberi di lingua, letteratura e storia dell'altro Paese, nonchè di altre materie relative allo stesso Paese.

Articolo 2. — Subordinatamente a quanto previsto nei seguenti paragrafi 2) e 3), ciascuna delle Alte Parti Contraenti permetterà la creazione e favorirà lo sviluppo nel proprio territorio di Istituti Culturali dell'altra Parte, sempre che detti Istituti si conformino alle disposizioni delle leggi localmente vigenti.

2° Il Governo Italiano riconosce al Governo Britannico il diritto di mantenere, sviluppare o assistere gli Istituti Britannici e i Centri del British Council esistenti in Roma, Milano, Torino, Genova, Venezia, Bologna, Firenze, Napoli e Palermo. Il Governo del Regno Unito riconosce al Governo Italiano il diritto di stabilire e sviluppare propri Istituti in città del Regno Unito nello stesso numero.

3° Le Parti Contraenti potranno, di tempo in tempo, accordarsi allo scopo di aprire altri Istituti di Cultura su basi di parità, ovvero di trasferire un Istituto da una delle città menzionate nel paragrafo 2) ad un'altra città.

4° Ai fini del presente Accordo, con l'espressione « Istituti » si intendono compresi scuole, biblioteche, filmoteche ed in genere centri culturali destinati ad attuare praticamente gli scopi generali dell'accordo.

5° Ciascuna delle Alte Parti Contraenti accorderà all'altra tutto il possibile appoggio per procurare locali adatti agli Istituti.

6° Oltre agli Istituti, ciascuna delle Parti Contraenti permetterà la creazione e favorirà lo sviluppo in tutte le parti del suo territorio di associazioni Italo-Britanniche destinate a attuare praticamente gli scopi generali dell'Accordo.

ARTICOLO 3. — Le Alte Parti Contraenti promuoveranno lo scambio fra i loro rispettivi territori di personale accademico, insegnanti, studiosi, studenti, ricercatori e rappresentanti di altre professioni ed occupazioni.

ARTICOLO 4. — Le Alte Parti Contraenti istituiranno reciprocamente borse di studio e sovvenzioni per studenti allo scopo di consentire ai cittadini di ciascuna parte di intraprendere o continuare studi, tirocini tecnici o ricerche nel territorio dell'altra.

ARTICOLO 5. — Le Alte Parti Contraenti favoriranno la più stretta collaborazione tra le Società scientifiche e le organizzazioni educative e professionali dei rispettivi Paesi al fine di assicurare una reciproca assistenza nel campo delle attività intellettuali, artistiche, scientifiche, tecniche, sociali ed educative.

2° Ciascuna delle Parti si impegna ad assicurare agli studiosi e studenti dell'altra l'accesso ai monumenti, collezioni, archivi, biblioteche, ed altre Istituzioni scientifiche sottoposte al controllo dello Stato, alle medesime condizioni che ai propri studiosi e studenti. Ciascuna delle Parti si impegna altresì — entro i limiti che potranno essere riconosciuti opportuni fra le parti interessate e senza pregiudizio delle leggi e dei regolamenti in vigore — a consentire ai predetti studiosi e studenti di condurre scavi archeologici.

ARTICOLO 6. — Le Alte Parti Contraenti stabiliranno i limiti e le condizioni in cui i titoli di studio intermedi e finali di uno dei due Paesi potranno essere riconosciuti come equivalenti ai corrispondenti titoli di studio intermedi e finali dell'altro, sia ai fini accademici sia, in determinati casi, per l'esercizio professionale.

Le Parti Contraenti stabiliranno quali accordi potranno essere presi per il riesame delle disposizioni che regolano l'esercizio della professione medica nei rispettivi Paesi.

ARTICOLO 7. — Ciascuna Parte Contraente favorirà l'istituzione e lo sviluppo di corsi di vacanze destinati al personale accademico, agli insegnanti, studiosi e studenti appartenenti all'altro Paese.

ARTICOLO 8. — Le Alte Parti Contraenti favoriranno mediante inviti e sovvenzioni le reciproche visite di gruppi scelti, ai fini dello sviluppo della collaborazione culturale, tecnica e professionale fra i due Paesi.

ARTICOLO 9. — Le Alte Parti Contraenti coopereranno allo scopo di promuovere in ciascun Paese la migliore conoscenza della cultura dell'altro, mediante :

a) libri, periodici ed altre pubblicazioni;

b) conferenze e concerti;

c) mostre d'arte e altre esposizioni;

d) rappresentazioni teatrali;

e) radiodiffusioni, pellicole cinematografiche, dischi ed altri mezzi tecnici.

ARTICOLO 10. — Ciascuna Parte Contraente accorderà ogni facilitazione per l'importazione dell'attrezzatura necessaria ai fini dell'Accordo, come libri, pellicole, dischi grammofonici, quadri ed altro materiale per esposizioni. Accorderanno anche ogni facilitazione per l'importazione della attrezzature per biblioteche, grammofoni, apparecchi radiofonici, apparecchi di proiezione, furgoni ed altri mezzi di trasporto necessari per il funzionamento degli Istituti di cui all'art. 2 del presente Accordo.

ARTICOLO 11. — Subordinatamente a quanto previsto nell'art. 19, ciascuna Parte Contraente agevolerà la concessione alle persone appresso specificate, del permesso di trattenersi sul proprio territorio per l'attuazione degli scopi del presente Accordo :

1° funzionari del Governo dell'altra Parte Contraente, o delle organizzazioni designate secondo le disposizioni di cui all'articolo 17;

2° insegnanti addetti agli Istituti Britannici in Italia e agli Istituti Italiani nel Regno Unito;

3° studenti e studiosi che non aspirino ad una occupazione stabile in Italia o nel Regno Unito, a seconda i casi.

ARTICOLO 12. — Ai fini dell'applicazione del presente Accordo sarà costituita una Commissione Mista permanente di dieci membri. La Commissione sarà divisa in due sezioni, una composta di membri italiani e con sede in Roma, l'altra di membri britannici e con sede in Londra. Ogni sezione comprenderà cinque membri. Il Foreign Office, d'intesa con i dipartimenti competenti del Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord, nominerà i membri della Sezione Britannica e il Ministero degli Affari Esteri Italiano d'intesa con i dipartimenti competenti del Governo della Repubblica Italiana nominerà i membri della Sezione Italiana. Ciascuna Parte Contraente determinerà le condizioni di nomina dei membri della propria Sezione e avrà la facoltà di nominare membri suplenti.

ARTICOLO 13. — L'intera Commissione Mista si riunirà ogni volta che sia necessario ed almeno una volta all'anno, alternativamente in Italia e nel Regno Unito. Ai fini di tali riunioni plenarie la Commissione sarà presieduta da un undicesimo membro che sarà nominato dal Governo del Paese nel quale si tiene la riunione.

ARTICOLO 14. — La Commissione Mista e le sue Sezioni avranno la facoltà di aggregarsi dei membri aggiunti senza potere deliberante, a titolo di consulenti tecnici.

ARTICOLO 15. — La Commissione Mista e ciascuna Sezione determineranno le proprie regole di procedura.

ARTICOLO 16. — Uno dei primi compiti della Commissione Mista sarà quello di formulare in seduta plenaria proposte dettagliate per l'applicazione del presente accordo, le quali verranno successivamente sottoposte

all'approvazione delle Parti Contraenti. Nelle successive sessioni la Commissione prenderà in esame la situazione e formulerà nuove proposte o suggerirà modificazioni alle sue precedenti raccomandazioni, da sottoporre all'esame dei Governi delle Parti Contraenti.

Articolo 17. — Ciascuna delle Parti Contraenti potrà designare di tempo in tempo organizzazioni destinate a mettere in atto le disposizioni sopra indicate od ogni altra misura relativa ai fini della presente Convenzione.

Articolo 18. — Nel presente Accordo le espressioni « territorio » e « Paese » significano, per quanto riguarda il Governo del Regno Unito, il Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord, e per quanto riguarda il Governo della Repubblica Italiana, il territorio Metropolitano della Repubblica.

Articolo 19. — Nessuna delle clausole del presente Accordo dovrà intendersi come modifica all'obbligo di ogni persona di osservare le leggi e i regolamenti in vigore nel territorio di ciascuna delle Parti Contraenti concernenti l'ingresso, il soggiorno e la partenza degli stranieri.

Articolo 20. — Il presente Accordo sarà ratificato. Lo scambio degli strumenti di ratifica avrà luogo a Londra. L'accordo entrerà in vigore il 15º giorno dopo lo scambio degli strumenti di ratifica.

Articolo 21. — Il presente Accordo rimarrà in vigore per un periodo minimo di cinque anni. Successivamente, se non sarà stato denunciato da una delle Alte Parti Contraenti non meno di sei mesi prima dello scadere del predetto termine, resterà in vigore per la durata di sei mesi a datare dal giorno in cui uno dei Governi Contraenti avrà notificata la denuncia.

In fede di che i sottoscritti, debitamente autorizzati dai rispettivi Governi, hanno firmado il presente Accordo e vi hanno apposto i propri sigilli.

Fatto in duplice esemplare a Roma, il 28 novembre 1951, in lingua inglese ed italiana, ambedue i testi facenti egualmente fede.

Per il Governo
della Repubblica Italiana,
De Gasperi.

Per il Governo
del Regno Unito di Gran Bretagna
ed Irlanda del Nord,
Anthony Eden.

Mise en vigueur le 28-11-1951.

Publié officiellement dans la « Gazz. Uff. », le 15-3-1953, *à Rome.*

ITALIE - EQUATEUR

7 mars 1952

ACUERDO

para la validez reciproca de los titulos de estudio

El Gobierno del Ecuador y el Gobierno de Italia, deseosos de estrechar los lazos de amistad que unen a ambos pueblos, han decidido concertar un Acuerdo para la recíproca validez de los títulos de estudio y con este propósito han designado a sus Plenipotenciarios, a saber :

El Gobierno del Ecuador, a su Excelencia el señor doctor don L. Neptali Ponce, Ministro de Relaciones Exteriores; y

El Gobierno de Italia, al Excelentísimo señor don Riccardo Moscati, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de Italia en el Ecuador;

Quienes, después de haberse comunicado sus respectivos Plenos Poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos :

Artículo primero. — Serán válidos en Italia los exámenes rendidos y los grados que se obtengan legalmente por ecuatorianos e italianos en las Universidades y Escuelas Secundarias y Superiores ecuatorianas oficiales, o legalmente reconocidas por el Gobierno del Ecuador. Serán válidos en el Ecuador los exámenes y grados que se obtengan por ecuatorianos e italianos en Universidades, Colegios Secundarios y Superiores Italianos, legalmente reconocidos por el Gobierno de Italia.

Artículo 2.º — En el pago de los derechos de estudio, de grados y de reconocimiento de títulos, tendrán igual derecho en el trato los ecuatorianos e italianos, respectivamente, al de los nacionales de los mismos Estados.

Artículo 3.º — Corresponderá a las Universidades o a los Institutos Superiores el resolver acerca del reconocimiento de exámenes y de la aceptación de títulos universitarios.

Para que los títulos de las escuelas secundarias sean aceptados, se sujetarán a la decisión de la respectiva autoridad de educación de cada país; y para los títulos que habiliten a una profesión liberal, la decisión corresponderá a los Ministerios competentes de cada Estado.

Artículo 4.º — En consecuencia, para que los exámenes o grados rendidos en uno de los dos países contratantes, surtan efecto legal en el otro, los alumnos o licenciados de las Universidades o Colegios Secundarios y Superiores, no están sujetos a más requisitos que los de comprobar su nacionalidad e identidad personales y la autenticidad de los documentos correspondientes.

Artículo 5.º — El presente Acuerdo será ratificado de conformidad con los respectivos procedimientos constitucionales de las dos Altas Partes Contratantes y las ratificaciones deberán ser canjeadas en la ciudad de Roma.

Este Instrumento durará indefinidamente, pudiendo ser denunciado en cualquier momento a partir de la fecha del canje de ratificaciones, pero en ningún caso antes de tres años de su entrada en vigor. Las Altas Partes Contratantes se obligan a comunicarse la denuncia con una anticipación de no menos de dos meses.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados firman y sellan el presente Acuerdo en dos textos, español e italiano ambos igualmente auténticos, en Quito, a los siete días del mes de marzo de mil novecientos cincuenta y dos.

f) R. Moscati. f) L.N. Ponce.

Ratifié le 11 *décembre* 1952.
Mise en vigueur le 2 juillet 1952.
Publié par la « Casa de la Cultura Ecuatoriana ».

EQUATEUR - ITALIE

7 mars 1952

ACCORDO ITALO-EQUATORIANO PER I TITOLI DI STUDIO

Il Governo d'Italia ed il Governo dell'Equatore, animati dal desiderio di consolidare le relazioni di amicizia, che legano i due popoli, hanno concordato di stipulare un Accordo per la reciproca validità dei titoli di studio e a tale fine hanno designato i loro Plenipotenziari e cioè il Dr. Riccardo Moscati, Inviato Straordinario e Ministro Plenipotenziario in Equatore e Sua Eccellenza il Dr. L. Neftali Ponce, Ministero degli Affari Esteri.

I quali, dopo essersi scambiati i rispettivi Pieni Poteri ed averli trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli :

Articolo primo. — Saranno validi in Italia gli esami sostenuti e le licenze ottenute legalmente da italiani ed equatoriani nelle Università e Scuole Secondarie e Superiori equatoriane, ufficiali, o legalmente riconosciute dal Governo dell'Equatore. Saranno validi nell'Equatore gli esami e le licenze ottenute da italiani ed equatoriani nelle Università, Scuole Secondarie e Superiori italiane, legalmente riconosciute dal Governo d'Italia.

Articolo 2. — Per quanto concerne il pagamento delle tasse di studi, di licenze e di riconoscimento dei titoli, gli italiani e gli equatoriani avranno rispettivamente uguali diritti a quelli dei nazionali dei due Paesi.

Articolo 3. — Sarà di competenza delle Università o degli Istituti Superiori il risolvere circa il riconoscimento degli esami e delle accettazioni dei titoli universitari.

I titoli delle Scuole Secondarie per essere accettati, dovranno subordinarsi alla decisione delle rispettiva Autorità dell'Educazione di ciascun Paese; per i titoli che abilitino ad una professione liberale, la decisione spetterà ai Ministeri competenti di ciascun Paese.

Articolo 4. — In conseguenza, affinchè gli esami o licenze ottenute in uno dei due Paesi contraenti abbiano effetto legale nell'altro, gli alunni o licenziati dalle Università e Scuole Secondarie e Superiori, non saranno tenuti se non a comprovare la nazionalità e identità personale e la autenticità dei rispettivi documenti.

Articolo 5. — Il presente Accordo sarà ratificato in conformità con i rispettivi procedimenti costituzionali delle Alte Parti Contraenti, e le ratifiche saranno scambiate nella città di Roma.

Questo Accordo durerà indefinitivamente, potendo essere denunciato in qualsiasi momento a partire dalla data dello scambio delle ratifiche, però in nessun caso prima di tre anni dalla sua entrata in vigore.

Le Alte Parti Contraenti si obbligano a comunicare la denuncia con un preavviso non inferiore a due mesi.

In fede di che, i Plenipotenziari sopra menzionati firmano e pongono i loro sigilli al presente Accordo redatto in due esemplari, italiano e spagnuolo, entrambi ugualmente validi, in Quito, il giorno sette del mese di marzo dell'anno millenovecentocinquantadue.

L. N. PONCE. R. MOSCATI.

Ratifié le 7-3-1952.
Mise en vigueur immédiate.
Publié officiellement dans la « Tipografia riservata del Ministero degli affari esteri » à Rome en 1952.

AUTRICHE - ITALIE

14 mars 1952

UEBEREINKOMMEN

zwischen der Republik Österreich und der italienischen Republik zur Förderung der kulturellen Beziehungen zwischen den beiden Ländern

Der Bundespräsident der Republik Österreich und der Präsident der Italienischen Republik,

von dem gleichen Wunsche beseelt, die Zusammenarbeit ihrer beiden Staaten auf dem Gebiete der Kultur, der Erziehung, sowie der Literatur, Wissenschaft und Kunst zu entwickeln,

Überzeugt, dass die Vertiefung der gegenseitigen Kenntnis der Zivilisation und des Geisteslebens der beiden Völker sowie die weitere Verstärkung des traditionellen Kulturaustausches zwischen den beiden Ländern sich im gemeinsamen Friedensinteresse besonders günstig auswirken werde,

Haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein Kulturübereinkommen zu vereinbaren, welches in Anbetracht der gegebenen geänderten Beziehungen den Vertrag vom 2. Februar 1935 ersetzen soll und sie haben ernannt zu ihren Bevollmächtigten:

Der Bundespräsident der Republik Österreich: Herrn Dr. Karl Gruber, Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

Der Präsident der italienischen Republik: Herrn Alcide de Gasperi, Ministerpräsident und Minister für die Auswärtigen Angelegenheiten,

Die nach Anerkennung ihrer in gehöriger Form befundenen Vollmachten folgendes vereinbart haben:

Artikel 1. — Die italienische Regierung eröffnet in Wien wieder das italienische Kulturinstitut, das schon im Vertrag vom 2. Februar 1935 vorgesehen war und das die Aufgabe haben wird, die gesamte Tätigkeit in Bezug auf die Verbreitung und Vertiefung der Kenntnis der italienischen Kultur und des italienischen Lebens in der Vergangenheit und in der Gegenwart in Österreich zu fördern und zusammenzufassen und solcherart die österreichisch-italienischen Beziehungen auf dem Gebiete der Wissenschaft, der Literatur und der Künste zu fördern.

Artikel 2. — Die österreichische Bundesregierung wird das seiner Zeit aus der Erweiterung des österreichischen Historischen Institutes in Rom hervorgegangene österreichische Kulturinstitut in Rom wieder ins Leben rufen, das in Italien eine Tätigkeit zu entfalten haben wird, die jener des

im vorigen Artikel genannten italienischen Kulturinstitutes in Wien entspricht und das so seinerseits die österreichisch-italienischen Beziehungen auf dem Gebiete der Wissenschaft, der Literatur und der Künste fördern wird.

Von der italienischen Regierung wird die im Übereinkommen vom 2. Februar 1955 für die Stätte des österreichischen Kulturinstitutes in Rom festgelegte Schenkung bestätigt.

Artikel 3. — Jede der beiden Regierungen wird sich des eigenen Kulturinstitutes als Organes zur Zusammenfassung und Durchführung der im vorliegenden Übereinkommen vorgesehenen Aufgaben sowie für jede sonstige einvernehmliche Initiative bedienen können, die darauf abzielt, die kulturellen Beziehungen zwischen den beiden Ländern zu vertiefen.

Die beiden Regierungen sichern sich gegenseitig zu, dem Kulturinstitut des anderen Staates die grösstmöglichen Erleichterungen zu gewähren, um die Erreichung der erwähnten Zwecke in jeder Hinsicht zu fördern.

Artikel 4. — Jede der beiden Regierungen gesteht dem Kulturinstitut des anderen Staates folgende Abgabenerleichterungen zu:

1° die Befreiung von allen wie immer benannten Abgaben (staatliche, regionale, Landes-, Gemeinde- und jeder sonstigen Köperschaft), ob es sich um wiederkehrende oder einmalige handelt, denen die Wiederaufnahme des Betriebes, die Organisation und die in den vorausgehenden Artikeln dieses Vertrages näher angeführte Tätigkeit der Kulturinstitute unterliegen würden;

2° die Befreiung der Immobilien, die für die Zwecke der Kulturinstitute verwendet werden, von den Realsteuern;

3° die Befreiung von der Zahlung von Zöllen und sonstigen Einfuhrgebühren, soweit ihnen die Einrichtung der Kulturinstitute sowie ihr Ausbildungs-, Studien- und wissenschaftliches Material unterliegen würden.

Artikel 5. — Die österreichische Bundesregierung wird an der Universität Wien eine zu vereinbarende Lehrkanzel wieder errichten, die mit einem, von der italienischen Regierung vorgeschlagenen und von der österreichischen Bundesregierung auf Grund der bestehenden Vorschriften zum « Gastprofessor » ernannten, italienischen Hochschullehrer besetzt werden wird.

In reziproker Weise wird die italienische Regierung an der Universität Rom einen österreichischen Hochschullehrer für eine zu vereinbarende Lehrkanzel zum Professor « incaricato » ernennen.

Die beiden Regierungen werden fallweise Vereinbarungen zur eventuellen Errichtung anderer ausserordentlicher Lehrkanzeln auch an anderen Universitäten der beiden Staaten treffen.

ARTIKEL 6. — Indem die beiden Regierungen es für angezeigt erachten, die wechselseitige Errichtung von Lektoraten an den Universitäten und anderen Hochschulen der beiden Länder zu fördern, vereinbaren sie im Gegenstande Nachstehendes:

soweit die italienische Regierung bei der Auswahl der Lektoren für die deutsche Sprache nicht Staatsangehörige der Republik vorsieht, wird sie von der österreichischen Bundesregierung namhaft gemachte Kandidaten in Betracht ziehen, und zwar in einem angemessenen Verhältnis, das von der in Artikel 16 genannten gemischten Kommission festgesetzt werden wird;

soweit die österreichische Bundesregierung bei der Auswahl der Lektoren für die italienische Sprache nicht eigene Staatsangehörige vorsieht, wird sie die von der italienischen Regierung vorgeschlagenen Kandidaten in Betracht ziehen.

ARTIKEL 7. — Die beiden Regierungen werden den Austausch von Studierenden der Hochschulen, sowohl während des Studienjahres, wie auch während der Ferien, sowie jenen der Schüler mittlerer Lehranstalten während der Ferien, nach Massgabe der Verhältnisse und der praktischen Möglichkeiten in den beiden Ländern fördern. Im allgemeinen, besonders während der Ferien, soll der Austausch von Gemeinschaftsbesuchen von Lehrpersonen und Studenten gefördert werden, insoweit sie als geeignet erscheinen, zur Vertiefung der gegenseitigen Kenntnis der Kultur der beiden Länder beizutragen.

Jeder im vorhergehenden Absatz angeführte Austausch wird im Vorhinein für jedes Studienjahr und für jede Ferienzeit vereinbart werden, wobei die Programme und die Art der Durchführung von der in Artikel 16 vorgesehenen gemischten Kommission bestimmt werden, die sich zu diesem Zwecke der Mitarbeit der betreffenden Kulturinstitute bedienen wird.

Die beiden Regierungen werden überdies von Jahr zu Jahr über die geeignetsten Massnahmen zur Förderung der Teilnahme österreichischer Hörer an Ausländeruniversitäten und an in Italien abgehaltenen Sommerkursen für Ausländer, gleicherweise auch über die Teilnahme von italienischen Hörern an Sommerkursen für Ausländer, die in Österreich organisiert würden, eine Vereinbarung treffen.

ARTIKEL 8. — Unter Berücksichtigung der Stellung, die der Unterricht der deutschen Sprache schon derzeit in der Studienordnung in Italien einnimmt, wird sich die österreichische Bundesregierung um die Einführung und Förderung der italienischen Sprache als obligaten oder wahlweise obligaten oder freien Lehrgegenstand an Mittelschulen und mittleren Lehranstalten jeder Art und jeder Type bemühen. In dieser Hinsicht wird besonders den Bedürfnissen der Bevölkerung der an die italienische Republik angrenzenden österreichischen Gebiete Rechnung getragen werden.

Die österreichische Bundesregierung verpflichtet sich weiters, in der Prüfungsordnung für die Lehrbefähigung an Mittelschulen und mittleren Lehranstalten jeder Art und Type die Möglichkeit der Bewerbung um die Lehrbefähigung für die italienische Sprache vorzusehen, sowie die entsprechenden Massnahmen zu treffen, damit an den österreichischen Universitäten die Vervollkommung der Ausbildung der Lehramtskandidaten für die italienische Sprache gesichert werde.

Die österreichische Bundesregierung wird im allgemeinen alle geeigneten Massnahmen treffen, um dem Studium der italienischen Sprache in Österreich jede mögliche Entwicklung zu sichern.

Artikel 9. — Die beiden Regierungen werden sich wechselseitig Mitteilung machen über Prämien, sowie über Studien- und Reisestipendien, die in den beiden Staaten schon bestehen, oder die von öffentlichen Körperschaften oder privaten Vereinigungen geschaffen werden sollten und die zum Ziele haben, die Kenntnis der Sprache, der Künste, der Wissenschaften und jeder anderen Form des kulturellen Lebens des anderen Staates zu fördern. Die beiden Regierungen werden sich über geeignete Mittel verständigen, um derartige Vorkehrungen wirksamer zu gestalten und sie werden den Anspruchsberechtigten auf Grundlage der Gegenseitigkeit die weitestgehenden Erleichterungen zugestehen.

Ausserdem werden, immer auf Grundlage der Gegenseitigkeit, Arbeits- und Studienplätze an den Wissenschaftlichen Spezialinstituten der beiden Staaten wechselseitig zur Verfügung gestellt werden.

Artikel 10. — Jede der beiden Regierungen verpflichtet sich, auf Grundlage der Gegenseitigkeit, die von den Universitäten und Hochschulen des anderen Landes den respektiven Staatsangehörigen verliehene akademische Titel und Grade anzuerkennen, vorbehaltlich jedoch der in jedem der beiden Staaten in den geltenden Gesetzen festgelegten Einschränkungen und Ausnahmen.

Eine zu diesem Zwecke von den betreffenden Regierungen ernannte Kommission von Experten der beiden Länder wird spätestens drei Monate nach Ratifizierung des vorliegenden Übereinkommens ein Verzeichnis der zur gegenseitigen Anerkennung zugelassenen Titel und die diesbezüglichen Bedingungen aufstellen.

Artikel 11. — Die beiden Regierungen werden auf dem Gebiete der bildenden Kunst, der Musik und des Theaters, wie auch auf dem Gebiete des Film- und Rundfunkwesens alle jene Massnahmen treffen, die zur Vertiefung der Kenntnis des Kunst- und des Geisteslebens in den beiden Ländern im allgemeinen beitragen können.

Dies gilt im besonderen:

a) für die gegenseitige Veranstaltung von Ausstellungen, Konzerten, Auftreten einzelner Künstler und Theatervorstellungen;

b) für eine entsprechende Aufnahme von Rundfunksendungen der beiden Länder in die Programmgestaltung, auch auf Grund von besonderen Abmachungen zwischen den zuständigen Stellen der beiden Staaten;

c) für die möglichste Erleichterung des Austausches von Dokumentar- und Lehrfilmen und besonders von Wochenschauen.

Artikel 12. — Die beiden Regierungen erklären sich bereit, im Geiste der Gegenseitigkeit und in weitestgehender Würdigung der wechselseitigen Interessen sowie in besonderer Rücksichtnahme auf die Bedürfnisse der Geschichtswissenschaften, jeden Vorschlag zu prüfen, welcher dahinzielt, die Archivbestände der beiden Staaten zu ergänzen und der Zerreissung organisch erwachsener Bestände vorzubeugen, ferner deren Erforschung durch damit beauftragte Vertreter der Regierungen oder öffentlicher Anstalten der beiden Staaten oder auch durch private Forscher, die von einer der beiden Regierungen beglaubigt sind, sei es am Orte der Verwahrung, sei es im Leihverkehr, zu gestatten und zu fördern.

Artikel 13. — Die beiden Regierungen werden mit allen Mitteln und auf Grundlage der Gegenseitigkeit den direkten Leihverkehr von Büchern, Handschriften, Partituren und Schallplatten zwischen den Bibliotheken und den Archiven der beiden Staaten zum Nutzen der Studierenden der beiden Länder fördern.

Mit der Vermittlung der im vorstehenden Absatz angeführten Ansuchen um Entlehnung können die im vorliegenden Übereinkommen genannten Kulturinstitute beauftragt werden.

Artikel 14. — Die beiden Regierungen werden in geeignet scheinender Weise wechselseitig die Verbreitung von Zeitungen und periodischen Zeitschriften aller Art, wie auch von bibliographischen Katalogen und Veröffentlichungen fördern. Es wird ferner ein regelmässiger und umfassender Austausch der amtlichen Veröffentlichungen der beiden Staaten sowie jener der Universitäten, Akademien, wissenschaftlichen Gesellschaften und überhaupt kultureller Körperschaften durchgeführt werden.

Es ist vorgesehen, bei den Kulturinstituten in Rom und in Wien ständige Ausstellungen zu veranstalten, die über die Produktion der österreichischen, beziehungsweise italienischen Verlagsanstalten einen Überblick bieten sollen.

Schliesslich werden die zuständigen Behörden Übersetzungen österreichischer, beziehungsweise italienischer Werke aller Wissensgebiete, unter besonderer Berücksichtigung der klassischen Autoren und hochwertiger literarischer oder wissenschaftlicher Werke, mit grösstem Nachdruck veranlassen und fördern. Die Namhaftmachung solcher Werke, deren Übersetzung im gemeinsamen Interesse empfohlen wird, erfolgt durch die in diesem Übereinkommen vorgesehenen Kulturinstitute.

Artikel 15. — Die Gründung und Betätigung kultureller und studentischer Vereinigungen wird gefördert werden, falls sie sich die Aufgabe stellen, an der Entwicklung der kulturellen Beziehungen zwischen den beiden Ländern mitzuwirken.

Artikel 16. — Es wird eine paritätische gemischte Kommission aufgestellt werden, um die Fragen zu lösen, die sich hinsichtlich der Anwendung des vorliegenden Übereinkommens ergeben und um jene Normen festzulegen, die zur praktischen Verwirklichung der oben dargelegten Grundsätze erforderlich sind, sowie um Sondervereinbarungen in die Wege zu leiten, die sich in Hinkunft als zweckmässig erweisen sollten.

Die gemischte Kommission tritt wenigstens einmal im Jahr, und zwar abwechselnd in Wien und in Rom, zusammen und besteht aus von ihren Regierungen ernannten fünf österreichischen und fünf italienischen Mitgliedern. Fallweise können, gegen vorherige Verständigung des anderen Vertragsteiles, auch Experten zur Teilnahme an den Arbeiten der Kommission berufen werden. Den Vorsitz in der gemischten Kommission wird in Wien ein österreichisches, in Rom ein italienisches Mitglied führen.

Artikel 17. — Das vorliegende Übereinkommen wird ohne zeitliche Begrenzung abgeschlossen und bleibt bis zu seiner Kündigung durch einen der beiden Hohen Vertragsschliessenden Teile in Kraft. In diesem Falle tritt das Übereinkommen sechs Monate nach erfolgter Notifizierung der Kündigung ausser Kraft; die den Kulturinstituten in den Artikeln 1 bis 4 eingeräumten Begünstigungen werden jedoch wechselseitig weitere sechs Monate gewährt.

Artikel 18. — Das vorliegende Übereinkommen wird so bald als möglich ratifiziert werden und der Austauch der Ratifikationsurkunden wird in Wien erfolgen.

Das Übereinkommen tritt mit dem Austausch der Ratifikationsurkunden in Kraft.

Zu urkund dessen haben die Bevollmächtigten das vorliegende Übereinkommen unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift, in deutscher und italienischer Sprache, mit der Massgabe, dass beide Texte die gleiche Geltung haben.

Rom, am 14. März 1952.

Für die Republik Österreich:
Karl Gruber.

Für die Republik Italien:
Alcide De Gasperi.

Ratifié le 14-3-1952.

Mise en vigueur le 14-3-1952.

AUTRICHE - ITALIE

14 mars 1952

ACCORDO

per lo sviluppo dei rapporti culturali fra i due Paesi

Il Presidente della Repubblica Italiana e il Presidente Federale della Repubblica Austriaca,

animati dal medesimo desiderio di sviluppare la collaborazione dei due Paesi nel campo della cultura, della istruzione e delle attività letterarie, scientifiche e artistiche;

convinti che l'approfondimento delle reciproche conoscenze sulla civiltà e la vita spirituale dei due popoli e l'ulteriore incremento dei tradizionali scambi culturali fra i due Paesi risultano quanto mai opportuni nel comune interesse della Pace;

hanno deciso di stipulare allo scopo un Accordo culturale, che sostituisce, in considerazione dei nuovi rapporti esistenti, l'Accordo del 2 febbraio 1935, e hanno nominato quali loro Plenipotenziari :

Il Presidente della Repubblica Italiana : l'On. Alcide DE GASPERI, Presidente del Consiglio dei Ministri, Ministro per gli Affari Esteri;

Il Presidente Federale della Repubblica Austriaca : il Sig. Dr. Karl GRUBER, Ministro per gli Affari Esteri;

i quali, dopo aver riconosciuto in debita forma i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto quanto segue :

ARTICOLO PRIMO. — Il Governo italiano riapre in Vienna l'Istituto italiano di Cultura già previsto nell'Accordo del 2 febbraio 1935 e che avrà il compito di promuovere e coordinare tutte le attività intese alla diffusione e all'approfondimento della conoscenza in Austria della cultura e della vita italiana del passato e del presente, e di sviluppare in tal modo le relazioni italo-austriache nel campo delle scienze, delle lettere e delle arti.

ARTICOLO 2. — Il Governo Federal austriaco rimetterà in efficienza l'Istituto Austriaco di Cultura in Roma, sorto a suo tempo in seguito all'ampliamento dell'Istituto Storico Austriaco in Roma e che svolgerà in Italia attività corrispondenti a quelle dell'Istituto italiano di Cultura in Vienna, menzionate all'articolo precedente, sviluppando così da parte sua le relazione italo-austriache nel campo scientifico, letterario ed artistico.

Per gli scopi della sede dell'Istituto Austriaco di Cultura in Roma viene confermata da parte del Governo italiano la donazione di cui all'Accordo del 2 febbraio 1935.

Articolo 3. — Ciascuno dei due Governi potrà valersi del proprio Istituto di Cultura quale organo di coordinamento e di esecuzione dei compiti previsti nel presente Accordo, come pure di ogni altra iniziativa intesa a intensificare i rapporti culturali fra i due Paesi.

I due Governi si assicurano reciprocamente di accordare all'Istituto di Cultura dell'altro Stato le maggiori agevolazioni possibili per facilitare, sotto ogni riguardo, il conseguimento degli scopi predetti.

Articolo 4. — Ciascuno dei due Governi concede i seguenti vantaggi fiscali all'Istituto di Cultura dell'altro Stato :

1° l'esonero da tutte le tasse di qualsiasi nome (statali, regionali, provinciali, comunali e di ogni altro ente), siano esse a titolo continuativo o una volta tanto, in quanto tali tasse si riferiscano al ripristino, alla organizzazione ed alle attività degli Istituti di Cultura specificate nei precedenti articoli del presente Accordo;

2° l'esonero dalle imposte reali per i beni immobili adoperati per gli scopi degli Istituti di Cultura;

3° l'esonero dai pagamenti dei diritti doganali e delle altre tasse d'importazione, per quanto riguarda l'attrezzatura degli Istituti di Cultura nonchè il loro materiale didattico, di studio e scientifico.

Articolo 5. — Il Governo Federale Austriaco ripristinerà presso l'Università di Vienna una cattedra da convenirsi e che sarà ricoperta da un docente italiano designato dal Governo italiano e nominato « Gastprofessor » dal Governo Federale Austriaco in base alle norme vigenti.

In condizioni di reciprocità il Governo italiano nominerà professore « incaricato » presso l'Università di Roma un docente austriaco per una cattedra da convenirsi.

I due Governi prenderanno accordi caso per caso per l'eventuale istituzione di altre cattedre straordinarie, anche presso altre Università dei due Stati.

Articolo 6. — I due Governi, mentre riconoscono l'opportunità di favorire la reciproca istituzione di lettorati presso le Università e altri Istituti superiori dei due Paesi, concordano in materia quanto segue :

Il Governo italiano nella scelta dei titolari dei lettorati di lingua tedesca in quanto non vi provveda con cittadini della Repubblica, prenderà in considerazione candidati austriaci designati dal Governo Federale Austriaco in proporzione adeguata da determinarsi dalla Commissione Mista di cui all'art. 16;

Il Governo Federale Austriaco, nella scelta dei titolari dei lettorati di lingua italiana, in quanto non vi provveda con propri cittadini, prenderà in considerazione i candidati designati dal Governo italiano.

ARTICOLO 7. — I due Governi favoriranno, tenendo presenti le condizioni e le possibilità pratiche dei due Paesi, lo scambio di studenti delle scuole superiori sia durante l'anno accademico, sia durante le vacanze, e quello di studenti degli istituti medi nel periodo delle ferie. In generale, e specie nei periodi feriali, saranno facilitati gli scambi di visite collettive di insegnanti e studenti in quanto appaiano atte a contribuire all'approfondimento della reciproca conoscenza della cultura dei due Paesi.

Tutti gli scambi di cui al comma precedente saranno preventivamente concordati per ogni anno accademico e per ogni periodo di ferie, stabilendosene i programmi e le modalità, dalla Commissione Mista di cui all'art. 16 che si varrà a tal fine della cooperazione dei rispettivi Istituti di Cultura.

I due Governi, inoltre, si accorderanno di anno in anno nei modi più adatti a favorire il concorso di uditori austriaci alle Università per stranieri e ai Corsi estivi per straneiri esistenti in Italia, così di uditori italiani ai Corsi estivi per stranieri che si organizzassero in Austria.

ARTICOLO 8. — Tenendo conto del posto che già occupa nell'ordinamento degli studi in Italia l'insignamento della lingua tedesca, il Governo Federale Austriaco si adopererà per promuovere e favorire nelle scuole e negli Istituti di istruzione secondaria (Mittelschule) di ogni tipo o grado lo studio della lingua italiana come materia obbligatoria o relativamente obbligatoria o libera. A questo riguardo si terrà particolarmente conto delle necessità delle popolazioni dei territori austriaci confinanti con la Repubblica Italiana.

Il Governo Federale Austriaco si impegna inoltre a fare inserire la richiesta di abilitazione all'insignamento della lingua italiana nel regolamento d'esami per il titolo di insegnante nelle scuole e negli istituti di istruzione secondaria (Mittelschule) di ogni tipo e grado, nonchè a prendere gli opportuni provvedimenti affinchè presso le Università austriache sia assicurato il perfezionamento degli aspiranti docenti di lingua italiana.

In generale il Governo Austriaco prenderà ogni opportuna misura per assicurare allo studio della lingua italiana in Austria ogni possibile sviluppo.

ARTICOLO 9. — I due Governi si daranno scambievoli comunicazioni sui premi e sulle borse di studio e di viaggio già esistenti nei due Stati o che saranno creati da enti pubblici o privati, e che abbiano come scopo la conoscenza della lingua, delle arti, delle scienze e di ogni altra forma di vita culturale nell' altro Stato. I due Governi concorderanno i mezzi appropriati per rendere più efficaci tali provvidenze e concederanno, su base di reciprocità, agli aventi diritto le più ampie facilitazioni.

Sarà inoltre provveduto, sempre sulla base della reciprocità, allo scambio di posti di lavoro e di studio negli Istituti scientifici specializzati dei due Stati.

ARTICOLO 10. — Ciascuno dei due Governi si impegna a riconoscere, sulla base della reciprocità, i gradi e i diplomi accademici rilasciati ai

rispettivi cittadini da Università e Istituti di istruzione superiore dell'altro Paese, salvo tuttavia le limitazioni e le esclusioni stabilite dalle vigenti leggi in ciascuno dei due Stati.

Una Commissione di esperti dei due Paesi nominata a tal fine dai rispettivi Governi stabilirà entro tre mesi dalla ratifica del presente Accordo l'elenco dei titoli ammessi al reciproco riconoscimento e le condizioni per il medesimo.

Articolo 11. — I due Governi prenderanno nel campo delle arti figurative, della musica e del teatro, come pure nel campo cinematografico e radiofonico, tutti quei provvedimenti che pottano contribuire all'approfondimento della conoscenza della vita artistica e intellettuale in genere nei due Paesi.

Ciò è valido in particolare :

a) per la reciproca organizzazione di esposizioni, concerti, esibizioni di singoli artisti e rappresentazioni di opere teatrali;

b) per una adeguata immissione di opere radiofoniche dei due Paesi nella compilazione dei programmi, anche a mezzo di speciali accordi tra i competenti uffici dei due Stati;

c) per le massime facilitazioni nello scambio di filmi documentari ed educativi e specialmente di rassegne settimanali cinematografiche.

Articolo 12. — I due Governi si dichiarano pronti ad esaminare, con spirito di reciprocità e con il più largo apprezzamento dei vicendevoli interessi, come pure con particolare riguardo alle necessità delle scienze storiche, ogni proposta tendente ad integrare i fondi archivistici dei due Stati, a prevenire lo smembramento di fondi archivistici di formazione organica, e a consentire e facilitare l'esame dei fondi archivistici in sede o in via di prestito, a delegati dei Governi o di istituzioni pubbliche dei due Stati, o anche a studiosi privati, accreditati dai due Governi.

Articolo 13. — I due Governi favoriranno con ogni mezzo, e sulla base della reciprocità, il prestito diretto di libri, manoscritti, spartiti musicali e dischi fra le biblioteche e gli archivi dei rispettivi Stati nell'interesse degli studiosi dei due Paesi.

Gli Istituti di cultura menzionati nel presente Accordo potranno venire incaricati dell'inoltro delle domande di prestito di cui al comma precedente.

Articolo 14. — I due Governi faciliterranno opportunamente la reciproca diffusione di giornali e di riviste periodiche d'ogni specie, come pure di cataloghi pubblicazioni bibliografiche. Sarà inoltre provveduto a un regolare e ampio scambio delle pubblicazioni ufficiali dei due Stati, nonchè di quelle delle Università, Accademie, Società scientifiche e di enti culturali in genere.

Presso gli Istituti di Cultura in Vienna è in Roma é prevista l'organizzazione di esposizioni permanenti che informino rispettivamente sulla produzione editoriale italiana e austriaca.

Infine le Autorità competenti promuoveranno e favoriranno al massimo grado le traduzzioni di opere italiane e rispettivamente austriache in ogni campo, con particolare riguardo agli autori classici e alle opere di alto pregio letterario o scientifico. L'indicazione di tali opere, la cuitraduzione viene raccomandata nel comune interesse, sarà fatta per mezzo degli Istituti di Cultura previsti nel presente Accordo.

Articolo 15. — Sarà favorita la creazione e l'attività di Associazioni culturali e studentesche, che intendano concorrere allo sviluppo delle relazioni culturali fra i due Paesi.

Articolo 16. — Sarà creata una Commissione Mista paritetica per regolare le diverse questioni di applicazione del presente Accordo e per procedere alle precisazioni necessarie alla pratica realizzazione dei principi suesposti, nonchè per promuovere gli speciali accordi che si mostrassero utili in avvenire.

La Commissione Mista, che si riunirà almeno una volta all'anno alternativamente a Roma e a Vienna, sarà composta di 5 membri italiani e 5 austriaci, nominati dai rispettivi Governi. Di volta in volta potranno essere chiamati a partecipare ai lavori della Commissione, previa notifica all'altra parte, anche degli esperti. Le sedute della Commissione Mista saranno presiedute a Roma da un membro italiano e a Vienna da un membro austriaco.

Articolo 17. — Il presente Accordo viene concluso senza limitazione di tempo e resterà in vigore fino alla sua denuncia da una delle due Alte Parti Contraenti. In tal caso l'Accordo cesserà di aver vigore dopo sei mesi dalla notifica della denuncia; tuttavia le facilitazioni conferite agli Istituti di Cultura di cui agli articoli dall'1 al 4 saranno reciprocamente mantenute per altri sei mesi.

Articolo 18. — Il presente Accordo sarà ratificado al più presto e lo scambio dei documenti di ratifica avrà luogo in Vienna.

L'Accordo entrerà in vigore al momento dello scambio delle ratifiche.

In fede di che, i Plenipotenziari hanno firmato il presente Accordo.

Fatto in doppio originale, in lingua italiana e in lingua tedesca, i due testi facendo egualmente fede.

Roma, 14 marzo 1952.

Per la Repubblica Italiana,	Per la Repubblica Austriaca,
Alcide de Gasperi.	Karl Gruber.

Ratifié le 14-3-1952.

Mise en vigueur le 14-3-1952.

Publié officiellement dans la « Tipografia riservata del ministero degli affari esteri », à Rome en 1952.

ESPAGNE - SYRIE

18 avril 1952

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Espagnol et le Gouvernement Syrien, désireux d'établir une collaboration culturelle susceptible de renforcer les liens d'amitié qui existent entre eux, ont décidé de conclure un Accord culturel en désignant comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement Espagnol, Son Excellence Don Alberto Martin Artajo, Ministre des Affaires Extérieures; le Gouvernement Syrien, Son Excellence Monsieur Jamal el Din Farra, Secrétaire Général faisant fonctions de Ministre des Affaires Extérieures, lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes prêteront réciproquement leur appui à tous les projets destinés à assurer la collaboration culturelle la plus efficace entre elles.

Article 2. — Les Hautes Parties contractantes protégeront les échanges culturels entre leurs nationaux dans le domaine intellectuel, scientifique et artistique, spécialement :

a) en accordant les plus grandes facilités en vue des échanges de toutes catégories d'ouvrages et de publications de source nationale;

b) en organisant dans la mesure du possible des émissions radiophoniques régulières;

c) en facilitant l'échange de films d'origine nationale susceptibles de renforcer l'esprit de collaboration et d'amitié entre les deux Pays;

d) en organisant des expositions consacrées aux Beaux-Arts et des voyages d'études collectifs.

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour procéder aux échanges de Professeurs, Conférenciers, artistes et étudiants et, à cet effet, des bourses et des subventions seront accordées et les moyens les plus efficaces seront mis en œuvre.

Article 4. — Des facilités spéciales seront accordées pour la création de postes de Lecteurs et de Chaires d'espagnol dans les Universités et Ecoles supérieures syriennes et de postes de Lecteurs et de Chaires de langue arabe dans les Universités et Ecoles supérieures espagnoles.

Article 5. — Les Hautes Parties contractantes se mettront d'accord pour assurer la traduction des œuvres de langue espagnole en arabe et

de langue arabe en espagnol suivant l'importance de ces œuvres, et l'intérêt qu'elles présentent pour faciliter une mutuelle compréhension entre les deux pays.

ARTICLE 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire respecter par les ouvrages d'enseignement et autres publications la vérité historique et les personnes des dirigeants de chacun des deux pays.

ARTICLE 7. — Les Hautes Parties contractantes faciliteront le tourisme par tous les moyens en leur pouvoir, en vue de diffuser les connaissances relatives aux deux pays et de développer une compréhension réciproque entre leurs nationaux.

ARTICLE 8. — Les Hautes Parties contractantes étudieront d'un commun accord les mesures propres à éliminer les difficultés de nature à faire obstacle à l'exécution du présent Accord et qui pourraient surgir à l'occasion de questions relatives au change des devises. Elles favoriseront de façon spéciale les remises de montants provenant de différentes sources de production intellectuelle, telles que expositions, concerts, ventes de livres, etc.

ARTICLE 9. — Les Hautes Parties contractantes étudieront la conclusion d'un Accord spécial se rapportant à la validité des Diplômes et des Certificats Universitaires, délivrés par les autorités qualifiées de l'autre des deux pays et à la validation des études effectuées en partie dans les Etablissements d'Enseignement des deux pays.

ARTICLE 10. — Les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour l'exécution des clauses qui précèdent et autoriseront, dans le cadre de ces mesures, la constitution d'Associations privées de collaboration hispano-syrienne sur leur territoire respectif, sous réserve que ces Associations seront soumises à la législation en vigueur dans le Pays dans lequel elles exerceront leur activité.

ARTICLE 11. — Le présent Accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de ratification

Chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit de le dénoncer par un préavis de six mois.

En foi de ce qui précède, les deux Plénipotentiaires ont signé le présent Accord en deux exemplaires, l'un en langue espagnole et l'autre en langue arabe, les deux faisant également foi, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Damas, le 18 avril 1952.

Pour le Gouvernement Syrien,	*Pour le Gouvernement Espagnol,*
Signé : JAMAL EL DIN FARRA.	Signé : ALBERTO MARTIN ARTAJO.

Les ratifications ont été échangées à Madrid, le 8 *janvier* 1953.

EGYPTE - ESPAGNE

26 avril 1952

ACCORD CULTUREL

Désireux de resserrer les relations culturelles entre l'Egypte et l'Espagne, et d'établir une coopération étroite dans le domaine intellectuel, scientifique et artistique, et afin de consolider l'entente amicale et de maintenir la compréhension la plus complète entre les deux pays :

Son Excellence M. Abdel-Khalek Hassouna Pacha, Ministre des Affaires Etrangères d'Egypte,

et Son Excellence Don Alberto Martin Artajo, Ministre des Affaires Etrangères d'Espagne,

dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se prêter mutuellement toute assistance en vue d'encourager entre elles une coopération culturelle des plus étroites.

Article 2. — En vue de donner effet au but tracé à l'article premier, les Hautes Parties Contractantes encourageront les échanges culturels entre leurs pays respectifs dans les domaines des lettres, des sciences et des arts, en prenant à cette fin toutes les dispositions nécessaires. Elles s'engagent notamment :

a) à encourager l'échange de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants et de savants entre les instituts et les universités des deux pays, et à leur accorder toutes les facilités nécessaires. Bénéficieront des mêmes facilités les fonctionnaires techniques et les missions archéologiques; et ce, conformément aux lois et règlements appliqués dans chacun des pays;

b) à créer chacune de bourses d'études afin de permettre dans son pays aux étudiants et aux gradués de l'autre pays d'entreprendre dans ses instituts et universités des études et des recherches ou de parfaire leur formation technique;

c) à fonder des institutions culturelles, scientifiques ou d'éducation dans le pays de l'autre Haute Partie Contractante et ce, en vertu des accords à conclure à cet effet en tenant compte de leurs systèmes respectifs d'éducation;

d) à créer des chaires pour la langue et la littérature arabes et la civilisation égyptienne dans les universités espagnoles; et réciproquement, des chaires pour la langue et la civilisation espagnoles dans les universités égyptiennes.

Des arrangements spéciaux conclus entre les Autorités compétentes des deux pays détermineront les modalités d'exécution de cette stipulation.

Article 3. — Les Hautes Parties Contractantes se prêteront mutuellement assistance afin d'assurer dans chaque pays une meilleure compréhension de la culture et de la civilisation de l'autre, et ce, notamment :

a) en facilitant l'échange des livres, périodiques, films, cartes géographiques, index, objets artistiques et autres objets d'éducation. A cette fin les Hautes Parties Contractantes envisageront la possibilité de réduire les restrictions sur les importations et les exportations entre leurs deux pays du matériel d'éducation et les difficultés du change monétaire pour les paiements affectés à des buts culturels;

b) en favorisant la coopération entre leurs institutions littéraires, scientifiques et artistiques officiellement reconnues dans leurs pays telles que les bilbiothèques nationales, les musées des sciences, des arts et d'histoire; de même que la coopération entre les savants, hommes de lettres, artistes, journalistes, ou membres de toutes autres professions libérales de caractère culturel de leurs deux pays respectifs;

c) en facilitant par la voie d'invitations et de subsides l'organisation d'expositions périodiques ainsi que la représentation dramatique, musicale, cinématographique, radiophonique et artistique de l'autre pays;

d) en favorisant entre les deux pays les missions et les tournées éducatives et sportives, en simplifiant et réduisant à cet effet les formalités et les frais des voyages;

e) en organisant des concours et en affectant des prix aux auteurs ou traducteurs qui entreprendront de faire mieux connaître les œuvres et la culture de l'autre pays.

Article 4. — Les Hautes Parties Contractantes feront inscrire, autant que possible, à leurs programmes scolaires, l'enseignement de la géographie et de l'histoire de l'autre pays afin de donner aux élèves en ces sujets une idée exacte et suffisante.

Article 5. — Les Hautes Parties Contractantes auront soin, chacune dans son pays, d'attirer l'attention des auteurs et des éditeurs sur toutes les inexactitudes figurant dans les manuels, livres, publications, et les films publiés ou projetés dans le pays et ayant trait à l'autre; et, à ces fins chacune des Hautes Parties Contractantes pourra signaler à l'autre les inexactitudes ou erreurs qui pourraient se trouver dans le matériel éducatif.

Article 6. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent en outre :

a) à réserver chacune dans ses programmes de radiodiffusion nationale une émission ayant pour but de faciliter la connaissance de l'autre pays;

b) à organiser l'échange des films nationaux, culturels et documentaires susceptibles de renforcer l'esprit de collaboration et d'amitié entre les deux pays;

c) à établir des cours de vacances destinés aux étudiants et aux professeurs.

ARTICLE 7. — Les Hautes Parties Contractantes prêteront tout leur concours afin que soit facilité le fonctionnement des instituts culturels et des établissements d'enseignement, actuels ou futurs, relevant de l'une d'elles, sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 8. — Les Hautes Parties Contractantes étudieront, chacune pour ce qui la concerne, les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des diplômes et des titres académiques délivrés par les institutions de l'autre pays, et ce, en vue de conclure un accord spécial à cet effet.

ARTICLE 9. — Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage, pour autant que ce sera pratiquement possible, à accorder toutes les facilités requises aux citoyens de l'autre Partie, désireux de s'exercer dans ses usines, ses laboratoires, ou ses institutions scientifiques de caractère pratique.

ARTICLE 10. — Les Hautes Parties Contractantes, afin d'aider au bon fonctionnement de cet Accord conformément à ses buts, autoriseront la création des associations de coopération hispano-égyptienne sur leurs territoires respectifs; ces associations seront soumises aux lois et règlements du pays où elles se trouvent.

ARTICLE 11. — Le présent Accord sera ratifié; il entrera en vigueur à dater de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Madrid.

Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois qui suivra la date à laquelle l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié, par écrit, sa dénonciation à l'autre Haute Partie Contractante.

Fait au Caire, le 26 avril 1952, en double exemplaire en langues arabe et espagnole, les deux textes faisant également foi.

FRANCE - TURQUIE

17 juin 1952

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française,
d'une part, et

Le Gouvernement Turc,
d'autre part,

Désireux de conclure un accord afin de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans les domaines intellectuel, artistique et scientifique ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de leur pays,

Ont, en conséquence, nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création et le développement dans les universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, des institutions et de l'histoire du pays de l'autre contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des institutions culturelles sur le territoire de l'autre à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de telles institutions.

Article 3. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de spécialistes.

Article 4. — Les deux Parties s'emploieront à accorder, pour les inscriptions dans les universités et instituts supérieurs, les facilités compatibles avec les règlements universitaires du pays.

Article 5. — Chacun des Gouvernements accordera des subventions et des bourses d'études afin de permettre à des étudiants et à des diplômés de l'autre Partie contractante de poursuivre, sur son territoire, des études, des recherches ou de parfaire leur formation technique.

Article 6. — Les Gouvernements contractants encourageront, autant que possible, la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs pays respectifs. Ils se prêteront assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelles, littéraires, artistiques, scientifiques, civiques et sociales.

Article 7. — Chaque Gouvernement contractant encouragera, dans toute la mesure du possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par des nationaux de l'autre Partie.

Article 8. — Les Gouvernements contractants étudieront :

Les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des diplômes soit en vue d'acquérir un grade académique, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

Ils s'efforceront également d'étudier les conditions dans lesquelles il pourrait être tenu compte des études supérieures effectuées dans le pays d'origine pour la poursuite des études dans l'autre pays.

Article 9. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves *(a)* d'un pays sur le territoire de l'autre et *(b)* inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

Article 10. — Les Gouvernements contractants encourageront, par la voie d'invitations et de subventions, les visites réciproques de délégations, de spécialistes dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

Article 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes de leurs pays respectifs qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues. Ils faciliteront, dans la mesure de leurs moyens, l'organisation de rencontres sportives et celle de voyages d'éclaireurs.

Article 12. — Les Gouvernements contractants se prêteront mutuellement assistance afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et autres publications,

b) de conférences et de concerts,

c) d'expositions d'art et autres expositions à caractère culturel,

d) de représentations dramatiques,

e) de séries d'émissions radiophoniques consacrées à la vie culturelle des deux pays, de films, de disques et autres moyens techniques d'expression et de diffusion.

Article 13. — Les Gouvernements contractants se prêteront également assistance pour : l'échange des objets anciens, pièces de musées dans la mesure où chaque pays pourrait en disposer;

l'échange, entre spécialistes, d'informations sur les recherches et fouilles archéologiques, les procédés de conservation et de restauration des monuments historiques et la coopération dans l'exécution de ces travaux;

l'autorisation dans le cadre des législations respectives des deux pays contractants de prendre des moulages des objets de musées, de photographier des manuscrits conservés dans les bibliothèques, de communiquer temporairement lesdits manuscrits et d'utiliser les documents et registres de toutes sortes d'archives d'Etat y compris les archives des tribunaux et du cadastre pour les études d'histoire.

Les échanges et les autorisations prévus par le présent article seront soumis, dans chaque cas, à l'agrément des services compétents.

Article 14. — Les Gouvernements contractants agiront, par les moyens en leur pouvoir et dans le cadre de leur législation intérieure, pour obtenir la correction des inexactitudes, ayant trait à chacun des deux pays, qui leur auraient été signalées dans les manuels scolaires.

Article 15. — Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant les deux pays.

Article 16. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, dans l'esprit de son préambule, une Commission mixte permanente comprenant six membres qui ne doivent pas nécessairement être des agents de l'Etat. Cette Commission comprendra deux sections : l'une composée de trois membres français et siégeant à Paris, l'autre de trois membres turcs et siégeant à Ankara.

Les membres français seront désignés conjointement par le Ministère français des Affaires Etrangères et le Ministère français de l'Education Nationale.

Les membres turcs seront désignés par le Ministère turc de l'Education Nationale d'accord avec le Ministère turc des Affaires Etrangères.

Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

En dehors des réunions de la Commission prévues à l'article 17 et afin d'assurer la liaison entre chacune des Parties du présent Accord, l'Ambassade de France à Ankara désignera un représentant auprès de la Section turque, l'Ambassade de Turquie à Paris désignera un représentant auprès de la Section française. Chacune des Sections pourra faire appel pour consultation au représentant de l'autre Partie afin de préparer utilement les travaux de la Commission entre les sessions prévues pour celle-ci.

Article 17. — La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Turquie.

La Présidence sera assurée par un membre de la Section du pays invitant et le Secrétariat par un représentant du pays invité.

En cas de besoin, cette Commission pourra s'adjoindre des experts à titre de Conseillers techniques.

ARTICLE 18. — 1° Une des premières tâches de la Commission mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées dans des annexes qui seront jointes au présent Accord. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2° Par la suite, la Commission mixte examinera le fonctionnement de l'Accord et proposera aux Gouvernements contractants toutes modifications et additions aux annexes qui paraîtront nécessaires.

3° Entre les réunions de la Commission mixte permanente, des modifications aux annexes pourront également être proposées par chacune des sections sous réserve de l'accord de l'autre.

4° Les modifications aux annexes entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

ARTICLE 19. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions qui seraient adoptées en application de cet Accord.

ARTICLE 20. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange à Paris des instruments de ratification.

ARTICLE 21. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. A l'issue de cette période de cinq ans, il pourra être dénoncé par l'une des deux Parties après un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Ankara, le 17 juin 1952.

Pour le Gouvernement Français :
Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères,
Maurice SCHUMANN,
J. TARBE DE SAINT-HARDOUIN.

Pour le Gouvernement Turc :
Le Ministre des Affaires Etrangères,
F. KOPRULU.

COLOMBIE - FRANCE

31 juillet 1952

CONVENTION
pour les échanges culturels

Le Président de la République Française,

d'une part,

et

Le Président de la République de Colombie en exercice,

d'autre part,

Prenant en considération les liens d'amitié et les affinités culturelles qui unissent les deux pays et qui ont trouvé notamment leur expression, au cours du siècle passé, dans le Traité d'Amitié, de Commerce et d'Etablissement franco-colombien de 1856,

Animés du désir de favoriser et développer les relations scientifiques, littéraires, artistiques et scolaires entre les deux pays,

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin.

Le Président de la République Française a nommé M. Abel VERDIER, Ambassadeur de France en Colombie, Officier de la Légion d'Honneur, Croix de Guerre 1939-1945 avec Palme, Médaille de la Résistance avec Rosette.

Le Président de la République de Colombie en exercice a nommé M. Juan URIBE HOLGUIN, Ministre des Relations Extérieures,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Hautes Parties Contractantes faciliteront, dans toute la mesure du possible, la réalisation d'initiatives tendant à un rapprochement intellectuel entre les deux pays.

ARTICLE 2. — Elles s'efforceront, notamment, de procéder à la création d'institutions culturelles, d'établissements d'enseignement, de chaires, cours ou conférences sur le plan de l'enseignement supérieur. Elles se concerteront pour effectuer des échanges de professeurs, de techniciens et de conférenciers.

ARTICLE 3. — Les Commissions mixtes visées à l'article 11 établiront, d'un commun accord, la liste des professeurs, techniciens et conférenciers à échanger entre les deux pays et fixeront la participation des deux Gouvernements à leur rémunération et à leurs frais de voyage.

ARTICLE 4. — Le Gouvernement français s'engage à ce qu'il soit donné au Lycée Pasteur de Bogota un enseignement conforme aux programmes colombiens.

Le Gouvernement colombien s'engage, de son côté, à prendre les dispositions nécessaires pour donner à cet établissement une existence de droit, pour en favoriser le développement et pour assurer à tous ses élèves, par un aménagement des horaires, un enseignement efficace du français.

ARTICLE 5. — Les deux Gouvernements reconnaissent mutuellement l'équivalence de leurs diplômes nationaux donnant accès à leurs universités respectives.

Ils se concerteront en vue d'étudier un régime d'équivalence s'étendant à d'autres diplômes et compatible avec leurs règlements propres.

Les Commissions mixtes prévues à l'article 11 étudieront, d'un commun accord, la possibilité d'étendre à ces diplômes l'équivalence admise au paragraphe premier du présent article dans les limites de leurs réglementations respectives. Ces équivalences pourront faire l'objet d'une Convention annexe spéciale.

ARTICLE 6. — Le Gouvernement français mettra à la disposition d'étudiants colombiens, désireux de poursuivre leurs études en France, un certain nombre de bourses, après accord avec le Gouvernement colombien. Celui-ci s'engage à fournir les fonds nécessaires au paiement du voyage d'aller aux boursiers.

ARTICLE 7. — Pour proposer aux deux Gouvernements les candidats aux bourses mises à la disposition des étudiants colombiens, une commission comprenant l'Ambassadeur de France, un Représentant du Ministère de l'Education Nationale de Colombie et un Délégué de la Mission Universitaire Française sera constituée.

ARTICLE 8. — Les deux Gouvernements s'engagent réciproquement à stimuler la diffusion, dans les deux pays, des ouvrages littéraires, scientifiques et techniques ainsi que des revues de même nature et à faciliter, dans la mesure des possibilités, l'organisation de manifestations artistiques; ils étudieront, de concert, les mesures propres à obtenir ce résultat.

ARTICLE 9. — Les deux Gouvernements continueront à accorder toutes facilités pour l'entrée et la circulation de la production cinématographique destinée à une diffusion de caractère non commercial.

ARTICLE 10. — Dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision, les deux Gouvernements envisageront la possibilité d'échanges d'émissions, de programmes, de personnel, de matériel, etc...

ARTICLE 11. — En vue d'assurer l'application du présent Accord, de préciser ses conditions de fonctionnement et de rechercher de nouvelles occasions de travail en commun, deux Commissions mixtes franco-colom-

biennes seront créées, l'une à Paris, l'autre à Bogota. Chaque Commission se composera de six membres nommés par moitié par les Gouvernements français et colombien. La Présidence et le Secrétariat seront respectivement confiés, en France, à un Français et à un Colombien et, en Colombie, à un Colombien et à un Français.

Les Commissions se réuniront au moins deux fois par an ou sur convocation du Président.

Article 12. — Le présent Accord entrera en vigueur dès que les formalités constitutionnelles propres à chacun des deux pays auront été observées. Il est conclu pour une durée de trois ans et sera renouvelé par tacite reconduction par périodes de trois ans. Il pourra être dénoncé à partir de l'expiration du premier terme de trois ans à tout moment par chacune des Parties. Cette dénonciation produira ses effets à l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Bogota, en double exemplaire, ce trente et unième jour de juillet de l'An mil neuf cent cinquante-deux.

Signé : Abel Verdier. Signé : Juan Uribe Holguin.

BELGIQUE - AUTRICHE

17 octobre 1952

ACCORD CULTUREL

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et le Président de la République d'Autriche, d'autre part,

Animés d'un égal désir de promouvoir la collaboration entre leurs pays respectifs dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'instruction ainsi que de la littérature, des arts et des sciences, ont résolu de conclure un Accord culturel et ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Paul van Zeeland, Ministre des Affaires Etrangères;

Le Président de la République d'Autriche :

Son Excellence Monsieur le Dr. Léopold Figl, Chancelier fédéral d'Autriche;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le présent Accord a pour but de promouvoir et de resserrer, par le développement et l'intensification d'une collaboration amicale et par des échanges culturels, les rapports entre les deux Etats dans le domaine scolaire, intellectuel, artistique et scientifique.

Article 2. — Afin de résoudre toutes les questions que poseront l'exécution et la mise en application des clauses du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente de dix membres, chaque pays désignant un nombre égal de représentants.

La composition et le fonctionnement de cette Commission seront régis selon les principes suivants :

a) Le Ministre belge des Affaires Etrangères et le Ministre belge de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section belge, tandis que le Ministre fédéral des Affaires Etrangères et le Ministre fédéral de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section autrichienne. Chaque section comprendra obligatoirement un représentant des Ministères des Affaires Etrangères respectifs. La liste de chaque section sera transmise pour approbation à l'autre Partie contractante par la voie diplomatique.

b) La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, et au moins une fois par an,

alternativement en Belgique et en Autriche. Ces réunions seront présidées par un onzième membre qui sera le Ministre belge de l'Instruction Publique ou son représentant lorsque la séance se tiendra en Belgique et le Ministre fédéral de l'Instruction Publique lorsqu'elle aura lieu en Autriche. A cette Commission assistera en outre, avec voix consultative, l'Attaché culturel autrichien ou belge, suivant que la réunion aura lieu en Belgique ou en Autriche, ou, en cas d'empêchement, le représentant de la Légation en faisant fonctions.

c) Si des questions d'ordre technique, réclamant des connaissances spéciales doivent être abordées, la Commission mixte permanente pourra procéder à la création provisoire de sous-commissions restreintes, chaque pays y étant représenté par un nombre égal de membres.

Le lieu de réunion et la présidence de cette sous-commission seront déterminés selon le principe d'alternance indiqué ci-dessus, le Président ne devant pas obligatoirement être le Ministre du pays où ces réunions ont lieu, mais une personnalité déléguée par lui à cet effet.

Article 3. — La Commission mixte permanente pourra soumettre aux Gouvernements contractants des propositions concernant l'extension, voire des changements du présent Accord.

Article 4. — Chacune des Parties contractantes déclare en principe donner son accord à l'établissement, sur le territoire de l'autre, d'instituts culturels, en se conformant aux dispositions générales de la législation du pays sur l'établissement et l'activité de pareils instituts.

Article 5. — Il sera procédé par les Parties contractantes à un échange de professeurs de leurs Universités et Académies des Beaux-Arts, de savants de renom, de chercheurs et d'artistes, aux fins de développer la collaboration scientifique, pédagogique, universitaire et artistique entre les deux pays.

Les présentations des candidats prévus pour un tel échange seront faites par les Universités, Académies des Beaux-Arts, Associations scientifiques, Instituts d'art, etc. et seront soumises à l'avis de la Commission mixte permanente.

Les Ministres compétents arrêteront d'un commun accord les conditions d'application et fixeront notamment le nombre des professeurs, respectivement des autres personnalités à échanger réciproquement, les modalités de leur enseignement ou de toute autre activité y relative, la durée de leur mandat et le montant de leur rémunération éventuelle.

Article 6. — Il est envisagé de procéder dans des conditions similaires à un échange de professeurs de l'enseignement secondaire, artistique et technique ainsi que du personnel enseignant des laboratoires.

Article 7. — Les deux Gouvernements favoriseront dans toute la mesure du possible l'échange réciproque d'étudiants et le susciteront au besoin.

Article 8. — Chaque Partie contractante encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre Partie contractante.

Le même appui sera accordé à l'organisation de voyages d'étude, et de voyages collectifs, destinés à rapprocher la jeunesse des deux pays, ainsi qu'aux visites réciproques de savants, d'artistes et de représentants du corps professoral et du corps enseignant des deux pays.

En outre, les Parties contractantes créeront des bourses pour permettre à leurs nationaux de poursuivre leurs études et recherches dans l'autre pays.
La Commission mixte permanente fera des propositions quant à la nature, la durée et le nombre des bourses à allouer.

Article 9. — La question de l'équivalence des diplômes, des grades académiques et d'autres certificats d'études fera l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission mixte ou bien du sous-comité spécialement chargé de cette tâche.

Article 10. — Les Parties contractantes favoriseront la collaboration entre les organisations de jeunesse reconnues par les deux pays.

Article 11. — Les Parties contractantes s'efforceront de contribuer, chacune dans l'autre pays, à la meilleure connaissance de leurs cultures par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par la radio, le film et d'autres moyens appropriés.

Les Parties contractantes considèrent comme souhaitables que tout en sauvegardant les droits d'ordre politique appartenant à chacun des deux Gouvernements, des mesures efficaces soient prises de part et d'autre, pour faciliter réciproquement la circulation et la propagation de livres, d'éditions musicales, de reproductions artistiques, de journaux et de revues.

Pour la radio, les Administrations compétentes s'efforceront d'obtenir les autorisations réciproques pour la mise en œuvre d'émissions réservées à la diffusion culturelle autrichienne en Belgique et à la diffusion culturelle belge en Autriche.

Article 12. — Il sera procédé éventuellement entre les Parties contractantes, par l'entremise de la Commission mixte permanente, à un échange de vue concernant le transfert et la libre circulation des droits d'auteur attachés aux œuvres littéraires et artistiques.

Article 13. — Le présent Accord sera ratifié.
L'échange des instruments de ratification aura lieu à Vienne aussitôt que possible.

Article 14. — Le présent Accord entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification pour une durée de 5 ans. Il sera

renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée par la voie diplomatique. Cet Accord restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois qui suivra la date de la réception de la dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1952, en double original, en langues française et allemande, étant entendu que les deux textes sont authentiques au même titre.

Pour le Royaume de Belgique,
Für das Königreich Belgien,
(Signé) Paul VAN ZEELAND.

Ratifié le 12-2-1953.
Mise en vigueur le 27-2-1953.

AUTRICHE - ROYAUME-UNI

12 décembre 1952

CULTURAL CONVENTION

The Austrian Federal Government and the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

Desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding in each of their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the ways of life of the other country;

Have accordingly appointed Plenipotentiaries for the purpose, who, being duly authorised to this effect by their respective Governments;

Have agreed as follows :

ARTICLE 1.—Each Contracting Government shall encourage the creation, at Universities, and other educational institutions in its territory, of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships, and courses in the language, literature and history of the country of the other Contracting Government and in other subjects concerning that country.

ARTICLE 2.—Each Contracting Government shall be permitted to establish and assist cultural Institutes in the territory of the other, provided that the requirements of the local law with regard to the establishment and conduct of such Institutes are complied with. The term "Institute" shall include academic and cultural centres, Anglo-Austrian associations, libraries, film libraries, gramophone libraries and other organisations dedicated to the purpose of the present Convention.

ARTICLE 3.—The Contracting Governments shall encourage the interchange between their territories of university and school teachers, students, research workers and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4.—Each Contracting Government shall in its own territory, and within available financial means, provide scholarships in such manner as to enable nationals of the other Contracting Government to pursue or undertake studies, technical training or research.

ARTICLE 5.—The Contracting Governments shall encourage the closest co-operation between the learned societies and educational and professional organisations of their respective territories for the purpose of giving effect to the present Convention.

ARTICLE 6.—The Contracting Governments shall consider whether, and under what conditions, a degree, diploma or certificate issued in the territory of one of them may be accepted as equivalent to a corresponding degree, diploma or certificate issued in the territory of the other for academic purposes and in appropriate cases for professional purposes.

ARTICLE 7.—Each Contracting Government shall assist the other in making the culture of the country of the former better known in the country of the latter by means of:

(a) Books, periodicals and other publications;

(b) Lectures;

(c) Concerts;

(d) Fine Art and other exhibitions;

(e) Dramatic and musical performances;

(f) Radio, films, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 8.—*(a)* Each Contracting Government shall give every facility within the limits of its legislation for the importation, into its own territory from the territory of the other, of equipment necessary for the purpose of the present Convention, such as pictures and other material for exhibition, books, films and gramophone records.

(b) Each Contracting Government shall give every facility within the limits of its legislation for the importation into its territory from the territory of the other, of equipment, such as gramophones, radio sets, film projectors, and vehicles, which is required solely for the running of the cultural institutes mentioned in Article 2 of the present Convention.

ARTICLE 9.—For the purpose of the application of the present Convention a permanent Mixed Commission consisting of six members shall be set up. This Commission shall be divided into two Sections, one composed of Austrian members sitting in Vienna and the other of British members sitting in London. Each Section shall consist of three members. The Austrian Ministry of Education, in agreement with the competent departments of the Austrian Federal Government, shall nominate the members of the Austrian Section and the Foreign Office, in agreement with the competent departments of the Government of the United Kingdom, shall nominate the members of the British Section. Each Contracting Government shall fix terms on which the members of its own Section are appointed and shall have the power to nominate alternative members.

ARTICLE 10. — The complete Mixed Commission shall meet within twelve months of the date on which the present Convention shall enter into force, and thereafter when necessary, but not less often than once every other year. Meetings shall be in Austria and the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings the Commission shall be presided over by a seventh member appointed by the Government in whose country the meeting is taking place.

Article 11.—The Mixed Commission and each Section thereof shall be authorised to coopt additional members without voting powers as advisers on special questions.

Article 12.—The Mixed Commission shall make its own rules of procedure.

Article 13.—One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up at a full meeting detailed proposals for the application of the present Convention which shall then be considered by the Contracting Governments. At its further meetings the Mixed Commission shall review the position and may draw up further proposals or suggest modifications to its previous recommendations for consideration by the Contracting Governments.

Article 14.—Each Contracting Government may designate from time to time appropriate organisations or persons to execute measures designed to ensure the fulfilment of the provisions of the present Convention.

Article 15.—In the present Convention:

(a) The expressions "territory" and "country" shall mean, in relation to the Austrian Federal Government, the Republic of Austria and, in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

and

(b) the expression "nationals" shall mean, in relation to the Austrian Federal Government, citizens of the Republic of Austria ordinarily resident in Austria, and in relation to the Government of the United Kingdom, citizens of the United Kingdom and Colonies, ordinarily resident in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.

Article 16.—Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 17.—The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

Article 18.—The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Government not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the day on which either Contracting Government has given to the other notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Convention and affixed thereto their seals.

Done in duplicate at Vienna the twelfth day of December nineteen hundred and fifty-two, in German and English, both texts being equally authentic.

For the Austrian Federal Government:

Leopold FIGL. Ernst KOLB.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Harold CACCIA.

Ratifié le 3-2-1953.

Mise en vigueur le 25 *avril* 1953.

Publié dans le Journal officiel fédéral n° 60/1953 *de la République d'Autriche.*

ESPAGNE -
REPUBLIQUE DOMINICAINE

27 janvier 1953

INSTRUMENTO DE RATIFICACION
del Convenio Cultural

Francisco Franco Bahamonde, Jefe del Estado Españól, Generalísimo de los Ejércitos, Por Cuanto el día veintisiete de enero de mil novecientos cincuenta y tres el Plenipotenciario de España firmó en Ciudad Trujillo juntamente con el Plenipotenciario de la República Dominicana, nombrado en buena y debida forma al efecto, un Convenio Cultural entre España y la República Dominicana, cuyo texto certificado se inserta seguidamente :

Los Gobiernos del Estado Españól y de la República Dominicana, convencidos de la necesidad de conservar los valores espirituales comunes que unen estrechamente a sus pueblos, deseosos de fortalecer los lazos de fraternal amistad, reconociendo las ventajas mútuas que derivarán de una mayor vinculación cultural entre ellos, con el desenvolvimiento del intercambio literario, artístico y científico, han resuelto concertar un Convenio Cultural destinado a tal fín, y, con ese objeto, han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber :

El Exceléntisimo Jefe del Estado Españól, a su Excelencia el Sr. Manuel Valdès Larrañaga, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de España :

El Exceléntisimo Señor Presidente de la República a su Excelencia el Señor Licenciado Virgilio Diaz Ordoñez, Secretario de Estado de Relaciones Exteriores y Culto,

Quienes después de haberse comunicado sus Plenos poderes y de haberlos hallado en buena y debida forma, han convenido en los siguientes artículos :

Artículo primero. — Las Altas Partes Contratantes comentarán el intercambio cultural entres los dos países en el orden literario, científico y artístico, y, al efecto, convienen en :

1.º Conceder las mayores facilidades a su alcance y cola borar activamente en la realización de visitas a cada una de ellas por escritores, artistas, estudiantes, exposiciones de arte, conjuntos musicales y teatrales, originarios de la otra Alta Parte Contratante.

2.º Promover por conducto de los órganos competentes en cada una de ellas el más intenso intercambio de publicaciones de carácter científico, literario y artístico, técnico y administrativo.

3.º Establecer en lo posible emisiones radiotelefónicas con la transmisión de programas culturales de recíproco interés.

4.º Organizar el intercambio de películas de producción nacional.

5.º Promover el establecimiento de las principales Bibliotecas públicas, en los dos países, de Secciones especiales, en las que se conservarán abiertas a la consulta pública las publicaciones que reciban en virtud del intercambio de publicaciones.

6.º Colaborar, por conducto de las respectivas Dependencias competentes, en la realización de publicaciones sobre la historia y geografía de cada una de ellas, así como de biografía de sus más destacados personajes históricos, para su más profusa circulación.

7.º Cooperar por conducto de sus órganos competentes, en el intercambio de copias de los documentos existentes en sus archivos y Bibliotecas públicas que sean de interés cultural para una de ellas, de acuerdo con la legislación vigente en cada país, relativa a los casos de que se trate.

ARTÍCULO 2.º — Las Altas Partes Contratantes convienen concederse recíprocamente becas para nacionales de cada una de ellas en establecimiento de preparación para el Magisterio, de instrucción superior y técnica y cursos de especialización o perfeccionamiento de la otra Alta Parte Contratante previos los arreglos necesarios, particularmente sobre el número, naturaleza de estudios, tiempo de concesión y valor pecuniario de las becas.

1.º Convienen igualmente en facilitar el intercambio de profesores catedráticos, conferenciantes, escritores, artístas y científicos, mediante la concesión de facilidades necesarias, como viáticos, subvenciones y otras clases de apoyo para dicho intercambio.

2.º Convienen, además, en realizar un intercambio de profesionales y técnicos que presten temporalmente sus servicios en establecimientos estatales, entidades autónomas u organismos de fines públicos de la otra Alta Parte Contratante.

3.º Convienen, asímismo, en efectuar un intercambio de especialistas para que dicten ciclos de conferencias sobre materias científicas técnicas, artísticas y literarias.

4.º En cada caso se efectuarán los correspondientes arreglos previos sobre el número, ramo de enseñanza, especialización o servicios, duración de estos y los gastos y asignaciones correspondientes a dichos profesionales, técnicos o especialistas.

ARTÍCULO 3.º — Los nacionales de ambos países que hubiesen obtenido títulos o diplomas para ejercer profesiones liberales en cualquiera de los Estados Contratantes, expedidos por las autoridades nacionales competentes se considerarán habilitados para ejercer dichas profesiones en el territorio de la otra con sujeción a las reglas y reglamentaciones de la última. Dicho ejercicio requerirá la previa autorización del Ministerio de Trabajo en

España, o del organismo o autoridad competente en la República Dominicana, según sea el caso, cuyas autoridades la podrán conceder en las condiciones fijadas por las Leyes y reglamentos sobre trabajadores extranjeros y ejercicio de cada profesión, a título revocable. Las personas así autorizadas para el ejercicio de sus profesiones quedarán sujetas a todos los reglamentos, leyes, impuestos y derechos a que el Estado sujete a sus propios nacionales.

En las mismas condiciones, cuando el Título o Diploma obtenido sea de Bachiller, que permita, sin más pruebas, seguir normalmente estudios de carácter superior, se tendrán por habilitados los interesados para continuar sus estudios en uno u otro país con arreglo a la legislación vigente en el Estado que convaliden el Título o Diploma en cuestión.

Para que el título o Diploma produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo debidamente legalizado.

2.º Que el que lo exhiba o acredite, mediante certificado expedido por la Legación o el Consulado más cercano de su país, ser persona a cuyo favor se ha extendido.

3.º Que cuando se solicite en uno de los dos países el reconocimiento de un Diploma o Título académico, extendido por el otro país, para continuar estudios universitarios o superiores, o que habilite para ejercer una profesión, el interesado deberá acreditar que tal documento es necesario en su propio país para realizar dichos estudios o para ejercer la profesión équivalentes a la del Título de que se trate.

Artículo 4.º — Las Altas Partes Contratantes acuerdan extender recíproca protección a los derechos de autor en obras literarias, científicas y artísticas, a cuyo efecto la República Dominicana concede a los autores españoles los beneficios del Convenio Panamericano de Wáshington de 1946, y España otorga a los autores dominicanos la protección acordada por el Convenio de la Unión Internacional de Berna de 1886, en su revisión de Bruselas de 1948, sin necesidad de formalidad ni requisito alguno por parte de los autores de ambos países.

Artículo 5.º — Los respectivos Ministerios de Asuntos Exteriores de cada una de las Altas Partes Contratantes preparán los acuerdos complementarios que requieran la ejecución del presente Convenio y que serán en cada caso objeto de un canje de notas.

Artículo 6.º — 1.º El presente Convenio será aprobado y ratificado con arreglo a la Constitución y Leyes de cada una de las dos Altas Partes Contratantes.

2.º Las ratificaciones serán canjeadas en Madrid tan pronto como sea posible.

3.º El presente Convenio entrará en vigor simultáneamente por ambas partes en la fecha del Canje de ratificaciones y podrá ser denunciado por cualquiera de ellas, previo aviso comunicado a la otra con un año de

anticipación al menos. La situación de quienes se hallan disfrutando de sus diversos beneficios continuará hasta el 31 de diciembre, inclusive, del año en que hubiere empezado a tener efecto la denuncia. Por lo que se refiere a los becarios, continuarán gozando de las respectivas becas hasta la terminación del año escolar iniciado antes de que surta efectos la denuncia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firman y sellan el presente Convenio en dos ejemplares, igualmente auténticos, en idioma español, en Ciudad Trujillo, capital de la República Dominicana, a los veintisiete días del més de enero del año mil novecientos cincuenta y trés.

Por el Estado Español,
Manuel VALDÉS.

Por la República Dominicana,
Sr. Licenciado Virgilio ORDONES.

Por tanto, habiendo visto y examinado los seis artículos que integran dicho Convenio, oída la Comissión de Tratados de las Cortes españolas en cumplimiento de los provenido en el artículo catorce de su Ley Orgánica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes, a cuyo fín, para su mayor validación y firmeza, Mando expedir este Instrumento de ratificación firmado por MI, debidamente sellado y refrendado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid, a uno de julio de mil novecientos cincuenta y tres.

El Ministro de Asuntos Exteriores,
Alberto Martin ARTAJO.

Francisco FRANCO.

Las ratificaciones fueron canjeadas en Madrid el día 19 de noviembre de 1953.

Ratifié le 19 *novembre* 1953.
Mise en vigueur le 19 *novembre* 1953.

ITALIE - BOLIVIE

31 janvier 1953

ACUERDO CULTURAL

El Gobierno de la República de Bolivia y el Gobierno de la República de Italia, considerando el Protocolo de Amistad y Colaboracion suscrito entre los dos paises, y en el deseo de intensificar su colaboracion reciproca en el campo de las actividades literarias, artisticas e intelectuales en general, de acuerdo a lo previsto en el antedicho Protocolo, han decidido suscribir un Acuerdo Cultural, a cuyo efecto nombran como sus Plenip tenciarios, a saber :

Su Excelencia el Señor Presidente Constitucional de la República de Bolivia, al Señor Walter Guevara Arze, Ministro de Relaciones Exteriores;

Su Excelencia el Señor Presidente de la República de Italia, al Señor Luigi Nardi, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario en Bolivia,

Quienes, depues de exhibir sus plenos Poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente :

Artículo primero. — Los dos Gobiernos contratantes tomaran todas las medias para que se intensifique y desarrolle lo mas posible el estudio del idioma, literatura e historia del otro pais, en las Universidades y otros institutos de instruccion del proprio pais (por medio de catedras, cursos libres y conferencias).

Artículo 2.º — Los dos Gobiernos contratantes, podran establecer Institutos y Centros Culturales en el otro páis, sometiendose a las disposiciones generales de la legislacion del mismo pais.

Por « Institutos » se entienden escuelas, bibliotecas, filmotecas y entidades culturales dedicadas a los fines del presente Acuerdo.

Artículo 3.º — Los Gobiernos contratantes fomentaran el intercambio entre los dos paises de profesores universitarios y otros miembros del cuerpo docente, de investigadores cientificos, de artistas y de intelectuales en general.

Artículo 4.º — Los Gobiernos contratantes crearan becas a fin de permitir a sus respectivos ciudadanos seguir o iniciar estudios e investigaciones y perfeccionar su preparacion en el otro pais.

Artículo 5.º — Los Gobiernos contratantes facilitaran la mas estrecha colaboracion entre las Academias u otras Asociaciones culturales en los dos paises, con el objeto de fomentar la reciproca asistencia en el campo de las actividades literarias, artisticas, cientificas e intelectuales en general.

Artículo 6.º — Los Gobiernos contratantes acordaran las condiciones a las que se sujetara el reconocimiento reciproco de los titulos de estudio (intermediarios y finales), y su equivalente ya sea para fines académicos o escolares, ya sea en caso de determinarse para el ejercicio de la profesion.

Artículo 7.º — Los Gobiernos contratantes trataran de hacer conocer ampliamente su cultura por medio de la organizacion en el otro pais interesado, de conferencias, conciertos, exposiciones y manifestaciones artisticas o teatrales, y ademas por medio de peliculas y radio.

Artículo 8.º — Los Gobiernos contratantes daran las mayores facilidades a la circulacion en sus respectivos paises de libros, periodicos, revistas, publicaciones musicales, reproducciones artisticas, discos fonograficos, peliculas espectaculares, retrospectivas, didacticas, cientificas y documentales en general, destinadas a Institutos o Entidades de caracter educacional o cultural o a particulares manifestaciones cinematograficas autorizadas por las autoridades competentes de los dos paises.

Los Gobiernos contratantes estudiaran todas aquellas medidas que puedan adoptarse con el fin de que dichos libros, periodicos, revistas, publicaciones musicales, reproducciones artisticas, discos fonograficos, peliculas espectaculares, retrospectivas, didacticas, cientificas y documentales en general no sean objeto de mayores impuestos, gravamenes y derechos que los previstos para los articulos nacionales similares.

Artículo 9.º — Para facilitar la realizacion del presente Acuerdo y a fin de formular todas las propuestas destinadas a adaptar el mismo acuerdo al ulterior desarrollo de las relaciones culturales entre los dos paises, se constituira una Comision Mixta Boliviano-italiana.

Dicha Comision se compondra de dos Secciones, cada una de tres miembros residentes en La Paz y Roma, respectivamente, y que incluira en calidad de miembro por derecho propio, al Representante Diplomatico del otro pais, mientras que los otros dos miembros de cada Seccion, seran nombrados por el Gobierno local.

Las dos Secciones funcionaran permanentemente, mientras que la Comision en pleno solo se reunira cuando creyese necesario y en forma alternativa en Bolivia o Italia. Las sesiones eventuales plenarias seran presididas por un septimo miembro, en representacion del Gobierno huésped.

Si fuese necesario, la Comision y cada una de las secciones indicadas, podran solicitar el auxilio de expertos a titulo de consejeros tecnicos.

Artículo 10.º — El presente Acuerdo no tiene plazo de vencimiento y quedara en vigor hasta que uno de los Gobiernos contratantes lo denuncie en cuyo, dejara de estar en vigor seis meses despues de la notificacion de la denuncia.

Artículo 11.º — El presente Acuerdo sera ratificado en el plazo mas breve posible y entrara en vigencia en el momento del intercambio de las ratificaciones, que tendra lugar en la ciudad de La Paz.

Firmado, en doble ejemplar, en los idiomas italiano y español, haciendo fé los dos textos del mismo tenor, en la ciudad de La Paz, a los treinta y un dias del mes de enero de mil novecientos cincuenta y tres años.

(Fdo) Walter Guevara Arze. (Fdo) Luigi Nardi.

ESPAGNE - COLOMBIE

11 avril 1953

CONVENIO CULTURAL (1)

Los Gobiernos de España y Colombia considerando que los principios tradicionales católicos, la lengua y la historia que les son comunes, constituyen la base esencial de sus respectivas nacionalidades y conscientes de los beneficios que a los pueblos prestará una mayor vinculación cultural, con el desenvolvimiento de su intercambio literario, artístico y científico, han decidido concluir un Convenio Cultural :

Para lo cual han tenido a bien designar con sus plenipotenciarios :

Su Excelencia el Jefe del Estado Español, Generalísimo Francisco Franco, al Excmo. Sr. D. Alberto Martin Artajo, Ministro de Asuntos Exteriores.

El « designado » Encargado de la Presidencia de la República de Colombia, Excmo. Sr. Doctor Roberto Urdaneta Arbeláez, al Excmo. Sr. D. Guillermo León Valencia, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario.

Los cuales, después de comunicarse sus respectivas Plenipotencias, han convenido en el siguiente Acuerdo Cultural entre España y Colombia.

Artículo primero. — Los Altas Partes contratantes, movidas por el deseo de intensificar mutuamente las actividades culturales de todo órden, concederán las mayores facilidades a su alcance y colaborarán activamente en la realización de exposiciones de arte y visitas a cada una de ellas de escritores, artistas, estudiantes y conjuntos musicales, originarios de la otra Alta Parte contratante.

Artículo 2.º — Las Altas Partes contratantes convienen en concederse recíprocamente becas para nacionales de cada una de ellas, en establecimientos de preparación para el Magisterio, de instrucción superior y técnica y en establecimientos o cursos de especialización y perfeccionamiento situados en el territorio de la otra Alta Parte contratante, previo los acuerdos necesarios, particularmente sobre la naturaleza de los estudios y el número, tiempo de duración, y valor pecuniario de las becas.

Acuerdan igualmente facilitar el cambio de Profesores Catedráticos, Conferenciantes, Escritores, Artistas y Científicos, mediante la concesión de toda clase de facilidades como viáticos y subvenciones, tendientes a estimular dicho intercambio.

---

(1) Cette convention déroge celle signée le 30-9-1935.

Las Becas de los intercambios especificados en este artículo se establecerán anualmente partiendo del principio de équivalencia en la obligación recíproca.

La invitación deberá cursarse a traves de los respectivos Ministerios de Asuntos Exteriores y trámitarse por intermedio de las Embajadas de ambos países.

ARTÍCULO 3.º — Los Gobiernos de España y Colombia intensificarán, en la medida posible, el intercambio entre Instituciones o asociaciones científicas, culturales, literarias, artísticas y periodísticas de ambos países, facilitando el viaje de sus miembros.

Sin perjuicio de las facilidades que los Gobiernos puedan otorgarles, los gastos derivados del cumplimiento de este artículo correrán por cuenta de las mencionadas instituciones o asociaciones.

ARTÍCULO 4.º — Adóptase por el presente Acuerdo la convalidación automática de Títulos universitarios entre las dos Altas Partes Contratantes, de forma que quienes es encuentren en posesión de uno que les capacite para el ejercicio de la profesión en el país en que haya sido otorgado, podrán desempeñarla libremente en el otro siempre que lo autorice la legislación y reglamentación internas del Estado en que hay de ejercerse la respectiva profesión.

Adóptase igualmente la convalidación de títulos de Bachiller, siempre que hayan sido obtenidos dentro de la plenitud de las formalidades prescritas en cada país, y el Título convalidado servirá para cursar estudios superiores en el país donde se convalide, naturalmente con arreglo a la Legislación vigente de dicho Estado.

Para que el Título o Diploma produzca los efectos expresados, se requieren :

1.º La exhibición del mismo debidamente legalizado :

2.º Que el que lo exhiba acredite, mediante certificado expedido por la Misión Diplomática o el Consulado más cercano de su país, ser la persona a cuyo favor se ha extendido;

3.º Que cuando se solicite en uno de los dos países el reconocimiento de un Diploma o Título Académico, extendido por el otro país, para continuar estudios universitarios o superiores, o que habilite para ejercer una profesión, el interesado deberá acreditar ademas que tal documento es necesario en su propio país para realizar dichos estudios o para ejercer la profesión correspondiente.

Los estudios de asignaturas realizados por nacionales de cualquiera de los dos países en uno de los Estados contratantes, podrán ser aceptados en los establecimientos docentes del otro, con idéntico valor académico al que tuvieron en el país en que se cursaron. La solicitud la hará el interesado al Ministerio de Educación Nacional del país donde se desee lograr la aceptación de los estudios y el Ministerio de Educación resolverá

en cada caso, teniendo en cuenta las pruebas aducidas y apreciendo la equivalencia que debe darse a los estudios realizados por el peticionario, en relación con los similares oficiales del propio país donde van a ser aceptados.

ARTÍCULO 5.º — Los Gobiernos de España y Colombia promoverán el establecimiento de secciones especiales en las principales Bibliotecas públicas de los dos países, por medio de intercambio de publicaciones nacionales.

Las Bibliotecas Nacionales de ambos países estimularán los servicios de canje bibliográfico y copias de documentos, de acuerdo con las Leyes y Reglamentos de las mismas, para lo que establecerán contactos especiales por el conducto oficial adecuado.

Se concederán exenciones aduaneras y cualesquiera otra clase de facilidades para fomentar la difusión del libro español en Colombia y del libro colombiano en España.

ARTÍCULO 6.º — Las Altas Partes contratantes dictarán las medidas pertinentes a impedir la difusión de obras, publicaciones o noticias por las que se tergiverse sistemáticamente la verdad histórica o se haga objeto de difamación a las personalidades ilustres y directoras de los dos países.

Las noticias referentes a uno de los dos países gozarán en el otro de la mayor publicación y difusión.

Las Altas Partes contratantes adoptarán las medidas conducentes a la revisión de los textos escolares en cuanto se refiere a la Historia Nacional de ambos países.

ARTÍCULO 7.º — Los Gobiernos de España y Colombia se comprometen a promover y facilitar el intercambio de artículos periodísticos originales de escritores ilustres de los dos países, por intermedio de sus respectivas Embajadas.

ARTÍCULO 8.º — Con el propósito de facilitar el mutuo conocimiento de los dos países y para que se puedan apreciar mejor las realidades nacionales, las Altas Partes contratantes fomentarán el intercambio de películas cinematográficas. Con este fin se adoptarán las disposiciones pertinentes, tendientes a estimular dicho intercambio.

ARTÍCULO 9.º — Ambos Gobiernos convienen en prohibir la exhibición de películas cinematográficas relacionadas con el otro país cuyo propio Gobierno las considere altamente ofensivas, haciendo uso de los medios de que dispongan, de acuerdo con sus leyes y Reglamentos respectivos.

Esta prohibición podrá decretarse a propuesta del otro Gobierno o sin mediar solicitud previa, cuando exista evidencia manifiesta.

Artículo 10.º — Las Altas Partes contratantes convencidas de que la radiodifusión es uno de los más eficaces medios de acercamiento e entre los pueblos, convienen en realizar un intercambio de servicios de sus respectivas Redes Nacionales de Radiodifusión, de manera que difunden con la máxima amplitud y continuidad el arte, la música, la poesía, la ciencia y demás manifestaciones culturales de los dos países. Al efecto se organizarán retransmisiones radiofónicas de cada país por las estaciones del otro, hasta lograr una efectiva, auténtica y continua cooperación radiofónica entre España y Colombia.

La reglamentación de este servicio se hará por medio de un canje ulterior de Notas sobre los aspectos técnicos de la radiodifusión.

Artículo 11.º — Las Altas Partes contratantes acuerdan extender recíproca protección a los derechos de autor en obras literarias, científicas y artísticas, a cuyo efecto Colombia concede a los autores españoles los beneficios del Convenio de Buenos Aires de 1910 y España otorga a los autores colombianos la protección acordada por el Convenio de la Unión Internacional de Berna de 1886, en su revisión de Bruselas de 1948, sin necesidad del cumplimiento de formalidad o requisito alguno por parte de los autores de ambos países.

Artículo 12.º — El Gobierno español pondrá a disposición del Gobierno colombiano una de las Salas del Museo de América en Madrid, a fin de que instale en ella una exposición histórica permanente de Colombia. El Gobierno colombiano se compromete a utilizar esta sala en un plazo de dos años, contados a partir de la ratificación de este Convenio.

Artículo 13.º — Con el fin de hacer conocer recíprocamente sus países, los Gobiernos de España y Colombia procurarán facilitar el turismo entre sus respectivos territorios, utilizando para ello toda clase propaganda de sus bellezas naturales, de sus monumentos históricos y artísticos y de las diversas atracciones de los dos países, además de reducir en lo posible las tarifas de transporte y alojamiento.

Artículo 14.º — Ambos Gobiernos dictarán las disposiciones pertinentes para la mejor y más rapida ejecución de los antedichos Acuerdos. Permitirán igualmente la creación de Asociaciones de colaboración Hispano-colombiana en los territorios de cada uno de los dos países, a fin de contribuir a la mayor eficacia, prestigio, y efectividad de lo convenido. Dichas Asociaciones se regirán por las Leyes del país donde radiquen.

Artículo 15.º — Las estipulaciones contenidas en Tratados celebrados entre España y Colombia con anterioridad al presente Convenio seguirán vigentes en cuanto no sean modificados expresamente por el mismo.

Se entienden derogadas las normas establecidas por los canjes de Notas entre ambos países, de 30 de septiembre de 1935 y de 21 de marzo de 1941.

Artículo 16.º — Este Tratado será aprobado con arreglo a la Constitución y Leyes de cada uno de las dos Altas Partes contratantes.

Las ratificaciones serán canjeadas en Bogotá tan pronto como sea posible.

El presente Convenio comenzará a regir por cinco años, el día en que se realice el correspondiente canje de instrumentos de ratificación. Pasado este plazo, estos Gobiernos o cualquiera de ellos podrá denunciarlo con un aviso de un año.

La situación quienes de se hallen disfrutando de sus diversos beneficios continuará hasta el 31 de diciembre inclusive del año en que hubiere empezado a tener efecto la denuncia, o no ser que se trate de bacarios que tengan concedida beca por un periodo mayor de tiempo.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios firman el presente Convenio en dos ejemplares, igualmente auténticos en lengua española y estampen sus sellos en Madrid.

ESPAGNE - EQUATEUR

5 mai 1953

CONVENIO CULTURAL

Por cuanto el día cinco de mayo de mil novecientos cincuenta y tres el Plenipotenciario de España firmó en Quito, juntamente con el Plenipotenciario del Ecuador, nombrado en buena y debida forma al efecto, el Convenio Cultural entre el Gobierno español y el Gobierno ecuatoriano, cuyo texto certifico se inserta seguidamente;

Los Gobiernos de la República del Ecuador y del Estado español, convencidos de la necesidad de conservar los valores espirituales comunes que unen estrechamente a sus pueblos, deseosos de fortalecer los lazos de fraternal amistad, reconociendo las ventajas mutuas que derivarán de una mayor vinculación cultural entre ellos, con el desenvolvimiento del intercambio literario, artístico y científico, han resuelto concertar un Convenio Cultural destinado a tal fín, y con este objeto han nombrado sus Plenipotenciarios, a saber :

El Exceléntisimo Señor Presidente de la República del Ecuador, a su Excelencia el Señor Doctor Don Carlos Julio Arosemena Monroy, Ministro de Defensa Nacional, Encargado de la Cartera de Relaciones Exteriores, y,

El Exceléntisimo Señor Jefe del Estado Español, a su Excelencia el Señor Don Antonio Villacieros y Benito, Embajador Extraordinario y Plenipotenciario de España en el Ecuador.

Quienes, después de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos hallado en buen y debida forma, han convenido en los siguientes artículos :

Artículo primero. — La Altas Partes Contratantes fomentarán el intercambio cultural entre los dos países en el orden literario, científico y artístico, y, al efecto, conviene en :

1.º Conceder las facilidades a su alcance para la visita de escritores, artistas, hombre de ciencia, estudiantes, así como para la presentación de exposiciones de arte y de conjuntos musicales y teatralés, originarios de la otra Alta Parte Contratante.

2.º Fomentar, por conducto de los órganos competentes, el intercambio de publicaciones de carácter científico, literario, artístico y técnico, lo mismo que de películas de producción nacional.

3.º Colaborar, por conducto de los órganos competentes, en la realizacíon de publicaciones sobre la historia y la geografía de cada una de ellas, así como sobre la biografía de sus más destacados personajes históricos.

4.º Cooperar, por conducto de sus órganos competentes, para el intercambio de copias de documentos existentes en sus archivos y bibliotecas públicas.

ARTÍCULO 2.º — Las Altas Partes Contratantes convienen en conceder recíprocamente becas para estudiantes y para ampliación de estudios, previos los arreglos necesarios, particularmente, sobre el número, naturaleza de estudios tiempo de concesión y valor pecuniario de becas.

ARTÍCULO 3.º — Serán válidos en el Ecuador los exámenes rendidos y los diplomas y grados que se obtengan legalmente por ecuatoriano o españoles en escuelas, colegios, universidades, o instituciones educativas de España, así como también serán válidos en España los exámenes rendidos y los diplomas y grados oficiales o legalmente reconocidos por el Gobierno del Ecuador, que se obtengan por ecuatorianos o españoles en escuelas, colegios, universidades o instituciones educativas ecuatorianas.

En consecuencia, los alumnos de dichas escuelas, colegios, universidades o instituciones no estaran sujetos a mas requisitos que los de comprobar su nacionalidad e identidad personal y la autenticidad de los documentos correspondientes, para que los exámenes o grados rendidos y diplomas obtenidos en una de las dos Altas Partes surtan efecto legal en la otra.

ARTÍCULO 4.º — Los ciudadanos de las Altas Partes Contratantes que hubieren obtenido un título profesional en una de ellas serán admitidos al libre ejercicio de su profesión en la otra, después de que hubieran a probado en las correspondientes pruebas de capacidad, aquellas materias que, siendo obligatorias en el Plán de estudios respectivos del Estado en el cual obtuvieron sus títulos.

ARTÍCULO 5.º — La comprobación de la nacionalidad se hará mediante la presentación del respectivo pasaporte, carta de origen o por un certificado expedido por la Embajada o Consulado del Estado el cual perteneciere al interesado; la identidad, por un certificado de la misma Embajada o Consulado; la de autencicidad de los documentos, en la forma acostumbrada le legalización.

Llenadas esta formalidades, se concederán al interesado los derechos y privilegios inherentes a los exámenes, diplomas y grados que se trate de hacer valer, o bién se le concederá la autorización para el ejercicio de su profesión por parte de las Corporaciones funcionarios o Tribunales a quienes las Leyes de cada Estado asignen la facultad de expedir los títulos profesionales respectivos.

Las autoridades competentes de las dos Altas Partes Contratantes no exigirán ningún otro requisito no correspondiente o adicional a los prescritos para los estudiantes del propio país, para el ingreso o continuación de estudios en sus establecimientos educativos por estudiantes de la otra Alta Parte Contratante salvo los estipulados en el presente Convenio.

En el pago de los derechos de estudios, de grados y de reconocimiento de títulos ecuatorianos y españoles respectivamente, tendrán igual derecho en el trato al de los nacionales de los mismos Estados.

ARTÍCULO 6.º — Las Altas Partes Contratantes cooperarán para el reconocimiento recíproco, por sus respectivas Instituciones, de los diplomas, grados, títulos y honores académicos, no considerados en los artículos precedentes, conferidos por los organismos autorizados de cada una de ellas.

ARTÍCULO 7.º — Las Altas Partes Contratantes acuerdan conceder recíproca protección a los derechos de autor en obras literarias científicas y artísticas, para lo cual el Ecuador concede a los autores españoles los beneficios del Convenio Panamericano de Wáshington sobre derecho de Autor, de 1946, y España concede a los autores ecuatorianos la protección acordada per el Convenio de la Unión Internacional de Berna, para la protección de las obras literarias, científicas y artísticas, de 1886, en su revisión de Bruselas de 1948, sin necesidad de formalidad ni requisito alguno por parte de los respectivos autores.

ARTÍCULO 8.º — El Presente Convenio será aprobado y ratificado con arreglo a la Constitución y Leyes de cada una de las dos Altas Partes Contratantes.

Las ratificaciones serán canjeadas en Madrid.

El Presente Convenio entrará en vigor simultáneamente para ambas partes en la fecha de canje de ratificaciones y podrá ser denunciado por cualquiera de ellas, previo aviso comunicado a la otra con un año de anticipación por lo menos. La situación de quienes se hallen disfrutando de sus diversos beneficios continuará hasta el 31 de diciembre del año en que hubiera empezado a tener efecto la denuncia; por lo que se refiere a los becarios, continuarán gozando las respectivas becas hasta la terminación del año escolar iniciado antes de que surta efecto la denuncia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firman y sellan el presente Convenio en dos ejemplares igualmente auténticos en idioma español, en la ciudad de Quito capital de la República del Ecuador a los cinco días del mes de mayo de 1953.

Firmando : Carlos Julio Arosemena MONROY.

Firmando : Antonio VILLACIEROS.

Portanto, habiendo visto y exáminado los ocho artículos que integran dicho Convenio de Tratados de la Cortes Españolas, en cumplimiento de lo prevenido en el artículos catorce de su Ley orgánica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente todas sus partes, a cuyo fín, para su mayor validación y

firmeza, Mando expedir este instrumento de Ratificación firmado por Mi, debidamente sellado y refrendado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid a cuatro de diciembre de mil novecientos cincuenta y tres.

Francisco FRANCO.

El Ministro de Asuntos Exteriores,
Alberto Martin ARTAJO.

Ratifié par échange de notes à Madrid le 12 janvier 1954.
Mise en vigueur : immédiate.

FRANCE - JAPON

12 mai 1953

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Japon,

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer, pour leur bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Française :

M. Maurice DEJEAN, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Japon,

Le Gouvernement du Japon :

M. Katsuo OKAZAKI, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les Parties contractantes se faciliteront réciproquement dans toute la mesure du possible :

a) L'envoi et la diffusion de tout matériel culturel et notamment des livres et des publications didactiques, littéraires, artistiques, scientifiques et techniques, des films, des disques, et d'une manière plus générale, de matériels audio-visuels.

b) L'envoi et la présentation d'œuvres ou d'objets destinés à des expositions de caractère culturel.

c) Les visites d'intellectuels tels que : savants, écrivains et conférenciers, d'artistes et de personnalités sportives.

d) L'emploi, dans l'exercice normal de leurs fonctions, de professeurs, techniciens, pédagogues et savants par les universités, laboratoires et autres organismes d'enseignement, d'études ou de recherches.

e) Le développement et éventuellement la création dans les universités et autres établissements d'enseignement ou d'études situés dans leur pays respectif de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'archéologie, de l'histoire du pays, des institutions de l'autre Partie contractante ainsi que de tous sujets qui s'y rapportent.

f) Les séjours de boursiers et autres étudiants.

g) Les échanges radiophoniques d'ordre culturel.

h) Les échanges concernant le théâtre et la musique.

Article 2. — Les Parties contractantes s'engagent à étudier et à mettre au point les moyens par lesquels la protection des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques sera assurée au mieux de leurs intérêts respectifs ainsi que les moyens par lesquels la traduction et la reproduction desdites œuvres seront encouragées mutuellement dans le respect du droit des auteurs.

Article 3. — Afin de faciliter l'exécution des dispositions des paragraphes *c*, *d*, *f*, *g* et *h* de l'article 1 du présent Accord, les Parties contractantes mettront immédiatement à l'étude l'octroi réciproque de facilités concernant les voyages à l'étranger de leurs ressortissants ainsi que les séjours et l'accès aux divers centres de documentation dans leur pays respectif des ressortissants de l'autre Partie contractante, sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires des services compétents.

Article 4. — Les Parties contractantes se faciliteront dans toute la mesure du possible le bon fonctionnement et le développement des institutions culturelles franco-japonaises qui sont énumérées en annexe au présent Accord, ainsi que l'établissement et le fonctionnement de tous organismes similaires dont la création se révélerait utile au développement des relations culturelles entre les deux pays.

Article 5. — 1° Les Parties contractantes s'efforceront d'améliorer les conditions suivant lesquelles les titres et diplômes acquis au cours ou en fin d'études auprès des universités et autres établissements d'enseignement ainsi que les autres diplômes obtenus dans chacun des deux pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre pays, soit dans les universités et autres établissements d'enseignement, soit, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles.

2° Les Parties contractantes sont d'accord pour reconnaître aux Commissions mixtes, prévues à l'article 7 du présent Accord, compétence pour rechercher les moyens destinés à mettre au point ou développer le système d'équivalences entre les titres ou diplômes français et japonais.

Article 6. — Les Parties contractantes, dans l'application du présent Accord, s'accorderont, sous réserve de réciprocité, toutes les facilités compatibles avec leurs législations respectives.

Article 7. — 1° En vue d'assurer l'application du présent Accord, de préciser ses conditions de fonctionnement et de rechercher de nouvelles occasions de travail en commun, les Parties contractantes s'accordent à créer deux Commissions mixtes franco-japonaises : l'une à Paris, l'autre à Tokio.

2° Chaque Commission se composera de six membres nommés, par moitié, par le Gouvernement français et le Gouvernement japonais. A Paris, le Gouvernement français nommera un membre français de la Commission à la Présidence. A Tokio, le Gouvernement japonais nommera un membre japonais de la Commission à la Présidence.

3° Chaque Commission confiera le Secrétariat à un membre japonais de la Commission à Paris et à un membre français de la Commission à Tokio.

4° Chaque Commission se réunira au moins une fois par an ou sur convocation du Président.

5° Chaque Commission peut adopter son règlement intérieur.

ARTICLE 8. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes en aura notifié la dénonciation.

ARTICLE 9. — Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Paris. Le présent Accord entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en langue française et en langue japonaise, les deux textes faisant également foi, à Tokio le douzième jour du mois de mai 1953.

Pour la France :
M. DEJEAN.

Pour le Japon :
K. OKAZAKI.

ANNEXE

Liste des Institutions Culturelles Franco-Japonaises

PARIS : Maison du Japon à la Cité Universitaire (Fondation Satsuma).

TOKIO : Maison Franco-Japonaise et Institut Franco-Japonais.

KYOTO : Institut Franco-Japonais du Kansai.

Ratifié le 31-7-1953 *pour les ratifications japonaises et le* 19-8-1953 *pour les ratifications françaises.*

Mise en vigueur le 3-10-1953.

EGYPTE - LIBYE

25 juin 1953

ACCORD CULTUREL (1)

Le Gouvernement de l'Egypte et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, désireux de conclure un accord dans le but de réaliser l'entente la plus complète possible entre les deux pays, par le moyen d'une coopération amicale et d'un échange dans le domaine culturel, artistique et scientifique, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de ces deux pays, ont désigné dans ce but des Plénipotentiaires, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, qui sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Gouvernements signataires considèrent les traités culturels entre les Etats membres de la Ligue arabe et ceux approuvés par le Conseil de la Ligue le 27 novembre 1945, comme une base pour cet accord culturel et approuvent les articles qui sont contenus dans ces traités.

Article 2. — Dans le présent Accord, l'expression « la première des Parties contractantes » désigne le Gouvernement égyptien, comme l'expression « la deuxième des Parties contractantes » désigne le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye.

Article 3. — Eu égard à la situation particulière de la deuxième Partie contractante, et de son désir d'appliquer sur son territoire les programmes modernes de l'enseignement, la première Partie contractante se charge de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour lui permettre de réaliser sa politique d'enseignement. Cette assistance comprend les points suivants :

a) La première Partie contractante s'engage à fournir à la deuxième Partie contractante tous les instituteurs, professeurs et techniciens dont celle-ci a besoin pour les écoles de toutes sortes et les divers établissements d'enseignement, conformément aux conditions générales et individuelles fixées de plein accord par les deux Parties contractantes, à condition toutefois que la deuxième Partie contractante expose ses besoins six mois avant le début de l'année scolaire. La première Partie contractante déléguera auprès de la deuxième Partie contractante deux fonctionnaires égyptiens, afin de présider la Mission culturelle dans les deux provinces de Tripoli et de Barqa, à charge pour la première Partie contractante de verser à ces deux fonctionnaires le traitement de base qui leur est attribué en Egypte, et pour la deuxième Partie contractante d'assurer les allocations supplémentaires qui sont payées aux fonctionnaires égyptiens envoyés en Libye à cette fin, conformément aux règles admises d'accord entre les Parties contractantes.

(1) Entré en vigueur le 17 juin 1954.

b) La première Partie contractante accepte les étudiants et les élèves libyens dans ses Instituts et Universités, dans les branches d'études correspondantes, conformément aux conditions d'admission dans ces Instituts et Universités, et leur accordera la gratuité de l'enseignement, à condition toutefois que la première Partie contractante en soit avisée six mois avant le début de l'année scolaire, afin de prévoir les places nécessaires.

c) La première Partie contractante promet d'accorder à la deuxième Partie contractante, à la demande de celle-ci, l'aide technique nécessaire en vue de l'organisation de ses examens généraux.

Sur cette base, considérant que les programmes d'études, leur durée, l'ordre des examens, sont unifiés dans les pays des deux Puissances contractantes, considérant la participation des professeurs modernes délégués aux examens généraux organisés par la deuxième Partie contractante, la première Partie contractante admet l'équivalence des diplômes généraux accordés par la deuxième Partie contractante, les assimilant à ses propres diplômes d'Etat.

d) La première Partie contractante facilitera la fourniture de tout ce dont la deuxième Partie contractante a besoin, tels que livres scolaires et imprimés d'ordre culturel parus en Egypte, instruments et matériel d'équipement fabriqués en Egypte, à condition que la première Partie contractante soit avisée de la quantité nécessaire de chaque livre avant le premier janvier de chaque année.

ARTICLE 4. — Les dispositions du présent Accord entreront en vigueur à la date où seront échangés au Caire les instruments de ratification, et ceci pour une durée de cinq années, susceptible d'être renouvelée. A chacune des deux Puissances contractantes est réservée la possibilité de résilier l'Accord à son terme, ou d'en demander la modification après en avoir avisé l'autre Partie contractante six mois au moins avant la fin de cette durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires mentionnés ci-dessus ont signé cet Accord, rédigé en deux exemplaires, en langue arabe.

Fait au Caire, le 25 juin 1953.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye :
Le Ministre plénipotentiaire au Caire,
S.E. IBRAHIM AL-CHARIF AL-SANOUÇI.

Pour le Gouvernement Egyptien :
Le Ministre des Affaires Etrangères,
S.E. MAHMOUD FAOUZI.

CITE DU VATICAN - ESPAGNE

27 août 1953

CONCORDAT

ARTICULO 30. — 2. Los grados mayores en Ciencias eclesiàsticas conferidos a clérigos o a seglares, por las Facultades aprobadas por la Santa Sede, serán reconocidos, a todos los efectos, por el Estado español.

FRANCE - NORVEGE

4 décembre 1953

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française

et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Désireux de conclure un Accord destiné à promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine scientifique, littéraire, artistique, universitaire et scolaire, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale des deux pays,

Ont, en conséquence, nommé à cette fin des plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les deux Hautes Parties contractantes s'emploieront de leur mieux à ce que soient donnés régulièrement dans des Universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire, des cours traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre pays ainsi que d'autres sujets qui s'y rapportent.

ARTICLE 2. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, dans toute la mesure du possible, les échanges de personnel universitaire, de professeurs, de chercheurs, d'étudiants, d'écoliers, de bibliothécaires et de représentants d'autres professions et activités d'ordre culturel, éducatif ou artistique.

ARTICLE 3. — Les deux Hautes Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs d'Université et de membres d'Institutions scientifiques. Les invitations seront directement envoyées par les Corps savants qui devront tenir au courant de leurs initiatives les services compétents afin de leur permettre de suivre le développement du programme recommandé par la Commission Mixte. La Commission Mixte fixera le nombre de professeurs ou de conférenciers pouvant être admis annuellement à faire l'objet de ces échanges et, éventuellement, leur répartition entre les institutions universitaires ou scientifiques.

La Commission Mixte qui sera créée conformément à l'article 14 ci-après favorisera également les échanges de lecteurs.

Les échanges de professeurs de Lycée pourront également être examinés par la Commission Mixte qui en fixera les modalités, compte tenu de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 4. — Les échanges effectués dans le cadre de cet Accord ne porteront pas préjudice à ceux qui fonctionnent déjà à la satisfaction des deux Parties.

ARTICLE 5. — Chaque Haute Partie contractante prévoira des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux diplômés et aux étudiants de l'autre pays de séjourner sur son territoire en vue d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique et professionnelle.

ARTICLE 6. — Toute personne pourvue de « l'examen artium » ou « studentek-esamen » norvégien peut bénéficier en France de l'équivalence du baccalauréat dans les conditions prévues par l'arrêté pris par le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts le 16 novembre 1915.

Toute personne pourvue de « Kandidateks men » norvégien peut bénéficier dans les Facultés françaises de Droit, des Sciences et des Lettres de la dispense de la licence en vue du Doctorat en Droit, ès Sciences ou ès Lettres, dans les conditions prévues par le décret du 15 février 1921 et l'arrêté du 6 octobre 1924.

Toute personne munie du baccalauréat français pourra se faire immatriculer comme étudiant en Norvège et se présenter aux examens norvégiens dans les mêmes conditions que les Norvégiens ou autres nationaux munis de titres étrangers correspondants.

Ces stipulations n'apportent aucun changement aux textes concernant l'exercice de certaines professions ou l'accès à certaines carrières.

Les deux Hautes Parties contractantes continueront à étudier les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens subis en vue d'acquérir un grade académique légal dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 7. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, autant que possible, la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes et entre les organisations éducatives et professionnelles de leurs pays respectifs, en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, technique et éducative.

ARTICLE 8. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la requête de l'autre Partie et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie. Chaque cas devra être soumis à l'examen de l'autorité compétente.

ARTICLE 9. — Chaque Haute Partie contractante encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves du territoire de l'autre Gouvernement contractant.

ARTICLE 10. — Les deux Hautes Parties contractantes encourageront, par la voie d'invitations et, éventuellement, de subsides, les visites réciproques de délégations choisies à cet effet afin de promouvoir la collaboration culturelle et technique.

ARTICLE 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif.

ARTICLE 12. — Les deux Hautes Parties contractantes se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer, dans chaque pays, une meilleure connaissance respective de la culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications ainsi que de traductions;

b) de conférences;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de concerts, de représentations théâtrales, de ballets d'opéra, etc.;

e) de la radio, de la télévision, de films, de disques et d'autres moyens techniques.

ARTICLE 13. — Les Hautes Parties contractantes accorderont une attention particulière à la question de la révision des manuels d'histoire et de géographie concernant l'un et l'autre pays.

Elles accorderont notamment toutes facilités aux organismes et aux personnalités qui se consacrent à cette tâche en mettant à leur disposition tous les éléments pouvant leur être utiles. Cette révision devrait également s'étendre à tous autres matériels audio-visuels utilisés pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, en particulier, les cartes, les tableaux muraux, les dispositifs et les films.

ARTICLE 14. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte permanente comprenant six membres. Cette Commission comprendra deux sections : l'une composée de membres français et siégeant à Paris, l'autre composée de membres norvégiens et siégeant à Oslo. Chaque section comprendra trois membres. Du côté français, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Education Nationale désigneront, conjointement, les membres de la Section française; du côté norvégien, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique désigneront, conjointement, les membres de la Section norvégienne. Chaque liste sera transmise, pour approbation, à l'autre Gouvernement contractant.

ARTICLE 15. — La Commission Mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Norvège. La Présidence sera assurée par un membre de la Commission appartenant au pays dans lequel se tient la réunion. L'Attaché culturel français en Norvège ou un membre de

l'Ambassade en faisant fonction et, réciproquement, l'Attaché culturel norvégien en France ou un membre de l'Ambassade en faisant fonction participera, avec voix consultative, aux réunions suivant qu'elles auront lieu en France ou en Norvège.

ARTICLE 16. — Si des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière doivent être abordées, la Commission Mixte pourra procéder à la création de Sous-Comités dont les membres pourront ne pas être choisis exclusivement dans son sein.

ARTICLE 17. — Les deux Hautes Parties contractantes conviennent que le présent Accord remplacera l'Accord culturel du 21 novembre 1927. Il sera ratifié. Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification. A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, il pourra toujours être dénoncé par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Paris, le 4 décembre 1953

Pour le Gouvernement de la République Française :

Maurice SCHUMANN,
André MARIE.

Pour le Royaume de Norvège :

ANDVORD.
CHRISTOPHERSEN.

Mise en vigueur après l'échange de ratification.

FRANCE - LUXEMBOURG

8 février 1954

ACCORD CULTUREL

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg

d'une part,

Le Président de la République Française

d'autre part,

Désireux d'adapter aux circonstances nouvelles l'Accord conclu entre les deux pays en 1923, touchant leurs relations scientifiques, littéraires et scolaires;

Ont résolu de conclure un nouvel Accord et ont nommé, à cette fin, des Plénipotentiaires qui, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier. — Le présent Accord a pour but de promouvoir la coopération des deux pays dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture et d'établir un échange permanent de personnes, de matériel et de documentation dans ces domaines.

Article 2. — Afin d'assurer l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission mixte permanente. Elle comprendra six membres, chaque pays désignant un nombre égal de représentants. La composition et le fonctionnement de cette Commission seront régis par les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés, pour le Luxembourg, par le Ministre de l'Education Nationale, pour la France, par arrêté conjoint du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre de l'Education Nationale. La liste des membres à désigner par chaque Partie Contractante sera transmise, pour approbation, à l'autre Partie Contractante, par la voie diplomatique.

2° La Commission mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par an, alternativement au Luxembourg et en France. La Présidence sera assurée par un membre de la Commission appartenant au pays où se tient la réunion. Le Secrétariat sera assuré par un représentant de la Légation de l'autre pays siégeant à titre consultatif.

3° Pour des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière, la Commission mixte permanente pourra procéder à la création de sous-comités. Chaque pays sera représenté dans ces sous-comités par un nombre égal de membres. Des experts pourront y être admis à titre consultatif. La Présidence en sera assurée suivant le principe d'alternance indiqué ci-dessus.

ARTICLE 3. — La Commission mixte pourra éventuellement proposer aux Gouvernements des Parties Contractantes des règlements pour la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Ces règlements entreront en vigueur par l'approbation des deux Gouvernements, à notifier par la voie diplomatique. Chaque Gouvernement publiera les règlements ainsi approuvés qui pourront être considérés comme formant annexe au présent Accord.

Le même régime est applicable aux modifications ultérieures de l'annexe.

ARTICLE 4. — Les Parties Contractantes déclarent vouloir favoriser l'attribution de bourses pour permettre à leurs nationaux de poursuivre leurs études ou recherches dans l'autre pays. La Commission mixte formulera à cet égard toutes suggestions qui lui paraîtront utiles.

ARTICLE 5. — Les Parties Contractantes acceptent, en principe, que les études faites par les Luxembourgeois en France et par les Français au Luxembourg soient considérées comme études faites dans le pays d'origine. La Commission mixte soumettra à l'approbation des Ministres compétents des deux pays une liste détaillée des études pouvant tomber sous l'application de ce principe d'équivalence.

Les Parties Contractantes acceptent en outre que le principe d'équivalence puisse trouver une application dans l'appréciation réciproque des diplômes et des grades. La Commission mixte pourra proposer des équivalences, totales ou partielles, et les soumettre à l'approbation des Ministres compétents des deux pays.

La Commission mixte permanente sera tenue informée des projets de réforme envisagés par les Parties Contractantes tant par voie législative que par voie réglementaire concernant l'organisation du régime pédagogique scolaire, universitaire et de la vie scientifique, littéraire ou artistique.

Cette Commission pourra, en outre, se saisir de toute question rentrant dans le cadre du présent Accord et proposer aux Gouvernements des deux pays toute modification propre à assurer, dans la mesure du possible, la concordance entre le régime des deux pays en ces matières.

ARTICLE 6. — Chaque Partie Contractante encouragera l'organisation de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre pays contractant ainsi que l'organisation de visites réciproques de délégations scolaires, universitaires, scientifiques, artistiques ou techniques.

Les Parties Contractantes favoriseront également le contact et la coopération des associations culturelles des deux pays.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes favoriseront le développement des échanges culturels entre les deux pays par l'organisation de conférences, de concerts, d'expositions et de manifestations artistiques, par la diffusion de livres et de périodiques, par la radio et par le film.

ARTICLE 8. — Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre les associations de jeunesse reconnues par les deux pays et s'appliqueront spécialement à favoriser le tourisme des jeunes.

ARTICLE 9. — Les Parties Contractantes encourageront les échanges de professeurs des divers ordres d'enseignement ainsi que les échanges de membres de sociétés savantes. La Commission mixte pourra être appelée à présenter aux Gouvernements des deux pays des recommandations à cet égard. Les Ministres compétents des deux pays détermineront les modalités de ces échanges et, d'une manière générale, de tous ceux qui concernent les personnels techniques dont les études ou la profession ressortissent aux activités mentionnées dans le préambule du présent Accord. Il pourra être procédé, dans des conditions similaires, à des échanges d'élèves des divers établissements d'enseignement.

ARTICLE 10. — Les Parties Contractantes se consulteront en vue de la défense de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

ARTICLE 11. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Paris dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

L'Accord conclu le 20 avril 1923 entre les Parties Contractantes au sujet des relations intellectuelles et scolaires, modifié par la déclaration additionnelle du 24 avril 1923, sera abrogé au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 12. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera prolongé pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, en deux originaux, le 8 février 1954.

(s) Joseph BECH.
(s) Pierre FRIEDEN.
(s) Pierre-Alfred SAFFROY.

Publié dans le « Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg » le 1er février 1955.

BELGIQUE -
UNION SUD-AFRICAINE

1er juin 1954

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

désireux de maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux peuples,

animés du désir de promouvoir dans la plus grande mesure, par le moyen de la coopération amicale, la connaissance et la compréhension tant dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, éducative et technique, que dans celui de l'histoire et des coutumes des pays respectifs,

ont décidé, dans ce but, de conclure un Accord et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Afin de promouvoir le but susmentionné, chaque Gouvernement contractant encouragera :

a) l'échange de personnel universitaire, de chargés de cours, de professeurs ou instituteurs, de chercheurs, d'étudiants, d'artistes, par exemple, musiciens, peintres, etc., et d'autres personnes agréées;

b) la collaboration entre des organismes d'art, par exemple des conservatoires de musique et des associations scientifiques et culturelles dans les deux pays;

c) les visites réciproques de groupes choisis de personnes afin de favoriser la collaboration culturelle;

d) la coopération entre les organisations de jeunesse reconnues existant dans les deux pays.

ARTICLE 2. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin de mieux faire connaître dans l'un et l'autre pays la culture et les fins culturelles propres à chacun et ce au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions artistiques et autres;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, du film et d'autres moyens pour atteindre toutes les couches sociales.

ARTICLE 3. — D'un fonds qui pourrait être affecté à cet usage, chacun des Gouvernements contractants mettra des bourses à la disposition de gradués universitaires et autres personnes agréées de l'autre pays, en vue de poursuivre leurs études ou de faire des recherches à une université reconnue

ou une autre institution dans le pays du Gouvernement qui accorde la bourse.

ARTICLE 4. — En vue de faciliter l'application du présent Accord, chaque Gouvernement contractant constituera dans son pays une Commission qui aura pour tâche de coopérer avec la Commission instituée à cet effet dans l'autre pays; de faire, chaque fois qu'il y aura lieu, rapport à son Gouvernement au sujet de l'une ou l'autre décision qu'elle pourrait prendre en vue de la réalisation des buts du présent Accord, et en général de donner avis à son propre Gouvernement à la demande de celui-ci au sujet de toute affaire qui découle de cet Accord.

ARTICLE 5. — Les dispositions du présent Accord ne pourront dispenser qui que ce soit de l'observation des lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs et relatifs à l'admission, le séjour et le départ des étrangers.

ARTICLE 6. — Dans le présent Accord « pays » signifie :

a) en ce qui concerne le Gouvernement belge : le Royaume de Belgique en Europe;

b) en ce qui concerne le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine : l'Union Sud-Africaine et le territoire Sud-Ouest africain.

ARTICLE 7. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Il est conclu pour une période de cinq ans au moins. S'il n'a pas été dénoncé par l'un des Gouvernements contractants au moins six mois avant l'échéance de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle un des Gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Cape Town, le premier jour de juin 1954, en langues française, néerlandaise, afrikaans et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement
de Belgique :

J. VAN RICKSTAL,

Ambassadeur extraordinaire
et Plénipotentiaire de Belgique
dans l'Union de l'Afrique du Sud.

Au nom du Gouvernement
de l'Union de l'Afrique du Sud :

J.H. VILJOEN,

Ministre de l'Instruction,
des Arts et des Sciences
de l'Union de l'Afrique du Sud.

CITE DU VATICAN — REPUBLIQUE DOMINICAINE

16 juin 1954

CONCORDAT

ARTÍCULO 20, 3. — Los grados académicos adquiridos en las Universidades o Institutos Pontificios de Altos Estudios serán reconocidos en la República Dominicana, para todos sus efectos civiles, como los grados conferidos y reconocidos por el Estado.

INDE - IRAK

5 juillet 1954

AGREEMENT CONCERNING CULTURAL RELATIONS

The President of India and His Majesty the King of Iraq

Recognising the cultural ties which have existed between the two countries for centuries,

Inspired by a common desire to establish and develop closer cultural relations and

Desirous of promoting and developing in every possible way and on a sound basis such relations and understanding between the two countries, especially in the realm of science and education,

Have decided to enter into a Cultural Agreement and to this end have appointed as their Plenipotentiaries the following persons, namely,

The President of India: His Excellency Mr Khub CHAND, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

His Majesty the King of Iraq: His Excellency Dr Abdul HAMID KADHIM, Minister for Education

who having examined each other's credentials and found them good and in due form have agreed as follows:

ARTICLE 1.—The two Governments declare their desire and willingness for the exchange of University or college teachers and members of scientific and cultural institutions.

ARTICLE 2.—It is the desire of each Government to institute scholarships to enable its students to pursue their studies in institutions situated in the territory of the other Government. Such studies may be pursued in any subject, scientific, technical or otherwise.

ARTICLE 3.—Each Government will receive, as far as its own resources and requirements may permit, employees of the other Government, or any other persons deputed by that Government, for training in its scientific, technical and industrial institutions.

ARTICLE 4.—The two Governments will welcome the establishment of cultural institutes in each other's territory subject to the laws governing the establishment of such institutes in that territory and the general policy of that Government.

By the term "Cultural Institutes" is meant educational centres, libraries, scientific institutions of an educational nature, and institutions for the promotion of art, such as art galleries, art centres and societies, and film libraries.

ARTICLE 5.—The two Governments will strive to promote cultural and intellectual exchange between the two countries by arranging concerts, lectures, art and scientific exhibitions, by organising visits of students, by encouraging collaborations between scientific, artistic and literary societies and other organisations devoted to the promotion of learning, by exchange of publications, by exhibition of films and through broadcasts on the radio.

ARTICLE 6.—The two Governments will encourage, as far as possible, sports competitions between their respective nationals and collaboration between their scout organisations.

ARTICLE 7.—The two Governments will, so far as lies within their power, ensure that text-books prescribed for educational institutions do not contain any errors or misrepresentations about each other's country.

ARTICLE 8.— The question of "equivalence" of diplomas and degrees will be the subject of thorough and periodical studies by the two Governments.

ARTICLE 9.—The two Governments pledge themselves to take all appropriate measures and to provide all possible facilities for giving effect to the terms of this Agreement.

ARTICLE 10.—For the purpose of carrying out the terms of this Agreement, either Government may, if necessary, agree to set up a special Commission composed, in Iraq, of the Minister in charge of Education and the Head of the Indian Diplomatic Mission, and, in India, of the Minister in charge of Education and the Head of the Iraqi Diplomatic Mission, with such advisers as may be nominated by either member of the Commission with the object of:

(a) watching the working of the Agreement in the country concerned;

(b) advising the Governments concerned on the detailed manner of carrying out the Agreement;

(c) making recommendations for the selection of personnel regarding exchange of professors, students, etc. and

(d) generally advising the Governments concerned as to the manner in which the working of the Agreement could be improved upon.

At intervals of not less than once in three years the two Governments will hold joint consultations to co-ordinate the working of the Agreement in the two countries and invite suggestions and advice from co-operating agencies as to the steps that may be deemed necessary for a more effective implementation of this Agreement.

ARTICLE 11.—The Agreement shall be subject to the approval of the two Governments and shall come into force from the date fixed by the two Governments within sixty days of the date of signature.

ARTICLE 12.—The Agreement will remain in force for a period of ten years. It can be terminated by either party giving a minimum of six months' notice before the expiry of this period. Otherwise, it shall remain in force thereafter until such time as either party terminates it by giving six months' notice.

In witness whereof, the said Plenipotentiaries have signed the present Agreement in English, Arabic and Hindi, all three texts being equally authentic except in the case of doubt when the English text shall prevail.

Done in duplicate at Baghdad this fifth day of July 1954 A.D. corresponding to the fourth day of Dhil Qi'da, 1373 Hijri.

For the President of India.

(Sd)—KHUB CHAND,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary.

For His Majesty the King of Iraq.

(Sd)—ABDUL HAMID KADHIM,

Minister for Education.

ITALIE - JAPON

31 juillet 1954

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Italien et

Le Gouvernement du Japon,

Également désireux d'entretenir et de resserrer, pour le bénéfice réciproque, les liens d'ordre culturel qui unissent les deux Pays,

Ont décidé de conclure un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement Italien :

M. Blasco LANZA D'AJETA, *Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Japon,*

Le Gouvernement du Japon :

M. Katsuo OKAZAKI, *Ministre des Affaires Etrangères,*

Lesquels après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — 1° Les Parties Contractantes s'accorderont réciproquement les plus grandes facilités possibles afin d'assurer dans leurs Pays respectifs une meilleure connaissance de la culture de l'autre Pays, au moyen notamment :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences, de concerts et de représentations dramatiques;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de la radio, de disques et d'autres moyens mécaniques;

e) de films ayant caractère scientifique, éducatif ou culturel.

2° Les Parties Contractantes encourageront réciproquement la traduction et la reproduction de leurs œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 2. — Les Parties Contractantes encourageront l'échange entre leurs Pays respectifs de professeurs, savants et étudiants ainsi que d'autres personnes s'intéressant notamment aux activités culturelles.

ARTICLE 3. — Les Parties Contractantes encourageront le développement et la création dans les universités et autres établissements d'enseignement

ou d'étude, de cours traitant de la langue, de la littérature, de l'art, de l'histoire du Pays de l'autre Partie Contractante ainsi que de tout sujet se rapportant à la culture de ladite Partie Contractante.

ARTICLE 4. — Afin de permettre aux nationaux de chacune des Parties Contractantes d'entreprendre des études et des recherches ou d'apprendre des techniques dans l'autre Pays, les Parties Contractantes étudieront les moyens d'accorder des bourses et autres facilités auxdits nationaux.

ARTICLE 5. — Les Parties Contractantes étudieront les moyens et conditions suivant lesquels les titres et diplômes acquis au cours ou en fin d'études aux universités et autres établissements d'enseignement ainsi que les autres diplômes obtenus dans chacun des deux Pays pourront être admis à l'équivalence dans l'autre Pays, tant au point de vue académique que, dans certains cas à déterminer, à des fins professionnelles.

ARTICLE 6. — 1° Chacune des Parties Contractantes facilitera dans toute la mesure du possible l'établissement, le fonctionnement et le développement dans son territoire des institutions culturelles de l'autre Partie Contractante.

2° Les Parties Contractantes faciliteront le fonctionnement et le développement des institutions culturelles italo-japonaises déjà existantes, ainsi que l'établissement de tout organisme similaire dont la création se révélerait utile au développement des relations culturelles entre les deux Pays.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes encourageront la collaboration mutuelle entre les sociétés de savants et les autres organisations culturelles des deux Pays.

ARTICLE 8. — Chacune des Parties Contractantes accordera dans son Pays, aux nationaux de l'autre Partie Contractante, des facilités d'entrée et d'accès aux musées, bibliothèques et autres centres de documentation.

ARTICLE 9. — 1° En vue d'élaborer plus précisément les conditions de fonctionnement du présent Accord et d'assurer son application, les Parties Contractantes s'accorderont à créer deux Commissions Mixtes italo-japonaises, l'une à Rome, l'autre à Tokio.

2° Chaque Commission se composera d'un Président et de quatre membres dont deux seront nommés par le Gouvernement Italien et deux par le Gouvernement du Japon.

3° A Rome, le Gouvernement Italien nommera un Italien à la Présidence. A Tokio, le Gouvernement du Japon nommera un Japonais à la Présidence.

4° Chaque Commission se réunira sur convocation du Président et au moins une fois par an.

5° Chaque Commission adoptera son règlement intérieur.

6° Le programme des travaux des deux Commissions sera établi, dans la mesure du possible, chaque année par consultation réciproque.

ARTICLE 10. — Le présent Accord remplacera, dès son entrée en vigueur, l'Accord concernant la collaboration culturelle entre l'Italie et le Japon signé à Tokio le 23 mars 1939.

ARTICLE 11. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Rome.

ARTICLE 12. — Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. S'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des Parties Contractantes six mois au moins avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où l'une ou l'autre des Parties Contractantes en aura notifié la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires désignés à cet effet ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire en langue française, à Tokio le trente et unième jour du mois de juillet 1954.

Pour l'Italie : B. LANZA D'AJETA.

Pour le Japon : KATSUO OKAZAKI.

Tokio, le 31 juillet 1954

Monsieur l'Ambassadeur,

En me référant à l'article 6 de l'Accord Culturel entre le Japon et l'Italie signé à Tokio en date de ce jour, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit :

Le Gouvernement du Japon a l'intention d'établir une Académie Japonaise à Rome, et sollicite la bienveillance du Gouvernement Italien pour faciliter, dans toute la mesure du possible, la réalisation de ce projet.

D'autre part, le Gouvernement du Japon, reconnaissant l'importance culturelle de la réouverture de l'Institut Culturel Italien à Tokio, se déclare prêt à faciliter dans toute la mesure du possible la reconstruction de son immeuble, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

KATSUO OKAZAKI.

Son Excellence
Monsieur Blasco LANZA D'AJETA
Ambassadeur d'Italie
Tokio

Ambasciata d'Italia

Tokio, le 31 juillet 1954

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa lettre en date de ce jour par laquelle elle a bien voulu me faire savoir, en se référant à l'article 6 de l'Accord Culturel de la même date entre le Japon et l'Italie, que le Gouvernement du Japon, ayant l'intention d'établir une Académie Japonaise à Rome, sollicitait la bienveillance du Gouvernement Italien pour faciliter dans toute la mesure du possible la réalisation de ce projet, et que, d'autre part, le Gouvernement du Japon se déclarait prêt à faciliter dans toute la mesure du possible la reconstruction de l'immeuble de l'Institut Culturel Italien à Tokio, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

D'ordre de mon Gouvernement, je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement Italien, reconnaissant l'importance culturelle de la création d'une Académie Japonaise à Rome, se déclare prêt à faciliter son établissement dans toute la mesure du possible, et que, d'autre part, le Gouvernement Italien apprécie hautement la proposition du Gouvernement du Japon pour la reconstruction de l'immeuble de l'Institut Culturel Italien, détruit pendant la guerre par bombardement aérien dans la nuit du 9 au 10 mars 1945.

Je saisis cette occasion pour présenter à Votre Excellence, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

BLASCO LANZA D'AJETA.

Son Excellence

Monsieur Katsuo OKAZAKI

Ministre des Affaires Etrangères
Tokio

ITALIE - GRECE

11 septembre 1954

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement Italien et le Gouvernement Royal Hellénique, désireux de conclure un Accord dans le but de favoriser par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs Pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la connaissance mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs Pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les Universités ou autres Etablissements d'enseignement, équivalents aux Universités, situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie du Pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du Pays réglant l'établissement de tels instituts.

Article 3. — Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs Pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

Article 4. — Si les droits d'inscription aux Universités ou aux Instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant ainsi que toute autre taxe analogue sont plus élevés dans un Pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du Pays où les droits ou taxes sont le plus élevés, envisagera la possibilité de les réduire, pour un nombre déterminé d'étudiants, au montant en vigueur dans le Pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre Pays qui étudient dans l'autre.

Article 5. — Chaque Gouvernement contractant pourra instituer des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du Pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le Pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

ARTICLE 6. — Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les Institutions culturelles de leurs Pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique et sociale.

ARTICLE 7. — Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure où cela sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ARTICLE 8. — Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'admission aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'obtenir un grade académique reconnu par l'Etat ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel dans le territoire de l'un ou de l'autre Pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 9. — Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves *(a)* d'un Pays sur le territoire de l'autre et *(b)* inversement, de ce dernier Pays sur le territoire du premier.

ARTICLE 10. — Les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations désignées à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

ARTICLE 11. — Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes, qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs Pays respectifs.

Ils favorisent le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

ARTICLE 12. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque Pays une meilleure connaissance de culture de l'autre, au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications;

b) de conférences et de concerts;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de représentations dramatiques;

e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques;

f) les deux Gouvernements accorderont toutes les facilités possibles à l'interchange des films de caractère culturel, didactique, documentaire, artistique, scientifique, technique, retrospectifs et d'actualité à projeter particulièrement à l'occasion de manifestations artistiques et culturelles.

ARTICLE 13. — Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour :

L'échange des objets anciens et de musée, dont les deux Pays possèdent des pièces en surplus ;

Informer les spécialistes intéressés de chacun des deux Pays des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux, assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus.

L'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux Pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus, ainsi que d'utiliser les documents et les registres de toutes sortes des archives d'Etat (y compris les archives de tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

ARTICLE 14. — Les Gouvernements contractants veilleront, dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux Pays ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux Pays.

ARTICLE 15. — Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux Pays.

ARTICLE 16. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord une Commission Mixte Permanente comprenant dix membres qui ne doivent pas nécessairement être tous des fonctionnaires. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre composée de membres grecs et siégeant à Athènes. Chaque section comprendra cinq membres. Le Ministère italien des Affaires Etrangères, d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique, désignera les membres de la section italienne et le Ministère hellénique de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère hellénique des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section grecque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

La Commission Mixte Permanente pourra, de chaque côté, s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

ARTICLE 17. — La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Grèce. Dans ce cas, la Commission Mixte sera présidée par un onzième membre qui sera désigné par le Gouvernement du Pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

ARTICLE 18. — Une des premières tâches de la Commission Mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions détaillées pour l'application du présent Accord.

ARTICLE 19. — Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord ou pour le faciliter.

ARTICLE 20. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification à Athènes.

ARTICLE 21. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il ne soit dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Athènes, le 11 septembre 1954.

Pour le
Gouvernement Italien,
CARUSO.

Pour le
Gouvernement Grec,
STEPHANOPOULOS.

FRANCE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

23 octobre 1954

ACCORD CULTUREL

Considérant qu'une fructueuse coopération et un accroissement des échanges entre les peuples français et allemand dans le domaine culturel ne peuvent que servir la cause de la paix et de l'Europe unie,

Résolus à développer, à cette fin, dans chacun des deux pays, la connaissance et la plus large compréhension de l'activité intellectuelle et de la culture de l'autre pays,

Le Gouvernement de la République Française, d'une part,

et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part,

ont décidé de conclure un Accord dans les termes énoncés ci-dessous :

Article premier. — Les Hautes Parties Contractantes s'attacheront à créer, dans les Universités et autres établissements d'enseignement supérieur de leur territoire, des cours réguliers consacrés à l'étude de la langue et de la civilisation de l'autre pays.

Article 2. — Les Hautes Parties Contractantes favoriseront l'établissement sur leur territoire d'institutions culturelles telles que : Instituts de Hautes Etudes, Centres ou Cercles d'Etudes, destinés aux études franco-allemandes dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans le pays intéressé. Chacune d'elles prêtera assistance aux institutions culturelles que l'autre Partie établira sur son territoire.

La désignation générale « d'institutions culturelles » s'applique également aux écoles poursuivant les objectifs définis dans cet Accord.

Article 3. — Les Hautes Parties Contractantes organiseront l'échange de professeurs, de savants, de lecteurs, d'assistants ainsi que de responsables de groupements culturels extra-universitaires. Les modalités d'application de cette disposition en ce qui concerne notamment le nombre et la spécialité des personnalités à échanger ainsi que la durée de leur séjour et le montant de l'indemnité qui leur sera allouée, feront l'objet de propositions de la part de la Commission Mixte prévue à l'article 16.

Les Hautes Parties Contractantes favoriseront de même l'échange de groupes de professeurs, l'échange d'étudiants, d'élèves, de techniciens ou d'apprentis.

Article 4. — Les Hautes Parties Contractantes encourageront la création de cours de vacances à l'intention du personnel enseignant, des étudiants et des élèves de l'autre Partie.

Article 5. — Les Hautes Parties Contractantes favoriseront la coopération des organisations de jeunesse reconnues dans chacun des deux pays ainsi que les rencontres de jeunesse ayant un caractère éducatif, social ou professionnel. Elles échangeront des informations concernant les organisations et les services qui ont pour but le développement des mouvements d'échange parmi la jeunesse.

Article 6. — Les Hautes Parties Contractantes mettront un certain nombre de subventions et de bourses à la disposition des nationaux de l'autre Partie.

Article 7. — Les Hautes Parties Contractantes veilleront, dans toute la mesure du possible, à ce que soit organisé, dans toutes les universités et établissements du second degré de leur territoire, un enseignement de la langue et de la littérature de l'autre partie et à ce que cet enseignement soit proposé au choix des élèves, à titre de première ou de deuxième langue vivante obligatoire.

Elles veilleront à ce que les mêmes possibilités soient offertes aux élèves des établissements techniques et des établissements d'enseignement industriel et commercial du second degré.

Article 8. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à rechercher les moyens d'accorder aux études effectuées, aux concours et examens passés et aux diplômes obtenus sur le territoire de l'une d'elles, une équivalence partielle ou totale sur le territoire de l'autre, soit dans les établissements universitaires et scolaires, soit, dans des cas déterminés, pour l'exercice de certaines professions. Ces équivalences seront proposées par la Commission Mixte permanente prévue à l'article 16 ci-dessous.

Article 9. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront de mieux faire connaître leur culture par l'organisation dans l'autre pays de conférences, de concerts, d'expositions, de représentations théâtrales et de manifestations artistiques de toute sorte; par la diffusion de livres, de périodiques et autres publications culturelles, de partitions musicales, de musique enregistrée et de films. Elles prêteront, d'autre part, tout leur concours aux manifestations culturelles approuvées par la Commission prévue à l'article 16 ainsi qu'à la diffusion du matériel culturel en provenance de l'autre pays.

Article 10. — Les Hautes Parties Contractantes s'attacheront également, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à accorder le maximum de facilités à l'entrée sur leur territoire des livres, des périodiques et autres publications, des œuvres d'art, des reproductions d'œuvres d'art, des partitions musicales, des films et des disques édités ou produits dans l'un des deux pays et à condition qu'ils présentent un caractère culturel.

Les Hautes Parties Contractantes veilleront à obtenir des administrations intéressées l'octroi réciproque d'émissions radiophoniques et télévisées consacrées à la diffusion culturelle et accorderont toutes facilités nécessaires à cette fin.

Article 11. — Les Hautes Parties Contractantes faciliteront, dans toute la mesure du possible, la solution des problèmes financiers soulevés par l'action culturelle de l'autre Partie sur son propre territoire.

Article 12. — Les Hautes Parties Contractantes s'efforceront d'établir, pour les personnes visées par un des paragraphes précédents, un régime de faveur en vue de l'obtention rapide et aux moindres frais du visa d'entrée dans le pays voisin, tant que celui-ci sera exigé.

Article 13. — Les Hautes Parties Contractantes veilleront, par les moyens en leur pouvoir et dans le cadre de leur législation intérieure, à ce que, dans tous les ordres d'enseignement, les questions intéressant l'autre Partie soient présentées avec la plus grande objectivité et à ce que les manuels scolaires, notamment les manuels d'histoire, soient expurgés de toute appréciation de caractère passionnel pouvant nuire à la bonne entente entre les deux peuples.

Les Hautes Parties Contractantes soutiendront tous les efforts dirigés en ce sens.

Article 14. — Les Hautes Parties Contractantes se consulteront en vue de la préservation de leurs intérêts culturels communs à l'étranger.

Article 15. — Les Hautes Parties Contractantes s'attacheront à rechercher en commun les meilleurs moyens de faciliter la protection, la perception et le transfert des droits d'auteurs et des cachets d'artistes ainsi que les droits relatifs à la radiodiffusion et à la télévision.

Article 16. — En vue de résoudre les questions que posera la mise en application du présent Accord et afin d'établir entre les Hautes Parties Contractantes des consultations directes et suivies dans le domaine des relations culturelles, il sera constitué une Commission Mixte permanente.

Chacune des Hautes Parties Contractantes désignera six représentants à cet effet. La composition et le fonctionnement de cet organisme seront régis par les principes suivants :

1° Les membres de la Commission seront nommés : pour la France, par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Education Nationale; pour la République Fédérale d'Allemagne par le Ministre des Affaires Etrangères en accord avec le Ministre Fédéral compétent et les Ministres des Cultes des Länder. Chaque liste sera transmise, pour approbation, à l'autre Partie par la voie diplomatique.

2° La Commission Mixte se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en France et en Allemagne. La Présidence sera assurée par un membre de la Commission appartenant au pays où se tient la réunion. Le Secrétaire, avec voix consultative, sera désigné par l'autre Partie.

3° En cas de besoin, la Commission pourra s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

4° Si des questions d'ordre technique exigeant un examen détaillé figurent à l'ordre du jour, la Commission pourra créer provisoirement des sous-commissions dans lesquelles chacune des deux Parties sera représentée par un nombre égal de membres. La Présidence de ces sous-commissions sera attribuée selon le principe d'alternance défini au paragraphe 2 du présent article.

Article 17. — Cet Accord s'applique également à Berlin à compter de la date prévue à l'article 18 sous réserve que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne aura fait au Gouvernement de la République Française une déclaration précisant que toutes les conditions légales nécessaires à l'application de cet Accord sont remplies à Berlin.

Article 18. — Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn. L'Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période d'au moins cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le vingt-troisième jour du mois d'octobre 1954

Pierre Mendès-France. Konrad Adenauer.

Jean Berthoin.

Mise en vigueur immédiate à la ratification.

Publié dans le Bulletin hebdomadaire des affaires allemandes du département de presse et d'information du Gouvernement Fédéral Allemand.

Ratifié le 28 juillet 1955 à Bonn après échange de notes.

Annexe à l'Accord Culturel

Ministère
des Affaires Etrangères

Paris, le 23 octobre 1954.

Monsieur le Chancelier,

Me référant à l'article 7 de l'Accord culturel franco-allemand signé ce jour, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le très grand intérêt que le Gouvernement Français attache à l'enseignement de la langue et de la littérature françaises dans les établissements d'enseignement secondaire allemands dans des conditions comparables à la situation qui est faite en France à l'enseignement de la langue et de la littérature allemandes.

Afin que cette question puisse recevoir une solution pleinement conforme à l'esprit de l'Accord culturel conclu entre nos deux pays, il me paraît souhaitable que la Commission Mixte prévue à l'article 16 formule à ce sujet des vœux que le Gouvernement de la République Fédérale recommandera à l'examen favorable d'organismes tels que la Conférence Permanente des Ministres des Cultes des Länder.

D'autre part, toutes dispositions devraient être prises en vue de faire participer les représentants des Gouvernements des Länder intéressés aux travaux de la Commission Mixte prévue, soit à titre de membres titulaires, soit comme experts, soit enfin comme membres de sous-commissions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Chancelier, les assurances de ma haute considération.

Pierre Mendès-France.

Monsieur le Docteur Konrad Adenauer,
Chancelier et Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale d'Allemagne.

Bundesrepublik Deutschland
Der Bundeskanzler

Paris, le 23 octobre 1954.

Monsieur le Président,

Vous référant à l'article 7 de l'Accord culturel franco-allemand signé ce jour, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le très grand intérêt que le Gouvernement Français attache à l'enseignement de la langue et de la littérature françaises dans les établissements d'enseignement secondaire allemands dans des conditions comparables à la situation qui est faite en France à l'enseignement de la langue et de la littérature allemandes.

Afin que cette question puisse recevoir une solution pleinement conforme à l'esprit de l'Accord culturel conclu entre nos deux pays, il vous paraissait souhaitable que la Commission Mixte prévue à l'article 16 formule à ce sujet des vœux que le Gouvernement de la République Fédérale recommandera à l'examen favorable d'organismes tels que la Conférence Permanente des Ministres des Cultes des Länder.

D'autre part, toutes dispositions devraient être prises en vue de faire participer les représentants des Gouvernements des Länder intéressés aux travaux de la Commission Mixte prévue, soit à titre de membres titulaires, soit comme experts, soit enfin comme membres de sous-commissions.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'ensemble de ces dispositions recueille mon entière approbation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

ADENAUER.

A Son Excellence
Monsieur le Président MENDÈS-FRANCE,
Ministre des Affaires Etrangères
Paris.

JAPON - MEXIQUE

25 octobre 1954

CONVENIO CULTURAL

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, y

El Gobierno del Japon,

Deseosos de mantener y estrechar, para su mutuo beneficio los lazos de indole cultural que unen a los dos paises, han decidido concertar un Convenio Cultural y al efecto, han designado a sus respectivos Plenipotenciarios a saber :

El Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos, al señor Licenciado Luis Padilla Nervo, Secretario de Relaciones Exteriores; y

El Gobierno del Japon, al señor Katsuo Okazaki, Ministro de Asuntos Extranjeros :

Quienes, despues de haber comunicado sus Plenos Poderes, hallados en buena y debida forma, han convenido en lo siguiente :

Artículo primero. — Las Partes Contratantes se conceden reciprocamente las mayores facilidades que sean posibles con el fin de asegurar en sus respectivos países un mejor conocimiento de cultura del otro país por medio, principalmente, de :

a) libros, periodicos y otras publicaciones;
b) conferencias, conciertos y representaciones de obras teatrales;
c) exposiciones de arte y otras exposiciones de caracter cultural;
d) radiodifusion, discos y otros medios similares;
e) peliculas de caracter cientifico, educativo o cultural.

Artículo 2.º — Las Partes Contratantes estimularan el intercambio entre sus respectivos países de profesores, cientificos y estudiantes asi como de otras personas que se interesen en participar en las actividades culturales.

Artículo 3.º — Las Partes Contratantes estimularan el desarrollo y la creacion en sus universidades y otros establecimientos docentes y de investigacion, de cursos sobre cualquier materia que se relacione con la cultura de la otra Parte.

Artículo 4.º — Con el objeto de permitir a los nacionales de cada una de las Partes Contratantes llevar a cabo estudios e investigaciones o realizar estudios tecnicos en el otro país las Partes Contratantes consideraran los medios para conceder becas y otras facilidades a dichos nacionales.

Artículo 5.º — Las Partes Contratantes estudiaran los medios y condiciones por los cuales los titulos y diplomas obtenidos en los cursos o al termino de los cursos en las universidades y otros establecimientos docentes, asì como los otros diplomas obtenidos en cada uno de los dos países podran ser revalidados en el otro país, tanto desde el punto de vista academico, como en ciertos casos a determinar, para fines profesionales.

Artículo 6.º — Las Partes Contratantes estimularan la colaboracion entre las sociedades cientificas y otras organizaciones culturales de los dos países.

Artículo 7.º — Cada una de las Partes Contratantes concedera en sus país a los nacionales de la otra parte facilidades de acceso a los museos, bibliotecas y otros centros de informacion y archivo.

Artículo 8.º — Las Partes Contratantes se consultaran en caso necesario a fin de establecer con mayor precision las condiciones para el funcionamiento del presente Convenio y asegurar su aplicacion.

Artículo 9.º — El presente Convenio sera ratificado. Entrara en vigor en la fecha del canje de los instrumentos de ratificacion que tendra lugar en Tokio.

Artículo 10.º — El presente Convenio tiene una vigencia de cinco años y quedara en vigor al terminar este periodo hasta la expiracion del termino de un año a partir de la fecha en la cual una u otra de las Partes Contratantes lo denuncie.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados, firman y sellan el presente Convenio.

Hecho en doble ejemplar, tanto en español como en japonés, siendo ambos textos igualmente autenticos, en la ciudad de Mexico Distrito Federal, Estados Unidos Mexicanos, a los veinticinco dias del mes de octubre de mil novecientos cincuenta y cuatro.

Por los Estados Unidos Mexicanos :
F. Luis Padilla Nervo.

Por el Japon :
Katsuo Okazaki.

Ratifié le 5 octobre 1955.
Mise en vigueur le 5 octobre 1955.

México, D.F. a 25 de octubre de 1954.

Señor Ministro :

Tengo la honra de hacer referencia al Artículo VIII del Convenio Cultural, firmado hoy entre nuestros dos países.

En nombre del Gobierno de Mexico deseo proponer al Gobierno de Vuestra Excelencia el establecimiento de Comisiones Culturales, con sede en esta ciudad y en la de Tokio, cuya funcion sera la ejecucion del citado Convenio.

La Comision que se establezca en la ciudad de Mexico se denominara « Comision Cultural México-Japonesa ». Será presidida por el Jefe de la Mision Diplomatica japonesa en Mexico e integrada ademas por un Representante de la Secretaria de Relaciones Exteriores y otro de la Secretaria de Educacion Publica del Gobierno mexicano.

La que se establezca en Tokio se denominara « Comision Cultural Japonesa-Mexicana ». Estaré presidida por el Jefe de la Mision Diplomatica mexicana en el Japon e integrada ademas por un Representante del Ministerio de Asuntos Extranjeros y otro del Ministerio de Educacion del Gobierno del Japon.

Ruego a Vuestra Excelencia manifestarme si su Gobierno esta de acuerdo con el establecimiento de dichas Comisiones en los terminos arriba mencionados.

Aprovecho esta oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi mas alta consideracion.

Luis PADILLA NERVO,
Secretario de Relaciones Exteriores.

Excelentisimo Señor
Katsuo OKAZAKI,
Ministro de Asuntos Extranjeros del Japon.

México, D.F. a 25 de octubre de 1954.

Señor Secretario :

Tengo la honra de dirigirme a Vuestra Excelencia para acusar recibo de su atenta nota Nº 509554 de esta misma fecha que a la letra dice :

« Tengo la honra de hacer referencia al Artículo VIII del Convenio Cultural, firmado hoy entre nuestros dos países.

En nombre del Gobierno de México deseo proponer al Gobierno de Vuestra Excelencia el establecimiento de Comisiones Culturales, con sede en esta ciudad y en la de Tokio, cuya funcion sera la ejecucion del citado Convenio.

La Comision que se establezca en la ciudad de México se denominara « Comision Cultural México-Japonesa ». Sera presidida por el Jefe de la Mision Diplomatica japonesa en Mexico e integrada ademas por un Representante de la Secretaria de Relaciones Exteriores y otro de la Secretaria de Educacion Publica del Gobierno mexicano.

La que se establezca en Tokio se denominara « Comision Cultural Japonesa-Mexicana ». Estara presidida por el Jefe de la Mision Diplomatica mexicana en el Japon e integrada ademas por un Representante del Ministerio de Asuntos Extranjeros y otro del Ministerio de Educacion del Gobierno del Japon.

Ruego a Vuestra Excelencia manifestarme si su Gobierno esta de acuerdo en el establecimiento de dicha Comisiones en los terminos arriba mencionados. »

Me es grato manifestar a Vuestra Excelencia, que el Gobierno del Japon esta de acuerdo con el establecimiento de dichas Comisiones Culturales en los terminos que Vuestra Excelencia menciona en su referida nota.

Aprovecho esta oportunidad para expresar a Vuestra Excelencia las seguridades de mi mas alta consideracion.

Katsuo Okazaki,
Ministro de Asuntos Extranjeros.
Mexico, D.F.

Excelentisimo Señor
Licenciado Luis Padilla Nervo,
Secretario de Relaciones Exteriores.

ROYAUME-UNI - PORTUGAL

19 novembre 1954

CULTURAL CONVENTION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Portugal;

Desiring to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible knowledge and understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities as well as of the customs and social life of the other country;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Party undertakes to encourage as far as possible the creation in its universities and other institutions of Higher Education of Professorial Chairs, Institutes, Readerships and Lectureships for the study of the language, literature and history of the country of the other.

ARTICLE 2. — Each Contracting Party shall have the right to establish cultural institutes in the territory of the other provided that it complies with the provisions of the local law about the establishment of such institutes. The term "institute" shall include in this case schools, libraries, film libraries, and other kinds of cultural centres intended to fulfil the objects of the present Convention. In order to facilitate the establishment of such institutes the Contracting Parties will grant all facilities for importation of indispensable material such as books, gramophones, gramophone records, radio receivers, cinematographic films, projectors, and pictures for exhibition, provided that this material is exclusively for the use of the said institutes and not for re-sale.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties undertake to encourage the interchange of teachers, students and research workers in all branches of knowledge, not excluding scientific activities and techniques, provided that these have an academic character and fit into the general conception of teaching.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall arrange for the provision of scholarships or bursaries in such manner as to enable nationals of each of them to pursue or undertake studies, technical training or research in the territory of the other.

ARTICLE 5. — Each Contracting Party shall consider how far, and under what conditions, academic titles, degrees, diplomas and certificates conferred in the territory of one Contracting Party, including those connected with the exercise of the professions, shall be held to be equivalent to those conferred in the territory of the other.

ARTICLE 6. — Each Contracting Party shall facilitate the development of holiday courses for teachers, and for students and graduates of the institutions of Higher Education of the other.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties shall encourage by invitation or the grant of subsidies reciprocal visits of selected groups of scientists, artists and representatives of other professions and occupations in order to develop cultural relations in all the fields covered by the present Convention.

ARTICLE 8. — The Contracting Parties will assist each other in endeavours to make the culture of one Party better known in the territory of the other by means of cultural publicity such as:

(*a*) Books, periodicals and other publications;

(*b*) Lectures and concerts;

(*c*) Fine Art and other exhibitions;

(*d*) Dramatic performances;

(*e*) Radio, films, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 9. — Subject to the provisions of Article 16, in order to carry out the objects mentioned in the present Convention each Contracting Party shall facilitate the grant of permission to enter and reside in its territory to the officials and technicians accredited by the other Contracting Party or its responsible organisation nominated in Article 14.

ARTICLE 10. — For the purposes of this Convention a permanent Mixed Commission, consisting of three British and three Portuguese members, shall be set up. The three British members shall be appointed by and the terms of their appointment shall be fixed by the British Council and the three Portuguese members shall be appointed by and the terms of their appointment shall be fixed by the Instituto de Alta Cultura. The British Council and the Instituto de Alta Cultura shall each be authorised to appoint additional members without voting powers as advisers on specialist questions.

ARTICLE 11. — The Mixed Commission shall meet within twelve months of the date on which the present Convention shall enter into force, and thereafter, unless it shall be otherwise determined by agreement among its members, not less often than once every other year. Its meetings shall be held in Portugal and the United Kingdom in turn. For the purpose of these meetings the Commission shall be presided over by a seventh member appointed when the meeting is to be held in Portugal by the Instituto de Alta Cultura, and when the meeting is to be held in the United Kingdom by the British Council.

Article 12. — The Mixed Commission shall make its own rules of procedure.

Article 13. — One of the first tasks of the Mixed Commission shall be to draw up detailed proposals for the application of the present Convention which will then be considered by the Contracting Governments. At its further meetings the Commission shall review the position and draw up further proposals or suggest modifications to its previous recommendations, for consideration by the Contracting Governments.

Article 14. — On the Portuguese side the Instituto de Alta Cultura, and on the United Kingdom side the British Council, shall be the responsible organisation charged with the proper execution of this Convention and the realisation of its high purposes.

Article 15. — In the present Convention the expression "territory" shall mean in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and in relation to the Portuguese Government, the continental territory of Portugal and the Adjacent Islands.

Article 16. — Nothing in the present Convention shall affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Party concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 17. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instruments of ratification shall take place in London. The Convention shall enter into force on the 15th day after the exchange of the instruments of ratification.

Article 18. — The present Convention shall remain in force for a minimum period of five years. Thereafter, if not denounced by either Contracting Party, not less than six months before the expiry of that period, it shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either Contracting Party has given notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention and affixed hereto their seals.

Done in duplicate at Lisbon on the nineteenth day of November 1954, in the English and Portuguese languages, both texts being equally authoritative.

For the Government of the United Kingdom:	*For the Portuguese Government:*
N. Ronald.	Paulo Cunha.

Ratifié le 29 juin 1955.

Mise en vigueur : 15 jours après ratification.

ROYAUME-UNI - PORTUGAL

19 novembre 1954

CONVENÇAO CULTURAL

O Governo da República Portuguesa e o Governo do Reino Unido da Gra-Bretanha e da Irlanda do Norte,

Desejando concluir uma Convonçao com o fim de promoverem nos seus respectivos países, por intercâmbio e cooperaçao amigáveis, um cohecimento e uma compreensao tao completos quanto possível das actividades intelectuais, artísticas e científicas e dos costumes e da vida social do outro país,

Acordaram no seguinte :

Artigo 1. — Cada uma das Partes Contratantes compromete-se a fomentar, na medida do possível, a criaçao, nas suas Universidades e escolas superiores, de cátedras, institutos e leitorados para o estudo da língua, literatura e história dos país da outra Parte Contratante.

Artigo 2. — Cada uma das Partes Contratantes terá o direito de fundar institutos culturais no território da outra Parte, sob condiçao de serem observadas as disposiçoes da lei local relativa à fundaçao tais institutos. O termo « instituto » abrangerá, neste caso, escolas, bibliotecas, colecçoes de fitas cinematográficas e outras modalidades de centros de cultura que se destinem à realizaçao dos fins da presente Convençao. No sentido de facilitar a fundaçao dos referidos institutos, as Partes Contratantes concederao todas as facilidades para a importaçao do material indispensável, como livros, gramofones, discos, receptores de rádio, fitas cinematográficas, máquinas de projecçao e quadros destinados a exposiçoes, contanto que tais objectos se destinem exclusivamente ao uso dos mencionados institutos, e nao a revenda.

Artigo 3. — As Partes Contratantes comprometem-se a fomentar o intercâmbio de professores, estudantes e investigadores de todos os ramos do conhecimento, sem exclusao das actividades e técnicas científicas, desde que tenham carácter académico e entrem no conceito geral de ensino.

Artigo 4. — As Partes Contratantes providenciarao no sentido de conceder bolsas de estudo ou subsídios aos bolseiros, de forma a permitir aos nacionais de cada uma delas prosseguir ou iniciar estudos, estágios técnicos ou investigaçoes no território da outra.

Artigo 5. — Cada Parte Contratante determinará até que ponto e sob que condiçoes poderao ser concedidas equiparaçoes de títulos, graus e exames académicos, obtidos ou feitos no território da outra, inclusivamente quanto aos relacionados com o excercício de actividade profissional.

Artigo 6. — Cada uma das Partes Contratantes auxiliará o desenvolvimento de cursos de férias para professores e para diplomados e estudantes de escolas superiores da outra.

Artigo 7. — As Partes Contratantes promoverao também, por meio de convites ou pela concessao de subsídios, visitas recíprocas de grupos seleccionados de cientistas, artistas e figuras representantivas de outras profissoes e actividades, com o fim de desenvolverem as relaçoes culturais em todos os domínios abrangidos pelas presente Convençao.

Artigo 8. — As Partes Contratantes prestar-se-ao assistência mútua nas iniciativas tendentes a melhorar o conhecimento, no território de cada uma delas, da cultura da outra, através, de meios de expansao cultural tais como:

(*a*) Livros, periódicos e outras publicaçoes;

(*b*) Conferências e concertos;

(*c*) Exposiçoes de arte e outras;

(*d*) Espectáculos teatrais;

(*e*) Rádios, fitas cinematográficas, discos de gramofone e outros meios mecânicos de reproduçao.

Artigo 9. — A fim de executar os objectivos mencionados na presente Convençao, cada uma das Partes Contratantes, com reserva do disposto no artigo xvi, facilitará a concessao de autorizaçoes de entrada e permanência no seu território aos funcionários e técnicos acreditados pela outra ou pela entidade responsável designada pelo artigo xiv.

Artigo 10. — Para os efeitos desta Convençao, estabelecer-se-á uma comissao mista permanente constituída por três membros britânicos e três portugueses. Os três membros britânicos serao nomeados, e as suas condiçoes de nomeaçao fixadas, pelo British Council, e os três membros portugueses serao nomeados, e as suas condiçoes de nomeaçao fixadas, pelo Instituto de Alta Cultura. O British Council e o Instituto de Alta Cultura serao autorizados a nomear membros adicionais, sem poderes de voto, como consultores em assuntos especializados.

Artigo 11. — A Comissao Mista reunir-se-á dentro de doze meses, a contar da entrada em vigor da presente Convençao, após o que, salvo determinaçao diferente acordada pelos seus membros, voltará a reunir-se pelo menos uma vez de dois em dois anos. As suas reunioes realizar-se-ao alternadamente em Portugal e no Reino Unido. Nestas reunioes a Comissao será presidida por um sétimo membro, designado pelo Instituto de Alta Cultura quando a reuniao se realizar em Portugal e pelo British Counci quando se realizar no Reino Unido.

Artigo 12. — A Comissao Mista elaborará o seu próprio regimento.

ARTIGO 13. — Um dos primeiros trabalhos da Comissao Mista será o de elaborar propostas pormenorizadas para a efectivaçao da presente Convençao, que serao estudadas pelas Partes Contratantes. Nas suas reunioes subsequentes a Comissao examinará a situaçao e elaborará novas propostas ou sugerirá modificaçoes ás suas recomendaçoes anteriores, para consideraçao das Partes Contratantes.

ARTIGO 14. — O Instituto de Alta Cultura, do lado português, e o British Council, do lado britânico, serao as entidades responsáveis encarregadas da boa execuçao desta Convençao e da efectivaçao dos seus elevados fins.

ARTIGO 15. — Na presente Convençao a expressao « território » designará, em relaçao ao Governo do Reino Unido, o Reino Unido da Grã-Bretanha e da Irlanda do Norte e, em relaçao ao Governo Português, o território continental de Portugal e as ilhas adjacentes.

ARTIGO 16. — Nehum dos preceitos contidos nesta Convençao poderá dispensar qualquer entidade do cumprimento das leis e regulamentos em vigor no território de qualquer das Partes Contratantes, relativamente à entrada, residência e saída de estrangeiros.

ARTIGO 17. — A presente Convençao será ratificada. A troca dos instrumentos de ratificaçao realizar-se-á em Londres. A Convençao entrará em vigor quinze dias após a troca dos instrumentos de ratificaçao.

ARTIGO 18. — A presente Convençao permanecerá em vigor durante um prazo mínimo de cinco anos. Decorrido este prazo, e se nao tiver sido denunciada por nenhuma das Partes Contratantes pelo menos seis meses antes do seu termo, continuará em vigor até seis meses depois da data em que qualquer das Partes Contratantes comunicar à outra a respectiva denúncia.

Em fé do que os abaixo assinados, devidamente autorizados para o efeito pelos seus respectivos Governos, firmaram a presente Convençao e lhe apuseram os seus selos.

Feito em duplicado em Lisboa, no dia 19 de Novembro de 1954, em inglês e português, tendo ambos os textos igual valor.

Pelo Governo Português :	*Pelo Governo de Reino Unido :*
Paulo CUNHA.	N. RONALD.

Paços do Governo da República, 29 de Junho de 1955. — Francisco Higino Craveiro LOPES — António de Oliveira SALAZAR.

BELGIQUE - GRECE

9 décembre 1954

ACCORD CULTUREL

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et Sa Majesté le Roi des Hellènes d'autre part,

animés d'un égal désir de promouvoir la collaboration entre leurs pays respectifs dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'instruction ainsi que de la littérature, des arts et des sciences, ont résolu de conclure un Accord culturel et ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Remi BAERT, Envoyé extraordinaire et Ministre de Belgique à Athènes;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

Son Excellence Monsieur Stefanos STEPHANOPOULOS, Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Accord a pour but de promouvoir et de resserrer, par le développement et l'intensification d'une collaboration amicale, les rapports entre les deux pays dans le domaine de l'Education, des Sciences, des Lettres et des Arts.

ARTICLE 2. — Chacune des Parties Contractantes s'emploiera de son mieux à promouvoir dans les Universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire la connaissance des patrimoines culturels respectifs.

ARTICLE 3. — Chacune des Parties Contractantes pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales et spéciales de la législation nationale réglant l'établissement et l'activité de tels instituts.

ARTICLE 4. — Chacune des Parties Contractantes encouragera l'échange de professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire, normal, artistique et technique, de chercheurs scientifiques, d'étudiants, d'artistes et de représentants d'autres professions de caractère culturel et technique.

ARTICLE 5. — Chacune des Parties Contractantes pourra créer des bourses d'études pour permettre à leurs nationaux d'entreprendre ou de poursuivre leurs études ou recherches, ou de parfaire leur formation technique sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 6. — Chacune des Parties Contractantes encouragera la coopération entre les institutions et groupements scientifiques, artistiques, les œuvres d'éducation populaire et les mouvements de jeunesse reconnus par l'Etat.

ARTICLE 7. — Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes procéderont à un examen approfondi de la question de l'équivalence des diplômes, des grades académiques et des autres certificats d'études.

ARTICLE 8. — Chacune des Parties Contractantes encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9. — En vue de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle, les Parties Contractantes encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques.

ARTICLE 10. — Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, au moyen de conférences, de concerts, d'expositions, de manifestations artistiques, de livres et de périodiques, de la radio, la télévision, le film ainsi que par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 11. — En vue de l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission Mixte Permanente comprenant au maximum huit membres.

La Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée d'un nombre égal de membres grecs et siégeant à Athènes.

Le Ministre belge des Affaires Etrangères et le Ministre belge de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section belge, tandis que le Ministre grec des Affaires Etrangères et le Ministre grec de l'Instruction désigneront de commun accord les membres de la section grecque. Avant la désignation d'un membre par l'une des Parties Contractantes, l'approbation de l'autre Partie Contractante sera demandée par la voie diplomatique.

ARTICLE 12. — La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire et si possible une fois par an, alternativement en Belgique et en Grèce.

Ces séances plénières de la Commission seront présidées en Belgique par le Ministre de l'Instruction Publique ou son représentant, et en Grèce par le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant.

Les Parties Contractantes et les sections de la Commission pourront faire appel à des experts, qui seront invités à assister aux réunions de la Commission.

Pourront également assister aux réunions de la Commission mixte avec voix consultative, le Représentant diplomatique de la Belgique en Grèce et le Représentant diplomatique de la Grèce en Belgique, ou leurs remplaçants, suivant que la réunion a lieu en Belgique ou en Grèce.

Article 13. — La présente Convention sera ratifiée, l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

Article 14. — La présente Convention restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Par la suite, si elle n'a pas été dénoncée par un des gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle l'un ou l'autre des gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Athènes, le 9 décembre 1954, en double original, en langues française et grecque, étant entendu que les deux textes sont authentiques au même titre.

Pour le Royaume de Belgique,
Baert.

Pour le Royaume de Grèce,
Stephanopoulos.

ESPAGNE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

10 décembre 1954

CONVENIO CULTURAL

En la capital federal ha sido firmado por el Embajador de España en Alemania, Dr. D. Antonio María Aguirre, y el Canciller Federal, Dr. Konrad Adenauer, un convenio cultural entre los dos países, cuyo texto publicamos a continuación :

El Gobierno español y el Gobierno de la República Federal de Alemania, deseosos de mantener y acrecentar en sus países el conocimiento y la comprensión de sus respectivas actividades intelectuales, científicas y artísticas, y conscientes asimismo de que la recíproca colaboración cultural ha de servir también a la causa común de la cultura europea, han decidido concluir el presente Acuerdo Cultural.

Artículo primero. — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes se comprometen a proteger y desarrollar la colaboración cultural entre sus países, procurando allanar cuantes dificultades pudieran entorpecer este cometido. Igualmente se comprometen a favorecer, en lo posible, la convalidación o equivalencia de los títulos y diplomas académicos, asignaturas o estudios parciales de los respectivos países, sin que ello prejuzgue la capacidad para el ejercicio profesional. La Comisión Mixta Permanente, a que se refiere el artículo décimo, estudiará las condiciones y circunstancias que permitan poner en práctica el principio enunciado en el presente artículo.

Artículo 2.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes se comprometen a adoptar las medidas oportunas para facilitar el acceso a sus respectivas Universidades o Altas Escuelas Especiales de estudiantes nacionales de la otra Alta Parte Contratante.

Artículo 3.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes procederán al intercambio de catedráticos, profesores auxiliares o ayudantes y estudiantes, facilitando sus viajes y otorgando anualmente becas para que estudiantes de la otra Alta Parte Contratante puedan cursar sus estudios en régimen de intercambio.

Ambos Gobiernos procurarán conceder toda clase de facilidades a los Centros universitarios o científicos de la otra Alta Parte Contratante (incluídas las Academias e Institutos de Investigación) que deseen utilizar los servicios de docencia o de investigación de súbditos de la otra Alta Parte signataria.

ARTÍCULO 4.º — Ambos Gobiernos harán lo posible por facilitar las visitas de intelectuales y artistas, así como la participación en certámenes de orden cultural, promovidos u organizados por Asociaciones o Instituciones científicas, culturales y literarias o periodísticas de España y de la República Federal de Alemania.

ARTÍCULO 5.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes facilitarán, en todo lo posible, la creación en las Universidades, Centros de Estudios Superiores, Centros de Segunda Enseñanza y Escuelas e Institutos Especiales, de sus respectivos países, de Cátedras y Lectorados de la Lengua, Literatura e Historia de la otra Alta Parte Contratante. Asimismo procurarán facilitar recíprocamente, en los Centros docentes oficiales de su propio territorio, la enseñanza del idioma de la otra Alta Parte Contratante.

ARTÍCULO 6.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes se comprometen a estudiar, de común acuerdo, el régimen recíproco más conveniente para el mejor funcionamiento de las Escuelas de Primera y Segunda Enseñanza existentes o que hayan de ser creadas por cada uno de ellos en el territorio del otro. Igualmente se comprometen a examinar de la manera más favorable las propuestas de creación de Institutos especiales consagrados a facilitar el mutuo conocimiento cultural de ambos países.

ARTÍCULO 7.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes fomentarán, con arreglo a las normas vigentes, los servicios de canje bibliográfico y de copias de documentos, por conducto oficial, entre las respectivas Bibliotecas Nacionales.

Ambos Gobiernos tratarán de estimular, por todos los medios a su alcance, el envío, circulación y difusión de los libros, revistas, publicaciones literarias, artísticas, científicas y técnicas.

Las Altas Partes Contratantes juzgan de interés el fomentar recíprocamente la traducción de aquellas publicaciones que resulten valiosas para el mejor conocimiento de la vida espiritual de los respectivos países.

ARTÍCULO 8.º — Las Altas Partes Contratantes procurarán favorecer la rectificación de los errores difundidos por aquellas obras, publicaciones, artículos o noticias en que se falsee la realidad histórica en detrimento de cualquiera de ellas.

ARTÍCULO 9.º — Los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes se comprometen a ayudarse mutuamente para facilitar el conocimiento de las manifestaciones culturales en sus respectivos países, por los pueblos español y alemán, y ello de modo más especial por los medios siguientes:

1.º Exposiciones de Bellas Artes y de otra naturaleza.

2.º Conciertos y conferencias.

3.º Representaciones teatrales.

4.º Intercambio de películas de índole educativa, cultural o científica.

5.º Fomentar la colaboración en el terreno de las emisiones (radio y televisión).

Artículo 10.º — Par la aplicación de este Convenio los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes deciden crear una Comisión Mixta Permanente, compuesta de ocho miembros. Los cuatro miembros de cada país integrarán la Sección del mismo. Los miembros de la Comisión serán designados en España por el Ministro de Asuntos Exteriores de acuerdo con el Ministro de Educación Nacional y en la República Federal de Alemania por el Ministro de Asuntos Exteriores, con el conocimiento de los Ministros Federales competentes y de los Ministros de Educación de los « Länder ». Se podrán incorporar a la Comisión los expertos necesarios.

Artículo 11.º — La Comisión Mixta Permanente se reunirá cuando será necesario y por lo menos una vez al año, alternativamente en cada uno de los dos países.

Artículo 12.º — La primera labor de la Comisión Mixta Permanente consistirá en proponer las medidas que estime oportunas para la aplicación del presente Convenio, medidas que una vez aprobadas, constituirán un anejo del Convenio.

En sus reuniones sucesivas la Comisión Mixta Permanente revisará el funcionamiento del Convenio, proponiendo a los Gobiernos de las Altas Partes Contratantes las modificaciones del Anejo que considere necesarias.

Artículo 13.º — Este Convenio será igualmente aplicable al « Land » de Berlín, si el Gobierno de la República Federal de Alemania no hace al Gobierno español una declaración en contrario en el plazo de tres meses a contar del día de su entrada en vigor.

Artículo 14.º — Este Convenio ha de ser ratificado. El intercambio de los instrumentos de ratificación tendrá lugar en Madrid. El Convenio entrará en vigor en el día en que se efectúe el intercambio de los instrumentos de ratificación y permanecerá vigente hasta seis meses después del día en que una de las Altas Partes Contratantes lo denuncie total o parcialmente.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios firmaron este Convenio. Hecho en Bonn el 10 de diciembre de 1954, en doble original, una en español y el otro en alemán, siendo ambos textos igualmente válidos.

Por el Gobierno español, *Por el Gobierno de la República Federal de Alemania,*

A.M. Aguirre. Adenauer.

Publié dans le Bulletin hebdomadaire des affaires allemandes du département de presse et d'information du Gouvernement Fédéral Allemand (édition espagnole), Bonn, le 17-12-1954.

JAPON - THAILANDE

6 avril 1955

ARTICLE 5. — Both contracting Governments agree to study methods and conditions for recognition of degrees and certificates in all subjects which are conferred in either country through universities and other educational institutions.

ARTICLE 5. — Les parties contractantes étudieront les méthodes et les conditions en vue de la reconnaissance des grades et des certificats délivrés dans chaque pays par les universités et institutions d'enseignement supérieur.

Note :

Le texte de cet Accord qui nous a été aimablement envoyé par le Service Culturel du Ministère des Affaires Etrangères du Japon étant rédigé en langue thaï et sa traduction officielle anglaise n'existant pas, nous publions une traduction libre de l'article 5 de l'Accord en français et en anglais.

Ratifié le 6 septembre 1955.
Mise en vigueur : immédiatement après ratification.

EQUATEUR - URUGUAY

16 mai 1955

CONVENTION
on Cultural Relations

The Governments of the Republic of Ecuador and of the Oriental Republic of Uruguay, desirous of strengthening the traditional bonds of friendship between their peoples and conscious of the mutual advantages which will come from a closer spiritual rapprochement between the two countries, with an increase of literary, artistic and scientific exchanges, have resolved to conclude a Convention on cultural relations for that purpose, and to that end have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Republic of Ecuador: His Excellency Dr. Clodoveo Alcivar ZEVALLOS, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Ecuador to the Oriental Republic of Uruguay;

For the Government of the Oriental Republic of Uruguay the Ministers of State: His Excellency the Minister of External Relations, Dr. Santiago I. Rompani, and His Excellency the Minister of Public Education and Social Welfare, Mr. Renán Rodriguez;

Who, having exchanged full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — 1. Documents delivered by the competent authorities of one High Contracting Party and certifying the successful completion of courses in primary, secondary or higher education shall be recognized, subject to authentication, by the competent authorities of the other High Contracting Party for the purpose of the continuation of equivalent courses of study in the latter's educational establishments.

2. Similarly, documents certifying successful completion of the full primary or secondary course and delivered by the competent authorities of one High Contracting Party shall be recognized, subject to authentication, by the equivalent authorities of the other High Contracting Party for the purpose of admission to establishments of secondary or higher education, as the case may be.

3. Should the documents mentioned in the two preceding paragraphs not attest the successful completion of one or more of the subjects required under the curricula of educational establishments of the other High Contracting Party, the competent authorities of this Party may in each instance, at their discretion, require the taking of an examination in such subjects.

4. Should equivalent programmes exhibit differences in gradation or timing, the aforesaid authorities may likewise prescribe tests of fitness in those subjects in which such differences occur.

5. Documents delivered by the competent authorities of one High Contracting Party and certifying the successful completion of higher or technical studies shall, subject to authentication, be of equal validity, in the jurisdiction of the other High Contracting Party, with documents delivered by the latter Party for the purpose of admission to post-graduate or specialist courses or establishments.

6. The competent authorities of either High Contracting Party shall not subject students belonging to the other High Contracting Party to any other requirements which are not equivalent, or are additional, to those prescribed for its own students for admission to, or continuation of studies in its own educational establishments.

More particularly, education shall be free of charge to students nationals of either High Contracting Party pursuing their studies in the territory of the other.

7. The provisions regarding numerical limits of admissions shall not apply to students from the other High Contracting Party.

ARTICLE 2. — 1. The diplomas or qualifications delivered by the competent national authorities of one High Contracting Party shall be automatically recognized by the other for the purpose of admission to professional practice, provided always that there is a reasonable degree of equivalence between the studies completed and those which are or were required at the corresponding date in the territory of the other High Contracting Party for the award of a qualification corresponding to that for which revalidation or recognition for professional purposes is sought.

Should the aforesaid degree of equivalence not be found, it shall be open to the competent authorities of either High Contracting Party, at their discretion, to require in such instances the taking of supplementary examinations in those subjects or assignments in which differences exist.

Neither High Contracting Party shall require, from nationals of the other, the payment of revalidation fees.

2. Proof of nationality and identity shall be established by presentation of a passport, a birth certificate or a certificate delivered by the Embassy or Consulate of the State to which the person concerned belongs; authentication of documents shall be by legalization in the usual form.

ARTICLE 3. — 1. The High Contracting Parties shall reciprocally grant fellowships to each other's nationals in teacher training establishments, institutions of higher and technical education, and specialized or post-graduate establishments or courses, under arrangements to be agreed hereafter, more particularly as regards the number of fellowships, the subjects for which they are tenable, their duration and their monetary value. Return fares and travel expenses will be chargeable to the fellowship-holder's country of origin.

2. The High Contracting Parties agree to carry out, under arrangements to be concerted, exchanges of primary, secondary and special teachers for temporary service in the appropriate establishments of the other Contracting Party.

3. They likewise agree to effect exchanges of professional men and technicians for temporary service in each other's State establishments, autonomous enterprises and public utility bodies.

4. They further agree to carry out exchanges of specialists to give short courses or lectures on scientific, technical, artistic and literary subjects.

5. In each instance, arrangements shall be agreed regarding the number of persons so to be exchanged, the branches of education, specialist fields or services involved, the length of attachment and the expenses or honoraria payable to the teachers, professional men, technicians or specialists concerned.

ARTICLE 4. — The High Contracting Parties agree to afford the fullest facilities possible and to co-operate actively in the arrangement of visits to their respective countries by writers, artists, scientific research-workers, educators and students, and of art exhibitions, as well as performances by musical and theatrical groups, belonging to the other Party.

ARTICLE 5. — 1. The High Contracting Parties shall, through the appropriate organs of each, promote the fullest possible exchange of scientific, literary, artistic, technical and administrative publications.

2. To that end they shall promote the establishment of special sections in the principal public libraries of either country, in which the publications received under the terms of the exchange shall be held.

3. Under arrangements to be concluded hereafter, the High Contracting Parties shall mutually grant facilities for the exchange, distribution and sale of publications from either Party, in the territory of the other.

4. The High Contracting Parties agree to work for the unification of their legal procedures for the protection of copyright in literary, scientific and artistic works and, upon such unification being achieved, to afford simultaneous protection, in both countries, to works by nationals of either High Contracting Party, or by foreigners domiciled in either, in respect of which copyright has been established in conformity with the law of such Party, in so far as such protection shall not have been provided for in general conventions concluded at the international level.

5. The two High Contracting Parties shall collaborate, through their competent organs, in the production of publications on the history and geography of each, and of biographies of their most distinguished historical personages, in the interests of better mutual knowledge.

6. Through their competent organs, the two High Contracting Parties shall co-operate in the exchange of copies of such documents, held in the official archives and libraries of the one Party, as are of cultural interest to the other Party.

7. They shall likewise collaborate in securing the arrangement, by the broadcasting organizations of their respective countries, of transmissions of cultural and artistic programmes of mutual interest.

ARTICLE 6. — 1. The competent authorities of the two High Contracting Parties shall agree upon and specify the principles to be adopted in the execution of the present Convention.

2. The aforesaid authorities shall have the services as advisers with the right to proffer suggestions, of two commissions, one in Ecuador and the other in Uruguay. The first shall be known as the "Ecuadorian-Uruguayan Commission for Cultural Exchanges", with the diplomatic representative of the Oriental Republic of Uruguay in Ecuador as chairman, and shall consist of four additional Ecuadorian members appointed respectively by the Ministries of External Relations and Public Education, the Central University and the cultural and artistic institutions of the Republic's capital. The second shall be known as the "Uruguayan-Ecuadorian Commission for Cultural Exchanges", with the diplomatic representative of the Republic of Ecuador in Uruguay as chairman, and shall consist of four additional Uruguayan members appointed respectively by the Ministries of External Relations and of Public Education and Social Welfare, the University of the Republic and the cultural and artistic institutions of the country.

ARTICLE 7. — 1. The present Convention shall be approved and ratified in conformity with the Constitutions and laws of the High Contracting Parties.

2. Ratifications shall be exchanged in the city of Quito at the earliest possible date.

3. The present Convention shall enter into force simultaneously for both High Contracting Parties on the date of exchange of ratifications, and may be denounced by either Party subject to the giving of at least one year's prior notice to the other. The position of any persons benefiting under any provisions of the Conventions shall remain unchanged up to and including 31 December of the year in which the denunciation shall have become effective, and in the case of fellowshipholders their fellowships shall extend until the end of the academic year which began before denunciation became effective.

In witness whereof, the Plenipotentiaries named above sign and seal the present Convention in two equally authentic copies, done in Spanish in the city of Montevideo, capital of the Oriental Republic of Uruguay, on the 16th day of May, nineteen hundred and fifty-five.

For the Government of the Republic of Ecuador:
CLODOVEO ALCIVAR ZEVALLOS

For the Government of Uruguay:
SANTIAGO I. ROMPANI
RENAN RODRIGUEZ

Approved by the Legislature: 5 *October* 1955.
Official Registration: No. 1011, 3 *January* 1956.

NORVEGE - PAYS-BAS

18 mai 1955

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement du Royaume de Norvège et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,

Désireux de conclure un Accord, destiné à promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine scientifique, littéraire, artistique, universitaire et scolaire, ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale des deux pays,

Ont, en conséquence, nommé à cette fin des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Parties contractantes s'emploieront de leur mieux à ce que soient donnés régulièrement, dans des universités ou autres établissements d'enseignement supérieur situés sur leur territoire, des cours traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire de l'autre pays ainsi que d'autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2. — Les Parties contractantes encourageront, dans toute la mesure du possible, les échanges de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, d'écoliers et de représentants d'autres professions et activités d'ordre culturel, éducatif, scientifique ou artistique.

Article 3. — Les Parties contractantes favoriseront l'échange de professeurs d'université, de chercheurs et de membres d'institutions scientifiques.

La Commission Mixte qui sera créée conformément à l'article 13 ci-après fixera le nombre de professeurs ou de conférenciers pouvant être admis annuellement à faire l'objet de ces échanges et, éventuellement, leur répartition entre les institutions universitaires ou scientifiques.

Article 4. — Chaque Partie contractante prévoira des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux diplômés et aux étudiants de l'autre pays de séjourner sur son territoire en vue d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique et professionnelle.

Article 5. — Les Parties contractantes encourageront, autant que possible, la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes et entre les

organisations éducatives et professionnelles de leurs pays respectifs, en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine de l'activité intellectuelle, artistique, scientifique, technique et éducative.

ARTICLE 6. — Chaque Partie contractante facilitera, à la requête de l'autre Partie, et pour autant que ce sera pratiquement possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

ARTICLE 7. — Les Parties contractantes étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'entrée aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'acquérir un grade académique légal ou, dans des cas déterminés dans un but professionnel, dans le territoire de l'un ou de l'autre pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

ARTICLE 8. — Chaque Partie contractante encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 9. — Les Parties contractantes encourageront, par la voie d'invitations et, éventuellement, de subsides les visites réciproques de délégations choisies à cet effet afin de promouvoir la collaboration culturelle et technique.

ARTICLE 10. — Les Parties contractantes encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes qui poursuivent un but éducatif.

ARTICLE 11. — Les Parties contractantes se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer, dans chaque pays, une meilleure connaissance respective de la culture de l'autre au moyen :

a) de livres, de périodiques et d'autres publications ainsi que de traductions;

b) de conférences;

c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;

d) de concerts, de représentations théâtrales, de ballets, d'opéra, etc.;

e) de la radio, de la télévision, de films, de disques et d'autres moyens techniques.

ARTICLE 12. — Les Parties contractantes accorderont une attention particulière à la question de la révision des manuels d'histoire et de géographie concernant l'un et l'autre pays.

Elles accorderont notamment toutes facilités aux organismes et aux personnalités qui se consacrent à cette tâche en mettant à leur disposition tous les éléments pouvant leur être utiles.

Cette révision devrait également s'étendre à tous autres matériels audio-visuels utilisés pour l'enseignement de l'histoire et de la géographie, en particulier les cartes, les tableaux muraux, les diapositifs et les films.

ARTICLE 13. — Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord, une Commission Mixte permanente comprenant six membres. Cette Commission comprendra deux sections; l'une composée de membres néerlandais et siégeant à La Haye, l'autre composée de membres norvégiens et siégeant à Oslo. Chaque liste de membres désignés sera transmise, pour approbation, à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 14. — La Commission Mixte permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement aux Pays-Bas et en Norvège. La Présidence sera assurée par un membre de la Commission appartenant au pays dans lequel se tient la réunion.

ARTICLE 15. — Si des questions d'ordre technique exigeant une compétence particulière doivent être abordées, la Commission Mixte pourra procéder à la création de Sous-Comités dont les membres pourront ne pas être choisis exclusivement dans son sein.

ARTICLE 16. — Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Oslo dans le plus bref délai possible.

L'Accord entrera en vigueur immédiatement après l'échange des instruments de ratification.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de six mois.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas le présent Accord ne sera applicable qu'à l'égard du Royaume en Europe.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye, en double exemplaire, en langue française, le 18 mai 1955.

Ratifié le 17 juin 1955.

Publié officiellement dans le « St. PRP. NR. 92 — (1955) » Oslo.

BELGIQUE - PORTUGAL

30 juillet 1955

ACCORD CULTUREL

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part et Son Excellence le Président de la République Portugaise d'autre part,

désireux de maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux peuples;

animés du désir de promouvoir dans la plus grande mesure, par le moyen d'une coopération amicale, la connaissance et la compréhension tant dans le domaine de l'activité culturelle, c'est-à-dire artistique, scientifique, éducative et technique, que dans celui de l'histoire et des coutumes des pays respectifs;

ont décidé dans ce but de conclure un Accord culturel et ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Monsieur Paul-Henri Spaak, Ministre des Affaires Etrangères,

Son Excellence le Président de la République Portugaise :

Monsieur le Docteur Paulo Arsénio Virissimo Cunha, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Accord a pour but de promouvoir et de resserrer par une collaboration amicale les relations culturelles entre les deux pays.

Chacune des Parties Contractantes apportera son appui, dans toute la mesure du possible, aux initiatives et aux institutions qui s'assignent le même objectif.

ARTICLE 2. — Chacune des Parties Contractantes chargera de l'application et de l'interprétation du présent Accord un organisme approprié.

Ces organismes coopéreront entre eux et, au besoin, tiendront des réunions communes; ils soumettront aux Gouvernements respectifs, toutes suggestions, propositions et recommandations utiles.

ARTICLE 3. — Chacune des Parties Contractantes encouragera, dans la mesure du possible, la création dans les Universités et écoles supérieures, d'instituts, cours et conférences pour l'étude des langues, des littératures et de l'histoire des deux pays.

ARTICLE 4. — Chacune des Parties Contractantes pourra mettre à la disposition de l'autre Partie des bourses d'études afin de permettre aux

ressortissants de cette dernière d'entreprendre ou de poursuivre des études ou recherches, ou de parfaire leur formation technique sur son territoire.

Elles dispenseront toute l'aide utile aux titulaires de ces bourses d'études.

ARTICLE 5. — Chaque Partie Contractante déterminera les conditions et la mesure dans lesquelles l'équivalence des titres, grades et diplômes académiques, obtenus dans le territoire de l'autre Partie, y compris en vue de l'exercice de la profession, pourra être reconnue.

ARTICLE 6. — Chacune des Parties Contractantes encouragera, au moyen d'invitations ou en prêtant une assistance appropriée, l'échange, les séjours d'études et les visites d'éducateurs, hommes de science, étudiants, artistes et personnalités représentatives d'autres professions et activités, dans le but de promouvoir un plus grand développement des relations culturelles entre les deux pays et une plus étroite collaboration dans l'étude des problèmes concernant les territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir une meilleure connaissance de leurs cultures respectives au moyen de conférences, de concerts, d'expositions, de manifestations artistiques, de diffusion de livres et de périodiques, de la radio, de la télévision, du cinéma, des enregistrements ainsi que par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 8. — Aucune des dispositions du présent Accord ne pourra affecter l'application des lois et règlements en vigueur, relatifs à l'admission, au séjour et au départ des étrangers dans les territoires respectifs.

ARTICLE 9. — Le présent Accord sera ratifié.

L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Accord entrera en vigueur pendant une [illegible]e minimum de 5 années. Après ce délai, et s'il n'a pas été dénoncé par l'une des Parties Contractantes au moins 6 mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de 6 mois qui suivra la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties Contractantes aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Lisbonne, le 30 juillet 1955, en double original en langues française et portugaise, étant entendu que les deux textes sont authentiques au même titre.

Pour Sa Majesté le Roi des Belges :

P.H. SPAAK.

Pour Son Excellence le Président de la République Portugaise :

Paulo CUNHA.

ESPAGNE - ITALIE

11 août 1955

ACUERDO CULTURAL

El Gobierno Español y el Gobierno Italiano animados del deseo de favorecer, con una cooperación amistosa y mediante intercambios, las relaciones literarias, artísticas, científicas y culturales en general que existen desde hace tantos siglos entre los dos Pueblos,

han decidido concluir con dicho fin un Acuerdo y para ello han nombrado sus Plenipotenciarios los cuales, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, han convenido cuanto sigue :

Artículo primero. — Cada una de las Altas Partes contratantes concederá todas las facilidades posibles para el mantenimiento y funcionamiento de las Instituciones Culturales de la otra Parte actualmente existentes en su propio territorio. Entre ellas se consideran incluídas las Academias e Institutos de cultura de carácter oficial y las de patronato cuyo funcionamiento dependa, directa o indirectamente, del Gobierno respectivo y que están sometidas a la superior dirección o vigilancia de su Embajada.

Las Altas Partes contratantes podrán también, previo acuerdo y sobre la base de reciprocidad, proceder a la creación de otras Instituciones análogas a las actualmente existentes.

Artículo 2.º — Cada una de las Altas Partes contratantes concederá igualmente todas las facilidades para el mantenimiento y funcionamiento de las instituciones escolares de la otra Parte (Institutos de Enseñanza Media y Elemental) actualmente existentes o que hayan de crearse eventualmente en el futuro, previo acuerdo y sobre la base de reciprocidad.

Artículo 3.º — Las Altas Partes contratantes se obligan reciprocamente a conceder la total exención de las tasas que gravan la transferencia de los derechos de propiedad sobre los terrenos y sobre los edificios destinados a sede de las Instituciones previstas en los Art. 1 y 2, así como de los impuestos directos, tasas y contribuciones de cualquier naturaleza sobre los mismos inmuebles, y de las correspondientes imposiciones de carácter provincial y municipal.

Las Altas Partes contratantes se obligan además reciprocamente a conceder la exención de los derechos aduaneros para la importación de objetos mobiliarios, material didáctico, de estudio, científico y cualquier otro material necesario para la constitución y funcionamiento de dichas Instituciones.

Por lo que respecta a los otros tributos internos que en virtud de la legislación de los respectivos Países hubiesen de aplicarse a los actos y contratos necesarios para el funcionamiento de dichas Instituciones, cada Gobierno acordará a las Instituciones de la otra Alta Parte contratante el mismo trato reservado a las Instituciones análogas del propio País.

Las Altas Partes contratantes se obligan asimismo a prestar toda la ayuda y asistencia posibles cerca de las competentes Autoridades en todo lo concerniente a la libre dispocición y el uso de los edificios y terrenos destinados a sede de las citadas Instituciones.

ARTÍCULO 4.º — Las Altas Partes contratantes procederán recíprocamente a mejorar y desarrollar la enseñanza de la lengua y literatura española en Italia e italiana en España, por medio de :

a) Cátedras universitarias o de institutos de enseñanza superior.

b) Lectorados universitarios o de institutos de enseñanza superior.

c) Cátedras de institutos de enseñanza media.

d) Cursos libres.

Siempre que sea posible, los Lectorados serán cubiertos de preferencia por profesores españoles en Italia y por italianos en España.

ARTÍCULO 5.º — Las Altas Partes contratantes establecerán de común acuerdo las condiciones para el recíproco reconocimiento de los títulos de estudio de todo órden y grado, intermedios o finales, sea con fines académicos o escolares, sea con fines de ejercicio profesional (en los casos que se determine).

ARTÍCULO 6.º — Las Altas Partes contratantes se comprometen a favorecer los contactos directos entre las respectivas Universidades, Academias y otros organismos de cultura, y también a promover y facilitar sobre una base de reciprocidad :

a) El intercambio de profesores, conferenciantes, estudiantes e investigadores.

b) Los cursos de vacaciones destinados a los estudiantes y a los profesores.

c) El intercambio regular de publicaciones oficiales y de las procedentes de Universidades, Academias, Sociedades científicas y Entidades culturales en general.

d) El intercambio de becarios.

ARTÍCULO 7.º — Las Altas Partes contratantes procurarán facilitar el recíproco conocimiento de su cultura por medio de la organización en el otro País de conferencias, conciertos, exposiciones y exhibiciones artísticas y teatrales, así como por la cinematografía, la radiodifusión y la televisión.

ARTÍCULO 8.º — Ambos Gobiernos concederán todas las facilidades posibles para la entrada en sus respectivos territorios de libros, periódicos, revistas, publicaciones musicales, reproducciones artísticas, discos de gra-

mófono, películas documentales destinadas a los Institutos de carácter educativo y cultural, bajo la reserva de que tales artículos no sean objeto de operaciones comerciales.

Los libros, las revistas, los diarios y las publicaciones periódicas, siempre que no sean artículos esencialmente de lujo, así como la música manuscrita o impresa, serán gravados solamente con los derechos o impuestos previstos para los artículos nacionales correspondientes.

En cambio, por lo que se refiere a los libros, revistas, diarios, publicaciones periódicas y música manuscrita o impresa, que son objeto de intercambio comercial normal, queda entendido que el Gobierno italiano admitirá su libre importación en Italia hasta el total de la suma prevista en el Acuerdo comercial en vigor entre los dos Países y que el Gobierno español se obliga, por su parte, a conceder las correspondientes licencias de importación por el total de dicha suma.

Artículo 9.º — Las Altas Partes contratantes vigilarán, dentro de los límites permitidos por sus respectivas legislaciones internas, los manuales escolares publicados en cada uno de los dos Países, a fin de evitar que contengan inexactitudes relativas al otro País.

Artículo 10.º — Para la aplicación del presente Acuerdo se constituirá una Comisión Mixta Permanente, compuesta de diez miembros e integrada por dos Secciones de cinco miembros por cada uno de los dos Países. Los miembros de cada Sección serán nombrados por el respectivo Gobierno y su lista será comunicada el Gobierno de la otra Alta Parte contratante por la vía diplomática, para su aprobación.

La Comisión Mixta Permanente se reunirá en sesión plenaria tantas veces como sea necesario y, por lo menos, una vez al año, alternativamente en Madrid y en Roma, bajo la presidencia de uno de los representates del País en que tenga lugar la reunión. Cuando proceda, la Comisión Mixta podrá adscribir a su servicio peritos de ambas partes, previa notificación y a título consultivo.

El cometido principal de la Comisión Mixta será el de estudiar todas las medidas y formular todas las propuestas destinadas a facilitar la aplicación del Acuerdo, así como su adecuación a los ulteriores desarrollos de las relaciones culturales entre los dos Países. La Comisión Mixta examinará también con criterio de reciprocidad la cuestión de las exenciones tributarias sobre la totalidad o parte de los patrimonios de las respectivas Instituciones culturales. Las resoluciones de la Comisión Mixta, después de haber sido sometidas a los respectivos Gobiernos y aprobadas por ambas Partes mediante canje de Notas, serán consideradas como un anejo al presente Acuerdo.

Artículo 11.º — El presente Acuerdo se concluye sin límite de tiempo y quedará en vigor hasta que sea denunciado por una de las Partes contratantes. En tal caso, el Acuerdo dejará de tener vigor seis meses después de la notificación de la denuncia. Sin embargo, las facilidades concedidas a los organismos incluídos en los Art. 1 y 2 se mantendrán recíprocamente por otros seis meses.

Artículo 12.º — El presente Acuerdo se ratificará lo más pronto posible y entrará en vigor en el momento del canje de los instrumentos de ratificación que tendrá lugar en Madrid.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios arriba mencionados firman el presente Acuerdo, en doble ejemplar, en lengua española e italiana, teniendo ambos textos el mismo valor.

Roma, a 11 de Agosto de 1955.

Roma, 11 agosto 1955

Señor Subsecretario,

Tengo la honra de acusar recibo de la carta de V. E. de fecha de hoy, que dice lo siguiente :

« Sono note a V. E. le difficoltá incontrate in sede di trattative per l'Accordo Culturale italo-spagnolo in relazione alla richiesta esenzione dalle imposte a favore del patrimonio del Collegio Spagnolo di San Clemente di Bologna, fondato dal Cardinale Albornoz.

Mi è gradito ora assicurare V. E. che, tenuto conto del carattere plurisecolare di questa nobile istituzione e dei servizi da essa resi ai rapporti culturali tra i due Paesi, è proposito del Governo Italiano di ridurre al minimo possible l'onere derivante al patrimonio del Collegio stesso per il fatto della mancata esenzione.

E' da sperare che la Commissione Mista prevista dall'articolo 10 dell' Accordo oggi firmato possa trovare una formula che consenta la definitiva soluzione della questione. Nel frattempo mi è gradito esprimere a V. E. la mia intenzione di accelerare per quanto possibile tale soluzione ».

Al tomar conocimiento de cuanto antecede, me es muy grato manifestar a V. E., en nombre de mi Gobierno, mi completa aprobación y, al mismo tiempo, hacerle presente mis mejores deseos para que el buen propósito del Gobierno Italiano en favor del patrimonio del Colegio Español de San Clemente de Bolonia permita, en breve plazo, una solución definitiva.

Ruégole tenga a bien aceptar, Señor Subsecretario, el testimonio de mi alta consideración.

El Marqués de Desio.

A S. E. l'On. Prof. Rinaldo del Bo
Sottosegretario di Stato per gli Affari Esteri
Roma.

ITALIE - ESPAGNE

11 août 1955

ACCORDO CULTURALE

Il Governo Italiano e il Governo Spagnolo animati dal desiderio di favorire, con amichevole cooperazione e con scambi, le relazioni letterarie, artistiche, scientifiche e culturali in genere che da tanti secoli esistono fra i loro due Popoli,

hanno deliberato di concludere allo scopo un Accordo e a tal fine hanno nominato dei Plenipotenziari, i quali, debitamente autorizzati dai loro Governi, hanno convenuto quanto segue :

ARTICOLO PRIMO. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti accorderà ogni facilitazione possibile al mantenimento e funzionamento delle istituzioni culturali dell'altra Parte attualmente esistenti nel proprio territorio. Fra queste sono comprese le Accademie e Istituti di cultura con carattere ufficiale e quelli sotto patronato il cui funzionamento dipenda, direttamente o indirettamente, dal rispettivo Governo e che siano poste sotta la suprema direzione o vigilanza della propria Ambasciata.

Le Alte Parti contraenti potranno anche, previa intesa e su base di reciprocità, provvedere alla creazione di altre istituzioni analoghe a quelle attualmente esistenti.

ARTICOLO 2. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti accorderà del pari ogni facilitazione al mantenimento e funzionamento delle istituzioni scolastiche dell'altra Parte (Istituti d'istruzione media ed elementare) attualmente esistenti o da creare eventualmente in futuro previa intesa e su base di reciprocità.

ARTICOLO 3. — Le Alte Parti contraenti si assicurano reciprocamente la piena esenzione dalle tasse per il trasferimento dei diritti di proprietà sui suoli e sugli edifici destinati a sede delle Istituzioni previste dagli artt. 1) e 2), nonchè dalle imposte dirette, tasse e contributi di qualsiasi natura sugli immobili stessi e dalle relative sovrimposte provinciali e comunali.

Le Alte Parti contreanti si assicurano inoltre reciprocamente la esenzione dai diritti doganali per la importazione di oggetti di arredamento, di materiale didattico, di studio, scientifico ed ogni altro materiale richiesto per la costituzione e per il funzionamento delle istituzioni stesse.

Per quanto riguarda gli altri tributi interni, che a norma delle leggi dei rispettivi Paesi si rendessero applicabili per gli atti e contratti posti in

essere per il funzionamento delle Istituzioni predette, ciascun Governo accorderà alle Istituzioni dell'altra Alta Parte contraente lo stesso trattamento che compete alle analoghe istituzioni del proprio Paese.

Le Alte Parti contraenti si obbligano del pari a prestare ogni possibile appoggio ed assistenza presso le competenti Autorità per quanto concerne la disponibilità e l'uso degli edifici suoli destinati a sede delle istituzioni medesime.

Articolo 4. — Le Alte Parti contraenti provvederanno reciprocamente a migliorare e sviluppare l'insegnamento della lingua e letteratura italiana in Spagna e spagnola in Italia attraverso :

a) cattedre universitarie o di istituti d'istruzione superiore;

b) lettorati universitari o di istituti d'istruzione superiore;

c) cattedre di istituti d'istruzione media;

d) corsi liberi.

Ove possibile i lettorati saranno preferibilmente coperti in Spagna da professori italiani e in Italia da professori spagnoli.

Articolo 5. — Le Alte Parti contraenti stabiliranno di comune accordo le condizioni per il riconoscimento reciproco dei titoli di studio di ogni ordine e grado, intermedi e finali, sia ai fini accademici o scolastici, sia — in casi da determinare — ai fini dell'esercizio professionale.

Articolo 6. — Le Alte Parti contraenti s'impegnano a favorire i contatti diretti fra le rispettive Università, le Accademie e gli altri organismi di cultura, nonchè a promuovere e facilitare sulla base della reciprocità :

a) scambi di professori, di conferenzieri, di studenti e di ricercatori;

b) corsi di vacanze destinati agli studenti e ai professori;

c) scambi regolari di pubblicazioni ufficiali e di quelle provenienti da Università, Accademie, Società scientifiche ed Enti culturali in genere;

d) scambi di borsisti.

Articolo 7. — Le Alte Parti contraenti procureranno di far meglio conoscere la loro cultura attraverso l'organizzazione nell'altro Paese interessato di conferenze, concerti, mostre e manifestazioni artistiche e treatrali, nonchè attraverso il film, la radio e la televisione.

Articolo 8. — I due Governi concederanno ogni facilitazione all'entrata nei loro rispettivi territori di libri, giornali, riviste, pubblicazioni musicali, riproduzioni artistiche, dischi fonografici, films documentari, destinati a Istituti di carattere educativo e culturale, sotto la riserva che tali articoli non siano oggetto di operazioni commerciali.

Inoltre i libri, le riviste, i giornali e le pubblicazioni periodiche, nella misura in cui non costituiscono essenzialmente un articolo di lusso, nonchè la musica manoscritta os stampata, non saranno gravati altro che dei dirritti o tasse previsti per gli articoli nazionali corrispondenti.

Per quanto concerne invece libri, riviste, gionali, pubblicazioni periodiche e musica manoscritta o stampata, che formano oggetto dei normali scambi commerciali, resta inteso che il Governo italiano ne ammetterà la libera importazione in Italia fino alla concorrenza dell'ammontare previsto dall'Accordo commerciale in vigore tra i due Paesi, e che il Governo spagnolo, da parte sua, si impegna di rilasciare le corrispondenti licenze di importazione fino alla concorrenza della stessa somma.

Articolo 9. — Le Alte Parti contraenti vigileranno, nei limiti consentiti dalle rispettive legislazioni interne, a che i manuali scolastici pubblicati in ciascuno dei due Paesi non contengano inesattezze relative all'altro Paese.

Articolo 10. — Ai fini dell'applicazione del presente Accordo sarà costituita una Commissione Mista permanente composta di dieci membri e distinta in due Sezioni di cinque membri per ciascuno dei due Paesi. I componenti di ogni Sezione saranno nominati dal rispettivo Governo e la loro lista verrà comunicata in via diplomatica al Governo dell'altra Parte contraente per l'approvazione.

La Commissione Mista permanente si riunirà in seduta plenaria ogni volta che sia necessario, a almeno una volta all'anno, alternativamente a Roma e a Madrid, sotto la presidenza di uno dei rappresentanti del Paese in cui la riunione avrà luogo. Ove occorra, la Commissione Mista portà aggregarsi, previa notifica e a titolo consultivo, esperti delle due Parti.

Compito precipuo della Commissione Mista sarà quello di studiare ogni misura e formulare ogni proposta destinata a facilitare l'applicazione dell'Accordo, nonchè il suo adeguamento agli ulteriori sviluppi delle relazioni culturali fra i due Paesi. La Commissione Mista esaminerà pure con criteri di reciprocità la questione delle esenzioni tributarie sulla totalità o parte dei patrimoni delle rispettive istituzioni culturali. Le risoluzioni della Commissione Mista, dopo essere state sottoposte ai rispettivi Governi e approvate da entrambe le Parti mediante scambio di note, saranno considerate come un annesso del presente Accordo.

Articolo 11. — Il presente Accordo è concluso senza limiti di tempo e resterà in vigore fino a che non sia denunciato da una delle Parti contraenti. In tal caso l'Accordo cesserà d'aver vigore sei mesi dopo la notifica della denuncia. Tuttavia le facilitazioni concesse agli organismi di cui agli articoli 1 e 2 saranno reciprocamente mantenute per altri sei mesi.

Articolo 12. — Il presente Accordo sarà ratificato nel più breve termine possibile ed entrerà in vigore al momento dello scambio degli strumenti di ratifica che avrà luogo a Madrid.

In fede di che i Plenipotenziari su menzionati firmano il presente Accordo, in duplice esemplare, in lingua italiana e spagnola, che fanno ugualmente testo.

Roma, 11 agosto 1955.

N. 36. A./6070./269.

Roma, 11 agosto de 1955

Signor Ambasciatore,

Sono note a V. E. le difficoltà incontrate in sede di trattative per l'Accordo Culturale italo-spagnolo in relazione alla richiesta esenzione dalle imposte a favore del patrimonio del Collegio Spagnolo di San Clemente di Bologna, fondato dal Cardinale Albornoz.

Mi è gradito ora assicurare V. E. che, tenuto conto del carattere plurisecolare di questa nobile istituzione e dei servizi da essa resi ai rapporti culturali tra i due Paesi, è proposito del Governo Italiano di ridurre al minimo possibile l'onere derivante al patrimonio del Collegio stesso per il fatto della mancata esenzione.

E' da sperare che la Commissione Mista prevista dall'articolo 10 dell'Accordo oggi firmato possa trovare una formula che consenta la definitiva soluzione della questione. Nel frattempo mi è gradito esprimere a V. E. la mia intenzione di accelerare per quanto possibile tale soluzione.

Voglia gradire, Signor Ambasciatore, gli atti della mia alta considerazione,

suo Dino Del Bo.

A S. E.

Don José Antonio de Sangroniz y Castro

Marqués de Desio

Ambasciatore di Spagna

Roma.

INDONESIE - EGYPTE

10 octobre 1955

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République d'Egypte,

Unis par l'identité de leurs traditions, de leur religion et de leurs objectifs et désireux de conclure un accord en vue de renforcer les liens spirituels qui existent traditionnellement entre eux, ainsi que de combiner leurs efforts pour resserrer les relations culturelles, intellectuelles et scientifiques qu'entretiennent leurs pays,

Désireux également de conclure un accord bilatéral de caractère éducatif et culturel ainsi que l'a recommandé le communiqué publié conjointement le 24 avril 1955 par les participants à la Conférence afro-asiatique de Bandoeng, ont désigné comme leurs représentants habilités à agir en leurs noms respectifs :

Pour la République d'Indonésie :

Son Excellence le Docteur Boerhanoedin Harahap, Ministre des Affaires Etrangères par intérim, et

Pour la République Egyptienne :

Son Excellence le Docteur Ali Fahmi Al Amroussi, Ambassadeur d'Egypte à Djakarta;

Lesquels, après avoir pris connaissance de leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Hautes Parties contractantes favoriseront les échanges de délégations ou de professeurs invités entre les universités, établissements d'enseignement supérieur, collèges et institutions religieuses islamiques, et accorderont aux intéressés des facilités de logement.

Article 2. — Les Hautes Parties contractantes affirment leur désir de favoriser les échanges d'étudiants entre universités ainsi que l'accès desdits étudiants à ces établissements, et leur accorderont des facilités en matière d'admission et de logement.

Article 3. — Les Hautes Parties contractantes favoriseront l'organisation de cours de langue indonésienne dans les universités égyptiennes et de langue arabe dans les universités indonésiennes en encourageant à cette

fin les échanges de professeurs. Les conditions d'engagement de tels professeurs ou chargés de cours seront dans chaque cas soumises à l'approbation des Gouvernements des deux pays.

ARTICLE 4. — Les Hautes Parties contractantes s'efforceront ensemble de faciliter par tous les moyens les voyages de caractère éducatif, culturel et technique dans les deux pays, et accorderont aux voyageurs les plus larges facilités matérielles et autres.

ARTICLE 5. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à échanger les résultats des recherches scientifiques et études générales faites dans leurs pays respectifs, et visant soit à améliorer la situation économique, la condition sociale et le bien-être physique de la population, soit à faire mieux connaître le patrimoine culturel national, la civilisation islamique et les traditions ancestrales.

ARTICLE 6. — Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de faciliter les échanges de publications de caractère éducatif et culturel, telles que livres, périodiques, bulletins, matériel éducatif ou culturel et tous autres articles présentant ce caractère. Elles examineront également la possibilité d'exempter ces articles de droits de douane et de réduire autant qu'il se pourra les droits de traduction afin de donner un nouvel essor à la culture et à la science.

ARTICLE 7. — Les Hautes Parties contractantes s'efforceront de protéger les droits des auteurs, artistes et éditeurs en concluant à cet égard des accords bilatéraux.

ARTICLE 8. — En vue de resserrer les liens qui unissent les deux pays et de favoriser la compréhension entre leurs peuples, chacune des Hautes Parties contractantes réservera dans ses programmes nationaux de radiodiffusion une série d'émissions aux questions d'ordre culturel et technique intéressant l'autre partie.

Aux mêmes fins, elles faciliteront les échanges de journaux, de revues et de films culturels entre les deux pays, et encourageront les rencontres sportives, les manifestations théâtrales et artistiques, les conférences et les voyages à buts éducatifs.

ARTICLE 9. — Le présent Accord sera soumis à ratification et entrera en vigueur aussitôt après l'échange des instruments de ratification qui se fera au Caire.

ARTICLE 10. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra à tout moment dénoncer le présent Accord par notification adressée à l'autre Partie contractante. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification.

Article 11. — Le présent Accord culturel est établi en version arabe et en version indonésienne, ces deux textes faisant également foi.

Toute divergence dans l'interprétation des textes arabe et indonésien sera tranchée par le texte anglais officiel.

Signé à Djakarta, le 10 octobre 1955.

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :

Signé :

Docteur Boerhanoedin Harahap,

Ministre des Affaires Etrangères p. i.
de la République d'Indonésie.

Pour le Gouvernement
de la République d'Egypte :

Signé :

Docteur Ali Fahmi Al Amroussi,

Ambassadeur de la République d'Egypte
à Djakarta.

FRANCE - CHILI

17 novembre 1955

ACCORD CULTUREL

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Chili

Egalement désireux d'entretenir et de resserrer les liens d'ordre culturel qui unissent les deux pays sur la base d'une même culture latine,

Ont décidé de signer un Accord culturel et ont désigné à cet effet comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement de la République Française :

M. Jacques Coiffard, Ambassadeur de France au Chili ;

Le Gouvernement de la République du Chili :

l'Amiral Kaare Olsen Nelsen, Ministre des Relations Extérieures,

et M. Oscar Herrera Palacios, Ministre de l'Economie Nationale et des Finances (Ancien Ministre de l'Education Nationale).

Lesquels, après avoir présenté leurs pouvoirs qui ont été reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les deux Gouvernements se faciliteront réciproquement, dans toute la mesure du possible :

a) l'importation et la circulation de livres, revues, publications littéraires, artistiques, scientifiques et techniques;

b) l'importation et la présentation, sans caractère commercial, de films éducatifs, documentaires ou présentant un intérêt culturel, de disques et autres modes d'enregistrement sonore;

c) les visites d'intellectuels, d'artistes et de techniciens;

d) l'emploi, dans l'exercice normal de leurs fonctions, de professeurs, de techniciens, pédagogues et savants par les universités, collèges, lycées, écoles, laboratoires et autres organismes d'enseignement, d'études ou de recherches;

e) la création de chaires ou cours magistraux et de postes de lecteurs dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur en vue de l'étude de leur langue, littérature et histoire respectives et de tous les autres sujets intéressant les deux pays;

f) l'importation et la présentation d'œuvres ou objets destinés à des expositions de caractère artistique ou scientifique;

g) les séjours de boursiers;

h) les voyages de conférenciers et de troupes théâtrales;

i) les échanges radiophoniques d'ordre culturel;

j) les échanges de stagiaires entre établissements, institutions, centres, etc. techniques répondant à un but éducatif dont la liste sera établie par les Commissions mixtes instituées par l'article 9.

Article 2. — Les deux Gouvernements, dans l'application du présent Accord, s'accorderont, sous réserve de réciprocité, toutes les facilités compatibles avec leurs législations respectives.

Article 3. — Le Gouvernement français maintiendra et développera, dans l'enseignement secondaire et supérieur français, la place occupée par la géographie, l'histoire, la littérature et la civilisation chiliennes.

Le Gouvernement chilien maintiendra et développera, dans tous les ordres d'enseignement chilien, la place occupée par l'enseignement de la langue, de la littérature et de la civilisation françaises, notamment en ce qui concerne le caractère obligatoire de cet enseignement.

Article 4. — Les deux Gouvernements faciliteront la création d'établissements, le maintien et le fonctionnement de tous organismes tendant à atteindre les buts énumérés aux articles 1 et 3 ci-dessus, tels qu'instituts, lycées, collèges, centres culturels, centres de documentation et d'information, associations et sociétés culturelles.

Article 5. — Ils s'accorderont toutes les facilités conformes aux recommandations de l'UNESCO auxquelles ont souscrit les délégués des deux pays. En particulier, le matériel éducatif : livres scolaires, films, publications, etc. destinés aux établissements énumérés à l'article précédent, jouira, sous condition de réciprocité, de l'entrée en franchise de droits de douane.

Article 6. — Les deux Gouvernements reconnaissent l'équivalence entre les diplômes de baccalauréat délivrés par les Universités chiliennes, d'une part, et les diplômes de baccalauréat délivrés par les Universités françaises, d'autre part.

Article 7. — En ce qui concerne les avantages mutuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article premier du présent Accord, le concours qu'apporteront les deux Gouvernements à la diffusion de livres, publications, films et disques ne portera pas seulement sur les facilités administratives et d'importation mais aussi sur les dispositions destinées à assurer la protection des droits d'auteurs, éditeurs et distributeurs ainsi que sur celles qui ont pour objet d'empêcher que les matériels ne soient introduits et diffusés en contravention des lois et règlements de chaque pays.

Article 8. — Afin de donner effet aux dispositions des paragraphes *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, et *j* de l'article premier et à celles de l'article 4 du présent Accord, les deux Gouvernements mettront immédiatement à l'étude l'octroi réciproque de facilités concernant le voyage et le séjour, dans les deux pays, de ressortissants chargés de missions culturelles et d'enseignement.

Article 9. — En vue d'assurer l'application du présent Accord, de préciser ses conditions de fonctionnement et de rechercher de nouvelles occasions de travail en commun, deux Commissions Mixtes franco-chiliennes seront créées, l'une à Paris, l'autre à Santiago du Chili. Chaque Commission se composera de six membres nommés par moitié par les Ministères des Affaires Etrangères et de l'Education Nationale de chacun des deux pays agissant conjointement. La Présidence et le Secrétariat seront respectivement confiés : en France, à un membre français et à un membre chilien; au Chili, à un membre chilien et à un membre français.

Les Commissions se réuniront sur convocation du Président lorsque ce dernier l'estimera nécessaire ou lorsque la demande lui en aura été faite par la majorité des membres; en tout état de cause, une fois l'an.

Article 10. — Le présent Accord aura une durée de cinq ans. Il sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle période d'égale durée à moins que l'une des Hautes Parties contractantes ne notifie sa décision d'y mettre fin. Dans ce cas, cette notification devra être faite six mois au moins avant l'expiration des cinq ans et l'Accord restera en vigueur pendant un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes en aura notifié la dénonciation.

Article 11. — Le présent Accord sera ratifié après accomplissement des formalités légales en usage dans chacun des deux pays et il entrera en vigueur quarante jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Paris dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires désignés à cet effet signent le présent Accord et y apposent leurs sceaux.

Fait à Santiago, le 17 novembre 1955 en double exemplaire, dans les langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Française :

Jacques Coiffard.

Pour le Gouvernement
de la République du Chili :

Kaare Olsen Nelsen.
Oscar Herrera Palacios.

FRANCE - ITALIE

14 février 1956

ANNEXE N° 1

à la Convention Culturelle Franco-Italienne du 4 novembre 1949

Article premier. — Par extension des dispositions prévues à l'article 6 de la Convention culturelle franco-italienne du 4 novembre 1949, paragraphes 2, 3, 4, et en application du paragraphe 5 de cet article,

le Gouvernement Italien admet l'équivalence entre la Maturità et le Baccalauréat français acquis par ses ressortissants au terme d'études accomplies au Lycée Chateaubriand de Rome,

le Gouvernement Français admet l'équivalence entre le Baccalauréat et le Diplôme de Maturità acquis par ses ressortissants au terme d'études accomplies au Lycée Léonard de Vinci de Paris.

Article 2. — Cette équivalence sera limitée aux élèves des deux Lycées qui ont suivi dans chacun des deux établissements le cycle complet des études prévu pour l'enseignement secondaire.

Par mesure transitoire, et, pendant cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord, cette scolarité obligatoire pourra être réduite aux trois dernières classes de l'enseignement secondaire qui précèdent l'examen final du Baccalauréat ou de la Maturità.

Article 3. — Dans le cas où, au cours des études secondaires, des élèves s'inscriraient au Lycée Léonard de Vinci en provenance d'un lycée italien (Scuola Media, Ginnasio ou Liceo), ou au Lycée Chateaubriand en provenance d'un collège ou lycée français, il leur sera tenu compte pour le décompte du temps de la scolarité obligatoire, des années accomplies dans les Etablissements précédemment fréquentés.

Les demandes formulées à ce propos devront être présentées au Service Culturel de l'Ambassade de France à Rome, pour le Lycée Chateaubriand, de l'Ambassade d'Italie à Paris, pour le Lycée Léonard de Vinci.

Article 4. — Conformément aux règlements fixant l'âge de scolarité en vigueur dans l'enseignement secondaire italien, les élèves italiens du Lycée Chateaubriand ne pourront être admis en 6e avant d'avoir atteint l'âge de 11 ans.

Article 5. — L'admission aux diverses Facultés italiennes, pour les candidats italiens ayant obtenu le baccalauréat français au Lycée Chateaubriand, s'effectuera, jusqu'à nouvelle disposition, suivant les règlements fixés par le décret ministériel du 10 décembre 1952.

Article 6. — Un enseignement portant sur la langue et la civilisation nationales, et comportant trois heures de cours hebdomadaires, sera organisé, pendant tout le cours de l'enseignement secondaire, pour les élèves nationaux dans chacun des deux lycées.

Le programme de cet enseignement sera soumis à l'approbation des Ministères respectifs de l'Education Nationale.

Il sera assuré au Lycée Chateaubriand par un professeur italien et au Lycée Léonard de Vinci par un professeur français.

Les professeurs ainsi prévus seront choisis parmi des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire.

Ils seront proposés par le Gouvernement de leur pays et nommés par le Gouvernement du pays auquel appartient le lycée.

Ils seront considérés comme fonctionnaires du lycée où ils prêtent leurs fonctions et rémunérés par cet établissement avec un traitement équivalent à celui d'un professeur certifié du lycée Chateaubriand.

Ils devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au moment de leur désignation.

Leurs fonctions sont prévues pour une période de trois ans renouvelable pendant deux périodes également de trois ans.

Mais, sur demande des autorités dont dépend le Lycée, ils pourront être remis à tout moment à la disposition de leur Gouvernement.

Toutes les affaires concernant la désignation, la rémunération, le service de ces professeurs, devront être instruites par le Service Culturel de l'Ambassade dont dépend chacun des deux lycées.

Article 7. — L'enseignement de langue et civilisation nationales prévu à l'article précédent sera sanctionné, à l'examen de la 1re partie du Baccalauréat, et à l'examen pour le diplôme de Maturità, par une composition à l'écrit et une interrogation à l'oral, portant sur le programme des deux dernières années d'études.

Ces épreuves, qui s'ajouteront à celles qui sont réglementairement établies pour chaque type du Baccalauréat et de la Maturità, seront affectées d'un coefficient égal à celui qui a été fixé pour la langue et la littérature française à l'examen de la 1re partie du Baccalauréat, et pour la langue et la littérature italiennes à l'examen pour le diplôme de Maturità.

Article 8. — Les candidats soumis aux épreuves de langue et littérature nationales ainsi déterminées, ne pourront choisir cette même langue comme langue vivante pour les autres épreuves de l'examen.

Article 9. — Les épreuves de langue et civilisation nationales, à l'examen de la 1re partie du Baccalauréat et à l'examen pour le diplôme de Maturità seront jugées par un examinateur italien pour le Lycée Chateaubriand, et par un examinateur français pour le Lycée Léonard de Vinci.

Cet examinateur, qui sera adjoint au jury de l'examen, sera proposé à Rome par les autorités italiennes, à Paris par les autorités françaises, et agréé par les autorités de l'autre Partie contractante.

Article 10. — La présente Convention, strictement réservée aux élèves du Lycée Chateaubriand et du Lycée Léonard de Vinci, ne pourra en aucun cas être invoquée comme précédent pour des accords analogues.

ITALIE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

18 février 1956

ACCORDO CULTURALE

Il Presidente della Repubblica Italiana ed il Presidente della Repubblica Federale di Germania

desiderosi di concludere un Accordo inteso a promuovere, mediante un'amichevole collaborazione e reciproci scambi, la maggiore conoscenza nei rispettivi Paesi delle attività culturali, artistiche, scientifiche e delle forme di vita dell'altro Paese;

consapevoli che un tale Accordo è rivolto a servire al tempo stesso la causa comune della cultura europea;

hanno convenuto di stipulare allo scopo un accordo ed hanno a tal fine designato quali loro Plenipotenziari :

il Presidente della Repubblica Italiana :

l'On. Prof. Gaetano Martino, Ministro per gli Affari Esteri ;

il Presidente della Repubblica Federale di Germania :

il Dr. Heinrich Von Brentano, Ministro per gli Affari Esteri ;

i quali, dopo aver riconosciuto in debita forma i rispettivi pieni poteri, hanno convenuto quanto segue :

Articolo primo. — Ciascuna delle Alti Parti contraenti prenderà i provvedimenti opportuni affinchè nelle Università e negli altri Istituti d'Istruzione, del proprio Paese, mediante istituzione di cattedre, lettorati, corsi, conferenze, venga agevolato e incoraggiato lo studio della lingua, dell'arte, della letteratura, della storia dell'altro Paese, così come di ogni altro argomento che a quel Paese si riferisca.

Articolo 2. — Le Alte Parti contraenti provvederanno a seconda della possibilistà a migliorare e sviluppare l'insegnamento della lingua tedesca nelle scuole secondarie italiane e della lingua italiana nelle scuole secondarie tedesche, favorendo anche con misure appropriate la preparazione e il perfezionamento dei professori.

Il Governo Federale di Germania si adoprerà a che nelle scuole secondarie e nelle scuole professionali commerciali del suo territorio vengano istituiti corsi facoltativi o, ove possibile, obbligatori e « piccoli gruppi di studio » per la lingua italiana. I risultati ottenuti dagli allievi in tale insegnamento saranno adeguatamente valutati agli effetti delle promozioni e degli esami.

Il Governo italiano si adoprerà a mantenere e, a seconda delle necessità pratiche, a sviluppare ulteriormente la posizione che ha attualmente l'insegnamento della lingua tedesca nei programmi delle scuole italiane.

Articolo 3. — Ciascuno dei due Paesi contraenti, previa intesa e gradimento dell'altro, potrà mantenere i propri Istituti scientifici e culturali esistenti nel territorio dell'altro Paese e potrà anche fondarne dei nuovi conformandosi, per ciò che attiene alla costituzione ed al funzionamento di siffatti istituti, alle norme vigenti nel luogo in cui gli istituti stessi hanno sede.

Nella definizione generica di « Istituti » s'intendono comprese anche le Scuole, le biblioteche, le filmoteche destinate agli scopi previsti dal presente Accordo.

Le Alte Parti contraenti si accorderanno reciprocamente ogni appoggio sia per quanto concerne la creazione di Istituti che per quanto riguarda anche l'attività di tali Istituti. Essi si accorderanno, in conformità alla loro legislazione vigente, facilitazioni per l'importazione dell'attrezzatura necessaria agli Istituti stessi, come per es. libri, periodici, dischi, pellicole cinematografiche, apparecchi di proiezione e radiofonici, quadri ed altro materiale per esposizione.

Articolo 4. — Le Alte Parti contraenti promuoveranno tra i loro Paesi scambi di professori di Università e di altro personale insegnante, di studiosi, studenti, artisti, liberi professionisti ed in genere di persone che esplicano attività culturali.

Articolo 5. — Le Alte Parti contraenti istituiranno borse di studio che consentano ai rispettivi connazionali di iniziare o proseguire studi o ricerche, o di completare o perfezionare la loro preparazione culturale, artistica o scientifica nell'altro Paese.

Per cittadini tedeschi sono da intendersi i tedeschi nel senso dell'articolo 116 comma 1 della Costituzione della Repubblica Federale di Germania.

Articolo 6. — Le Alte Parti contraenti incoraggeranno i più stretti rapporti fra le Accademie e le altre Associazioni scientifiche, culturali e artistiche dei due Paesi al fine di sviluppare la collaborazione nel campo della vita intellettuale, artistica, scientifica, civica e sociale.

Articolo 7. — Le Alte Parti contraenti esamineranno le condizioni nelle quali sia possibile riconoscere l'equipollenza tra gli esami sostenuti in uno dei due Paesi, e quelli che vi corrispondono nell'altro Paese, ai fini dell'ammissione agli studi universitari e del conferimento dei relativi gradi accademici.

Articolo 8. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti favorirà l'istituzione e lo sviluppo di corsi di vacanze per insegnanti nonchè per giovani laureati e studenti dell'altro Paese.

Articolo 9. — Le Alte Parti contraenti, al fine di sviluppare la collaborazione culturale e professionale tra i due Paesi, favoriranno, attraverso inviti e scambi di ospitalità, visite reciproche di gruppi scelti di studiosi, tecnici e artisti nonchè la partecipazione ai congressi scientifici, artistici e culturali che abbiano luogo nei due Paesi.

Articolo 10. — Le Alte Parti contraenti si adopeararanno, nei limiti consentiti dalle rispettive legislazioni interne, a che i manuali scolastici pubblicati in ciascun Paese non contengano inesattezze relativamente alla storia e alla vita dell'altro Paese.

Articolo 11. — Le Alte Parti contraenti, allo scopo di provvedere le biblioteche dei due Paesi delle più importanti pubblicazioni scientifiche, artistiche e letterarie, promuoveranno lo scambio di tali pubblicazioni ed il prestito tra Università, Istituti Superiori, Ac ademie e altre istituzioni scientifiche, artistiche e culturali dei due Paesi.

Articolo 12. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti si presterà reciproco appoggio, allo scopo di assicurare la migliore conoscenza della cultura dell'altra per mezzo :

a) della diffusione di libri, periodici, pubblicazioni, riproduzioni di opere d'arte,

b) di conferenze e concerti,

c) di mostre d'arte e manifestazioni analoghe,

d) di rappresentazioni teatrali,

e) di trasmission radiofoniche, proiezioni cinematografiche, incisioni su dischi e registrazioni su nastro sonoro, e di ogni altro mezzo tecnico adatto allo scopo.

Articolo 13. — Per l'esecuzione del presente Accordo sarà costituita una Commissione Mista permanente, composta di otto membri.

Tale Commissione si comporrà di due Sezioni, ciascuna di quattro Membri : l'una costituita di membri germanici, con sede a Bonn; l'altra di membri italiani, con sede a Roma.

Il Ministerio italiano degli Affari Esteri, d'intesa col Ministero della Pubblica Istruzione, nominerà i membri della seziona italiane; il Ministro degli Affari Esteri della Repubblica Federale Tedesca d'intesa con i Ministri Federali interessati e con i Ministri della Pubblica Istruzione dei Lader della Repubblica Federale Tedesca, nominerà i membri della sezione Tedesca.

Articolo 14. — La Commissione Mista Permanente si riunirà almeno una volta all'anno, alternativamente in Italia e in Germania, in seduta plenaria sotto la presidenza di un nono membro, che sarà il Ministro italiano degli Affari Esteri o persona da lui delegata quando la Commissione si riunirà in Italia, e il Ministro Federale Germanico degli Affari Esteri o persona da lui delegata quando si riunirà in Germania.

ARTICOLO 15. — Uno dei primi compiti della Commissione Mista Permanente sarà quello di elaborare proposte particolareggiate per facilitare la esecuzione della misure contemplate nel presente Accordo.

Esso esaminerà soprattutto la possibilità di accordare la esenzione reciproca dei tributi diretti sui beni immobili di proprietà degli Istituti, già creati o da creare nei due Paesi, ed adibiti a sede degli Istituti stessi, in applicazione dell'art. 3 del presente Accordo.

Tali proposte, quando siano approvate dai Governi contraenti, formeranno oggetto di scambi di note che saranno considerati come integrazione del presente Accordo.

La Commissione Mista Permanente esaminerà a suo tempo i risultati del presente Accordo e delle eventuali integrazioni apportate e proporrà ai Governi contraenti tutte le modifiche che riterrà necessarie.

Negli intervalli tra le riunioni della Commissione Mista Permanente, potranno essere proposte modifiche anche da ciascuna Sezione.

ARTICOLO 16. — Il presente Accordo vale anche per il Land di Berlino, a meno che il Governo della Repubblica Federale di Germania non trasmetta al Governo Italiano una dichiarazione in senso contrario entro tre mesi dall'entrata in vigore del presente Accordo.

ARTICOLO 17. — Il presente Accordo sarà ratificato ed entrerà in vigore un mese dopo lo scambio delle ratifiche che avrà luogo a Roma.

ARTICOLO 18. — Il presente Accordo resterà in vigore per cinque anni. Se non sarà stato denunciato sei mesi prima della scadenza, si intenderà prorogato per altri sei mesi a partire dalla data della denunzia di uno dei Governi contraenti.

In fede di che, i sottoscritti Plenipotenziari hanno firmato il presente Accordo e vi hanno apposto i propri sigilli.

Redatto in duplice originale, l'uno in lingua italiana e l'altro in lingua tedesca, ambedue facenti ugualmente fede.

Per la Repubblica Italiana,
Gaetano MARTINO.

Per la Repubblica Federale di Germania
Heinrich VON BRENTANO.

U.R.S.S. - ROUMANIE

7 avril 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Rumanian People's Republic, desirous of extending general cultural relations between their respective countries in the interests of the development and reinforcement of friendship and co-operation between the Soviet and Rumanian peoples, have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Vasilii Vasilievich KUZNETSOV, First Deputy Minister for Foreign Affairs of the USSR,

For the Government of the Rumanian People's Republic: Aurel MELNUSAN, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Rumanian People's Republic,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall strengthen and develop cultural co-operation in every possible way, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Parties shall arrange for the exchange of experience and achievements in the fields of science, literature, art, higher education, instruction, public health, physical culture and sport, as well as in other cultural fields, through visits of delegations and individual cultural workers and also through the exchange of information and relevant material.

The Contracting Parties shall encourage, in every possible way, co-operation between the scientific research and cultural and educational establishments and organizations of both countries.

ARTICLE 3. — In order to acquaint themselves with the experience and achievements of the other country in various cultural fields, the Contracting Parties have agreed to encourage and arrange for:

(1) Translation of Russian text.

a) The translation and publication, on their territory, of the political, scientific and cultural literature of the other Party. To this end, they shall afford one another the necessary assistance;

b) The exchange of artists, the production of plays, musical performances, etc.;

c) The organization of exhibitions of various kinds;

d) The organization of lectures and reports on the experience and achievements of cultural co-operation; and the exchange of lecturers, teachers and graduate and undergraduate students;

e) The exchange of periodicals, books, photographs, gramophone records, art reproductions and other similar material;

f) The exchange of material on mass cultural activities;

g) Co-operation and exchange of experience between physical culture and sports organizations;

h) Arrangements by both countries for the development of tourism.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote co-operation between the appropriate press agencies and facilitate, each on their own territory, the circulation of newspapers, periodicals and other publications issued by the other Party, and shall organize exchange visits of journalists.

ARTICLE 5. — Both Parties shall promote co-operation between the radio-broadcasting and cinema departments of both countries on the basis of direct agreements concluded between such departments.

The Contracting Parties shall encourage the showing and circulation, on their respective territories, of feature, documentary, popular-scientific and educational films, produced by the other Party.

ARTICLE 6. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 7. — For the implementation of the present Agreement, a Mixed Soviet-Rumanian Commission for cultural co-operation, composed of from three to five representatives of each Party, shall be established.

The task of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall then be presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

The Commission shall meet at least once a year, in Moscow and Bucharest alternately.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans agreed by the Mixed Commission and confirmed by the Governments of the Contracting Parties, the appropriate

departments of the Parties shall decide, by direct negotiation, on the practical measures to be taken for co-operation in the cultural fields concerned.

ARTICLE 8. — The present Agreement is concluded for a period of five years. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of five years.

ARTICLE 9. — The present Agreement shall enter into force on the date of signature. In faith whereof the Plenipotentiaries of both Parties have signed the present Agreement, and affixed their seals thereto.

Done in Moscow on 7 April 1956 in two copies, both being drafted in the Russian and Rumanian languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
V. KUZNETSOV.

For the Government of the Rumanian People's Republic:
A. MELNUSAN.

U.R.S.S. - MONGOLIE

24 avril 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Mongolian People's Republic,

Being desirous of strengthening brotherly friendship and co-operation between the Soviet and Mongolian peoples,

In the interests of the development of cultural co-operation between the two countries,

Taking account of the Soviet-Mongolian Agreement on Economic and Cultural Co-operation of 27 February 1946,

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Nikolai Trofimovich FEDORENKO, Deputy Minister for Foreign Affairs of the USSR,

For the Government of the Mongolian People's Republic: Nudenkhugiin IDAMZHAB, Deputy Minister for Foreign Affairs of the Mongolian People's Republic,

Who, having exchanged their full powers, found in due and good form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall develop and strengthen cultural co-operation between the two countries in every possible way, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall arrange for the exchange of experience and achievements in the fields of science, technology, literature, art, higher education, instruction, public health, physical culture, sport, etc., through visits of delegations, groups of artists, sports groups, individual scientific and cultural workers, graduate, post-graduate and undergraduate students, trainees and tourists, as well as through the supply of information and relevant material.

---

(1) Translation of Russian text.

ARTICLE 3. — Each of the Contracting Parties shall arrange for the translation and publication, on its territory, of political, scientific and literary works of the other Party, and for the exchange of literary, artistic and information material for printing and broadcasting, on the basis of appropriate agreements or annual plans for cultural co-operation.

ARTICLE 4. — Each of the Contracting Parties shall arrange for the showing, on its territory, of feature, documentary and other films produced by the other Party.

ARTICLE 5. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 6. — For the implementation of the present Agreement, a Mixed Soviet-Mongolian Commission for cultural co-operation, composed of three representatives of each Party, shall be established.

The task of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall then be presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

The Commission shall meet at least once a year, in Moscow and Ulan-Bator alternately.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans agreed by the Commission and confirmed by the Governments of the Contracting Parties, the appropriate departments of the Parties shall decide, by direct negotiation, on the practical measures to be taken for co-operation in the cultural fields concerned.

ARTICLE 7. — The present Agreement shall enter into force on the date of signature, and remain valid for a period of ten years. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of ten years.

Done in Moscow on 24 April 1956 in two copies, both being drafted in the Russian and Mongolian languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the Mongolian People's Republic:*
N. FEDORENKO.	N. IDAMZHAB.

U.R.S.S. - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

26 avril 1956

AGREEMENT

on cultural and scientific co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the German Democratic Republic,

In the interests of strengthening and developing friendly relations between the Soviet and German peoples, increasing mutual understanding between the two peoples by making them more familiar with the other Party's progressive traditions and achievements in the cultural and scientific fields, and extending co-operation between them in the interests of the cause of world peace;

Being profoundly convinced that close co-operation in the fields of culture, science and education constitutes one of the best means for the attainment of this aim;

Have agreed, in implementation of Article 3 of the Agreement on relations between the Union of Soviet Socialist Republics and the German Democratic Republic, to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Vladimir Semyonovich SEMYONOV, Deputy Minister for Foreign Affairs of the USSR,

For the Government of the German Democratic Republic: Fritz LANGE, Minister of Public Education, Member of the Praesidium of the Council of Ministers of the German Democratic Republic,

Who, having exchanged their full powers, found in due and good order, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall strengthen and develop co-operation in every possible way between the cultural, scientific and educational establishments and organizations of the two countries, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

---

(1) Translation of Russian text.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall promote and support:

Co-operation in the fields of literature, the theatre, music, fine arts, cinema, radio, people's art, the circus and mass cultural activities by exchanging cultural delegations and individual cultural workers and companies of performing artists;

The exchange of specialists in the above-mentioned fields, to enable them to give lectures, acquire knowledge of the other country and take part in congresses and meetings;

Co-operation between higher and other educational establishments and organizations dealing with culture and art;

Organization of exhibitions, concerts, theatrical performances, radiobroadcasts and the showing of films produced by the other Party.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall promote and support:

Co-operation between scientific establishments, in particular academies, universities and higher schools, by means of regular exchanges of experience and results of scientific research work, by carrying out joint work and research, by sending scientific workers to give lectures and learn about the other country, and by sending scientific workers to attend scientific conferences;

The translation and exchange of scientific studies, trade journals and other publications.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote and support the exchange of post-graduate and undergraduate students to enable them to study in academies, universities and other higher educational establishments.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties are agreed to have chairs and departments of Slavonic studies in the German Democratic Republic and chairs and departments of German studies in the Union of Soviet Socialist Republics; to include the teaching of the history, literature, geography and economics of the other Contracting Party in the syllabuses of universities, higher schools and general educational schools; and to encourage, on their own territory, the teaching of the language of the other Contracting Party.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall encourage and promote:

The translation of important Soviet literary works and works on art subjects into German and the translation of important German literary works and works on art subjects into Russian or into any other of the languages of the peoples of the Union of Soviet Socialist Republics;

The exchange and publication of literary works, books on art subjects, information publications and material, musical works, periodicals and other publications of the other country, as well as the exchange of films, gramophone records and tape recordings.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties shall promote and support co-operation between cultural-educational and sports organizations, and associations of art workers, as well as the issue of invitations to representatives of such bodies and the organization of joint cultural and sports activities.

ARTICLE 8. — The Contracting Parties shall promote and encourage the exchange of delegations and materials designed to facilitate study of the problems and structure of general educational, vocational, specialized and adult schools, their curricula, textbooks and teaching equipment.

ARTICLE 9. — The Contracting Parties shall promote and support the activities of representatives of the news agencies and news organs of the other Party, as well as the exchange of journalists.

ARTICLE 10. — All financial questions connected with measures for cultural and scientific co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 11. — For the implementation of the present Agreement, there shall be established a Mixed Soviet-German Commission, one of whose tasks shall be to draft annual plans for cultural and scientific co-operation.

The meetings of the Mixed Commission shall take place at least once a year, in Moscow and Berlin alternately.

The meetings of the Joint Commission shall be presided over by a representative of the country in which they take place.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans, the appropriate departments of the Parties shall decide, by direct negotiation, on the practical measures to be taken for co-operation in the cultural and scientific fields concerned.

ARTICLE 12. — All agreements concluded hitherto between the appropriate departments of the Contracting Parties on questions covered by the present Agreement shall remain in force for the period stipulated in such agreements.

ARTICLE 13. — The present Agreement shall require ratification in accordance with the national legislation of each of the Contracting Parties. It shall enter into force on the date of exchange of the instruments of ratification.

The present Agreement is concluded for a period of five years. Unless it is denounced not less than six months before the expiry of this period, it shall remain in force for a further five years.

Done in Moscow on 26 April 1956 in two copies; both being drafted in the Russian and German languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the German Democratic Republic:*
V. SEMYONOV.	F. LANGE.

U.R.S.S. - BULGARIE

28 avril 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Bulgarian People's Republic, desirous of strengthening cultural relations between their respective countries in every possible way, in the interests of the development and reinforcement of friendship and co-operation between the two brother nations, and of giving one another the opportunity to acquaint itself with all the aspects of the ways of life of the other.

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Sergei Vasilyevich Kaftanov, First Deputy Minister of Culture of the USSR.

For the Government of the Bulgarian People's Republic: Karlo Lukanov, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Bulgarian People's Republic to the USSR.

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall develop and strengthen cultural co-operation between the two countries in every possible way, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall arrange for the exchange of experience and achievements in the fields of science, literature, art, higher education, instruction, radio-broadcasting, films, the press, public health, physical culture and sport and other cultural fields, through visits of delegations and individual scientific and cultural workers, and through the supply of information and relevant material.

In particular, the Contracting Parties shall encourage and facilitate:

a) the translation and publication, on their territory, of political, scientific, cultural and other literature produced by the other Party;

b) the distribution on their territory of feature, documentary and other films produced by the other Party;

---

(1) Translation of Russian text.

c) the exchange of writers, journalists, composers, artists, architects, theatrical and opera companies, amateur cultural groups, individual performing artists, theatrical and operatic performances, musical scores, gramophone records, tape-recordings, etc.;

d) the study of the language of the other Contracting Party;

e) the establishment of regular relations between the corresponding academies of sciences, scientific research institutes and higher educational establishments; the exchange of undergraduate and graduate students, and the exchange visits of professors and teachers in higher educational establishments, to give lectures on various themes;

f) the exchange of literary, artistic and documentary material for use by the press and radio;

g) the exchange of textbooks, books on teaching, school curricula and syllabuses, and educational films;

h) the mutual supply of new publications and of old editions required to complete the stocks of their respective central libraries; and the extension of the exchange of books on short-term loan;

i) the exchange of exhibitions of various kinds;

j) the exchange of sports groups and individual athletes for sports contests; and the exchange of books on physical culture and sports questions, teaching syllabuses, and plans, etc.;

k) the organization of excursions and exchange of tourists on a reciprocal basis.

ARTICLE 3. — For cultural co-operation in certain fields such as radio-broadcasting, films, the press, training of under-graduate and post-graduate students, etc.; separate agreements may be concluded by direct negotiation between the appropriate departments of the Two Parties.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote the development of relations between the social service organizations of the two countries.

ARTICLE 5. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved, in the absence of any other arrangement, through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 6. — For the implementation of the present Agreement, a Mixed Soviet-Bulgarian Commission for cultural co-operation, composed of three representatives of each Party, shall be established.

The task of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall then be presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

The Commission shall meet a least once a year, in Moscow and Sofia alternately.

The cost of the meeting of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans agreed by the Commission and confirmed by the Governments of the Contracting Parties, the appropriate departments of the Parties shall decide, by direct negotiation, on the practical measures to be taken for co-operation in the cultural fields concerned.

ARTICLE 7. — The present Agreement shall enter into force on the date of signature, and remain valid for a period of five years. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of five years.

Done in Moscow on 28 April 1956 in two copies, both being drafted in the Russian and Bulgarian languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the Bulgarian People's Republic:*
S. KAFTANOV.	K. LUKANOV.

U.R.S.S. - ALBANIE

3 mai 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the People's Republic of Albania, desirous of developing all forms of cultural relations between the two countries, in the interest of strengthening friendship and co-operation between the Soviet and Albanian peoples, and of acquainting the peoples of each country with the life of the peoples of the other.

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Alexei Ivanovich NAZAROV, Deputy Minister of Culture of the USSR.

For the Government of the People's Republic of Albania: Mihal PRIFTI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the People's Republic of Albania to the USSR.

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall develop and strengthen cultural co-operation in every possible way, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall arrange for co-operation and the exchange of experience between the various establishments and organizations working in the field of science, education, literature, art, public health, physical culture, sport, etc.

In particular, each of the Contracting Parties undertakes to promote:

a) the translation and publication, on its territory, of the best works of political, scientific, technical and cultural literature produced by the other Party;

(1) Translation of Russian text.

b) the distribution, on their own territory, of feature, documentary, popular-scientific and other films produced by the other Party, the production of theatrical and musical works of the other Party; and the organization of exhibitions illustrating the other Party's achievements in the cultural field;

c) co-operation between the film organizations of the two countries;

d) the exchange of delegations of workers in the fields of science, literature, art, the press, education, public health and sport; and the exchange of tourists;

e) the exchange of undergraduate and post-graduate students, for the purpose of study and special training;

f) the exchange of literary, artistic, and documentary material for the press and radio;

g) the granting of facilities, on their own territory, for correspondents of press agencies, newspapers and periodicals of the other Party;

h) the exchange of school textbooks and syllabuses, books, newspapers, periodicals, gramophone records, art reproductions, photographs and other cultural material of various kinds;

i) the exchange of reports and material on scientific research;

j) the organization, on their own territory, of lectures on the culture and science of the other Party.

Article 3. — All financial questions connected with measures for the implementation of cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement, shall, in the absence of any other agreement, be resolved through settlement on a reciprocal basis.

Article 4. — For the purposes of planning cultural co-operation, a Mixed Soviet-Albanian Commission for Cultural Co-operation, composed of from three to four representatives of each Party, shall be established.

The work of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall then be submitted to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

The Commission shall meet not less than once a year, in Moscow and Tirana alternately.

The Contracting Parties may, if one of the Parties so requests, agree on the above-mentioned plan for cultural co-operation without convening a meeting of the Commission for the purpose.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans agreed by the Joint Commission and confirmed by the Governments of the Contracting Parties, the appropriate departments of each Party shall negotiate direct agreements on the practical implementation of the requisite measures.

ARTICLE 5. — The present Agreement shall enter into force on the day of signature, and remain valid for a period of five years. It shall be extended automatically for a further five-year period, unless denounced by one of the Parties not less than six months before its expiry.

Done in Moscow on 3 May 1956 in two copies, each copy being drafted in the Russian and Albanian languages, and both texts being equally authentic.

In Faith whereof the Plenipotentiaries of the two Parties have signed the present Agreement and affixed their seals thereto.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the People's Republic of Albania:*
A. NAZAROV.	M. PRIFTI.

U.R.S.S. - YOUGOSLAVIE

17 mai 1956

CONVENTION
on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Federal People's Republics of Yugoslavia, in accordance with the Joint Declaration, signed in Belgrade on 2 June 1955, for the purpose of extending friendly relations and promoting the development of cultural contacts between the two countries, have resolved to conclude a Convention on cultural co-operation, and have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall take steps to familiarize themselves with the culture of the other Party, in particular by the following means:

a) The exchange of scientific, specialized, literary and artistic works, and the translation and publication of these works;

b) The organization of lectures, concerts, theatrical performances, sport meetings, etc.;

c) The organization of art and science exhibitions;

d) The exchange of scientific, feature and documentary films for distribution (in the other country);

e) The exchange of radio-broadcasting programmes on scientific, cultural and educational themes, on the basis of an agreement concluded between the relevant departments.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall send to the other country scientific, cultural and educational workers, and workers in the fields of physical culture and sport in order to get to know the other country, and exchange experience; they shall also exchange material connected with such matters.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall send students, specialists and scientific workers to the other country for study, special training and scientific research work and shall, as far as they are able, provide scholarships and material help of other kinds for candidates of the other Contracting Party.

---

(1) Translation of Russian text.

Article 4. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Convention shall, in each specific instance, be resolved on the basis of agreement between the appropriate institutions and organizations of the Contracting Parties.

Article 5. — For the implementation of the present Convention, the Contracting Parties have agreed to draft a regular annual plan for cultural co-operation. Prior to the confirmation of the annual plan, the appropriate organizations of the Contracting Parties shall exchange proposals or draft plans. The final plan shall be confirmed at a joint session of representatives of the Contracting Parties. These sessions shall be convened in Moscow and Belgrade alternately.

Article 6. — The present Convention shall be ratified, and the exchange of the instruments of ratification shall take place in Belgrade.

The Convention shall enter into force on the date of exchange of the instruments of ratification.

Article 7. — The present Convention shall be valid for a period of five years from the date of its entry into force. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before expiry of the five-year period, of its intention to denounce it, the Convention shall be extended automatically for an indefinite period, the notice required for denunciation still being six months.

Done in Moscow on 17 May 1956 in two copies, each being drafted in the Russian and Serbo-Croat languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:

N. Mikhailov.

For the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia:

V. Micunovic.

U.R.S.S. - TCHECOSLOVAQUIE

1 juin 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Czechoslovak Republic,

Desirous of strengthening all forms of cultural relations between the two countries in the interests of the development and reinforcement of friendship and co-operation between the Soviet and Czechoslovak peoples, and of acquainting their peoples with the life of the people of the other country,

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Nikolai Aleksandrovich MIKHAILOV, Minister of Culture of the USSR;

For the Government of the Czechoslovak Republic: Ladislav STOLL, Minister of Culture of the Czechoslovak Republic,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall promote the development and reinforcement of direct co-operation between cultural, scientific and educational establishments, schools, physical culture and sports organizations in both countries on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall promote:

a) The exchange of experience in the fields of culture, science, art, education, instruction, physical culture and sport;

b) The exchange of delegations and individuals to take part in artistic performances and sports events, cultural tours, and meetings and conferences;

c) The exchange of scientific material;

d) The study of the cultural, scientific and social life of the other country by means of the press, radio, television, cinema, literature, music and the theatre, the organization of exhibitions and the exchange of artistic works and other cultural and educational material.

---

(1) Translation of Russian text.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall familiarize the general public of their own countries with the cultural treasures of the people of the other country, and shall promote co-operation between organizations of writers, musicians, artists and architects, between theatres, popular artistic organizations and other cultural and educational institutions.

For this purpose, the Contracting Parties shall encourage:

a) Exchange visits and performances by soloists, conductors, companies of performing artists, orchestras, choirs, and dance and theatrical companies;

b) Cultural visits of writers and literary workers and other persons working in cultural and educational fields;

c) The publication of information on the life and culture of the peoples of the other country;

d) The publication of translations of literary works and artistic productions and of studies on educational problems of the other country;

e) The production of plays, operas, ballets and musical performances and songs of the other country;

f) The organization of art and other exhibitions concerning the other country;

g) Direct co-operation between libraries, exchange of new books, musical materials, reproductions of works of art and other artistic, educational and cultural material.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote:

a) Exchanges of scientific workers, professors, assistant professors, assistant lecturers, post-graduate students, teachers and school personnel;

b) Co-operation between academies, scientific establishments and higher educational institutions, the exchange of scientists and scholars and personnel of higher educational establishments, to take part in congresses, meetings and conferences convened in the other country; and direct co-operation between scientific establishments and higher educational establishments for the solution of scientific research problems;

c) The exchange of information and technical documents on scientific equipment, and the exchange of the equipment itself, within the context of existing agreements;

d) The organization of post-graduate and doctorate correspondence study courses for citizens of the other country;

e) The exchange of students for study in the higher educational establishments and special schools of the other country, and for productive or other practical work;

f) Co-operation between higher, special and general educational establishments, and exchange trips by individuals or groups, with a view to closer study of a particular branch of science in the other country;

g) The organization of lectures on the language, literature, culture and science of the other country; and the exchange of lecturers;

b) The exchange and translation of scientific literature and textbooks, and works on theory; and the exchange of special films designed for teaching.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties shall promote:

a) Co-operation between press organs and organizations of journalists, press agencies and correspondents, and the exchange of journalists and delegations of press workers;

b) Co-operation between radio and television in the two countries and in particular the exchange of broadcasts, programmes and material for radio and television; the exchange of specialized literature; and exchange visits of radio and television workers;

c) Co-operation between the film industries of both countries, with particular reference to the exchange of experience and cinema equipment, and professional visits by film workers;

d) Co-operation between publishing organizations in both countries, with particular reference to the exchange of annual and general publishing plans and of experience in this field; professional visits by workers in publishing firms, printing firms and the book trade; and regular consultations regarding the publication of books and other printed matter, etc.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall promote:

a) Co-operation in the field of physical culture and sport between leading organizations and establishments concerned with these matters; and exchanges between mass physical culture and sports organizations in both countries;

b) Participation in sports events organized in the other country;

c) Exchange of trainers, teachers, athletes and scientific and other workers in the field of physical culture and sports;

d) The exchange of experience of participation in international sports federations and organizations;

e) The exchange of experience on questions of sports equipment, and the exchange of material and equipment used in physical culture and sports;

f) Contacts in the field of tourism for sports purposes.

ARTICLE 7. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 8. — For the implementation of the obligations arising out of the present Agreement, a Mixed Soviet-Czechoslovak Commission for cultural co-operation, composed of five representatives of each Party, shall be established.

Article 9. — The Mixed Commission shall meet in Moscow and Prague alternately as often as necessary and in any case not less than once a year. The meetings of the Joint Commission shall be presided over, on each occasion, by a representative of the country in which the meeting is held.

Article 10. — The work of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, prepared by direct negotiation between the appropriate departments of the two countries, and presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation. These annual plans may be supplemented or amended with the agreement of both Contracting Parties. After confirmation by the Governments of the two countries, these annual plans shall be put into effect by the appropriate departments which may, for this purpose, conclude the requisite agreements between themselves.

Article 11. — The cost of the meetings of the Mixed Commission shall be borne, on each occasion, by the Party on whose territory they are held.

Article 12. — Any previous agreements concluded between the Governments, or between specific departments and organizations of the two countries shall remain in force, unless they are contrary to the provisions of the present Agreement.

Article 13. — The present Agreement shall enter into force on the day of signature.

The Agreement is concluded for a period of five years; subsequently, unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall remain in force for a further period of five years.

Drawn up in two copies, both being drafted in the Russian and Czechoslovak languages, and both texts being equally authentic.

Done in Moscow on 1 June 1956.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
N. Mikhailov.

For the Government of the Czechoslovak Republic:
L. Stoll.

U.R.S.S. - HONGRIE

28 juin 1956

AGREEMENT

on scientific and cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Hungarian People's Republic,

Desirous of strengthening scientific and cultural co-operation in every possible way, in the interests of the reinforcement of friendly relations between the Soviet and Hungarian peoples on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party and equality of rights,

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Nikolai Aleksandrovich MIKHAILOV, Minister of Culture of the USSR;

For the Government of the Hungarian People's Republic: Jozhef DARVAS, Minister of Culture of the Hungarian People's Republic;

Who, having exchanged their full powers, found in due and good form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall develop and strengthen co-operation in the fields of science, culture, education, art and sport, and shall promote the development of direct relations between the corresponding organizations and institutions for the purpose of making better known to the peoples of their countries the science and culture of the peoples of the other Contracting Party.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall facilitate the study of the achievements of the other Party in the field of science, and shall, for that purpose:

a) Exchange scholars, specialists, post-graduate students and students of higher and secondary educational establishments;

b) Exchange experience and encourage co-operation between scientific organizations and institutions;

---

(1) Translation of Russian text.

c) Make available to the scientific workers of the other Contracting Party, subject to existing regulations, the materials contained in their libraries, archives, museums and scientific research institutes;

d) Help to spread knowledge of the scientific and cultural achievement of the other country through scientific research institutes, educational establishments, libraries and museums, as well as through other scientific and cultural institutions;

e) Publish scientific studies by scholars and specialists of the other Party;

f) Arrange for the exchange of scientific material.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall take steps to make the literature and art of their respective countries known to one another, and arrange for their dissemination; for this purpose they shall:

a) Publish translations of literary works, as well as musical works and other artistic productions of the other Party;

b) Encourage the inclusion of the theatrical, musical and dance productions of one country in the programmes of the theatres; orchestras; folk dancing and ballet companies of the other country;

c) Publish studies on the culture and life and organize exhibitions of the peoples of the other country, so as to make known their way of life and culture;

d) Organize exchange visits of artists and performers, orchestras and song and dance companies;

e) Encourage the exchange of writers, composers, artists and other cultural workers;

f) Promote the exchange of artistic, cultural and educational material.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote co-operation between the press organs of their respective countries and the exchange of information; for this purpose they shall:

a) Facilitate the circulation of the periodicals of the other country;

b) Encourage co-operation between the news agencies of the two countries;

c) Arrange for exchange visits of journalists, for the exchange of experience and for co-operation between journalists' organizations.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties shall arrange for close co-operation in the matter of films, and shall, for this purpose:

a) Exchange newsreels, documentary and feature films with a view to making the peoples of both their countries familiar with the achievements of the other in various scientific and cultural fields as well as in everyday life;

b) Arrange for exchange visits of film representatives;

c) Arrange for the joint production of feature, documentary and other types of films;

d) Promote co-operation between film companies.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall maintain close co-operation in the fields of radio-broadcasting and television and shall, for this purpose:

a) Exchange radio and television programmes with a view to making the peoples of their own country familiar with the life, science and culture of the other country;

b) Exchange delegations of persons associated with radio and television work;

c) Encourage the conclusion of agreements for co-operation in radio-broadcasting and television.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties shall develop co-operation in the fields of physical culture and sport and shall, for this purpose:

a) Organize sports contests in which athletes from both countries shall take part;

b) Encourage the exchange of athletes and trainers;

c) Encourage the exchange of experience between sports and physical culture establishments and organizations.

ARTICLE 8. — The Contracting Parties shall promote the expansion of tourist exchanges, and shall, for this purpose:

a) Encourage co-operation and the exchange of experience and information between the tourist organizations of both countries;

b) Encourage group visits of tourists.

ARTICLE 9. — The Contracting Parties shall promote close co-operation between public health institutions and organizations of both countries and shall, for this purpose:

a) Take steps to enable the peoples of their countries to make themselves familiar with the scientific and practical achievements and experience of the other country, and with the organization of their respective health service systems;

b) Exchange public health specialists;

c) Encourage the exchange of experience between the public health institutions and organizations of both countries, as well as the exchange of relevant material;

d) Promote the conclusion of agreements for co-operation between the health service organizations of both countries.

ARTICLE 10. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved through settlement by the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 11. — For the implementation of the present Agreement, a Mixed Soviet-Hungarian Commission for cultural co-operation, composed of the same number of representatives of both Contracting Parties, shall be established.

On the basis of proposals made by the representatives of the Contracting Parties, the Joint Commission shall draft annual plans for cultural co-operation, which shall then be presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

ARTICLE 12. — Sessions of the Mixed Commission shall be convened at least once a year, in Moscow and Budapest alternately. They shall be presided over by a representative of the country in whose capital the meeting is held. Specialists in the fields of science, education, culture, art and sport may attend the meetings of the Commission in the capacity of experts.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

ARTICLE 13. — Earlier agreements concluded between the Contracting Parties, or between departments and organizations of the Contracting Parties on specific questions of scientific and cultural co-operation shall, unless they are contrary to the present Agreement, remain in force.

ARTICLE 14. — The present Agreement shall enter into force on the date of signature, and remain valid for a period of ten years.

Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than one year before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall remain in force until the expiry of one year following the date on which one of the Contracting Parties shall have given notice of its intention to denounce the Agreement.

Done in Moscow on 28 June 1956 in two originals, both being drafted in the Russian and Hungarian languages, and both texts being equally authentic.

In faith whereof the Plenipotentiaries of the Contracting Parties have signed the present Agreement, and affixed their seals thereto.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
N. MIKHAILOV.

For the Government of the Hungarian People's Republic:
J. DARVAS.

U.R.S.S. - POLOGNE

30 juin 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Polish People's Republic,

Being desirous, in the spirit of the Soviet-Polish Treaty of friendship, mutual help and post-war co-operation, dated 21 April 1945, of strengthening the neighbourly relations and sincere friendship uniting the peoples of the two countries,

Convinced that comprehensive cultural co-operation represents one of the most effective means of achieving this end,

Convinced further, of the possibility and expediency of developing cultural exchanges for the purpose of making the peoples of the Soviet Union and Poland better acquainted with the scientific and cultural achievements of the other country,

Have resolved to conclude the present Agreement on cultural co-operation and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Nikolai Aleksandrovich Mikhailov, Minister of Culture of the USSR,

For the Government of the Polish People's Republic: Stefan Zolkiewzki, Minister of Higher Education of the Polish People's Republic,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

Article 1. — Both Contracting Parties shall develop and intensify cultural co-operation in every possible way, on the basis of neighbourly relations and sincere friendship.

Article 2. — Both Contracting Parties shall promote all forms of co-operation and mutual exchanges in the fields of science, higher education, instruction, literature, fine arts, music, theatre, films, press, radio, television, sport and tourism and the exchange of experience in the dissemination of culture.

---

(1) Translation of Russian text.

ARTICLE 3. — With a view to becoming as closely acquainted as possible with the achievements and experience of the other Party in cultural and scientific fields both Contracting Parties have decided, in particular, to encourage:

a) Co-operation between the academies of sciences, scientific research institutions, associations of cultural workers and the cultural and educational establishments of both countries;

b) The exchange of information and material regarding cultural development in various different fields;

c) The exchange of delegations of representatives of scientific, cultural and social service organizations and establishments;

d) The exchange of scientific workers, teachers, lecturers and students, and the granting of scholarships for scientific and cultural workers students;

e) The establishment of chairs of the literature and history of the other country in their own higher educational establishments, and the teaching of the language of the other country;

f) The translation and publication in their countries of literary, political and scientific works, the propagation of works of art, the production of plays and musical performances, and the organization of exhibitions of all kinds about the other country;

g) The exchange of artists and groups of performers;

h) The organization, each in their own country, of public lectures and talks on the cultural life of the other country.

ARTICLE 4. — Each of the Contracting Parties shall assist the scientific workers of the other Party to carry out scientific research work in the laboratories, institutes, archives, libraries and museums of its own country, in accordance with the regulations in force in the host country.

ARTICLE 5. — Both Contracting Parties shall promote the exchange of journalists, and shall encourage regular co-operation between the press agencies, and the distribution of the newspapers, periodicals and other publications of the other Party.

ARTICLE 6. — Both Contracting Parties shall encourage co-operation between radio, television and film organizations on the basis of direct agreements concluded between the appropriate organizations of both countries.

Both Contracting Parties shall encourage the showing, on a reciprocal basis, of feature, documentary, scientific and other films.

ARTICLE 7. — Both Contracting Parties shall promote co-operation between sports and tourist organizations and establishments, on the basis of direct agreements between those organizations and establishments.

Article 8. — For the implementation of the measures necessitated by the present Agreement there shall be set up, every year, a Mixed Soviet-Polish Commission composed of three representatives from either Party, appointed by their respective Governments. Experts of both countries may also take part in the meetings of the Commission.

The task of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall require confirmation by the Governments of the Contracting Parties.

The Joint Commission shall meet every year, in Moscow and Warsaw alternately. The meetings of the Commission shall be presided over by a representative of the country in which the meeting is held. The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party on whose territory the meeting is held.

Article 9. — On the basis of the annual plans for cultural co-operation drafted by the mixed Commission, the appropriate departments, institutions and organizations of the two countries shall agree, by direct negotiation, on the implementation of the various sections of the plan.

Article 10. — All financial problems connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be settled by the Contracting Parties when drafting the annual plans for cultural co-operation.

Article 11. — The present Agreement shall require ratification, and shall enter into force on the date of exchange of the instruments of ratification.

Article 12. — The present Agreement is concluded for a period of five years from the date of its entry into force. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of five years.

The present Agreement was concluded in Warsaw on 30 June 1956 in two copies, both being equally authentic.

In faith whereof the above-named Plenipotentiaries of both Parties have signed the present Agreement and affixed their seals thereto.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the Polish People's Republic:*
N. Mikhailov.	S. Zolkiewzki.

U.R.S.S. - REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

5 juillet 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the People's Republic of China:

In the interests of the consolidation of close brotherly friendship between their peoples, the promotion of rapid cultural development in both countries, the maintenance of peace throughout the world and the progress of mankind,

Being profoundly desirous of strengthening and developing cultural co-operation in all possible ways between the Soviet Union and the People's Republic of China on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party, equality of rights and mutual advantage.

Have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Nikolai Aleksandrovich MIKHAILOV, Minister of Culture of the USSR;

For the Government of the People's Republic of China: CHIEN Chun-Jui, Deputy Chief of the Second Bureau of the State Council, and Deputy Minister of Culture of the People's Republic of China,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall strengthen and develop co-operation between the two countries in the fields of science, technology, education, literature, art, public health, physical culture and sport, the press, publishing, radio-broadcasting and television, and other cultural fields.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties have resolved:

1. To strengthen direct contacts between the scientific-research establishments of both countries, to exchange results of scientific work, to

(1) Translation of Russian text.

send their scientists to the other country in order to study that country's scientific activities, take part in scientific conferences and co-operate in scientific research work.

2. To facilitate the development of direct relations between higher educational establishments, and the exchange of teaching experience, teaching materials and textbooks;

3. To exchange visits of professors, writers and artists, groups of performing artists, educators and press, publishing, public health, radio-broadcasting, television and cinema workers, so that they may learn about the other country, exchange experience, attend conferences, give scientific lectures and take part in cultural events;

4. To arrange for the exchange of undergraduate and post-graduate students and teachers with a view to raising their qualifications;

5. To exchange cultural material, and to arrange for the production of theatrical and musical performances by the other country;

6. To promote and organize exhibitions illustrating the economic and cultural achievements of the other Party;

7. To promote the translation and publication of the best political, scientific and literary works, and the dissemination of the best works of art of the other country;

8. To promote the development of co-operation between libraries, museums, publishing firms, and other cultural and educational organizations in both countries;

9. To strengthen direct contacts and co-operation between sports organizations in both countries, exchange visits of individual athletes and sports teams, and exchange experience in the fields of physical culture and sports;

10. To promote co-operation between the press organs of the two countries, send correspondents to the other country and grant facilities, in their own country, to correspondents from the other country;

11. To promote the showing, on their territories, of the feature, documentary and popular scientific films of the other country.

ARTICLE 3. — For the implementation of the present Agreement, the Contracting Parties shall each year despatch their representatives through diplomatic channels, not later than the month of October, to take part in the drafting of measures for cultural co-operation to be taken in the following year in accordance with the present Agreement.

ARTICLE 4. — Financial expenditures connected with the implementation of the present Agreement shall be settled on a basis of equality and mutual advantage when drafting the annual plans for cultural co-operation.

ARTICLE 5. — The period of validity of the present Agreement shall be five years.

Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of five years, and, in the same way, for further subsequent periods.

ARTICLE 6. — The present Agreement shall require ratification by the Governments of the Contracting Parties, and shall enter into force upon the exchange of the instruments of ratification, which shall take place in Peking.

Done on 5 July 1956 in Moscow in two copies, both being drafted in the Russian and Chinese languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
N. MIKHAILOV.

For the Government of the People's Republic of China:
CHIEN Chun-Jui.

U.R.S.S. - SYRIE

20 août 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Republic of Syria, desirous of strengthening general cultural relations between their respective countries in the interests of the development and reinforcement of friendship and co-operation between the Soviet and the Syrian peoples, have resolved to conclude the present Agreement, and for that purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Mr. S. V. KAFTANOV, First Deputy Minister of Culture,

For the Government of the Republic of Syria: Dr. Abdul Wahab HOMAD, Minister of Education,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall strengthen and develop cultural co-operation in every possible way, on the basis of respect for sovereignty, equality of rights, and non-interference in the internal affairs of the other Party.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties shall arrange for the exchange of experience and achievements in the fields of literature, science, art, general and technical secondary education and higher education, as well as physical culture and sport, through visits of delegations and individual scientific and cultural workers, the exchange of cultural information and material, the organization of exhibitions, concerts, etc.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall grant one another scholarships in their higher education establishments and universities, for the study of subjects to be specified subsequently by agreement between them.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall promote co-operation in the fields of radio-broadcasting and the exchange of their respective national feature, scientific and newsreel films, on the basis of appropriate agreements between the departments concerned.

---

(1) Translation of Russian text.

Article 5. — Each of the Contracting Parties shall encourage visits by sports delegations to the other country for the purpose of friendly contests, and shall promote the development of relations between officially recognized sports organizations in both countries.

Article 6. — With a view to facilitating the implementation of the present Agreement, each of the Contracting Parties undertakes to appoint a representative to negotiate on questions connected with the implementation of this Agreement.

Article 7. — The present Agreement is concluded for a period of two years. It shall be ratified by both Parties, and shall enter into force on the date of the exchange of instruments of ratification, which shall take place in Damascus.

Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party in writing, not less than three months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of two years.

Any amendments to the present Agreement shall enter into force after being approved by both Governments.

The present Agreement was prepared and signed by the Contracting Parties, in duplicate, in the city of Damascus on 20 August 1956, in the Russian and Arabic languages, both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
S. Kaftanov.

For the Government of the Republic of Syria:
A. Homad.

ITALIE - AUTRICHE

4 septembre 1956

DECRETO MINISTERIALE

Approvazione dell'elenco dei titoli finali accademici austriaci ritenuti corrispondenti ai titoli accademici italiani

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE
DI CONCERTO CON
IL MINISTRO PER GLI AFFARI ESTERI

Visto il testo unico delle leggi sull'istruzione superiore approvato con regio decreto 31 agosto 1933, n. 1592;

Visto l'Accordo stipulato a Parigi fra il Governo italiano ed il Governo austriaco il 5 settembre 1946;

Visto l'Accordo tra l'Italia e l'Austria per lo sviluppo dei rapporti culturali fra i due Paesi stipulato a Roma il 14 marzo 1952;

Visto il decreto interministeriale 20 gennaio 1956, con il quale venne approvato un elenco dei titoli finali accademici austriaci ritenuti corrispondenti ai titoli accademici italiani e stabilita la procedura per il riconoscimento dei titoli stessi;

Considerata l'opportunità di far luogo alla sostituzione dell'elenco dei titoli austriaci ritenuti corrispondenti ai titoli accademici italiani di cui al citato decreto interministeriale 20 gennaio 1956 e di integrare e modificare la procedura stabilita per il riconoscimento dei titoli in questione;

DECRETA :

ARTICOLO PRIMO. — Le disposizioni contenute nel decreto interministeriale 20 gennaio 1956 sono abrogate e sostituite da quelle di cui agli articoli seguenti.

ARTICOLO 2. — L'elenco annesso al presente decreto determina i titoli finali accademici austriaci ritenuti corrispondenti ai titoli accademici a fianco di ciascuno indicati.

ARTICOLO 3. — I cittadini italiani, in possesso di uno dei titoli accademici austriaci indicati nell'elenco di cui al precedente art. 2, che intendano ottenere il rilascio del corrispondente titolo accademico italiano, dovranno avanzare regolare documentata richiesta al Ministero per gli affari esteri, il quale accerterà l'esistenza delle condizioni per il riconoscimento e provvederà ad inoltrare la domanda al Ministero della pubblica istruzione, il quale invierà la istanza stessa all'Università od Istituto di istruzione superiore, indicato dall'interessato od altro di sede viciniore.

Articolo 4. — I cittadini italiani in possesso del diploma di *Doctor philosophiae in philologia germanica* od *in historia*, che non abbiano sostenuto durante il corso degli studi lo esame di letteratura italiana per ottenere il rilascio del corrispondente diploma di laurea in lettere con indirizzo moderno ovvero la laurea in materie letterarie — quando siano stati ammessi al corso di laurea austriaco con il diploma di abilitazione magistrale — dovranno superare un esame di letteratura italiana (storia letteraria e testi) presso l'Università indicata dall'interessato o presso altra sede viciniore.

Articolo 5. — Per coloro che inizino gli studi in Austria dopo il termine dell'anno accademico 1955-56, il riconoscimento del titolo accademico austriaco è subordinato al possesso di un titolo di scuola media italiana, che, a norma del vigente ordinamento universitario italiano, sia valido per la ammissione al corrispondente corso di laurea italiano, ovvero, nel caso di comprovata necessità di residenza all'estero, del titolo medio estero valido per l'ammissione al corso degli studi universitari intrapresi in Austria.

Roma, addì 4 settembre 1956.

Il Ministro per gli affari esteri,
Martino.

Il Ministro per la pubblica istruzione,
Rossi.

ELENCO DEI TITOLI ACCADEMICI EQUIVALENTI

Titoli italiani	Titoli austriaci	Ottenuti in Austria presso
Laurea in giurisprudenza	Doctor iuris	Universitäten, rechts-und staatswissenschaftliche Fakultäten
Laurea in scienze politiche	Doctor rerum politicarum	Universitäten, rechts-und staatswissenschaftliche Fakultäten
Laurea in economia e commercio	Doctor rerum commercialium	Hochschule f. Welthandel
Laurea in lettere, indirizzo classico	Doctor philosophiae, philologia classica	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in filosofia	Doctor philosophiae (philosophia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in lettere, indirizzo moderno	Doctor philosophiae (historia, philologia	Universitäten, philosophische Fakultäten

Titoli italiani	Titoli austriaci	Ottenuti in Austria presso
Laurea in materie letterarie (per coloro che siano in possesso del diploma italiano di abilitazione magistrale)	germanica) (integrato dall'esame nei casi di cui all'art. 4 del decreto)	
Laurea in pedagogia	Doctor philosophiae (paedagogia, psychologia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in medicina e chirurgia	Doctor medicinae universae	Universitäten, medizinische Fakultäten
Laurea in chimica	Doctor philosophiae (in chemia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in chimica industriale	Diplomingenieur (technische Chemie)	Technische Hochschulen, Fakultät für Naturwissenschaften (vorher Fakultät für Chemie)
Laurea in fisica	Doctor philosophiae (physica, geophysica) oder Diplomingenieur (technische Physik)	Universitäten, philosophische Fakultäten Techn. Hochschulen, Fakultät f. Naturwissenschaften (vorher Fak. f. angewandte Mathematik und Physik)
Laurea in scienze matematiche	Doctor philosophiae (mathematica)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in matematica e fisica	Doctor philosophiae (mathematica, physica, astronomia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in scienze naturali	Doctor philosophiae (mineralogia et petrologia, botanica, zoologia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in scienze biologiche	Doctor philosophiae (biologia generalis, botanica, zoologia, anthropologia, historiascientiarum naturalium)	Universitäten, philosophische Fakultäten

Titoli italiani	Titoli austriaci	Ottenuti in Austria presso
Laurea in scienze geologiche	Doctor philosophiae (geologia, palaeontologia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in farmacia ...	Doctor pharmaciae oder Doctor philosophiae (chemia pharmaceutica, pharmacognosia)	Universitäten, philosophische Fakultäten
Laurea in ingegneria civile	Diplomingenieur (Bauingenieurwesen)	Technische Hochschulen, Fakultät für Bauingenieurwesen und Architektur (vorher Bauingenieurwesen)
Laurea in ingegneria industriale	Diplomingenieur (Maschinenbau, Elektrotechnik)	Technische Hochschulen, Fakultät für Maschinenwesen und Elektrotechnik (vorher Fak. f. Maschinenwesen)
Laurea in ingegneria navale e meccanica	Diplomingenieur (Schiffbau und Schiffsmaschinenbau)	Technische Hochschulen, Fakultät für Maschinenwesen und Elektrotechnik (vorher Fakultät für Maschinenwesen)
Laurea in ingegneria chimica	Diplomingenieur (Technische Chemie)	Technische Hochschulen, Fakultät für Naturwissenschaften (vorher Fakultät für Chemie)
Laurea in ingegneria aeronautica	Diplomingenieur (Flugzeugbau)	Technische Hochschulen, Fakultät für Maschinenwesen und Elektrotechnik (vorher Maschinenwesen)
Laurea in ingegneria mineraria	Diplomingenieur (Berg- und Hüttenwesen)	Montanistische Hochschule
Laurea in architettura ..	Diplomingenieur (Architektur)	Technische Hochschulen, Fakultät für Bauingenieurwesen und Architektur (vorher Fak. f. Architektur)

Titoli italiani	Titoli austriaci	Ottenuti in Austria presso
Laurea in scienze agrarie	Diplomingenieur (Landwirtschaft)	Hochschule für Bodenkultur, Landwirtschaftliche Studienrichtung
Laurea in scienze forestali	Diplomingenieur (Forstwirtschaft)	Hochschule für Bodenkultur, Forstwirtschaftliche Studienrichtung
Laurea in medicina veterinaria	Diplomierter Tierarzt	Tierärztliche Hochschule
Laurea in geografia	Doctor philosophiae (geographia)	Universitäten, philosophische Fakultäten

Gazetta officiale della Repubblica Italiana 14 settembre 1956.

BELGIQUE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

24 septembre 1956

ACCORD CULTUREL

Le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne,

Désireux de promouvoir dans leurs pays respectifs la connaissance de la culture et de la vie intellectuelle de l'autre pays par des échanges et une coopération amicale, et conscients de servir en même temps, par un accord, la cause commune de la culture européenne et de l'unification européenne,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Parties Contractantes déclarent vouloir aider et promouvoir la coopération culturelle entre leurs deux pays. Elles s'efforceront, de commun accord, d'écarter toutes les difficultés qui pourraient s'opposer à cette coopération.

Article 2. — Chaque Partie Contractante s'emploiera à favoriser, dans le cadre des dispositions de la législation locale en vigueur, les instituts de l'autre Partie Contractante sur son territoire. Le terme « instituts » comprend notamment écoles, bibliothèques, archives cinématographiques et musicales.

Article 3. — Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir l'échange de professeurs d'université, de chercheurs, d'étudiants, d'enseignants et d'écoliers, d'artistes et de personnes exerçant une activité indépendante dans des domaines culturels, ainsi que de jeunes travailleurs désireux de poursuivre leur formation.

Article 4. — Chacune des Parties Contractantes accordera à des ressortissants de l'autre Partie, des bourses destinées à leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre dans l'autre pays, des études ou des recherches ou encore de parfaire leur formation scientifique, culturelle, artistique ou technique.

Par ressortissants allemands, il faut comprendre les Allemands dans le sens de l'article 116, paragraphe 1, de la Constitution de la République Fédérale d'Allemagne.

Article 5. — Les Parties Contractantes s'efforceront d'encourager la collaboration entre leurs sociétés savantes ou artistiques, leurs organisations professionnelles et d'éducation.

ARTICLE 6. — Les Parties Contractantes s'emploieront à promouvoir la collaboration entre leurs pouvoirs publics, régionaux et locaux, ainsi qu'entre les organisations de jeunesse et les œuvres d'éducation populaire reconnues.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes examineront dans quelle mesure l'organisation de cours et de stages pour membres du personnel enseignant et éducateurs, étudiants, écoliers et jeunes travailleurs de l'autre Partie peut être favorisée.

ARTICLE 8. — Les Parties Contractantes envisageront la possibilité de réaliser l'équivalence des grades académiques, des diplômes d'écoles et d'études des deux pays à des fins académiques et, le cas échéant, à des fins professionnelles.

ARTICLE 9. — Les Parties Contractantes s'attacheront à assurer à leurs ressortissants la connaissance de la culture de l'autre pays, plus particulièrement au moyen de manifestations et d'échanges dans les domaines ci-après :

1. Expositions d'art et autres;
2. Concerts et conférences;
3. Représentations théâtrales;
4. Films;
5. Emissions de radiophonie et de télévision.

ARTICLE 10. — Les Parties Contractantes favoriseront l'envoi, la circulation et la diffusion de livres, périodiques, publications littéraires, scientifiques et techniques. Elles faciliteront, dans le cadre des dispositions en vigueur, l'échange, par voie officielle, de renseignements bibliographiques, ainsi que de copies, de documents et de partitions musicales entre leurs bibliothèques. Les Parties Contractantes s'emploieront aussi à promouvoir la traduction des livres qui ont une valeur pour la connaissance approfondie de la vie culturelle de l'autre pays.

ARTICLE 11. — Les Parties Contractantes s'efforceront, de part et d'autre, de promouvoir, dans le cadre des dispositions légales en vigueur chez elles, l'étude et la connaissance des patrimoines culturels respectifs dans les écoles et les universités. Elles veilleront à ce que dans toutes les branches de l'enseignement, l'histoire et le mode de vie de l'autre peuple soient exposés avec la plus grande objectivité.

ARTICLE 12. — Les Parties Contractantes s'efforceront de se faciliter mutuellement, dans le cadre de leurs dispositions légales, la solution des difficultés d'ordre financier et douanier qui résulteraient de l'application du présent Accord.

ARTICLE 13. — En vue d'assurer des consultations communes régulières, il sera constitué une Commission Mixte Permanente composée de dix membres, dont la mission sera de résoudre toutes les questions qui résulteront de l'application du présent Accord.

Les cinq membres de la Commission (qui ne seront pas nécessairement des fonctionnaires d'Etat) désignés pour la République Fédérale d'Allemagne, seront nommés par le Ministère Fédéral des Affaires Etrangères, en accord avec les Ministres fédéraux intéressés et les Ministres de l'Instruction Publique des Länder de la République Fédérale. Les cinq membres désignés pour le Royaume de Belgique seront nommés par le Ministre de l'Instruction Publique en accord avec le Ministre des Affaires Etrangères. La Commission pourra faire appel à des experts et, pour des questions techniques qui exigent un examen approfondi, créer des sous-comités.

La Commission Mixte Permanente se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, alternativement en Belgique et dans la République Fédérale d'Allemagne. La présidence sera assurée par un membre du Comité du pays dans lequel la Commission se réunit.

ARTICLE 14. — Dans le présent Accord, les expressions « pays » et « territoire » signifient, du côté belge, le Royaume de Belgique, du côté allemand, la République Fédérale d'Allemagne.

ARTICLE 15. — L'Accord s'appliquera également au territoire de Berlin, pour autant que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'adresse pas au Gouvernement du Royaume de Belgique une déclaration contraire dans les trois mois à partir de la mise en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 16. — Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Bonn.

ARTICLE 17. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans. Il sera prolongé de cinq en cinq ans pour autant qu'une des Parties Contractantes ne le dénonce pas au plus tard 6 mois avant l'expiration de chaque période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1956, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et allemande, chaque texte faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique,
P.-H. SPAAK.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
VON BRENTANO.

BELGIQUE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

24 septembre 1956

CULTUREEL AKKOORD

Het Koninkrijk België en de Bondsrepubliek Duitsland,

Wensende in hun respectieve landen, de kennis van de cultuur en het intellectuele leven van het andere land te bevorderen door uitwisselingen en vriendschappelijke samenwerking, en er zich van bewust zijnde, door een akkoord de gemene zaak van de Europese cultuur en de Europese éénmaking te dienen,

Zijn overeengekomen over wat volgt:

ARTIKEL 1. — De Verdragsluitende Partijen verklaren de culturele samenwerking tussen hun twee landen te willen steunen en bevorderen. In gemeen overleg zullen zij zich inspannen om alle moeilijkheden die deze samenwerking zouden kunnen hinderen, uit de weg te ruimen.

ARTIKEL 2. — Iedere Verdragsluitende Partij zal zich beijveren om, in het kader van de plaatselijke geldende wetsbepalingen, de instituten van de andere Verdragsluitende Partij, op haar grondgebied te bevoordelen. De term « instituten » behelst inzonderheid scholen, bibliotheken, kinematografische en muziekarchieven.

ARTIKEL 3. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich inspannen om de uitwisseling te bevorderen van universiteitsprofessoren, navorsers, studenten, onderwijzend personeel en scholieren, kunstenaars en personen die een onafhankelijke activiteit uitoefenen op cultureel gebied, evenals van jonge arbeiders die hun vorming wensen te voltooien.

ARTIKEL 4. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal aan onderhorigen van de andere Partij beurzen verlenen, bestemd om hun toe te laten studies of navorsingen in het andere land te ondernemen of voort te zetten of ook om hun wetenschappelijke, culturele, artistieke of technische vorming te volmaken.

Door Duitse onderhorigen wordt verstaan, de Duitsers in de zin van artikel 116, paragraaf 1, van de Grondwet der Bondsrepubliek Duitsland.

ARTIKEL 5. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich inspannen om de samenwerking aan te moedigen tussen hun wetenschappelijke of artistieke verenigingen, hun beroeps- en opvoedingsorganisaties.

ARTIKEL 6. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich beijveren om de samenwerking tussen hun regionale en lokale openbare machten, evenals deze tussen de erkende jeugdorganisaties en werken voor volksopleiding te bevorderen.

ARTIKEL 7. — De Verdragsluitende Partijen zullen onderzoeken in welke mate de organisatie van curcussen en stages voor leden van het onderwijzend personeel en opvoeders, studenten, scholieren en jonge arbeiders, van de andere Partij kan worden bevorderd.

ARTIKEL 8. — De Verdragsluitende Partijen zullen de mogelijkheid overwegen om voor academische doeleinden en in voorkomend geval voor beroepsdoeleinden, de gelijkwaardigheid van de academische graden, de schooldiploma's en studiegetuigschriften van beide landen te verwezenlijken.

ARTIKEL 9. — De Verdragsluitende Partijen zullen er zich op toeleggen om hun onderhorigen de cultuur van het andere land te leren kennen, en dit voornamelijk door middel van manifestaties en uitwisselingen op de hiernavermelde gebieden:

1. kunts- en andere tentoonstellingen;
2. concerten en voordrachten;
3. toneelopvoeringen;
4. films;
5. radio- en televisieuitzendingen.

ARTIKEL 10. — De Verdragsluitende Partijen zullen de verzending, de circulaties en de verspreiding van boeken, tijdschriften, letterkundige, wetenschappelijke en technische publicaties bevorderen. Zij zullen binnen de geldende beschikkingen, langs officiële weg, de uitwisseling van bibliografische inlichtingen evenals van kopijen van documenten en van muziekpartituren onder hun bibliotheken vergemakkelijken. De Verdragsluitende Partijen zullen zich eveneens beijveren om de vertaling aan te moedigen van boeken die kunnen bijdragen tot de grondige kennis van het cultureel leven van het andere land.

ARTIKEL 11. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich wederzijds ervoor inspannen om de studie en de kennis van hun wederzijdse cultuurgoederen in de scholen en de universiteiten binnen de bij hen geldende wettelijke beschikkingen, te bevorderen. Zij zullen erover waken dat in al de onderwijstakken, de geschiedenis en de levenswijze van het andere volk met de grootste objectiviteit zullen worden uiteengezet.

ARTIKEL 12. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich ervoor inspannen elkaar, in het kader van hun wettelijke bepalingen, de oplossing van de moeilijkheden op financie- en douanegebied te vergemakkelijken die uit de toepassing van dit akkoord zouden voortvloeien.

ARTIKEL 13. — Opdat regelmatige gemeenschappelijke raadplegingen zouden plaats hebben, zal een Gemengde Permanente Commissie opgericht worden. Deze zal samengesteld zijn uit tien leden die ermede belast worden alle vraagstukken die uit de toepassing van dit akkoord zullen voortvloeien, op te lossen.

De vijf leden van de Commissie (die niet noodzakelijk Rijksambtenaren zullen zijn) aangeduid voor de Bondsrepubliek Duitsland, zullen door de Bondsminister van Buitenlandse Zaken benoemd worden, in overleg met de betrokken Federale Ministers en de Ministers van Openbaar Onderwijs van de Länder van de Bondsrepubliek. De vijf leden, aangeduid voor het Koninkrijk België, zullen benoemd worden door de Minister van Openbaar Onderwijs, in overleg met de Minister van Buitenlandse Zaken. De Commissie zal een beroep kunnen doen op experten en, voor technische aangelegenheden die een grondig onderzoek vereisen, subcomités kunnen oprichten.

De Gemengde Permanente Commissie zal vergaderen telkens wanneer het noodzakelijk zal zijn en tenminste éénmaal per jaar, afwisselend in België en in de Bondsrepubliek Duitsland. Het voorzitterschap zal worden waargenomen door een lid van het Comité van het land waar de Commissie vergadert.

ARTIKEL 14. — In dit akkoord betekenen de uitdrukkingen « land » en « grondgebied », van Belgische zijde, het Koninkrijk België, van Duitse zijde, de Bondsrepubliek Duitsland.

ARTIKEL 15. — Het akkoord zal ook van toepassing zijn voor het grondgebied van Berlijn, voor zover de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland aan de Regering van het Koninkrijk België geen tegengestelde verklaring richt, binnen de drie maand vanaf de inwerkingtreding van het akkoord.

ARTIKEL 16. — Dit akkoord zal bekrachtigd worden. Het zal in werking treden één maand na de uitwisseling van de bekrachtigingsoorkonden die te Bonn zal plaats hebben.

ARTIKEL 17. — Dit akkoord zal van kracht blijven gedurende een periode van vijf jaar. Het zal telkens van vijf tot vijf jaar verlengd worden zolang een van beide Verdragsluitende Partijen het niet opzegt ten laatste zes maand voor het verstrijken van elke periode.

Ter oorkonde waarvan de Gevolmachtigden dit akkoord ondertekend hebben.

Gedaan te Brussel, op 24 september 1956, in duplo, in de Franse, de Nederlandse en de Duitse taal, welke teksten alle gelijkelijk rechtsgeldig zijn.

Voor het Koninkrijk België,

P.-H. SPAAK.

Voor de Bondsrepubliek Duitsland,

VON BRENTANO.

BELGIQUE - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

24 septembre 1956

KULTURABKOMMEN

Das Königreich Belgien und die Bundesrepublik Deutschland,

In dem Wunsche, die Kenntnis von Kultur und Geistesleben des Nachbarlandes im eigenen Lande durch Austausch und freundschaftliche Zusammenarbeit zu fördern, und im Bewusstsein, durch ein Abkommen gleichzeitig der gemeinsamen Sache der europäischen Kultur und der europäischen Einigung zu dienen,

Haben folgendes vereinbart:

Artikel 1. — Die Vertragsparteien erklären, die kulturelle Zusammenarbeit zwischen ihren Ländern schützen und fördern zu wollen. Sie werden sich gemeinsam bemühen, alle Schwierigkeiten zu beseitigen, die sich dieser Zusammenarbeit entgegenstellen könnten.

Artikel 2. — Jede Vertragspartei wird bestrebt sein, im Rahmen der Bestimmungen des örtlich geltenden Rechts Einrichtungen der anderen Vertragspartei im eigenen Lande zu fördern. Der Begriff « Einrichtungen » umfasst unter anderem Schulen, Bibliotheken, Film- und Musikarchive.

Artikel 3. — Die Vertragsparteien werden bemüht sein, den Austausch von Hochschullehrern, Forschern und Studenten, von Lehrern und Schülern, Künstlern und auf kulturellem Gebiet freiberuflich Tätigen sowie der berufstätigen Jugend zu ihrer Weiterbildung zu fördern.

Artikel 4. — Jede der beiden Vertragsparteien wird Staatsangehörigen der anderen Vertragspartei Stipendien gewähren, die es diesen ermöglichen sollen, im anderen Lande Studien oder Forschungen zu beginnen oder fortzusetzen oder ihre wissenschaftliche, kulturelle, künstlerische oder technische Ausbildung zu vervollkommnen.

Unter deutschen Staatsangehörigen sind Deutsche im Sinne des Artikels 116, Absatz 1, des Grundgesetzes der Bundesrepublik Deutschland zu verstehen.

Artikel 5. — Die Vertragsparteien werden bemüht sein, die Zusammenarbeit zwischen ihren gelehrten oder Kunst-Gesellschaften sowie ihren Bildungs- und Berufsorganisationen zu unterstützen.

ARTIKEL 6. — Die Vertragsparteien werden bestrebt sein, die Zusammenarbeit zwischen den regionalen und kommunalen Behörden sowie den anerkannten Jugendorganisationen und Volksbildungseinrichtungen zu förden.

ARTIKEL 7. — Die Vertragsparteien werden prüfen, inwieweit die Einrichtung von Kursen und Praktikantenstellen für Lehr- und Erziehungspersonal, Studenten, Schüler und die berufstätige Jugend der anderen Vertragspartei gefördert werden kann.

ARTIKEL 8. — Die Vertragsparteien werden darauf hinwirken, dass akademische Grade, Schul- und Studienzeugnisse der beiden Länder für akademische und — in geeigneten Fällen — für berufliche Zwecke gleichwertig anerkannt werden.

ARTIKEL 9. — Die Vertragsparteien werden bemüht sein, ihren Staatsangehörigen die Kenntnis der Kultur des anderen Landes zu vermitteln, insbesondere durch Veranstaltungen und Austausch auf folgenden Gebieten :

1. Kunstausstellungen und Ausstellungen anderer Art;
2. Konzerte und Vorträge;
3. Theateraufführungen;
4. Filme;
5. Rundfunk- und Fernsehsendungen.

ARTIKEL 10. — Die Vertragsparteien werden den Versand, den Umlauf und die Verbreitung von Büchern, Zeitschriften, literarischen, wissenschaftlichen und technischen Veröffentlichungen begünstigen. Sie werden im Rahmen der jeweils geltenden Bestimmungen den bibliographischen Austausch sowie den Austausch von Kopien, von Urkunden und musikalischen Partituren zwischen ihren Bibliotheken auf amtlichem Wege fördern. Auch werden die Vertragsparteien bestrebt sein, die Übersetzungen solcher Bücher zu fördern, die für eine gründliche Kenntnis des Geisteslebens des anderen Landes von Wert sind.

ARTIKEL 11. — Die Vertragsparteien werden beiderseits bemüht sein, im Rahmen ihrer geltenden gesetzlichen Bestimmungen das Studium und die Kenntnis der Kulturgüter des anderen Landes in den Schulen und Universitäten zu fördern. Sie werden dafür Sorge tragen, dass die Geschichte und die Lebensformen des anderen Volkes in allen Zweigen des Unterrichts mit grösster Sachlichkeit dargestellt werden.

ARTIKEL 12. — Die Vertragsparteien werden bemüht sein, sich wechselseitig im Rahmen ihrer Gesetzgebung die Lösung der Schwierigkeiten finanzieller und zollrechtlicher Art, die sich aus der Anwendung dieses Vertrages ergeben, zu erleichtern.

ARTIKEL 13. — Zur Herbeiführung regelmässiger gemeinsamer Beratungen wird ein aus 10 Mitgliedern bestehender Ständiger Gemischter Ausschuss gebildet, dessen Aufgabe es ist, alle Fragen zu lösen, die sich aus der Durchführung dieses Abkommens ergeben.

Die je 5 Mitglieder des Ausschusses, die keine Regierungsbeamte zu sein brauchen, werden für die Bundesrepublik Deutschland vom Bundesminister des Auswärtigen im Benehmen mit den beteiligten Bundesministern und den Kultusministern der Länder in der Bundesrepublik, für das Königreich Belgien von dem Unterrichtsminister im Benehmen mit dem Aussenminister ernannt. Der Ausschuss kann Sachverständige hinzuziehen und für technische Fragen, die eine eingehende Prüfung erfordern, Unterausschüsse einsetzen.

Der Ständige Gemischte Ausschuss tritt nach Bedarf, mindestens einmal jährlich, abwechselnd in Belgien und der Bundesrepublik Deutschland zusammen. Den Vorsitz führt ein Mitglied des Ausschusses des Landes, in dem der Ausschuss tagt.

ARTIKEL 14. — In diesem Abkommen bedeutet « Land » auf belgischer Seite das Königreich Belgien, auf deutscher Seite die Bundesrepublik Deutschland.

ARTIKEL 15. — Das Abkommen gilt auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung des Königreichs Belgien innerhalb von 3 Monaten nach Inkrafttreten des Abkommens eine gegenteilige Erklärung abgibt.

ARTIKEL 16. — Dieses Abkommen ist zu ratifizieren. Es tritt einen Monat nach Austausch der Ratifikationsurkunden, der in Bonn stattfinden soll, in Kraft.

ARTIKEL 17. — Dieses Abkommen bleibt für die Zeit von 5 Jahren in Kraft. Es wird jeweils um 5 Jahre verlängert, sofern nicht eine der Vertragsparteien das Abkommen spätestens 6 Monate vor Ablauf dieser Periode kündigt.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten dieses Abkommen unterzeichnet.

Geschehen zu Brüssel am 24. September 1956 in zwei Urschriften, jede in französischer, niederländischer und deutscher Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

Für das Königreich Belgien,
P.-H. SPAAK.

Für die Bundsrepublik Deutschland,
VON BRENTANO.

U.R.S.S. - REPUBLIQUE POPULAIRE DE COREE

5 octobre 1956

AGREEMENT

on cultural co-operation (1)

The Government of the Union of Soviet Socialist Republics and the Government of the Democratic People's Republic of Korea,

Desirous of strengthening brotherly friendship and co-operation between the Soviet and Korean peoples, for the purpose of developing cultural co-operation between the two countries, to emphasize the provisions of Article 5 of the Agreement on economic and cultural co-operation between the USSR and the Democratic People's Republic of Korea of 17 March 1949,

Have resolved to conclude the present Agreement, and have for that purpose appointed as their Plenipotentiaries:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics: Georgi Antonovich ORVID, Deputy Minister of Culture of the USSR,

For the Government of the Democratic People's Republic of Korea: Ho Chang Sook, Minister of Culture and Propaganda of the Democratic People's Republic of Korea,

Who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall develop and strengthen cultural co-operation between the two countries, on the basis of respect for sovereignty, non-interference in the internal affairs of the other Party and equality of rights.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties have decided to exchange experience and achievements in the fields of science, technology, literature, art, higher education, instruction, public health, physical culture and sport as well as in other cultural fields, through visits of delegations, groups of performing artists and sports teams, individual scientific and cultural workers, graduate, post-graduate and undergraduate students, trainees and tourists, as well as through the supply of information and relevant material.

---

(1) Translation of Russian text.

ARTICLE 3. — Each of the Contracting Parties shall promote the translation and publication, on its territory, of the political, scientific and literary works of the other Party, and the exchange of literary, art and documentary material for use by the press and radio, on the basis of appropriate agreements or annual plans for cultural co-operation.

ARTICLE 4. — Each of the Contracting Parties shall promote the distribution, on its territory, of feature, documentary and other films produced by the other Party.

ARTICLE 5. — All financial questions, connected with measures for cultural co-operation taken in accordance with the present Agreement shall be resolved by settlement between the Contracting Parties on a reciprocal basis.

ARTICLE 6. — For the implementation of the present Agreement, a Mixed Soviet-Korean Commission for Cultural co-operation composed of three representatives of each Party shall be established.

The work of the Commission shall include the drafting of annual plans for cultural co-operation, which shall then be presented to the Governments of the Contracting Parties for confirmation.

The Commission shall meet at least once a year, in Moscow and Pyong-Yang alternately.

The cost of the meetings of the Commission shall be borne, on each occasion, by the Party in whose capital the meeting is held.

On the basis of the annual plans agreed by the Commission and confirmed by the Governments of the Contracting Parties, the appropriate departments of the Parties shall decide, by direct negotiation, on the practical measures to be taken for co-operation in the cultural fields concerned.

ARTICLE 7. — The present Agreement shall enter into force on the date of signature and remain valid for a period of ten years. Unless one of the Contracting Parties informs the other Contracting Party, not less than six months before the date of expiry of the present Agreement, of its intention to denounce it, the Agreement shall be extended automatically for a further period of ten years.

Done in Pyong-Yang on 5 October 1956 in two copies, both being drafted in the Russian and Korean languages, and both texts being equally authentic.

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:	*For the Government of the Korean People's Republic:*
G. ORVID.	HO CHONG SOOK.

INDE - JAPON

29 octobre 1956

CULTURAL AGREEMENT

The Government of India and the Government of Japan,

Conscious of many centuries of cultural relations between the two countries,

Inspired by a common desire to promote and develop closer cultural relations in the future, and

Desirous of promoting and deepening in every possible way and putting on a sound basis the relations and understanding between the two countries;

Have decided to conclude a cultural Agreement and have appointed for this purpose as their respective Plenipotentiaries,

The Government of India:

Mr. B. R. Sen, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of India to Japan and

The Government of Japan:

Mr. Mamoru Shigemitsu, Minister for Foreign Affairs of Japan,

Who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1. — The High Contracting Parties will, subject to the laws and regulations of each Party, accord each other every possible facility so as to assure the better understanding of the culture of their respective country in the other country, especially by means of:

(*a*) books, periodicals, and other publications;

(*b*) lectures, concerts, and theatrical performances;

(*c*) art exhibitions and other cultural exhibitions;

(*d*) radio and other similar means and;

(*e*) scientific, educational or cultural films.

Article 2. — 1. The High Contracting Parties will encourage the exchange between their countries of professors, scholars, students and the members of scientific and cultural institutions.

2. Each High Contracting Party will accord every possible facility for the training of employees of the Government of the other High Contracting Party, or any other persons deputed by that Government in the scientific, technical and industrial institutions in its own country.

ARTICLE 3. — Each High Contracting Party will accord every possible facility for the establishment in its territory of cultural institute of the other High Contracting Party; the term "cultural institute" means educational centres, libraries, scientific institutions of an educational nature, and institutions for the promotion of art, such as art galleries, art centres, art societies and film libraries.

ARTICLE 4. — The High Contracting Parties will study measures to provide the nationals of each country with scholarships and other facilities in order to enable such nationals to make study and research or to acquire technical training in the country of the other Contracting Party.

ARTICLE 5. — The High Contracting Parties will encourage, as far as possible, sports competitions between nationals of their respective countries and collaboration between their recognized Scout Organizations.

ARTICLE 6. — Each High Contracting Party will subject to the laws and regulations of each Party accord, in its territory, the nationals of the other High Contracting Party the facilities of access to museums, libraries and other documentation centres normally open to the public.

ARTICLE 7. — 1. In order to assure the implementation of the present Agreement the Contracting Parties will agree to establish two Indian-Japanese Mixed Commissions, one in New Delhi, the other in Tokyo.

2. Each Commission will be composed of a President and four other members, of whom two will be named by the Government of India and the other two by the Government of Japan.

3. In New Delhi the Government of India will name an Indian national as the President and in Tokyo the Government of Japan will name a Japanese national as the President.

4. Each Commission will be convened by the President at least once in 3 years.

ARTICLE 8. — 1. The present Agreement shall be ratified and shall come into force on the date of exchange of the instruments of ratification which shall take place as soon as possible at New Delhi.

2. The present Agreement shall remain in force for a period of ten years and thereafter until the expiration of six months from the day on which one of the Contracting Parties shall give notice of its intention to terminate the Agreement.

In Witness Whereof, the aforementioned Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed hereunto their seals.

Done in duplicate at Tokyo, this twenty-ninth day of October of 1956. Hindi and Japanese texts of this Agreement will be exchanged by the two Governments within one month of this date.

For the Government of India,
Sd — B.R. SEN.

For the Government of Japan,
Sd — MAMORU SHIGEMITSU.

INDE - IRAN

1er décembre 1956

ACCORD CULTUREL (1)

Le Président de la République Indienne d'une part,

Sa Majesté Impériale le Chahanchah d'Iran d'autre part,

conscients des liens culturels qui existent depuis de nombreux siècles entre l'Inde et l'Iran, animés d'un commun désir de resserrer encore ces liens à l'avenir, conformément à l'esprit de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et

désireux de favoriser et de développer par tous les moyens possibles et sur des bases solides les relations culturelles et la compréhension entre les deux pays, particulièrement dans les domaines de la science et de l'éducation,

ont décidé de conclure un Accord culturel et, à cette fin, ont désigné comme Plénipotentiaires :

Le Président de la République Indienne : L'honorable Maulana Abul Kalam Azad, Ministre de l'Education,

Sa Majesté Impériale le Chahanchah d'Iran : Son Excellence le Docteur A. A. Hekmat, Ambassadeur d'Iran,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République Indienne et le Gouvernement Impérial d'Iran proclament leur désir et leur intention de favoriser les relations culturelles entre les deux pays, par l'échange de professeurs d'université et de membres d'institutions culturelles et scientifiques.

Article 2. — Chacun des deux Gouvernements accordera aux étudiants de son pays toute l'aide et toutes les facilités requises pour leur permettre de poursuivre leurs études dans des institutions situées sur le territoire de l'autre pays. Ces études pourront porter sur n'importe quelle discipline scientifique, technique, littéraire ou autre.

Article 3. — Chacun des deux Gouvernements recevra dans ses institutions scientifiques, techniques et professionnelles, dans la mesure où ses ressources et ses besoins le permettront, les fonctionnaires et toutes autres personnes que l'autre Gouvernement détachera pour recevoir une formation dans ces institutions.

---

(1) Traduction de l'anglais.

Article 4. — Chacun des deux Gouvernements favorisera la création sur son territoire d'instituts culturels de l'autre pays, sous réserve des dispositions de sa législation nationale applicables à de tels instituts et des principes de sa politique générale. Par « instituts culturels », il faut entendre les centres d'enseignement, les bibliothèques, les institutions scientifiques de caractère éducatif, ainsi que les institutions pour l'encouragement des arts : musées d'art, centres et sociétés artistiques, cinémathèques et associations littéraires.

Article 5. — Les deux Gouvernements s'efforceront de stimuler les échanges culturels et intellectuels entre les deux pays, en organisant des conférences, des expositions artistiques et scientifiques, des concerts, des manifestations culturelles et des voyages d'etudiants; en octroyant des bourses d'études; en encourageant la collaboration entre sociétés savantes, artistiques et littéraires et autres organisations s'occupant de la diffusion des connaissances; en favorisant la traduction de textes en langue persane dans les langues de l'Inde et vice versa; en créant, dans le cadre des universités et autres établissements d'enseignement supérieur de chaque pays, des chaires pour l'étude des questions ayant trait à l'autre pays; en diffusant des livres et des périodiques, en présentant des films et en échangeant des spécimens archéologiques et des objets d'art; en organisant des programmes radiophoniques destinés à faire connaître dans chaque pays l'histoire, la langue et les arts de l'autre; enfin, en procédant à des échanges de disques, de microfilms et de photocopies de manuscrits.

Article 6. — Les deux Gouvernements encourageront, dans la mesure du possible, les compétitions sportives entre leurs ressortissants et la collaboration entre leurs organisations d'éclaireurs.

Article 7. — Chacun des deux Gouvernements veillera, dans la limite de ses pouvoirs, à ce que les manuels scolaires en usage dans son pays, notamment les manuels d'histoire, ne contiennent pas d'erreurs ou d'idées fausses concernant l'autre pays, et à ce que le Chef de l'autre Etat soit traité avec tout le respect qui lui est dû.

Article 8. — Les deux Gouvernements sont convenus d'offrir leurs bons offices pour faciliter la reconnaissance, par les universités et les autorités de l'enseignement de chaque pays, des grades, diplômes et certificats conférés par celles de l'autre pays.

Article 9. — Les deux Gouvernements s'accorderont, dans la mesure du possible, toutes facilités — notamment l'exemption des restrictions douanières — en vue d'assurer la libre circulation des livres entre les deux pays. Toutefois, les publications indésirables — obscènes, subversives ou répréhensibles à d'autres égards — ne pourront pas bénéficier de ces facilités.

Article 10. — Chacun des deux Gouvernements pourra déléguer des représentants auprès de l'autre pour les questions culturelles.

ARTICLE 11. — Les deux Gouvernements s'engagent à prendre toutes les mesures requises et à accorder toutes les facilités possibles en vue de donner effet aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 12. — Pour l'application du présent Accord, l'un et l'autre Gouvernements pourront, s'il est nécessaire, constituer une Commission spéciale qui sera composée, en Iran, du Ministre de l'Education et du Chef de la Mission diplomatique indienne, en Inde, du Ministre de l'Education et du Chef de la Mission diplomatique iranienne, assistés de tous conseillers qui pourraient être nommés par l'un ou l'autre membre de la Commission. Cette Commission sera chargée de veiller à l'application de l'Accord dans le pays; de conseiller le Gouvernement quant aux modalités de cette application; de faire des recommandations en vue d'échanges de professeurs, d'étudiants, etc.; de fournir enfin au Gouvernement tous avis propres à assurer l'exécution de l'Accord dans les meilleures conditions. Les deux Gouvernements se consulteront, au moins une fois tous les trois ans, en vue de coordonner l'application de l'Accord dans les deux pays; ils inviteront les institutions intéressées à leur présenter des avis et des suggestions concernant les mesures qui pourraient être jugées nécessaires pour rendre cette application plus efficace.

ARTICLE 13. — Le présent Accord sera ratifié dans le plus bref délai possible. Il entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Téhéran.

ARTICLE 14. — Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans. Il pourra être dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement à la fin de cette période, avec un préavis de six mois au minimum; sinon, il restera en vigueur par la suite jusqu'à sa dénonciation par l'un ou l'autre Gouvernement avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord.

Fait à New Delhi, le 1er décembre 1956, en deux exemplaires, l'un et l'autre en langues anglaise, hindi et persane, les trois textes faisant également foi. En cas de doute, le texte anglais fera autorité.

Pour le Président de la République Indienne,	Pour Sa Majesté Impériale le Chahanchah d'Iran,
Le Ministre de l'Education,	*L'Ambassadeur d'Iran,*
A. K. AZAD.	A. A. HEKMAT.

ITALIE - BELGIQUE

7 janvier 1957

DECRETO MINISTERIALE

Equipollenza dei titoli di studio medi conseguiti in Belgio ai fini dell'ammissione nelle Università ed Istituti di istruzione superiore italiana

IL MINISTRO PER LA PUBBLICA ISTRUZIONE

Visto il decreto del Presidente della Repubblica 12 luglio 1949, n. 740, col quale è resa esecutiva la Convenzione culturale conclusa a Bruxelles, fra l'Italia ed il Belgio, il 29 novembre 1948;

Considerata la necessità di provvedere all'applicazione dell'art. 6 della Convenzione predetta per quanto concerne l'equivalenza tra i titoli di ammissione ai corsi universitari;

Visti gli articoli 147 e 332 del testo unico delle leggi sull'istruzione superiore, approvato con regio decreto 31 agosto 1933, n. 1592;

Sentito il parere del Consiglio superiore della pubblica istruzione;

DECRETA :

ARTICOLO PRIMO. — I cittadini belgi i quali abbiano legalmente conseguito il « Certificat » di studi secondari possono essere ammessi nelle Università degli studi e negli Istituti superiori italiani ai sottonotati corsi di laurea o diploma :

Denominazione dei corsi di laurea o diploma negli Atenei d'Italia	Tipi di « certificat » ritenuti necessari per l'ammissione ai corsi di laurea o diploma controindicati
Laurea in lettere Laurea in filosofia Laurea in giurisprudenza Laurea in scienze politiche	« Certificat homologué d'humanités gréco-latines »
Laurea in medicina e chirurgia Laurea in medicina veterinaria Laurea in farmacia Laurea in chimica Laurea in scienze naturali Laurea in scienze biologiche Laurea in scienze geologiche	« Certificat homologué d'humanités gréco-latines » oppure « Certificat homologué d'humanités latines-mathématiques » oppure « Certificat homologué d'humanités latin-sciences »

Laurea in chimica industriale ..... Laurea in scienze matematiche .... Laurea in matematica e fisica...... Laurea in fisica	« Certificat homologué d'humanités latines-mathématiques » oppure « Certificat homologué d'humanités scientifiques »
Laurea in ingegneria .... Laurea in architettura	« Certificat de l'épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur civil »
Laurea in scienze agrarie	« Certificat homologué d'humanités gréco-latines » oppure « Certificat homologué d'humanités latines-mathématiques » oppure « Certificat homologué d'humanités latin-sciences » oppure « Certificat homologué d'humanités scientifiques »
Laurea in economia e commercio.. Laurea in lingue e letterature straniere di cui alla tabella IX annessa al regio decreto 30 settembre 1938, n. 1652 .... Laurea in scienze economico-marittime .... Diploma in statistica	« Certificat homologué d'humanités gréco-latines » oppure « Certificat homologué d'humanités latines-mathématiques » oppure « Certificat homologué d'humanités latin-sciences » oppure « Certificat homologué d'humanités scientifiques » oppure « Certificat agréé de sciences économiques ».

ARTICOLO 2. — Sono parificati ai certificati menzionati all'articolo precedente, per i singoli corsi di laurea o diploma, i certificati corrispondenti rilasciati dal Jury central d'homologation.

ARTICOLO 3. — Il presente decreto ha vigore dall'anno accademico 1956-57.

Il Ministro,
ROSSI.

Gazzetta officiale della Repubblica italiana 19-1-1957.

BELGIQUE - YOUGOSLAVIE

5 février 1957

ACCORD CULTUREL

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part, et le Président de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie d'autre part,

animés d'un égal désir de promouvoir la collaboration entre leurs pays respectifs dans le domaine de la culture, de l'éducation et de l'instruction ainsi que de la littérature, des arts et des sciences, ont résolu de conclure un Accord culturel et ont nommé, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Paul-Henri SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Populaire de Yougoslavie :

Son Excellence Monsieur Mihajlo JAVORSKI, Ambassadeur de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le présent Accord a pour but de promouvoir et de resserrer, par le développement et l'intensification d'une collaboration amicale, les rapports entre les deux pays dans le domaine de l'éducation, des sciences, des lettres et des arts.

ARTICLE 2. — Chacune des Parties Contractantes s'emploiera de son mieux à promouvoir dans les Universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire la connaissance des patrimoines culturels respectifs.

ARTICLE 3. — Chacune des Parties Contractantes encouragera l'échange de professeurs de l'enseignement supérieur, secondaire, normal, artistique et technique, de chercheurs scientifiques, d'étudiants, d'artistes et de représentants d'autres professions de caractère culturel et technique.

ARTICLE 4. — Chacune des Parties Contractantes pourra créer des bourses d'études pour permettre aux nationaux de l'autre partie d'entreprendre ou de poursuivre leurs études ou recherches, ou de parfaire leur formation technique sur son territoire.

Article 5. — Chacune des Parties Contractantes encouragera la coopération entre les institutions et groupements scientifiques, artistiques, les œuvres d'éducation populaire et les mouvements de jeunesse reconnus par l'Etat.

Article 6. — Les autorités compétentes de chacune des Parties Contractantes procéderont à un examen approfondi de la question de l'équivalence des diplômes, des grades académiques et des autres certificats d'études.

Article 7. — Chacune des Parties Contractantes encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre Partie Contractante.

Article 8. — En vue de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle, les Parties Contractantes encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques.

Article 9. — Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, au moyen de conférences, de concerts, d'expositions, de manifestations artistiques, de livres et de périodiques, de la radio, de la télévision, du film ainsi que par tous autres moyens appropriés.

Article 10. — En vue de l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission Mixte Permanente comprenant au maximum huit membres.

La Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée d'un nombre égal de membres yougoslaves et siégeant à Belgrade.

Le Ministre belge des Affaires Etrangères et le Ministre belge de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section belge, tandis que le Secrétaire d'Etat yougoslave aux Affaires Etrangères et le Président du Comité pour l'Instruction et la Culture du Conseil Exécutif Fédéral de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie désigneront les membres de la section yougoslave. Avant la désignation d'un membre par l'une des Parties Contractantes, l'approbation de l'autre Partie Contractante sera demandée par la voie diplomatique.

Article 11. — La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois qu'il sera nécessaire et si possible une fois par an, alternativement en Belgique et en Yougoslavie.

Ces séances plénières de la Commission seront présidées en Belgique par le Ministre de l'Instruction Publique ou son représentant, et en Yougoslavie par le Président du Comité pour l'Instruction et la Culture du Conseil Exécutif Fédéral de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ou son représentant.

Les Parties Contractantes et les sections de la Commission pourront faire appel à des experts, qui seront invités à assister aux réunions de la Commission.

Pourront également assister aux réunions de la Commission Mixte, avec voix consultative, le Représentant diplomatique de la Belgique en Yougoslavie et le Représentant diplomatique de la Yougoslavie en Belgique, ou leurs remplaçants, suivant que la réunion a lieu en Yougoslavie ou en Belgique.

ARTICLE 12. — Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles. L'Accord entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 13. — Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Par la suite, s'il n'a pas été dénoncé par un des gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle l'un ou l'autre des gouvernements contractants aura notifié sa dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1957, en langue française, en double original.

Pour le Royaume de Belgique,
P.-H. SPAAK.

Pour la République Populaire Fédérative de Yougoslavie,
Mihajlo JAVORSKI.

ESPAGNE - REPUBLIQUE DE CHINE

7 février 1957

TRATADO CULTURAL

Por cuanto el día 7 de febrero de 1957 el Plenipotenciario de España firmó en Madrid, juntamente con el Plenipotenciario de China, nombrado en buena y debida forma al efecto, un Tratado Cultural entre España y China, cuyo texto certificado se inserta seguidamente :

El Gobierno español y el Gobierno de la República de China, en su deseo de reforzar sus relaciones culturales de modo a promover su mutuo entendimiento y firme amistad, han resuelto concluir un Tratado Cultural, y a este propósito han designado como sus Plenipotenciarios :

S. E. el Jefe del Estado español, Generalísimo Don Francisco Franco Bahamonde, al Excmo. Sr. D. Alberto Martín Artajo, Ministro de Asuntos Exteriores y

S. E. el Presidente de la República de China, al Excmo. Señor Dr. Yen Kung Chao, Ministro de Asuntos Exteriores de la República de China;

los cuales, despues de haberse comunicado sus Plenipotencias y haberlas reconocido como válidas, han convenido lo siguiente :

Artículo primero. — Las Altas Partes contratantes declaran su intención de establecer sus relaciones culturales sobre una base solida y de colaborar intimamente para un intercambio en el campo de la Ciencia, de las Artes y de la Técnica, asi como en otros aspectos culturales.

Artículo 2.º — Dentro de los limites determinados por los organismos pedagógicos u otras autoridades competentes, las Altas Partes contratantes procurarán facilitar el intercambio de estudiantes, profesores, especialistas y técnicos entre ambos paises.

Artículo 3.º — Las Altas Partes contratantes crearán, cuando lo estimen oportuno y por mutuo consenso, un curso de extensión universitaria que verse sobre estudios orientales en la capital de España, y otro similar de estudios españoles en la capital de China cuyos cursos estarán, respectivamente, a cargo de un especialista chino y de un especialista español.

Artículo 4.º — Las Altas Partes contratantes fomentarán el intercambio de publicaciones y libros entre los establecimientos y bibliotecas de los territorios respectivos que se determinen de común acuerdo, asi como el intercambio de cintas de proyección cinematográfica producidas en sus respectivos territorios para cuya importación se señalarán los pertinentes cupos.

ARTÍCULO 5.º — Las Altas Partes contratantes determinarán de común acuerdo, y conforme con sus leyes y disposiciones internas, el mutuo reconocimiento de la equivalencia entre los estudios parciales, títulos universitarios y académicos y diplomas expedidos por las Instituciones culturales de sus respectivos paises.

ARTÍCULO 6.º — Las Altas Partes contratantes acuerdan extender recíproca protección a los derechos de autor en obras literarias cientificas y artisticas, en consonancia con los acuerdos internacionales por ellas firmados o a los que se hayan adheridos o adhieran en el futuro.

ARTÍCULO 7.º — El presente Convenio se redacta en los idiomas español, chino e inglés.

En caso de divergencia de interpretación entre los textos español y chino hará fé el texto inglés.

ARTÍCULO 8.º — El presente Convenio se ratificará y entrará en vigor inmediatamente después del canje de los Instrumentos de Ratificación, que tendrá lugar en Taipei.

ARTÍCULO 9.º — El presente Convenio tendrá validez de diez años. A menos que una de las Altas Partes contratantes haya manifestado su intención de dar por terminado el presente Convenio seis meses antes de la fecha de expiración, se prolongará su validez por otro periodo de diez años, sujeto al mismo procedimiento en lo que se refiere al termino del Convenio.

En fe de lo cual los Plenipotenciarios arriba mencionados firman y sellan el presente Tratado en Madrid, en el dia siete de febrero del año mil novecientos cincuenta y siete, correspondiente al séptimo día del segundo mes del año cuarenta y seis de la República de China.

Por España,
Alberto Martin ARTAJO.

Por la República de China,
YEN KUNG CHAO.

Por Tanto, habiendo visto y examinados los nueve articulos que integran dicho Tratado, oida la Comisión de Tratados de las Cortes Españolas, en cumplimiento de lo prevenido en el artículo 14 de su Ley Organica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, como en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes, a cuyo fin, para su mayor validación y firmeza, Mando expedir este Instrumento de Ratificación firmado por Mi, debidamente sellado y refrenado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid, a seis de diciembre de mil novecientos cincuenta y siete.

FRANCISCO FRANCO.

El Ministro de Asuntos Exteriores,
FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ.

Las ratificaciones fueron canjeadas en Taipei el 15 de marzo de 1958.

Boletin oficial del Estado de 15 de Abril de 1958.

JAPON - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

14 février 1957

ACCORD CULTUREL (1)

Le Japon et la République Fédérale d'Allemagne, désireux de resserrer les liens culturels qui les unissent, ont décidé de conclure un Accord culturel à cet effet et ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Japon : M. Nobusuke Kishi, Ministre des Affaires Etrangères du Japon,

La République Fédérale d'Allemagne : M. le Professeur Walter Hallstein, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — 1. Les Parties Contractantes s'efforceront d'encourager et de faciliter, dans leurs pays respectifs, l'étude de la culture de l'autre pays, notamment :

a) par la diffusion de livres, périodiques et publications diverses,

b) par des conférences, des concerts et des spectacles,

c) par des expositions artistiques et culturelles,

d) par la radiodiffusion, le disque et d'autres moyens analogues,

e) par des films de caractère scientifique, pédagogique ou culturel.

2. Chaque Partie Contractante s'efforcera d'encourager la traduction et la diffusion d'œuvres de caractère littéraire ou artistique de l'autre pays.

Article 2. — Les Parties Contractantes s'efforceront de favoriser les échanges de professeurs de l'enseignement supérieur, de chercheurs, d'étudiants et, d'une manière générale, de toutes personnes se livrant à des activités de caractère culturel.

Article 3. — Les Parties Contractantes s'efforceront d'encourager, dans les établissements d'enseignement supérieur et les autres établissements d'enseignement ou de recherches de leurs pays respectifs, l'organisation ou le rétablissement de cours et de conférences sur la langue, la littérature, l'art, l'histoire et les autres aspects de la culture de l'autre pays.

---

(1) Traduction de l'allemand.

ARTICLE 4. — Les Parties Contractantes examineront la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des bourses ou autres facilités en vue de leur permettre de poursuivre des études dans l'autre pays, d'y effectuer des recherches ou d'y perfectionner leur formation technique.

ARTICLE 5. — Les Parties Contractantes examineront la possibilité de reconnaitre l'équivalence des grades, diplômes et certificats d'études conférés dans l'autre pays avec les grades et certificats correspondants de leur pays, pour les études universitaires et — dans les cas qui seront déterminés ultérieurement — à des fins professionnelles.

ARTICLE 6. — Les Parties Contractantes s'efforceront de favoriser la création, le fonctionnement et le développement d'institutions culturelles contribuant à resserrer les liens culturels entre les deux pays.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes s'efforceront de favoriser la collaboration entre associations scientifiques et autres organisations de caractère culturel des deux pays.

ARTICLE 8. — Chacune des deux Parties Contractantes facilitera aux ressortissants de l'autre pays la visite et l'utilisation des musées, bibliothèques et institutions analogues situés dans son pays.

ARTICLE 9. — 1. En vue d'assurer l'application du présent Accord, il sera créé deux Commissions Mixtes permanentes germano-nippones, l'une à Bonn, l'autre à Tokyo.

2. Chaque Commission sera composée d'un Président, de deux membres japonais et de deux membres allemands. A Tokyo, les fonctions de Président seront exercées par un Japonais; à Bonn, par un Allemand.

3. Le Président et les membres des Commissions seront nommés, pour le Japon, par le Gouvernement japonais, et pour la République Fédérale d'Allemagne, par le Ministère fédéral des Affaires Etrangères en accord avec les ministres fédéraux intéressés et les ministres des Cultes et de l'Education des « Länder ».

4. Chaque Commission se réunira au moins une fois par an sur la convocation de son Président.

5. Chaque Commission établira son règlement intérieur.

6. Chaque Commission préparera si possible chaque année un programme d'activités et un plan de travail.

ARTICLE 10. — Au sens du présent Accord, il convient d'entendre par ressortissants allemands les titulaires de passeports allemands ou de pièces d'identité établies par un service officiel de la République Fédérale d'Allemagne et en cours de validité.

ARTICLE 11. — Dans le présent Accord le mot « pays » désigne, du côté allemand, la République Fédérale d'Allemagne.

Article 12. — Les dispositions du présent Accord s'appliqueront également au « Land » de Berlin, à moins que le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne n'ait, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, adressé au Gouvernement japonais, une communication stipulant le contraire.

Article 13. — 1. Le présent Accord sera ratifié; l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bonn.

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après l'échange des instruments de ratification.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. A l'expiration de ce délai, il sera prorogé d'année en année, sauf dénonciation par une des Parties Contractantes avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tokyo, le 14 février 1957, en deux exemplaires, l'un et l'autre en langues japonaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Japon,
Nobusuke Kishi.

Pour la République Fédérale d'Allemagne,
W. Hallstein.

ESPAGNE - PARAGUAY

26 mars 1957

TRATADO DE INTERCAMBIO CULTURAL

Por cuanto el dia 26 de marzo de 1957 el Plenipotenciario de España firmó en Asunción, juntamente con el Plenipotenciario de la Republica de Paraguay, nombrado en buena y debida forma al efecto, un Tratado de Intercambio Cultural entre España y Paraguay, cuyo texto certificado se inserta seguidamente :

Los Gobiernos del Estado Español y de la Republica del Paraguay, deseosos de promover el mayor acercamiento entre sus dos pueblos,

Considerando que la promoción del cabal conocimiento de sus respectivas culturas contribuirá a fortalecer las amistosas relaciones que les unen.

Han resuelto celebrar un tratado que satisfaga tales propósitos y a tal efecto han designado sus respectivos Plenipotenciarios, assaber :

El Jefe del Estado Español a Su Excelencia el Señor Embajador Extraordinario y Plenipotenciario, DON JOSÉ GONZALEZ DE GREGORIO Y ARRIBAS; y

El Presidente de la Republica de Paraguay, a su Excelencia el Señor Ministro de Relaciones Exteriores, Doctor DON RAÚL SAPENA PASTOR.

Quienes, despues de canjear sus respectivos Plenos Poderes, que fueron hallados en buena y debida forma.

Han convenido lo siguiente :

ARTÍCULO PRIMERO. — Las Altas Partes contratantes fomentaran todas las actividades que contribuyan al mejor conocimiento de sus respectivas culturas, de sus hechos históricos, de sus costumbres y de sus principales actividades intelectuales y cientificas. A tal efecto, facilitaran en la medida de sus posibilidades, las visitas de profesores, cientificos, escritores y artistas de uno y otro pais con el objeto de dictar cursos y conferencias que versarán preferentamente sobre materias cientificas, literarias y artisticas del pais del disertante.

ARTÍCULO 2.º — Las Altas Partes contratantes fomentarán la realización de exposiciones pictóricas, escultóricas, de arte populares y de artes industriales y la actuación de personas y de grupos de personas representativos de sus respectivas culturas.

ARTÍCULO 3.º — Las Altas Partes contratantes otorgarán las facilidades adecuadas para intensificar el intercambio, distribución y venta de libros, folletos, revistas y publicaciones periodicas en condiciones que los hagan asequibles al mayor numero de lectores.

Facilitarán igualmente la creación en sus respectivas Bibliotecas nacionales, de secciones especiales para la conservación de las publicaciones recibidas en función del referido intercambio.

ARTÍCULO 4.º — Las Altas Partes contratantes propenderán a la salvaguardia de la pureza e integridad de la Lengua Española. A este efecto dispensarán su apoyo a las instituciones culturales dedicadas a ese fin y especialmente a las respectivas Academias de la Lengua.

ARTÍCULO 5.º — Los Directores de los Museos de ambos países, con el apoyo de sus respectivos Gobiernos, canjearán reproducciones fotográficas, microfílmicas y de otros tipos de lugares, de edificios, iconografía, documentos, muebles, trajes y otros recuerdos pertenecientes al patrimonio histórico de uno y otro País.

ARTÍCULO 6.º — Las Altas Partes contratantes fomentarán la cooperación entre sus estaciones radiodifusoras oficiales con el propósito de propalar programas culturales y artísticos de mutuo interés.

Fomentarán, asimismo la creación en sus establecimientos oficiales de Enseñanza Primaria, Secundaria, Normal y Universitaria de cursos especiales destinados a difundir informaciones acerca de la geografía, la historia, la literatura, la ciencia y, en general, la cultura de la otra Parte contratante.

ARTÍCULO 7.º — Cada una de las Altas Partes contratantes se compromete a revisar los textos y libros utilizados en sus establecimientos oficiales de enseñanza en cuanto se refieran a la otra Parte, con el propósito de ajustarlo a la verdad histórica. Esta revisión quedará a cargo de las Comisiones Nacionales que se mencionan en el artículo noveno.

ARTÍCULO 8.º — Las obras de los autores nacionales de una de las Altas Partes contratantes registradas en su país, gozarán en la otra Parte de la protección que ésta conceda a las obras de sus autores nacionales.

Las obras a que se refiere el presente artículo comprenden las artísticas, científicas, literarias, musicales, dramáticas, lírico-dramáticas, folklóricas y cinematográficas, ya sean ellas editadas, representadas, ejecutadas, reproducidas mecánicamente en discos, bandas sonoras o cualquier otro procedimiento toda vez que haya sido cumplido el requisito del registro en el país del autor, de conformidad con las respectivas disposiciones legales.

ARTÍCULO 9.º — La ejecución de este tratado estará a cargo, en cada uno de los dos países, de una Comisión nacional integrada por un Representante del Ministerio de Relaciones Exteriores, un Representante del Ministerio de Educación y un Representante de una Universidad Nacional.

También formará parte de dichas Comisiones Nacionales, en calidad de miembro adjunto, el Agregado Cultural a la respectiva Embajada y en ausencia de éste, el funcionario integrante de la Misión Diplomática que la misma designe.

ARTÍCULO 10.º — Cada una de las Altas Partes contratantes propenderá al otorgamiento de becas destinadas a profesores paraguayos y españoles para dictar cursillos en establecimientos universitarios o centros superiores de enseñanza de la otra Parte, y graduados o estudiantes para seguir o perfeccionar estudios en establecimientos de enseñanza normal y universitaria. Los gastos de traslado de los becarios serán sufragados por el Gobierno del pais que los envíe y los de permanencia por el Gobierno del país en que actúen.

Regirán estas mismas condiciones para los profesores científicos y artistas a que se refiere el Artículo Primero.

ARTÍCULO 11.º — Los titulos o certificados oficiales de estudios expedidos por las Autoridades de la Republica del Paraguay o del Estado Español que acrediten cursos completos (primarios o secundarios), serán admitidos por los Institutos oficiales de enseñanza de España y del Paraguay para el ingreso en Institutos secundarios o universitarios. Los certificados de estudios parciales (primario, secundarios o universitarios) expedidos por las autoridades oficiales de uno de los dos paises contratantes serán admitidos por los Institutos oficiales de enseñanza de la otra Parte. Se establece como condición para el exámen de fin de curso en las materias correspondientes a los estudios que sigan los titulares de esos certificados, la aprobación previa de las asignaturas de Geografia e Historia nacionales.

Los certificados de estudios correspondientes a una fracción del año académico, expedidos por las autoridades nacionales respectivas a favor de los hijos de diplomáticos, cónsules o funcionarios de organismos internacionales, gozarán de idéntico tratamiento.

ARTÍCULO 12.º — Los paraguayos y españoles graduados en su Pais de origen podrán ejercer libremente su profesión en el otro país, a condicion de que exhiban el titulo o diploma habilitante expedido por la autoridad nacional competente y acrediten ser la persona a cuyo favor ha sido expedido.

ARTÍCULO 13.º — Los estudiantes paraguayos y españoles que ingresen en los Institutes oficiales de enseñanza de los Paises contratantes, serán exonerados de los derechos de matrículas, de exámenes y de titulos, siempre que, una vez obtenidos estos ultimos, no ejerzan su profesion en el pais en que se graduen. Si pretenden hacer lo deberán pagar previamente todos los derechos de que fueron exonerados.

ARTÍCULO 14.º — La cooperación prevista en el presente Tratado no perjudicará las actividades de cualquier Organismo Internacional de Cooperación Cultural de que sean miembros una o ambas de las Altas Partes contratantes, ni de las Altas Partes contratantes y un tercer Estado.

ARTÍCULO 15.º — El presente Tratado será aprobado y ratificado segun el procedimiento constitucional de cada una de las Altas Partes contratantes. Las ratificaciones se canjearán en la ciudad de Madrid, dentro del mas breve plazo posible. El Tratado entrará en vigor en la fecha del canje de las ratificaciones.

Podrá ser denunciado por cualquiera de las Altas Partes, en la inteligencia de que, al extinguirse el Tratado, la situación de que estén gozando sus diversos beneficiaros continuará hasta la terminación del año natural, y en cuanto se refiere a los becarios, hasta la del año académico, correspondiente a la fecha de la denuncia.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados, lo firmaron y sellaron en dos ejemplares igualmente auténticos, en idioma español, en la ciudad de Asunción, a los veinte y seis días del mes de marzo del año mil novecientos cincuenta y siete.

Firmado :
RAÚL SAPENA PASTOR.

Firmado :
JOSÉ GONZALEZ DE GREGORIO Y ARRIBAS.

Por tanto, habiendo visto y examinado los quince artículos que integran dicho Tratado; oída la Comisión de Tratados de las Cortes Españolas, en cumplimiento de lo prevenido en el artículo 14 de su Ley Orgánica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, como en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes, a cuyo fin, para su mayor validación y firmeza, Mando expedir este Instrumento de Ratificación firmado por Mí, debidamente sellado y refrendado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid a seis de diciembre de mil novecientos cincuenta y siete.

El Ministro de Asuntos Exteriores,
FERNANDO MARIA CASTIELLA Y MAIZ.

FRANCISCO FRANCO.

Las ratificaciones fueron canjeadas en Madrid, el 19 de abril de 1958.

Boletin official del Estado de 29 abril de 1958.

POLOGNE — INDE

27 mars 1957

AGREEMENT
concerning cultural co-operation

The Council of State of the People's Republic of Poland,

and

The President of the Republic of India,

Desirous of strengthening the bonds of friendship between the two nations, promoting cultural relations between Poland and India and developing mutual co-operation in scientific, educational and cultural fields.

Have decided to conclude an Agreement on cultural co-operation and to this end have appointed as their Plenipotentiaries the following persons, namely:

The Council of State of the People's Republic of Poland:

Mr. J. Cyrankiewicz, Prime Minister of Poland,

The President of India:

Shri Jawaharlal Nehru, Prime Minister of India.

Who having exchanged each other's credentials and found them good and in due form have agreed as follows:

Article 1. — The Two High Contracting Parties shall promote:

(*a*) Exchange of representatives of science, culture and arts of the two countries.

(*b*) Receiving of employees from the other party or other delegated persons recommended by the other party for the purpose of their training in scientific, technical and industrial institutions of either country.

(*c*) Grant of scholarships to enable students to pursue their studies in the country of the other party in scientific and technical fields and other specialities.

(*d*) Co-operation between scientific and research institutes and artistic and literary associations.

(*e*) Co-operation between associations of journalists, press agencies and editor's offices.

(*f*) Organisation of scientific and artistic exhibitions, theatrical performances and film shows, music concerts and broadcasts on the Radio.

To this end detailed arrangements will be made in each case.

(g) Grant of prizes for writers and translators who will popularise in their countries the scientific and artistic achievements of the other party, and

(h) Distribution of books and periodicals of the other Party.

ARTICLE 2. — The two High Contracting Parties shall consider the question of establishing cultural institutes in their countries according to the laws prevailing in each country.

ARTICLE 3. — The two Parties shall promote so far as possible exchange between the two countries in the field of sport.

ARTICLE 4. — The two Parties shall endeavour to ensure that text books and official informative publications do not contain untrue information about each other's country.

ARTICLE 5. — The two Parties shall offer their good offices to facilitate the mutual recognition by universities and other educational authorities in the two countries of the degrees, diplomas and certificates awarded by them.

ARTICLE 6. — To achieve the purposes defined in the above Articles an Indo-Polish Commission may, if necessary, be set up. This Commission shall be composed of two Sub-Commissions: one with residence in Warsaw and the second with residence in New Delhi. Each Sub-Commission will be composed of persons designated by the Government of the country in which the Sub-Commission holds its sessions and of representatives of the Embassy of the other Party.

The task of the Sub-Commissions will be:

(a) To watch the working of the Agreement.

(b) To inform the two Parties about the detailed manner of working of the agreement, and

(c) To submit to the Parties motions as to the manner in which the working of the Agreement could be improved upon.

At intervals of not less than once in two years the Commission will hold joint consultations successively in New Delhi and in Warsaw in order to determine the measures to be taken for a proper fulfilment of the Agreement.

ARTICLE 7. — The present Agreement shall be ratified with the least possible delay.

The present Agreement will come into force immediately after the exchange of the instruments of ratification which will take place in Warsaw.

Article 8. — The present Agreement is concluded for a period of five years from the date of its coming into force. The Agreement can be terminated by either Party giving minimum of six months' notice before the expiry of this period. The Agreement shall remain in force until either Party terminates it by giving six months' notice.

In witness thereof, the said Plenipotentiaries have signed the present Agreement in duplicate in Polish, Hindi and English languages, the texts being equally authentic except in the case of doubt when the English text shall prevail.

Signed at New Delhi this twenty-seventh day of March, 1957.

For the Council of State
of the People's Republic of Poland:

J. Cyrankiewicz,
Prime Minister of Poland.

For the President
of the Republic of India:

Jawaharlal Nehru,
Prime Minister of India.

JAPON - EGYPTE

29 mars 1957

ACCORD CULTUREL (1)

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de l'Egypte,

animés d'un commun désir de favoriser et de développer les relations culturelles entre les deux pays,

désireux d'encourager et d'améliorer les relations et la compréhension entre les deux pays,

ont décidé de conclure un Accord culturel et, à cet effet, ont désigné comme Plénipotentiaires :

Le Gouvernement du Japon : M. Yutaka TSUCHIDA, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Japon en Egypte;

Le Gouvernement de l'Egypte : M. Abdel Fattah HASSAN, Ministre adjoint des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1. Les Parties Contractantes s'accorderont mutuellement toutes les facilités possibles en vue d'améliorer la compréhension mutuelle de leurs cultures nationales, notamment par les moyens suivants :

a) livres, périodiques, cartes et matériel d'enseignement;

b) conférences, concerts et spectacles;

c) expositions culturelles, artistiques et autres;

d) radiodiffusion et autres moyens d'information;

e) films culturels, scientifiques et éducatifs.

2. Chacune des Parties Contractantes encouragera la traduction et la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques de l'autre pays.

ARTICLE 2. — Les Parties Contractantes encourageront les échanges de professeurs, d'hommes de science, d'étudiants, d'experts et de membres d'institutions culturelles, scientifiques et techniques entre leurs pays.

ARTICLE 3. — Chacune des Parties Contractantes encouragera la création et l'organisation, dans ses universités et autres établissements d'enseignement ou de recherche, de cours sur des questions ayant trait à la culture de l'autre pays.

ARTICLE 4. — Chacune des Parties Contractantes accordera toutes les facilités possibles en vue de la création et de l'organisation sur son territoire d'institutions culturelles, scientifiques ou éducatives de l'autre pays.

(1) Traduction de l'anglais.

ARTICLE 5. — Chacune des Parties Contractantes examinera les moyens d'accorder aux ressortissants de l'autre pays, des bourses et autres facilités leur permettant de faire des études ou des recherches ou d'acquérir une formation dans les institutions scientifiques, techniques et professionnelles situées sur son territoire.

ARTICLE 6. — Les Parties Contractantes encourageront la coopération entre leurs institutions culturelles, scientifiques et éducatives.

ARTICLE 7. — Chacune des Parties Contractantes examinera par quels moyens et dans quelles conditions pourra être reconnue l'équivalence, à des fins d'études, des titres et diplômes scolaires et universitaires ou d'autres diplômes conférés dans l'autre pays.

ARTICLE 8. — Les Parties Contractantes encourageront, dans la mesure du possible, les compétitions sportives entre leurs ressortissants et leurs organisations sportives.

ARTICLE 9. — Chacune des Parties Contractantes accordera aux ressortissants de l'autre pays des facilités pour l'accès aux musées, bibliothèques et centres de documentation situés sur son territoire.

ARTICLE 10. — 1. Chacune des Parties Contractantes encouragera ses ressortissants à se rendre dans l'autre pays, en vue d'améliorer la compréhension mutuelle.

2. Chacune des Parties Contractantes accordera toutes les facilités possibles aux ressortissants de l'autre pays se rendant sur son territoire aux fins prévues par le présent Accord.

ARTICLE 11. — Les Parties Contractantes se concerteront, chaque fois qu'il sera nécessaire, en vue de préciser les modalités d'application du présent Accord ou d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 12. — 1. Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Tokyo.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans et sera automatiquement prorogé pour des périodes successives de trois ans, sauf dénonciation par une des Parties Contractantes avec un préavis de six mois avant l'expiration de la période de trois ans en cours.

3. Le présent Accord est établi en japonais, en arabe et en anglais. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fera foi.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux. Fait au Caire le 20 mars 1957 en double exemplaire.

Pour le Gouvernement japonais,
Yutaka TSUCHIDA.

Pour le Gouvernement égyptien,
A. F. HASSAN.

INDE - ROUMANIE

13 avril 1957

AGREEMENT
concerning Cultural Relations

The Government of India and the Government of the Rumanian People's Republic,

Desiring to strengthen their existing friendship in every possible way and to promote further understanding and closer co-operation in the field of culture and science between the two countries,

Have decided to conclude a Cultural Agreement and have appointed for this purpose as their respective Plenipotentiaries,

The Government of India:

Maulana Abul Kalam Azad, Minister for Education,

The Government of the Rumanian People's Republic:

His Excellency Mr. Mihai Magheru, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,

who, having communicated to each other their full powers, found to be in good and due form, have agreed upon the following provisions:

Article 1. — The High Contracting Parties declare their desire to encourage and facilitate co-operation in the fields of culture, science, education, literature and art.

Article 2. — The High Contracting Parties will stimulate and support the development of relations between the Academies, Universities, scientific and research institutes of the two countries, especially by means of:

(*a*) mutual visits and participation in the scientific congresses and conferences organised by the two parties;

(*b*) reciprocal visits of professors and research workers for giving lectures, special courses etc. as well as exchange of students on scholarship basis;

(*c*) reciprocal visits of educationists, exchange of educational material and equipment, publications, etc.;

(*d*) exchange of books, periodicals and other scientific and technical publications, and, as far as possible, exchange of archæological specimens and copies of ancient manuscripts, etc.

Article 3. — Each High Contracting Party will receive, as far as its own resources and requirements will permit, nationals recommended by the other Government for study, training and specialization in its scientific, technical and industrial institutions.

Article 4. — It is the desire of the High Contracting Parties to encourage and support the mutual knowledge of each other's cultures, by means of:

(*a*) translations and exchange of books, periodicals and other literary and cultural publications, etc.;

(*b*) lectures, concerts, theatrical and dance performances;

(*c*) art exhibitions and other cultural activities;

(*d*) radio, press and other similar means;

(*e*) scientific, educational, cultural and documentary films and newsreels.

Article 5. — The High Contracting Parties will facilitate and encourage co-operation between the literary, artistic, sports' and journalists' associations of the two countries by reciprocal visits, attendance in congresses and conferences, etc.

Article 6. — The two Contracting Parties will encourage the organization of competitions in the field of sports between their two countries as well as of other activities in the field of physical culture.

Article 7. — In order to ensure the implementation of the present Agreement, an Indo-Rumanian Committee may, if necessary, be convened by rotation in New Delhi and Bucharest from time to time, to review and suggest concrete programmes for the approval of the High Contracting Parties.

Article 8. — 1. The present Agreement shall be ratified and shall come into force on the date of exchange of the instruments of ratification which shall take place as soon as possible at Bucharest.

2. The present Agreement shall remain in force for a period of five years and thereafter until the expiration of six months from the day on which one of the Contracting Parties shall give notice of its intention to terminate the Agreement.

In faith thereof, the said Plenipotentiaries have signed the present Agreement in duplicate in the English, Hindi and Rumanian languages; all the three texts being equally authentic except in the case of doubt when the English text shall prevail.

Signed at New Delhi this thirtieth day of April, 1957.

For the Government of India:

A. K. Azad,

Minister for Education.

For the Government of the Rumanian People's Republic:

Mihai Magheru,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary in India.

ESPAGNE - MAROC

7 juillet 1957

CONVENIO CULTURAL

Por Cuanto el día 7 de julio de 1957 el Plenipotenciario de España firmo en Madrid, juntamente con el Plenipotenciario del Reino de Marruecos, nombrado en buena y debida forma al efecto, un Convenio Cultural y Protocolo anejo hispano-marroquí cuyo texto certificado se inserta seguidamente :

Su Excelencia el Jefe del Estado Español y Generalísimo de los Ejércitos, Don Francisco Franco Bahamonde, y

Su Majestad Mohamed V, Sultán de Marruecos.

Animados por el deseo de afianzar la amistad existente entre sus pueblos, de alcanzar un mejor conocimiento mutuo y de estrechar los vínculos de orden espiritual e histórico que los unen, han resuelto concertar un Convenio Cultural, dentro del espiritu de cooperación que informa la Declaración Conjunta Hispano-marroquí de 7 de abril de 1956, y a tal fin han nombrado Plenipotenciarios :

Su Excelencia el Jefe del Estado Español, al Excelentisimo Señor Don Fernando Maria de Castiella y Maiz, Ministro de Asuntos Exteriores, y

Su Majestad el Sultan de Marruecos, al Excelentisimo Señor Ahmed Balafrej, Ministro de Negocios Extranjeros del Gobierno marroquí.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes y de haberlos encontrado en buena y debida forma, han convenido lo siguiente :

Artículo primero. — Las Altas Partes Contratantes procuraran por los medios a su alcance y en la mayor medida posible, ampliar la mutua comprensión y entendimiento entre sus respectivos paises, y, para ello, acuerdan:

1° Facilitar las visitas y viajes de estudios a profesores, investigadores, conferenciantes, artistas, estudiantes, compañias teatrales y orquestas, concediendoles el trato mas favorable, compatible con las Leyes vigentes, en lo relativo a la entrada, salida y permanencia en el pais de que se trate.

2° Estimular el intercambio cultural entre sus pueblos mediante la recíproca concesión de subvenciones, becas y bolsas de viaje a las personas cuyas actividades esten comprendidas en la naturaleza de este Convenio, procurando para ellas se simplifiquen las formalidades administrativas y puedan disfrutar, en la medida de lo posible, de reducciones en los gastos que para fines culturales realicen.

3° Dar todas las facilidades posibles para la importación, exportación y reexportación, sin restricciones de libros, folletos, micro-films de manuscritos y libros valiosos, peliculas, discos gramofónicos, cintas magnetofónicas, obras de arte y su reproducciones, material radiofónico y cultural.

4º Favorecer el mutuo canje de todo este material educativo y establecer programas radiofonicos especialmente dirigidos a los radioescuchas del otro pais.

5º Promover la formación, en las principales bibliotecas públicas de las Secciones especialmente dedicadas al material bibliografico, de la otra Parte Contratante, procurando una y otra facilitar, en la medida de lo posible, la información bibliografica que la otra Parte puede pedirle sobre documentación histórica y cultural que le afecte.

Artículo 2.º — Las Altas Partes Contratantes procurarán asimismo en su territorio respectivo : organizar cada una cursillos de enseñanza superior referentes a la propia cultura, para los nacionales de la otra Parte Contratante; facilitar la difusion en su territorio de la cultura de la otra Parte Contratante, mediante invitaciones a profesores y especialistas, becas, organizacion de cursillos prácticos, nombramiento de Lectores, exposiciones periódicas, conciertos y representaciones teatrales y cinematográficas, institución de premios y subvenciones para fomentar el estudio de su literatura, su arte y otros aspectos de su cultura por los nacionales de la otra Parte Contratante.

De acuerdo con el espiritu de estrecha amistad que informa este Convenio, cada una de las Altas Partes Contratantes procurará llamar la atención de autores y editores sobre las posibles inexactitudes que aparezcan en libros, publicaciones en general y películas, editados en su país y que se refieran al otro, y a los fines del presente articulo, cada una de ellas podrá señalar a la otra, para su corrección, aquellas inexactitudes o errores que aparezcan especialmente en sus textos pedagógicos.

Artículo 3.º — El Gobierno marroquí, de acuerdo con el espiritu del presente Convenio, fomentará el estudio de la lengua y de la cultura españolas en los diversos centros docentes, teniendo en cuenta, especialmente, la difusion asegurada actualmente en Marruecos a dichas lengua y cultura.

El Gobierno español, por su parte, concederá a la enseñanza de la lengua y cultura árabes, en las instituciones y centros docentes a que alude el apartado primero del artículo cuarto, por lo menos la misma importancia que se otorgue a la enseñanza de la lengua y cultura españolas en los planes de enseñanza del Gobierno marroquí, manteniendo igualmente la enseñanza de la lengua y cultura árabes en España en los diferentes grados y modalidades de sus planes docentes con idéntica extensión e intensidad que en el momento de la firma de este Convenio.

Cada una de las Altas Partes Contratantes, de común acuerdo dará a la lengua y a la cultura de la otra el máximo desarrollo en su propio territorio.

Artículo 4.º — Las Altas Partes Contratantes, convencidas de que la mutua difusión de sus culturas constituye el medio más eficaz para estrechar sus vínculos de secular amistad, acuerdan :

1º Conceder a la otra Parte, previo acuerdo con ella, la autorización de crear en su propio territorio centros de enseñanza primaria, secundaria,

profesional, técnica, superior y de investigación científica, y de permitir la construcción de los mismos de acuerdo con las leyes y reglamentos en vigor. Estos centros dependerán totalmente del Gobierno que los hubiere creado y quedarán sometidos a la inspección reglamentaria del país en que se hallan situados en lo que concierne al orden publico y a las buenas costumbres.

2º Conceder a las personas físicas y jurídicas nacionales de la otra Parte, y de acuerdo con la legislación interna, la autorización de crear en su territorio centros privados de enseñanza, que quedarán sometidos a la inspección establecida para los centros privados de enseñanza en el país en que se encuentren y que enseñaran la lengua del país de residencia, al menos durante tres horas semanales.

3º El Gobierno marroquí pone a la disposición del Gobierno español los centros de enseñanza primaria y secundaria aludidos en el Protocolo Anejo al presente Convenio, y en las condiciones que en el dicho Protocolo se fijan.

4º Comprometerse a tomar las medidas para garantizar en sus propios establecimientos docentes, a petición de las familias interesadas, la admisión de los alumnos nacionales de la otra Parte Contratante.

Ambos Estados se comprometen asimismo a organizar la enseñanza en el seno de sus propios centros radicados en cualquiera de los dos paises conforme a los programas horarios y métodos pedagógicos seguidos en los establecimientos del otro Estado, en idénticas condiciones y con expedición de iguales titulos o diplomas.

Estas enseñanzas se organizarán concretamente en todos los casos en que los alumnos pertenecientes a familias de la nacionalidad de uno de los Estados, establecidas en el territorio del otro, no pueden por su numero o lugar de residencia recibir la enseñanza de su pais de origen en los centros a que se refieren los apartados primero y segundo del presente artículo.

Todos estos centros se abstendrán de dar a los súbditos de la otra parte enseñanzas que puedan perturbar su formación patriótica o religiosa.

5º En el marco del presente Convenio, cada una de las Altas Partes Contratantes se obliga, siempre que exista reciprocidad, a hacer beneficiar a la otra, en materia de exención de impuestos, tasas y aduanas, de las mismas facilidades que aquellas que se concedan a cualquier otro país. El personal docente al servicio de la misión de cada una de las Partes Contratantes, gozará de exención, en el territorio de la otra, de todo impuesto sobre sus emulumentos.

Artículo 5.º — Las Altas Partes Contratantes para conseguir una mas estrecha cooperación en el campo de las artes, las letras y las ciencias, favorecerán todo genero de relaciones artísticas, literarias, cientificas y técnicas entre las instituciones oficialmente reconocidas en sus respectivos paises; alentaran la publicación de obras relativas al pasado histótico común, y cada una procurará hacerse representar en aquellos congresos, conferencias, festivales, exposiciones o actos similares que se celebren en el territorio de la otra Parte.

Artículo 6.º — Las Altas Partes Contratantes convienen en reconocer validez académica a los estudios cursados y titulos obtenidos en los centros docentes de grado medio de cada una de ellas, tanto por los subditos propios como por los de la otra Parte Contratante, facultándoles para iniciar sus estudios de grado superior, tanto en el territorio propio como en el de la otra Parte Contratante.

Los estudios parciales cursados en las Universidades u otros centros de enseñanza superior de cada una de las Partes Contratantes por los nacionales de la misma, permitiran la continuación de la respectiva carrera en las Facultades análogas del otro pais, habida cuenta de la equivalencia de los titulos, establecida de común acuerdo entre las autoridades competentes de los dos paises y de los respectivos planes de estudios.

Los titulos obtenidos en los centros y por las personas a que se refiere el párrafo anterior, tendrán plena validez académica y profesional en el territorio de la otra.

Artículo 7.º — El Gobierno español facilitará de acuerdo con el espiritu del presente convenio, la asistenciá técnica cultural que el Gobierno marroquí pudiera precisar. El Gobierno marroquí facilitará la asistencia técnica cultural que el Gobierno español pudiera precisar para el mejor funcionamiento de sus centres docentes, bien sea en Marruecos o en España.

El Gobierno español se compromete particularmente a colaborar estrechamente con el Gobierno marroquí en la creación y desarrollo de las Universidades y centros de enseñanza marroquíes, poniendo a disposición del Gobierno marroquí, a su requerimiento, el personal docente de todas clases que fuera necesario para el funcionamiento de dichos centros y creando cátedras libres suplementarias.

Ambos Gobiernos concederán a los funcionarios de la otra Parte, encargados de prestar dicha asistencia técnica cultural, el trato mas favorable y las mismas condiciones que pudieren concederse a profesionales o funcionarios subditos de cualquier otra potencia con quien cualquiera de ambos Gobiernos puediere concertar la prestación de análogos servicies.

Artículo 8.º — Las Altas Partes Contratantes acuerdan la recíproca protección de los derechos de autor, conforme a los acuerdos internacionales por ellas firmados o aquellos a que se hayan adherido o se adhieran en el futuro siempre dentro del espíritu de colaboración que informa los Convenios Internacionales sobre la materia.

Artículo 9. — Cada una de las Altas Partes Contratantes se compromete a proporcionar a la otra el personal necesario para el funcionamiento del servicio encargado de tramitar los asuntos culturales entre los dos paises,

Artículo 10.º — En el ámbito del presente Convenio, el Gobierno marroquí concederá todas las facilidades, en la medida de lo posible, al uso de la lengua española, teniendo en cuenta la difusión asegurada actualmente a esta lengua y en relación con cualquiera otra extranjera.

Artículo 11.º — Las Altas Partes Contratantes convienen en mantener la concesión de las autorizaciones existentes para publicar libros, periódicos y revistas en lengua árabe o española en sus respectivos territorios y en dar las máximas facilidades compatibles con sus legislaciones internas para las publicaciones futuras similares.

Convenienen, asimismo, en incrementar las emisiones radiofónicas en lengua árabe y española, y en dar cuantas facilidades sean compatibles con sus legislaciones internas para fomentar la organización de emisiones radiofónicas o de televisión, con transmisión de programas de recíproco interés, tratando de reservar cada una, en la medida de lo posible, en sus planes de radiodifusión o televisión nacional, emisiones dedicadas a facilitar el conocimiento del otro pais. El Gobierno español se compromete a facilitar, a requerimiento del Gobierno marroquí, toda la ayuda técnica que fuere juzgada útil para tales fines.

Artículo 12.º — Las Altas Partes Contratantes convienen en designar Delegaciones encargadas de coordinar los esfuerzos de ambas Partes Contratantes para dar la debida eficacia al presente Convenio. Estas dos Delegaciones se reunirán cada vez que fuere necesario o a petición de una de las Partes.

Artículo 13.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes concederá a la otra en todo cuanto se refiere a las materias anteriormente aludidas, iguales derechos a los que fueren concedidos a cualquier otra potencia extranjera siempre que no sean menores a los consignados en el presente Convenio.

Disposicion final. — El presente Convenio y Protocolo anejo entrarán en vigor el primero de octubre de mil novecientos cincuenta y siete, sin perjuicio de las ratificaciones que procedan con arreglo a las leyes internas de cada uno de los dos paises.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios arriba nombrados firman y sellan el presente Convenio, en dos ejemplares igualmente auténticos, en idiomas español y árabe, en el Palacio de Santa Cruz a siete de julio de mil novecientos cincuenta y siete.

Por España,
Fernando Maria Castiella.

Por Marruecos,
A. Balafrej.

PROTOCOLO

anejo al Convenio Cultural Hispano-Marroqui

ARTÍCULO PRIMERO. — El Gobierno marroquí pone a la disposición del Gobierno español los siguientes centros de enseñanza primaria y secundaria :

a) Centros de Enseñanza Primaria :

Tetuán : Grupo Escolar « España » (16 aulas), Grupo Escolar « Jose Antonio » (12 aulas), Grupo Escolar « Padre Pons » (4 aulas) y Escuelas Maternales (2 aulas). Total para Tetuán : 34 aulas.

Rio Martin : Grupo Escolar « Asin Palacios » (6 aulas).

Castillejos : Grupo Escolar. « General Sanjurjo » (2 aulas).

Larache : Grupo Escolar « España » (11 aulas), Grupo Escolar « Generalisimo Franco » (4 aulas). Total para Larache : 15 aulas.

Arcila : Grupo Escolar « Juan Nieto » (4 aulas).

Xauen : Grupo Escolar « Ramon y Cajal » (6 aulas).

Alhucemas : Grupo Escolar « España » (10 aulas).

Targuist : Grupo Escolar « Padre Manjon » (3 aulas).

Villa Nador : Grupo Escolar « Lope de Vega » (5 aulas).

Tanger : Grupo Escolar « Barrio Estilo Marroquí » (3 aulas).

b) Centros de Enseñanza Media :

Nador : Centro de Enseñanza Media español.

Los Centros relacionados con el apartado *a*) serán puestos a la disposición del Gobierno español por un periodo de dos años, a partir de la fecha de entrada en vigor del Convenio Cultural Hispano-Marroqui.

El mencionado en el apartado *b*) será puesto a la disposición del Gobierno español por un periodo de tres años, a partir de la fecha de la entrada en vigor del citado Convenio.

ARTÍCULO 2.º — El Gobierno español continuará rigiendo los centros docentes y culturales de su propiedad, cuya lista es la siguiente :

Tanger : Instituto Politécnico Español, Grupo Escolar « España », Escuela Unitaria de la Avenida de España, Escuela de Enfermeras del Hospital Español y Biblioteca Española.

Casablanca : Escuelas anejas al Consulado de España.

ARTÍCULO 3. — El Gobierno español pone a la disposición del Gobierno marroquí, por un periodo de dos años, a partir de la fecha de entrada en vigor del citado Convenio, el Grupo Escolar de los Docks, de Tanger (10 aulas).

ARTÍCULO 4.º — Hasta el momento en que se llegue a un acuerdo entre las dos Partes Contratantes, precisando la propiedad del terreno y del edificio de la « Delegación de Educación y Cultura de Tetuán », el Gobierno marroquí continuará utilizando dicho establecimiento.

Artículo 5.º — *a*) La gestión de los centros relacionados a continuación, cuya propiedad es española y cuyo funcionamiento ha estado a cargo, permanentemente, del Gobierno marroquí, será confiada al Gobierno español:

Una Escuela Unitaria en Dar Riffien.

Tres Escuelas Unitarias en Rincon-el-Medik.

Dos Escuelas Unitarias en Tahuima.

b) La gestion de los establecimientos siguientes, de propiedad española, y cuyo funcionamiento ha estado a cargo de ambos Gobiernos, será confiada al Gobierno marroquí por un periodo de dos años:

Escuela de la Casbah (niñas), de Tanger.

Escuelas de Ambra (niños), también de Tanger.

Artículo 6.º — Las permutas, arrendamientos, ventas o cesiones por cualquier titulo que pudiera interesar a ambas Partes Contratantes sobre bienes muebles e inmuebles, en relación con el presente Protocolo, serán objeto de un acuerdo especial.

Artículo 7.º — Dentro del espiritu del presente Convenio, el Gobierno español se compromete a poner a disposición del Gobierno marroqui, manteniendolo a sus expensas, el personal docente necesario para el funcionamiento de la Escuela Politécnica de Tetuán y la Sección Española del Conservatorio de dicha ciudad.

Por tanto, habiendo visto y examinado los trece articulos y disposición final que integran dicho Convenio Cultural y los siete articulos de su Protocolo anejo, oida la Comisión de Tratados de las Cortes Españolas, en cumplimiento de lo prevenido en el artículo 14 de su Ley Orgánica, vengo en aprobar y ratificar cuanto en ello se dispone, como en virtud del presente lo apruebo y ratifico, prometiendo cumplirlo, observarlo y hacer que se cumpla y observe puntualmente en todas sus partes, a cuyo fin, para su mayor validación y firmeza, Mando expedir este Instrumento de Ratificación firmado por Mí, debidamente sellado y refrendado por el infrascrito Ministro de Asuntos Exteriores.

Dado en Madrid a seis de diciembre de mil novecientos cincienta y siete.

Francisco Franco.

El Ministro de Asuntos Exteriores,
Fernando Maria Castiella y Maiz.

Boletin Oficial del Estado **de 4 de febrero de 1958.**

BELGIQUE - DANEMARK

31 décembre 1957

ACCORD CULTUREL

Sa Majesté le Roi des Belges d'une part et sa Majesté le Roi de Danemark d'autre part,

Désireux de maintenir les relations amicales qui ont toujours existé entre les deux peuples;

Animés d'un égal désir de promouvoir la collaboration entre leurs pays respectifs dans le domaine de la culture, de l'éducation, des lettres, des arts et des sciences,

Ont résolu dans ce but de conclure un Accord culturel et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté Le Roi des Belges :

Son Excellence Monsieur Edouard Ullens de Schooten, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté Le Roi de Danemark :

Monsieur Hans Christian Svane Hansen, Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères,

qui sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Le présent Accord a pour but de promouvoir la compréhension des institutions et de la vie sociale des deux pays et de resserrer, par le développement et l'intensification d'une collaboration amicale, leurs rapports dans le domaine de l'éducation, des lettres, des arts et des sciences.

Article 2. — Les Parties contractantes s'emploieront de leur mieux à promouvoir dans les Universités ou autres établissements d'enseignement supérieur, situés sur leurs territoires, la connaissance de leurs patrimoines culturels.

Article 3. — Chacune des Parties contractantes pourra établir des institutions culturelles sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales et spéciales de la législation nationale réglant l'établissement et l'activité de telles institutions.

Article 4. — Les Parties contractantes faciliteront dans le cadre de leurs législations respectives l'importation du mobilier et de tout matériel servant à l'usage des institutions et groupements compris par le présent Accord, et en général à l'accomplissement des buts prévus dans l'article 1er.

ARTICLE 5. — Chacune des Parties contractantes encouragera l'échange de professeurs des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, technique, normal et artistique, ainsi que l'échange de chercheurs scientifiques, d'étudiants, d'artistes et de représentants d'autres activités de caractère culturel et technique.

ARTICLE 6. — Chacune des Parties contractantes pourra créer des bourses d'études pour permettre à ses nationaux d'entreprendre ou de poursuivre leurs études ou recherches, ou de parfaire leur formation sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Elles dispenseront toute l'aide utile aux titulaires de ces bourses d'études.

ARTICLE 7. — Chacune des Parties contractantes encouragera la coopération entre les institutions et groupements éducatifs, littéraires, artistiques et scientifiques, ainsi qu'entre les mouvements de jeunesse qualifiés.

ARTICLE 8. — Chaque Partie contractante déterminera les conditions et la mesure dans lesquelles l'équivalence des diplômes des grades académiques et des autres certificats d'études, obtenus dans le territoire de l'autre Partie pourra être reconnue.

ARTICLE 9. — Chacune des Parties contractantes encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel enseignant, aux étudiants et aux élèves de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 10. — En vue de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle, les Parties contractantes encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques.

ARTICLE 11. — Les Parties contractantes s'efforceront de promouvoir une meilleure connaissance de leurs cultures respectives, au moyen de conférences, de concerts, d'expositions, de manifestations artistiques, de diffusion de livres et de périodiques, de théâtre, de la radio, de la télévision, du film, des enregistrements, ainsi que par tous autres moyens appropriés.

ARTICLE 12. — Aucune des dispositions du présent Accord ne pourra affecter l'application des lois et règlements en vigueur, relatifs à l'admission et au séjour des étrangers dans les territoires respectifs.

ARTICLE 13. — En vue de l'application du présent Accord, il sera constitué une Commission Mixte Permanente comprenant au maximum six membres.

La Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres belges et siégeant à Bruxelles, l'autre composée d'un nombre égal de membres danois et siégeant à Copenhague.

Le Ministre belge des Affaires Etrangères et le Ministre belge de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section belge, tandis que le Ministre danois des Affaires Etrangères et le Ministre danois de l'Instruction Publique désigneront de commun accord les membres de la section danoise. Avant la désignation d'un membre par l'une des Parties contractantes, l'approbation de l'autre Partie contractante sera demandée par la voie diplomatique.

Article 14. — La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois qu'il sera jugé nécessaire et en principe une fois par an, alternativement en Belgique et au Danemark.

Ces séances plénières seront présidées par le Ministre de l'Instruction Publique du pays où la Commission Mixte se réunit, ou par son représentant.

Les Parties contractantes et les sections de la Commission pourront faire appel à des experts qui seront invités à assister aux réunions de la Commission.

Pourront également être invités à assister aux réunions de la Commission Mixte, avec voix consultative, le représentant diplomatique de la Belgique au Danemark et le représentant diplomatique du Danemark en Belgique, ou leurs remplaçants, suivant que la réunion a lieu au Danemark ou en Belgique.

Article 15. — Le présent Accord sera ratifié. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles aussitôt que possible.

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Article 16. — Après une première période d'application de cinq ans, le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties sur avis préalable de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Copenhague, le 31 décembre 1957 en double original, en langues française, néerlandaise et danoise, étant entendu que les trois textes sont authentiques au même titre.

Pour le Royaume de Belgique :	Pour le Royaume de Danemark :
Voor het Koninkrijk België :	*Voor het Koninkrijk Denemarken :*
For Kongeriget Belgien :	*For Kongeriget Danmark :*
Edouard Ullens de Schooten.	H.C. Hansen.

BELGIQUE - DANEMARK

31 décembre 1957

CULTUREEL AKKOORD

Zijne Majesteit de Koning der Belgen ter ene, en Zijne Majesteit de Koning van Denemarken ter andere,

verlangend de vriendschappelijke betrekkingen die steeds tussen beide volken hebben bestaan, te handhaven:

bezield met dezelfde wens, de samenwerking tussen hun respectieve landen op het gebied van de cultuur, de opvoeding, de letteren, de kunsten en de wetenschappen te bevorderen,

hebben besloten, te dien einde, een cultureel akkoord te sluiten en hebben hun Gevolmachtigden benoemd, te weten:

Zijne Majesteit de Koning der Belgen:

Zijne Excellentie de Heer Edouard Ullens de Schooten, Buitengewoon en gevolmachtigd Ambassadeur;

Zijne Majesteit de Koning van Denemarken:

de Heer Hans Christian Svane Hansen, Voorzitter van de Ministerraad en Minister van Buitenlandse zaken,

die overeengekomen zijn omtrent wat volgt:

Artikel 1. — Dit akkoord heeft ten doel het begrip van de instellingen en van het maatschappelijk leven van beide landen te bevorderen, en hun betrekkingen, op het gebied van de opvoeding, de letteren, de kunsten en de wetenschappen, door de ontwikkeling en de uitbouw van een vriendschappelijke samenwerking nauwer toe te halen.

Artikel 2. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich inspannen om in de Universiteiten of andere inrichtingen voor hoger onderwijs op hun grondgebied gevestigd, de kennis van hun culturele patrimonis te bevorderen.

Artikel 3. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal op het grondgebied van de andere partij, culturele instellingen kunnen oprichten, op voorwaarde dat zij handelt in overeenstemming met de algemene en bijzondere bepalingen der nationale wetgeving waarbij de oprichting en de activiteit van dergelijke instituten geregeld worden.

ARTIKEL 4. — De Verdragsluitende Partijen zullen binnen het raam van hun respectieve wetgevingen de invoer vergemakkelijken van het mobilair en elk materieel dienstig voor het gebruik door de instellingen en groeperingen bedoeld bij dit akkoord, en in het algemeen voor het verwezenlijken van de doeleinden voorzien bij artikel 1.

ARTIKEL 5. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal de uitwisseling bevorderen van leraars bij het hoger, middelbaar, technisch, normaal- en artistiek onderwijs, alsmede van wetenschappelijke navorsers, studenten, kunstenaars en vertegenwoordigers van andere beroepen van culturele en technische aard.

ARTIKEL 6. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal studiebeurzen kunnen stichten ten einde hun Rijksinwoners in staat te stellen, op het grondgebied van de andere Verdragsluitende Partij, hun studien of navorsingen aan te vangen of voort te zetten, of hun vorming te voltooien.

Zij zullen alle nuttige hulp verstrekken aan de titularissen van de studiebeurzen.

ARTIKEL 7. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal de samenwerking aanmoedigen tussen de opvoedkundige, wetenschappelijke, literaire en artistieke instellingen en groeperingen, alsmede tussen de gekwalificeerde jeugdbewegingen.

ARTIKEL 8. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal bepalen onder welke voorwaarden en in welke mate gelijkwaardigheid van diploma's, academische graden en andere studiegetuigschriften behaald op het grondgebied van de andere Partij, zal kunnen erkend worden.

ARTIKEL 9. — Ieder der Verdragsluitende Partijen zal de oprichting aanmoedigen van vakantiecursussen bestemd voor het onderwijzend personeel, de studenten en de leerlingen van de andere Verdragsluitende Partij.

ARTIKEL 10. — Ten einde de samenwerking op het terrein van de cultuur en van het beroepsleven te bevorderen, zullen de Verdragsluitende Partijen, door middel van uitnodigingen en subsidies, wederzijdse bezoeken aanmoedigen.

ARTIKEL 11. — De Verdragsluitende Partijen zullen zich beijveren om hun respectieve, culturen beter te doen kennen door middel van voordrachten, concerten, tentoonstellingen, kunstmanifestaties, verspreidingen van boeken en tijdschriften, toneel, radio, televisie, films, opnamen, alsmede door, alle andere passende middelen.

ARTIKEL 12. — Geen der bepalingen van dit akkoord mag afbreuk doen aan de toepassing van de van kracht zijnde wetten en reglementen betreffende de toelating en het verblijf van vreemdelingen op de respectieve grondgebieden.

ARTIKEL 13. — Met het oog op de toepassing van dit akkoord, zal een Vaste Gemengde Commissie, samengesteld uit ten hoogste zes leden, worden opgericht.

De Commissie zal uit twee secties bestaan, de ene samengesteld uit Belgische leden en te Brussel zetelend, de andere sammengesteld uit een gelijk aantal Deense leden en te Kopenhagen zetelend.

De Belgische Minister van Buitenlandse Zaken en de Belgische Minister van Openbaar Onderwijs zullen, in gemeen overleg, de leden van de Belgische sectie aanstellen, terwijl de Deense Minister van Buitenlandse Zaken en de Deense Minister van Openbaar Onderwijs, in gemeen overleg, de leden van de Deense sectie zullen aanstellen. Voor de aanduiding van een lid door een der Verdragsluitende Partijen, zal de goedkeuring van de andere Verdragsluitende Partij, langs diplomatieke weg, gevraagd worden.

ARTIKEL 14. — De Vaste Gemengde Commissie zal in plenaire zitting vergaderen telkens als dit nodig blijkt en in principe éénmaal per jaar, beurtelings in Belgie en in Denemarken.

Deze plenaire vergaderingen zullen worden voorgezeten door de Minister van Openbaar Onderwijs van het land waar de Commissie bijeenkomt of door zijn vertegenwoordiger.

De Verdragsluitende Partijen en de Secties van de Commissie kunnen een beroep doen op experten die zullen worden uitgenodigd om aan de vergaderingen van de Commissie deel te nemen.

Kunnen eveneens worden uitgenodigd om, met raadgevende stem, deel te nemen aan de vergaderingen van de Gemengde Commissie, de diplomatieke vertegenwoordiger van België in Denemarken en de diplomatieke vertegenwoordiger van Denemarken in België of hun plaatsvervangers, naargelang de vergadering in Denemarken of in België plaats heeft.

ARTIKEL 15. — Dit akkoord zal bekrachtigd worden. De uitwisseling van de bekrachtigingsoorkonden zal zodra mogelijk te Brussel plaats vinden.

Dit akkoord zal in werking treden de dag van de uitwisseling der bekrachtigingsoorkonden.

ARTIKEL 16. — Na een eerste toepassingsperiode van vijf jaar zal dit akkoord kunnen worden opgezegd door één der Partijen, mits voorafgaand advies van zes maanden.

Ter oorkonde waarvan de respectieve Gevolmachtigden dit Akkoord hebben ondertekend en er hun zegel op aangebracht hebben.

Gedaan te Kopenhagen, de 31 december 1957 in dubbel origineel, in de Nederlandse, de Franse en de Deense taal, welke drie teksten gelijkelijk rechtsgeldig zijn.

Voor het Koninkrijk België,	*Voor het Koninkrijk Denemarken,*
M. Edouard Ullens de SCHOOTEN.	M. H. C. S. HANSEN.

BELGIQUE - DANEMARK

31 décembre 1957

KULTUROVERENSKOMET

Hans Majestæt Kongen af Danmark og Hans Majestæt Belgiernes Konge har ud fra ønsket om

at opretholde de venskabelige forbindelser, der altid har bestaaet mellem det danske og det belgiske folk;

at fremme samarbejdet mellem deres lande paa det kulturelle omrade, det være sig indenfor undervisning, litteratur, kunst eller videnskab;

besluttet med disse mal for øje at indgaa en kulturoverenskomst og har i denne anledning som deres befuldmægtigede udpeget:

Hans Majestæt Kongen af Danmark:

Stats- og udenrigsminister Hans Christian Svane Hansen;

Hans Majestæt Belgiernes Konge:

Hans Excellence overordentlig og befuldmægtiget ambassadører Edouard Ullens de Schooten,

som er blevet enige om følgende overenskomst:

Artikel 1. — Formalet med denne overenskomst er at fremme den gensidige forstaaelse af de to landes institutioner og samfundsliv og gennem udvikling af det venskabelige samarbejde at styrke forbindelserne mellem landene inden for undervisning, litteratur, kunst og videnskab.

Artikel 2. — Hver af de kontraherende parter vil bidrage til, at der paa universiteter og højere læreanstalter i det paagældende land udbredes kendskab til det andet lands nedarvede kultur.

Artikel 3. — Hver af de kontraherende parter vil kunne oprette kulturelle institutioner inden for det andet lands omraade under iagttagelse af lovgivningens almindelige og særlige forskrifter for saadanne institutioners oprettelse og virksomhed.

Artikel 4. — De kontraherende parter vil inden for deres respektive lovgivningars rammer lette indisralen af inventar og materiel af enhver art til brug for de institutioner og organisationer, der omfattes af nærværende overenskomst, eller i øvrigt til fremme af de i artikel 1 omhandlede formaal.

ARTIKEL 5. — De kontraherende parter vil fremme udvekslingen af lærere fra undervisningsanstalter og skoler, herunder universiteter, hoejere læreanstalter, seminarier, hoejere almenskoler, fagskoler og kunstneriske læreanstalter samt af forskere, studenter, kunstnere og repræsentanter for anden kulturel og teknisk virksomhed.

ARTIKEL 6. — De kontraherende parter vil kunne bevilge deres statsborgere stipendier for at sætte dem i stand til i det andet land at indlede eller fortsætte studier og undersoegelser eller der at fuldfoere deres uddannelse. Indehavere af saadanne stipendier vil nyde al forneden bistand i opholdslandet.

ARTIKEL 7. — De kontraherende parter vil fremme samarbejdet mellem institutioner og organisationer inden for undervisning, litteratur, kunst og videnskab, saavel som mellem egnede ungdomsbevægelser i de to lande.

ARTIKEL 8. — Hver af de kontraherende parter bestemmer, hvorvidt og paa hvilke betingelser akademiske grader og andre eksaminer, som er opnaaet i det andet land, vil kunne anerkendes som ekvivalente.

ARTIKEL 9. — Hver af de kontraherende parter vil fremme gennemfoerelsen af feriekursus for lærerkræfter, studenter og elever fra det andet land.

ARTIKEL 10. — Til styrkelse af det kulturelle og faglige samarbejde vil de kontraherende parter ved indbydelser og tilskud fremme gensidige besoeg.

ARTIKEL 11. — Hver af de kontraherende parter vil ved foredrag, koncerter, udstillinger, optraeden af kunstnere, udbredelse af boeger of tidsskrifter, gennem teater, radio, fjernn, film og lydoptagelser saavel som paa enhver anden egnet maade fremme kendskabet til det andet lands kultur.

ARTIKEL 12. — Bestemmelserne i denne overenskomst aendrer ikke de i de to landes love og anordninger givne forskrifter for udlændinges adgang og ophold.

ARTIKEL 13. — Til gennemfoerelse af denne overenskomst nedsættes en staende blandet kommission med hoejst 6 medlemmer.

Kommissionen omfatter to afdelinger med samme medlemstal, den ene med danske medlemmer og sæde i Koebenhavn, den anden med belgiske medlemmer og sæde i Bryssel.

Den danske afdelings medlemmer udpeges af den danske udenrigsminister og den danske undervisningsminister i forening, medens den belgiske afdelings medlemmer udpeges af den belgiske udenrigsminister og den belgiske undervisningsminister i forening. Forinden et medlem udpeges af en af de kontraherende parter, skal den anden parts samtykke indhentes ad diplomatisk vej.

Artikel 14. — Den staaende blandede kommission samles til plenarmoeder, saa ofte det skoennes noedvendigt og principielt én gang om aaret, skiftevis i Danmark og i Belgien.

Plenarmoederne finder sted under forsæde af undervisningsministeren i det land, hvor moedet holdes, eller hans repræsentant.

De kontraherende parter og kommissionens afdelinger kan tilkalde sagkyndige til kommissionens moeder.

Danmarks diplomatiske repræsentant i Belgien og Belgiens diplomatiske repræsentant i Danmark kan — alt efter som moedet finder sted i Belgien eller i Danmark — indbydes til at være til stede ved kommissionens moeder i egenskab af raadgivere.

Artikel 15. — Denne overenskomst skal ratificeres, og ratifikationsinstrumenterne udveksles i Bryssel saa snart som muligt.

Overenskomsten træder i kraft paa dagen for ratifikationsinstrumenternes udveksling.

Artikel 16. — Efter en foerste gyldighedsperiode paa 5 aar kan denne overenskomst opsiges af hver af parterne med 6 maneders varsel.

Til bekræftelse heraf har de befuldmægtigede undertegnet overenskomsten og forsynet den med deres segl.

Udfærdiget i Koebenhavn den 31 december 1957 i to eksemplarer paa dansk, fransk og nederlandsk, saaledes at de tre tekster har samme gyldighed.

For Kongeriget Belgien,
M. Edouard Ullens de Schooten.

For Kongeriget Danmark,
M. H. C. S. Hansen.

ROYAUME-UNI - REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

18 mai 1958

CULTURAL CONVENTION

The United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Federal Republic of Germany;

Desiring to encourage co-operation in the field of culture both between their respective peoples and on the international plane;

And desiring to that end to conclude a Convention for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding of the intellectual, artistic and scientific activities as well as the ways of life of the other country;

Have agreed as follows:—

ARTICLE 1. — Each Contracting Party shall endeavour to promote as far as possible the creation, at Universities and other educational institutions in its territory, of Professorial Chairs, Readerships, Lectureships and courses in the language, literature and history of the country of the other Contracting Party and in other subjects concerning that country.

ARTICLE 2. — Each Contracting Party shall endeavour to promote in its own country the establishment of and support for cultural institutes of the other Contracting Party, provided that the requirements of internal law with regard to the establishment and conduct of such institutes are complied with. The term "Institute" shall include schools, scientific and cultural centres, libraries, film libraries and music libraries. Each Contracting Party shall endeavour to promote the foundation of and support for Anglo-German associations and other organisations furthering the general aims of this Convention.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall endeavour to promote the interchange between their countries of university teachers, teachers from all types of schools, students, young persons, research workers and representatives of other professions and occupations.

ARTICLE 4. — Each Contracting Party shall consider the provision of scholarships to enable its own nationals to pursue or undertake studies, technical training or research in the country of the other Contracting Party

to pursue or undertake studies, technical training or research in its own country. For the purpose of this Article the term "nationals" in relation to the Federal Republic of Germany means Germans as defined in the Basic Law of the Federal Republic of Germany of May 23, 1949.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties shall endeavour to promote the closest co-operation between the learned societies and educational and professional organisations of their respective countries for the purpose of giving effect to the present Convention.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall consider how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates of one country may be accepted as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates of the other for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties shall endeavour to promote by invitation or subsidy visits of individuals or groups for the purpose of developing cultural and professional co-operation.

ARTICLE 8. — The Contracting Parties shall endeavour to promote co-operation between recognised youth and adult education organisations and between municipal and local authorities of their respective countries.

ARTICLE 9. — Each Contracting Party shall assist the other Party in encouraging the development of a right understanding of the history, culture and institutions of the country of the former in the country of the latter by means of

a) books, including textbooks, periodicals and other publications;

b) lectures;

c) concerts;

d) fine arts and other exhibitions;

e) dramatic and musical performances;

f) radio, films, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 10. — Each Contracting Party shall endeavour to give every facility within the limits of its legislation for the importation into its territory from the territory of the other of equipment necessary for the purposes of the present Convention, such as pictures and other material for exhibitions, books, films and gramophone records.

Each Contracting Party shall endeavour to give every facility within the limits of its legislation for the importation into its territory from the territory of the other of equipment, such as gramophones, radio sets, film projectors and vehicles, which is required solely for the running of the cultural institutes mentioned in Article 2 of the present Convention.

ARTICLE 11. — Each Contracting Party shall endeavour to promote in the schools in its territory the study of the language of the other country.

Article 12. — For the purpose of the application of the present Convention, a Permanent Mixed Commission shall be set up consisting of ten members, who need not necessarily be Government officials. This Commission shall be divided into two sections, one composed of German members at the seat of the Federal Government and the other of British members at the seat of the United Kingdom Government. Each section shall consist of five members. The Foreign Office, in agreement with the competent departments of the Government of the United Kingdom, shall nominate the members of the British section, and the Auswärtiges Amt, in agreement with the competent Federal Ministers and the Kultusministers of the Länder, shall nominate the members of the German section. Each Contracting Party shall have the power to nominate deputy members.

Article 13. — The complete Permanent Mixed Commission shall meet alternately in the Federal Republic of Germany and the United Kingdom whenever necessary but at least once every eighteen months. The first meeting of the complete Permanent Mixed Commission shall take place within a year of the entry into force of the present Convention.

The meetings of the Commission shall be presided over by an eleventh member appointed by the Contracting Party in whose territory the meeting is taking place.

Article 14. — The Permanent Mixed Commission and each section thereof are authorised to co-opt additional members without voting powers as advisers on special questions.

Article 15. — The Permanent Mixed Commission shall make its own rules of procedure.

Article 16. — One of the first tasks of the Permanent Mixed Commission shall be to draw up at a full meeting detailed proposals for the application of the present Convention, which shall then be considered by the Contracting Parties. At its further meetings the Permanent Mixed Commission shall review the position and may draw up further proposals or suggest modifications of its previous recommendations for consideration by the Contracting Parties.

Article 17. — Each Contracting Party may designate from time to time appropriate organisations or persons to take measures designed to ensure the fulfilment of the provisions of the present Convention.

Article 18. — Nothing in the present Convention shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Party concerning the entry, residence and departure of foreigners.

Article 19. — The present Convention shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany has not

delivered a declaration to the contrary to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland within three months from the date of the entry into force of the Convention.

Upon the application of this Convention to Land Berlin, references in the Convention to the Federal Republic shall be deemed also to be references to Land Berlin.

ARTICLE 20. — In the present Convention the expressions "country" and "territory" shall mean in relation to the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and in relation to the Federal Republic of Germany.

ARTICLE 21. — The present Convention shall be ratified. The exchange of the instrument of ratification shall take place as soon as possible in Bonn.

The Convention shall enter into force one month after the date of the exchange of the instruments of ratification.

The present Convention can be denounced (in writing) at the earliest after a period of five years. Thereafter it expires six months after notice of denunciation.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done in duplicate at London the 18th day of April, 1958, in English and German, both texts being equally authoritative.

IRAK - ROYAUME-UNI

14 janvier 1959

CULTURAL AGREEMENT

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of the Republic of Iraq;

Desiring to conclude a Cultural Agreement for the purpose of promoting by friendly interchange and co-operation the fullest possible understanding in their respective countries of the intellectual, artistic and scientific activities, as well as the way of life of the other country;

And desiring by this means to strengthen the friendly relations and mutual understanding between their peoples;

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — Each Contracting Government shall, in so far as may be possible, encourage the exchange and recruitment of professors, teachers, and other experts in cultural and technological fields in and for the universities, colleges, schools and institutions of the two countries.

ARTICLE 2. — Each Contracting Government shall consider the provision, in its own territory, of awards to enable nationals of the other Contracting Government to pursue or undertake studies, technical training or research.

ARTICLE 3. — Each Contracting Government shall use its good efforts to find places for the nationals of the other in its higher educational institutions for the purpose of study, training and research.

ARTICLE 4. — The Contracting Governments shall, without prejudice to existing laws and regulations, assist each other in making the culture of each country better known in the other by means of:

a) books, periodicals and other publications;

b) lectures;

c) concerts;

d) fine art and other exhibitions;

e) dramatic and musical performances;

f) radio, films, television, gramophone records and other mechanical means of reproduction.

ARTICLE 5. — The Contracting Governments shall encourage the closest co-operation between the learned societies and educational and profes-

sional organisations which are officially recognized or permitted in their respective territories for the purpose of giving effect to the present Agreement.

2. Each Contracting Government shall facilitate to scholars and students from the territory of the other, access, on the same terms as to its own scholars and students, to the monuments, collections, archives, libraries, laboratories, and other learned institutions. Each Government also undertakes, within the limitations which may be agreed upon as appropriate, to enable such scholars and students, as well as archæological missions, to carry out archæological field work and excavations and to encourage the exchange of duplicates, copies and casts of antiquities and other works of art. The exchange of photographic copies of manuscripts and books shall also be encouraged.

3. Each Contracting Government shall facilitate, within the limits of its legislation, research in the fields of science and medicine by suitable persons from the territory of the other.

ARTICLE 6. — The Contracting Governments shall give consideration to the establishment of chairs and to the holding of courses in each other's universities and cultural institutions for the study of the language, culture and literature of their respective countries.

ARTICLE 7. — The Contracting Governments shall keep under review how far and under what conditions degrees, diplomas and certificates awarded in one territory may be accepted in the territory of the other as equivalent to corresponding degrees, diplomas and certificates for academic purposes and, in appropriate cases, for professional purposes.

ARTICLE 8. — 1. According to its laws and regulations each Contracting Government shall facilitate the establishment of cultural centres of the other Contracting Government in its territory.

2. By the term "cultural centres" is meant educational centres, libraries, scientific institutions, student lodges and film libraries.

3. The scope and activities of the cultural centres shall be determined by the Mixed Commission referred to in Article 9 below.

ARTICLE 9. — For the purpose of the application of the present Agreement, a permanent Mixed Commission consisting of six members shall be set up. The Commission shall be divided into two sections, one composed of two Iraqi members and one United Kingdom member sitting in Baghdad and the other of two United Kingdom members and one Iraqi member sitting in London.

ARTICLE 10. — The complete Mixed Commission shall meet when necessary and at least once every two years in Iraq and the United Kingdom in turn. The first meeting shall take place within twelve months of the

date on which the present Agreement shall enter into force. For the purpose of these meetings the Commission shall be presided over by a seventh member appointed by the Government in whose country the meeting is taking place.

ARTICLE 11. — The Mixed Commission and each section thereof shall be authorised to co-opt additional members without voting powers as advisers on special questions.

ARTICLE 12. — Each Contracting Government may designate from time to time appropriate organisations or persons officially accepted by both Governments to execute measures designed to ensure the fulfilment of the present Agreement.

ARTICLE 13. — In the present Agreement:—

a) the expression "territory" and "country" shall mean, in relation to the Government of the United Kingdom, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and in relation to the Republic of Iraq, the territory of Iraq;

b) the expression "nationals" shall mean in relation to the Government of the United Kingdom, nationals of Her Majesty the Queen in respect of the United Kingdom who are ordinarily resident in the United Kingdom and, in relation to the Republic of Iraq, nationals of Iraq.

ARTICLE 14. — Nothing in the present Agreement shall be deemed to affect the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of either Contracting Government concerning the entry, residence and departure of foreigners.

ARTICLE 15. — The present Agreement shall be ratified. The exchange of instruments of ratification shall take place in London. The Agreement shall enter into force on the 15th day after the exchange of instruments of ratification.

ARTICLE 16. — The present Agreement shall remain in force unless notice of termination shall have been given by either Contracting Government. In such a case the Agreement shall remain in force until the expiry of six months from the date on which either of the Contracting Governments shall have given to the other written notice of termination.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done in duplicate at Baghdad the 14th day of 1959 in English and Arabic, both texts being equally authoritative.

IRAK - YOUGOSLAVIE

23 mars 1959

CONVENTION

on co-operation in the fields of Education, Science and Culture

The Government of the Republic of Iraq and the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, being desirous of promoting co-operation between the peoples of the two countries in the fields of education, science and culture, and being convinced that such co-operation shall promote the strengthening of friendly relations between the two countries, have decided to conclude a Convention on Co-operation in the Fields of Education, Science and Culture, and with this aim in mind, have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties shall promote mutual co-operation in the fields of educational, scientific and cultural activities as well as in the fields of press and information.

ARTICLE 2. — The Contracting Parties are in agreement to encourage and assist particularly: co-operation between universities and other research institutions, technical and cultural-educational associations and organisations, the mutual exchange of information and appropriate materials relating to developments in the fields of education, science and culture; the organisation of lectures and exchange of educational, scientific and cultural workers and university professors and teachers; the exchange of scientific, technical, literary and artistic works and publications and the translation and publication of these works; the exchange of films and organisation of concerts, theatrical performances, art and technical exhibitions, sports and other events.

ARTICLE 3. — Each of the Contracting Parties shall afford to the scientific workers of the other Contracting Party facilities for scientific research and study in the institutes, archives, libraries and museums of its country and shall provide for an exchange of archæological and museum experts and antiquities, such as duplicates, casts, archæological publications and archæological expeditions for excavations, subject to compliance with the existing regulations and statutes of the institutions concerned.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall encourage the granting of scholarships and other forms of material aid to students, technical and scientific workers and artists of the other Contracting Party for purposes of study, specialization and scientific research. The Contracting Parties shall also provide for a definite number of seats at their respective univer-

sities for studies of students at their own expense or at the expense of their Governments.

ARTICLE 5. — The two Contracting Parties shall encourage co-operation between radio and television stations, as well as between motionpicture enterprises, on the basis of direct agreement between the institutions of the two countries, subject to compliance with the authorisations granted to these institutions under the legal regulations in force in their respective countries.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall encourage actions aimed at organising courses at their respective universities and other cultural institutions with a view to studying the language, culture and literature of the other Contracting Party.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties are in agreement to conclude, at a later date, a special agreement on the equivalence and recognition of school diplomas and certificates as well as degrees of qualifications granted by determined schools.

ARTICLE 8. — In order to give effect to the provisions of the present Convention, the Contracting Parties shall draw up annual programmes of co-operation in the field of education, science and culture.

The annual programme shall be drawn up by mutual agreement by the concerned bodies of the Contracting Parties.

The Programme shall also provide for the method of covering the financial expenditure necessary for its implementation.

ARTICLE 9. — The present Convention shall be ratified and shall come into force on the date of the exchange of the instruments of ratification, which shall take place at Baghdad.

ARTICLE 10. — The present Convention is concluded for an indefinite period of time and shall continue in force subject to termination through diplomatic channels after six month's notice by any one of the Contracting Parties.

Done at Beograd, on the twenty third of March, one thousand nine hundred and fifty-nine, in the Arabic, Serbo-Croat and English languages. In the case of divergence the English text shall prevail.

IRAK -
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE

1 avril 1959

AGREEMENT

on cultural and scientific co-operation

Being desirous of strengthening and developing the friendly relations between the Government of the Republic of Iraq and the Government of the German Democratic Republic, to further mutual understanding between the two nations by the exchange of the progressive traditions and achievements of culture and science, and to strengthen and develop co-operation in the interest of world peace, and with the deep conviction that one of the best methods for reaching this aim is the close co-operation in the fields of culture and science, the Government of the Republic of Iraq and the Government of the German Democratic Republic have agreed to conclude the following Agreement. For this purpose as Plenipotentiaries have been appointed:

For the Government of the Republic of Iraq:

Mr. Muhiddin Abdul Hamid, Minister of Education,

For the Government of the German Democratic Republic:

Dr. Wilhelm Girnus, Minister for Higher and Special Education,

Who, having communicated to each other their Credentials, which were found in good and due form, have agreed upon the following:

Article 1. — The Contracting Parties shall endeavour to familiarize their countries to each other and to strengthen their relations by all possible means such as lectures, art and scientific exhibitions, films, concerts, artistical performances and visits of cultural, student, youth and sports delegations, and encourage co-operation between scientific, technical and literary societies which are officially recognized in each country.

Article 2. — The Contracting Parties shall extend technical advice and exchange information and studies and shall give necessary facilities for translation and publication of outstanding writings issued in the other Party's country and encourage the exchange of books, magazines and publications in the language of the other Party.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall further and support the co-operation of the scientific institutions, especially by the academies, universities, colleges, libraries, and museums in carrying out joint tasks and studies by the exchange of scientists for guest-lectures and studying purposes and by the exchange of duplicated antiquities and their casted copies, temporary exhibitions and visits of archæologists and excavation missions.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties shall further the exchange of aspirants, post-graduates, and students for studying at universities, colleges, and specialized schools of the other country.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties shall arrange the exchange of students missions and Government Officials for temporary study, training or scientific research in their cultural and scientific institutions.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties shall, according to a special agreement establish, with mutual assistance, professorial chairs in their universities and cultural centres for the study of the language, the culture and the literature of each other's country. Furthermore the Contracting Parties consider desirable to include as far as possible history, literature, knowledge of the country and the economy of the other Contracting Parties into the syllabi of universities, colleges and schools of general education as well as to promote the teaching of the language of the other Contracting Party's country at appropriate schools.

ARTICLE 7. — With the aim to contribute to the development of elementary and secondary education in both countries the Contracting Parties shall further the exchange of delegations and teachers and exchange of materials for studying and comparing the tasks and structure of schools of general education, vocational and specialized schools and schools for adults' education as well as their syllabi, textbooks, instruction aids and pedagogical publications. They furthermore shall help to organize exhibitions on questions of the educational system.

ARTICLE 8. — The equivalence and evaluation of certificates and scientific degrees will be the subject of thorough periodical review by the Two Parties to attain sound basis in this respect.

ARTICLE 9. — The Contracting Parties shall strengthen co-operation between their countries in the fields of press, broadcasting, television, film exchange and production and other fields which will help in the achievement of this purpose, including exchange of musical broadcasts, reports and broadcasting materials showing the cultural and economic development of the other country, by exchanging records and tape recordings as well as by sending press, radio, and television correspondents to the country of the other Contracting Party.

Article 10. — The Contracting Parties shall further and support the co-operation in the fields of sports, athletics, physical education and youth activities. They shall grant each other support in the training and qualification of trainers and sports teachers.

Article 11. — The financial questions emerging from the implementation of the present Agreement shall, if not otherwise agreed, be settled on the basis of mutuality. Necessary payments shall be settled according to the valid payment arrangements of the Governments of the two countries.

Article 12. — In the course of the implementation of the present Agreement special arrangements may be made between the competent authorities of either Contracting Party.

Article 13. — 1. For the implementation of the present Agreement working plans on cultural and scientific co-operation shall be agreed upon for a period of one year which likewise contain the financial regulations necessary. The year of the working plan starts on the 1st of September of the previous year and ends on 31st of August of the following year.

2. At the beginning of July of each year, the Contracting Parties shall appoint delegates who shall examine the fulfilment of the working plan, exchange the new drafts and set up the working plan for the following year.

3. Corresponding to the annual working plans, the competent institutions of the Republic of Iraq and the German Democratic Republic shall directly agree upon the practical implementation of the measures for the co-operation in the corresponding fields of culture and science.

Article 14. — 1. The Governments of the Contracting Parties shall ratify this Agreement in accordance with their constitutional procedure.

2. The Agreement shall come into force as from the day of exchanging the instruments of ratification in Baghdad.

3. Any amendment on this Agreement shall come into force when it is signed by the two Governments.

4. Each Contracting Party has the right to terminate the Agreement provided that the other party is given a written notice six months prior to the day that party wants the Agreement to expire.

The present Agreement is concluded in duplicate, each in the Arabic, German and English languages. Each text shall be equally valid, but in case of divergence, the English text shall prevail.

In witness thereof the above-mentioned Plenipotentiaries have signed and sealed the present Agreement.

IRAK - POLOGNE

2 avril 1959

AGREEMENT

concerning cultural co-operation

The Government of the Republic of Iraq and the Government of the People's Republic of Poland,

desirous of strengthening the bonds of friendship between their two nations, and convinced that one of the most effective means of achieving this end is cultural co-operation,

have decided to conclude the present Agreement and have to this end appointed as their Plenipotentiaries the following persons,

The Government of the Republic of Iraq: Taha Baqir, Director General of Antiquities,

The Government of the People's Republic of Poland: Zygmunt Garstecki, Deputy Minister of the Ministry of Culture and Fine Arts,

who, after having exchanged their credentials and found them in good and due form, have agreed as follows:

Article 1. — The Two Contracting Parties shall promote:

a) the exchange of representatives of scientific, health service, educational and cultural institutions and organizations of the two countries;

b) the organization of exhibitions, theatrical performances, film shows, lectures, concerts, radio broadcasts and television programmes of the respective countries;

c) the co-operation between scientific, health service, cultural and educational institutions and organizations of the two countries as well as scientific research and study in respective institutes, archives, libraries and museums;

d) the pursuance of studies in the secondary vocational schools and at the institutes of higher learning by students of the other country;

e) granting of scholarships to scientific workers and providing of a definite number of seats at respective universities for students and scientific workers studying at their own expenses or at the expenses of their Governments;

f) the teaching of the language and culture of the respective countries;

g) the popularization of scientific, cultural and social achievements of the respective countries having in mind the establishment of Cultural Institutes;

h) the exchange of books, periodicals, publications, newspapers and other materials in the field of science, education and culture;

i) the co-operation between press agencies and editorial boards of periodicals;

j) the co-operation and exchange between social and youth organizations as well as organizations of sport events.

ARTICLE 2. — The question of the equivalence of the scientific diplomas and degrees will be the subject of precise study by both Parties. A special agreement will be put for this respect.

ARTICLE 3. — An Iraqi-Polish Mixed Commission shall be appointed for the purpose of ensuring proper implementation of the provisions of the present Agreement, and for the purpose of drawing up a plan for the cultural co-operation. The Mixed Commission shall meet alternatively in Baghdad and in Warsaw whenever the necessity arises. It shall be composed of representatives of the Government in whose country the meeting is held and of representatives of the Embassy or an authorized delegation of the other Contracting Party.

ARTICLE 4. — All financial questions resulting from the carrying out of the present Agreement shall be settled by the Contracting Parties at the time of drawing up plans for the cultural co-operation.

ARTICLE 5. — The present Agreement is subject to ratification and shall come into force on the day of exchange of the instruments of ratification which will take place in Baghdad.

ARTICLE 6. — The present Agreement is concluded for a period of five years from the date of its coming into force. It shall continue automatically for further five-year periods unless terminated by either Contracting Party giving six months notice before expiration on any one period.

The present Agreement was drawn up in Warsaw, on April 2nd 1959, in duplicate, each copy in Arabic, Polish and English, whereby all texts shall be equally binding except in case of doubt, when the English text shall prevail.

In witness whereof the said Plenipotentiaries have signed the present Agreement and affixed their seals into it.

IRAK -
REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

4 avril 1959

AGREEMENT
on cultural co-operation

The Government of the Republic of Iraq and the Government of the People's Republic of China,

Being desirous, on the basis of the principles of mutual respect for territorial integrity and sovereignty, non-aggression, non-interference in each other's internal affairs, equality and mutual benefit and peaceful co-existence, to develop co-operation between the two countries in the fields of cultural relations and affairs, so as to promote mutual understanding and friendly relations between the two peoples, have decided for these purposes to conclude the present Agreement.

ARTICLE 1. — Both Contracting Parties shall encourage and support the exchange of visits and interchange of experiences of each other's university professors, scholars, officials of governments, cultural and educational departments and persons and students in the fields of literature, art, science, education, medicine, public health, etc., and youth organizations and promote contacts between the corresponding institutions relating to the aforesaid fields recommended by the Governments of both Parties.

ARTICLE 2. — Both Contracting Parties shall exchange students and establish for that purpose specified numbers of scholarships. Students of both Parties shall respect the system governing studies of the receiving country.

ARTICLE 3. — Each Contracting Party shall act in accordance with the system governing studies of the other's country, with respect to diplomas and degrees of their students studying in the other Party's country. In case one Party does not keep the system of degrees, it may meet the requests of the other Party by issuing certificates. Detailed methods of evaluating certificates or degrees shall be settled in the yearly operational plan.

ARTICLE 4. — Both Contracting Parties shall invite each other's professors, scholars and scientists to give short-term lectures or to teach for longer periods in the other's country.

ARTICLE 5. — Both Contracting Parties shall study the establishment of academic chairs in their universities and cultural institutions for studying the language, literature and culture of each other's country. Methods concerning this shall be settled in the yearly operational plan.

ARTICLE 6. — Both Contracting Parties shall encourage the co-operation between their athletic institutions and shall arrange for visits and friendly matches of their sport teams or individual sportsmen.

ARTICLE 7. — Both Contracting Parties shall encourage and support co-operation in the fields of news broadcasting and television and the exchange of visits of journalists to be stationed permanently in each other's country.

ARTICLE 8. — Both Contracting Parties shall encourage the exchange of visits and performances by artists and art ensembles.

ARTICLE 9. — Both Contracting Parties shall, according to each other's needs and possibilities, make the culture of its own country better understood in the country of the other by means of:

a) Exchange of periodicals and other publications and equipment and apparatus of science, culture and art;

b) Exchange of picture, art and other cultural exhibitions;

c) Exchange of cinema and television films, lantern slides and phonographic records;

d) Translation and publication of the outstanding works in science, culture and art of the other country, and recommendation of the outstanding works in science, culture and art of its own country to the other for translation and publication;

e) Inauguration of friendly activities mutually recommending culture and art of the other country;

f) Exchange of duplicated antiquities or their reproductions, encourage and support the visits of archæologists and holding of temporary exhibitions in each others country.

ARTICLE 10. — For the implementation of the present Agreement, both Contracting Parties shall each appoint two delegates to form a standing committee, which shall, according to the principles laid down in the present Agreement, negotiate the yearly operational plan and supervise and inspect its implementation.

ARTICLE 11. — The present Agreement shall come into force after approval by the Governments of both Contracting Parties and the exchange of notifications of approval. The present Agreement may be amended by mutual consent. If either of the Contracting Parties desires to terminate the present Agreement, a six-months advance notice in writing shall be given to the other.

The present Agreement is concluded in Baghdad on April 4th 1959. Done in duplicate in Arabic, Chinese and English languages, all three texts being equally valid. In the event of discrepancy in interpretation, the English text shall prevail.

IRAK - HONGRIE

11 avril 1959

CULTURAL AGREEMENT

The Government of the Republic of Iraq, and the Government of the Hungarian People's Republic desirous to promote mutual co-operation in the fields of education, science and culture and willing to strengthen friendly relationship between the two countries have decided to conclude the present Agreement and have accordingly appointed for this purpose the undersigned Plenipotentiaries, who, being duly authorized to that effect by their respective Governments, have agreed upon the following provisions:

ARTICLE 1. — The Contracting Parties will encourage the exchange between their respective countries of university professors and professors of other educational institutions.

ARTICLE 2. — Each Contracting Party will:

a) encourage the studies of the language, the literature and the history of the other Party's country, in its universities and other cultural institutions,

b) ensure that the syllabi of history and geography of its respective educational institutions include, as far as possible, such material as may help to give the students a clear idea of the other Party's country.

ARTICLE 3. — The Contracting Parties shall encourage the granting of scholarships, in accordance with their capabilities, for nationals of the other Party's country, for the purpose of study, to obtain the required diploma or scientific degree, research, and technical training. They shall also provide a definite number of seats at their respective universities and other institutions for students of the other Party's country who wish to study there at their own expense or at the expense of their respective Government.

ARTICLE 4. — The Contracting Parties will facilitate the translation and publication of the important works issued in the other Party's country and will encourage the exchange of books, magazines, and other publications, antiquities, such as duplicates and casts; will encourage archæological expeditions between the two countries and mutual visits of archæological experts—subject to compliance with the existing statutes and regulations of the institutions concerned.

ARTICLE 5. — The Contracting Parties may award prizes to authors and translators who contribute to enlighten the nationals of one country about the other in the scientific, cultural and artistic field.

ARTICLE 6. — The Contracting Parties will promote:

a) the exchange of scientific and artistic exhibitions as well as documentary material,

b) the co-operation between the scientific, cultural and artistic institutes and organizations such as universities, national libraries and museums.

ARTICLE 7. — The Contracting Parties may establish cultural centres in the other Party's country for the purpose of informing each other about the developments of their own country in the scientific and cultural fields.

ARTICLE 8. — Each Contracting Party will offer all possible facilities for the exchange of art exhibitions, films and theatrical performances, radio and television programmes and musical recitals; for this purpose special agreements will be concluded in each case between the authorities concerned in the two countries.

ARTICLE 9. — In order to promote an exchange of experience on the basis of personal contacts, the Contracting Parties will facilitate, as far as possible, mutual visits of cultural, health and other professional delegations and individuals.

ARTICLE 10. — In its own country each of the Contracting Parties will encourage the dissemination of information about the other Party's country in the press, radio, television, film and through lectures.

ARTICLE 11. — Both Contracting Parties will carefully study the possibility of recognizing the equivalence of scientific degrees and diplomas issued by the institutions of the other Contracting Party.

ARTICLE 12. — The Contracting Parties will encourage sport competitions and the exchange of experts in the field of physical education, as well as co-operation between the youth organizations of their respective countries.

ARTICLE 13. — An Iraqi-Hungarian Mixed Commission shall be appointed for the purpose of ensuring the proper implementation of the provisions of the present Agreement and for the purpose of drawing up a plan for the cultural co-operation. The Mixed Commission shall meet at least once in two years alternatively in Baghdad and in Budapest whenever the necessity arises. It shall be composed of representatives of the Government in whose country the meeting is held and of representatives of the Embassy or an authorized delegation of the other Contracting Party.

Article 14. — All financial questions resulting from the carrying out of the present Agreement shall be settled by the Contracting Parties at the time of drawing the plans for the cultural co-operation.

Article 15. — This Agreement will be ratified as soon as possible and will come into force on the day of the exchange of the instruments of ratification which will take place in Baghdad. It will remain in force until six months after one of the Contracting Parties has notified the other, in written form, of its intention to denounce it.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement and have affixed thereto their seal.

Done in Budapest on the 11th of April 1959 in two originals each in the Arabic, Hungarian and English languages each of which shall be of equal authenticity. The English text will prevail in case of divergent interpretation of the Arabic and Hungarian texts.

IRAK - TCHECOSLOVAQUIE

7 mai 1959

AGREEMENT
on cultural co-operation

The Government of the Czechoslovak Republic and the Government of the Republic of Iraq desiring to promote friendship between the peoples of both countries and endeavouring to foster co-operation in the field of science, education and culture, have decided to conclude the present Agreement, and for this purpose have appointed as their Plenipotentiaries:

The Government of the Czechoslovak Republic, ...

The Government of the Republic of Iraq, ...

who, after having exchanged their credentials and found them in good and proper order have agreed on the following:

Article 1. — Each Contracting Party shall further the development of co-operation and exchange of experiences between scientific, cultural, educational and medical institutions of both countries and for this purpose facilitate mutual visits of university professors, teachers of secondary and technical schools as well as members of the above-mentioned institutions.

Article 2. — Each Contracting Party shall grant scholarship and other facilities to the nationals of the other Contracting Party as well as their studies at its universities, schools of the arts, technical schools and other institutions.

Article 3. — 1. According to its laws and regulations each Contracting Party shall facilitate the establishment of a cultural centre of the other Contracting Party on its territory.

2. The scope and the activities of the cultural centres shall be determined by a special agreement between the Two Contracting Parties.

Article 4. — Each Contracting Party shall promote cultural relations between the two countries, organize musical and artistic performances, lectures, artistic, archæological, and scientific exhibitions, organize mutual visits of cultural, artistic, sportsmen and students delegations and promote co-operation between official scientific organizations and artistic associations.

Article 5. — Each Contracting Party shall study the question of the recognition of diploma and scientific degrees; the Two Contracting Parties shall, if they deem it necessary, conclude a special agreement for this purpose.

ARTICLE 6. — Each Contracting Party shall encourage mutual visits and friendly matches between sports and youth organisations.

ARTICLE 7. — Each Contracting Party shall facilitate mutual exchange of books, cultural, scientific and artistic periodicals, duplicated antiquities or their casted copies, cinema and television films and promote the organizing of filmshows.

ARTICLE 8. — Each Contracting Party shall make possible the publication of translations of significant scientific, cultural and artistic literary works of authors of the other Contracting Party.

ARTICLE 9. — Each Contracting Party shall assist in the furtherance of co-operation in the field of press, broadcasting and television and shall arrange for mutual exchange of representatives of the official press agencies selected by the competent authorities.

ARTICLE 10. — Each Contracting Party shall, as far as possible, inaugurate at its Universities or other scientific institutions, chairs or departments dedicated to the study of the language, culture and literature of the other Contracting Party.

ARTICLE 11. — 1. For the implementation of the present Agreement, a plan of cultural co-operation will be negotiated each year, in which the principles and conditions for the arrangement of cultural events will be laid down.

2. With a view to discussing the said one-year plans, each Contracting Party shall appoint Plenipotentiaries through diplomatic channels who shall prepare them before the end of each current year.

ARTICLE 12. — The Two Contracting Parties shall ratify this Agreement in accordance with their constitutional procedure.

The Agreement shall come into force as from the day of exchauging notes in Baghdad. Any amendment on this Agreement shall come into force when it is signed by the two Governments, and each Party has the right to terminate the Agreement provided that the other Party is given a written notice six months prior to the day that Party wants the Agreement to expire.

In witness thereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement which is written in the Arabic, Czech and English languages.

The three texts of the Agreement shall be deemed correct. In case of divergence, the English text shall prevail.

IRAK - ALBANIE

21 juillet 1959

AGREEMENTS

of cultural co-operation (1)

Desirous of strengthening friendly relations and in pursuit of mutual understanding between the people of the Republic of Iraq and the people of the People's Republic of Albania,

The Government of the Republic of Iraq and the Government of the People's Republic of Albania, have concluded a Cultural Agreement by means of which the Two Contracting Parties shall work for strengthening Cultural Co-operation ties between the two countries, making utmost use of all available means.

ARTICLE 1. — The Two High Contracting Parties express their sincere wishes to exchange university and college professors and teachers of schools or other institutes.

Members of cultural and health societies shall, also, be exchanged.

ARTICLE 2. — The Government of each of the two countries shall assign scholarships for the use of the students of the other country. Since both of them do exchange educational missions (students), the Government of each shall receive the students of the other and facilitate for them all necessary contacts, as far as study and training in suitable organizations is concerned, and subject to requirements and available means.

ARTICLE 3. — Subject to mutual agreement the Two High Contracting Parties undertake to invigorate Cultural exchanges between the two countries. This shall include concerts, stage shows and presentations, lectures, technical and science exhibits, visits exchanges between cultural, technical, sports and study delegated groups, and encouraging co-operation between scientific, technical and literary societies, officially and duly recognized by the two countries.

ARTICLE 4. — A careful and comprehensive study is to be made of the question of balancing academic certificates and diplomas. The Two High Contracting Parties undertake to do it in accordance with a special agreement.

ARTICLE 5. — The Two High Contracting Parties undertake to organize sports and cordial tournaments between youth and sports organizations in their respective countries.

(1) Translation of Arabic text.

ARTICLE 6. — Subject to mutual agreement the Two High Contracting Parties undertake to exchange books, magazines, and all other scientific, literary and technical publications. They, also, undertake to encourage cinema shows, exchange of movie films, television films between their respective countries. They, also, undertake to exchange available antiquities, either copies or duplicates.

ARTICLE 7. — Subject to mutual agreement, the Two High Contracting Parties undertake to expedite the translation of scientific, literary and technical works, published in their respective countries.

ARTICLE 8. — The Two High Contracting Parties undertake to strengthen means of co-operation in the fields of press, radio, television and to invigorate the process of exchanging press delegations. Each of the Two Contracting Parties shall appoint an official, either of the News Agency or any other department, to act as a special correspondent to the other Party.

ARTICLE 9. — Subject to mutual agreement and in accordance with available means, each one of the Two High Contracting Parties shall establish a chair in the universities or other cultural centres of the other Party. Occupants of such a chair shall teach the language, civilization and literature of the other Party.

ARTICLE 10. — The Two High Contracting Parties undertake to consult each other in matters of mutual interests. They also undertake to exchange scientists, artists and experts in the fields of education,culture, art and sports.

ARTICLE 11. — To put this Agreement into force, the Two High Contracting Parties undertake to set up a special Committee which includes members from the nationals of the Two Supreme Contracting Parties, empowered and authorized to meet and study means of executing the terms of this Agreement and to draw up a special programme for cultural co-operation to be followed in the coming year.

ARTICLE 12. — This Agreement shall become valid and binding as from the date on which it is signed by the Two High Contracting Parties, ratified in accordance with due constitutional procedures and after the exchange of instruments of ratification. Any amendment of this Agreement shall become valid and binding as from the date on which it is signed by the representations delegated with powers to do so by the Two Contracting Governments. Each of the two Governments may terminate the provisions of this Agreement by giving the other Supreme Party's Government a written notice, six months prior to the date on which she wishes to do so.

Accordingly, the two fully accredited envoys have signed the present Agreement, written in Arabic and Albanian languages. Both texts are equally reliable and binding.

IRAK - ROUMANIE

4 août 1959

AGREEMENT
of cultural co-operation

Aiming to strengthen the friendly relations and to establish mutual understanding between Rumanian and Iraqi Peoples and in order to develop, by all available means, cultural co-operation between the two countries, the Government of the Rumanian People's Republic and the Government of the Republic of Iraq have decided to conclude a Cultural Agreement to be executed by the Two Parties. For this reason they adopted the following:

ARTICLE 1. — The Two Contracting Parties express their desire to exchange staff members of universities, faculties or other schools and members of cultural and scientific institutions.

ARTICLE 2. — Each of the Contracting Parties offers scholarships for students from the other country and exchanges student missions for study. Each of them welcomes citizens sent by the other Contracting Party and offers them all facilities for studying and training in its cultural institutions, according to its possibilities.

ARTICLE 3. — The Two Contracting Parties—in accordance with their possibilities—agree to establish chairs in their universities and cultural centres, to teach the other Party's language, culture and literature.

ARTICLE 4. — The Two Contracting Parties undertake—after having the consent of each other—to strengthen cultural exchanges between the two countries, by means of presenting concerts, theatrical performances, lectures, artistic and scientific exhibitions and of organizing visits of cultural, artistic, sports and students' delegations, as well as by promoting the co-operation between scientific, artistic and literary societies legally recognized in the two countries.

ARTICLE 5. — The Two Contracting Parties undertake to discuss periodically the equivalence of certificates and scientific degrees, issued in each of the two countries, and to conclude a special agreement in this respect.

ARTICLE 6. — The Two Contracting Parties undertake to organize visits and friendly competitions between sports and youth organizations of the two countries.

ARTICLE 7. — The Two Contracting Parties undertake—after having the consent of each other—to exchange books, magazines, scientific, cultural and artistic publications, to facilitate the presentation of films and exchange of cinema and television films of the two countries.

ARTICLE 8. — The Two Contracting Parties undertake—after having the consent of each other—to offer all necessary facilities to translate and publish the outstanding scientific, cultural and artistic works issued in each other's country.

ARTICLE 9. — The Two Contracting Parties undertake to strengthen the co-operation between their countries in the field of press, broadcasting and television. For the same purpose they send press delegations to visit the other country. The press agencies of each of the two countries will appoint a press representative at the other country.

ARTICLE 10. — For the implementation of this Agreement, the Two Contracting Parties appoint their representatives who should meet before the end of each year, alternately in the capital of one of the two countries, in order to work out, under the present Agreement, a plan for cultural activities to be carried out during the following year.

ARTICLE 11. — The Governments of the Contracting Parties shall ratify this Agreement in accordance with their constitutional procedure.

The Agreement shall come into force as from the day of exchanging the instruments of ratification.

Any amendment on this Agreement shall come into force when it is signed by the two Governments and each Party has the right to terminate the Agreement provided that the other Party is given a written notice six months prior to the day that Party wants the Agreement to expire.

In witness thereof the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement which is written in the Rumanian, Arabic and English languages.

The three texts of the Agreement shall be deemed correct, but in the case of divergence, the English text shall prevail.

FRANCE - MALI

22 juin 1960

ACCORD DE COOPERATION
en matière d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Fédération du Mali,

Considérant que, par l'effet de l'Accord de transfert, en date du 4 avril 1960, entré en vigueur le 19 juin 1960, la Fédération du Mali a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la langue française, langue officielle de la Fédération du Mali, et l'enseignement de caractère français sont, pour le peuple malien, dans la fidélité à ses traditions africaines, l'instrument historique de sa promotion moderne, et de son développement culturel, politique, économique et social,

Soucieux de développer la communauté morale et spirituelle ainsi établie entre les deux pays dans l'ensemble des nations d'expression française,

Conscients de la nécessité pour le Mali de couronner ses divers cycles d'enseignement par un enseignement supérieur de valeur internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Sur le territoire de la Fédération du Mali, l'enseignement supérieur est dispensé par l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent, existant ou à créer.

L'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent sont des établissements publics de la Fédération du Mali.

Article 2. — La République Française coopère avec la Fédération du Mali en matière d'enseignement supérieur conformément aux dispositions du présent titre.

Article 3. — La Fédération du Mali confie à la République Française, qui accepte cette mission, la gestion et l'administration de l'Université de Dakar.

Nonobstant la législation malienne sur les établissements publics, l'Université de Dakar et les établissements qui la composent ou en dépendent continuent d'être régis par les dispositions applicables à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Les modifications éventuellement apportées à ces dispositions leur seront applicables, sauf opposition du Gouvernement de la Fédération du Mali.

ARTICLE 4. — L'Université de Dakar est gérée dans des conditions propres à maintenir et à développer un enseignement supérieur de qualité égale à celui des universités françaises.

L'Université de Dakar est ouverte à tous les étudiants justifiant des titres requis pour l'accès aux établissements qui la composent ou en dépendent.

ARTICLE 5. — Le plan de développement de l'Université de Dakar sera arrêté en commun par les Parties contractantes dans la limite des crédits et des moyens pouvant être affectés à cette fin.

Dans le cadre de ce plan, l'Université de Dakar développera les recherches et les enseignements répondant à sa vocation particulière au service du Mali, de la Communauté et de l'Afrique.

Elle s'emploiera notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs, nécessaires à la Fédération du Mali, aux autres Etats de la Communauté et de l'Afrique, qui en feraient la demande.

ARTICLE 6. — Le recteur de l'Université de Dakar est désigné d'un commun accord par les Parties contractantes et nommé dans les mêmes conditions que les recteurs des universités françaises.

Sont applicables aux personnels en service à l'Université de Dakar les dispositions régissant les personnels des mêmes catégories des universités françaises, ainsi que les dispositions concernant le personnel français en service sur le territoire de la Fédération du Mali.

ARTICLE 7. — Il est institué un Conseil de perfectionnement de l'Université de Dakar comprenant un nombre égal de membres désignés par le recteur de l'Université de Dakar, et de membres nommés par lui sur proposition du Ministre de l'Education de la Fédération du Mali. Le Conseil pourra, avec l'agrément de ces autorités, admettre dans son sein des membres désignés par d'autres états de la Communauté.

Le Conseil de perfectionnement élit son président. Il délibère sur toutes les questions concernant la vie et le développement de l'Université et des établissements qui la composent ou en dépendent.

ARTICLE 8. — Les membres du Conseil de l'Université de Dakar n'appartenant pas au personnel de l'Université sont choisis sur présentation du Conseil de perfectionnement. Ils doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre eux au moins, la nationalité malienne.

ARTICLE 9. — Les conseils d'administration ou de perfectionnement des instituts d'université ou de faculté de l'Université de Dakar comprennent un nombre égal de membres choisis par le recteur et de personnalités nommées par lui sur présentation du conseil de perfectionnement.

Ces personnalités doivent avoir la nationalité d'un Etat membre de la Communauté et, pour la moitié d'entre elles au moins, la nationalité malienne.

ARTICLE 10. — Les grades et diplômes conférés par l'Université de Dakar ont au Mali comme en France la valeur de grades et diplômes d'Etat. Ils font l'objet, à l'Université de Dakar, d'un double enregistrement pour le compte du Ministère de l'Education Nationale de la République Française et du Ministère de l'Education de la Fédération du Mali.

Les grades et diplômes conférés par les universités françaises sont valables de plein droit sur le territoire de la Fédération du Mali.

ARTICLE 11. — Le régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou qui en dépendent demeure tel qu'il est fixé à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 12. — Les Parties Contractantes font dotation à l'Université de Dakar des biens meubles et immeubles leur appartenant et dont cette Université a la jouissance à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 13. — Les modalités d'utilisation par l'Université de Dakar de l'hôpital Aristide-Le Dantec et des installations hospitalières de Fana sont fixées dans un accord spécial.

ARTICLE 14. — Compte tenu de la volonté commune exprimée à l'article 4 ci-dessus de maintenir la qualité de l'enseignement dispensé par l'Université de Dakar, la République Française s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malienne l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

Le recteur de l'Université de Dakar soumettra à ce sujet des propositions aux autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 15. — Le rapport annuel de gestion du recteur de l'Université de Dakar est communiqué aux deux gouvernements.

ARTICLE 16. — Une Commission Mixte sera constituée pour l'application de la présente Convention. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des Parties Contractantes, élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Dakar.

Paris, le 22 juin 1960.

Pour le Gouvernement
de la République Française,
Michel DEBRÉ.

Pour le Gouvernement
de la Fédération du Mali,
Modibo KEITA.

FRANCE -
REPUBLIQUE MALGACHE

27 juin 1960

ACCORD DE COOPERATION
en matière d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Malgache,

Considérant qu'aux termes de la déclaration commune en date du 26 juin 1960 la République Malgache a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain,

Considérant que la République Malgache manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté, à laquelle elle participe désormais dans les conditions prévues aux accords franco-malgaches en date de ce jour,

Considérant que, concurremment avec la langue malgache, la langue française et l'enseignement d'inspiration française sont pour le peuple malgache l'instrument historique de sa promotion moderne et de son développement culturel, politique, économique et social,

Considérant qu'en inscrivant le bilinguisme dans sa constitution, le peuple malgache a entendu à la fois développer ses traditions et sa langue et resserrer les liens moraux et spirituels qui l'unissent à l'ensemble des nations d'expression française.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Parties Contractantes conviennent d'associer leurs efforts en vue du développement et du rayonnement de l'enseignement supérieur à Madagascar et dans l'océan Indien.

ARTICLE 2. — La République Française coopère avec la République Malgache pour assurer à Madagascar un enseignement supérieur égal en qualité à celui des universités et établissements d'enseignement supérieur français.

Les dispositions de l'ordonnance n° ... du ... définissent, sauf accord contraire, le cadre dans lequel s'exerce cette coopération.

La République Française assume, dans les conditions prévues au présent Accord, la charge exclusive des personnels qui, selon les règles en vigueur dans l'enseignement supérieur, relèvent de l'Etat. Elle prend les mesures

appropriées pour les nommer en commun accord avec la République Malgache. Elle s'engage à faciliter par tous les moyens en son pouvoir aux candidats de nationalité malgache l'accès aux fonctions d'enseignement supérieur.

La République Française contribue aux dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Article 3. — L'Université de Madagascar sera effectivement constituée le 1er novembre 1961. Compte tenu des moyens disponibles, les Parties Contractantes fixent d'un commun accord les dates d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur.

Article 4. — En application du plan élaboré par le Conseil de la Fondation nationale de l'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur développeront la recherche et les enseignements répondant à leur vocation particulière, nationale et internationale.

Ils s'emploieront notamment à assurer la formation et le perfectionnement des cadres supérieurs scientifiques, techniques et administratifs nécessaires à la République Malgache et aux autres Etats de la Communauté intéressés.

Article 5. — Les grades et diplômes d'enseignement supérieur délivrés à Madagascar dans les mêmes conditions de programme, de scolarité et d'examens que les grades et diplômes français correspondants sont valables de plein droit sur le territoire de la République Française et produisent tous les effets qui sont attachés à ces derniers par les lois et règlements français.

Les grades et diplômes français d'enseignement supérieur sont valables de plein droit sur le territoire de la République Malgache et produisent tous les effets qui sont attachés par les lois et règlements malgaches aux grades et diplômes correspondants délivrés à Madagascar.

Afin de maintenir l'égalité effective des diplômes, la République Malgache mettra en vigueur sur son territoire les modifications qui seraient apportées sur le territoire de la République Française aux règles concernant les programmes, la scolarité et les examens conduisant aux grades et diplômes prévus à l'alinéa I du présent article.

Article 6. — Les autres diplômes et certificats éventuellement créés par la Fondation nationale de l'enseignement supérieur pourront, sur rapport d'une commission constituée à cet effet par les Parties Contractantes, être admis sur le territoire de la République Française en équivalence des diplômes français.

Article 7. — Des établissements d'enseignement supérieur, privés ou étrangers, ne pourront être autorisés sur le territoire de la République Malgache que s'ils satisfont aux conditions exigées par les dispositions législatives ou réglementaires, sur avis conforme du Conseil de la Fondation nationale et après accord des Parties Contractantes. Le recteur, directeur de l'enseignement supérieur, veillera au respect des conditions ci-dessus.

ARTICLE 8. — Le recteur de l'Université de Madagascar est désigné d'un commun accord par les Parties Contractantes.

ARTICLE 9. — Les personnels nommés par les autorités de la République Française, en accord avec la République Malgache, continuent à être soumis aux statuts des personnels de l'enseignement supérieur français. Les autorités et organismes de la République Française conservent à leur égard les attributions administratives et disciplinaires qui leur sont conférées par le droit français.

Ils bénéficient des dispositions applicables aux personnels français en service à Madagascar.

Les traitements et indemnités qui leur sont alloués sont à la charge de la République Française et leur sont versés directement par celle-ci.

ARTICLE 10. — Les Parties Contractantes arrêtent annuellement le montant des crédits de programme et des crédits de paiement pouvant être affectés au développement de l'enseignement supérieur. Les crédits ouverts par les Parties Contractantes peuvent être affectés à l'université ou à un établissement d'enseignement supérieur déterminé.

ARTICLE 11. — Des arrangements administratifs détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Accord.

ARTICLE 12. — Une Commission Mixte sera constituée pour suivre l'exécution du présent Accord. Elle comprendra six délégués nommés à raison de trois par chacune des Parties Contractantes. Elle élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 13. — Chacune des Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa constitution pour la mise en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Tananarive, le 27 juin 1960.

Pour le Gouvernement de la République Française,	*Pour le Gouvernement de la République Malgache,*
Jean FOYER.	Philibert TSIRANANA.

FRANCE - TCHAD

11 août 1960

ACCORD DE COOPERATION CULTURELLE

Le Gouvernement de la République Française, d'une part;

Le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part,

Considérant que la langue française, langue officielle de la République du Tchad, et l'enseignement de caractère français sont devenus pour le peuple tchadien, dans la fidélité à ses traditions, l'instrument de son développement culturel, politique, économique et social;

Conscients des liens particuliers qui unissent les deux nations dans la Communauté et dans la famille morale des peuples d'expression française,

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I

De la coopération en matière d'enseignement

Article premier. — Le Gouvernement de la République Française facilitera sur le territoire de la République du Tchad et sur son propre territoire l'éducation des ressortissants tchadiens désireux de suivre un enseignement de type français et d'acquérir les diplômes qui le sanctionnent.

Il prendra à cet effet toutes mesures utiles afin de mettre à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad les personnels qualifiés qui lui seraient nécessaires en matière d'enseignement, de recherches, de culture, de jeunesse et de sports.

Des conventions particulières détermineront les devoirs, droits et garanties de ces personnels ainsi que les modalités de leur mise à la disposition du Gouvernement de la République du Tchad.

Article 2. — Le Gouvernement de la République du Tchad :

S'adressera par priorité au Gouvernement de la République Française pour le recrutement de ces personnels;

Accordera toutes facilités dans l'accomplissement de leur mission à ces personnels ainsi qu'aux personnels des corps d'inspection et des jurys des examens et concours;

Maintiendra dans les établissements d'enseignement des différents degrés, à l'intention des élèves désireux de suivre les programmes français, un enseignement conforme à ces programmes;

Accordera éventuellement toutes facilités au Gouvernement de la République Française pour ouvrir et entretenir sur le territoire de la République du Tchad, dans le respect des lois et des règlements relatifs à l'ordre public et aux bonnes mœurs, des établissements d'enseignement relevant de son autorité.

Article 3. — Le contrôle pédagogique du personnel enseignant français en service sur le territoire de la République du Tchad sera assuré par les Inspecteurs généraux de l'Instruction publique placés en position de mission, et par l'Inspecteur d'Académie.

Des missions d'inspection générale seront organisées d'un commun accord entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Tchad. Elles porteront de plein droit sur le personnel servant au titre de l'assistance technique. Elles pourront, à la demande de la République du Tchad, porter sur les autres personnels.

L'Inspecteur d'Académie aura la responsabilité de l'organisation des examens et concours devant être sanctionnés par des diplômes français. Il les organisera dans les conditions fixées par la réglementation française sous réserve éventuellement d'adaptations définies d'un commun accord entre les deux gouvernements. Il les sanctionnera sauf en ce qui concerne le diplôme du baccalauréat.

Article 4. — Les grades, diplômes et titres universitaires français seront valables de plein droit sur le territoire de la République du Tchad.

Les grades, diplômes et titres universitaires délivrés sur le territoire de la République du Tchad dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus seront valables de plein droit sur le territoire de la République Française.

Les programmes d'études et de scolarité correspondant aux grades, diplômes et titres universitaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus feront, en tant que de besoin, l'objet d'adaptations décidées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Les diplômes, brevets et titres de qualification éventuellement délivrés par les autorités compétentes de la République du Tchad dans des conditions autres que celles fixées à l'article 3 ci-dessus pourront être admis en équivalence avec les diplômes, brevets et titres français, après avis de la Commission Mixte prévue à l'article 8 ci-dessous.

Article 5. — Les personnes physiques ou morales ressortissant de l'une des Parties Contractantes pourront ouvrir des établissements d'enseignement privé sur le territoire de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci.

Les autorisations accordées aux établissements régulièrement ouverts à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont confirmées.

TITRE II

Article 6. — Les deux Parties Contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition les échanges culturels entre elles-mêmes et entre leurs ressortissants.

Ces moyens comprennent notamment :

Pour les échanges de personnel :

L'organisation de stages de formation ou de perfectionnement;

L'exécution de missions de recherche scientifique et de fouilles archéologiques;

La consultation d'archives et documents administratifs;

L'organisation de manifestations artistiques, culturelles et sportives.

Pour les échanges de matériel :

L'admission en franchise et la libre circulation de tous les matériels éducatifs et culturels tels que livres, périodiques, journaux, disques éducatifs, photographies, vues fixes, films non commerciaux, ainsi que toutes mesures permettant d'assurer et d'accroître la coopération entre les deux états en matière de cinéma et de radiodiffusion-télévision;

La création de bibliothèques, d'instituts et de centres culturels destinés à répandre la connaissance mutuelle de leurs cultures et de leurs civilisations.

TITRE III

Dispositions diverses

Article 7. — Les organismes universitaires et culturels de chacune des deux Parties Contractantes bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie du régime fiscal et parafiscal applicable aux organismes nationaux correspondants.

Article 8. — Une Commission Mixte sera constituée pour l'application du présent Accord. Elle comprendra trois délégués désignés par chacun des deux Gouvernements. La Commission élira son président en son sein et se réunira au moins une fois par an, alternativement en France et au Tchad.

Des Sous-Commissions spécialisées pourront être constituées pour l'étude de questions particulières.

Article 9. — Chacune des deux Parties Contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnellement requises pour la mise en vigueur du présent Accord, qui prendra effet à la date de la dernière notification.

Fait à Fort-Lamy, le 11 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République Française,
Jean Foyer.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad,
François Tombalbaye.

FRANCE - GABON

17 août 1960

ACCORD DE COOPERATION

en matière d'enseignement supérieur

Le Gouvernement de la République Française d'une part,

Le Gouvernement de la République Gabonaise d'autre part,

Considérant que par l'effet de l'Accord de transfert en date du 15 juillet 1960, entré en vigueur le 16 août 1960, la République Gabonaise a accédé à l'indépendance et que la République Française l'a reconnue en tant qu'Etat indépendant et souverain;

Considérant que la République Gabonaise manifeste la volonté de coopérer avec la République Française au sein de la Communauté à laquelle elle participe désormais, dans les conditions prévues aux accords franco-gabonais en date de ce jour;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — En vue de faciliter le rayonnement de la culture française dans la République Gabonaise, les deux Parties Contractantes faciliteront aux nationaux gabonais, notamment par l'octroi de bourses d'études, de prêts d'honneur et de bourses de recherche, par l'organisation des stages et, éventuellement, par des nominations à des emplois d'assistants, l'accès des établissements universitaires et des instituts de recherche scientifique ou autres relevant de leur autorité.

Article 2. — Le Gouvernement de la République Française s'emploiera en particulier à faciliter l'admission dans les grandes écoles françaises des candidats gabonais reconnus aptes à en suivre l'enseignement. Ces étudiants ou élèves bénéficieront des droits et avantages accordés ou reconnus sur le territoire de la République Française aux ressortissants français.

Article 3. — En outre, pour hâter la formation des cadres supérieurs de la République Gabonaise, la République Française, sur demande de la République Gabonaise, s'engage à admettre, au titre de stagiaire dans ses établissements d'enseignement supérieur, les étudiants gabonais titulaires des diplômes exigés pour la participation aux concours d'entrée ou ayant régulièrement suivi les classes préparatoires à ces concours ou examens.

ARTICLE 4. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement d'un enseignement supérieur sur le territoire de la République Gabonaise, la répartition des charges financières ainsi que le régime des établissements seront déterminés par des accords ultérieurs.

Fait à Libreville, le 17 août 1960.

Pour le Gouvernement
de la République Française,

Jean FOYER.

Pour le Gouvernement
de la République Gabonaise,

Léon MBA.

IRAK -
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

23 janvier 1961

CULTURAL AGREEMENT

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Iraq:

In consideration of the bonds of friendship and understanding existing between the peoples of the United States of America and the Republic of Iraq;

In view of the expressed desire of both Governments for an agreement which would encourage and further stimulate the present cultural exchange between the two countries;

Inspired by the determination to increase mutual understanding between the peoples of the United States of America and the Republic of Iraq;

Agree as follows:

ARTICLE 1. — Each Government shall encourage the extension within its own territory of a better knowledge of the history, civilization, institutions, literature and other cultural accomplishments of the people of the other country by such means as promoting and facilitating the exchange of books, periodicals and other publications; the exchange of musical, dramatic, dance and athletic groups and performers; the exchange of fine art and other exhibitions; the exchange of radio and television programs, films, phonograph records and tapes; and by the establishment of university courses and chairs and language instruction.

ARTICLE 2. — The two Governments shall promote and facilitate the interchange between the United States of America and the Republic of Iraq of prominent citizens, professors, teachers, technicians, students and other qualified individuals from all walks of life.

ARTICLE 3. — Each Government shall, in order to facilitate the interchange of the persons referred to in Article II, look with favor on the establishment of scholarships, travel grants and other forms of assistance in the schools, colleges, universities and cultural and scientific institutions within its territory.

ARTICLE 4. — Each Government shall assist, insofar as possible, in the placement of qualified nationals of the other country in its higher education institutions and shall endeavour to provide information with regard to facilities, courses of instruction and other opportunities which may be of interest to nationals of the other country.

ARTICLE 5. — The two Governments shall encourage co-operation between the Learned and professional societies and the educational, scientific and cultural institutions of the two countries.

ARTICLE 6. — Each Government shall encourage and facilitate access on the part of scholars and students to its monuments, collections, archives, libraries, laboratories and other institutions of learning. The two Governments undertake to facilitate archæological missions in carrying out archæological field work and excavations and to encourage the exchange of duplicates, copies and casts of antiquities and other works of art. The exchange of photographic copies of manuscripts and books shall also be encouraged.

ARTICLE 7. — Each Government shall encourage and facilitate in its territory the conduct of cultural activities and the establishment of libraries, educational and language centers, film libraries and scientific institutions by the Government and non-governmental organizations of the other country. The scope and field of activities of the aforementioned organization shall be mutually agreed upon by the concerned authorities of both Governments.

ARTICLE 8. — With the agreement of both Governments a committee comprised of representatives of the two countries will be convened as necessary to consult on means to further the general purpose of this Agreement.

ARTICLE 9. — Each Government shall use its best efforts to extend to citizens of the other country engaged in activities pursuant to this Agreement such favorable treatment with respect to entry, travel, residence and exit as is consistent with its national laws and regulations.

ARTICLE 10. — This Agreement shall not have the effect of changing the domestic law of either country, and the responsibilities assumed by each Government under this Agreement shall be subject to its Constitution and applicable laws and regulations and will be executed within the framework of domestic policy and procedures and practices defining internal jurisdiction of governmental and other agencies within their respective territories.

ARTICLE 11. — The present Agreement shall enter into force on the date that the Government of Iraq notifies the Government of the United States that it has ratified the Agreement and shall remain in force indefinitely, but may be terminated by one year's notice of intention to terminate from either Government to the other.

In witness whereof the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Baghdad, Iraq, this twenty-third day of January 1961, in the English and Arabic languages, both equally authentic.

For the Government
of the United States of America:

John D. JERNEGAN,

Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary.

For the Government
of the Republic of Iraq:

Brigadier Ismail al-ARIF,

Minister of Education.

MAROC - MALI

15 février 1961

ACCORD CULTUREL

Conscients de la nécessité de promouvoir une politique commune de coopération africaine, et désireux de consolider leurs traditions spirituelles et intellectuelles communes par le développement des relations culturelles et l'établissement d'une coopération efficace dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et

Le Gouvernement de la République du Mali ont décidé de conclure un Accord culturel régissant la coopération culturelle entre les deux pays,

et ont nommé à cet effet leurs plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc : M. M'Hamed Boucetta, Ministre des Affaires Etrangères P.I.

Pour le Gouvernement de la République du Mali : S. E. M. Madeira Keita, Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme de la République du Mali.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, par tous moyens appropriés, une efficace coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Article 2. — Chacune des Parties Contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les enseignants demandés par l'autre partie.

Le Gouvernement demandeur prendra en charge le traitement de ces enseignants, ainsi que leurs frais de déplacement, conformément aux dispositions des contrats qui seront agréés par les autorités compétentes des deux Gouvernements.

Article 3. — Chacune des Parties Contractantes mettra un certain nombre de bourses d'études à la disposition des étudiants de l'autre partie, auxquels seront consentis, en outre, les avantages et facilités accordés aux étudiants nationaux.

Article 4. — Les Parties Contractantes encourageront :

Les échanges d'étudiants et de jeunes,

Les échanges de délégations sportives et l'organisation de compétitions sportives,

Les échanges d'enseignants, chercheurs, auteurs et artistes,

L'organisation de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions d'art, de projections et d'échanges de films et d'émissions radiophoniques ayant trait à la culture et à la civilisation de leurs pays respectifs.

ARTICLE 5. — Les Parties Contractantes se consulteront sur l'opportunité de tenir des réunions d'experts en vue de procéder à l'étude de problèmes de caractère éducatif, culturel et scientifique, intéressant l'évolution de leurs deux pays.

ARTICLE 6. — Les deux Parties échangeront les publications officielles, programmes et livres scolaires, ainsi que tous documents et statistiques de nature à permettre à chacun des pays de mettre à profit des expériences de l'autre pays.

ARTICLE 7. — Les Parties Contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions des diplômes ou certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être considérés équivalents sur le territoire de l'autre.

ARTICLE 8. — Les Parties Contractantes pourront chaque fois que le besoin s'en fera sentir, et sur la demande de l'une ou de l'autre, procéder par toutes voies appropriées, à la révision ou au réajustement de tout ou partie du présent Accord.

ARTICLE 9. — Le présent Accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu à   . Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

ARTICLE 10. — Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties. Dans ce cas, l'Accord sera considéré comme nul et n'ayant plus effet six mois après que l'une ou l'autre des deux Parties aura notifié son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 15 février 1961.

Signé : Madeira KEITA, *Ministre de l'Intérieur,* *de l'Information et du Tourisme.*	Signé : M'Hamed BOUCETTA, *Ministre des Affaires Etrangères P. I.*

MAROC - GUINEE

19 avril 1961

ACCORD CULTUREL

Conscients de la nécessité de promouvoir une politique commune de coopération africaine, et désireux de consolider leurs traditions spirituelles et intellectuelles communes par le développement des relations culturelles et l'établissement d'une coopération efficace dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture,

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et

Le Gouvernement de la République de Guinée ont décidé de conclure un Accord culturel régissant la coopération culturelle entre les deux pays,

et ont nommé à cet effet leurs Plénipotentiaires :

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

M. Ahmed Reda GUEDIRA, Directeur général du Cabinet Royal;

Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

M. Camara DAMANTANG, Ministre de l'Education nationale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Parties Contractantes s'engagent à promouvoir, par tous moyens appropriés, une efficace coopération dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

ARTICLE 2. — Chacune des Parties Contractantes fournira, dans la mesure de ses possibilités, les enseignants demandés par l'autre Partie.

Le Gouvernement demandeur prendra en charge le traitement de ces enseignants, ainsi que leurs frais de déplacement, conformément aux dispositions des contrats qui seront agréés par les autorités compétentes des deux Gouvernements.

ARTICLE 3. — Chacune des Parties Contractantes mettra un certain nombre de bourses d'études à la disposition des étudiants de l'autre Partie, auxquels seront consentis, en outre, les avantages et facilités accordés aux étudiants nationaux.

ARTICLE 4. — Les Parties Contractantes encourageront :

Les échanges d'étudiants et de jeunes.

Les échanges de délégations sportives et l'organisation de compétitions sportives,

Les échanges d'enseignants, chercheurs, auteurs et artistes,

L'organisation de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, d'expositions d'art, de projections et d'échanges de films et d'émissions radiophoniques ayant trait à la culture et à la civilisation de leurs pays respectifs.

Article 5. — Les Parties Contractantes se consulteront sur l'opportunité de tenir des réunions d'experts en vue de procéder à l'étude de problèmes de caractère éducatif, culturel et scientifique, intéressant l'évolution de leurs deux pays.

Article 6. — Les deux Parties échangeront les publications officielles, programmes et livres scolaires, ainsi que tous documents et statistiques de nature à permettre à chacun des pays de mettre à profit les expériences de l'autre pays.

Article 7. — Les Parties Contractantes s'engagent à étudier dans quelles limites et dans quelles conditions les diplômes ou certificats obtenus sur le territoire de l'une d'elles pourront être considérés équivalents sur le territoire de l'autre.

Article 8. — Les Parties Contractantes pourront, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, et sur la demande de l'une ou de l'autre, procéder par toutes voies appropriées, à la révision ou au réajustement de tout ou partie du présent Accord.

Article 9. — Le présent Accord sera ratifié conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays et l'échange des instruments de ratification aura lieu à

Il entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification

Article 10. — Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur à moins qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des deux Parties. Dans ce cas, l'Accord sera considéré comme nul et n'ayant plus effet six mois après que l'une ou l'autre des deux Parties aura notifié son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Deuxième Partie
Accords multilatéraux

Part Two
Multilateral Agreements

562/563

CONVENCION SOBRE EJERCICIO DE PROFESIONES LIBERALES

Suscrita en el Congreso internacional que se reunió en Montevideo

4 février 1889

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay; S. E. el Presidente de la República Argentina; S. E. el Presidente de la República de Bolivia; S. E. el Presidente de la República del Paraguay; y S. E. el Presidente de la República del Perú, han resuelto celebrar una Convención sobre el ejercicio de Profesiones Liberales, por medio de sus respectivos Plenipotenciarios, reunidos en Congreso en la Ciudad de Montevideo, por iniciativa de los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, estando representados :

S. E. el Presidente de la República Oriental del Uruguay, por el Señor Doctor Don Ildefonso García Lagos, Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, y por el Señor Doctor don Gonzalo Ramirez, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la Republica Argentina.

S. E. el Presidente de la República Argentina, por el Señor Doctor don Roque Sáenz Peña, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Oriental del Uruguay, y por el Señor Doctor don Manuel Quintana, Académico de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

S. E. el Presidente de la Republica de Bolivia, por el Señor Doctor don Santiago Vava Guzmán, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en la República Argentina.

S. E. el Presidente de la República del Paraguay, por el Señor Doctor don Bengamín Aceval, y por el Señor Doctor Don José Z. Caminos.

S. E. el Presidente de la República del Perú, por el Señor Doctor don Cesáreo Chacaltana, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario en las Repúblicas Argentinas y Oriental del Uruguay, y por el Señor Doctor don Manuel María Gálvez, Fiscal de la Excma. Corte Suprema de Justicia.

Quienes, previa exhibición de sus Plenos Poderes, que hallaron en debida forma, y después de las conferencias y discusionnes del caso, han acordado las estipulaciones siguientes :

Artículo primero. — Los nacionales o extranjeros que en cualquiera de los Estados signatarios de esta Convención hubiesen obtenido título o diploma expedido por la autoridad nacional competente para ejercer profesiones liberales, se tendrán por habilitados para ejercerlas en los otros Estados.

Artículo 2.° — Para que el título o diploma a que se refiere el artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.° La exhibición del mismo debidamente legalizado;

2.° Que el que lo exhiba acredite ser la persona a cuyo favor ha sido expedido.

ARTÍCULO 3.º — No es indispensable para la vigencia de este Convenio su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe lo comunicará a los Gobiernos de la República Oriental del Uruguay y de la República Argentina, para que lo hagan saber a las demás Naciones Contratantes. Este Procedimiento hará las veces de canje.

ARTÍCULO 4.º — Hecho el canje en la forma del artículo anterior, esta Convención quedará en vigor desde ese acto por tiempo idefinido.

ARTÍCULO 5.º — Si alguna de las Naciones signatarias creyese conveniente desligarse de la Convención o introducir modificaciones en ella, lo avisará a las demás; pero no quedará desligada sino dos años después de la denuncia, término en que se procurará llegar a un nuevo acuerdo.

ARTÍCULO 6.º — El Artículo 3 es extensivo a las Naciones que no habiendo concurrido a este (Convenio) Congreso, quisieran adherirse a la presente Convención.

En fe de lo cual, los Plenipotenciarios de las Naciones mencionadas lo firman y sellan, en el número de cinco ejemplares, en Montevideo, a los cuatro días del mes de Febrero de mil ochocientos ochenta y nuevo.

(L. S.) Ild. García LAGOS.

(L. S.) Gonzalo RAMIREZ.

(L. S.) Roque Saenz PENA.

(L. S.) Manl. QUINTANA.

(L. S.) Sgo. Vava GUZMAN.

(L. S.) Bng. ACEVAL.

(L. S.) José Z. CAMINOS.

(L. S.) Cesáreo CHACALTANA.

(L. S.) M. M. GALVEZ.

Signé le 4 février 1889 par les pays suivants : Uruguay — Argentine — Bolivie — Paraguay — Pérou.

Les Républiques de Colombie et de l'Equateur ont adhéré à la Convention — date d'adhésion de l'Equateur : 22 mai 1928.

CONVENCION SOBRE EL EJERCICIO DE PROFESIONES LIBERALES

28 janvier 1902

Materia de los Artículos. — 1. — Habilitación para el ejercicio profesional en los países contratantes. Efectos de los certificados de estudios preparatorios o superiores. — 2. — Títulos profesionales originales de cada Estado, Territorio y Distrito de Columbia de los Estados Unidos. — 3. — Derecho de exigir examen general previo. — 4. — Nóminación de los Diplomas y Universidades válidos. Observancia de los Estados Unidos. Reconocimiento de diplomas del distrito de Columbia. Facultad de Reconocimiento de diplomas. — 5. — Requisitos de los títulos profesionales para su validez. La Convención no altera otros Tratados en vigor. — 7. — Vigencia y ratificaciones.

Sus excelencias el Presidente de la República de Bolivia, el de Argentina, el de Colombia, el de Costa Rica, el de Chile, el de la República Dominicana, el del Ecuador, el de El Salvador, el de los Estados Unidos de América, el de Guatemala, el de Haiti, el de Honduras, el de los Estados Unidos Mexicanos, el de Nicaragua, el del Paraguay, el del Perú y el del Uruguay.

Deseando que sus países respectivos fueran reprensentados en la Segunda Conferencia Internacional Americana, enviaron a ella, debidamente autorizados para aprobar las recomendaciones, resoluciones, convenciones y tratados que juzgaron útiles a los intereses de la América a los siguientes Señores Delegados :

Por *Bolivia*, Excmo. Señor Doctor don Fernando E. Guachalla.

Por *Argentina*, Excmo. Señor Doctor don Antonio Bermejo, Excmo. Señor don Martín García Méroy, Excmo. Señor Doctor don Lorenzo Anadón.

Por *Colombia*, Excmo. Señor Doctor don Carlos Martínez Silva, Excmo. Señor General don Rafael Reyes.

Por *Costa Rica*, Excmo. Señor don Joaquín Bernado Calvo.

Por *Chile*, Excmo. Señor don Alberto Blest Gana, Excmo. Señor don Emilio Bello Codecido, Excmo. Señor don Joaquín Walker Martinez, Excmo. Señor don Augusto Matte.

Por la *República Dominicana*, Excmo. Señor don Federico Henriquez y Carvajal, Excmo. Señor don Quintín Gutierrez.

Por *El Salvador*. Excmo. Señor Doctor don Francisco A. Reyes, Excmo. Señor don Baltasar Estupinán.

Por los *Estados Unidos* de América, Excmo. Señor Henri G. Davis, Excmo. Señor William I. Buchanan, Excmo. Señor Charles M. Pepper, Excmo. Señor Volney W. Foster, Excmo. Señor John Barret.

Por *Guatemala*, Excmo. Señor don Antonio Lazo Arriaga, Excmo. Señor Coronel don Francisco Orla.

Por *Haiti*, Excmo. Señor don J. N. Léger.

Por *Honduras*, Excmo. Señor Doctor don José Leonard, Excmo. Señor don Fausto Dávila.

Por *Mexico*, Excmo. Señor Lic. don Genaro Raigosa, Excmo. Señor Lic. don Joaquín D. Casasús, Excmo. Señor Lic. don Pablo Macedo, Excmo. Señor Lic. don Emilio Pardo jr., Excmo. Señor Lic. don Alfredo Chavero, Excmo. Señor Lic. don José López Portillo y Rojas, Excmo. Señor Lic. don Francisco I. de La Barra, Excmo. Señor Lic. don Manuel Sánchez Mármol, Excmo. Señor Lic. don Rosendo Pineda.

Por *Nicaragua*, Excmo. Señor Doctor don Isaac Almazora, Excmo. Señor don Alberto Elmore, Excmo. Señor Dr. don Manuel Alvarez Calderón.

Por *Uruguay*, Excmo. Señor Doctor don Juan Cuestas.

Quienes después de haberse comunicado sus Plenos Poderes y encontrándolos en buena y debida forma, con excepción de los exhibidos por los representantes de S.S. E.E. el Presidente de los Estados Unidos de América, el de Nicaragua y el del Paraguay, los cuales obran ad-referendum, han convenido en celebrar una Convencion para el Ejercicio de Profesiones Liberales, en los siguientes términos :

Artículo primero. — Los ciudadanos de cualquiera de las Repúblicas que suscriben la presente Convención podrán ejercer libremente en el territorio de las otras la profesión para la cual estuvieron habilitados con un diploma o título expedido por la autoridad competente en cada uno de los Países signatarios : con tal que de dicho diploma o título cumpla con los requisitos establecidos en los Artículos 4.º y 5.º y siempre que la ley del país en que va a ejercerse la profesión no exija para su ejercicio la calidad de ciudadano.

Los certificados de estudios preparatorios o superiores expedidos en cualquiera de los Países que celebran esta Convención, en favor de nacionales de uno de ellos, producirán en todos los demás Países Contratantes los mismos efectos que les atribuyere la ley de las Repúblicas de donde emanen, siempre que haya reciprocidad y no resulten ventajas superiores a las reconocidas por la legislación del país en que se quiera hacer uso de esos certificados.

Artículo 2.º — Por lo que respecta a los títulos profesionales procedentes de los colegios o Universidades de cada Estado, Territorio y Distrito de Columbia de los Estados Unidos de América, en vista de que esas instituciones no se hallan bajo el patronato del Gobierno Federal, ni en muchos casos del de los Gobiernos de los Estados, sólo se reconocerán por los Países signatarios los títulos o diplomas expedidos por los colegios o universidades de los Estados cuya legislación ofreciere reciprocidad y que hubiesen sido expedidos según las condiciones prescritas en el Artículo 5.º de esta Convención.

Artículo 3.º — Cada una de las Partes Contratantes se reserva, sin embargo, el derecho de exigir a los ciudadanos de las otras, que presenten diplomas o títulos de Médico o de cualquiera otra profesión relacionadas

con la Cirugía y la Medicina, incluyéndose también la de Farmacéutico, que se sometan a un previo examen general sobre los ramos de la profesión que acredita el título o diploma respectivo, en la forma que cada Gobierno determine.

Artículo 4.º — Cada una de las Altas Partes Contratantes, pondrá en conocimiento de las otras, cuáles son sus Universidades o cuerpos docentes cuyos títulos o diplomas deban ser aceptados por los demás como válidos para el ejercicio de las profesiones de que trata esta Convención.

Por lo que respecta a la observancia de la disposición anterior por parte de los Estados Unidos de América, el Departamento de Estado de este país pondrá en conocimiento de las otras Repúblicas signatarias, todos los actos legislativos de los respectivos Estados Unidos, referentes al reconocimiento de los títulos y diplomas de los demás países firmantes y transmitirá a los distintos Estados de los Estados Unidos, cuya legislación ofreciere reciprocidad, las informaciones que reciba, dando a conocer los títulos y diplomas de los respectivos cuerpos docentes o universidades de las otras Repúblicas que éstas recomendarán como válidos.

Las demás Partes Contratantes reconocerán los títulos y diplomas de las Universidades de los Estados, Territorios y del Distrito de Columbia de los Estados Unidos que cada una de ellas aligiere.

No obstante esta disposicón, aquellas instituciones docentes de los Estados Unidos que no fueren reconocidas por las demás Repúblicas signatarias y que se consideraran con títulos suficientes para serlo, podrán solicitar el reconocimiento de sus diplomas profesionales ante los Gobiernos respectivos, mediante una solicitud acompañada de los justificativos correspondientes, los que serán calificados por la autoridad competente de cada uno de los Países Contratantes.

Artículo 5.º — El Diploma, título o certificado de estudios preparatorios y superiores, debidamente autenticados, y el certificado de identidad de la persona expedido por el respectivo agente diplomático o consular, acreditado en la Nación que hibiese otorgado cualquiera de esos documentos, producirán los erectos pactados en la presente Convención, después que hayan sido registrados en el Ministerio de Relaciones Exteriores del país en que se desea ejercer la profesión debiendo, dichos Departamento de Estado, poner este trámite en conocimiento de la Cancillería del país de donde el título emana.

Artículo 6.º — La presente Convención no altera en manera alguna los Tratados que las Altes Partes Contratantes tengan actualmente en vigor y ofrezcan mayores franquicias.

Artículo 7.º — La presente Convención regirán por tiempo indeterminado pudiendo cualquiera de las Altas Partes Contratantes hacerla cesar, por lo que a ella respecta, un año después de haberla formalmente denunciado a las otras.

No será indispensable para la vigencia de esta Convención su ratificación simultánea por todas las Naciones signatarias. La que lo apruebe, lo comunicará a las demás por la vía diplomática y este procedimiento hará las veces de canje.

En fé de lo cual, los Plenipotenciarios y Delegados firman la presente Convención y ponen en ella el sello de la Segunda Conferencia Internacional Americana.

Hecho en la ciudad de México, el día veintiocho de Enero de mil novecientos dos, en tres ejemplares, escritos en castellano, inglés y francés, respectivamente, los cuales se depositarán en la Secretaría de Relaciones Exteriores del Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos a fin de que de ellos se saquen copias certificadas para enviarlas por la vía diplomática a cada uno de los Estados signatarios.

Signée le 28 janvier 1902 à Mexico par les états suivants :

- *Bolivie*
- *Argentine*
- *Colombie*
- *Costa Rica*
- *Chili*
- *Rép. Dominicaine*
- *El Salvador*
- *Etats-Unis*
- *Guatemala*
- *Haïti*
- *Honduras*
- *Mexique*
- *Nicaragua*
- *Uruguay*

Mise en vigueur le 23-4-1904.

ACUERDO SOBRE TITULOS ACADEMICOS, SUSCRITO EN EL CONGRESO BOLIVARIANO QUE SE REUNIO EN CARACAS

17 juillet 1911

Los infrascritos, Plenipotenciarios de las Repúblicas del Ecuador, Bolivia, Perú, Colombia y Venezuela, previo el canje de sus respectivos Plenos Poderes, convienen en el siguiente.

Acuerdo sobre titulos academicos.

Artículo primero. — Los títulos o diplomas que en cualquiera de los Estados signatarios se hubiesen expedidos por la autoridad nacional competente para el ejercicio de profesiones liberales, se tendrán por válidos y autorizarán para ejercerlas en los otros Estados.

Cuando en un Estado se requiera uno o varios estudios mas que los que se exigen en el que se hubiese expedido el título o diploma, el interesado estara obligado a presentar examen de dichos estudios para obtener la validez del título.

Artículo 2.º — Para el que el título o diploma a que se refiere la primera parte del artículo anterior produzca los efectos expresados, se requiere :

1.º La exhibición del mismo debidamente legalizado.

2.º La exhibición de un ejemplar de la ley de Instrucción Pública vigente en la fecha del otorgamiento del título, y que contenga la expresión de las materias cuyo examen se ha requerido para su otorgamiento.

3.º Que el interesado acredite su identidad personal.

Artículo 3.º — Los Estados signatarios se comprometen a uniformar, en lo posible, sus respectivos planes de estudios universitarios.

En fe de lo cual, firman cinco ejemplares de un tenor, en Caracas, a 17 de Julio de 1911.

Los Plenipotenciarios del Ecuador :

J. Peralta, Julio Andrado y N. Clemente Ponce.

Los Plenipotenciarios de Bolivia :

A. Gutiérrez, R. Soria Galvarro, Ismael Vasquez.

Los Plenipotenciarios del Perú :

V. M. Maurtua, Hernán Velarde.

El Plenipotenciario de Colombia :

José C. Borda.

Los Plenipotenciarios de Venezuela :

J. A. Velutini, L. Duarte Level, F. Tosta García, J. L. Andara, A. Smith.

Es copia : El Subsecretario de Relaciones Exteriores.

Nota : El Ecuador aprobó y ratificó ese Acuerdo el 2 de Julio de 1914.

Venezuela lo aprobó y ratificó el 31 de Julio de 1912;

Colombia lo aprobó y ratificó el 28 de Julio de 1914;

Perú lo aprobó y ratificó el 27 de Diciembre de 1915;

Bolivia no ratificó.

CONVENCION SOBRE EL EJERCICIO DE PROFESIONES LIBERALES

7 février 1923

Los Gobiernos de las Repúblicas de Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua y Costa Rica, deseando facilitar a los ciudadanos de las diversas Repúblicas en el territorio de cada una de ellas, el ejercicio de las profesiones liberales, han convenido en celebrar una Convención con tal fin, y, al efecto, han nombrado Delegados, a saber :

. . . .

Después de comunicarse sus respectivos plenos poderes, que fueron hallados en buena y debida forma, los Delegados de los cinco Estados de la América Central, reunidos en Conferencia sobre Asuntos Centroamericanos en Washington, han convenido en llevar a efecto el propósito indicado, de la manera siguiente :

ARTÍCULO PRIMERO. — Los centroamericanos que hayan adquirido un título profesional en alguna de las Repúblicas contratantes podrán ejercer su profesión libremente en el territorio de la otra, con arreglo a sus respectivas leyes, sin más requisitos que los de presentar el título o diploma correspondiente debidamente autenticado, justificar, en caso necesario, la identidad de la persona y obtener el pase del Poder Ejecutivo donde la ley lo requiera.

Esta disposición se aplica también a los títulos adquiridos por los centroamericanos fuera de las Repúblicas de Centro-America, cuando se haya obtenido la incorporación en alguna de ellas; pero si la incorporación fuese posterior a la firma de la presente Convención, será necesario para el efecto aludido que se haya verificado mediante examen.

También serán válidos los estudios científicos hechos en las Universidades, Escuelas Facultativas e Institutos de Segunda Enseñanza oficiales de cualquiera de los países contratantes, previa la autenticación de los documentos, que acrediten dichos estudios y la comprobación de la identidad de la persona.

ARTÍCULO 2.° — La presente Convención entrará en vigor para las Partes que la hayan ratificado, desde que concurran las ratificaciones de por lo menor tres de los Estados firmantes.

ARTÍCULO 3.° — La presente Convención estará en vigor hasta el primero de Enero de mil novecientos treinta y cuatro, no obstante denuncia anterior, o cualquier otro motivo. Del primero de Enero de mil novecientos treinta y cuatro en adelante, continuará vigente hasta un año después de la fecha en que una de las Parte obligadas notifique a las otras su intención de denunciarla. La denuncia de esta Convención por una a dos de dichas partes obligadas la dejará vigente para las que habiéndola ratificado no la hubierán denunciado, siempre que éstas fuerán por lo menos tres. Si dos o tres

Estados obligados por esta Convención llegaran a formar una sola entidad política, la misma Convención se considerará vigente entre la nueva entidad y las Repúblicas obligadas que permanecieren separadas, mientras éstas sean por lo menos dos. Cualquiera de las Repúblicas de Centro-America que dejará de ratificar esta Convención podrá adherir a ella mientras esté vigente.

ARTÍCULO 4.º — El canje de las ratificaciones de la presente Convención se hará por medio de comunicaciones que dirigirán los Gobiernos al Gobierno de Costa Rica, para que éste lo haga saber a los demas Estados Contratantes. El Gobierno de Costa Rica les comunicará también la ratificación sí la otorgare.

ARTÍCULO 5.º — El ejemplar original de la presente Convención firmado por todos los Delegados Plenipotenciarios, quedará depositado en los archivos de la Unión Panamericana establecida en Washington. Una copia auténtica de él será remitida por el Secretario General de la Conferencia a cada uno de los Gobiernos de las Partes Contratantes.

Firmada en la ciudad de Washington, a los siete días del mes de Febrero de mil novecientos vientitrés.

F. Sánchez LATOUR (sello). — Marcial PREM (sello). — F. Martinez SUAREZ (sello). — J. Gustavo GUERRERO (sello). — Alberto UCLÉS (sello). — Salvador CORDOVA (sello). — Raúl Toledo LOPEZ (sello). — Emiliano CHAMORRO (sello). — Adolfo CARDENAS (sello). — Máximo H. ZEPEDA (sello). — Alfredo GONZALEZ (sello). — J. Rafael OREAMUNO (sello).

Aprobada por decreto legislativo número 1402 de 19 de Mayo de 1925 y sancionada el 27 del mismo mes. Guatemala notificó su ratificación a Costa Rica el 19 de Junio de 1925, y Costa Rica hizo saber la del El Salvador el 15 de Julio de 1924, la de Honduras el 2 de Abril de 1925, la de Nicaragua el 15 de Julio de 1924 y la suya propia el 10 de Diciembre de 1924.

Está vigente.

Signée le 7 *février* 1923 *par les pays d'Amérique Centrale :*
Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, El Salvador.

Mise en vigueur au moment de la ratification par tous les pays.
Ratifiée par le Guatemala le 19 *juin* 1925.
— *Costa Rica le* 10 *décembre* 1924.
— *El Salvador le* 15 *juillet* 1924.
— *Honduras le* 2 *avril* 1925.
— *Nicaragua le* 15 *juillet* 1924.

Cette Convention a été dénoncée et n'est pas en vigueur.

TRAITE CULTUREL DES ETATS DE LA LIGUE ARABE

27 novembre 1945

Article premier. — Les Etats de la Ligue Arabe se sont mis d'accord pour que chacun d'eux constitue un comité local dont le rôle sera de promouvoir la coopération culturelle entre les pays de la Ligue Arabe. Liberté est laissée à chaque Etat de constituer ce comité de la manière dont il l'entend.

Article 2. — Les Etats de la Ligue Arabe accepteront l'échange d'instituteurs et de professeurs entre leurs instituts scientifiques aux conditions générales et particulières dont ils conviendront. Si les instituteurs ou les professeurs échangés sont fonctionnaires du gouvernement, la durée de leur service en dehors de leur pays sera comptée comme service dans leur propre gouvernement avec sauvegarde des droits concernant le poste, la promotion et la retraite.

Article 3. — Les Etats de la Ligue Arabe accepteront l'échange d'étudiants et d'élèves entre leurs instituts scientifiques. Ils les recevront dans des cours adaptés selon les places libres dont disposent ces instituts et suivant les règlements en vigueur. Pour faciliter ces échanges, les Etats de la Ligue Arabe, tout en conservant les principes fondamentaux de leur enseignement, s'efforceront d'égaliser les étapes de l'enseignement et des diplômes. Cette égalisation sera réalisée au moyen d'accords particuliers passés entre les divers Etats.

De même chaque Etat accordera, dans la mesure de ses possibilités, aux Etats qui le désireront toutes les facilités pour fonder des maisons destinées à loger leurs étudiants.

Article 4. — Les Etats de la Ligue Arabe s'emploieront à encourager les excursions culturelles, scoutes ou sportives entre les pays arabes et cela dans les zones permises par les gouvernements respectifs, ainsi que les réunions culturelles et scolaires pour les étudiants, en facilitant les moyens de réaliser ce programme, en particulier en simplifiant les formalités de voyage et en accordant des réductions.

Article 5. — Les Etats de la Ligue Arabe sont d'accord sur le principe d'échange en ce qui concerne la fondation d'instituts scientifiques et d'enseignement dans leurs pays respectifs.

Article 6. — Les Etats de la Ligue Arabe coopéreront pour faire revivre l'héritage intellectuel et artistique arabe, pour le conserver, le diffuser, le mettre à la portée de ceux qui s'y intéressent et cela par des moyens appropriés.

ARTICLE 7. — Afin de se maintenir au courant du mouvement intellectuel mondial, les Etats de la Ligue Arabe s'emploieront à encourager les efforts déployés pour la traduction des chefs-d'œuvre étrangers, anciens et modernes et la coordination de ces efforts. De même ils s'emploieront à encourager la production littéraire dans les pays arabes par divers moyens tels que la fondation d'instituts pour la recherche scientifique et littéraire, l'organisation de concours littéraires et scientifiques, l'attribution de certains prix aux personnes qui se seront particulièrement signalées dans le domaine de la science, de la littérature et de l'art.

ARTICLE 8. — Chacun des Etats de la Ligue Arabe s'engage à établir une législation relative à la protection de la propriété littéraire, scientifique et artistique pour tout ce qui se publie dans chaque Etat de la Ligue Arabe.

ARTICLE 9. — Les Etats de la Ligue Arabe s'efforceront d'unifier le vocabulaire scientifique par l'entremise des académies, des congrès, des commissions communes constituées à cet effet ainsi qu'au moyen de diverses publications de ces groupements. Ils travailleront à rendre la langue arabe à même d'exprimer les divers aspects de la pensée et de la science afin qu'elle devienne, dans les pays arabes, la langue d'enseignement pour toutes les matières, à tous les degrés de l'enseignement.

ARTICLE 10. — Les Etats de la Ligue Arabe s'emploieront à resserrer les liens qui existent entre les bibliothèques et les musées scientifiques, historiques, artistiques par divers moyens : l'échange de publications, de catalogues, de pièces anciennes existant en doubles. Ils échangeront également des fonctionnaires spécialisés ainsi que des missions de recherches archéologiques et cela selon des accords conclus entre les divers Etats.

ARTICLE 11. — Les Etats de la Ligue Arabe sont d'accord pour resserrer les liens et faciliter la coopération entre les savants, les écrivains, les journalistes, les personnes engagées dans les professions libérales et celles qui s'occupent de théâtre, de musique, de cinéma et de radiodiffusion, — partout où ces activités existent, — en leur organisant des visites d'un pays à l'autre.

Les Etats de la Ligue Arabe encourageront également la réunion de congrès culturels, scientifiques, pédagogiques correspondant aux activités précitées, en mettant les emplacements et les laboratoires, les équipements des instituts scientifiques de chaque pays arabe à la disposition des savants des autres pays en vue de la recherche scientifique; en faisant paraître des bibliographies périodiques des livres, des recherches scientifiques qui paraissent dans les divers pays arabes, en exigeant que chaque auteur ou éditeur envoie à la commission culturelle des exemplaires de toute publication. Les exemplaires seront déposés dans la bibliothèque de la Ligue et dans la bibliothèque principale de chaque Etat de la Ligue Arabe.

ARTICLE 12. — Les Etats de la Ligue Arabe se sont mis d'accord pour introduire dans leur programme d'enseignement de l'histoire, de la géographie et de la littérature des pays arabes les éléments suffisants qui per-

mettront de se former une idée claire de la vie et de la civilisation de ces pays. Ils s'emploieront également à constituer une bibliothèque arabe pour l'élève.

Article 13. — Les Etats de la Ligue Arabe s'emploieront à mettre leurs ressortissants au courant de la situation sociale, économique, culturelle et politique des autres pays arabes au moyen de la radiodiffusion, du théâtre, du cinéma, de la presse ou d'autres moyens ainsi que par la fondation de musées pour la civilisation et la culture arabes, convenablement équipés pour assurer leur succès; par l'organisation d'expositions d'art et de productions littéraires, d'une façon périodique, de festivals publics et scolaires dans les différents pays arabes.

Article 14. — Les Etats de la Ligue Arabe encourageront la fondation de cercles arabes culturels et sociaux dans leurs pays respectifs.

Article 15. — Les Etats de la Ligue Arabe prendront les mesures nécessaires pour assurer le rapprochement des orientations législatives et pour unifier celles de leurs lois susceptibles de l'être, pour introduire dans les programmes de leurs instituts les études de droit comparé des pays arabes.

Article 16. — Ce traité sera ratifié par les Etats sous-signataires en accord avec leurs lois constitutionnelles, dans le plus bref délai. Les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat général de la Ligue. Celui-ci dressera un procès-verbal pour la déposition de l'instrument de ratification de chaque Etat et le communiquera aux autres Etats de la Ligue Arabe signataires du Traité.

Article 17. — Les Etats arabes peuvent adhérer à ce Traité en manifestant le désir au Secrétariat général de la Ligue Arabe. Celui-ci portera cette adhésion à la connaissance des autres Etats signataires.

Article 18. — Ce Traité entrera en vigueur un mois après la déposition des instruments de ratification par deux Etats.

Pour les adhésions ultérieures d'autres Etats arabes, l'entrée en vigueur du Traité en ce qui les concerne aura lieu également un mois après la déposition des instruments de ratification.

Article 19. — Chaque Etat lié par les obligations de cette Convention garde le droit de s'en dégager en notifiant sa décision au Secrétariat général de la Ligue Arabe. Cette notification aura ses effets six mois après la date de l'envoi.

Ratifié le 22-10-1946 par la Syrie.
30-10-1946 par le Liban.
4-12-1946 par l'Irak.
20-5-1947 par l'Egypte.

Publié dans « L'activité culturelle de la Ligue des Etats arabes » — Secrétariat Général — Direction Culturelle, Le Caire 1948.

NOTE. — Le conseil a décidé d'approuver la recommandation du comité des affaires culturelles et sociales appuyant la résolution de la commission culturelle permanente — notamment :

Les universités et instituts supérieurs des pays arabes doivent communiquer les titres et les sujets de thèses de « magister » et doctorats soutenues dans d'autres pays arabes. De même, ils doivent communiquer les thèses et les œuvres de leurs professeurs et chercheurs et en adresser des exemplaires à la bibliothèque de la Ligue arabe.

CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DONNANT ACCES AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

11 décembre 1953

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'un des objectifs du Conseil de l'Europe est de poursuivre une politique d'action commune dans les domaines culturel et scientifique ;

Considérant que cet objectif serait plus facilement atteint si la jeunesse européenne pouvait librement accéder aux ressources intellectuelles des Membres;

Considérant que l'Université constitue une des principales sources de l'activité intellectuelle d'un pays;

Considérant que les étudiants ayant terminé avec succès leurs études secondaires sur le territoire d'un Membre devraient se voir offrir toutes facilités possibles pour entrer dans une université de leur choix, située sur le territoire d'un autre Membre;

Considérant que de telles facilités, qui sont également souhaitables dans l'intérêt de la libre circulation d'un pays à l'autre, requièrent la reconnaissance réciproque des diplômes donnant accès aux établissements universitaires,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — 1. Chaque Partie Contractante reconnaît, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrés sur le territoire de chacune des autres Parties Contractantes dont la possession confère à leurs titulaires la qualification requise pour être admis dans les établissements analogues du pays dans lequel ces diplômes ont été délivrés.

2. L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.

3. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer la disposition prévue au paragraphe 1 à ses propres ressortissants.

4. Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte de la présente Convention et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes exprimés aux paragraphes précédents.

Article 2. — Chaque Partie Contractante doit adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions de l'article précédent.

Article 3. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe doit notifier aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 2 ci-dessus, et tenir le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 4. — Aux fins d'application de la présente Convention :

(a) le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit délivré ou enregistré, qui confère au titulaire ou à l'intéressé le droit de solliciter son admission à une université;

(b) le terme « université » désigne :

(i) les universités;

(ii) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées.

Article 5. — 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 6. — Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 11 décembre 1953, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :
Adenauer.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
P. van Zeeland.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
E. Waerum.

Pour le Gouvernement de la République Française :
BIDAULT.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :
STEPHANOPOULOS.

Pour le Gouvernement d'Irlande :
Pròinsias MAC AOGÁIN.

Pour le Gouvernement de la République Islandaise :
Kristinn GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement de la République Italienne :
Ludovico BENVENUTI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
Halvard LANGE.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
J.W. BEYEN.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Anthony NUTTING.

Pour le Gouvernement de la Sarre :
(par application de la résolution (53) 30 du Comité des Ministres)
P. van ZEELAND.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :
Osten UNDÉN.

Pour le Gouvernement de la République Turque :
F. KÖPRÜLÜ.

EUROPEAN CONVENTION ON THE EQUIVALENCE OF DIPLOMAS LEADING TO ADMISSION TO UNIVERSITIES

11 décembre 1953

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Considering that one of the objects of the Council of Europe is to pursue a policy of common action in cultural and scientific matters;

Considering that this object would be furthered by making the intellectual resources of Members freely available to European youth;

Considering that the university constitutes one of the principal sources of the intellectual activity of a country;

Considering that students who have successfully completed their secondary school education in the territory of one Member should be afforded all possible facilities to enter a university of their choice in the territory of other Members;

Considering that such facilities, which are also desirable in the interests of freedom of movement from country to country, require the equivalence of diplomas leading to admission to universities,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1. — 1. Each Contracting Party shall recognise for the purpose of admission to the universities situated in its territory, admission to which is subject to State control, the equivalence of those diplomas awarded in the territory of each other Contracting Party which constitute a requisite qualification for admission to similar institutions in the country in which these diplomas were awarded.

2. Admission to any university shall be subject to the availability of places.

3. Each Contracting Party reserves the right not to apply the provisions of paragraph 1 to its own nationals.

4. Where admission to universities situated in the territory of a Contracting Party is outside the control of the State, that Contracting Party shall transmit the text of this Convention to the universities concerned and use its best endeavours to obtain the acceptance by the latter of the principles stated in the preceding paragraphs.

ARTICLE 2. — Each Contracting Party shall, within a year of the coming into force of this Convention, provide the Secretary-General of the Council of Europe with a written statement of the measures taken to implement the previous Article.

ARTICLE 3. — The Secretary-General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Article 2 above and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of this Convention.

ARTICLE 4. — For the purpose of this Convention:

(a) the term « diploma » shall mean any diploma, certificate or other qualification, in whatever form it may be awarded or recorded, which entitles the holder or the person concerned to apply for admission to a university;

(b) the term " universities " shall mean:

(i) universities;

(ii) institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated.

ARTICLE 5. — 1. This Convention shall be open to the signature of the Members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

2. The Convention shall come into force as soon as three instruments of ratification have been deposited.

3. As regards any signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.

4. The Secretary-General of the Council of Europe shall notify all the Members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the Contracting Parties which have ratified it, and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.

ARTICLE 6. — The Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State which is not a Member of the Council to accede to this Convention. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary-General of the Council, who shall notify all the Contracting Parties thereof. As regards any acceding State, this Convention shall come into force on the date of the deposit of its instrument of accession.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 11th day of December, 1953, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the Signatories.

For the Government of the Kingdom of Belgium:

P. van ZEELAND.

For the Government of the Kingdom of Denmark:
E. WAERUM.

For the Government of the French Republic:
BIDAULT.

For the Government of the Federal Republic of Germany:
ADENAUER.

For the Government of the Kingdom of Greece:
STEPHANOPOULOS.

For the Government of the Icelandic Republic:
Kristinn GUDMUNDSSON.

For the Government of Ireland:
Próinsias MAC AOGÁIN.

For the Government of the Italian Republic:
Ludovico BENVENUTI.

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
BECH.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
J.W. BEYEN.

For the Government of the Kingdom of Norway:
Halvard LANGE.

For the Government of the Saar:
(in application of resolution (53) 30 of the Committee of Ministers)
P. van ZEELAND.

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Östen UNDÉN.

For the Government of the Turkish Republic:
F. KÖPRÜLÜ.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Anthony NUTTING.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DONNANT ACCES AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

3 juin 1964

Les Etats Membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant les buts que se propose d'atteindre la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953, ci-après dénommée « la Convention »;

Considérant l'intérêt qu'il y aurait à compléter cette Convention afin d'en étendre le bénéfice aux titulaires des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités, lorsque ces diplômes sont délivrés par des établissements qu'une autre Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés dans le pays même,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — 1. Toute Partie Contractante reconnait, pour l'admission aux universités situées sur son territoire, lorsque cette admission est soumise au contrôle de l'Etat, l'équivalence des diplômes délivrées par les établissements qu'une Partie Contractante encourage officiellement hors de son territoire et dont Elle assimile les diplômes à ceux délivrés sur son territoire.

2. L'admission à toute université s'effectuera dans les limites des places disponibles.

3. Chaque Partie Contractante se réserve le droit de ne pas appliquer à ses propres ressortissants les dispositions prévues au paragraphe 1.

4. Si l'admission à des universités situées sur le territoire d'une Partie Contractante n'est pas soumise au contrôle de l'Etat, la Partie Contractante intéressée doit transmettre à ces universités le texte du présent Protocole et n'épargner aucun effort pour obtenir l'adhésion desdites universités aux principes énoncés aux paragraphes précédents du présent article.

Article 2. — Chaque Partie Contractante communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une liste des établissements encouragés officiellement par Elle hors de son territoire, qui délivrent des diplômes conférant la qualification requise pour être admis dans les universités situées sur son territoire.

ARTICLE 3. — Aux fins d'application du présent Protocole :

(a) le terme « diplôme » désigne tout diplôme, certificat ou autre titre, sous quelque forme qu'il soit, délivré ou enregistré, qui confère à son titulaire la qualification requise pour être admis dans une université;

(b) le terme « universités » désigne :

(i) les universités;

(ii) les institutions considérées comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées;

(c) l'expression « territoire d'une Partie Contractante » désigne le territoire métropolitain de cette Partie.

ARTICLE 4. — 1. Les Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties Contractantes à la Convention peuvent devenir Parties Contractantes au présent Protocole par :

(a) la signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) la signature sous réserve de ratification ou d'acceptation, suivie de ratification ou d'acceptation.

2. Tout Etat qui a adhéré à la Convention peut adhérer au présent Protocole.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 5. — 1. Le Présent Protocole entrera en vigueur un mois après la date à laquelle deux Etats membres du Conseil de l'Europe l'auront signé sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou l'auront ratifié ou accepté, conformément aux dispositions de l'article 4.

2. Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe qui, ultérieurement, signera le Protocole sans réserve de ratification ou d'acceptation, ou le ratifiera ou l'acceptera, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion. Toutefois, cette adhésion ne prendra pas effet avant l'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE 6. — 1. Le présent Protocole demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 7. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

(a) toute signature sans réserve de ratification ou d'acceptation;

(b) toute signature sous réserve de ratification ou d'acceptation;

(c) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;

(d) toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à son article 5;

(e) toute notification reçue en application des dispositions des articles 2 et 6.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 3 juin 1964, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :
sous réserve de ratification ou d'acceptation
Felician PRILL.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
sous réserve de ratification ou d'acceptation
René COENE.

Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :
Mogens WARBERG.

Pour le Gouvernement de la République Française :
C. H. BONFILS.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Pour le Gouvernement d'Irlande :

Pour le Gouvernement de la République Islandaise :

Pour le Gouvernement de la République Italienne :
sous réserve de ratification ou d'acceptation
Alessandro MARIENI.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
sous réserve de ratification ou d'acceptation
Pierre WURTH.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Knut FRYDENLUND.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

« En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'expression « territoire métropolitain » mentionnée à l'article 3, alinéa *(e)*, du Protocole perd son sens initial et sera considérée comme signifiant « territoire européen », vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises. »

sous réserve de ratification ou d'acceptation

W.J.D. PHILIPSE.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

Pour le Gouvernement de la Confédération Suisse :

Pour le Gouvernement de la République Turque :

PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION ON THE EQUIVALENCE OF DIPLOMAS LEADING TO ADMISSION TO UNIVERSITIES

3 juin 1964

The member States of the Council of Europe signatory hereto,

Considering the aims of the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities, signed at Paris on 11th December 1953, hereinafter referred to as "the Convention";

Considering that the benefits of the Convention could usefully be extended to holders of diplomas constituting a requisite qualification for admission to universities when such diplomas are awarded by institutions which another Contracting Party officially sponsors outside its own territory and whose diplomas it assimilates to those awarded within its territory,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1.—1. Each Contracting Party shall recognise for the purpose of admission to the universities situated in its territory, when such admission is subject to State control, the equivalence of diplomas awarded by institutions which a Contracting Party officially sponsors outside its own territory and whose diplomas it assimilates to those awarded within its territory.

2. Admission to any university shall be subject to the availability of places.

3. Each Contracting Party reserves the right not to apply the provisions of paragraph 1 above to its own nationals.

4. Where admission to universities situated in the territory of a Contracting Party is outside the control of the State, that Contracting Party shall transmit the text of this Protocol to the universities concerned and use its best endeavours to obtain the acceptance by the latter of the principles stated in the preceding paragraphs of this Article.

ARTICLE 2.—Each Contracting Party shall provide the Secretary-General of the Council of Europe with a list of institutions officially sponsored by it outside its territory which award diplomas constituting a requisite qualification for admission to universities situated in its territory.

ARTICLE 3.—For the purpose of this Protocol:

(a) the term "diploma" shall mean any diploma, certificate or other qualification, in whatever form it may be awarded or recorded, which constitutes a requisite qualification for admission to a university;

(b) the term " universities " shall mean:

(i) universities;

(ii) institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated;

(c) the term "territory of a Contracting Party" shall mean the metropolitan territory of that Party.

ARTICLE 4. — 1. Member States of the Council of Europe who are Contracting Parties to the Convention may become Contracting Parties to this Protocol either by;

(a) signature without reservation in respect of ratification or acceptance;

(b) signature with reservation in respect of ratification or acceptance, followed by ratification or acceptance.

2. Any State which has acceded to the Convention may accede to this Protocol.

3. Instruments of ratification, acceptance or accession shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

ARTICLE 5.—1. This Protocol shall enter into force one month after the date on which two member States of the Council of Europe shall have signed it without reservation in respect of ratification or acceptance, or shall have ratified or accepted it in accordance with the provisions of Article 4.

2. In the case of any member State of the Council of Europe who shall subsequently sign the Protocol without reservation in respect of ratification or acceptance, or who shall ratify or accept it, the Protocol shall enter into force one month after the date of such signature or after the date of deposit of the instrument of ratification or acceptance.

3. In the case of any acceding State, the Protocol shall enter into force one month after the date of deposit of the instrument of accession. Such accession shall not, however, become effective until the Protocol shall have entered into force.

ARTICLE 6.—1. This Protocol shall remain in force indefinitely.

2. Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Protocol by means of a notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe.

3. Such denunciation shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary-General of such notification.

ARTICLE 7.—The Secretary-General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Protocol of:

(a) any signature without reservation in respect of ratification or acceptance;

(b) any signature with reservation in respect of ratification or acceptance;

(c) the deposit of any instrument of ratification, acceptance or accession;

(d) any date of entry into force of this Protocol, in accordance with Article 5 thereof;

(e) any notification received in pursuance of the provisions of Articles 2 and 6.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg this 3rd day of June 1964 in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

For the Government of the Republic of Austria:

For the Government of the Kingdom of Belgium:
with reservation in respect of ratification or acceptance

René COENE.

For the Government of the Republic of Cyprus:

For the Government of the Kingdom of Denmark:

Mogens WARBERG.

For the Government of the French Republic:

C.H. BONFILS.

For the Government of the Federal Republic of Germany:
with reservation in respect of ratification or acceptance

Felician PRILL.

For the Government of the Kingdom of Greece:

For the Government of the Icelandic Republic:

For the Government of Ireland:

For the Government of the Italian Republic:
with reservation in respect of ratification or acceptance

Alessandro MARIENI.

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
with reservation in respect of ratification or acceptance

Pierre WURTH.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

"In the case of the Kingdom of the Netherlands, the term 'metropolitan territory' in Article 3 *(c)* of the Protocol shall not retain its original sense but shall be taken to mean 'European territory', in view of the equality in public law between the Netherlands, Surinam and the Netherlands Antilles."

with reservation in respect of ratification or acceptance:

W.J.D. PHILIPSE.

For the Government of the Kingdom of Norway:

KNUT FRYDENLUND.

For the Government of the Kingdom of Sweden:

For the Government of the Swiss Confederation:

For the Government of the Turkish Republic:

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE RELATIVE A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES DONNANT ACCES AUX ETABLISSEMENTS UNIVERSITAIRES

3 juin 1964

ADDENDUM

Au moment de la signature du Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, le Comité des Ministres a fait la déclaration interprétative suivante :

« Le Protocole couvre également les écoles européennes lorsque les diplômes délivrées par celles-ci répondent aux conditions posées par le paragraphe premier de l'Article premier dudit Protocole. »

PROTOCOL TO THE EUROPEAN CONVENTION ON THE EQUIVALENCE OF DIPLOMAS LEADING TO ADMISSION TO UNIVERSITIES

3 juin 1964

ADDENDUM

At the time of signature of the Protocol to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to Admission to Universities, the Committee of Ministers made the following interpretative clause :

"The Protocol shall also apply to European schools whose certificates fulfil the conditions laid down in Article 1, paragraph (1), of the Protocol."

GRECE - CONSEIL DE L'EUROPE

NOTE SPECIALE

13 décembre 1957

La Grèce a signé et ratifié par sa loi nº 3113/1955 la Convention sur l'équivalence des diplômes pour l'admission aux Universités conclue en décembre 1953 à Paris entre les Gouvernements membres du Conseil de l'Europe.

Par lettre du 13 décembre 1957, le Ministère des Affaires Etrangères du Royaume de Grèce a fait connaitre que la Grèce se proposait d'autre part de participer à la prochaine conclusion par les pays membres du Conseil de l'Europe de la Convention sur la reconnaissance de l'équivalence seulement des titres de fins d'études universitaires.

CONVENTION EUROPEENNE SUR L'EQUIVALENCE DES PERIODES UNIVERSITAIRES

15 décembre 1956 (1)

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954;

Considérant qu'une contribution importante serait apportée à la compréhension européenne si un plus grand nombre d'étudiants, entre autres d'étudiants en langues vivantes, pouvait effectuer une période d'études à l'étranger et si les examens passés avec succès et les cours suivis par ces étudiants durant cette période d'études pouvaient être reconnus par leur université d'origine;

Considérant en outre que la reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger pourrait apporter une contribution à la solution du problème posé par la pénurie de personnel scientifique hautement qualifié,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1. Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties Contractantes selon que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence est :

a) l'Etat;

b) l'Université;

c) l'Etat ou l'Université, selon le cas.

Chaque Partie Contractante fera connaître au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe quelle est sur son territoire l'autorité compétente pour régler les questions d'équivalence.

2. Le terme « universités » désigne :

a) Les universités;

b) Les établissements considérés comme étant de même caractère qu'une université par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont situés.

---

(1) Entrée en vigueur le 18 septembre 1957

ARTICLE 2. — 1. Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 1er reconnaissent toute période d'études passée par un étudiant en langues vivantes dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe comme équivalente à une période similaire passée dans son université d'origine, à condition que les autorités de l'université susmentionnée aient délivré à cet étudiant un certificat attestant qu'il a accompli ladite période à leur satisfaction.

2. La durée de la période d'études visée au paragraphe précédent est déterminée par les autorités compétentes de la Partie Contractante intéressée.

ARTICLE 3. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 1er examineront les modalités selon lesquelles pourra être reconnue une période d'études passée dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe par des étudiants appartenant à des disciplines autres que les langues vivantes, et notamment par des étudiants en sciences théoriques et appliquées.

ARTICLE 4. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 1er s'emploieront à fixer, soit par des arrangements unilatéraux, soit par des arrangements bilatéraux, les conditions dans lesquelles un examen passé avec succès ou un cours suivi par un étudiant pendant sa période d'études dans une université d'un autre pays membre du Conseil de l'Europe pourra être considéré comme équivalent à un examen similaire passé avec succès ou à un cours suivi par un étudiant dans son université d'origine.

ARTICLE 5. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *b*) du premier paragraphe de l'article 1er transmettront le texte de la présente Convention aux autorités des universités situées sur leur territoire et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 2, 3 et 4.

ARTICLE 6. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *c*) du premier paragraphe de l'article 1er appliqueront les dispositions des articles 2, 3 et 4 à l'égard des universités pour lesquelles le règlement des questions traitées par la présente Convention relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 à l'égard des universités qui sont elles-mêmes compétentes en la matière.

ARTICLE 7. — Chaque Partie Contractante adressera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exposé écrit des mesures prises en exécution des dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6.

ARTICLE 8. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'elles en application de l'article 7 ci-dessus, et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

ARTICLE 9. — 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de trois instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

5. Toute Partie Contractante pourra spécifier les territoires auxquels les dispositions de la présente Convention s'appliqueront en adressant au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration qui sera communiquée par ce dernier à toutes les autres Parties Contractantes.

ARTICLE 10. — Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra adhérer à la présente Convention en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil, qui notifiera ce dépôt à toutes les Parties Contractantes. Tout Etat adhérent sera assimilé à un pays membre du Conseil de l'Europe aux fins d'application de la présente Convention. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur dès le dépôt de son instrument d'adhésion.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

HALLSTEIN.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :

P. H. SPAAK.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Ernst CHRISTIANSEN.

Pour le Gouvernement de la République Française :

M. FAURE.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Pour le Gouvernement d'Irlande :

William P. FAY.

Pour le Gouvernement de la République Islandaise :

Gudm. I. GUDMUNDSSON.

Pour le Gouvernement de la République Italienne :

G. MARTINO.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

BECH.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

Haakon NORD.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. LUNS.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

W. D. ORMSBY GORE.

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

R. KUMLIN.

Pour le Gouvernement de la République Turque :

EUROPEAN CONVENTION
ON THE EQUIVALENCE OF PERIODS OF UNIVERSITY STUDY

15 décembre 1956

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Having regard to the European Convention on the equivalence of diplomas leading to admission to universities, signed in Paris on the 11th December, 1953;

Having regard to the European Cultural Convention, signed in Paris on the 19th December, 1954;

Considering that an important contribution would be made to European understanding if a larger number of students, among others students of modern languages, could spend a period of study abroad and if examinations passed and courses taken by such students during the period of study could be recognised by the home university;

Considering further that the recognition of periods of study spent abroad would contribute to the solution of the problem raised by the shortage of highly qualified scientists,

Have agreed as follows:

Article 1. — 1. For the purpose of the present Convention, Contracting Parties shall be divided into categories according to whether the authority competent to deal with matters pertaining to equivalences in their territories is:

(*a*) the State;

(*b*) the university;

(*c*) the State or university as the case may be.

Each Contracting Party shall inform the Secretary-General of the Council of Europe which is the competent authority in its territory to deal with matters pertaining to equivalences.

2. The term "universities" shall denote :

(*a*) universities, and

(*b*) institutions regarded as being similar in character to universities by the Contracting Party in whose territory they are situated.

Article 2. — 1. Contracting Parties falling within category (*a*) of Article 1, paragraph 1, shall recognise a period of study spent by a student of modern languages in a university of another member country of the Council of Europe as equivalent to a similar period spent in his home university provided that the authorities of the first-mentioned university have issued to such a student a certificate attesting that he has completed the said period of study to their satisfaction.

2. The length of the period of study referred to in the preceding paragraph shall be determined by the competent authorities of the Contracting Party concerned.

ARTICLE 3. — Contracting Parties falling within category (*a*) of Article 1, paragraph 1, shall consider the means to be adopted in order to recognise a period of study spent in a university of another member country of the Council of Europe by students of disciplines other than modern languages and especially by students of pure and applied sciences.

ARTICLE 4. — Contracting Parties falling within category (*a*) of Article 1, paragraph 1, shall endeavour to determine, by means of unilateral or bilateral arrangements, the conditions under which an examination passed or a course taken by a student during a period of study in a university of another member country of the Council of Europe may be considered as equivalent to a similar examination passed or a course taken by a student in his home university.

ARTICLE 5. — Contracting Parties falling within category (*b*) of Article 1, paragraph 1, shall transmit the text of the present Convention to the authorities of the universities situated in their territories and shall encourage the favourable consideration and application by them of the principles mentioned in Articles 2, 3 and 4 above.

ARTICLE 6. — Contracting Parties falling within category (*c*) of Article 1, paragraph 1, shall apply the provisions of Articles 2, 3 and 4 in respect of those universities for which the State is the competent authority in the matters dealt with in this Convention, and shall apply the provisions of Article 5 in respect of those universities which are themselves the competent authorities in these matters.

ARTICLE 7. — Each Contracting Party shall, within a year of the coming into force of the present Convention, furnish the Secretary-General of the Council of Europe with a written statement on the measures taken to implement Articles 2, 3, 4, 5 and 6.

ARTICLE 8. — The Secretary-General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Article 7 and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of this Convention.

ARTICLE 9. — 1. The present Convention shall be open to the signature of the Members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

2. The Convention shall come into force as soon as three instruments of ratification have been deposited.

3. As regards any Signatory ratifying subsequently, the Convention shall come into force at the date of the deposit of its instrument of ratification.

4. The Secretary-General of the Council of Europe shall notify all the Members of the Council of Europe of the entry into force of the Convention, the names of the Contracting Parties which have ratified it and the deposit of all instruments of ratification which may be effected subsequently.

5. Any Contracting Party may specify the territories to which the provisions of the present Convention shall apply by addressing to the Secretary-General of the Council of Europe a declaration which shall be communicated by the latter to all the other Contracting Parties.

ARTICLE 10. — The Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any State which is not a Member of the Council to accede to the present Convention. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary-General of the Council, who shall notify all the Contracting Parties thereof. Any acceding State shall be considered a member country of the Council of Europe for the purposes of the present Convention. As regards any acceding State, the present Convention shall come into force on the date of the deposit of its instrument of accession.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 15th day of December, 1956, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Governments.

For the Government of the Republic of Austria:

For the Government of the Kingdom of Belgium:

P.-H. SPAAK.

For the Government of the Kingdom of Denmark:

Ernst CHRISTIANSEN.

For the Government of the French Republic:

M. FAURE.

For the Government of the Federal Republic of Germany:

HALLSTEIN.

For the Government of the Kingdom of Greece:

For the Government of the Icelandic Republic:

Gudm. I. GUDMUNDSSON.

For the Government of Ireland:

William P. FAY.

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:

BECH.

For the Government of the Italian Republic:

G. MARTINO.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

J. LUNS.

For the Government of the Kingdom of Norway:

Haakon NORD.

For the Government of the Saar:

For the Government of the Kingdom of Sweden:

R. KUMLIN.

For the Government of the Turkish Republic:

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

W. D. ORMSBY GORE.

NORVEGE - CONSEIL DE L'EUROPE

NOTE SPECIALE

29 novembre 1957

Le Gouvernement norvégien est un des signataires de la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires ratifiée le 25 janvier 1957 (Conseil de l'Europe).

Par lettre du 29 novembre 1957, le Service des relations culturelles du Ministère des Affaires Etrangères de Norvège a fait connaitre que les accords culturels bilatéraux conclus entre la Norvège et d'autres pays après le 1er juin 1956 ne comportaient pas de mention spéciale de l'équivalence des grades et des diplômes.

Pour les étudiants de nationalité norvégienne, cette question se trouvera de plus en plus résolue par des mesures unilatérales prises par le Gouvernement norvégien d'après les recommandations des Universités.

Comme exemple des résultats de cette mesure, le Service des relations culturelles a communiqué la liste ci-après des Facultés de médecine dont l'enseignement est, avec certaines épreuves supplémentaires, accepté par le Ministère Royal de l'Education comme équivalent à l'enseignement dans une Faculté de Norvège (avril 1957).

Adresseliste for medisinske læresteder i de land som for tiden er godkjent av Det medisinske fakultet i Oslo

DANMARK :

Köbenhavns Universitet, Frue Plads, Köbenhavn.
Aarhus Universitet, Aarhus.

SVERIGE :

Kungliga Karolinska Mediko- Kirurgiska Institutet, Stockholm 60.
Göteborgs Universitet, Göteborg.
Lunds Universitet, Lund.
Uppsala Universitet, Uppsala.

NEDERLAND :

Rijksuniversiteit te Leiden, Rapenburg 67/73, Leiden.
Rijksuniversiteit te Utrecht, Domplein 28, Utrecht.
Rijksuniversiteit te Groningen, Groningen.
Vrije Universiteit te Amsterdam, Kaisersgracht 162/166, Amsterdam.
Universiteit van Amsterdam, Oudemanhuispoort 4, Amsterdam.

SVEITS :

Universität Basel, Petersplatz 1, Basel.
Universität Bern, Bern.
Université de Genève, Genève.
Université de Lausanne, Palais de Rumine, Place de la Riponne, Lausanne.
Universität Zürich, Zürich.

VEST-TYSKLAND (inkl Vest-Berlin) :

Freie Universität Berlin, Berlin-Dahlem, Boltzmannstrasse 4.
Universität Bonn, Bonn, Liebfrauweg 3.
Universität Erlangen, Erlangen, Schlossplatz 4.
Johann-Wolfgang-Gœthe Universität, Frankfurt-am-Main, Mertonstr. 17.
Universität Freiburg, Freiburg im Breisgau, Belfortstrasse 11.
Universität Göttingen, Göttingen, Wilhelmsplatz 1.
Universität Hamburg, Hamburg, Edmund-Siemers-Allee 13.
Universität Heidelberg, Heidelberg, Grabengasse 1.
Universität Kiel, Kiel, Olshausenstrasse 40/60.
Universität Köln, Köln, Albertus-Magnus-Platz.
Universität Mainz, Mainz, Saarstrasse 19.
Universität Marburg, Marburg, Universitätsstrasse 7.
Universität München, München, Geschwister-Scholl-Platz 1.
Universität Münster, Münster, Schlossplatz 8.
Universität Tübingen, Tübingen.
Universität Würzburg, Würzburg, Sanderring 2.

STORBRITANNIA :

Aberdeen University, Aberdeen (The Secretary).
The Queen's University of Belfast, Belfast (The Clerk of Admissions).
University of Birmingham, Birmingham 15 (The Registrar).
University of Bristol, Bristol 8 (The Reg. and Secretary).
University of Cambridge, Cambridge (The Registrary).
University of Durham, King's College Medical School, Newcastle-upon-Tyne 1 (The Registrar).
Edinburgh University, Edinburgh (The Secretary).
Glasgow University, Glasgow W. 2 (The Secretary and Registrar).
University of Leeds, Leeds 2 (The Registrar).
University of Liverpool, Liverpool 3 (The Registrar).
University of London, Senate House, London W. C. 1 (The Academic Registrar).
University of Manchester, Manchester 13 (The Registrar).
University of Oxford, Oxford (The Registrar).
University of St. Andrews, St. Andrews, Fife (The Secretary).
University of Sheffield, Sheffield 10 (The Registrar).
The Welsh National School of Medicine, Cardiff (The Registrar).

FRANKRIKE :

Facultés de Médecine :

Université de Paris, 47, rue des Ecoles, Paris (5^e).
Université de Montpellier, 2, rue du Faubourg-Saint-Jaumes, Montpellier (Hérault).

Université de Nancy, 13, place Carnot, Nancy.
Université de Strasbourg, Strasbourg (Bas-Rhin).

Facultés mixtes de Médecine et de Pharmacie :

Université de Bordeaux, 29, cours d'Albret, Bordeaux.
Université de Clermont-Ferrand, Clermont-Ferrand.
Université de Lille, Lille.
Université de Lyon, 30, rue Cavenne, Lyon.
Université d'Aix-Marseille, Marseille.
Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Nantes, Nantes.
Université de Rennes, 19, boulevard de Sévigné, Rennes.
Université de Toulouse, 20, rue de Saint-Jacques, Toulouse.

Ecoles Nationales de Médecine et de Pharmacie :

Ecole Nationale de Médecine de Rouen, 55, rue Louis-Ricard, Rouen.
Ecole de Médecine et de Pharmacie de Grenoble, Grenoble.
Ecole de Médecine et de Pharmacie d'Angers, 16, boulevard Daviers, Angers.
Ecole de Médecine et de Pharmacie de Limoges, Limoges.
Ecole de plein exercice de Médecine et de Pharmacie de Tours, 2 bis, boulevard Tonnelle, Tours.

OSTERRIKE :

Universität Graz, Universitätsplatz 3, Graz.
Universität Innsbruck, Innsbruck.
Universität Wien, Karl-Lueger-Ring, Wien 4.

CANADA :

University of Alberta, Edmonton, Alberta.
University of British Columbia, Vancouver 8, British Columbia.
Dalhousie University, Halifax, Nova Scotia.
Université Laval, Québec.
University of Manitoba, Winnipeg, Manitoba.
Université de Montréal, Montréal 1.
McGill University, Montreal 2, Province of Quebec.
University of Ottawa, Ottawa.
Queen's University, Kingston, Ontario.
University of Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan.
University of Toronto, Toronto 5, Ontario.
University of Western Ontario, London, Ontario.

U.S.A. :

Environ 75 Facultés de Médecine acceptées par le « Council on Medical Education of the American Medical Association ».

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA RECONNAISSANCE ACADEMIQUE DES QUALIFICATIONS UNIVERSITAIRES

14 décembre 1959

Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Vu la Convention culturelle européenne, signée à Paris le 19 décembre 1954;

Vu la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953;

Vu la Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, signée à Paris le 15 décembre 1956;

Considérant qu'il importe de compléter ces Conventions par des dispositions prévoyant la reconnaissance académique des qualifications universitaires obtenues à l'étranger,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Aux fins d'application de la présente Convention :

a) le terme « universités » désigne :

1° les universités, et

2° les institutions considérées comme étant de niveau universitaire par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elles sont situées et ayant le droit de conférer des qualifications de niveau universitaire;

b) le terme « qualification universitaire » désigne tout grade, diplôme ou certificat délivré par une université située sur le territoire d'une Partie Contractante et terminant une période d'études universitaires;

c) ne sont pas considérés comme qualification universitaire, dans les termes de l'alinéa *b*) du présent article, les grades, diplômes ou certificats délivrés à la suite d'un examen partiel.

Article 2. — 1. Aux fins d'application de la présente Convention, une distinction est établie entre les Parties Contractantes suivant que, sur leur territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires est :

a) l'Etat;

b) l'Université;

c) l'Etat ou l'Université, selon le cas.

2. Chaque Partie Contractante fera connaitre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, quelle est, sur son territoire, l'autorité compétente pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires.

Article 3. — 1. Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *a*) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention accorderont la reconnaissance académique aux qualifications universitaires délivrées par une université située sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

2. La reconnaissance académique d'une qualification universitaire étrangère permettra au titulaire :

a) de poursuivre des études universitaires complémentaires et de se présenter aux examens universitaires sanctionnant ces études afin d'être admis à préparer le titre ou grade supérieur, y compris le doctorat, dans les mêmes conditions que celles applicables aux nationaux de la Partie Contractante lorsque l'admission à ces études et examens dépend de la possession d'une qualification universitaire nationale de même nature;

b) de porter un titre académique, conféré par une université étrangère, en précisant son origine.

Article 4. — En ce qui concerne l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, chaque Partie Contractante pourra :

a) dans le cas où le règlement des examens requis pour une qualification universitaire étrangère ne comprend pas certaines matières prescrites pour la qualification nationale correspondante, ne pas accorder la reconnaissance avant qu'un examen supplémentaire sur ces matières ait été passé avec succès;

b) imposer aux détenteurs d'une qualification universitaire étrangère une épreuve dans sa langue officielle, ou dans une de ses langues officielles, si leurs études ont été faites dans une autre langue.

Article 5. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *b*) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention transmettront le texte de la Convention aux autorités compétentes, sur leur territoire, pour les questions d'équivalence des qualifications universitaires et les encourageront à examiner avec bienveillance et à appliquer les principes énoncés aux articles 3 et 4.

Article 6. — Les Parties Contractantes visées à l'alinéa *c*) du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente Convention appliqueront les dispositions des articles 3 et 4 dans les cas où l'équivalence des qualifications universitaires relève de la compétence de l'Etat et les dispositions de l'article 5 dans les cas où l'Etat n'est pas l'autorité compétente en la matière.

Article 7. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pourra, de temps à autre, inviter les Parties Contractantes à fournir un exposé écrit des mesures et décisions prises en exécution des dispositions de la présente Convention.

Article 8. — Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux autres Parties Contractantes les communications reçues de chacune d'Elles en application des articles 2 et 7 de la présente Convention et tiendra le Comité des Ministres au courant des progrès réalisés dans l'application de la présente Convention.

Article 9. — Aucune disposition de la présente Convention ne devra être considérée comme susceptible :

a) d'affecter les dispositions plus favorables relatives à la reconnaissance des qualifications universitaires étrangères qui seraient contenues dans toute convention dont l'une des Parties Contractantes serait déjà signataire, ou de rendre moins souhaitable la conclusion ultérieure d'une telle Convention par l'une des Parties Contractantes, ou

b) de porter atteinte à l'obligation pour toute personne de se soumettre aux lois et règlements en vigueur sur le territoire d'une Partie Contractante en ce qui concerne l'entrée, le séjour et le départ des étrangers.

Article 10. — 1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à celle-ci. Tout Etat ayant reçu cette invitation pourra donner son adhésion en déposant son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

5. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil ainsi qu'aux Etats adhérents le dépôt de tous les instruments de ratification et d'adhésion.

Article 11. — Toute Partie Contractante pourra, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tout ou partie des territoires dont Elle assure les relations internationales.

Article 12. — 1. A l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra à tout moment être dénoncée par chacune des Parties Contractantes. Cette dénonciation se fera par voie de notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en avisera les autres Parties Contractantes.

2. Cette dénonciation prendra effet pour la Partie Contractante intéressée six mois après la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, le 14 décembre 1959, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

Pour le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne :

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
P. Wigny.

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark :

Pour le Gouvernement de la République Française :
M. Couve de Murville.

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce :

Au moment de la signature de la présente Convention, je déclare que le Gouvernement hellénique se réserve le droit de ne pas appliquer à ses propres ressortissants les dispositions prévues à l'article 3 de la Convention.
E. Averoff-Tositsas.

Pour le Gouvernement d'Irlande :

Pour le Gouvernement de la République Islandaise :
Pétur Eggerz.

Pour le Gouvernement de la République Italienne :
G. Pella.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :
E. Schaus.

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :
Halvard Lange.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
H. R. van Houten.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
David Ormsby-Gore.

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède :

Pour le Gouvernement de la République Turque :
Fatin R. Zorlu.

Copie certifiée conforme à l'exemplaire original unique en langues française et anglaise, déposé dans les archives du Conseil de l'Europe.

EUROPEAN CONVENTION ON THE ACADEMIC RECOGNITION OF UNIVERSITY QUALIFICATIONS

14 décembre 1959

The Governments signatory hereto, being Members of the Council of Europe,

Having regard to the European Cultural Convention, signed in Paris on 19th December 1954;

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Diplomas leading to admission to Universities, signed in Paris on 11th December 1953;

Having regard to the European Convention on the Equivalence of Periods of University Study, signed in Paris on 15th December 1956;

Considering the desirability of supplementing those Conventions by providing for the academic recognition of university qualifications obtained abroad,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1.—For the purpose of the present Convention:

a) the term "universities" shall denote

1) universities, and

2) institutions regarded as being of university level by the Contracting Party in whose territory they are situated and having the right to confer qualifications of university level;

b) the term "university qualification" shall denote any degree, diploma or certificate awarded by a university situated in the territory of a Contracting Party and marking the completion of a period of university study;

c) degrees, diplomas and certificates awarded on the results of a part-examination shall not be regarded as university qualifications within the meaning of sub-paragraph *(b)* of the present Article.

ARTICLE 2.—1. For the purpose of the present Convention, Contracting Parties shall be divided into categories according to whether the authority competent in their territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications is:

a) the State;

b) the university;

c) the State or the university, as the case may be.

2. Each Contracting Party shall, within one year of the coming into force of the present Convention in respect of itself, inform the Secretary-General of the Council of Europe which is the authority competent in its territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications.

Article 3.—1. Contracting Parties falling within category *a)* in paragraph 1 of Article 2 of the present Convention shall grant academic recognition to university qualifications conferred by a university situated in the territory of another Contracting Party.

2. Such academic recognition of a foreign university qualification shall entitle the holder:

a) to pursue further university studies and sit for academic examination on completion of such studies with a view to proceeding to a further degree, including that of a doctorate, on the same conditions as those applicable to nationals of the Contracting Party, where admission to such studies and examinations depends upon the possession of a similar national university qualification;

b) to use an academic title conferred by a foreign university, accompanied by an indication of its origin.

Article 4.—In respect of sub-paragraph 2 *a)* of Article 3 of the present Convention, each Contracting Party may:

a) in cases where the examination requirements for a foreign university qualification do not include certain subjects prescribed for the similar national qualification, withhold recognition until a supplementary examination has been passed in the subjects in question;

b) require holders of a foreign university qualification to pass a test in its official language, or one of its official languages, in the event of their studies having been pursued in another language.

Article 5.—Contracting Parties falling within category *b)* in paragraph 1 of Article 2 of the present Convention shall transmit the text of the Convention to the authorities competent in their territory to deal with matters pertaining to the equivalence of university qualifications and shall encourage the favourable consideration and application by them of the principles set out in Articles 3 and 4 thereof.

Article 6.—Contracting Parties falling within category *c)* in paragraph 2 of the present Convention shall apply the provisions of Articles 3 and 4 thereof where the State is the authority competent to deal with the equivalence of university qualifications and shall apply the provisions of Article 5 thereof where the State is not the competent authority in these matters.

Article 7.—The Secretary-General of the Council of Europe may from time to time request Contracting Parties to furnish a written statement on the measures and decisions taken with a view to implementing the provisions of the present Convention.

Article 8.—The Secretary-General of the Council of Europe shall communicate to the other Contracting Parties the information received from each of them in accordance with Articles 2 and 7 of the present Convention and shall keep the Committee of Ministers informed of the progress made in the implementation of the present Convention.

ARTICLE 9.—Nothing in the present Convention shall be deemed:

a) to affect any more favourable provisions concerning the recognition of foreign university qualifications contained in an existing convention to which a Contracting Party may be signatory or to render less desirable the conclusion of any further such convention by any of the Contracting Parties, or

b) to prejudice the obligation of any person to comply with the laws and regulations in force in the territory of any Contracting Party concerning the entry, residence and departure of foreigners.

ARTICLE 10.— 1. The present Convention shall be open to the signature of the Members of the Council of Europe. It shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the Council of Europe.

2. The Convention shall enter into force one month after the date of deposit of the third instrument of ratification.

3. In respect of any Signatory ratifying subsequently, the Convention shall enter into force one month after the date of deposit of its instrument of ratification.

4. After the entry into force of the present Convention, the Committee of Ministers may invite any State which is not a Member of the Council to accede thereto. Any State so invited may accede by depositing its instrument of accession with the Secretary-General of the Council. As regards an acceding State, the present Convention shall enter into force one month after the date of deposit of its instrument of accession.

5. The Secretary-General of the Council of Europe shall notify all Members of the Council and any acceding State of the deposit of all instruments of ratification and accession.

ARTICLE 11.—Any Contracting Party may, at the time of deposit of its instrument of ratification or accession, or at any time thereafter, declare by notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe that the present Convention shall apply to some or all of the territories for the international relations of which it is responsible.

ARTICLE 12.—1. Any Contracting Party may denounce the present Convention at any time after it has been in force for a period of five years by means of a notification addressed to the Secretary-General of the Council of Europe, who shall so inform the other Contracting Parties.

2. Such denunciation shall take effect in respect of the Contracting Party concerned six months after the date on which it is received by the Secretary-General of the Council of Europe.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed the present Convention.

Done at Paris, this 14th day of December, 1959, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary-General shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding Governments.

For the Government of the Republic of Austria,

For the Government of the Kingdom of Belgium,

P. WIGNY.

For the Government of the Kingdom of Denmark,

For the Government of the French Republic,

M. COUVE DE MURVILLE.

For the Government of the Federal Republic of Germany,

For the Government of the Kingdom of Greece:

At the time of signing the present Convention, I declare that the Greek Government reserves the right not to apply to its own nationals the provisions of Article 3 of the Convention.

E. AVEROFF-TOSITSAS.

For the Government of the Icelandic Republic,

Pétur EGGERZ.

For the Government of Ireland,

For the Government of the Italian Republic,

G. PELLA.

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg,

E. SCHAUS.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

H.R. VAN HOUTEN.

For the Government of the Kingdom of Norway,

Halvard LANGE.

For the Government of the Kingdom of Sweden,

For the Government of the Turkish Republic,

Fatin R. ZORLU.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland,

David ORMSBY-GORE.

Certified a true copy of the sole original document in English and in French, deposited in the archives of the Council of Europe.

Troisième Partie
Autres Accords
(portant plus spécialement
sur l'exercice des professions)

Part Three
Other Agreements
(dealing more specifically with
the right to exercise a profession)

614/615

EQUATEUR - ESPAGNE

16 février 1840

TRAITE DE PAIX ET D'AMITIE

(Article de caractère culturel figurant dans ledit Traité) (1)

Isabelle II, par la grâce de Dieu et de la Constitution de la monarchie espagnole, reine de toutes les Espagnes, et, au nom de la reine, et pendant sa minorité, Don Baldomero Espartero, duc de la Victoire et de Morella, régent du Royaume;

Vu l'autorisation donnée au Gouvernement de Sa Majesté, par décret des cortès en date du 4 décembre 1836, de conclure avec les nouveaux Etats de l'Amérique espagnole des traités de paix et d'amitié fondés sur le principe de la reconnaissance de leur indépendance et de la renonciation à tout droit territorial ou de souveraineté de la part de l'ancienne métropole,

Il a été conclu et signé au Palais de Madrid, le 16 février 1840 par des plénipotentiaires dûment accrédités, un Traité de paix et d'amitié avec la République de l'Equateur comprenant vingt articles et deux déclarations, le tout en langue espagnole, ayant, mot pour mot, la teneur suivante :

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'Univers,

La douce et irrésistible affection que crée une origine commune, et le souvenir toujours vivant des liens fraternels qui ont si longtemps uni les sujets espagnols de la péninsule aux habitants du territoire américain de Quito, aujourd'hui connu sous le nom de République de l'Equateur, exigeaient impérieusement qu'une mesure de conciliation mît fin sans délai à un regrettable éloignement, contraire aux intérêts et au commerce des deux nations. Sensible au vœu de son pays et au désir manifesté par le Gouvernement de l'Equateur, Sa Majesté catholique a résolu d'aplanir tout différend avec ce territoire après avoir renoncé aux droits et à la souveraineté qu'a sur lui la Couronne espagnole;

A cet effet, Sa Majesté Isabelle II a accordé pleins pouvoirs à S. Exc. don Evaristo Pérez de Castro y Colomera, pour conclure sur la base indiquée un Traité de paix avec S. Exc. M. Pedro Gual, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République de l'Equateur;

Lesquels plénipotentiaires, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

(Suivent 20 articles)

---

(1) Traduction de l'espagnol.

Il est dit à l'article 14 :

Les sujets de Sa Majesté catholique et les citoyens de la République de l'Equateur pourront à l'avenir s'établir sur le territoire des deux Parties Contractantes, y exercer librement leurs métiers et professions, y posséder, acheter et vendre toute espèce de biens et de propriétés meubles et immeubles, retirer du pays la totalité de leurs avoirs, en disposer et en hériter par testament ou ab intestat, le tout dans les mêmes conditions et aux mêmes charges que les nationaux de l'un et de l'autre pays.

Evaristo PÉREZ CASTRO.

Antonio GONZALES.
Régent du Royaume,

Pedro GUAL.

Ratifié le 13 *mars* 1841.

Echange des instruments de ratification : le 30 *octobre* 1841.

EQUATEUR - BOLIVIE

3 décembre 1887

ACUERDO DIPLOMATICO

sobre libre ejercicio de las profesiones de Médicos y Abogados

En la ciudad de Lima, a los tres días del mes de Diciembre de mil ochocientos ochenta y siete, reunidos en la Legación Ecuatoriana, S. E. el Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador, General Don Francisco Javier Salazar, y S.S. H. el Encargado de Negocios ad-interim de Bolivia, Doctor Dn. Fernando E. Guachalla, ambos acreditados ante el Excmo. Gobierno del Perú, teniendo en consideración : que las Repúblicas del Ecuador y Bolivia no mantienen, por el momento, Legaciones que las representen, respectivamente, en uno y otro país; deseando hacer aún más fructíferas las relaciones de cordial amistad existentes entre ambos Estados, por medio de actos que traduzcan a la prática el elevado espíritu de americanismo que ha guiado siempre su política internacional; tomando en cuenta las mutuas franquicias últimamente estipuladas entre Bolivia y el Perú, para el libre ejercicio de las profesiones de Médicos y Abogados, franquicias que, sin la existencia de pactos vigentes, han sido concedidas por el Ecuador y Bolivia, respecto de los últimos, en determinadas ocasiones; y persuadidos, en fin, de interpretar fielmente las altas miras de sus respectivos Gobiernos, han convenido en celebrar con el carácter de ad-referendum, el siguiente Acuerdo :

Artículo primero. — Los médicos y abogados debidamente recibidos en las Universidades y Tribunales de Justicia del Ecuador, serán admitidos al libre ejercicio de su profesión en el territorio de la República de Bolivia, y, respectivamente, los de Bolivia en el Ecuador, sin otro requisito que el de comprobar la autenticidad del título e identidad de la persona.

Artículo 2.° — La autenticidad del título deberá legalizarse en la forma de estilo; y comprobarse la identidad de la persona, por medio de un certificado de la Legación, y si no la hubiere, del Consulado del paíse al cual pertenezca el solicitante.

Artículo 3.° — Llenadas esta formalidades, se concederá al interesado la autorización correspondiente para el ejercicio de su profesión, por las Corporaciones o funcionarios públicos a quienes las leyes de cada país señalen la facultad de expedir los títulos respectivos.

Artículo 4.° — El presente Acuerdo, ratificado que sea por los Gobiernos de las dos Repúblicas y canjeadas las ratificaciones, se observará

por tiempo indefinido; pudiendo cesar un año después de que una de las Altas Partes Contratantes notifique a la otra su resolución de terminarlo.

En fe de lo cual, el Excmo. Señor E. E. y Ministro Plenipotenciario del Ecuador y el H.S. Encargado de Negocios ad-interim de Bolivia, han firmado y sellado por duplicado este Acuerdo.

(L. S.) Francisco J. SALAZAR. (L. S.) Fernando E. GUACHALLA.

(1) NOTA : El Congreso del Ecuador apróbo este Acuerdo el 10 de Setiembre de 1888.

El Congreso de Bolivia lo aprobó el 8 de Noviembre de 1888.

Las ratificaciones se canjearon en Lima el 7 Noviembre de 1889, entre los Plenipotenciarios Don Julio H. Salazar, del Ecuador, y Don Pedro de Bolivia.

Publié dans : « Tratados Internacionales con el Ecuador » Quito 1932.

EQUATEUR - PEROU

23 mars 1888

ACUERDO DIPLOMATICO

sobre libre ejercicio de profesiones liberales

En la Ciudad de Lima, a los veinte y tres días del mes de Marzo de mil ochocientos ochenta y ocho, reunidos en el Salón de despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores, el Excelentísimo Señor Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario del Ecuador Don Francisco J. Salazar, y Su Excelencia el Señor Ministro del Ramo Doctor Don Alberto Elmore, con el objeto de estrechar los lazos de fraternal amistad que existe entre ambas Repúblicas, han celebrado, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, el siguiente Acuerdo Diplomático :

Artículo primero. — Los abogados, médicos, cirujanos, ingenieros y agrimensores recibidos en los Tribunales de Justicia, Universidades y otras Corporaciones Científicas del Ecuador serán admitidos al libre ejercicio de su profesión en el territorio de la República del Perú, y, respectivamente, los que hayan obtenido esos títulos en el Perú podrán hacerlos valer en el Ecuador, sin otro requisito que el de comprobar la autenticidad del documento y la identidad de la persona.

Artículo 2.º — La autenticidad del título se hará constar mediante la legalización realizada en la forma de estilo, y la identidad de la persona se comprobará con un certificado que expida la Legación, y si no la hubiere, el Consulado del país cuyas autoridades expidieron el expresado título.

Artículo 3.º — Llenadas estas formalidades, se concederá al interesado la autorización correspondiente para el ejercicio de su profesión por las Corporaciones o funcionarios públicos a quienes las leyes de cada país señalen la facultad de expedir los títulos respectivos.

Artículo 4.º — El presente Acuerdo, ratificado que sea por los Gobiernos de las dos Repúblicas y canjeadas las ratificaciones, se observará por tiempo indefinido; pudiendo cesar un año después de que una de las Altas Partes Contratantes notifique a la otra su resolución de terminarlo.

En fe de lo cual, los expresados Plenipotenciarios de la una y de la otra República firmaron y sellaron, en dos ejemplares del mismo tenor, el presente Acuerdo.

(L. S.) Francisco J. SALAZAR. (L. S.) Alberto ELMORE.

NOTA : El Congreso del Ecuador approbó este Convenio el 10 de Setiembre de 1888. El Congreso Del Perú lo aprobó el 25 de Octubre de 1888.

Las Ratificaciones se canjearon en Lima el 5 de Enero de 1889, entre los Plenipotenciarios Don Julio H. Salazar, del Ecuador y el Doctor Isaac Alzamora, del Perú.

EQUATEUR - MEXIQUE

10 juillet 1888

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Article de caractère culturel figurant dans ledit Traité) (1)

La République de l'Equateur et les Etats-Unis du Mexique, désireux de resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui les unissent, ainsi que de développer leurs relations commerciales, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

A cet effet, ils ont désigné pour leurs Plénipotentiaires :

Le Président de la République de l'Equateur : Antonio FLORES, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Washington, et

le Président des Etats-Unis du Mexique : Matias ROMERO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis du Mexique à Washington,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

(Suivent 11 articles)

Il est dit à l'article 1 :

Les citoyens équatoriens au Mexique et les citoyens mexicains en Equateur jouiront des mêmes droits que les nationaux, sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les points suivants :

Alinéa 1 : ...

Alinéa 2 : Droits civils touchant leurs personnes et leurs biens, droit d'acheter et de vendre librement, d'exercer leur industrie ou leur profession, de transmettre leurs biens par voie de succession et d'ester en justice soit personnellement, soit par l'entremise d'un représentant.

(Suivent les alinéas 3, 4 et 5 qui ont trait à d'autres questions).

A. FLORES. M. ROMERO.

Approuvé par le Pouvoir législatif le 12 *juin* 1890.

Ratifié par le Pouvoir exécutif le 30 *juin* 1890.

Echange des instruments de ratification : le 26 *novembre* 1890.

---

(1) Traduction de l'espagnol.

COLOMBIE - PEROU

8 juillet 1889

ACUERDO DIPLOMATICO
sobre profesiones liberales

En la ciudad de Lima, a los ocho días del mes de Julio de mil ochocientos ochenta y nueve reunidos en el salón de Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú el Excelentísimo Señor doctor don Nicolás Tanco Armero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Colombia, y el Excelentísimo Señor Ministro del Ramo, doctor don Manuel Irigoyen, con el objeto de estrechar los lazos de fraternal amistad que existen entre ambas Repúblicas, han celebrado, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, el siguiente Acuerdo diplomático :

1.º — Los abogados, médicos, cirujanos, ingenieros y agrimensores recibidos en los Tribunales de Justicia, Universidades y otras corporaciones científicas de Colombia serán admitidos al libre ejercicio de su profesión en el territorio de la República del Perú, y respectivamente, los que hayan obtenido esos títulos en el Perú podrán hacerlos valer en Colombia sin otro requisito que el de comprobar la autenticidad del documento y la identidad de la persona.

2.º — La autenticidad del título se hará constar mediante la legalización realizada en la forma de estilo; y la identidad de la persona se comprobará con un certificado que expida la Legación y si no la hubiere, el Consulado del país cuyas autoridades expidieron el expresado título.

3.º — Llenadas estas formalidades, se concederá al interesado la autorización correspondiente para el ejercicio de su profesión, por las corporaciones o funcionarios públicos a quienes las leyes de cada país señalen la facultad de expedir los títulos respectivos.

4.º — El presente Acuerdo, ratificado que sea por los Gobiernos de las dos Repúblicas y canjeadas las ratificaciones, se observará por tiempo indefinido; pudiendo cesar un año después de que una de las Altas Partes Contratantes notifique a la otra su resolución de terminarlo.

En fé de lo cual, los expresados Plenipotenciarios de la una y de la otra República firmaron y sellaron en dos ejemplares del mismo tenor el presente Acuerdo.

(L. S.) N. Tanco ARMERO. (L. S.) M. IRIGOYEN.

ACTA DE CANJE

Reunidos en el salón de Despacho del Ministerio de Relaciones Exteriores del Perú el Excelentísimo Señor don Nicolás Tanco Armero, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la República de Colombia, y el Excelentísimo Señor doctor don Manuel Irigoyen, Ministro del ramo, suficientemente autorizados por sus respectivos Gobiernos para efectuar el canje de las ratificaciones del Acuerdo diplomático sobre el ejercicio de las profesiones liberales en ambas Repúblicas, concluído en ocho de Julio de mil ochocientos ochenta y nueve, procedieron a la lectura de los instrumentos originales de dichas ratificaciones, y habiéndolos hallado exactos y en debida forma, procedieron a su canje,

En fé de lo cual, los infrascritos han redactado la presente, que se firman por duplicado, poniendo en ella sus sellos respectivos, en Lima, a veintidós de Julio de mil ochocientos noventa.

(L. S.) M. Tanco Armero. (L. S.) M. Irigoyen.

Ratifié le 22 *juillet* 1890 *(échange de notes à Lima).*

Mise en vigueur : immédiate.

EQUATEUR - SALVADOR

29 mars 1890

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Article de caractère culturel figurant dans ledit Traité) (1)

La République de l'Equateur et la République du Salvador, désireuses d'établir sur une base solide les relations d'amitié et de bonne intelligence qui existent entre elles, ainsi que d'affirmer les sentiments de fraternité internationale qui doivent constituer le principal fondement de la paix et de la prospérité pour les Républiques américaines,

ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, et ont, à cet effet, désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République de l'Equateur : S. Exc. M. José-Maria Placido Caamaano, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, et

le Président de la République de Salvador : S. Exc. M. Jacinto Castellanos, délégué à la Conférence internationale américaine,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

(Suivent 17 articles)

Il est dit à l'article 5 :

Les Equatoriens résidant au Salvador et les Salvadorègnes résidant en Equateur, qui posséderaient des titres scientifiques ou littéraires délivrés par une université de l'une ou de l'autre République, pourront exercer librement leur profession, à charge seulement de prouver l'authenticité des titres et leur identité, et d'obtenir l'autorisation de l'autorité ou de l'institution chargée de la délivrer.

José M. Placido Caamaano. Jacinto Castellanos.

Approuvé par le Pouvoir législatif le 8 *août* 1890.

Ratifié par le Pouvoir exécutif le 21 *août* 1890.

Echange des instruments de ratification : le 15 *mai* 1891.

---

(1) Traduction de l'espagnol.

COLOMBIE - EQUATEUR

3 mai 1895

CONVENCION

sobre libre ejercicio de Profesiones Liberales

En la ciudad de Lima, a los tres días del mes de Mayo de mil ochocientos noventa y cinco reunidos en la Cancillería de la Legación Colombiana el Señor Leonidas Pallares Arteta, Encargado de Negocios del Ecuador en el Perú, y el Señor Luis Tanco, Ministro Residente de Colombia en el Perú, con el objeto de estrechar las relaciones entre ambas Repúblicas y de propender al desarrollo de sus intereses, han celebrado, debidamente autorizados por sus respectivos Gobiernos, el siguiente Acuerdo :

Artículo primero. — Los abogados, médicos, cirujanos, ingenieros, agrimensores y en general, todas las personas que tengan título profesional conferido por los Tribunales de Justicia, Universidades y otras corporaciones científicas del Ecuador, serán admitidas al libre ejercicio de su profesión en el territorio de la República de Colombia; y, respectivamente, los que hayan obtenido esos títulos en Colombia podrán hacerlos valer en el Ecuador, sin otro requisito que el de comprobar la autenticidad del documento y la identidad de la persona.

Artículo 2.º — La autenticidad del título se hará constar mediante la legalizacion realizada en la forma de estilo, y la identidad de la persona se comprobará con un certificado que expida la Legación, y si no la hubiere, el Consulado del país cuyas autoridades expidieron el expresado título.

Artículo 3.º — Llenadas estas formalidades, se concederá al interesado la autorización correspondiente para el ejercicio de su profesión por las corporaciones o funcionarios públicos a quienes las leyes de cada país señalen la facultad de expedir los títulos respectivos.

Artículo 4.º — El presente Acuerdo, ratificado que sea por los Gobiernos de las dos Repúblicas y canjeadas las ratificaciones, se observará por tiempo indefinido, pudiendo cesar un año después de que una de las Altas Partes Contratantes notifique a la otra su resolución de terminarlo.

En fe de lo cual, los expresados Plenipotenciarios de la una y de la otra República firmaron y sellaron, en dos ejemplares del mismo tenor, el presente Acuerdo.

(L.S.) Leonidas Pallares ARTETA. (L.S.) Luis TANCO.

NOTA : La Asamblea Nacional del Ecuador aprobó la Convención el 24 de Marzo de 1897.

El Congreso de Colombia la aprobó por Ley 49 de 1898.

Las Ratificaciones se canjearon en Bogotá el 13 de Junio de 1900, entre los Plenipotenciarios Don Luis Felipe Carbo, del Ecuador, y Don Carlos Cuervo Márquez, de Colombia.

Publié dans : « Tratados Internacionales con el Ecuador ». Universidad Central, Quito 1932.

EQUATEUR - CHILI

9 avril 1897

CONVENTION
on the liberal professions

In the city of Quito, on the ninth day of April eighteen hundred and ninety-seven, the Honourable Beltran MATHIEU, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Chile, and the Honourable Belisario Alban MESTANZA, Ecuadorian Minister of External Relations, to the end that the bonds of loyal friendship happily subsisting between the two Republics may be strengthened, and duly authorized for that purpose by their respective Governments, have agreed upon the following Convention :

ARTICLE 1.—Advocates, physicians, surgeons, pharmacists, engineers and land surveyors admitted as such by the Courts of Justice, universities and other scientific corporations of Chile shall be admitted to unrestricted practice of their professions in the territory of the Republic of Ecuador, and those persons who have obtained such titles in Ecuador may use them for professional purposes in Chile, subject only to proving the authenticity of the title and their own identity.

ARTICLE 2.—Proof of authenticity of the title shall consist in authentication in the prescribed form; and proof of the identity of the holder shall be a certificate delivered by the Legation or, if none such exists, by the Consulate of the country in which the title in question was granted by the competent authority.

ARTICLE 3.—On completion of these formalities, the person concerned shall be granted the necessary authority for the practice of his profession, by the corporations or public officials legally appointed, under the laws of either country, to grant the titles in question.

ARTICLE 4.—The present Convention shall become effective from the date of exchange of ratifications, and shall continue in force until abrogated by the mutual consent of the two Contracting Parties or until twelve months after one of the Parties has expressed a wish to terminate it.

ARTICLE 5.—The present Convention shall be ratified, and ratifications shall be exchanged in Quito or in Santiago as soon as possible.

In witness whereof, the Honourable Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Chile and the Honourable Minister of External Relations of Ecuador have signed and sealed this Convention in two copies.

B. MATHIEU B. Alban MESTANZA

Approved by the Legislature: 12 *June* 1897.

Ratified by the Executive: 26 *June* 1897.

Exchange of Ratifications: 27 *April* 1899.

Official Registration: No. 357, *of* 24 *November* 1902.

(Coleccion de Leyes, 1896-1897, *page* 122.*)*

Abrogated.

EQUATEUR - COLOMBIE

10 août 1905

TRAITE D'AMITIE, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

(Article de caractère culturel figurant dans ledit Traité) (1)

Le Gouvernement de l'Equateur et le Gouvernement de Colombie, animés du désir de consolider et de perpétuer, sur des bases définies, les relations très amicales établies entre les deux Républiques, ont jugé nécessaire de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République de l'Equateur : S. Exc. M. Miguel VALVERDE, Ministre des Relations Extérieures, et

le Président de la République de Colombie : S. Exc. M. Emiliano ISAZA, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en Equateur,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des dispositions suivantes :

(Suivent 28 articles)

Il est dit à l'article 15 :

Les ressortissants de chacun des deux pays pourront acquérir sur le territoire de l'autre toutes propriétés immobilières et les administrer directement ou par personnes interposées; ils pourront y exercer toute activité agricole, commerciale ou manufacturière, ainsi que toute profession littéraire ou scientifique, et comparaître soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant de leur choix, devant les autorités, juges ou tribunaux, pour les affaires les concernant; ils seront en tous points soumis à la législation applicable aux ressortissants du pays et jouiront des mêmes droits qu'eux.

Miguel VALVERDE. Emiliano ISAZA.

Approuvé par le Pouvoir législatif, le 25 septembre 1905.

Ratifié par le Pouvoir exécutif le 3 octobre 1905.

Echange des instruments de ratification : le 24 octobre 1907.

---

(1) Traduction de l'espagnol.

CHILI - URUGUAY

17 novembre 1916

CONVENCION

sobre ejercicio de profesiones liberales

Santiago, 31 de Marzo de 1918.

Ley No. 3290

Juan Luis Sanfuentes, Presidente de la República de Chile.

Por cuanto entre la República de Chile y la República del Uruguay se concluyó y firmó en la ciudad de Montevideo, por medio de Plenipotenciarios competentes autorizados, el 17 de Noviembre de 1916 una Convención sobre ejercicio de profesiones liberales cuyo texto dice como sigue :

Su Excelencia el Presidente de la República de Chile y Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, habiendo acordado celebrar una convención sobre el ejercicio de las profesiones liberales, nombraron para ese fin sus Plenipotenciarios a saber : Su Excelencia el señor Presidente de la República de Chile, al señor don Marcial. A Martínez de Ferrari, su Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario, ante Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay; Su Excelencia el señor Presidente de la República Oriental del Uruguay, al señor Dr. don Baltasar Brum, Su Ministro y Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores, quienes, después de canjear sus plenos poderes, que hallaron en buena y debida forma, convinieron en lo siguiente :

Artículo primero. — Los ciudadanos de cualquiera de las dos Repúblicas contratantes podrán ejercer libremente en el territorio de la otra la profesión para la cual estuvieron habilitado por diploma o título expedido por la autoridad nacional competente, siempre que para ese ejercicio no sea exigida por la ley la calidad de ciudadano chileno o uruguayo. Los certificados de estudios secundarios, preparatorios o superiores en cualquiera de los dos países, expedidos por centros especiales de enseñansa, en favor de uno de los Estados contratantes, producirán en el otro los mismos efectos que les atribuye la ley de la República de donde emanen.

Artículo 2.º — Los estudiantes uruguayos que de conformidad con lo que establece el artículo anterior, ingresen a las Facultades y Escuelas Superiores de Chile, serán exonerados de los derechos de matricula, de exámenes y de títulos, siempre que, una vez obtenidos éste, no ejerzan su profesión en Chile; pero si pretendiesen hacerlo, deberán previamente

pagar todos los derechos de que hubiesen sido exonerados. Los privilegios y obligaciones que se establecen en este artículo se acordarán a los estudiantes chilenos que ingresen a las Facultades y Escuelas Superiores del Uruguay.

ARTÍCULO 3.º — A los efectos de esta Convención, los derechos de reválida de títulos profesionales entre las dos Altas Partes Contratantes, no podrán tener una diferencia mayor del veinte por ciento.

ARTÍCULO 4.º — El diploma o certificado autenticado y el certificado de identidad de persona pasada por el agente diplómatico o consular, de la nación, que hubiese expedido el diploma o certificado, producirán los efectos pactados en la presente Convención, después de registrado en el Ministerio de Relaciones Exteriores, que dará conocimiento del registro al Ministerio o repartición a que interesare el ejercicio de la profesión.

ARTÍCULO 5.º — La presente Convención regirá por tiempo indeterminado, cesando un año después que una de las Altas Partes Contratantes la hubiera denunciado a la otra. Después de aprobada con arreglo a la Constitución de cada una de las Altas Partes Contratantes, será ratificada y sus ratificaciones serán canjeadas en la ciudad de Santiago.

En testimonio de lo cual, los respectivos Plenipotenciarios la firmaron y sellaron.

Hecha en la ciudad de Montevideo, à los 17 días del mes de Noviembre del año 1916.

(Firmado) M. A. MARTÍNEZ de F. (Firmado) Baltazar BRUM.

Y Por cuanto la Convención preinserta ha sido ratificada por mí, previa la aprobación del Congreso Nacional, y las respectivas ratificaciones han sido canjeadas en Santiago el 6 de Marzo de 1918.

Por tanto, en virtud de la facultad que me confiere el artículo 82, parte 1º de la Constitución Política del Estado, dispongo y mando que se cumpla y lleve a efecto en todas sus partes como ley de la República.

Dado en la Sala de mi despacho, en Santiago, a los 31 días del mes de Marzo de 1918.

(Firmado) Juan Luis SANGUENTES. (Firmado) Guillermo PEREIRA.

Ratifié le 6 mars 1918 (échange de notes à Santiago).

SUISSE - ITALIE

5 mai 1934

ACCORD CONCERNANT L'EXERCICE DES PROFESSIONS D'INGENIEUR ET D'ARCHITECTE

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants suisses, porteurs du diplôme d'ingénieur (civil ou de construction, mécanicien électricien) délivré par l'Ecole Polytechnique Fédérale à Zurich, ou par l'Ecole des Ingénieurs à Lausanne ou du diplôme d'architecte délivré par l'Ecole Polytechnique Fédérale à Zurich, pouvant prouver qu'ils ont, après avoir obtenu leur diplôme, exercé pratiquement leur profession pendant une année au moins, seront admis en Italie à l'examen d'Etat pour l'habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur ou d'architecte aux mêmes conditions que les ressortissants italiens porteurs de la « Laurea in ingegneria » ou de la « Laurea in architettura ».

Ils pourront exercer la profession correspondant à l'examen d'Etat qu'ils auront subi et obtenir, aux mêmes conditions que les nationaux, l'inscription dans l' « albo professional » à condition qu'ils aient séjourné régulièrement, sans interruption pendant 5 ans en Italie ou qu'ils aient obtenu de l'Autorité compétente un permis d'admission afin d'exercer leur profession.

ARTICLE 2. — Les ressortissants italiens, porteurs du diplôme italien d'habilitation à l'exercice de la profession d'ingénieur ou d'architecte, jouiront en Suisse des mêmes droits que les ressortissants suisses porteurs du diplôme d'ingénieur ou d'architecte de l'Ecole Polytechnique Fédérale à Zurich ou de l'Ecole des Ingénieurs à Lausanne, à condition qu'ils soient au bénéfice d'un permis d'établissement ou d'un permis de séjour régulier, leur donnant droit à l'exercice de leur profession.

Le présent Accord sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible. Il entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de trois mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncé.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 5 mai 1934.

Pour l'Italie :	*Pour la Suisse :*
DE FACCENDIS	WAGNIÈRE
PERASSI	ROTHMUND
POGGI	RENGOLI
LANINO	BROYE
A. MORELLI	CAPPELER
BORGOMANARO	

Visto, d'ordine di Sua Maestà il Re

p. Il Ministro per gli affari esteri :

SUVICH.

Ratifié pour l'Italie par la Loi du 11 *avril* 1935 *n°* 1392.

ITALIE - SUISSE

5 mai 1934

DICHIARAZIONE ITALO-SVIZEERA
concernente l'ammissione alle professioni di medico, farmacista e veterinario

Poichè i cittadini svizzeri sono ammessi, in Italia, su presentazione di titoli accademici italiani (oppure esteri convalidati) all'esame di stato per l'abilitazione alla professione di medico, di farmacista e di veterinaria, e, poichè, dopo aver conseguito il diploma italiano di abilitazione professionale essi hanno il diritto di essere iscritti nell'albo professionale rispettivo, i cittadini italiani saranno ammessi, in Svizzera, agli esami federali per i medici, i farmacisti ed i veterinari, e potranno conseguire il diploma federale rispettivo, nelle condizioni previste prima del provvedimento legislativo federal del 4 dicembre 1933, il quale esclude, salvo trattamento di reciprocitá, gli stranieri dall'ammissione agli esami suddetti.

La presente dichiarazione entrerá in vigore alla data che sará fissata di comune accordo dai due Governi attraverso uno scambio di note. Essa resterá in vigore fino al termine di tre mesi, a partire dalla data in cui l'una e l'altra delle parti l'avrá denunziata.

BELGIQUE - ITALIE

19 juin 1939

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MEDECIN

Le Ministre des Affaires Etrangères d'Italie à l'Ambassadeur de Belgique à Rome.

Rome, le 19 juin 1939.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par note en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que, conformément aux dispositions de la législation belge sur la matière, les ressortissants italiens qui ont obtenu en Belgique le diplôme légal de docteur en médecine et chirurgie, délivré par une Université belge ou le Jury Central, sont admis, au même titre que les belges, à exercer leur profession en Belgique.

Par voie de réciprocité, il doit être entendu que le Gouvernement italien autorisera, sur la base des dispositions de l'article 5 du décret Royal italien n° 184 du 5 mars 1935, les ressortissants belges qui ont obtenu en Italie, en se conformant aux conditions prévues par les lois en vigueur, le diplôme de docteur en médecine et chirurgie, à exercer leur profession en Italie, au même titre que les ressortissants italiens.

Je prie Votre Excellence de me faire connaître si le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède. Dans l'affirmative, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu en la matière. »

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion, Monsieur l'Ambassadeur, pour adresser à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

CIANO.

Visto, d'ordine di Sua Maestá il Re d'Italia e di Albania Imperatore d'Etiopia

Il Ministro per gli Affari Esteri :

CIANO.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - ITALIE

20 avril 1954

ABKOMMEN

zur Regelung der Berufsausübung von Aerzten des anderen Landes im Gebiet des eigenen Landes

In dem Wunsche, die Berufsausübung von Aerzten des anderen Landes im eigenen Staatsgebiet zu regeln, haben die Regierung der Bundesrepublik Deutschland und die Regierung der Italienischen Republik folgendes vereinbart:

1) Jeder Vertragschliessende Teil erteilt Aerzten, die die Staatsangehörigkeit des anderen Teils besitzen, die Genehmigung zur freien Berufsausübung im Gebiet des eigenen Staates, und zwar unter folgenden Bedingungen:

a) Die Genehmigung wird nur dann erteilt, wenn der Bewerber den Nachweis über das in Deutschland oder Italien bestandene medizinische Staatsexamen erbringt und die anderen gesetzlichen Vorbedingungen zur Ausübung des ärztlichen Berufes erfüllt.

b) Die Genehmigung wird auf begründeten Vorschlag der berufsständischen Organisation des Heimatlandes des Kandidaten erteilt. Die Behörden des Aufenthaltslandes sind befugt, den Vorschlag abzulehnen.

c) Die Eintragung bei der Aerztekammer richtet sich nach den im Aufenthaltslande geltenden Bestimmungen.

d) Die Genehmigung wird für einen Zeitraum von drei Jahren erteilt und kann auf Antrag des betreffenden Arztes verlängert werden, sofern dem keine schweren Bedenken entgegenstehen.

e) Die Aerzte, denen die Genehmigung erteilt wird, haben die gleichen Rechte und die gleichen Pflichten wie die Aerzte des Landes, in dem sie ihren Beruf ausüben. Ihre Zugehörigkeit zu den berufsständischen Organisationen wird durch die im Aufenthaltslande geltenden gesetzlichen Bestimmungen geregelt.

2) Vorliegendes Abkommen gilt zunächst für die Zulassung zur Berufsausübung von 25 Aertzen eines jeden der beiden Länder. Diese Zahl kann im Einvernehmen zwischen den beiden Regierungen erhöht werden.

Die Zahl 25 schliesst die staatenlosen Aerzte ein, die früher deutsche Staatsangehörige waren, und entsprechend die staatenlosen Aerzte, die früher italienische Staatsangehörige waren.

Verlässt ein Arzt endgültig das Land, in dem er zur Berufsausübung zugelassen war, so gilt die von ihm eingenommene Stelle als frei.

5) Dieses Abkommen tritt an dem Tage in Kraft, an dem sich die Vertragschliessenden Teile gegenseitig die Erfüllung der in ihrem Land bestehenden verfassungsmässigen Erfordernisse zur Kenntniss gebracht haben.

Geschehen in Rom am 20. April 1954 in je zwei Ausfertigungen in deutscher und italienischer Sprache, wobei beide Fassungen gleichermassen authentisch sind.

Für die Bundesrepublik Deutschland:
VON BRENTANO.

Für die Italienische Republik:
PICCONI.

ITALIE -
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

20 avril 1954

ACCORDO

per regolare l'esercizio professionale nel territorio di un Paese di medici dell'altro Paese

Il Governo della Repubblica Italiana e il Governo della Repubblica Federale di Germania desiderando ciascuno di regolare l'esercizio professionale nel proprio territorio di medici dell'altro Paese, hanno convenuto quanto segue :

1) Ciascuna Parte contraente accorderá a medici che hanno la cittadinanza dell'altra Parte, l'autorizzazione ad esercitare la libera professione nel territorio del proprio Stato alle seguenti condizioni :

a) L'autorizzazione sará concessa soltanto se l'aspirante è in possesso della laurea in medicina e chirurgia ottenuta in Italia o in Germania e degli altri requisiti di legge per l'esercizio della professione medica.

b) L'autorizzazione sará concessa su proposta motivata dell'Ordine Professionale del Paese di appartenenza del candidato. Le autoritá governative del Paese di residenza avranno la facoltá di non accogliere la proposta.

c) L'iscrizione nell'Albo Professionale sará subordinata all'osservanza delle norme vigenti nel Paese di residenza.

d) L'autorizzazione verrá concessa per un triennio e potrá, su richiesta di ciascun medico interessato, essere prorogata, salvo che vi si oppongano gravi motivi.

e) I medici ai quali verrá concessa l'autorizzazione avranno gli stessi diritti e gli stessi obblighi dei medici del Paese in cui eserciteranno la professione. La loro appartenenza agli Ordini Professionali sará regolata dalle leggi vigenti nel Paese di residenza.

2) Il presente Accordo è valevol, in un primo tempo, per l'ammissione all'esercizio professionale di venticinque medici di ciascuno dei due Paesi. Questo numero, potrá, d'accordo fra i due Governi, essere aumentato.

Nel numero di venticinque unitá sono compresi i medici apolidi giá cittadini tedeschi e, analogamente, i medici apolidi giá cittadini italiani.

Qualora un medico lasci definitivamente il Paese in cui fu ammesso all'esercizio professionale, il posto da lui ricoperto sará considerato vacante.

3) Il presente Accordo entrerá in vigore alla date in cui le due Parti Contraenti si saranno reciprocamente notificato il compimento delle rispettive procedure costituzionali.

Fatto a Roma il 20 aprile 1953 in italiano ed in tedesco entrambi i testi facenti ugualmente fede.

Per la Repubblica Italiana :
PICCIONI.

Per la Repubblica Federal di Germania :
VON BRENTANO.

INDEX

642/643

INDEX — INDEX

Pays et Territoires Page

Albanie

Bulgarie ... 176
Irak ... 540
U.R.S.S. ... 440
Yougoslavie ... 163

Allemagne (République démocratique d')

Irak ... 528
U.R.S.S. ... 434

Allemagne (République fédérale d')

Belgique ... 466, 469, 472
Espagne ... 396
France ... 377
Italie ... 425, 638, 640
Japon ... 489
Royaume-Uni ... 519
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610

Argentine

Bolivie ... 565, 567
Chili ... 567
Colombie ... 565, 567
Costa-Rica ... 567
République Dominicaine ... 567
Equateur ... 565
Espagne ... 215
Etats-Unis d'Amérique ... 567
Guatemala ... 567
Haïti ... 567
Honduras ... 567
Mexique ... 567
Nicaragua ... 567
Paraguay ... 565
Pérou ... 565
Salvador ... 567
Uruguay ... 565, 567

Autriche

Belgique ... 326
France ... 140
Italie ... 303, 309, 461
Royaume-Uni ... 330
Cité du Vatican ... 38
Conseil de l'Europe ... 585, 589, 595, 599, 606, 610

Belgique

Allemagne (Rép. féd. d') 466, 469, 472
Autriche ... 326
Danemark ... 510, 513, 516
Egypte ... 262
France ... 104, 213
Grèce ... 393
Italie ... 220, 482, 637
Luxembourg ... 203
Norvège ... 187
Pays-Bas ... 97, 100
Pologne ... 23
Portugal ... 407
Royaume-Uni ... 116, 121
Tchécoslovaquie ... 136
Union Sud-Africaine ... 363

Countries and Territories Page

Albania

Bulgaria ... 176
Iraq ... 540
U.S.S.R. ... 440
Yugoslavia ... 163

Argentina

Bolivia ... 565, 567
Chile ... 567
Colombia ... 565, 567
Costa Rica ... 567
Dominican Republic ... 567
Ecuador ... 565
Guatemala ... 567
Haiti ... 567
Honduras ... 567
Mexico ... 567
Nicaragua ... 567
Paraguay ... 565
Peru ... 565
Salvador ... 567
Spain ... 215
United States of America ... 567
Uruguay ... 565, 567

Austria

Belgium ... 326
France ... 140
Italy ... 303, 309, 461
United Kingdom ... 330
Vatican City ... 38
Council of Europe ... 585, 589, 595, 599, 606, 610

Belgium

Austria ... 326
Czechoslovakia ... 136
Denmark ... 510, 513, 516
Egypt ... 262
France ... 104, 213
Germany (Fed. Republic). 466, 469, 472
Greece ... 393
Italy ... 220, 482, 637
Luxemburg ... 203
Netherlands ... 97, 100
Norway ... 187
Poland ... 23
Portugal ... 407
South Africa ... 363
United Kingdom ... 116, 121
Yugoslavia ... 484
Council of Europe. 579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610

Bolivia

Argentina ... 565, 567
Chile ... 567
Colombia ... 565, 567, 571
Costa Rica ... 567
Dominican Republic ... 567
Ecuador. 9, 76, 78, 80, 565, 571, 619
Guatemala ... 567
Haiti ... 567
Honduras ... 567
Italy ... 338

Belgique *(suite)* Page

Yougoslavie.................... 484
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Bolivie

Argentine................. 565, 567
Chili...................... 567
Colombie............. 565, 567, 571
Costa-Rica................. 567
République Dominicaine........ 567
Equateur. 9, 76, 78, 80, 565, 571, 619
Espagne..................... 3
Etats-Unis d'Amérique......... 567
Guatemala.................. 567
Haïti...................... 567
Honduras.................. 567
Italie..................... 338
Mexique.................... 567
Nicaragua.................. 567
Paraguay................... 565
Pérou.............. 565, 571
Salvador................... 567
Uruguay............ 565, 567
Venezuela.................. 571

Brésil

Colombie................... 69
République Dominicaine........ 73
Equateur................... 87
France..................... 223
Panama..................... 84
Paraguay................... 66
Pérou...................... 95
Portugal................... 226
Royaume-Uni................ 145
Venezuela.................. 71

Bulgarie

Albanie.................... 176
Pologne.................... 155
Tchécoslovaquie............. 151
U.R.S.S.................... 437
Yougoslavie................ 148

Cambodge

France............... 260, 268

Canada (Université de Montréal)

France (Université de Paris).... 21

Chili

Argentine.................. 567
Bolivie.................... 567
Colombie............... 14, 567
Costa-Rica................. 567
République Dominicaine........ 567
Equateur........... 11, 81, 629
Etats-Unis d'Amérique......... 567
France..................... 420
Guatemala.................. 567
Haïti...................... 567
Honduras................... 567
Mexique.................... 567
Nicaragua.................. 567
Panama..................... 217
Salvador................... 567
Uruguay............... 567, 632

Bolivia *((cont.)* Page

Mexico..................... 567
Nicaragua.................. 567
Paraguay................... 565
Peru............... 565, 571
Salvador................... 567
Spain...................... 3
United States of America....... 567
Uruguay............ 565, 567
Venezuela.................. 571

Brazil

Colombia................... 69
Dominican Republic........... 73
Ecuador.................... 87
France..................... 223
Panama..................... 84
Paraguay................... 66
Peru....................... 95
Portugal................... 226
United Kingdom.............. 145
Venezuela.................. 71

Bulgaria

Albania.................... 176
Czechoslovakia.............. 151
Poland..................... 155
U.S.S.R.................... 437
Yugoslavia................. 148

Cambodia

France............... 260, 268

Canada (University of Montreal)

France (University of Paris).... 21

Chad

France..................... 550

Chile

Argentina.................. 567
Bolivia.................... 567
Colombia............... 14, 567
Costa Rica................. 567
Dominican Republic........... 567
Ecuador............ 11, 81, 629
France..................... 420
Guatemala.................. 567
Haiti...................... 567
Honduras................... 567
Mexico..................... 567
Nicaragua.................. 567
Panama..................... 217
Salvador................... 567
United States of America....... 567
Uruguay............... 567, 632

China (People's Republic,

Iraq....................... 533
U.S.S.R.................... 456

China (Republic of)

Spain...................... 487

Colombia

Argentina............. 565, 567
Bolivia........... 565, 567, 571
Brazil..................... 69
Chile.................. 14, 567

	Page
Chine (République de)	
Espagne	487
Chine (République populaire de)	
Irak	533
U.R.S.S.	456
Chypre	
Conseil de l'Europe	585, 589
Colombie	
Argentine	565, 567
Bolivie	565, 567, 571
Brésil	69
Chili	14, 567
Costa-Rica	29, 567
République Dominicaine	567
Equateur	565, 571, 627, 631
Espagne	39, 341
Etats-Unis d'Amérique	567
France	323
Guatemala	567
Haïti	567
Honduras	567
Mexique	567
Nicaragua	567
Panama	46
Paraguay	126, 565
Pérou	565, 571, 624
Salvador	567
Uruguay	565, 567
Venezuela	571
Corée (République populaire de)	
U.R.S.S.	475
Costa-Rica	
Argentine	567
Bolivie	567
Chili	567
Colombie	29, 567
République Dominicaine	567
Espagne	19
Etats-Unis d'Amérique	567
Guatemala	567, 573
Haïti	567
Honduras	567, 573
Mexique	567
Nicaragua	567, 573
Salvador	567, 573
Uruguay	567
Danemark	
Belgique	510, 513, 516
France	37
Tchécoslovaquie	44
Conseil de l'Europe	579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610
République Dominicaine	
Argentine	567
Bolivie	567
Brésil	73
Chili	567
Colombie	567
Costa-Rica	567
Espagne	334
Etats-Unis d'Amérique	567
Guatemala	567

	Page
Colombia *(cont.)*	
Costa Rica	29, 567
Dominican Republic	567
Ecuador	565, 571, 627, 631
France	323
Guatemala	567
Haiti	567
Honduras	567
Mexico	567
Nicaragua	567
Panama	46
Paraguay	126, 565
Peru	565, 571, 624
Salvador	567
Spain	39, 341
United States of America	567
Uruguay	565, 567
Venezuela	571
Costa Rica	
Argentina	567
Bolivia	567
Chile	567
Colombia	29, 567
Dominican Republic	567
Guatemala	567, 573
Haiti	567
Honduras	567, 573
Mexico	567
Nicaragua	567, 573
Salvador	567, 573
Spain	19
United States of America	567
Uruguay	567
Cyprus	
Council of Europe	585, 589
Czechoslovakia	
Belgium	136
Bulgaria	151
Denmark	44
Iraq	538
Poland	159
Rumania	168
U.S.S.R.	445
Denmark	
Belgium	510, 513, 516
Czechoslovakia	44
France	37
Council of Europe	579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610
Dominican Republic	
Argentina	567
Bolivia	567
Brazil	73
Chile	567
Colombia	567
Costa Rica	567
Guatemala	567
Haiti	567
Honduras	567
Mexico	567
Nicaragua	567
Salvador	567
Spain	334
United States of America	567
Uruguay	567
Vatican City	365

Page

République Dominicaine *(suite)*

Haïti 567
Honduras 567
Mexique 567
Nicaragua 567
Salvador 567
Uruguay 567
Cité du Vatican 365

Egypte

Belgique 262
Espagne 316
Indonésie 417
Irak 575
Japon 499
Liban 575
Libye 353
Syrie 575

Equateur

Argentine 565
Bolivie. 9, 76, 78, 80, 565, 571, 619
Brésil 87
Chili 11, 81, 629
Colombie 565, 571, 627, 631
Espagne 346, 617
Italie 299, 301
Japon 13
Mexique 623
Paraguay 565
Pérou 565, 571, 621
Salvador 626
Uruguay 400, 565
Venezuela 1, 571

Espagne

Allemagne (Rép. fédérale d') 396
Argentine 215
Bolivie 3
Chine (République de) 487
Colombie 39, 341
Costa-Rica 19
République Dominicaine 334
Egypte 316
Equateur 346, 617
Italie 409, 413
Liban 242
Maroc 503
Nicaragua 7
Panama 27
Paraguay 492
Philippines 238, 240
Salvador 5
Syrie 314
Cité du Vatican 355

Etats-Unis d'Amérique

Argentine 567
Bolivie 567
Chili 567
Colombie 567
Costa-Rica 567
République Dominicaine 567
Guatemala 567
Haïti 567
Honduras 567
Irak 555
Mexique 567
Nicaragua 567
Salvador 567
Uruguay 567

Page

Ecuador

Argentina 565
Bolivia. 9, 76, 78, 80, 565, 571, 619
Brazil 87
Chile 11, 81, 629
Colombia 565, 571, 627, 631
Italy 299, 301
Japan 13
Mexico 623
Paraguay 565
Peru 565, 571, 621
Salvador 626
Spain 346, 617
Uruguay 400, 565
Venezuela 1, 571

Egypt

Belgium 262
Indonesia 417
Iraq 575
Japan 499
Lebanon 575
Libya 353
Spain 316
Syria 575

France

Austria 140
Belgium 104, 213
Brazil 223
Cambodia 260, 268
Chad 550
Chile 420
Colombia 323
Denmark 37
Gabon 553
Germany (Federal Republic) 377
Greece 53
Haiti 255
Iran 36
Italy 256, 423
Japan 350
Laos 267
Luxemburg 16, 360
Malagasy Republic 547
Mali 544
Netherlands 129
Norway 32, 356
Poland 133
Sarre 230
Sweden 42
Turkey 319
United Kingdom 194, 198
Viet-nam 244
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

France (University of Paris)

Canada (University of Montreal). 21
United Kingdom (Universities of). 49

Gabon

France 553

Germany (Democratic Republic)

Iraq 528
U.S.S.R. 434

Germany (Federal Republic)

Belgium 466, 469, 472
France 377

Page

France

Allemagne (Rép. fédérale d') 377
Autriche 140
Belgique 104, 213
Brésil 223
Cambodge 260, 268
Chili 420
Colombie 323
Danemark 37
Gabon 553
Grèce 53
Haïti 255
Iran 36
Italie 256, 423
Japon 350
Laos 267
Luxembourg 16, 360
République Malgache 547
Mali 544
Norvège 32, 356
Pays-Bas 129
Pologne 133
Royaume-Uni 194, 198
Sarre 230
Suède 42
Tchad 550
Turquie 319
Viet-nam 244
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610

France (Université de Paris)

Canada (Université de Montréal). 21
Royaume-Uni (Universités du) .. 49

Gabon

France 553

Grèce

Belgique 393
France 53
Italie 373
Liban 253
Royaume-Uni 60, 287
Turquie 276
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589, 594, 595, 599, 606, 610

Guatemala

Argentine 567
Bolivie 567
Chili 567
Colombie 567
Costa-Rica 567, 573
République Dominicaine 567
Etats-Unis d'Amérique 567
Haïti 567
Honduras 567, 573
Mexique 567
Nicaragua 567, 573
Salvador 567, 573
Uruguay 567

Guinée

Maroc 560

Haiti

Argentine 567
Bolivie 567
Chili 567

Page

Germany (Federal Republic) *(cont.)*

Italy 425, 638, 640
Japan 489
Spain 396
United Kingdom 519
Council of Europe. 579, 582, 585, 589, 595, 599, 606, 610

Greece

Belgium 393
France 53
Italy 373
Lebanon 253
Turkey 276
United Kingdom 60, 287
Council of Europe. 579, 582, 585, 589, 594, 595, 599, 606, 610

Guatemala

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa-Rica 567, 573
Dominican Republic 567
Haiti 567
Honduras 567, 573
Mexico 567
Nicaragua 567, 573
Salvador 567, 573
United States of America 567
Uruguay 567

Guinea

Morocco 560

Haiti

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa-Rica 567
Dominican Republic 567
France 255
Guatemala 567
Honduras 567
Mexico 567
Nicaragua 567
Salvador 567
United States of America 567
Uruguay 567
Venezuela 90, 93

Honduras

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa-Rica 567, 573
Dominican Republic 567
Guatemala 567, 573
Haiti 567
Mexico 567
Nicaragua 567, 573
Salvador 567, 573
United States of America 567
Uruguay 567

Hungary

Iraq 535
Poland 179

Page

Haiti *(suite)*
Colombie 567
Costa-Rica 567
République Dominicaine 567
Etats-Unis d'Amérique 567
France 255
Guatemala 567
Honduras 567
Mexique 567
Nicaragua 567
Salvador 567
Uruguay 567
Venezuela 90, 93

Honduras
Argentine 567
Bolivie 567
Chili 567
Colombie 567
Costa-Rica 567, 573
République Dominicaine 567
Etats-Unis d'Amérique 567
Guatemala 567, 573
Haïti 567
Mexique 567
Nicaragua 567, 573
Salvador 567, 573
Uruguay 567

Hongrie
Irak 535
Pologne 179
U.R.S.S. 449
Yougoslavie 172

Inde
Irak 366
Iran 479
Japon 477
Pologne 496
Roumanie 501
Turquie 280

Indonésie
Egypte 417

Irak
Albanie 540
Allemagne (Rép. démocratique d'). 528
Chine (Rép. populaire de) 533
Egypte 575
Etats-Unis d'Amérique 555
Hongrie 535
Inde 366
Liban 575
Pologne 531
Roumanie 542
Royaume-Uni 523
Syrie 575
Tchécoslovaquie 538
Turquie 110
Yougoslavie 526

Iran
France 36
Inde 479

Irlande
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Page

Hungary *(cont.)*
U.S.S.R. 449
Yugoslavia 172

Iceland
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

India
Iran 479
Iraq 366
Japan 477
Poland 496
Rumania 501
Turkey 280

Indonesia
Egypt 417

Iran
France 36
India 479

Iraq
Albania 540
China (People's Republic) 533
Czechoslovakia 538
Egypt 575
Germany (Democratic Republic) .. 528
Hungary 535
India 366
Lebanon 575
Poland 531
Rumania 542
Syria 575
Turkey 110
United Kingdom 523
United States of America 555
Yugoslavia 526

Ireland
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Italy
Austria 303, 309, 461
Belgium 220, 482, 637
Bolivia 338
Ecuador 299, 301
France 256, 423
Germany (Federal Republic) ... 425
638, 640
Greece 373
Japan 369
Spain 409, 413
Switzerland 634, 636
Turkey 283
United Kingdom 291, 295
Vatican City 35
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Japan
Ecuador 13
Egypt 499
France 350
Germany (Federal Republic) 489
India 477
Italy 369
Mexico 383
Thailand 399

Page

Islande

Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Italie

Allemagne (Rép. féd. d'). 425, 635, 640
Autriche 303, 309, 461
Belgique 220, 482, 637
Bolivie 338
Equateur 299, 301
Espagne 409, 413
France 256, 423
Grèce 373
Japon 369
Royaume-Uni 291, 295
Suisse 634, 636
Turquie 283
Cité du Vatican 35
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Japon

Allemagne (Rép. fédérale d') 489
Egypte 499
Equateur 13
France 350
Inde 477
Italie 369
Mexique 383
Thaïlande 399

Laos

France 267

Liban

Egypte 575
Espagne 242
Grèce 253
Irak 575
Syrie 575

Libye

Egypte 353

Luxembourg

Belgique 203
France 16, 360
Pays-Bas 250
Royaume-Uni 271, 274
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

République Malgache

France 547

Mali

France 544
Maroc 558

Ordre de Malte

Panama 210

Maroc

Espagne 503
Guinée 560
Mali 558

Mexique

Argentine 567
Bolivie 567

Page

Korea (People's Democratic Republic)

U.S.S.R. 475

Laos

France 267

Lebanon

Egypt 575
Greece 253
Iraq 575
Spain 242
Syria 575

Libya

Egypt 353

Luxemburg

Belgium 203
France 16, 360
Netherlands 250
United Kingdom 271, 274
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Malagasy Republic

France 547

Mali

France 544
Morocco 558

Order of Malta

Panama 210

Mexico

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa Rica 567
Dominican Republic 567
Ecuador 623
Guatemala 567
Haiti 567
Honduras 567
Japan 383
Nicaragua 567
Panama 58
Salvador 567
United States of America 567
Uruguay 567

Mexico (University of)

Panama (University of) 57

Mongolia

U.S.S.R. 432

Morocco

Guinea 560
Mali 558
Spain 503

Netherlands

Belgium 97, 100
France 129
Luxemburg 250
Norway 404
United Kingdom 206
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Mexique *(suite)* — Page

Chili ... 567
Colombie ... 567
Costa-Rica ... 567
République Dominicaine ... 567
Equateur ... 623
Etats-Unis d'Amérique ... 567
Guatemala ... 567
Haïti ... 567
Honduras ... 567
Japon ... 383
Nicaragua ... 567
Panama ... 58
Salvador ... 567
Uruguay ... 567

Mexique (Université du)

Panama (Université de) ... 57

Mongolie

U.R.S.S. ... 432

Nicaragua

Argentine ... 567
Bolivie ... 567
Chili ... 567
Colombie ... 567
Costa-Rica ... 567, 573
République Dominicaine ... 567
Espagne ... 7
Etats-Unis d'Amérique ... 567
Guatemala ... 567, 573
Haïti ... 567
Honduras ... 567, 573
Mexique ... 567
Salvador ... 567, 573
Uruguay ... 567

Norvège

Belgique ... 187
France ... 32, 356
Pays-Bas ... 404
Royaume-Uni ... 183
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 603, 606, 610

Panama

Brésil ... 84
Chili ... 217
Colombie ... 46
Espagne ... 27
Ordre de Malte ... 210
Mexique ... 58

Panama (Université de)

Mexique (Université du) ... 57

Paraguay

Argentine ... 565
Bolivie ... 565
Brésil ... 66
Colombie ... 126, 565
Equateur ... 565
Espagne ... 492
Pérou ... 565
Uruguay ... 65, 565

Pays-Bas

Belgique ... 97, 100
France ... 129

Nicaragua — Page

Argentina ... 567
Bolivia ... 567
Chile ... 567
Colombia ... 567
Costa-Rica ... 567, 573
Dominican Republic ... 567
Guatemala ... 567, 573
Haiti ... 567
Honduras ... 567, 573
Mexico ... 567
Salvador ... 567, 573
Spain ... 7
United States of America ... 567
Uruguay ... 567

Norway

Belgium ... 187
France ... 32, 356
Netherlands ... 404
United Kingdom ... 183
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 603, 606, 610

Panama

Brazil ... 84
Chile ... 217
Colombia ... 46
Order of Malta ... 210
Mexico ... 58
Spain ... 27

Panama (University of)

Mexico (University of) ... 57

Paraguay

Argentina ... 565
Bolivia ... 565
Brazil ... 66
Colombia ... 126, 565
Ecuador ... 565
Peru ... 565
Spain ... 492
Uruguay ... 65, 565

Peru

Argentina ... 565
Bolivia ... 565, 571
Brazil ... 95
Colombia ... 565, 571, 624
Ecuador ... 565, 571, 621
Paraguay ... 565
Uruguay ... 565
Venezuela ... 571

Philippines

Spain ... 238, 240

Poland

Belgium ... 23
Bulgaria ... 155
Czechoslovakia ... 159
France ... 133
Hungary ... 179
India ... 496
Iraq ... 531
Rumania ... 191
U.S.S.R. ... 453
Yugoslavia ... 107

Page

Pays-Bas *(suite)*

Luxembourg 250
Norvège 404
Royaume-Uni 206
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Pérou

Argentine 565
Bolivie 565, 571
Brésil 95
Colombie 565, 571, 624
Equateur 565, 571, 621
Paraguay 565
Uruguay 565
Venezuela 571

Philippines

Espagne 238, 240

Pologne

Belgique 23
Bulgarie 155
France 133
Hongrie 179
Inde 496
Irak 531
Roumanie 191
Tchécoslovaquie 159
U.R.S.S. 453
Yougoslavie 107

Portugal

Belgique 407
Brésil 226
Royaume-Uni 387, 390

Roumanie

Inde 501
Irak 542
Pologne 191
Tchécoslovaquie 168
U.R.S.S. 429

Royaume-Uni

Allemagne (Rép. fédérale d') 519
Autriche 330
Belgique 116, 121
Brésil 145
France 194, 198
Grèce 60, 287
Irak 523
Italie 291, 295
Luxembourg 271, 274
Norvège 183
Pays-Bas 206
Portugal 387, 390
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Royaume-Uni (Universités du)

France (Université de Paris) 49

Salvador

Argentine 567
Bolivie 567
Chili 567
Colombie 567
Costa-Rica 567, 573
République Dominicaine 567

Page

Portugal

Belgium 407
Brazil 226
United Kingdom 387, 390

Rumania

Czechoslovakia 168
India 501
Iraq 542
Poland 191
U.S.S.R. 429

Salvador

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa-Rica 567, 573
Dominican Republic 567
Ecuador 626
Guatemala 567, 573
Haiti 567
Honduras 567, 573
Mexico 567
Nicaragua 567, 573
Spain 5
United States of America 567
Uruguay 567

Sarre

France 230
Council of Europe. 579, 582, 595, 599

South Africa

Belgium 363

Spain

Argentina 215
Bolivia 3
China (Republic of) 487
Colombia 39, 341
Costa-Rica 19
Dominican Republic 334
Ecuador 346, 617
Egypt 316
Germany (Federal Republic) 396
Italy 409, 413
Lebanon 242
Morocco 503
Nicaragua 7
Panama 27
Paraguay 492
Philippines 238, 240
Salvador 5
Syria 314
Vatican City 355

Sweden

France 42
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Switzerland

Italy 634, 636
Council of Europe 585, 589

Syria

Egypt 575
Iraq 575
Lebanon 575

Salvador *(suite)* — Page

Equateur 626
Espagne 5
Etats-Unis d'Amérique..... 567
Guatemala 567, 573
Haïti 567
Honduras 567, 573
Mexique 567
Nicaragua 567, 573
Uruguay 567

Sarre

France 230
Conseil de l'Europe. 579, 582, 595, 599

Suède

France 42
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Suisse

Italie 634, 636
Conseil de l'Europe 585, 589

Syrie

Egypte 575
Espagne 314
Irak 575
Liban 575
U.R.S.S. 459

Tchad

France 550

Tchécoslovaquie

Belgique 136
Bulgarie 151
Danemark 44
Irak 538
Pologne 159
Roumanie 168
U.R.S.S. 445

Thaïlande

Japon 399

Turquie

France 319
Grèce 276
Inde 280
Irak 110
Italie 283
Conseil de l'Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S.)

Albanie 440
Allemagne (Rép. démocratique d'). 434
Bulgarie 437
Chine (Rép. populaire de) 456
Corée (Rép. populaire de) 475
Hongrie 449
Mongolie 432
Pologne 453
Roumanie 429
Syrie 459
Tchécoslovaquie 445
Yougoslavie 443

Syria *(cont.)* — Page

Spain 314
U.S.S.R. 459

Thailand

Japan 399

Turkey

France 319
Greece 276
India 280
Iraq 110
Italy 283
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

Union of Soviet Socialist Republics (U.S.S.R.)

Albania 440
Bulgaria 437
China (People's Republic) 456
Czechoslovakia 445
Germany (Democratic Republic). 434
Hungary 449
Korea (People's Republic) 475
Mongolia 432
Poland 453
Rumania 429
Syria 459
Yugoslavia 443

United Kingdom

Austria 330
Belgium 116, 121
Brazil 145
France 194, 198
Germany (Federal Republic) 519
Greece 60, 287
Iraq 523
Italy 291, 295
Luxemburg 271, 274
Netherlands 206
Norway 183
Portugal 387, 390
Council of Europe. 579, 582, 585, 589
595, 599, 606, 610

United Kingdom (Universities of)

France (University of Paris) 49

United States of America

Argentina 567
Bolivia 567
Chile 567
Colombia 567
Costa Rica 567
Dominican Republic 567
Guatemala 567
Haiti 567
Honduras 567
Iraq 555
Mexico 567
Nicaragua 567
Salvador 567
Uruguay 567

	Page
Union Sud-Africaine	
Belgique	363
Uruguay	
Argentine	565, 567
Bolivie	565, 567
Chili	567, 632
Colombie	565, 567
Costa-Rica	567
République Dominicaine	567
Equateur	400, 565
Etats-Unis d'Amérique	567
Guatemala	567
Haïti	567
Honduras	567
Mexique	567
Nicaragua	567
Paraguay	65, 565
Pérou	565
Salvador	567
Cité du Vatican	
Autriche	38
République Dominicaine	365
Espagne	355
Italie	35
Venezuela	
Bolivie	571
Brésil	71
Colombie	571
Equateur	1, 571
Haïti	90, 93
Pérou	571
Viet-nam	
France	244
Yougoslavie	
Albanie	163
Belgique	484
Bulgarie	148
Hongrie	172
Irak	526
Pologne	107
U.R.S.S.	443

	Page
Uruguay	
Argentina	565, 567
Bolivia	565, 567
Chile	567, 632
Colombia	565, 567
Costa Rica	567
Dominican Republic	567
Ecuador	400, 565
Guatemala	567
Haiti	567
Honduras	567
Mexico	567
Nicaragua	567
Paraguay	65, 565
Peru	565
Salvador	567
United States of America	567
Vatican City	
Austria	38
Dominican Republic	365
Italy	35
Spain	355
Venezuela	
Bolivia	571
Brazil	71
Colombia	571
Ecuador	1, 571
Haiti	90, 93
Peru	571
Viet-nam	
France	244
Yugoslavia	
Albania	163
Belgium	484
Bulgaria	148
Hungary	172
Iraq	526
Poland	107
U.S.S.R.	443

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE CENTRALE
8, RUE DE FURSTENBERG — PARIS
Dépôt légal : 2e Trimestre 1967 — Imp. N° 1449